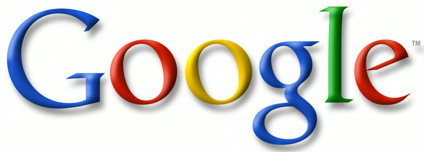
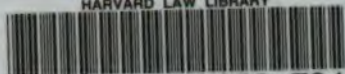



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 968 704



LA REVUE COMMUNALE

DE BELGIQUE

Journal de droit administratif et d'administration

Bruxelles. — Imprimerie J. Lebègue et Cie, 2, impasse du Devoir.

LA REVUE COMMUNALE DE BELGIQUE

JOURNAL DE DROIT ADMINISTRATIF ET D'ADMINISTRATION

PAR

Émile HELLEBAUT

Secrétaire communal d'Anderlecht, Rédacteur du *Journal des administrations communales* et du *Journal de l'officier de l'état civil*, Délégué aux enquêtes sur les domiciles de secours dans le Brabant.

Eugène SOMERHAUSEN

Directeur général des affaires provinciales et communales au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, Secrétaire du Comité consultatif de législation et d'administration générale.

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats et de Fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif

---

Secrétaire de la Rédaction : **Émile SOMERHAUSEN**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

---

Vingt-cinquième année. — Tome XXV

BRUXELLES

AU BUREAU DE *LA REVUE*, 46, RUE DE HOLLANDE

A Liège, chez DESOER
libraire
place Saint-Lambert

A PARIS, chez COTILLON ET FILS
libraire du Conseil d'État, rue Soufflot, 24
et chez
PICHON-LAMY et DEWEZ
librairie du Jeune Barreau, rue Cujas, 15

A La Haye, chez H.-C. SUZAN
libraire
éditeur de la revue hebdomadaire
de Gemeente Stem

1892

Rec. Feb. 19, 1904.

ÉTAT CIVIL — LOI COMMUNALE

1° DÉCÈS. — RÈGLEMENT COMMUNAL PRESCRIVANT LA VÉRIFICATION DES DÉCÈS PAR UN MÉDECIN AUX FRAIS DE LA FAMILLE DU DÉFUNT. — ILLÉGALITÉ. — DÉPENSE INCOMBANT A LA CAISSE COMMUNALE. — CARACTÈRE FACULTATIF DU SERVICE DE VÉRIFICATION MÉDICALE DES DÉCÈS (loi communale, art. 131, n° 5).

2° NOMINATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU MÉDECIN VÉRIFICATEUR DES DÉCÈS, DU FOSSOYEUR ET DES AGENTS DU SERVICE DES INHUMATIONS. — COMPÉTENCE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL RESTREINTE EXCLUSIVEMENT AUX EMPLOYÉS DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL (loi communale, art. 84, 4° et 93). — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 5 novembre 1891. — Observations de *la Revue*.

Bruxelles, le 5 novembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

J'ai pris connaissance de votre référé du 1er octobre, relatif aux art. 2 et 4 du règlement communal sur la constatation des décès, arrêté par le conseil communal de X.

L'art. 4 met à la charge des familles les frais de vérification des décès.

J'estime que cette disposition est inadmissible. En effet, l'accomplissement des devoirs du médecin vérificateur ne peut être subordonnée au paiement de rétributions de l'espèce qui frappent surtout la classe peu aisée et soulèvent des critiques à raison des circonstances pénibles dans lesquelles elles sont perçues; ce praticien doit donc être rémunéré sur le budget communal. Mais l'art. 131, n° 5, de la loi communale ne vise la nomination d'un médecin vérificateur que si le conseil crée et maintient un service médical pour assurer la mission de l'officier de l'état civil relative aux décès (art. 77 du code civil). Il a été reconnu, en effet, que les frais de ce service sont facultatifs en principe.

L'art. 2 attribue la nomination du médecin vérificateur au conseil communal. Cette disposition est conforme à la loi.

L'art. 93 de la loi communale ne déroge à l'art. 84 de la dite loi que pour les simples employés des *bureaux* de l'état civil; ces employés seuls sont nommés et congédiés par l'officier de l'état civil. Le choix du fossoyeur et des autres agents du service des inhumations n'appartient pas à cet officier; une disposition spéciale (art. 84, n° 4) réserve au conseil communal la désignation des médecins appelés à exercer des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

En résumé, monsieur le gouverneur, j'estime que le seul article 4 est inadmissible en tant qu'il établit une *taxe* de vérification; le texte doit porter purement et simplement : la vérification sera gratuite.

Le ministre,
DE BURLET.

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la dépêche ci-dessus est

conforme à la solution que nous avons donnée tout récemment (*Revue*, 1891, p. 311, question II).

Quant à la nomination du fossoyeur par le conseil communal, V. conforme *Revue* 1891, p. 180, question VII.

Reste le point de savoir si la désignation du médecin vérificateur des décès doit être attribuée au conseil communal. La solution affirmative contenue dans la dépêche du 5 novembre 1891 nous semble très contestable.

L'art. 77 du code civil charge l'officier de l'état civil de se transporter auprès des personnes décédées pour s'assurer du décès. Tout le monde admet que l'officier de l'état civil peut se faire remplacer à cet effet. Cette délégation, lorsqu'elle est confiée à un homme de l'art, est même à souhaiter dans l'intérêt de l'hygiène publique. Mais, puisque la loi donne, en principe, un mandat *personnel* à l'officier de l'état civil, ne doit-on pas en conclure qu'à lui seul appartient le droit de désigner son remplaçant? L'officier de l'état civil est responsable du service de la vérification des décès, mais il ne peut raisonnablement assumer cette responsabilité que si toute latitude lui est laissée ou bien d'effectuer en personne cette vérification, ou bien de la confier à un délégué de son choix.

C'est précisément dans le but de donner pleine garantie à l'officier de l'état civil qu'a été inscrit dans la loi communale l'art. 93 qui lui confère la nomination et la révocation d'un ou plusieurs employés « suivant les besoins du service ». Si pareille mesure se conçoit en ce qui concerne les agents chargés de la tenue des registres, elle n'est pas moins rationnelle, elle l'est même davantage à l'égard du médecin vérificateur des décès.

A ces considérations, ajoutons les observations suivantes que nous extrayons d'un réquisitoire prononcé devant la cour de cassation, par M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE (*Pasicrisie*, 1882, I, 277) :

« ... Le code civil n'était encore qu'en préparation, qu'un arrêté du préfet de la Seine, du 27 vendémiaire an IX (par conséquent à l'époque de notre réunion à la France), disposait que, aussitôt après la déclaration de décès, les maires en donnaient avis à un officier de santé *dont le choix leur appartient*, lequel se transporterait sur-le-champ au domicile de l'individu présumé décédé, que si cet officier jugeait le décès certain, il serait, sur son rapport verbal, dressé acte par l'officier public de la déclaration de décès.

« D'après un arrêté ultérieur du 2 juin 1806, les vérificateurs de décès ont dû être

choisis exclusivement parmi les médecins et chirurgiens des bureaux de charité, auxquels l'administration a pensé avec raison devoir réserver cette préférence et cet encouragement (Hutteau d'Origny, *De l'état civil*, p. 370).

« Cet usage n'est pas spécial à la France seulement; il est implicitement consacré par l'art. 93 de notre loi communale qui charge l'officier de l'état civil de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres. Il peut avoir, à cet effet, sous ses ordres et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire des dits employés.

» Cette disposition ne vise pas seulement les employés aux écritures, comme on pourrait le croire au premier aspect; par sa généralité, elle embrasse les hommes de l'art dont l'officier de l'état civil, dans les grands centres de population, s'assiste à l'effet de constater à domicile les décès pour lui en faire un rapport, tâche à laquelle il pourrait ne pas suffire, s'il en demeurait seul chargé. Telle est l'interprétation que lui a donnée le gouvernement, dès 1841, par une décision du département de l'intérieur, du 14 octobre (Wyvekens, *Loi communale*, art. 93, p. 259). A cette même époque (15 octobre 1841) et en conséquence de la décision qui précède, l'officier de l'état civil à Bruxelles (M. Verhulst) a nommé M. le docteur Verstraeten, à l'effet de vérifier les décès, au traitement annuel de 2000 francs, alloué par le budget communal (Vervloet, *Code de l'officier de l'état civil*, appendice, p. 92). »

Comme on le voit, la dépêche du 5 novembre 1891 est contraire à la jurisprudence antérieure. Nous avouons toutes nos préférences en faveur de cette dernière.

POLICE COMMUNALE

I. RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES VIANDES. — PEINE DE LA CONFISCATION COMMINÉE PAR LE RÈGLEMENT POUR TOUTES LES VIANDES FAISANT L'OBJET D'UNE CONTRAVENTION. — LÉGALITÉ (loi communale, art. 78; code pénal, art. 42 et 43; loi du 4 août 1890, art. 1er).

II. RÈGLEMENT DE POLICE COMMUNALE OBLIGATOIRE SANS APPROBATION DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. — ANNULATION PAR LE ROI. — REFUS D'APPLICATION PAR LES TRIBUNAUX (loi communale, art. 87; constitution, art. 107).

I. Un règlement sur l'inspection des viandes foraines contient une disposition ordonnant la saisie de toutes les viandes qui feront l'objet d'une contravention.

Cet article, dit le gouvernement, est illégal lorsqu'il prononce la confiscation des viandes saisies même lorsqu'elles sont reconnues propres à la consommation. La loi du 4 août 1890 ne prévoit pas l'application de cette peine et dans l'exposé des motifs il est dit qu'en dehors des cas prévus par le code pénal, la confiscation pourra être pratiquée, non comme une peine, mais, s'il y a lieu, comme une mesure de police.

Un règlement communal ne peut comminer la peine de la confiscation alors que la loi est muette sur ce point et que l'exposé des motifs indique une intention contraire dans la pensée du législateur. On pourrait, il est vrai, objecter qu'il n'est en rien préjudicié par la loi du 4 août 1890 aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en cette matière (art. 1er, dernier alinéa de la loi); mais ce droit n'appartient aux autorités communales que pour autant que leurs prescriptions ne soient pas contraires à la loi.

D'ailleurs, ajoute M. le gouverneur, les lois en vigueur auxquelles fait allusion l'art. 1er sont celles des 16-24 juillet 1790 et 19-22 juillet 1791. Or, la cour de cassation a décidé par deux arrêts que l'ordonnance communale prise sous l'empire des lois précitées est illégale, lorsqu'elle prononce la confiscation des denrées alimentaires, objet de la contravention (cassation, 14 août 1843, *Pas.*, I, 1844, p. 11; — cassation, 27 février 1854, *Pas.*, I, 1854, p. 120; Voir également *Pandectes Belges*, v° Confiscation, n° 168).

Le collège est invité à faire part des observations qui précèdent au conseil communal, en l'engageant à modifier son règlement en conséquence.

L'administration communale ne partage pas l'appréciation du gouvernement, et elle y répond par les considérations suivantes.

Le passage de l'exposé des motifs de la loi du 4 août 1890 auquel il est fait allusion est ainsi conçu (voir page 71 des Documents parlementaires de la session législative 1888-1889) :

« Il nous reste à dire un mot de la confiscation et du concours des infractions.

» L'article 561 du code pénal dispose que » les denrées alimentaires gâtées, corrompues » ou falsifiées qui seront trouvées en la pos- » session du coupable seront saisies et confis- » quées.

» La confiscation ainsi ordonnée constitue » une peine accessoire. Mais elle constitue » aussi une mesure d'ordre public en tant » qu'elle a pour objet de retirer de la circula- » tion des produits dangereux ou nuisibles.

» A ce titre, elle pourra être pratiquée à » l'occasion de l'application des règlements » portés en vertu de la présente loi, non » comme une peine, mais, s'il y a lieu, » comme une mesure de police. »

Il est évident que ce passage de l'exposé des motifs n'interdit pas la saisie préalable, qu'il semble au contraire autoriser en exécution des règlements portés en cette matière par les conseils communaux dans la limite des attributions qui leur sont expressément réservées par l'avant-dernier alinéa de l'art. 1er de la loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires.

On peut invoquer, il est vrai, deux arrêts de la cour de cassation, mais il suffit de les lire pour s'apercevoir qu'ils ne sont pas d'une rigoureuse application à l'espèce, puisqu'ils concernent des *jugements* qui n'avaient pas prononcé la confiscation. Les deux arrêts dont on excipe, remontent du reste aux années 1844 et 1854, et la cour de cassation, par un arrêt du 19 avril 1858, *Pasicrisie* 1858, 1 p. 149, a adopté l'opinion contraire qui est la jurisprudence actuellement en vigueur.

L'administration communale croit qu celle-ci doit prévaloir.

Ainsi que la cour suprême l'a décidé, le mot « loi » dont se sert l'art. 43, § 2, du nouveau code pénal a une acception générique qui le rend applicable aux règlements des conseils communaux et provinciaux, pris dans le cercle de leur compétence respective.

L'article 78 de la loi communale confère aux conseils communaux le droit de faire tout ce que fait le législateur en matière de simple police, dès lors aussi le droit de prononcer la confiscation spéciale par des dispositions expresses.

Cette saisie préalable s'impose comme une nécessité inéluctable en cas de contravention aux dispositions du règlement communal sur l'itinéraire à suivre par les porteurs de viande provenant de bêtes non abattues à l'abattoir communal. Ces transports étant opérés pendant la nuit ou tout au moins en dehors des heures d'ouverture de l'abattoir, les agents de police et les veilleurs de nuit ne peuvent reconnaître *hic et nunc* si la viande est saine ou impropre à la consommation ; ils doivent donc pratiquer la saisie, dans tous les cas, pour retirer de la circulation une denrée qui peut être dangereuse ou nuisible.

II. Un autre point plus important doit éveiller l'attention, parce qu'il s'agit de l'autonomie communale et des prérogatives essentielles des conseils communaux.

Si le *tarif* des droits à percevoir pour l'inspection des viandes non expertisées doit être soumis à l'approbation du Roi, il n'en est pas de même des dispositions de police à prendre par les conseils communaux dans la plénitude de leurs pouvoirs ; les conseils communaux ne sont pas, dans l'exercice de leur droit de police, soumis à l'*autorité* de l'administration supérieure ; il s'ensuit que leurs ordonnances de police ne doivent point être *approuvées* par cette administration. Cette règle est virtuellement confirmée par l'art. 78 de la loi communale, et il n'y a pas été dérogé par l'art. 1er de la loi du 4 août 1890, qui n'a en rien préjudicié aux droits de police conférés aux autorités communales.

L'autorité provinciale pourrait user de son droit de suspension et le Roi de son droit d'annulation pour la disposition des ordonnances qui leur paraîtrait devoir être réformées, mais ils jugeront sans doute préférable de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier la légalité des mesures réglementaires qui ont été prises en parfaite concordance avec l'arrêt de la cour de cassation précité du 19 avril 1858 et avec l'opinion des auteurs qui ont écrit sur le pouvoir réglementaire de police des municipalités. — (Voir notamment : *Du droit de police des conseils communaux*, par Seresia, pages 28 et 314). Ch. A.

Observations. — Nous pensons, avec notre correspondant, que les conseils communaux ont conservé le droit de prononcer la peine de la confiscation pour les contraventions à leurs règlements de police sur l'inspection des viandes.

Ce droit leur avait été reconnu par l'arrêt de la cour de cassation du 19 avril 1858, dans une hypothèse analogue à celle qui nous est soumise. Il s'agissait d'un règlement de la commune de St-Josse-ten-Noode déterminant, pour les viandes abattues hors de la commune, les heures et les rues où le transit pouvait être opéré et prononçant la saisie des viandes circulant par d'autres voies.

Le tribunal correctionnel d'Anvers, par jugement du 16 février 1858, avait décidé qu'aucune loi n'autorisait le conseil communal à comminer la peine de la confiscation pour le seul fait d'avoir dévié de l'itinéraire prescrit, alors surtout qu'il n'était pas même allégué que les viandes saisies eussent été de mauvaise qualité.

Sur les conclusions de M. le premier avocat général Faider, la cour suprême cassa ce jugement, en dé-

cidant que l'art. 78 de la loi communale autorisait le conseil à comminer la peine de la confiscation en cas de contravention à un règlement de police. (Voir en sens conforme les *Pandectes belges*, v° Confiscation, n[os] 156 et suiv. et spécialement le n° 167).

La loi du 4 août 1890 n'a pas, à cet égard, restreint les prérogatives des communes. Elle porte, au contraire, qu'il n'est *en rien* préjudicié aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue, notamment, de réprimer les infractions aux règlements portés par les dites autorités (art. 1er, § 9).

Quant au second point traité par notre correspondant, il ne fait pas doute. Les ordonnances de police communale ne sont soumises à aucune approbation de l'autorité supérieure. L'annulation d'un règlement de police illégal peut seulement être prononcée par le roi dans les formes et délais indiqués à l'art. 87 de la loi communale. Les tribunaux, de leur côté, ont à refuser d'appliquer les règlements locaux qui sont contraires aux lois (constitution, art. 107).

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. POLICE COMMUNALE.

—

RÈGLEMENT COMMUNAL IMPOSANT AUX BOUCHERS ET CHARCUTIERS L'OBLIGATION DE NE VENDRE OU D'EXPOSER EN VENTE QUE LES VIANDES PROVENANT DE BÊTES ABATTUES A L'ABATTOIR PUBLIC DE LA COMMUNE. — ILLÉGALITÉ. — CONTRE-EXPERTISE DES VIANDES. — POUVOIR DE RÉGLEMENTATION DU CONSEIL COMMUNAL EN CETTE MATIÈRE (loi du 4 août 1890 et arrêté royal du 9 février 1891).

—

L'application de l'arrêté royal du 9 février 1891 sur le commerce des viandes soulève une question de droit administratif de la plus haute importance sur laquelle je voudrais avoir votre avis.

L'expertise des viandes se fait maintenant de deux façons : dans les abattoirs, là où il en existe ; dans les tueries particulières là où il n'existe pas d'abattoir.

La première seule est sérieuse. Dans les abattoirs, le directeur qui est généralement un médecin vétérinaire, est à poste fixe ; il voit arriver la bête vivante, il la voit abattre, saigner, écorcher, ouvrir ; en un mot, aucun organe n'échappe à ses investigations.

Dans les communes rurales, au contraire, le contrôle se fait à domicile par un expert quelconque ; celui-ci cumule souvent cette fonction avec une autre profession ; il n'habite même pas la localité, il passe à certaines heures, plus ou moins régulièrement.

Il suffit de connaître quelque peu le laisser aller qui règne dans la plupart des villages

pour se figurer quelle sécurité un tel contrôle peut donner!

Naturellement, ce genre d'expertise coûte moins aux bouchers que les taxes d'abattoir; les communes ne mettent à leur disposition ni bâtiments ni outillage; elles ne perçoivent que la vacation de l'expert.

Or, voici ce qui arrive chez nous :

Quelques-uns de nos bouchers, sous prétexte que les viandes sont vérifiées partout, conduisent leur bétail sur le territoire d'un village voisin, l'y font abattre et estampiller par l'expert, puis introduisent la viande en ville, comme s'il s'agissait d'une viande foraine.

Il est vrai que nous exigeons alors la contre-expertise à l'abattoir, mais à part qu'elle doit se faire gratuitement, l'avis de tous les hommes compétents est que cette contre-expertise, se pratiquant sur des viandes dépécées, manque des éléments essentiels d'appréciation, et n'a plus qu'une valeur très relative.

Voilà donc la branche la plus importante de la salubrité alimentaire enlevée à l'administration qui en a la responsabilité et livrée ou à des incapables, ou à des impuissants! Les habitants de toute une ville doivent consommer des viandes suspectes, et il semble que la loi autorise de pareils subterfuges.

Je me demande pourtant s'il n'est pas au pouvoir des conseils communaux de les déjouer?

Le droit de surveiller la salubrité des comestibles est un des plus étendus qui leur ont été confiés; c'est une des sources de la loi communale et, en cette matière, le pouvoir de la police communale est, pour ainsi dire, discrétionnaire.

Or, la question est de savoir si, nonobstant la loi du 4 août 1890, sur la falsification des denrées alimentaires, et l'arrêté royal du 9 février 1891, sur le commerce des viandes, le conseil communal d'une ville où il existe un abattoir pourrait, par voie d'autorité, réprimer l'abus que je viens de vous exposer.

Voici un projet d'ordonnance de police rédigé à cette fin. Dites-moi, je vous prie, si, *à votre avis*, cette ordonnance aurait force exécutoire et si les tribunaux la feraient respecter?

—

Conseil communal de la ville de C...

Il est donné communication au conseil des rapports de police constatant que, depuis quelques jours, certains bouchers de cette ville, se croyant couverts par l'arrêté royal du 9 février 1891, sur le commerce des viandes, vont abattre leurs bêtes sur le territoire de B..., et viennent faire estampiller la viande à l'abattoir de C...

Un de ces procès-verbaux, en date du 19 de ce mois, fait connaître, dès le début, le danger de cette substitution de contrôle; il constate qu'une vache, marquée à B... bonne pour la consommation, a été refusée par le directeur de l'abattoir et enfouie sur les conclusions formelles d'un 3me vétérinaire.

Le conseil estime que la légalité du procédé employé par les dits bouchers *est plus que douteuse* et, voulant, au besoin, faire décider la question par les tribunaux, adopte l'ordonnance de police ci-après :

Le conseil communal,

Considérant qu'à l'occasion de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 9 février 1891 sur le commerce des viandes, certains bouchers de cette ville se sont entendus pour aller abattre leurs bêtes dans une grange située sur le territoire d'une commune voisine;

Considérant que cette pratique n'a d'autre but que d'éviter la surveillance qui s'exerce depuis 10 ans à l'abattoir de C..., à la grande

satisfaction des habitants, et de se soustraire au payement des taxes qui ne représentent même pas le prix du service rendu, notamment par les locaux, le matériel et l'outillage de cet établissement;

Considérant que, par délibération du 11 juillet dernier, le taux de ces taxes a été modifié de telle façon que le revenu de l'abattoir n'est pas suffisant pour en couvrir les charges;

Considérant que, si l'arrêté royal du 9 février 1891 pouvait avoir pour effet de légitimer les agissements des dits bouchers, il irait précisément à l'encontre du but que le législateur s'est proposé, en affaiblissant la surveillance au lieu de la renforcer;

Qu'il est évident, en effet, que l'expertise des viandes, pratiquée dans les tueries isolées, ne saurait être comparée à celle qui s'exerce dans les abattoirs et que si elle est organisée dans toutes les communes du pays, ce n'est qu'en ordre subsidiaire et parce qu'il n'est pas possible d'exiger dans chacune d'elles l'établissement d'un abattoir;

Que si les administrations communales ont la faculté de subordonner l'introduction des viandes sur leur territoire à une nouvelle expertise, il se conçoit que l'abatage dans une commune et la vérification dans une autre nécessitent des transports et des manipulations qui ne sauraient que nuire à la qualité des viandes et favoriser les fraudes;

Que d'ailleurs cette deuxième expertise, se pratiquant sur des viandes dépécées, ne saurait plus se faire dans les conditions voulues et est loin d'offrir les mêmes garanties;

Considérant que les règlements d'ordre public ne peuvent pas être interprétés contre eux-mêmes et que, si l'arrêté royal du 9 février 1891 prévoit l'introduction de viandes foraines, ce n'est certainement pas pour permettre à des bouchers établis dans une ville où il existe un abattoir, d'éluder le règlement *en conduisant le bétail sur un territoire voisin, et en ramenant la viande au lieu de leur domicile, sous l'étiquette de viande foraine, comme si elle provenait de bouchers étrangers*;

Que pareil abus aurait cette conséquence étrange que les viandes achetées *par les bouchers établis et domiciliés dans une ville, pour la consommation des habitants de cette ville, seraient vérifiées dans une commune étrangère qui n'a qu'un intérêt relatif à ce que ces viandes soient saines, et par un fonctionnaire étranger sur lequel l'autorité communale n'a pas d'action;*

Que l'on établirait ainsi une confusion d'attributions et de responsabilités absolument inconciliable avec le principe de l'autonomie communale, et qu'il s'ensuivrait que l'obligation la plus essentielle et la plus impérieuse imposée par la loi aux pouvoirs communaux, *celle de veiller à la salubrité des comestibles*, ne saurait plus s'accomplir *qu'indirectement*, par conséquent d'une manière incomplète et inefficace;

Considérant au surplus que, même sous le rapport strictement légal, ce serait à tort et en commettant une contravention que les bouchers s'arrogeraient le droit d'aller abattre en dehors de l'abattoir communal;

Qu'il résulte en effet des textes précis des dispositions en vigueur, notamment de la loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires et de l'arrêté royal du 9 février 1891 sur le commerce des viandes, *qu'il n'est en rien préjudicié au droit que les lois existantes confèrent aux autorités communales, en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité;*

Qu'il faut donc se placer, pour apprécier ce droit, au point de vue *de la législation antérieure*, qui permettait sans conteste aux autorités communales d'obliger leurs bouchers à abattre à l'abattoir communal;

Vu les articles 75, 76 et 78 de la loi communale;

A l'unanimité des membres présents,

Arrête :

Art. 1er. L'article 1er du règlement du 30 avril 1881 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Défense est faite d'abattre et de dépecer, sur le territoire de C..., les animaux destinés à la consommation, ailleurs que dans l'abattoir public. Les dépôts de sang sont aussi défendus. Des conventions peuvent être conclues avec d'autres communes, dépourvues d'abattoir, pour faire abattre leur bétail à l'abattoir de C... en se conformant au règlement.

Défense est faite aux bouchers et charcutiers établis sur le territoire de C..., d'abattre et de dépecer les animaux destinés à la consommation et à la mise en vente dans leurs établissements respectifs, AILLEURS QUE DANS L'ABATTOIR PUBLIC DE CETTE VILLE.

Toutefois le bourgmestre pourra autoriser l'abatage sur place d'un animal destiné à la consommation dans le cas où, par suite d'un accident grave, le transport de la bête sera rendu impossible. En ce cas, le médecin-vétérinaire, directeur de l'abattoir, procédera à l'expertise sur les lieux.

N. B. La sanction pénale consiste dans les peines de police, et elle est insérée dans le reste du règlement dont ce qui précède n'est qu'une modification.

Nous sommes d'avis que la disposition règlementaire préconisée par l'administration communale de C. est illégale. Elle porte atteinte à la liberté des transactions et constituerait une protection économique communale, réprouvée par nos lois commerciales et fiscales.

La commune ayant un abattoir public peut interdire les abattoirs particuliers. Mais elle excède son droit lorsqu'elle défend aux bouchers et charcutiers de ne vendre ou de n'exposer en vente que les viandes provenant de bêtes abattues dans son abattoir. Elle peut seulement exiger la contre-expertise, c'est-à-dire obliger les bouchers et charcutiers qui ont fait abattre ailleurs, à passer par l'abattoir public pour soumettre les viandes à une double vérification officielle.

Cette disposition n'a rien de vexatoire ; elle est prise dans l'intérêt de l'hygiène et prévue par l'arrêté royal du 9 février 1891 sur le commerce des viandes.

On la trouve libellée comme suit dans le règlement concernant l'expertise des viandes arrêté par le conseil communal d'Anderlecht en séance du 23 février 1890 :

CHAPITRE II.

Des viandes introduites dans la commune par les bouchers, les charcutiers et les marchands forains.

Art. 6. Il est établi pour l'inspection et la vérification des viandes fraîches et salées qui proviennent du dehors un bureau dans l'enclos de l'abattoir (entrée rue d'Allemagne).

Ce bureau est ouvert tous les jours, depuis cinq heures jusqu'à dix heures du matin pen-

dant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre; depuis six heures jusqu'à onze heures du matin, pendant les autres mois; l'après-dîner, de deux à quatre heures, pendant toute l'année.

Art. 7. Les viandes introduites dans la commune par ou pour les bouchers, charcutiers, tripiers et marchands forains seront présentées au bureau par pièces d'un quartier, les poumons adhérents.

Art. 8. Les porteurs ou conducteurs sont tenus de se rendre aux bureaux d'expertise en suivant les itinéraires qui seront fixés par le bourgmestre.

Art. 9. La salubrité de la viande sera vérifiée par des experts à ce commis dirigés par le médecin-vétérinaire attaché aux établissements et agréé par les autorités administratives compétentes.

Art. 10. Il sera perçu pour frais de surveillance, d'expertise et de marque et à titre de rémunération de service rendu, un droit au moins équivalent aux frais payés du même chef sur les viandes qui viennent de l'abattoir; ce droit est fixé à 2 1/2 centimes par kilogramme.

Les viandes portant l'estampille de l'expertise et de l'abatage d'un abattoir officiel seront soumises sans frais dans le même local à une vérification de l'estampille et de la fraîcheur de la viande. Cette vérification est gratuite.

Toutefois, et par réciprocité, les viandes provenant de communes qui ont établi un service régulier d'inspection et qui admettent l'estampille légale d'Anderlecht, ne seront pas soumises à une nouvelle expertise à l'abattoir public de cette localité.

Art. 11. Les porteurs et conducteurs, en présentant la viande à l'expertise, déclareront aux experts le nom et la demeure du propriétaire, ainsi que l'endroit où elle doit être transportée.

Les experts feront dans la quittance mention de cette déclaration, ainsi que du jour et de l'heure auxquels l'expertise a été faite.

Art. 12. La viande sera transportée immédiatement et directement au lieu de destination.

Le porteur ou conducteur est tenu d'exhiber à toute réquisition l'estampille et la quittance des experts.

Des prescriptions analogues figurent dans la plupart des règlements communaux des localités dans lesquelles il existe un abattoir public.

Voici notamment la proposition dont le conseil communal de Saint-Gilles, lez-Bruxelles, a été saisi dans sa séance du 3 décembre 1891 :

Proposition de M. Hasaert, relative à une modification à apporter au règlement de l'abattoir public en ce qui concerne l'expertise des viandes introduites dans la commune.

M. Hasaert. Puisque nous sommes au chapitre des viandes, je demande une modification au règlement de l'abattoir.

Il s'agit de défendre formellement l'entrée de l'abattoir, pour l'inspection et l'estampillage des viandes, aux bouchers qui abattent hors de la commune de Saint-Gilles, à d'autres heures que celles-ci : de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 4 heures en hiver; de 7 à 11 heures et de 2 à 4 heures en été. Pareil règlement existe à Bruxelles, et les bouchers de Saint-Gilles comprendront immédiatement qu'il est de leur intérêt d'abattre dans leur commune, s'ils veulent avoir leurs viandes estampillées avant les heures ci-dessus.

Ils ont souvent besoin de livrer des viandes avant ces heures, et ils se verraient dans

l'impossibilité de satisfaire leurs clients, à moins d'abattre dans notre abattoir. Là, le directeur fait immédiatement la visite après l'abatage et y appose une estampille.

— Le conseil décide le renvoi de cette proposition à la section compétente. *(Bulletin communal*, année 1891, n° 16, p. 732-733).

La loi du 4 août 1890 porte expressément qu'il n'est en rien préjudicié par ses dispositions aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

L'ensemble des mesures préventives reproduites ci-dessus nous paraît constituer une barrière suffisante contre les tentatives de fraudes auxquelles notre correspondant veut remédier.

Mais rien n'empêche que le conseil communal de C. en édicte d'autres, mieux en rapport avec la situation, s'il reste dans la légalité.

II. DENRÉES ALIMENTAIRES.

EXPERTISE DES VIANDES. — EXPERT-INSPECTEUR NOMMÉ DANS PLUSIEURS COMMUNES. — OBLIGATION DE PRÊTER SERMENT DANS CHACUNE D'ELLES. — NOMINATION POUR UNE ANNÉE. — NON OBLIGATION DE RENOUVELER LE SERMENT EN CAS DE MAINTIEN EN FONCTIONS (arrêté royal du 29 novembre 1891).

L'arrêté royal du 29 novembre 1891 (*Moniteur* du 3 décembre, p. 3537) porte : « Avant d'entrer en fonctions, les experts-inspecteurs des viandes de boucherie, *qui n'ont pas encore satisfait à cette formalité*, prêtent, entre les mains du bourgmestre, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. »

1° L'expert de notre commune l'est dans d'autres, où il a prêté serment. Doit-il encore le faire chez nous?

2° N'étant nommé que pour une année, doit-il de nouveau prêter serment lors de sa renomination?

Une circulaire de M. le ministre de l'agriculture, etc., M. Léon De Bruyn, en date du 10 décembre 1891, adressée à MM. les gouverneurs de province, porte que le médecin vétérinaire agréé qui a subi la formalité de la prestation de serment des experts-inspecteurs des viandes de boucherie, en vertu de l'article 19 de l'arrêté royal du 10 décembre 1890, est dispensé de toute prestation nouvelle, lorsqu'il vient à être désigné comme expert-inspecteur des viandes de boucherie.

La circulaire ajoute que la même dispense échoit à l'expert qui, désigné comme tel dans plusieurs communes, a prêté serment en cette qualité, dans l'une d'elles.

La prestation de serment, en effet, n'est due qu'à raison du fait unique de l'investiture de fonctions pour lesquelles le serment est requis, sans égard au lieu où le titulaire est

appelé à les remplir (*Mémorial administratif* du Brabant, 1891, p. 1748, n° 323).

Il est cependant à remarquer que l'interprétation de M. le ministre De Bruyn s'écarte des principes généralement admis en cette matière. C'est ainsi que les secrétaires communaux qui remplissent leurs fonctions dans plusieurs communes sont tenus à la prestation du serment dans chacune d'elles. Cette règle s'applique aux fonctionnaires et employés communaux, ainsi qu'aux professeurs et instituteurs ayant déjà rempli la formalité (Voir circ. de M. le gouverneur du Brabant, du 14 avril 1891, *Journal des administrations communales*, t. VII, p. 574).

III. SECRÉTAIRE COMMUNAL.

PENSION. — SECRÉTAIRE AGÉ DE 60 ANS ET COMPTANT 30 ANNÉES DE SERVICE ET DE PARTICIPATION A LA CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE. — DROIT ABSOLU A L'OBTENTION D'UNE PENSION. — FACULTÉ D'OBTENIR ENSUITE, DANS UNE AUTRE COMMUNE, LES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE COMMUNAL (loi du 30 mars 1861, art. 8).

Notre commune étant abonnée à votre intéressante publication, il me serait agréable de voir figurer, dans une prochaine livraison, la solution à la question suivante :

En vertu de l'art. 8 de la loi du 30 mars 1861, le secrétaire communal, âgé de 60 ans révolus et comptant 30 années de service et de participation à la caisse centrale de prévoyance, a droit à la pension.

L'octroi de cette pension est-il subordonné à la cessation des fonctions de l'intéressé, et celui-ci pourrait-il accepter de nouvelles fonctions dans une autre commune?

L'art. 46 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions interdit de jouir simultanément, à charge du trésor public, d'un traitement et d'une pension.

Semblable interdiction ne figure pas dans la loi du 30 mars 1861. Il en résulte que le secrétaire communal qui, ayant 60 ans d'âge et 30 ans de service et de participation à la caisse centrale de prévoyance, a cessé ses fonctions et a obtenu la pension de retraite à laquelle il a droit, peut ensuite être nommé secrétaire dans une autre commune. Il jouira ainsi du traitement attaché à ces dernières fonctions en même temps que de sa pension.

IV. POPULATION. — FONDS COMMUNAL SPÉCIAL.

MILICIENS SOUS LES DRAPEAUX. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE POPULATION DANS LA COMMUNE OU HABITE LEUR FAMILLE. — PRINCIPE CONTRAIRE ADMIS POUR LE RECENSEMENT DÉCENNAL DE LA POPULATION. — INSCRIPTION DANS LA VILLE OU ILS SONT EN GARNISON. — CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DU FONDS COMMUNAL SPÉCIAL (loi du 19 août 1889, art. 15; arrêté royal du 20 août 1890, art. 17).

Il me serait agréable de connaître, par la voie de votre estimable journal, votre appréciation sur la question suivante :

Conformément à l'art. 17, § 2, de l'arrêté royal du 20 août 1890, les miliciens sous les drapeaux (qui sont temporairement absents de leur résidence habituelle) ont dû être recensés, le 31 décembre dernier, sur le bulletin de ménage remis à la caserne, et compris dans la population de droit de la commune où se trouve cet établissement militaire.

En vertu des art. 1 à 15 de la loi du 19 août 1889, le fonds spécial au profit des communes est réparti entre celles-ci d'après le chiffre de leur population de droit, tel qu'il est constaté par le recensement décennal.

Il me semble que l'application de ces instructions aura pour conséquence d'instituer un privilège en faveur des villes de garnison et qu'il serait préférable, au point de vue de l'équité et de la justice distributive, de prendre pour base de la répartition du fonds spécial le chiffre de la population fixé d'après le nombre des personnes qui ont leur résidence habituelle dans la commune?

L'art. 17 de l'arrêté royal du 20 août 1890 dispose comme suit :

« Le siège de la résidence habituelle des membres d'une communauté religieuse, y compris les novices, est nécessairement la maison conventuelle où ils sont habituellement réunis.

« Celui des miliciens, volontaires et remplaçants en activité de service, c'est-à-dire qui ne sont point en congé illimité, est *nécessairement* l'établissement où ils sont casernés. »

D'autre part, les *Instructions générales* pour la tenue des registres de population du 27 décembre 1866 portent, au n° 8 : « A la catégorie des personnes temporairement absentes qui seront inscrites dans la commune où elles ont leur famille ou ménage, leur tuteur ou curateur, appartiennent... les miliciens sous les drapeaux ».

Cette contradiction ayant été signalée, une circulaire de M. le ministre de l'intérieur Devolder, du 6 septembre 1890 (*Journal des administrations communales*, t. VII, p. 543), annonça que les *Instructions générales* seraient modifiées pour être mises d'accord avec le principe nouveau admis par l'arrêté royal du 20 août 1890.

Une circulaire postérieure de M. le ministre Mélot, du 29 décembre 1890 (*Journal*, p. 555) s'exprime à cet égard comme suit :

« J'avais pensé, comme je vous le disais dans ma circulaire du 6 septembre dernier, étendre aux registres de population les principes admis pour le recensement, mais un nouvel examen de la question m'a convaincu qu'il était préférable de *maintenir* pour ces registres les règles actuellement en vigueur.

« Il importe donc, continue la circulaire, d'appeler l'attention des administrations communales sur la *discordance* précitée, afin que, lors-

qu'elles procéderont à la vérification de leurs registres de population à l'aide des bulletins de ménage, elles aient soin d'inscrire sur ces registres, non seulement les personnes renseignées sur les bulletins, mais aussi les *miliciens* dont la famille ou le tuteur réside dans la commune. »

Cette *discordance* nous paraît des plus fâcheuses. Il en résulte que les miliciens sous les drapeaux posséderont simultanément deux résidences habituelles qui s'excluent réciproquement.

Il nous semble plus logique de rattacher les militaires, comme l'avaient fait les *Instructions générales de* 1866, à la commune où habite leur famille et où ils ont conservé, pour la plupart, leur centre d'affections, de relations et d'intérêts. Le même principe est admis, au point de vue du domicile de secours, par l'art. 8 de la loi du 14 mars 1876.

La contradiction que nous signalons peut amener également des difficultés pour la détermination du domicile ainsi que dans les questions de tutelle et de succession.

Quoi qu'il en soit, le problème se pose actuellement au sujet du fonds communal spécial créé par la loi du 19 août 1889. Les communes rurales se voient enlever, au profit des villes de garnison, un certain nombre d'habitants qu'elles étaient en droit de se compter. Elles subissent ainsi un réel préjudice. Nous conseillons à la commune qui nous consulte d'agir par voie de pétition auprès de la Chambre des représentants, en tâchant d'obtenir l'intervention d'un député pour appuyer sa réclamation.

V. VOIRIE VICINALE.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION. — DROIT POUR LA DÉPUTATION PERMANENTE DE FIXER LA PART D'INTERVENTION DANS LA DÉPENSE DE CHACUNE DES COMMUNES INTÉRESSÉES. — FACULTÉ POUR LES COMMUNES D'ADRESSER UN RECOURS AU ROI. — MÊME FACULTÉ DANS TOUS LES CAS OU LA DÉPUTATION INSCRIT D'OFFICE AU BUDGET UN CRÉDIT POUR UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE (loi communale, art. 133; loi du 10 avril 1841, art. 24).

En qualité d'ancien abonné à votre excellente *Revue*, nous venons vous prier de nous faire connaître votre appréciation au sujet d'une question administrative très importante et dont voici l'exposé :

Au chapitre Ier des recettes ordinaires du budget de la voirie vicinale, le conseil communal vote, à chaque exercice, les crédits nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux pour lequel il est procédé à une adjudication annuelle ou triennale. Ces chemins, se trouvant dans les conditions réglementaires, obtiennent un maigre subside de la province.

Au chapitre II des recettes extraordinaires du même budget figurent également, chaque année, des crédits variables, proportionnels, affectés à l'amélioration de chemins intérieurs autres que ceux compris dans la première catégorie.

On est autorisé à croire, en bonne justice, que le conseil communal, en procédant de la façon indiquée plus haut, peut disposer, comme il l'entend, de ses reliquats disponibles pour l'amélioration de la petite vicinalité, en tenant compte toutefois des nécessités reconnues et des réclamations fondées des intéressés.

Erreur. La députation permanente du conseil provincial en décide autrement. En 1890 et 1891, voire même en 1892, cette autorité a modifié à son gré les budgets de la petite vicinalité dressés par le conseil, a transféré au profit d'un chemin de grande communication traversant le territoire de la commune et spécialement d'un projet de rectification sur un point déterminé, dont la réalisation, au point de vue de l'utilité publique, est très contestable, tous les crédits dont la destination était dûment indiquée.

Notons encore que sur ce chemin de grande communication est établi un droit de péage autorisé dont le produit peut subvenir à tous ses besoins.

Non contente de cela, la députation permanente a, en 1891, porté d'office au susdit budget un crédit de 713 fr., comme contingent de la commune dans la grande voirie, à prélever sur les revenus ordinaires, bien que le conseil n'eût pas prévu cette allocation à son budget général.

Ces différents arrêtés nous paraissent contraires à tous les précédents et semblent porter une atteinte grave à l'autonomie communale si solennellement proclamée par nos institutions constitutionnelles.

Le conseil, fort de son droit, a beau réclamer, solliciter par voie de pétition, la rectification de ses budgets, c'est en vain. On lui répond cavalièrement qu'il n'a qu'à se débrouiller et à se créer des ressources pour combler les déficits existants dans sa caisse.

Que pensez-vous de cette manière de procéder à l'égard d'une petite commune privée de moyens d'existence? La création de 15 ou 20 centimes additionnels nouveaux au principal des trois bases des contributions directes ferait-elle le bonheur d'une population pauvre composée presque exclusivement d'ouvriers?

En ce qui concerne les chemins de grande communication, la députation permanente répartit, comme elle le juge à propos, entre les différentes communes, les dépenses d'entretien ainsi que les dépenses extraordinaires. Mais l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841 accorde aux communes le droit de recours auprès du roi.

Nos correspondants ont-ils usé de ce droit?

Semblable recours leur est, du reste, ouvert dans tous les cas où la députation inscrit d'office au budget communal des dépenses obligatoires qui n'y figuraient pas (loi communale, art. 133).

VI. CHEMINS VICINAUX.

PRESTATIONS POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS IMPOSÉES UNIQUEMENT AUX CHEFS DE FAMILLE HABITANT LA COMMUNE. — PROPRIÉTAIRES FORAINS. — OBLIGATION DE CONTRIBUER AUX DÉPENSES DE LA VOIRIE VICINALE PAR DES CENTIMES ADDITIONNELS A LA CONTRIBUTION FONCIÈRE (loi du 10 avril 1841, art. 14, 4°),

Nous avons l'honneur de soumettre à votre autorité une question relative à l'imposition au rôle de la voirie vicinale et vous prions de vouloir bien la résoudre dans l'un des plus prochains numéros de la *Revue* :

L'administration communale, suivant les propositions de la commission établie à cet effet, inscrit, chaque année, à son rôle d'impositions sur la voirie vicinale, tous les chefs de famille dont la position de fortune tombe sous l'application de la loi du 10 avril 1841, d'après les bases ci-après :

1° A 2 journées de prestations qui, converties en argent, représentent une valeur de 5 fr., ceux qui paient 3 fr. et au delà de contributions directes.

2° A 1 journée de prestations ceux qui paient moins de 3 fr. de contributions directes.

Cependant de gros propriétaires fonciers des communes circonvoisines possèdent sur notre territoire des terres labourables, des bois, des plantations, des carrières, et bénéficient largement, et sans bourse délier, du bon état d'entretien de notre petite vicinalité, lorsqu'il s'agit pour eux, soit de louer ou de vendre ces immeubles, soit enfin d'en exploiter les riches produits.

Ne serait-ce pas chose juste et légale de faire intervenir ces riches propriétaires, à l'instar de nos chefs de ménage qui généralement appartiennent à la classe ouvrière, dans les frais d'entretien et d'amélioration de nos chemins vicinaux?

Les prestations pour l'entretien des chemins vicinaux incombent seulement aux chefs de famille qui *habitent* la commune.

Quant aux propriétaires *forains*, ils contribuent aux dépenses des chemins vicinaux au moyen des centimes spéciaux en addition à la contribution foncière qu'ils payent dans la commune où ils possèdent des propriétés (loi du 10 avril 1841, art. 14, 4°).

BIBLIOGRAPHIE

Le Code du Timbre expliqué par les travaux préparatoires, la législation, la doctrine administrative et la jurisprudence antérieure, par Edmond Thomas, sous-directeur à l'administration centrale de l'enregistrement et Jean Servais, substitut du procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Bruxelles. — Emile Bruylant, éditeur, Bruxelles.

—

C'est le 25 mars 1891 qu'a été promulguée la loi contenant le Code du timbre. Et déjà nous en possédons le commentaire complet, grâce à l'intéressant travail de MM. Thomas et Servais.

Il est vrai que les auteurs ne se trouvaient pas en présence d'une loi nouvelle, mais bien d'une codification des dispositions antérieures relatives au timbre. Comme le porte l'exposé des motifs, on a voulu « réunir dans un même cadre, dans une seule œuvre législative, des dispositions qui, auparavant, se trouvaient éparses dans un grand nombre de lois ».

Les principes sont donc restés les mêmes. Et c'est pourquoi MM. Tho-

MAS et SERVAIS ont pu mettre à profit tous les documents interprétatifs que la doctrine et la jurisprudence avaient amassés dans une pratique presque séculaire. On ne doit pas s'étonner, dans ces conditions, qu'ils aient consacré un volume de près de 500 pages à l'explication d'une loi dont l'apparition est si récente.

Sous chacun des articles du Code du timbre, les auteurs ont classé méthodiquement la législation antérieure et les discussions parlementaires. Vient ensuite le résumé clair et précis des principes et des cas d'application, si nombreux, fournis par les circulaires administratives, les opinions des auteurs et les décisions des tribunaux.

Nos lecteurs savent toute l'importance que présente pour les administrations communales une connaissance exacte des règles qui se rapportent à l'impôt du timbre. Tout récemment nous avons reproduit à leur usage des extraits annotés de cette législation si usuelle (*Revue*, 1891, p. 293 à 311).

L'important ouvrage de MM. THOMAS et SERVAIS leur fournira un guide approfondi et autorisé pour la solution des questions que la pratique journalière fait surgir dans cette matière difficile et trop peu connue.

Nous ne croyons pas nous tromper en prédisant aux savants auteurs du *Code du timbre* le succès que mérite leur œuvre considérable.

INSTITUTEURS

TRAITEMENT D'ATTENTE. — MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE. — INFIRMITÉS RECONNUES INCURABLES. — SUPPRESSION DU TRAITEMENT D'ATTENTE. — MISE A LA PENSION. — *Arrêté royal* et *circulaire ministérielle* des 3 et 30 septembre 1891.

Bruxelles, le 30 septembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de l'arrêté royal du 3 septembre 1891, relatif à la suppression du traitement de disponibilité des membres du personnel des établissements d'enseignement des communes et de certains agents de l'État, en disponibilité pour cause de maladie.

Vous voudrez bien ordonner l'insertion de cet arrêté ainsi que de la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et appeler sur son objet l'attention des administrations communales et de MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire.

La disposition dont il s'agit modifie l'art. 7 § 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 (1),

(1) Voir cet arrêté dans le *Dictionnaire des bourgmestres et échevins*, par HELLEBAUT, t. 1er, p. 454.

en ce sens que, dorénavant, le ministre compétent a le droit de supprimer le traitement d'un agent en disponibilité pour cause de maladie lorsque cet agent est atteint d'infirmités reconnues incurables, c'est-à-dire de nature à l'empêcher de reprendre jamais ses fonctions et qu'il se trouve, d'ailleurs, dans les conditions voulues pour être pensionné.

Le cas échéant, le fonctionnaire en cause sera invité à se démettre de son emploi et à adresser à mon département une demande de pension, accompagnée des pièces requises.

A moins que l'intéressé ne puisse faire valoir des raisons bien légitimes et fondées à l'obtention d'un sursis, son traitement d'attente sera supprimé si, *endéans le mois*, l'agent ne s'est pas rendu à la susdite invitation. Celui qui introduira régulièrement sa requête de pension, jouira de son traitement de disponibilité jusqu'au premier du mois qui suivra l'acceptation de sa démission, conformément à l'arrêté royal du 15 février 1890.

D'autre part, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les membre du personnel, dont le traitement de disponibilité sera supprimé, et qui auront laissé s'écouler plus d'une année, à partir de la suppression dudit traitement, sans formuler une demande de pension et justifier de leurs titres, ne jouiront de celle-ci qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra celui où leur requête sera parvenue au ministère, conformément à l'article 42 de la loi du 21 juillet 1844 (1).

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. de Burlet.

—

LÉOPOLD II, etc.

Vu les articles 2, 3 et 10 de la loi du 31 mars 1884 (2);

Vu la loi du 20 septembre suivant (3);

Revu notre arrêté du 21 du même mois (3);

Considérant qu'il n'est pas rationnel qu'un agent mis en disponibilité pour cause d'infirmités continue, lorsque ces infirmités ont été reconnues incurables, à jouir du traitement de disponibilité lorsqu'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté précité du 21 septembre 1884, le traitement d'attente des personnes énumérées aux articles 3 et 10 de la loi du 31 mars précédent et mises en disponibilité pour infirmités peut être supprimé lorsque ces infirmités ont été reconnues incurables et que ces personnes se trouvent, d'ailleurs, dans les conditions voulues pour être pensionnées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 3 septembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. de Burlet.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Léon de Bruyn.

Observations. — Cet arrêté royal était précédé, dans le *Moniteur*, d'un rapport des deux ministres prénommés au roi. Ce document mérite

(1) Voir *Dictionnaire* précité, t. II, p. 290.
(2) Idem, t. 1er, p. 145.
(3) Idem, t. 1er, p. 452 et suivantes.

d'être reproduit ici, à titre d'élément d'interprétation éventuel. Il est l'exposé des motifs de l'arrêté :

Sire,

A diverses reprises et, tout récemment, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour 1891, des membres de la législature ont signalé, avec raison, la situation abusive dans laquelle se trouvent certains instituteurs en disponibilité pour motifs de santé. Il est de ces agents qui ne sollicitent pas leur mise à la pension, bien qu'ils soient dans les conditions voulues pour l'obtenir. Or, la loi ne permet la mise à la pension par mesure d'office que quand l'agent a 60 ans d'âge et quinze années de service. Dans le cas de disponibilité par suppression d'emploi, la situation est différente, le ministre compétent pouvant, en vertu de son droit, supprimer ou réduire le traitement d'attente, lorsque les circonstances justifient semblable mesure : l'intéressé est amené alors à demander sa retraite : il en est autrement à l'égard des professeurs et instituteurs en disponibilité pour motif de santé.

L'article 7, § 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1884 dit, en effet, que « le traitement d'attente ne peut être supprimé ni réduit lorsque la mise en disponibilité a pour cause la maladie. » Il en résulte que l'agent ainsi en disponibilité, eût-il des infirmités incurables ou de nature telle qu'il ne puisse songer à reprendre jamais son service, ou bien encore eut-il 50 ans d'âge et 30 années de services, ne peut être contraint à la retraite aussi longtemps qu'il ne réunira pas les conditions précitées pour la mise d'office à la pension.

Or, parmi les membres du personnel auquel l'État accorde un traitement de disponibilité et reconnait des droits à une pension, les professeurs et les inspecteurs de l'enseignement primaire et moyen sont seuls dans cette situation privilégiée. Ces agents dépendent du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, sauf quelques-uns qui sont rattachés au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. Il est juste et rationnel de rétablir l'égalité et de faire disparaître un privilége qui ne se justifie pas et qui entraîne à des abus.

Tel est le but du projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature du Roi.

Il autorise le ministre compétent à supprimer le traitement de disponibilité, lorsque l'agent en cause, se trouvant dans les conditions voulues pour être pensionné, refuse de demander sa pension.

Nous sommes,

Sire,

De Votre Majesté,
Les très humbles et fidèles serviteurs,

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. de Burlet,

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.
Léon de Bruyn.

Serait-il permis, sans encourir le reproche de purisme, particulièrement en matière de prose administrative, de faire une timide observation philologique ?

Nous la découpons dans l'*Etoile belge* du 27 septembre 1891, qui la formule sur un mode si plaisant, tout en prenant à partie deux célébrités, l'une de la science française, l'autre de la science belge, que per-

sonne, en Belgique surtout, n'y trouvera la moindre offense, pas même dans la phrase finale où la pointe anodine est fortement doublée d'ouate : l'homme d'État visé, s'il vivait encore, aurait été le premier à en rire.

Nous parlions hier, dit le journal, du Dictionnaire de Littré, et nous citions son originale définition des *Wallons*. Nos lecteurs ne se doutent probablement pas que M. Malou, le défunt député de St-Nicolas, est un des héros du même dictionnaire. Souvent les ouvrages de l'espèce, pour expliquer un mot qu'ils donnent sans l'approuver, disent qu'il n'est pas français mais *belge*. Dans le supplément de son Dictionnaire, Littré examine le sens et l'origine de la préposition *en déans*. L'éminent linguiste écrit que ce mot ne s'emploie guère qu'en Belgique, et pour le prouver, il déclare que M. Malou, parlant en 1876 à la tribune parlementaire, a promis de «présenter *en déans* les deux mois » un projet de loi destiné à mieux garantir la sincérité des élections. Et Littré cite comme source une correspondance du *Temps*, datée de Bruxelles, insérée dans le n° du 27 décembre 1876, 2e page, 2e colonne.

On ne s'attendait guère à voir M. Malou dans cette aventure. D'autant plus qu'il n'a pas dit ce que Littré lui fait dire. Nous avons fouillé les *Annales parlementaires* à la date indiquée. Il en résulte que M. Malou, au lieu d'employé le mot *en déans* et de devenir ainsi une autorité en fait de mauvais langage, a tout simplement dit le 23 novembre 1876 : « Avant deux mois, la Chambre pourra être saisie d'un projet de loi ». Le seul coupable est le correspondant bruxellois du *Temps* en 1876. La mémoire de M. Malou est suffisamment chargée de méfaits politiques et financiers pour qu'on ne lui inflige pas la honte d'avoir patronné la préposition *en déans*.

Cette jolie note anecdotique nous est revenue à l'esprit, en lisant à l'avant-dernier paragraphe de la circulaire de M. de Burlet aux gouverneurs provinciaux l'expression suspecte : *en déans* le mois. Elle n'était pas *belge* en 1876. Résignons-nous à croire qu'elle l'est en 1891.

CHEMINS VICINAUX

LARGEUR INDIQUÉE AU PLAN. — DIFFÉRENCE AVEC CELLE QUI FIGURE AU TABLEAU ANNEXÉ. — PRÉDOMINANCE DU PLAN. — IMPRESCRIPTIBILITÉ DU CHEMIN TANT QU'UNE PARTIE SERT A L'USAGE DU PUBLIC. — Arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1891.

La largeur des chemins vicinaux est celle qui est indiquée au plan, et non au tableau annexé à l'atlas (loi du 10 avril 1841, art. 12).

Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public (loi du 10 avril 1841, art. 12).

La loi n'exige pas que la commune ait eu la

possession effective du chemin dans son entièreté.

(La commune de Cortenberg, c. Grauwels.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Louvain, du 31 juillet 1890.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur l'unique moyen pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1er, 2, 4, 5, 9, 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841, en ce que le jugement dénoncé du tribunal de Louvain, en date du 31 juillet 1890, a décidé en droit que la largeur légale d'un chemin vicinal est déterminée, non par le plan, mais par le tableau des chemins vicinaux de la commune, et en fait que la commune, n'ayant jamais eu la possession de la bande de terrain sur laquelle elle a placé une bordure de pierre, ne peut en avoir acquis la vicinalité, alors qu'il est certain en droit que c'est le plan, et non l'atlas, qui fixe la largeur légale du chemin, et que le chemin est imprescriptible dans toute cette largeur tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage du public, et en fait, d'une part, qu'une partie du chemin n° 6 n'a pas cessé de servir à l'usage public et, d'autre part, que l'autre partie, sur laquelle la bordure de pavés a été établie, était comprise dans la largeur du chemin telle qu'elle était déterminée à l'atlas :

Attendu que, pour décider que le chemin litigieux n'a qu'une largeur de 4m,96, le jugement se fonde sur le tableau annexé à l'atlas des chemins vicinaux;

Que la largeur d'un chemin vicinal est celle qui est indiquée au plan, et qu'il importe peu que le tableau lui attribue une largeur moindre;

Attendu, en effet, que la loi du 10 avril 1841 ordonne aux communes la confection de plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux, leur prescrivant d'y indiquer la largeur existante de ces chemins et celle qu'ils doivent avoir;

Attendu qu'elle ordonne la publicité de ces plans et les soumet ainsi aux réclamations éventuelles des particuliers intéressés, d'abord, devant l'autorité locale et, en appel, devant les députations permanentes;

Attendu qu'après ces formalités remplies, elle prescrit aux députations de les arrêter définitivement et de les déposer au greffe provincial; que ce sont bien ces plans ainsi approuvés qui constituent le titre des communes, selon les termes des articles 10 et 12 de la loi de 1841; d'où suit que ce sont eux qui doivent être légalement consultés pour établir la largeur des chemins vicinaux, et non les indications des tableaux joints à l'atlas; que ceux-ci ne constituent que des documents accessoires, non prescrits par la loi et ne formant pas, par suite, titre pour la commune;

Attendu, d'autre part, que le jugement attaqué ajoute que, dans l'espèce, il s'agit d'une annexe au chemin excédant la largeur légale, et qu'il résulte des enquêtes que l'appelante n'a jamais eu la possession effective de cette annexe;

Attendu que, d'après l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public;

Que la loi n'exige pas que la commune ait eu la possession effective de chacune des parties du chemin; que, pour la mettre à l'abri de toute contestation de la part des riverains, il suffit que cet usage ait porté sur une partie quelconque du chemin;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'à

un double point de vue, le jugement contrevient aux articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841 ;

Par ces motifs, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines.

Du 14 mai 1891, cour de cassation, 1re ch. — *Prés*. M. Bayet, premier président. — *Rapp*. M. Corbisier de Méaultsart. — *Concl. conf*. M. Bosch, avocat général. — *Pl*. MMes. Woeste et Demot.

Observation. — V. conforme cassation 9 juin 1887, *Revue* 1887, p. 202 ; cassation, 10 juin 1885, *Revue*, 1886, p. 212. Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 529-531, nos 101 et 102.

VOIRIE

BATIMENTS CONSTRUITS PAR L'ÉTAT POUR UN SERVICE PUBLIC. — NÉCESSITÉ D'OBTENIR L'AUTORISATION DE BATIR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — Arrêt de la cour de cassation, du 11 mai 1891.

Lorsque l'État décrète l'exécution de travaux publics, il apparaît comme organe de la puissance publique. Il n'en est plus de même, lorsque, passant de la délibération à l'exécution, il charge un entrepreneur d'élever des constructions sur son domaine.

Il agit, dans ce cas, à l'instar d'une personne privée, et il est soumis aux mêmes obligations que les particuliers.

Il en résulte que l'État est tenu, même lorsqu'il érige des bâtiments destinés à l'utilité publique, de demander l'autorisation de bâtir à l'administration communale.

(Buyck.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Gand, en degré d'appel, du 27 mars 1891.

ARRÊT

LA COUR, — Vu le pourvoi ;

Attendu que le règlement sur les bâtisses, de la ville de Gand, publié le 3 janvier 1879, dispose, par son article 2, que l'on ne peut, sans l'autorisation préalable du collège échevinal, construire, reconstruire, changer, réparer ou démolir aucun bâtiment, aucun mur, le long de la voie publique, ni dans la zone de 6 mètres de cette voie, non plus que creuser aucun puits ou aucune fosse d'aisances ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le demandeur, agissant pour le compte de l'État, a fait construire à Gand, le 11 juin 1890, sur la Nouvelle-Promenade, sans autorisation du collège échevinal, une fosse d'aisances et les fondements d'un mur de clôture, à côté de la maison de sûreté ;

Attendu que le pourvoi soutient que l'État, lorsqu'il élève ou fait élever par ses préposés les bâtiments nécessaires à l'accomplissement de sa mission sociale, agit comme souverain, et non comme personne civile, et qu'il est dispensé de demander l'alignement à l'autorité communale, celle-ci n'ayant d'autres

pouvoirs de police que ceux que l'État lui a subdélégués;

Attendu que l'État apparaît comme organe de la puissance publique lorsque, remplissant les fonctions inhérentes à la souveraineté, il procède par voie de délibération et de commandement, et spécialement lorsqu'il décrète l'exécution de travaux d'utilité publique;

Attendu qu'il n'en est plus de même lorsque, passant de la délibération à l'exécution, il charge un entrepreneur d'élever des constructions sur son domaine;

Attendu qu'il agit, dans ce cas, à l'instar d'une personne privée et qu'il est soumis aux mêmes obligations que les particuliers;

Attendu que la loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance des municipalités tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques;

Que de là dérive pour les conseils communaux le droit de faire des règlements sur la voirie, et spécialement le droit d'obliger les constructeurs à demander l'alignement;

Attendu que les règlements qu'ils font sur cet objet, en exécution de l'article 78 de la loi communale, sont des actes de souveraineté qui ne peuvent être annulés par le gouvernement, soit directement, soit indirectement, si ce n'est dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

Que l'État ne peut donc, même lorsqu'il érige des bâtiments destinés à l'utilité publique, contrevenir aux règlements portés par les conseils communaux, dans les limites de leurs attributions, pour assurer la police de la voirie, à moins qu'il n'y ait été autorisé par une loi;

Attendu que semblable autorisation ne dérive ni explicitement, ni implicitement des lois budgétaires qui allouent à l'administration les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux d'utilité générale;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

Par ces motifs, rejette.

Du 11 mai 1891, cour de cassation, deuxième ch. — *Prés.* M. Beckers, président. — *Rapp.* M. Giron. — *Concl. conf.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général.

Observation. — V. conforme cassation 24 octobre 1887, *Revue*, 1887, p. 357. — Sur la distinction entre les actes de délibération et ceux d'exécution émanant de l'État, v. *Revue*, 1891, p. 236 et suiv., nos annotations à la suite de l'arrêt de cassation du 26 décembre 1890.

MILICE

MINEUR ÉMANCIPÉ. — ENGAGEMENT VOLONTAIRE. — NÉCESSITÉ DE PRODUIRE LE CONSENTEMENT EXIGÉ PAR L'ART. 100 DE LA LOI SUR LA MILICE. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 3 juin 1891.

Bruxelles, le 3 juin 1891.

Monsieur le gouverneur,

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si un mineur émancipé *par acte formel*, c'est-à-dire en vertu de l'un ou l'autre des articles 477,478 ou 479 du code civil, est tenu, pour être admis à contracter dans l'armée un engagement volontaire, de produire le consentement exigé *par l'art.* 100 de la loi sur la milice.

J'estime, monsieur le gouverneur, qu'en présence des dispositions contenues dans les articles 481 et 484 combinés dudit code, cette question doit être résolue affirmativement, l'engagement volontaire dans l'armée ne pouvant être assimilé à un acte de pure administration, dans le sens des articles précités du code dont il s'agit.

D'ailleurs, le mineur émancipé par acte formel n'est pas définitivement libre de sa personne, puisqu'il peut, dans certains cas, être privé du bénéfice de l'émancipation et redevenir mineur (c. c. art. 486).

J'ajouterai que le texte de la loi de milice elle-même, « le mineur D'AGE », comme le rapport de la section centrale, mènent à cette conclusion (art. 65, 2°, et 100).

Il est à remarquer enfin, en ce qui concerne l'inscription pour la milice d'un mineur émancipé, qu'aux termes de l'art. 11 de la loi sur la matière, l'inscription de ce mineur doit être opérée, non pas à sa résidence personnelle, mais à celle de son père.

Or, l'engagement volontaire d'un enfant mineur, même émancipé, constitue un acte plus important que celui de l'inscription pour la milice, dont s'occupe l'art. 11 prérappelé.

Mes collègues de la justice et de la guerre partagent cette manière de voir.

Le ministre,

J. DE BURLET.

OBSERVATION. — V. conforme une dépêche ministérielle du 7 janvier 1878, citée dans l'*Instruction générale* du Hainaut, p. 494, note 1, avec un modèle d'acte de consentement.

En sens contraire les *Pandectes belges*, v° Autorisation du conseil de famille, n° 192.

Nous ajouterons que le principe de la circulaire ministérielle qui précède doit recevoir son application quand il s'agit d'option de patrie ou de déclaration de naturalité (C. c., art. 9; lois du 6 août 1881 et du 16 juillet 1889).

CIMETIÈRE

CONCESSION DE SÉPULTURE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL AUTORISANT DES FOUILLES SUR LE TERRAIN CONCÉDÉ POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (loi communale, art. 90). — *Arrêté royal* du 26 septembre 1891.

LÉOPOLD II, etc.

Vu l'arrêté du gouverneur du Brabant, du 3 août dernier, suspendant l'exécution d'une délibération du 23 juin par laquelle le conseil communal de Tubize autorise M. Auguste Jacquet à faire les fouilles et autres travaux nécessaires pour l'érection d'un monument sur la partie du cimetière concédée à la famille Jacquet;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial, du 5 août, maintenant la suspension;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 août du conseil communal précité, au cours de laquelle les motifs de la suspension ont été communiqués à cette assemblée;

Attendu que, s'il appartient au conseil communal d'accorder des concessions de sépultures, il est incompétent pour ordonner les mesures d'exécution auxquelles les concessions peuvent donner lieu;

Qu'en effet, c'est le collège des bourgmestre et échevins qui est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal et de la direction des travaux communaux et que, spécialement, l'exécution des lois et règlements de police est réservée au bourgmestre (loi communale, art. 90);

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération du conseil communal de Tubize du 23 juin 1891 est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 26 septembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

OBSERVATIONS. — V. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 333, nos 20 et suivants — et notre *Table de vingt années* au mot *Cimetière*.

CONSEIL COMMUNAL

DROIT DES CONSEILLERS DE CRITIQUER INDIVIDUELLEMENT LES ACTES DU BOURGMESTRE. — DÉCISION DU CONSEIL ORDONNANT L'INSERTION AU PROCÈS-VERBAL DE DOCUMENTS PORTANT ATTEINTE A LA CONSIDÉRATION DU BOURGMESTRE. — ANNULATION. — *Arrêté royal* du 26 septembre 1891.

LÉOPOLD II, etc.

Vu la délibération du conseil communal de Tubize, du 23 juin 1891, parvenue le 11 juillet au gouvernement provincial, par laquelle est ordonnée l'insertion au procès-verbal de la séance d'une motion et d'un discours impliquant la critique de la nomination de M. Destordeur aux fonctions de bourgmestre de la commune et de l'acceptation par celui-ci des dites fonctions;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Brabant du 4 août, suspendant l'exécution de cette délibération;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du 5 août, maintenant la suspension;

Vu le procès-verbal de la séance du susdit conseil communal du 17 août, au cours de laquelle cette assemblée a reçu communication des motifs de la suspension, ainsi conçus :

« Attendu que, si l'on peut admettre pour les membres du conseil le droit d'apprécier et de critiquer individuellement les actes du bourgmestre, ce droit ne saurait appartenir au conseil communal;

« Attendu que le conseil communal de Tubize, en ordonnant l'insertion au procès-verbal de la séance de documents de nature à porter atteinte à la considération du bourgmestre et à nuire à son autorité, a donné, en fait, son approbation au contenu des dits documents et que, en prenant cette décision, le conseil est sorti de ses attributions. »

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération du conseil communal de Tubize du 23 juin 1891 est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 26 septembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

OBSERVATION. — V. conforme *Revue*, 1891, p. 291.

LOI COMMUNALE

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — RÉCEPTION ET OUVERTURE. — GARDE DU SCEAU COMMUNAL ET DE LA CLEF DE LA MAISON COMMUNALE. — ATTRIBUTIONS EXCLUSIVES DU BOURGMESTRE. — *Arrêté royal* du 24 juillet 1891 (*Moniteur* du 22 août 1891).

LÉOPOLD, II, Roi des Belges,

A tous présents et avenir, Salut.

Vu la délibération du conseil communal de Louette-Saint-Pierre, dn 17 mai 1891, portant :

« Toute la correspondance administrative et tout ce qui est d'intérêt communal sera déposé journellement à la salle des séances du conseil, avant midi, afin que le secrétaire de cette commune puisse en faire l'expédition quand il le pourra, le jour même, pour la levée de la boîte aux lettres qui a lieu, en cette commune, vers 3 heures de relevée, et qu'une clef de la susdite salle lui sera remise en même temps qu'au bourgmestre. »

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins de cette commune, du même jour, ordonnant que le sceau de la commune sera déposé à la salle communale où il sera à la disposition du collège des bourgmestre et échevins et du secrétaire communal;

Vu la décision du gouverneur de la province de Namur, du 5 juin, suspendant l'exécution de ces délibérations et la résolution de la députation permanente du conseil provincial de ce jour, maintenant la suspension;

Vu la lettre du collège des bourgmestre et échevins, du 17 juillet, faisant connaître que les motifs de la suspension ont été communiqués le 14 juin au conseil communal;

Attendu que, aux termes de l'article 101 de la loi communale, le bourgmestre étant spécialement chargé de signer la correspondance de la commune, c'est aussi à lui qu'il doit appartenir, par une conséquence naturelle, de recevoir la correspondance adressée à la commune;

Attendu, d'ailleurs, que ce droit rentre nécessairement dans les fonctions de président du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, fonctions inhérentes à la qualité de bourgmestre (art. 3 et 65 de la loi communale);

Attendu que, pour ces motifs, c'est au bourgmestre seul qu'appartient la disposition de la clef de la salle communale, ainsi que du sceau de la commune; qu'il ne pourrait autrement s'acquitter de ses devoirs; que, dès lors, le secrétaire communal est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données à ce sujet par le bourgmestre (art. 113 de la loi communale);

Attendu qu'en conséquence les délibérations dont l'exécution a été suspendue constituent des excès de pouvoirs qui restreindraient la mission légale du bourgmestre et la responsabilité qui y est attachée (art. 56 de la dite loi);

Attendu que, dans des conditions analogues, les articles 86 et 87 de la loi communale ont été appliqués à diverses reprises et qu'il importe de maintenir cette jurisprudence pour assurer l'accomplissement des devoirs de chacune des autorités en cause;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les délibérations susmentionnées du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins de Louette-Saint-Pierre, du 17 mai dernier, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite respectivement en marge de l'acte annulé, aux registres des procès-verbaux des séances du conseil et du collège.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 24 juillet 1891.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

OBSERVATIONS. — En ce qui concerne la réception et l'ouverture de la correspondance administrative ainsi que la garde de la clef de la maison communale, voy. conforme la dépêche de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique J. DEVOLDER, du 6 février 1888, insérée au *Journal des administrations communales*, t. VII (1888-1889), p. 96; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 631, nos 2 et 3.

Quant à la question du dépôt et de la garde du sceau communal, l'on sait que la doctrine de *la Revue* est contraire à la jurisprudence ministérielle. Nous nous bornons à faire remarquer que l'arrêté royal ci-dessus confirme les circulaires ministérielles du 26 avril et du 23 mai 1890 que nous avons publiées dans notre tome XXIII (1890), p. 246.

Voy. également, sur ce point, l'arrêt de la cour de cassation du 21 novembre 1890 et les annotations, t. XXIV (1891), p. 37 à 40.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

INSTITUTRICE MARIÉE. — DEMANDE DU MARI DE TOUCHER LE TRAITEMENT DE SA FEMME. — CONTESTATION DE DROIT CIVIL. — MARCHE A SUIVRE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Dépêche* de M. MÉLOT, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 28 janvier 1891.

Bruxelles, le 28 janvier 1891.

Monsieur le gouverneur,

Par la lettre ci-jointe, en copie, l'administration communale de X..., me demande si le sieur A... peut exiger le payement, entre ses mains et sur sa seule quittance, du traitement attribué à son épouse, née B..., en

qualité de sous-institutrice primaire communale en ladite ville.

Ainsi que vous l'avez fait remarquer par dépêche du 15 janvier courant, c'est là une contestation qui a pour objet des droits civils et qui dès lors est exclusivement du ressort des tribunaux (constitution, art. 92).

L'autorité administrative ne pourrait d'ailleurs émettre actuellement un avis en connaissance de cause, puisque l'on n'est pas renseigné sur la question de savoir si les époux A... sont mariés sous le régime de la communauté, soit légale, soit conventionnelle, ou s'ils sont séparés de biens.

Dans ces conditions, je ne puis qu'indiquer la marche qui a été suivie dans des cas analogues et que l'administration communale de X..., pourrait adopter, si elle le juge convenable.

Elle ferait officiellement part à l'institutrice intéressée de la demande formée par son mari et l'inviterait, pour le cas de contestation, à faire signifier à la ville, dans un délai à déterminer (dix à quinze jours par exemple), une opposition en règle.

S'il n'était pas donné suite à cette invitation dans le délai fixé, le mari pourrait recevoir la somme due, puisque, aux termes de l'article 1421 du code civil, il administre seul les biens de la communauté et peut en disposer sans le concours de sa femme.

S'il se produisait une opposition en bonne forme, le payement serait forcément suspendu jusqu'à ce que les parties se soient mises d'accord ou qu'une décision judiciaire ait tranché le différend.

Veuillez, monsieur le gouverneur, répondre en ce sens au référé qui m'a été adressé par l'administration communale de X...

Le ministre de l'intérieur,
MELOT.

OBSERVATIONS. — Les moyens termes indiqués par cette circulaire nous semblent pouvoir être admis sans aucun inconvénient. Nous ferons seulement remarquer que l'administration communale débitrice à l'égard des époux peut toujours se renseigner sur leur régime matrimonial, contrairement à ce que porte la circulaire : si elle ne se contente pas des déclarations des intéressés, elle a un moyen sûr de vérifier dans tous les cas la véracité de ces dernières en recourant à l'acte de mariage, qui indique s'il y a eu ou non des conventions anténuptiales.

Suivant les circonstances, l'administration communale qui hésite ou se trouve en présence d'une contestation entre époux sur la question de savoir à qui elle doit légalement payer, les mettra en demeure de lui représenter leur contrat de mariage. D'après la teneur de cet acte, elle pourra parfaitement se prononcer en connaissance de cause.

Néanmoins, nous devons convenir qu'il est beaucoup plus aisé de renvoyer les parties devant les juridictions civiles compétentes : c'est même le moyen le plus commode ; mais il n'est pas à conseiller généralement dans l'intérêt des parties en cause, parce qu'il est toujours dispendieux.

BUDGET COMMUNAL

1° DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL PORTANT AUGMENTATION DU TRAITEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT. — REFUS D'APPROBATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — RECOURS AU ROI PAR LETTRE ÉMANÉE DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — OBLIGATION DE PRODUIRE UNE DÉLIBÉRATION RÉGULIÈRE DU CONSEIL A L'APPUI DU RECOURS (loi communale, art. 77 et 133).

2° AFFECTATION DES RESSOURCES PROVENANT DU FONDS COMMUNAL SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA LOI DU 19 AOUT 1889. — INITIATIVE LAISSÉE AU CONSEIL COMMUNAL. — FACULTÉ D'EMPLOYER L'EXCÉDENT DES RESSOURCES A L'AMÉLIORATION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 13 novembre 1891.

Bruxelles, 13 novembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

Par lettre du 22 juillet dernier, le conseil communal de X... a pris son recours au Roi contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du 29 mai dernier, portant refus d'approuver la délibération que le conseil communal a confirmée, le 12 du même mois, pour l'augmentation, à concurrence d'une somme de 820 fr., des traitements du personnel enseignant. Il est à remarquer que cette lettre aurait dû être appuyée d'une délibération du conseil communal en due forme.

Le recours ne sera recevable qu'après la production de cette délibération. Mais j'estime que le motif que vous invoquez d'accord avec la députation permanente pour la faire rejeter ne se justifie pas.

En effet, l'exposé des motifs de la loi du 7 mai 1877, modifiant les art. 133, 121 et 147 de la loi communale, contient l'observation que les revenus provenant du fonds communal ne diffèrent point des autres ressources communales, qu'ils se confondent avec celles-ci et sont affectés, comme toutes les recettes que le budget renseigne, aux dépenses prévues par ce même budget (*Pasinomie*, 1877, p. 76).

Il en est évidemment de même du fonds spécial « destiné à augmenter les *ressources* des communes » (art. 1er de la loi du 19 août 1889).

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs du 30 septembre 1889 (*Revue*, p. 348) a appelé l'attention des conseils communaux et de la députation permanente sur la nécessité de comprendre dans les budgets communaux de 1890, en recettes et en dépenses, le produit du nouveau fonds spécial, en émettant l'avis qu'il convient de prendre en considération l'accroissement des ressources des communes pour s'attacher d'abord à équilibrer entièrement *les recettes et les dépenses locales*, sans perdre de vue la réduction des charges des contribuables, *notamment* au point de vue de l'agriculture et de l'industrie, *lorsque la situation financière le permettrait*.

Cette circulaire laisse donc à l'initiative du conseil communal les dispositions qui pour-

raient être prises en faveur de l'agriculture et de l'industrie; elle ne fait ainsi que se conformer tant à l'art. 108 de la constitution qu'aux art. 77 et 133 de la loi communale.

La lettre de l'un de mes prédécesseurs, du 4 février 1890, constatant que les communes peuvent profiter de l'augmentation *des ressources ordinaires* provenant de leur quote-part dans le fonds créé par la loi du 19 août 1889, pour améliorer le service de la police, dans les limites à apprécier par le Roi n'est nullement restrictive; ce n'est qu'une application du principe de l'unité du budget. Rien ne s'oppose dès lors à ce que l'excédent que présenteraient les ressources communales ordinaires soit affecté à l'amélioration du service de l'enseignement primaire dans une une mesure en rapport avec les intérêts réels de ce service. Je ne puis donc qu'engager la députation permanente à admettre l'augmentation des traitements du personnel enseignant de la commune de W., à partir de 1892, si le budget ordinaire de cet exercice se solde en un excédent certain de l'import de l'augmentation.

Quant au budget de cette commune de 1891, il me paraît devoir être maintenu tel qu'il a été arrêté par la députation permanente le 23 janvier 1891. Je ne crois pas qu'il soit d'une bonne administration d'accorder des augmentations de traitements dont le maintien pourrait être annuellement remis en question. Il faut d'abord procéder à un examen approfondi qui démontre que la situation financière de nature à comporter ces augmentations se trouve dans des conditions durables.

Je vous prie en conséquence, monsieur le gouverneur, de vouloir bien informer l'administration communale de X... que l'augmentation des traitements du personnel enseignant n'est admissible qu'à partir de l'exercice 1892, si les ressources ordinaires qui seront établies par le budget communal de cet exercice sont suffisantes pour y faire face d'une manière définitive.

Le ministre de l'int. et de l'instr. publ.
DE BURLET.

OBSERVATION. — Sur la première question, v. conforme *Revue*, 1891, p. 226.

NATIONALITÉ. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1° NAISSANCE EN BELGIQUE D'UN PÈRE HOLLANDAIS. — DROIT D'OPTER POUR LA BELGIQUE A L'ÉPOQUE DE LA MAJORITÉ. — FIXATION DE LA MAJORITÉ D'APRÈS LA LOI BELGE.
2° ÉTRANGÈRE NOMMÉE INSTITUTRICE. — OBLIGATION D'OPTER POUR LA NATIONALITÉ BELGE LORS DE SA MAJORITÉ, OU, A DÉFAUT, D'OBTENIR LA NATURALISATION. — *Dépêche* de M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 11 juillet 1890.

Bruxelles, le 11 juillet 1890.

Monsieur le gouverneur,

Il me paraît certain qu'au point de vue de l'option accordée par l'article 9 du code civil aux personnes nées en Belgique d'un père étranger, il faut entendre par « l'époque de la majorité » la date à laquelle ces personnes *deviennent majeures en Belgique*, c'est-à-dire

l'époque à laquelle elles ont atteint l'âge de 21 ans accomplis.

La demoiselle X., née à Turnhout, le 18 janvier 1868, d'un père hollandais et nommée aux fonctions d'institutrice en chef à l'école primaire communale de filles de cette ville, avait, aux termes de l'article 9 précité du code civil, un an, *à partir du 18 janvier 1889*, pour réclamer la qualité de Belge.

Si, comme il y a lieu de le croire, cette demoiselle n'a pas opté *avant le 18 janvier 1890* pour la nationalité belge, elle devra, pour pouvoir être admise en qualité d'institutrice communale *à titre définitif*, obtenir la naturalisation ordinaire.

Le ministre,
J. DEVOLDER.

OBSERVATIONS. — Sur la première question, la dépêche ci-dessus de M. DEVOLDER est d'accord avec la jurisprudence de la cour de cassation. V. notre *Table de vingt années*, V° Nationalité, n°s 12, 14 et 16. Elle est contraire à la circulaire de M. le ministre THONISSEN, du 6 janvier 1885, qui, d'accord avec le ministre de la justice — à cette époque c'était M. DEVOLDER, devenu depuis le successeur de M. THONISSEN, — prescrivait aux administrations communales de recevoir les déclarations d'option « tant sur le pied de la majorité étrangère que sur celui de la majorité belge » (*Revue*, 1885, p. 229 et suiv.).

Sur la deuxième question, rapprocher la décision ci-dessus de celle prise le 30 novembre 1888 (*Revue*, 1889, p. 35).

Rappelons enfin que d'après les modifications qui ont été apportées récemment à l'article 9 du code civil, il est permis d'opter avant l'âge de 21 accomplis moyennant le consentement et avec l'assistance des ascendants des mineurs qui veulent user de cette faculté.

VOIRIE

CHEMIN VICINAL. — PETITE VOIRIE URBAINE. — LOI DU 10 AVRIL 1841. — LOI DU 1er FÉVRIER 1844. — CONSTRUCTIONS. — PLANS GÉNÉRAUX D'ALIGNEMENT DES VILLES. — POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAL ET DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — ALIGNEMENT DE FAIT. — ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE, DU 16 FÉVRIER 1891.

—

1° *Tout chemin vicinal existant sur la partie rurale du territoire d'une commune urbaine fait partie de la petite voirie urbaine.*

Ce chemin, en même temps qu'il reste régi par la loi du 10 avril 1841 pour ce qui concerne sa conservation, son entretien et son amélioration, est soumis aux prescriptions de police de la loi du 1er février 1844 concernant les constructions et l'alignement.

2° *Par plans généraux d'alignement des villes, dont la fixation aux termes de l'art. 76, 7°, de la loi du 1er février 1844 appartient au conseil communal sous le contrôle et l'approbation des autorités supérieures, on doit entendre non seulement ceux qui s'appliquent à toutes les rues d'une ville à la fois, mais également ceux qui règlent l'alignement d'une ou de plusieurs rues.*

Le collège des bourgmestre et échevins n'a été chargé par l'art. 90, 7°, de la loi communale que des alignements concernant chaque particulier.

Il en résulte qu'en l'absence d'un plan général, le collège ne peut assigner aux propriétaires riverains qui désirent construire d'autre alignement que celui qui existe en fait, c'est-à-dire la ligne qui sépare leur propriété de la voie publique.

(Ville de Tongres c. Christiaens)

Attendu que, si la voie de communication appelée rue de la Station, à Tongres, est un chemin vicinal figurant comme tel à l'atlas des chemins vicinaux de cette ville, il n'en fait pas moins partie de la petite voirie urbaine ;

Attendu que ces deux caractères, loin d'être inconciliables, sont au contraire cumulés à l'égard de tout chemin vicinal existant sur la partie rurale du territoire d'une commune urbaine ;

Attendu, en effet, que la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie fait rentrer dans la voirie urbaine toutes les voies de communication autres que celles de grande voirie, établies sur le territoire des villes ;

Attendu que Tongres est désignée comme ville dans le décret du gouvernement provisoire du 10 octobre 1830 ;

Attendu que les chemins vicinaux qui s'y rencontrent, en même temps qu'ils restent régis par la loi du 10 avril 1841 pour ce qui concerne leur conservation, leur entretien et leur amélioration, sont donc soumis aux prescriptions de police de la loi du 1er février 1844 concernant les constructions ou reconstructions et l'alignement ;

Attendu que ces prescriptions n'ont apporté aucune dérogation aux dispositions de la loi communale qui déterminent les attributions respectives en cette matière ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 76, 7°, de cette loi, c'est au conseil communal qu'appartiennent, sous le contrôle et l'approbation des autorités supérieures, la fixation des plans généraux d'alignement des villes, l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes ;

Attendu que par plans généraux d'alignement on doit entendre, dans cette disposition, non seulement ceux qui s'appliquent à toutes les rues d'une ville à la fois, mais également ceux qui règlent l'alignement d'une ou de plusieurs rues;

Attendu que le rapport de la section centrale de la chambre des représentants, déposé le 23 juin 1834, ne laisse aucun doute sur ce point; qu'on y lit notamment que « il ne faut pas confondre les plans généraux qui règlent l'alignement d'une et de plusieurs rues avec des alignements proprement dits qui se donnent à chaque particulier en exécution du plan général »;

Attendu que c'est de ces alignements concernant chaque particulier, et de ceux-là seulement, que le collège des bourgmestre et échevins a été chargé par l'art. 90, 7°, de la loi communale;

Attendu qu'il en résulte comme conséquence nécessaire qu'en l'absence d'un plan général, le Collège ne peut assigner aux propriétaires riverains qui doivent construire d'autre alignement que celui qui existe en fait, c'est-à-dire la ligne qui sépare leur propriété de la voie publique; qu'en prescrivant tout autre alignement, il empiéterait en effet sur les attributions du conseil, puisque l'alignement d'une construction déterminée ne peut être indépendant de celui de la rue dans laquelle il est situé et qu'un seul alignement isolé peut suffire pour déterminer l'alignement de la rue tout entière;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tongres n'avait donc pas qualité pour imposer à l'intéressé, par son arrêté du 14 octobre 1882, un alignement qui n'était l'exécution ni d'un plan général ni d'une délimitation de fait;

Attendu que, par cet arrêté, pris en dehors de ses pouvoirs, le collège n'a pu engager les finances de la commune;

Attendu, au surplus, que, en fait, le collège a, dès le 21 novembre 1882, informé l'intéressé que c'était à l'Etat qu'incombait le paiement des emprises nécessaires pour l'élargissement de la rue de la Station; qu'au point de vue de la voirie vicinale, cette rue ne devait pas être élargie, l'autorité communale n'ayant jamais pris un arrêté à ce sujet;

Attendu, d'autre part, que, le 29 janvier 1883, alors qu'il n'avait pas encore mis la main à l'œuvre, l'intimé a été officieusement averti que l'Etat renonçait, pour le moment, au projet qui devait amener le déclassement de la rue de la Station et son élargissement, et que, par suite, celle-ci restait comprise dans la voirie urbaine;

Attendu qu'ainsi l'intimé a été prévenu avant tout commencement d'exécution du caractère irrégulier et précaire de l'alignement qu'il avait obtenu, et qu'en persistant néanmoins à élever sa construction sur cet alignement, il ne peut que s'imputer à lui-même le dommage qu'il allègue aujourd'hui;

Pour ces motifs, de l'avis conforme de M. Faider, premier avocat-général, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, annule le jugement dont est appel; déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 16 février 1891, cour d'appel de Liége — *Prés.* M. Braas. — *Plaid.* Mes Meyers, du barreau de Tongres, c. Mottard.

Observations. — L'arrêt ci-dessus tranche plusieurs questions intéressantes. Il décide, en premier lieu, qu'un chemin, bien que inscrit à l'atlas des chemins vicinaux, fait néanmoins partie de la voirie urbaine, lorsqu'il est situé sur le territoire d'une ville, en ce sens du moins qu'il est soumis au régime

de la loi du 1er février 1844 pour tout ce qui concerne les constructions et l'alignement. D'autre part, les chemins de cette espèce restent régis par la loi du 10 avril 1841 pour ce qui a trait à leur conservateur, leur entretien et leur amélioration.

La jurisprudence administrative est fixée dans ce sens. V. une circulaire du 10 août 1875 rapportée dans *la Revue*, 1877, p. 33, et GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 764.

Cette solution doit-elle s'appliquer à tous les chemins vicinaux qui se trouvent dans les villes ou dans les portions agglomérées des communes rurales qu'un arrêté royal a soumises au régime de la voirie urbaine (loi du 1er février 1844, art. 1er)? Ne faut-il pas faire une distinction entre ces chemins, suivant qu'ils sont compris ou non dans un plan général d'alignement?

M. SERESIA semble admettre cette distinction. La voirie urbaine comprend, d'après lui, «toutes les voies publiques traversant les villes, à l'exception des grandes routes et des chemins vicinaux qui n'ont pas fait l'objet d'un plan général d'alignement approuvé par le roi (*Du droit de police des conseils communaux*, n° 78).

On retrouve le même principe dans un jugement du tribunal de police de Saint-Josse-ten-Noode du 7 décembre 1883, confirmé le 17 juin 1884 par le tribunal correctionnel de Bruxelles (*Revue*, 1886, p. 181). Ce jugement dispose qu'un chemin, même compris dans un rayon appartenant au régime de la voirie urbaine, conserve, *en l'absence d'un plan général d'alignement*, son caractère de voie purement vicinale et reste soumis aux dispositions de la loi du 10 avril 1841 et des règlements pris pour son exécution.

La cour de cassation, dans un arrêt du 3 février 1874 (*Pasic.*, 1874, I, 155) décide «que la loi du 1er février 1844 est une loi uniquement de voirie faite pour faciliter, dans les centres populeux, *l'exécution des plans d'alignement dûment approuvés*».

Dans l'espèce jugée par la cour de Liége, il n'y avait pas de plan général d'alignement. Ne devait-on pas dès lors en conclure que la loi de 1844 était inapplicable au chemin en question?

Le second point tranché par l'arrêt que nous rapportons, concerne la question de savoir si, en l'absence d'un plan d'alignement, le

collège échevinal a le droit de fixer l'alignement comme il lui plaît, ou si sa prérogative ne se borne pas à imposer aux constructeurs la ligne qui sépare leur propriété de la voie publique. L'arrêt se prononce dans ce dernier sens, d'accord avec l'opinion dominante (Giron, t. II, n° 767; *Revue*, 1874, p. 204).

BARRIÈRES

CHARIOTS N'APPARTENANT PAS A L'USINE, MAIS SERVANT A SON EXPLOITATION. — EXEMPTION DU DROIT (loi du 18 mars 1833, art. 7). — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DU 9 MARS 1891.

—

Pour jouir de l'exemption accordée par l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, il n'est pas nécessaire que les chariots, voitures et animaux soient la propriété des usiniers. Il suffit qu'ils soient employés ou circulent pour le service ou l'exploitation des usines.

(Lardinois, Chevalier et Fayt)

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 § 14, de la loi du 18 mars 1833 sur les barrières, en ce que le jugement attaqué a refusé d'accorder aux demandeurs l'exemption établie par cette disposition :

Considérant qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que les chariots conduits par les demandeurs Chevalier et Lardinois appartenaient au demandeur Fayt, mais servaient au transport des betteraves que le dit Fayt, à raison de sa qualité d'actionnaire de la Sucrerie de Montplaisir, était tenu de livrer à celle-ci; qu'il est constant, d'autre part, que cette sucrerie rentre dans la catégorie des usines mentionnées en l'article 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833 et se trouve située à moins de 2500 mètres du poteau de la barrière du percepteur verbalisant;

Considérant que l'article 7 de la loi du 18 mars 1833 est ainsi conçu : « Sont exempts du droit, les chariots, voitures et animaux *appartenant* à des fermes ou à des usines activées par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de 2500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes »;

Considérant que les mots *appartenant à...*, repris dans l'article 7 précité, ne doivent pas être pris dans un sens restrictif; que la loi du 14 brumaire an VII, article 8, accordait déjà, en effet, une réduction du droit de barrière aux voitures uniquement chargées de mines, minerais et combustibles destinés aux usines, sans exiger que ces voitures fussent la propriété des usiniers; que les arrêtés des 19 mars 1814, 13 février 1815 et 13 février 1816 ne prescrivaient pas, non plus, comme condition de l'exemption du droit, que les chariots et chevaux transportant des objets nécessaires au service des usines, appartinssent aux usiniers, mais seulement qu'ils fussent en circulation pour le service de ces usines;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 24 février 1819, qui a remplacé les arrêtés susdits, se sert, il est vrai, des expressions *appartenant aux usines*, mais que cette dis-

position, édictée, comme les arrêtés antérieurs, dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie, n'a point voulu innover; que l'article 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833 n'a fait que la reproduire, et que rien n'indique qu'il aurait eu pour objet de modifier la législation existante; qu'on doit, dès lors, admettre, à moins de méconnaître le but manifeste du législateur, que les mots *appartenant à des usines* ont la signification de ceux *employés* ou *circulant* pour *le service* ou *l'exploitation d'usines*; que cette interprétation a trouvé, d'ailleurs, sa confirmation dans les discussions de l'article 3, § 2, de la loi du 12 mars 1834 qui déclare que l'exemption établie par la disposition est applicable aux attelages servant au transport d'objets nécessaires aux usines, non seulement lorsqu'ils vont, mais aussi lorsqu'ils reviennent à vide;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en décidant que les demandeurs n'étaient pas fondés, dans l'espèce, à réclamer l'exemption du droit de barrière, alors que leurs attelages servaient au transport d'objets nécessaires au service de la sucrerie de Montplaisir et se rattachant à l'exploitation sociale, a faussement interprété l'article 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833 et, par suite, contrevenu à cette disposition;

Par ces motifs, casse...; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Mons.

Du 9 mars 1891, cour de cassation, 2e ch. — *Prés.* M. Beckers, président. — *Rapp.* M. Lelièvre. — *Concl. conf.* M. Mélot, premier avocat général. — *Pl.* M. Alex. Braun.

OBSERVATION. — V. sur la question *Revue*, 1875, p. 354.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS

I. DOMICILE.

—

ABANDON D'UNE COMMUNE. — ÉTABLISSEMENT DANS UNE NOUVELLE COMMUNE AVEC CONSERVATION DU DOMICILE DANS LA PREMIÈRE. — IMPOSSIBILITÉ. — RADIATION D'OFFICE.

—

Seriez-vous assez bon pour me répondre à la question suivante ?

Un individu, né à S..., est resté domicilié à Y... pendant quatre ou cinq ans. Il vient de quitter cette dernière commune, il y a plus d'un mois, pour retourner à S... où, paraît-il, il se propose de se livrer à l'agriculture.

L'administration communale de Y... vient de lui envoyer son changement de domicile, et celui-ci a été retourné 15 jours après à Y... avec le certificat de non inscription et la mention que l'individu en question veut conserver son domicile à Y... Sur quel motif, à votre avis, cet individu se fonde-t-il pour agir de la sorte ?

Que peut faire, en pareil cas, l'administration communale de Y... ?

Il est difficile de deviner pour quel motif la personne dont il s'agit désire conserver son domicile à Y., alors qu'elle habite à S. Peut-être est-ce pour continuer à exercer son droit électoral dans la première de ces communes ?

Quoi qu'il en soit, l'administration

communale n'a pas à se plier aux désirs de ce genre, lorsqu'ils ne correspondent pas à la réalité.

Si l'intéressé a transporté à S. le centre de ses intérêts et de ses affections, il n'est pas admissible qu'il conserve son domicile à Y. L'administration communale doit le rayer d'office et faire part de cette radiation à la commune de S.

II. INTÉRÊT DIRECT.

—

VOTE DU CONSEIL COMMUNAL SUR LE TRAITEMENT DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — INTÉRÊT DIRECT POUR CHACUN DES MEMBRES DU COLLÈGE. — ABSTENTION LORS DU SCRUTIN QUI LE CONCERNE PERSONNELLEMENT. — VOTE VALABLE A L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DEUX AUTRES MEMBRES DU COLLÈGE. — APPLICATION ÉVENTUELLE DE L'ART. 64 DE LA LOI COMMUNALE (loi communale, art. 68).

—

Veuillez avoir l'extrême obligeance de me donner par la voie de *la Revue* la réponse à la question suivante :

L'art. 131 de la loi communale porte que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses les traitements du bourgmestre et des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, etc.

L'art. 68 de la même loi stipule qu'il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct.

Sans déroger à la loi, le bourgmestre et les échevins peuvent-ils prendre part, lors de la formation du budget, à la discussion et au vote du chapitre des dépenses, traitements des bourgmestre et échevins?

Les uns prétendent que oui, du moment que le vote ne porte pas sur une augmentation de traitement, attendu que ces traitements sont imposés par la loi; les autres prétendent que non, pour le motif qu'ils ont un intérêt direct.

La même question est posée pour le cas où il y aurait une proposition de suppression de traitement.

Dans la négative, je crois que la formation du budget pourrait très bien subir un retard considérable dans certaines communes.

Je prends un exemple.

Un conseil est composé de sept membres dont un n'assiste jamais aux séances.

A la première convocation, le collège et trois membres y répondent. Le collège ne pouvant prendre part au vote et à la discussion du chapitre de traitements, les trois autres membres ne pourront délibérer valablement, ne réunissant pas la majorité exigée par l'art. 64.

Après cette première convocation, le collège se refuse à convoquer.

Dans ce cas, quels sont le moyen le plus rapide et les formalités à remplir pour réunir le conseil?

Lorsque le conseil communal discute le traitement du bourgmestre et des échevins, il y a évidemment intérêt direct pour les membres du collège, qui doivent s'abstenir, au vœu de l'art. 68, mais chacun seulement en ce qui le concerne personnellement.

Dans le cas posé, on évitera toute difficulté en faisant voter le conseil par trois scrutins séparés, d'abord sur le traitement du bourgmestre, puis sur celui des deux échevins.

Lors du premier scrutin, les deux échevins pourront prendre part au vote, de même que, pour les deux derniers scrutins, le bourgmestre et l'un des échevins auront le droit de voter sur le traitement de l'autre échevin.

Il y aura ainsi 5 membres présents, et la résolution prise par trois d'entre eux sera valable.

Il n'en serait différemment que si les trois membres du collège et un seul conseiller assistaient à la séance. Il n'y aurait alors que trois présences valables, donc absence de la majorité requise par l'art. 64.

On procédera, dans ce cas, conformément aux alinéas 2 et 3 du susdit article. Si le collège refuse de convoquer le conseil, il y sera contraint par une demande émanée du tiers des membres en fonctions.

III. HOSPICES.

—

FONDATION DE LITS DANS UN HOSPICE AU PROFIT DE PAUVRES D'UNE COMMUNE VOISINE. — INOCCUPATION TEMPORAIRE DE CES LITS. — A QUI REVIENNENT LES INTÉRÊTS DU CAPITAL NON EMPLOYÉ? (Code civil, art. 1156 et suivants).

—

Vous nous obligeriez infiniment en voulant bien nous donner votre avis sur la question suivante :

Un habitant de A. a fondé aux hospices de B trois lits pour les pauvres de A. Dans le cas où les 3 lits ne seraient pas occupés continuellement, la commune de A. bénéficiera-t-elle des intérêts de la somme ou ces intérêts seront-ils acquis aux hospices de B.

La solution de cette question dépend des stipulations de l'acte de fondation. Ce dernier fait loi entre les parties, et notre correspondant doit s'y référer. Dans le doute, il devra se pénétrer des principes édictés par les articles 1156 et suivants du code civil pour élucider le point qui le préoccupe. Ces dispositions formulent des règles de bon sens pour l'interprétation des conventions dans les cas ambigus.

IV. MILICE. — NATIONALITÉ.

—

ENFANT MINEUR. — PARENTS D'ORIGINE ALLEMANDE. — HABITATION EN BELGIQUE. — NAISSANCE DU FILS EN BELGIQUE. — FACULTÉ D'OPTER. — OBLIGATIONS AU POINT DE VUE DE LA MILICE NATIONALE. — *Quid* SI LE FILS NE RÉSIDE PLUS EN BELGIQUE? (loi sur la milice, art. 6 et 7; code civil, art. 9, et loi du 16 juillet 1889).

—

En ma qualité d'abonné à votre *Revue*, je

prends la liberté de vous prier de me donner réponse aux questions ci-après :

Un jeune homme est né en Belgique, le 12 février 1871, de parents allemands, mariés en Belgique et y demeurant depuis plus de 22 ans. Le jeune homme est parti depuis 2 mois en Allemagne chez un parent où il apprend le commerce et à qui il succédera probablement dans peu d'années.

Je désire savoir :

1° Si ce garçon doit subir le sort en Allemagne ou en Belgique;

2° S'il ne pourrait pas, sans s'exposer à de graves inconvénients, ne subir le sort nulle part;

3° S'il doit nécessairement subir le sort en Belgique. C'est mon avis. Suffira-t-il qu'il comparaisse, assisté de son père, pour faire une déclaration d'option, et puis demander son inscription sur les registres de milice pour la levée de 1892? Ne pourrait-il pas être déclaré réfractaire comme ne s'étant pas fait inscrire pour la levée de 1891?

D'après l'article 7 de la loi sur la milice, la première condition requise pour que l'étranger soit astreint aux obligations militaires dans notre pays, c'est *qu'il réside en Belgique*.

Le jeune homme dont il est question y a habité avec ses parents, mais il est parti depuis quelque temps pour s'établir en Allemagne. Il importe donc de savoir s'il est parti sans esprit de retour ou si son séjour doit être considéré comme une simple absence.

Dans le premier cas, et s'il désire conserver sa nationalité allemande, il peut évidemment se dispenser de requérir son inscription pour la milice en Belgique; mais il devra se soumettre aux obligations militaires en Allemagne.

Veut-il, au contraire, opter pour la nationalité belge? Cette alternative le place devant les deux situations ci-après.

1° Il peut faire *immédiatement* sa déclaration d'option devant le bourgmestre de la commune dans laquelle habitent ses parents, avec le consentement et sous l'assistance de son père, conformément à la loi du 16 juillet 1889.

Le cas échéant, il doit être considéré comme Belge de naissance, et il est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante (loi sur la milice, art. 6; cir. min. int. J. Devolder du 8 janvier 1891, *Journal des administrations communales*, t. VII, p. 332).

2° Il peut attendre jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité pour faire sa déclaration d'option de patrie, conformément à l'article 9 du code civil.

Dans cette éventualité, il est tenu de justifier de sa nationalité d'origine, et il ne doit requérir son inscription pour la milice en Belgique que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de son pays l'astreint aux obligations militaires (art. 7). En Allemagne, l'âge pour l'appel au service militaire est fixé à 20 ans (circ. min. intérieur du 2 février 1874). — Voir PONCHON, *Lois sur la milice annotées*, p. 20 et suivantes.

V. CONSEIL COMMUNAL.

—

CONVOCATION PAR LE COLLÈGE. — RÉUNION DU COLLÈGE. — OBLIGATION DE CONVOQUER TOUS LES MEMBRES. — RÉUNION DU COLLÈGE FIXÉE A UN JOUR DÉTERMINÉ PAR UN RÈGLEMENT OU PAR L'USAGE.— PRÉSENCE DES DEUX ÉCHEVINS. — VALIDITÉ DES DÉCISIONS PRISES EN L'ABSENCE DU BOURGMESTRE (loi communale, art. 62 et 89).

—

En qualité d'abonné à votre excellente *Revue*, nous vous prions de nous donner votre appréciation au sujet des questions suivantes dont voici l'exposé :

Le bourgmestre est indisposé. — Il délègue le 1er échevin pour le remplacer. — Celui-ci meurt le 4 décembre dernier. — Le 2e échevin remplace le bourgmestre (art. 107 de la loi communale).

Le collège échevinal, composé du 2e échevin, ff. de bourgmestre et de deux conseillers les 1ers inscrits au tableau de préséance, convoque pour une séance du conseil fixée au 23 décembre. Les conseillers, ne se trouvant pas en nombre, ne peuvent délibérer. En face de cette situation, le 1er conseiller ff. de président de l'assemblée consulte son collègue le 2e conseiller ff. d'échevin; ils invitent le secrétaire à convoquer pour une nouvelle réunion du conseil fixée au 31 décembre.

Le lendemain, jeudi 24 décembre, les 2 conseillers ff. d'échevins se rendent à la maison communale et prient le secrétaire de convoquer pour le 28 au lieu du 31.

Il est à remarquer que le jeudi est le jour fixé pour les séances du collège, non par le règlement, mais ensuite de l'accord établi entre les membres qui ont précédé l'entrée au collège du ff. de bourgmestre et du 2e conseiller ff. d'échevin.

Notons aussi que le ff. de bourgmestre est indisposé, mais qu'il a dit dans une réunion précédente qu'il se réservait le droit de convoquer pour une nouvelle séance.

Le même jour, 24 décembre, l'échevin ff. de bourgmestre apprend que les échevins ont fixé jour pour une séance du conseil. — Il écrit au secrétaire et défend de lancer les convocations. — Cet ordre est exécuté.

Les choses en restent à ce point jusqu'au 14 janvier, jour où les 2 ff. d'échevins se réunissent et décident que le ff. de bourgmestre sera invité à une réunion du collège fixée au 16.

Ce jour du 16, le ff. de bourgmestre convoque les ff. d'échevins chez lui pour le 18, et ce même jour les ff. d'échevins refusant de se rendre à l'invitation qui leur est remise, convoquent le ff. de bourgmestre au local ordinaire des séances du collège.

La date du 20 est choisie par ceux-ci pour une séance du conseil.

Les convocations sont remises au chef de la police chargé de les faire distribuer par ses agents, mais le ff. de bourgmestre, qui ne

se rallie pas à la décision des ff. d'échevins, les retient.

Le 18, nouvelle réunion des ff. d'échevins qui constatent les motifs de la retenue des convocations et conviennent de reconvoquer pour le 23.

Ce même jour du 18, le ff. de bourgmestre écrit au secrétaire qu'il lui donne l'ordre formel de se rendre chez lui le lendemain à telle heure indiquée.

Il y a lieu d'observer que, depuis le 22 décembre, le ff. de bourgmestre n'a pu quitter la chambre par suite d'indisposition, mais qu'il prétend ne pas être malade par la raison qu'il conserve par ses écritures et ses ordres la direction de tous les services.

Il est aussi à remarquer qu'à l'ordre du jour de la séance du conseil se trouvaient les objets suivants que le ff. de bourgmestre ne reconnaît pas comme urgents :

1° Avis du conseil sur l'acceptation d'une libéralité faite à la fabrique de l'église. — Affaire réclamée à différentes reprises par le gouvernement provincial.

2° Nomination d'un membre du bureau de bienfaisance et renouvellement d'un autre membre.

3° Désigner 2 membres de l'administration pour la nomination des experts et contre-experts de la contribution personnelle, etc.

4° Approbation des listes pour 1891-1892 des enfants inscrits pour recevoir l'instruction primaire gratuite.

Divers autres objets importants, mais peu urgents, entre autres présentation de candidats pour la place de commissaire de police vacante, élection d'un échevin.

Dans cette occurrence, quelle était la conduite à tenir par le secrétaire?

Une séance sur convocation des ff. d'échevins était-elle légale?

Pour qu'une réunion du conseil communal soit valable, il faut que la convocation ait été faite par le collège. Le collège lui-même doit s'être réuni régulièrement, c'est-à-dire après convocation de tous ses membres. Toutefois, si le collège a l'habitude de se rassembler à un jour déterminé soit par un règlement qu'il a arrêté, soit par l'usage, il peut prendre des décisions du moment que deux de ses membres sont présents.

En l'absence de règlement ou d'usage, nous pensons que *strictement* le collège ne peut se réunir que sur la convocation du bourgmestre ou de son remplaçant. Si cependant le bourgmestre se refusait à réunir les échevins, on devrait admettre que ceux-ci, qui forment la majorité du collège, pourraient, après convocation du bourgmestre, se réunir et délibérer même en son absence.

Dans l'espèce, on nous dit que le collège avait l'habitude de siéger le jeudi. S'il en est ainsi, nous estimons que les deux conseillers faisant fonctions d'échevins étaient en droit de décider, à leur réunion du jeudi, la convocation du conseil

communal. Il en résulte également que le secrétaire communal était tenu de se conformer sur ce point à leurs instructions.

Un arrêté royal du 10 décembre 1888 (*Revue*, 1889, p. 67) annule une délibération prise, par un conseil communal, en suite d'une convocation faite par les échevins, en constatant que, si les deux échevins se sont constitués en collège pour convoquer le conseil, « ce n'a pu être qu'en vue de délibérer en l'absence du bourgmestre, *qu'ils n'ont pas même prévenu de leur réunion* ».

Si le bourgmestre avait été prévenu ou si les échevins s'étaient assemblés au jour fixé par le règlement ou par l'usage, la convocation du conseil aurait été régulière.

VI. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

INSTITUTRICE. — DROIT A UN LOGEMENT OU A UNE INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — FACULTÉ POUR LA COMMUNE DE PROPOSER L'UN OU L'AUTRE. — EN CAS DE DÉSACCORD, INTERVENTION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE ET ENSUITE DU ROI (loi du 20 septembre 1884, art. 7).

Abonné à votre estimable *Revue*, je vous prie de me donner dans une prochaine livraison la réponse à la question que voici :

Notre commune nomma en novembre 1889 une institutrice primaire communale au traitement minimum de fr. 1200 et un logement.

A la mi-mars prochaine, notre commune ne pourra plus disposer de cette habitation, le propriétaire va occuper lui-même sa maison.

La commune offre à l'institutrice un quartier de maison sis sous cette commune à 15 minutes de l'école. L'institutrice refuse disant que c'est trop loin.

Elle offre encore une maison tout proche de l'école (3 minutes) ayant 5 pièces au rez-de-chaussée, mais n'ayant pas d'étage. L'institutrice refuse encore d'y entrer avant que le grenier ne soit transformé en étage, ce qui coûterait beaucoup d'argent à la commune qui n'en possède pas, et puis ce ne peut être que pour 3 années, après ce terme le propriétaire pourrait reprendre sa maison.

Sur ce point la commune n'est pas d'accord avec l'institutrice, qui exige trop, et celle-là paraît disposée à dire à l'institutrice : on vous paiera votre traitement de fr. 1200, on vous donnera 100 fr. d'indemnité (montant du loyer actuel) et vous chercherez à vous loger vous-même.

La commune sera-t-elle dans son droit?

La commune a le droit d'offrir à l'institutrice soit un logement, soit une indemnité de logement. Si l'institutrice n'accepte pas l'un ou l'autre, le différend doit être soumis à la députation permanente et ensuite au roi. C'est ce qui résulte du texte formel de l'art. 7, § 8, de la loi du 20 septembre 1884.

VII. BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

CUMUL DES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE ET DE RECEVEUR. — TRAITEMENT DÉTERMINÉ PAR LE BUREAU. — APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAL. — DROIT DU RECEVEUR DE RÉCLAMER AUPRÈS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE (loi communale, art. 79).

—

M. L. était secrétaire et receveur du bureau de bienfaisance de M.

En août 1883, il donna sa démission de receveur; il fut remplacé, en cette qualité, en septembre suivant par M. B., à qui il fut alloué des remises de 5 % sur les recettes ordinaires.

Dans l'intervalle, M. L. donna sa démission de secrétaire. En mars 1884, M. B. fut désigné pour le remplacer; il lui fut alloué de ce chef une indemnité annuelle de 50 fr.

En 1886, le bureau de bienfaisance, pour ne pas avoir à calculer chaque fois des remises, fixa le traitement du receveur à 260 fr.; l'indemnité du secrétaire fut maintenue à 50 fr. Vu ses nombreuses occupations, le secrétaire voudrait pouvoir actuellement se décharger de ces dernières fonctions en conservant celles de receveur.

Le peut-il sans craindre de voir diminuer son traitement de receveur?

Il s'agit d'une commune ayant plus de 5000 habitants.

Chacune des fonctions remplies par l'intéressé ayant sa rémunération distincte, il ne semble pas qu'en abandonnant l'une de ces fonctions, il ait à craindre de voir diminuer le traitement attaché à l'autre.

Quoi qu'il en soit, si le bureau de bienfaisance modifiait en ce sens l'article du budget, sa délibération devrait être approuvée par le conseil communal. En cas d'approbation, le receveur aurait le droit de réclamer auprès de la députation permanente (loi communale, art. 79).

———

VIII. BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

I. NOMINATION DU RECEVEUR. — MEMBRE DU BUREAU ÉTANT ALLIÉ AU 4e DEGRÉ AVEC L'UN DES CANDIDATS A LA PLACE VACANTE. — NON-PROHIBITION DE PRENDRE PART AU VOTE. — APPLICATION ANALOGIQUE DE L'ART. 68, 1°, DE LA LOI COMMUNALE.

II. VACANCE DE L'EMPLOI DE RECEVEUR. — UN MEMBRE PEUT-IL REMPLIR LES FONCTIONS *ad interim?*

—

En qualité d'abonné à *la Revue communale*, je me permets de soumettre le cas suivant à votre appréciation :

La place de receveur du bureau de bienfaisance de X étant devenue vacante, dix candidats se présentent pour cet emploi.

Le bureau de bienfaisance de X est composé de :

MM. A., frère de l'un des candidats;
B., allié au 4e degré avec M. E, qui, quoique membre du bureau de bienfaisance, sollicite la place de receveur;
C., pas de parenté avec les candidats;
D., id.
E., candidat et allié au 4e degré avec M. B.

1° M. B. allié au 4e degré avec M. E. candidat, peut-il prendre part au vote?

Le secrétaire communal prétend que oui et que la prohibition n'existe plus aujourd'hui que jusqu'au 2e degré inclusivement.

2° M. B. peut-il faire temporairement le service de receveur du bureau de bienfaisance, tout en restant membre du bureau?

I. Il résulte de l'exposé qui précède que, des cinq membres qui composent le bureau de bienfaisance, l'un d'eux postule la place de receveur de cet établissement charitable et que ce candidat est allié au 4e degré avec un autre membre.

La question est de savoir quelle est la procédure à suivre par le bureau pour faire une nomination valable et spécialement si B, parent au 4e degré, peut prendre part au vote.

Il est de jurisprudence administrative qu'en l'absence de dispositions particulières en matière de bienfaisance, il faut appliquer par analogie celles de la loi communale. C'est ainsi qu'il a été décidé notamment que l'art. 68 de cette loi est applicable aux nominations à des emplois salariés par les établissements de bienfaisance (dépêche ministérielle du 3 novembre 1880). — HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 71-72.

Or, on sait que, d'après le n° 1 de cet article, il est interdit à tout membre du conseil communal et au bourgmestre d'être présents à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auquel ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Mais cette prohibition ne s'étend pas au delà des parents ou alliés *jusqu'au 2e degré*, lorsqu'il s'agit — comme dans l'espèce — de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, révocations ou suspensions, (loi du 30 décembre 1887, art. 13). — HELLEBAUT, *ouvrage cité*, p. 98.

B. a donc le droit de prendre part au vote, quoiqu'un de ses parents ou alliés au 4e degré se trouve parmi les candidats à l'emploi qu'il est question de conférer.

Voir, conforme, le *Code des bureaux de bienfaisance*, par M. HERTOGS, p. 611, n° 8.

II. En second lieu, notre correspondant nous demande si un membre du bureau peut remplir temporairement les fonctions de receveur, en attendant qu'il soit pourvu à la place vacante. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce cumul provisoire, si le bureau a délégué ce

membre pour faire l'intérim. L'administration ne peut chômer, et nous supposons d'ailleurs que ces fonctions intérimaires sont remplies gratuitement au même titre que les fonctions ordinaires de membre. Il y va donc, nous semble-t-il, de l'intérêt de l'administration charitable.

Au reste, pour les cas ordinaires, voici ce que porte l'ouvrage précité de M. Hertogs, au mot *Receveur*, p. 606, n° 1 :

« Un arrêté royal du 31 mars 1860 dispose que d'après la loi du 7 frimaire an V, art. 5, combiné avec les arrêtés royaux des 21 décembre 1816, 7 décembre 1822 et 13 janvier 1825, le receveur du bureau de bienfaisance doit, sous telle approbation que de droit, être nommé par la commission administrative *hors de son sein*. Cette dernière condition résulte, par analogie, de l'art. 3 de la loi du 16 vendémiaire an V. »

IX. VENTES PUBLIQUES MOBILIÈRES.

—

I. ATTRIBUTION EXCLUSIVE DES NOTAIRES, HUISSIERS ET GREFFIERS POUR PROCÉDER AUX VENTES PUBLIQUES DE FRUITS, MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS GÉNÉRALEMENT QUELCONQUES. — INCOMPÉTENCE DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — INSTRUCTIONS PROVINCIALES DU LUXEMBOURG, DU BRABANT ET DU HAINAUT. — OBSERVATIONS COMPLÉTANT LES ARTICLES PRÉCÉDENTS DE *la Revue* CONCERNANT CET OBJET.

II. AFFICHES ANNONÇANT LES VENTES FAITES A LA REQUÊTE D'ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — FORMALITÉ DU TIMBRE (loi du 25 mars 1891, art. 63, 1° et 3°).

—

Nous avons reçu d'un de nos abonnés de l'arrondissement de Marche la lettre d'observations suivante, qui complète utilement nos articles sur l'inhabileté des bourgmestres et des collèges échevinaux à procéder, sans l'intervention d'un officier public spécialement compétent, à des ventes publiques et aux enchères d'arbres, de coupes de bois, de fruits, etc., en un mot de tous objets mobiliers généralement quelconques.

La Revue communale, dans sa livraison de novembre 1891, page 335, reproduit une instruction de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 14 octobre 1868, recommandant, aux administrations communales notamment, de ne pas recourir à l'intervention d'un notaire pour la plupart des adjudications publiques.

On ne sait pourtant que trop comment les choses se passent dans certaines communes dirigées par des hommes peu scrupuleux, heureusement de plus en plus rares.

Les adjudications du collège, représenté par un seul de ses membres, même uniquement par le secrétaire, se font bien souvent sans grande publicité et dans des conditions contraires aux intérêts de la caisse communale.

Cette instruction n'est d'ailleurs pas suivie par la députation actuelle, qui approuve des ventes de bois faites par les collèges, pour des sommes excédant de beaucoup le chiffre de mille francs fixé par le § 8.

Si l'on veut voir respecter ses actes, on doit commencer par les respecter soi-même, surtout en administration.

La députation de 1868, au lieu de critiquer l'exagération des honoraires des notaires, qui sont toujours d'ailleurs responsables de la validité de leurs actes, — au lieu de conseiller une procédure sujette à critique, aurait mieux fait de recommander l'exécution de l'article 2 du cahier des charges générales, arrêté par sa devancière en 1856, lequel article 2 prescrit aux administrations des communes et à celles des autres établissements publics de traiter avec les notaires, de gré à gré, pour la fixation des frais des ventes de bois.

La députation de 1868 s'est permis, en donnant cette instruction, une petite irrégularité. Toute petite : on va le voir.

Le code forestier, loi promulguée le 19 décembre 1854 et qui n'a pas été modifiée depuis, dit, à l'article 48, que les ventes, dans les coupes affouagères, *seront faites* en conformité du cahier des charges arrêté par la députation permanente du conseil provincial.

Seront faites : Termes impératifs, s'il en fut jamais.

Un arrêté royal du lendemain 20 décembre 1854, pris pour l'exécution de cette loi, dit, à l'article 54, que le cahier des charges général, arrêté par la députation permanente de chaque province sera soumis à l'approbation du roi.

Il porte même, implicitement et surabondamment, au § 3 de cet article 54, que les administrations communales ne pourront déroger à ce cahier des charges général.

La députation permanente du Luxembourg, sous la date du 16 juillet 1856, après avoir visé, et l'article 48 précité du code forestier, et l'article 54, aussi précité, de l'arrêté royal du 20 décembre 1854, a arrêté un cahier des charges général, qui a été approuvé par le roi.

Cette députation permanente a épuisé ainsi le droit que lui avaient conféré le code forestier et l'arrêté royal susvisé.

Elle ne pouvait plus, ensuite, apporter à son cahier des charges aucune modification, sans une nouvelle approbation du roi.

Et c'est ce que l'on a omis de demander pour cette instruction de 1868, reproduite par *la Revue* : Point d'approbation royale. Un avis par circulaire ne se prête pas à cela.

Cette instruction ne constitue tout simplement qu'une illégalité flagrante. On le voit : c'est une petite irrégularité.

A l'article 1er du premier chapitre, relatif aux coupes à vendre, le cahier des charges général du 16 juillet 1856 porte textuellement : *Les adjudications auront lieu par devant notaire.*

C'est donc par devant notaire que toutes les ventes publiques du produit des coupes doivent se faire dans la province de Luxembourg, toutes, et non pas seulement celles qui produisent plus de mille francs, chiffre fixé par l'instruction de 1868, arbitrairement.

***

— *La Revue*, même livraison, p. 339, dit avec raison que les affiches des notaires ne peuvent être imprimées sur papier blanc pour les adjudications de l'espèce.

C'est sans doute sur papier blanc « et sans timbre d'affiche » que l'on a voulu dire.

Mais que l'on supprime l'indication du no-

taire. Que l'on fasse imprimer en tête : Administration communale de ... — Que l'on ajoute même la signature des membres du collège.

Et des affiches ainsi rédigées pourront être faites à la main, ou imprimées, sur papier libre, c'est-à-dire sans timbre.

Voici encore quelques citations qui confirment notre manière de voir en même temps que les observations dont la teneur précède.

L'*Instruction générale* pour la province de Brabant, en date du 16 octobre 1876, article 81, page 86, v° *Fruits (vente de)*, porte ce qui suit :

« Les ventes de foin, de regain, d'arbres et de récoltes se font publiquement et aux enchères, par le ministère d'un notaire, d'un huissier ou d'un greffier, à l'intervention du collège des bourgmestre et échevins, et d'après un cahier des charges approuvé ou conforme au modèle donné. Les publications d'usage ne doivent pas être négligées, et l'on tâchera de traiter avantageusement pour les frais et honoraires. L'acte est soumis à l'approbation de la députation permanente, avec l'état des frais. »

En ce qui concerne spécialement les *coupes de bois*, la même *Instruction*, pages 65-66, prescrit que « les adjudications sont faites publiquement devant notaire, et en présence d'un agent forestier ou d'un garde délégué. »

L'Instruction générale à l'usage des administrateurs des communes et des établissements publics de la province du Hainaut, édition de 1881, art. 586, p. 165, porte :

« La vente des coupes ordinaires doit être faite par-devant notaire et conformément aux prescriptions du cahier des charges approuvé par arrêté royal du 12 juillet 1856, inséré au n° 52 du *Mémorial administratif.* »

Sur le premier point traité ci-dessus, comparer également l'article 71, p. 22-23, de cette *Instruction*.

*
* *

Quant à la question relative au timbre des affiches ou placards annonçant les ventes publiques qui doivent avoir lieu à la requête d'administrations publiques, la façon de procéder préconisée par notre correspondant est parfaitement légale. Elle était déjà entrée dans la pratique avant la mise en vigueur du code du timbre, qui en a consacré l'usage définitivement.

« Sont exemptes du timbre, disent MM. Thomas et Servais, les affiches des administrations communales

agissant comme déléguées du pouvoir exécutif (code, art. 63, 1°) *ou dans l'intérêt privé des communes considérées comme personnes civiles* (code, art. 63, 3°). » — *Le Code du timbre*, p. 376, n° 1542.

L'*Exposé des motifs* justifie comme suit la disposition précitée de l'article 63, 3°, du code, qui exempte du timbre « *les affiches concernant l'intérêt particulier de l'État, des provinces, des communes et des monts-de-piété* » :

« L'exemption est actuellement appliquée aux affiches d'intérêt privé. Il convient qu'elle soit consacrée d'une manière précise. » — Voir *Revue*, 1891, p. 306, note 2.

Les affiches dont il s'agit peuvent donc être imprimées sur papier blanc, sans timbre, à la condition qu'elles émanent des administrations intéressées, ou, tout au moins, qu'elles soient rédigées en leur nom. Il convient aussi, pour la régularité et afin de prévenir toute contestation fiscale, que les signatures des administrateurs soient mentionnées au bas de ces affiches, comme il est d'usage pour tous les actes de l'autorité publique.

X. DOMICILE DE SECOURS.

—

ORPHELINS MINEURS. — MÈRE MARIÉE EN SECONDES NOCES. — HABITATION DU BEAU-PÈRE. — INFLUENCE SUR LE DOMICILE DE SECOURS DE LA FEMME ET, PAR SUITE, DES ENFANTS MINEURS ISSUS D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE (loi du 14 mars 1876, art. 11, 13 et 33).

—

La commune d'O. s'est trouvée dans la nécessité de pourvoir à l'entretien de trois enfants mineurs, orphelins de père et mère.

La mère de ses enfants a épousé en secondes noces, le 16 février 1889, le nommé T., ayant son domicile de secours à A.

Elle est décédée le 30 juin 1889. A qui incombe, dans ces conditions, la charge d'entretien de ces enfants, qui ont été placés provisoirement en pension chez un particulier à raison de 30 francs par mois?

Il est de principe que l'habitation du beau-père, *postérieure au décès de la femme*, est sans influence pour déterminer le domicile de secours des enfants du premier lit. La jurisprudence est établie en ce sens. (Voy. arr. r. 26 août 1879, HELLEBAUT, *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, p. 133, n° 6, et p. 144, n° 2; arrêté royal du 2 juin 1890, *Revue communale*, t. XXIII (1890), p. 347). Mais, *pendant le mariage*, la femme mariée a le domicile de secours de son mari (article 13 de la loi du 14 mars 1876).

En droit, il n'y a pas d'affinité entre les enfants du premier lit et le second mari de la femme, c. à. d.

le beau-père. Pendant leur minorité, ces enfants suivent le domicile de secours *de leur mère* (art. 11).

La question est donc de savoir quel est le domicile de secours de a mère.

C'est évidemment de son *dernier* domicile de secours qu'il s'agit, c'est-à-dire de celui qu'elle a acquis par son second mariage. Quoiqu'il n'y ait aucune affinité entre les enfants du premier lit et leur beau-père, on ne peut annihiler un effet légal du mariage, l'acquisition d'un nouveau domicile de secours par la mère, et c'est ce qui arriverait si l'on remontait à une époque antérieure.

Cela ne serait admissible que si le mariage avait duré moins d'un an, par application *analogique* du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi précitée.

C'est, par conséquent, la ville de A. qui doit supporter les frais d'entretien des orphelins dont il s'agit. L'arrêté royal prérappelé du 2 juin 1890 (*Revue communale*, année 1890, p. 347-348) a résolu la question dans ce sens, à propos d'une contestation identique qui s'était élevée entre la ville de Malines et la commune de Rotselaer.

Il ne reste dès lors qu'à examiner si la commission des hospices civils de A. ne peut pas placer plus avantageusement ces enfants. Elle a le droit de se charger directement de leur entretien, et la commune d'O. doit les lui renvoyer si elle en fait la demande (art. 33).

BIBLIOGRAPHIE

PANDECTES BELGES. — Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence, par PICARD, D'HOFFSCHMIDT et DE LE COURT, t. XXXIX. — Vᵉ FERDINAND LARCIER libraire-éditeur, rue des Minimes, Bruxelles.

Le 39ᵉ volume de cette grande collection juridique vient de paraître. Nous signalons à nos lecteurs les traités spéciaux qu'il contient et notamment ceux intitulés : *Excès de pouvoir ; Exécution parée ; Exemption des droits, timbre, enregistrement (Dispositions fiscales); Exercice (Budget); Exercice des professions ; Exercice de l'art de guérir ; Exercice de l'art vétérinaire; Exhalaisons insalubres; Ex-*

humation; Exonération; Expatriation.

Ce volume porte à 3613 le nombre des traités que renferment les *Pandectes belges*, dont la renommée grandit à l'apparition de chaque volume.

—

Commentaire législatif de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, par J. MERCIER, juge de paix du 3e canton de Bruxelles. Bruxelles, Ve LARCIER, éditeur.

M. MERCIER a cherché, comme il l'indique dans sa préface, à « présenter un exposé succinct de la loi à la lumière des discussions parlementaires et de l'exposé des motifs ». Ainsi caractérisé, son travail répond, de tous points, au but proposé.

Après avoir donné un résumé net et précis de la loi du 27 novembre 1891, sous forme de sommaire analytique des 42 articles qui la composent, M. MERCIER reprend chacun de ces articles en l'annotant des passages principaux des discussions parlementaires. L'opuscule se termine par le texte flamand et français de la loi nouvelle, suivi de deux circulaires interprétatives.

En attendant quelque commentaire approfondi, le petit volume de M. MERCIER rendra de réels services à tous ceux qui ont à appliquer la législation toute récente sur le vagabondage et la mendicité.

IMPOSITIONS COMMUNALES

1° TAXE SUR LES IMMEUBLES A RAISON D'UN FRANC PAR HECTARE. — BASE NON ÉQUITABLE. — REMPLACEMENT PAR UNE TAXE SUR LE REVENU CADASTRAL OU PAR DES CENTIMES ADDITIONNELS AU FONCIER.
2° TAXE DE 5 FRANCS PAR HABITATION OCCUPÉE PAR SON PROPRIÉTAIRE, ET DE 7 FRANCS 50 PAR MAISON OU QUARTIER OCCUPÉS PAR UN LOCATAIRE. — ILLÉGALITÉ EN PRÉSENCE DE L'EXEMPTION ACCORDÉE PAR LA LOI DU 9 AOUT 1889. — REMPLACEMENT PAR DES CENTIMES ADDITIONNELS A LA CONTRIBUTION PERSONNELLE. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 20 novembre 1891.

Bruxelles, le 20 novembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

Par lettres du 19 et du 20 octobre dernier, vous m'avez transmis des délibérations du conseil communal de R. établissant, en 1891, au profit de la section de F. et pour assurer l'équilibre budgétaire de cette section les taxes suivantes : 1° Un franc par hectare sur les propriétés situées dans la section de F.; 2° cinq francs par habitation occupée par son propriétaire et sept francs cinquante centimes par maison ou quartier occupés par un locataire.

En ce qui concerne la taxe n° 1, il est plus équitable d'imposer le revenu cadastral ou de percevoir des centimes additionnels à la contribution foncière.

Quant à la taxe n° 2, elle est inadmissible, alors même qu'elle serait réduite au taux uniforme de cinq francs conformément à l'avis de la députation permanente.

D'abord, la commune ne peut éluder par un droit fixe et invariable l'exemption accordée par l'art. 10 de la loi du 9 août 1889 aux habitations occupées par des ouvriers; en effet, il s'agit bien ici d'une taxe communale analogue à la contribution personnelle, cette taxe étant due par tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations (art. 6, loi du 28 juin 1822).

En outre, la taxe sur les habitations irait à l'encontre de l'intention qui a fait exempter de la contribution personnelle les habitations dont la valeur locative est inférieure à quarante-deux francs quarante centimes par an et à un franc vingt-sept centimes par semaine (art. 4, loi du 28 juin 1822, et art. 1, loi du 30 juillet 1889).

Le but que le conseil communal s'est proposé serait régulièrement atteint par l'établissement, dans la mesure admise par l'art. 10 de la loi du 9 août 1889, d'une taxe annuelle sur la valeur locative, ou, ce qui serait plus simple et préférable, par des centimes additionnels à la contribution personnelle. Cette imposition présenterait sur celle à laquelle le conseil communal veut soumettre les habitations, le double avantage d'être proportionnelle et de ne pas aggraver les charges de la classe ouvrière et pauvre. La jurisprudence de mon département a statué dans ce sens.

En conséquence, je vous prie, d'accord avec M. le ministre des finances, d'inviter le conseil communal à remplacer les taxes précitées par des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle afférentes aux immeubles dont il s'agit. Mon collègue fait observer à ce sujet que la perception desdits centimes devra être effectuée par le receveur communal au moyen d'un rôle spécial.

Le ministre,

De Burlet.

CONSEIL COMMUNAL

PRESTATION DE SERMENT DES CONSEILLERS NOUVELLEMENT ÉLUS. — VALIDITÉ QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES CONSEILLERS PRÉSENTS. — FACULTÉ DE DÉSIGNER UN COMMISSAIRE SPÉCIAL POUR ASSURER L'INSTALLATION DES NOUVEAUX ÉLUS (loi communale, art. 61 et 88). — *Dépêche* de M. Mélot, ministre de l'intérieur, du 30 janvier 1891.

—

Bruxelles, le 30 janvier 1891.

Monsieur le gouverneur,

Comme suite à votre lettre du 27 janvier, j'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier relatif à l'installation des nouveaux conseillers communaux de X...

Aux termes des articles 60, 61 et 107 de la loi communale, le plus ancien des conseillers communaux présents n'a fait que remplir son devoir en recevant, dans la séance du 13 janvier, le serment des quatre nouveaux conseillers communaux.

Aucun doute n'est possible, puisque deux des trois conseillers communaux non sortants, formant la majorité des membres en fonctions, siégeaient. (Art. 64 de la même loi.)

Il est d'ailleurs de jurisprudence constante

que la prestation de serment faite en séance publique est valable, quel que soit le nombre des membres présents, le conseil communal n'ayant aucune délibération à prendre.

En conséquence, un commissaire spécial peut au besoin être substitué à ce conseil, conformément à l'article 88 de la loi communale, pour assurer le droit des nouveaux membres d'être librement installés à partir du 1er janvier.

Le ministre de l'intérieur,

MELOT.

OBSERVATION. — V. *Revue*, 1889, p. 10.

BUREAUX DE BIENFAISANCE

BOURGMESTRE. — PRÉSIDENCE FACULTATIVE. — CORRESPONDANCE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ABSENCE DE DROIT POUR LE BOURGMESTRE DE SE LA FAIRE REMETTRE (loi communale, art. 91). — *Dépêche* de M. LE JEUNE, ministre de la justice, du 9 septembre 1891.

—

Bruxelles, 9 septembre 1891.

Monsieur le ministre,

La présidence du bureau de bienfaisance attribuée au bourgmestre par l'art. 91 de la loi communale est une sanction du droit de contrôle et de surveillance confié au collège échevinal par cette même loi. Cette présidence est facultative et intermittente. Elle ne confère pas au bourgmestre le droit de s'occuper de la gestion courante des affaires et du patrimoine. Elle ne vise que le droit de présider les séances auxquelles le bourgmestre juge opportun d'assister.

Il en résulte que celui-ci ne peut exiger que la correspondance du bureau de bienfaisance lui soit remise.

Le ministre de la justice,

LE JEUNE.

OBSERVATION. — Sur le caractère et les limites de la présidence du bourgmestre, V. *Conf.* HELLEBAUT, *Comment. de la loi comm.*, p. 421, n° 14 ; p. 586, n° 7 ; p. 588, n° 12 ; DE GRONCKEL, *Hosp. civ. et bur. de bienf.*, V° *Bourgmestre*, nos 2, 8. — V. aussi notre *Table de vingt années*, aux mots *Bureaux de bienfaisance*, *Hospices*.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — IMPROBATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DES DEUX PREMIÈRES NOMINATIONS. — CHOIX POUR LA TROISIÈME ÉLECTION D'UN DES CANDIDATS ANTÉRIEUREMENT REPOUSSÉS. — ANNULATION. — *Arrêté royal* du 1er octobre (loi communale, art. 109).

—

LÉOPOLD II, etc.

Vu la délibération du conseil communal d'Anloy, en date du 13 février 1890, portant nomination du sieur Wanlin aux fonctions de secrétaire de cette commune, délibération improuvée par la députation permanente du conseil provincial, le 25 septembre 1890;

Vu la délibération du 19 mars 1891, parvenue au gouvernement provincial le 4 août, par laquelle le même conseil nomme aux fonctions de secrétaire communal le sieur Bastin, dont une première nomination, en date du 1er février 1891, a été également improuvée par la députation permanente le 5 mars suivant;

Vu l'arrêté du 11 août 1891, par lequel M. le gouverneur de la province de Luxembourg suspend l'exécution de la délibération précitée du 19 mars 1891, visant les deux refus succcessifs d'approbation de la députation permanente;

Vu la résolution de ce dernier collège du 13 août 1891, portant maintien de la suspension, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 22 août 1891;

Considérant qu'aux termes de l'article 109 de la loi du 30 mars 1836, modifié par l'article 22 de la loi du 30 décembre 1887, le conseil communal ne peut *librement nommer* son secrétaire que pour autant que son choix ne porte sur aucun des deux candidats écartés par la députation permanente;

Considérant, en conséquence, que le conseil communal d'Anloy, par sa délibération précitée du 19 mars 1891, nommant expressément et sans réserve le sieur Bastin, a contrevenu à l'article 109 susvisé de la loi communale;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil communal d'Anloy, du 19 mars 1891, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite en marge de l'acte annulé, au registre des procès-verbaux des séances du conseil communal.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 1er octobre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur, et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

A annoter dans le *Commentaire de la loi communale*, par HELLEBAUT, p. 669, à la suite du n° 10.

ARMES

AUTORISATION DE PORTER UN REVOLVER, DEMANDÉE PAR UN BELGE DOMICILIÉ EN FRANCE ET SE RENDANT FRÉQUEMMENT EN BELGIQUE. — REFUS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BOURGMESTRE DU DOMICILE. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 30 septembre 1891.

—

Bruxelles, le 30 septembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

Un consul de Belgique en France demande quelle est l'administration compétente pour délivrer une autorisation de porter un revolver à un Belge domicilié en France et se rendant fréquemment en Belgique.

D'accord avec M. le ministre de la justice, j'estime que l'arrêté royal du 29 juin 1876 est de stricte interprétation et que par conséquent les personnes qui ne sont pas domiciliées en Belgique ne peuvent être autorisées à porter des armes. C'est d'ailleurs le bourgmestre de la commune où les intéressés ont leur domicile qui est à même de juger si elles offrent les garanties nécessaires au point de vue de la sécurité publique.

Le ministre,
J. DE BURLET.

Voir les dispositions légales sur la matière dans le *Dictionnaire des bourgmestres et échevins, par* HELLEBAUT, t. 1er, p. 25, et le *Commentaire de la loi communale*, par le même auteur, p. 558 et 559. — Voir également notre *Table de vingt années* au mot *Armes*.

INCOMPATIBILITÉS

CONSEILLER COMMUNAL NOMMÉ RECEVEUR PARTICULIER POUR LA RENTE D'UN BOIS DE LA COMMUNE. — CUMUL DES FONCTIONS DE CONSEILLER AVEC CELLES DE RECEVEUR COMMUNAL, MOYENNANT L'AUTORISATION DU ROI. — TEXTE LIMITATIF. — INAPPLICABILITÉ AUX FONCTIONS DE RECEVEUR SPÉCIAL (lois électorales coordonnées, nos 236 et 239). — *Dépêche* de M. MÉLOT, ministre de l'intérieur, du 9 février 1891.

—

Bruxelles, le 9 février 1891.

Monsieur le gouverneur,

Comme suite à votre lettre du 16 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous renvoyer, avec la lettre de M. le bourgmestre, la délibération du conseil communal de X. nommant un conseiller communal aux fonctions de receveur particulier pour la rente dite du bois de cette localité et demandant que le cumul du mandat électif avec ces fonctions soit autorisé.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien remarquer qu'en matière de comptabilité, le no 239 des lois électorales coordonnées ne permet au Roi que d'autoriser le cumul des fonctions de conseiller communal avec l'emploi de *receveur*.

Cette disposition doit être interprétée restrictivement.

Elle ne peut donc être étendue aux *agents spéciaux* que le conseil communal jugerait nécessaire de nommer pour faire effectuer certaines recettes (art. 24 de la loi du 30 décembre 1887).

La règle générale du n° 236 des lois électorales coordonnées, portant que toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ne peut faire partie du conseil communal, reste applicable à ces agents spéciaux.

Il est du reste inadmissible qu'un conseiller communal soit, en qualité d'agent comptable spécial, subordonné au receveur communal pour le contrôle et la centralisation d'une recette.

J'ajouterai que, loin de concerner les communes de moins de mille habitants, l'article 24 de la loi du 30 décembre 1887 vise l'impossibilité pour le receveur communal de faire dans une grande ville toutes les recettes à percevoir au nom de l'administration communale, surtout en ce qui se rapporte à des régies compliquées.

Mon prédécesseur a insisté à diverses reprises relativement à la perception du prix des places dans les marchés, des droits sur les divertissements publics, etc., pour que les attributions du receveur communal ne subissent aucune restriction abusive.

La nécessité de maintenir intégralement le contrôle de la comptabilité locale par l'entière et exacte centralisation des opérations de cette comptabilité a été signalée aux députations permanentes par la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 3 février 1887.

Le ministre de l'intérieur, etc.

MÉLOT.

OBSERVATIONS. — La dépêche ci-dessus renvoie à une circulaire du 3 février 1887. V. cette circulaire dans *la Revue*, 1887, p. 141, avec les annotations dont nous l'avons fait suivre.

IMPOSITIONS COMMUNALES

TAXE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX, A RAISON DE 5 FRANCS PAR TÊTE DE CHEVAL. — OBJECTION TIRÉE DE L'ART. 14, 3°, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1841. — NON FONDEMENT. — FACULTÉ DE CONVERTIR DIRECTEMENT EN ARGENT LES PRESTATIONS EN NATURE. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 11 novembre 1891.

—

Bruxelles, le 11 novembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un arrêté royal du 5 novembre approuvant, pour un terme expirant le 31 décembre 1900, une délibération du conseil communal d'A., du 11 avril 1891, établissant une taxe de 6 fr. par tête sur les chevaux, taxe dont le produit est spécialement destiné à l'entretien de la voirie vicinale.

Je n'ai pu, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, me rallier à l'avis défavorable de la députation permanente du 7 avril dernier, avis basé sur ce que la dite taxe serait contraire à l'art. 14 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

L'art. 14 dont il s'agit déclare, il est vrai,

qu'en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il est pourvu chaque année aux dépenses des chemins vicinaux au moyen : 1°, 2°, 3°, d'une prestation de deux journées de chaque cheval, bête de somme, de trait ou de selle, au service des familles ou des établissements de la commune. Mais rien dans la loi ne stipule que cette prestation en nature ne peut être convertie directement en argent. A plusieurs reprises, au surplus, et par les considérations qui précèdent, mon département a admis des impositions de l'espèce.

Le ministre de l'intérieur

DE BURLET.

MILICE

CONSEIL DE MILICE. — AJOURNEMENT D'UN MILICIEN A UNE SESSION ULTÉRIEURE. — OBLIGATION DE RENOUVELER LA CONVOCATION. — PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL EN L'ABSENCE D'UNE CONVOCATION RÉGULIÈRE (loi sur la milice, art. 39 et 49). — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 31 octobre 1891.

—

Bruxelles, le 31 octobre 1891.

Monsieur le gouverneur,

L'art. 39 § 1er de la loi sur la milice a prescrit les formalités à observer pour les convocations des miliciens devant le conseil de milice. Celles-ci ne sont pas toujours suivies quand un milicien, qui s'est présenté à une séance de conseil de milice à laquelle il avait été convoqué, est ajourné à une autre session.

N'ayant reçu aucune nouvelle convocation, le milicien ne se rend pas au conseil de milice, et il arrive que la décision le désignant pour le service n'est portée à sa connaissance que par la réception de son ordre de départ pour l'incorporation. Et cependant, ce n'est qu'à partir de ce moment que l'intéressé est à même d'interjeter appel en connaissance de cause, contre la décision prononcée à son égard.

Il est, vous le savez, monsieur le gouverneur, de jurisprudence constante qu'à défaut de convocation régulière devant le conseil de milice, le délai d'appel ne doit courir qu'à partir de l'époque à laquelle le milicien a connu sa désignation pour le service. (*Voir Jurisprudence milice*, 1871, p. 43, arrêt députation permanente Flandre occidentale, 14 septembre 1871, et même recueil, année 1878, page 58, arrêt députation permanente Namur, 3 mai 1878. Voir aussi arrêt Cour de cassation, 10 juin 1861, *Jurisprudence milice*, III, page 77).

La situation du milicien en question soulève, dans l'espèce, la question de savoir si la convocation au conseil de milice des miliciens doit, en cas d'ajournement de l'affaire à une session suivante, être renouvelée pour la 2me session, et, s'il y a lieu, pour la 3me.

Cette question doit être résolue affirmativement, ainsi qu'il résulte du reste de la décision rappelée ci-dessus de la députation permanente de la Flandre occidentale du 14 septembre 1871 et d'un arrêt récent de la Cour d'appel de Liége *en date du 7 août dernier*, inséré au *Mémorial administratif* de la province de Namur.

D'après cette jurisprudence, il ne suffit pas que le jour et l'heure de la nouvelle comparution du milicien lui soient indiqués verbalement.

Or, les miliciens dont la situation se trouve être pendante devant le conseil de milice, par suite de la remise de l'examen de leur cause à une autre session prononcée par ce collège, doivent nécessairement être mis à même de s'y représenter *en temps utile.*

Ce n'est que par l'observation rigoureuse des formalités prévues à l'art. 39 de la loi que les intéressés peuvent être en mesure de le faire, attendu que le conseil de milice ne leur fait pas connaître la date de la séance ultérieure et se borne à prononcer simplement l'ajournement.

C'est donc à *l'administration communale* qu'incombe l'obligation de la convocation régulière. Celle-ci ne saurait d'ailleurs prétexter d'ignorer quels sont les miliciens qui ont été ajournés à une séance ultérieure, puisque le § final de l'art 39 leur impose le devoir de se faire représenter *au conseil de milice,* où elle doit donner non seulement les renseignements qui seraient utiles à ce collège, *mais aussi y prendre note de ceux qui seraient nécessaires à la cause des miliciens intéressés.*

Des considérations qui précèdent, il résulte *d'abord* que la convocation au conseil de milice des miliciens doit, en cas d'ajournement de l'affaire à une séance ultérieure, être renouvelée régulièrement pour la 2me et, le cas échéant, pour la 3me session; et *subsidiairement,* qu'à défaut de convocation régulière, devant le conseil de milice, le délai d'appel indiqué à l'art. 49, n° 1 de la loi sur la milice, ne doit courir qu'à partir de l'époque où le milicien a eu connaissance de sa désignation pour le service et non à partir du jour où il a été désigné.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien assurer l'exécution des instruction que consacre la présente circulaire, et de veiller à ce que celles-ci soient portées à la connaissance des administrations communales de votre province par leur insertion au *Mémorial administratif.*

Le ministre,
DE BURLET.

POPULATION

REGISTRES. — OBLIGATION DE LES RENOUVELER TOUS LES DIX ANS, SAUF QUAND ILS PEUVENT ENCORE SERVIR POUR TOUTE UNE PÉRIODE DÉCENNALE. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 21 octobre 1891.

—

Bruxelles, le 21 octobre 1891.

Monsieur le gouverneur,

Il est de bonne administration et d'ailleurs de pratique constante que les communes doivent renouveler leurs registres de population tous les dix ans après chaque recensement. Ce principe doit être maintenu et la règle observée.

Il importe donc que, lors de l'inspection prescrite par l'article 23 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, les fonctionnaires chargés de cette mission s'assurent que chaque commune s'est acquittée de l'obligation dont il s'agit.

Il ne peut être fait d'exception que dans le cas où les registres en usage sont bien tenus et se trouvent en assez bon état et encore suffisants pour servir pendant toute la période décennale 1891-1900.

Le ministre,
J. DE BURLET.

INCOMPATIBILITÉS

ÉLECTION COMME ÉCHEVIN DU RECEVEUR DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — INCOMPATIBILITÉ. — OBLIGATION POUR L'ÉLU D'OPTER IMMÉDIATEMENT (lois électorales, n° 237, § 6; code pénal, art. 227). — *Dépêche* de M. De Burlet, ministre de l'intérieur, du 3 mars 1891.

—

Bruxelles, le 3 mars 1891.

Monsieur le gouverneur,

En réponse à votre lettre du 27 février dernier, je vous prie de vouloir bien remarquer qu'il ne peut être question d'annuler la délibération du 10 janvier dernier, par laquelle le conseil communal de X... a élu échevin M. A..., receveur du bureau de bienfaisance.

M. A... a, en effet, le droit d'opter entre ces fonctions, qui sont simplement incompatibles aux termes du n° 237, § 6, des lois électorales coordonnées, mais dont le cumul ne peut être autorisé comme le demande l'administration communale.

Je vous prie donc de vouloir bien l'informer qu'il doit user immédiatement de ce droit et qu'en agissant autrement, il tomberait sous l'application de l'article 227 du code pénal.

C'est dans ce sens que je viens de donner suite à une affaire identique d'après la jurisprudence constante de mon département.

Le ministre de l'intérieur,
J. de Burlet.

Observation. — V. sur cette question *Revue*, 1886, p. 50.

REGISTRES DE POPULATION

EXTRAITS DES REGISTRES DEVANT SERVIR EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — DÉLIVRANCE OBLIGATOIRE POUR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — DROIT D'EXIGER UNE RÉTRIBUTION DE 50 CENTIMES (lois électorales, n° 18). — *Dépêches* de M. Devolder du 2 octobre 1888 et de M. De Burlet du 21 novembre 1891.

—

Bruxelles, 21 novembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces ci-jointes concernant la demande de M. X., tendant à obtenir certaines pièces devant servir en matière électorale.

Comme le rappelle la circulaire ministérielle du 31 juillet 1881, les administrations communales sont comprises parmi les administrations publiques dont il s'agit au n° 18 des lois électorales coordonnées et sont tenues aux obligations qui font l'objet de la disposition citée. Elles ne peuvent notamment refuser de délivrer des extraits des registres de population, mais elles sont en droit d'exiger la rétribution fixée par ledit n° 18. Aucune disposition de la loi ne leur impose la gratuité de la délivrance des pièces devant servir en

matière électorale, et du reste la disposition finale du n° 18 leur interdit d'exiger des intéressés qu'ils justifient préalablement de leur intérêt dans une instance électorale pendante.

Le ministre,
DE BURLET.

—

Bruxelles, le 2 octobre 1888.

Monsieur le bourgmestre,

Les fonctionnaires et administrations publiques sont tenus de délivrer dans les cinq jours les pièces demandées pour servir en matière électorale, sans pouvoir exiger des intéressés qu'ils justifient préalablement de leur intérêt dans une instance électorale pendante.

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs du 31 juillet 1881 (*Moniteur* du même jour) porte qu'en conséquence des extraits des *registres de population* ne peuvent être refusés par les administrations communales.

Je suis saisi de la question de savoir si celles-ci sont fondées à exiger une rétribution de 50 centimes aux termes du n° 18 des lois électorales coordonnées.

Pour la négative, on peut dire que les extraits des registres de population ne sont compris dans aucune des cinq catégories pour lesquelles ce numéro prévoit formellement la rétribution dont il s'agit, et que, d'autre part, le service des registres de population est essentiellement gratuit. Aucune indemnité n'est attribuée aux communes ni par la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de population, ni par l'arrêté royal du 31 octobre 1866 réglant la tenue des registres de population.

J'ajouterai qu'il faut faciliter, autant que le permet la loi, l'exercice des droits électoraux.

Je vous prie, monsieur le bourgmestre, de vouloir bien me donner votre avis sur la question de la gratuité de la délivrance des extraits des registres de population en matière électorale.

La solution de cette question intéresse la revision actuelle des listes électorales.

Il me serait donc agréable de recevoir votre réponse *dans les trois iours.*

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
DEVOLDER.

OBSERVATION. — Nous ajouterons que les mêmes règles sont applicables aux copies ou extraits des actes d'option de patrie et des actes d'acceptation de la naturalisation, dont la production est également souvent requise dans les instances électorales.

Rappelons aussi que, si les rétributions prévues par la loi électorale sont perçues, elles doivent être versées dans la caisse communale et ne peuvent l'être au profit personnel des employés ou fonctionnaires communaux.

CONSEIL COMMUNAL

NOMINATIONS ET PRÉSENTATIONS. — CANDIDAT UNIQUE OBTENANT UN CHIFFRE DE VOIX INFÉRIEUR A LA MAJORITÉ ABSOLUE. — IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER A UN BALLOTTAGE. — APPLICATION ANALOGUE DE L'ART. 64, §§ 2 ET 3, DE LA LOI COMMUNALE. — ASSIMILATION DES CONSEILLERS QUI S'ABSTIENNENT A DES ABSENTS. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 7 janvier 1892.

—

Bruxelles, 7 janvier 1892.

Monsieur le gouverneur,

Votre lettre du 21 décembre 1891 me demande comment le conseil communal doit procéder lorsqu'*un seul* candidat obtient des voix pour une présentation à un emploi, mais sans atteindre le nombre formant la majorité absolue des membres en fonctions.

Cette situation exceptionnelle ne permet évidemment pas de recourir au ballottage prévu par l'art. 66 de la loi communale.

Comme l'indiquent les circulaires de l'un de mes prédécesseurs du 27 mars et du 7 novembre 1890 (*Revue*, 1890, p. 178 et 1891, p. 124), il ne reste dès lors qu'à accomplir les formalités prescrites par l'art. 64 de la même loi. Ces formalités qui ont pour but d'obvier aux abstentions comme aux absences des conseillers communaux sont de *rigueur*. En effet, à défaut de la majorité absolue des membres en fonctions, le conseil communal ne peut être considéré comme présentant ou nommant le candidat que si ce dernier continue à obtenir une ou plusieurs voix dans chacune des séances du conseil qui suit la deuxième et la troisième convocations.

Dans le cas contraire, le ballottage prévu par l'art. 66 de la loi communale pourrait avoir lieu et il deviendrait obligatoire. C'est un point *essentiel* qu'il importe de ne *jamais* perdre de vue.

Le ministre,

DE BURLET.

OBSERVATIONS. — L'hypothèse prévue par la dépêche ci-dessus offre un grand intérêt pratique. C'est, à notre connaissance, la première solution ministérielle qui intervient sur la question. Elle est conforme à l'opinion préconisée à deux reprises dans *la Revue* (1884, p. 332, et 1889, p. 10).

Voici comment se présente la difficulté. Un conseil communal composé de 9 membres doit procéder à une nomination ou à une présentation. 7 membres sont présents. Un seul candidat obtient des voix, 3 par exemple, et il y a 4 abstentions. Le candidat unique n'est pas nommé, puisqu'il ne réunit pas le chiffre de la majorité absolue, qui est de 4 voix. D'autre part, un ballottage est impossible, puisqu'il n'y a qu'un seul candidat.

Dans ces conditions, on en est réduit à appliquer l'art. 64, alinéas 2 et 3. Si, lors de la deuxième et

de la troisième séance, la situation indiquée plus haut se maintient, on proclamera élu le candidat qui a obtenu 3 voix, sans tenir compte de l'abstention des 4 membres présents du conseil, qui seront assimilés à des absents.

Comme nous l'avons fait observer dans nos articles précédents, ce n'est là qu'un expédient, car *strictement* l'art. 64, de même que les art. 65 et 66, empêchent toute nomination dans l'hypothèse indiquée.

L'art. 64, en effet, ne vise que le cas où le conseil ne se trouve pas réuni en nombre suffisant pour délibérer. Dans notre cas, au contraire, il y a 7 membres présents sur 9, et il n'en faut que 5 pour délibérer valablement. En second lieu, les art. 65 et 66 exigent que, même après une seconde et une troisième convocation, la résolution proposée réunisse, pour être adoptée, la moitié plus un des membres présents, parmi lesquels on doit compter les conseillers qui s'abstiennent.

Il y a là une double dérogation au texte de la loi communale, dérogation qui s'imposera aussi longtemps qu'on n'aura pas introduit dans cette loi le principe si sage contenu dans le n° 169 des lois électorales : « Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, *quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenu.* »

GARDE CIVIQUE

ARMÉE ET GARDE CIVIQUE. — HONNEURS MUTUELS. — ABSENCE D'OBLIGATION LÉGALE. — RECOMMANDATION D'ÉCHANGER LE SALUT. — *Circulaires* de MM. CHARLES ROGIER et J. DE BURLET, ministres de l'intérieur, du 17 août 1861 et du 14 août 1891.

—

Bruxelles, le 14 août 1891.

Monsieur le commandant de la garde civique de...

Une circulaire du département de l'intérieur, en date du 17 août 1861, dont vous trouverez la copie ci-jointe, a fait ressortir l'intérêt et la convenance qu'il y a, pour les officiers de la garde civique et de l'armée, à se donner de mutuelles marques de déférence, en échangeant le salut, même hors de service, bien qu'aucune obligation légale ou réglementaire n'existe à cet égard.

Ces marques de courtoisie, échangées librement comme témoignages d'un estime réciproque, ne peuvent que resserrer encore les liens existants déjà entre ces deux grandes fractions de la force publique qu'unit un même esprit de patriotisme.

J'ai l'honneur de vous prier, monsieur le

commandant, de bien vouloir rappeler aux officiers sous vos ordres les recommandations contenues dans la circulaire prémentionnée et de donner des ordres pour que des recommandations analogues soient faites aux sous-officiers, caporaux et gardes dans les compagnies, bataillons et légions.

Le ministre,
J. DE BURLET.

—

Bruxelles, le 17 août 1861.

Monsieur le commandant,

L'art. 89 de la loi sur la garde civique porte : « Les devoirs des officiers, sous-» officiers, caporaux ou brigadiers et gardes » à l'égard de leurs chefs, pendant la durée » du service, sont les mêmes que dans » l'armée. »

Les marques de déférence et de politesse de l'inférieur au supérieur sont au nombre de ces devoirs et, par conséquent, obligatoires pendant le service, et il va de soi que cette règle de discipline doit être observée vis-à-vis de l'armée, lorsque la garde civique est appelée à faire le service en même temps qu'elle.

Aux termes du règlement pour le service de garnison et des règlements de service pour la garde civique, les honneurs officiels sont en outre dus aux officiers de la garde civique et de l'armée.

En dehors du temps de service, la loi ne fait aucune prescription formelle quant aux marques de déférence à échanger entre inférieurs et supérieurs : mais le sentiment des convenances et des bienséances qui doit animer tout membre de la garde civique ou de l'armée vis-à-vis de son supérieur en grade peut suppléer au silence de la loi. Les règlements de services locaux continueront d'ailleurs, jusqu'à nouvel ordre, d'être observés en ce qui concerne les rapports des gardes avec leurs propres chefs.

Les principes que je viens de rappeler sont d'une application simple et facile; leur mise en pratique, intelligente et loyale, suffira, je n'en doute pas, pour prévenir toute cause de conflit, et pour entretenir la bonne harmonie entre deux institutions à qui la constitution a confié la garde et la sécurité du pays.

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

DOMICILE DE SECOURS

PARENTS DIVORCÉS. — GARDE DE L'ENFANT CONFIÉE A LA MÈRE. — HABITATION DE LA MÈRE AVEC L'ENFANT PENDANT LA MINORITÉ DE CELUI-CI. — PÈRE ENCORE EN VIE. — MAINTIEN DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — INOPÉRANCE DE L'HABITATION DE LA MÈRE. — *Arrêté royal* du 14 septembre.

—

Léopold II, etc.

Vu le recours formé par l'administration communale de Bruxelles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 27 mai 1891, portant que cette ville est le domicile de secours du nommé B.., A.-J., né à Bruxelles, le 19 février 1867, secouru par le bureau de bienfaisance de Saint-Gilles, en avril 1890;

Attendu que le divorce des parents de cet indigent a été prononcé à Bruxelles le 14 octobre 1876 et que la garde des enfants a été confiée à la mère par les tribunaux;

Attendu que la ville de Bruxelles fonde

son recours sur ce que B.., A.-J., aurait habité, durant sa minorité, avec sa mère, pendant cinq années consécutives la commune de Saint-Gilles;

Attendu que ni le divorce ni la séparation de corps ne modifie la situation légale des enfants, et ne porte atteinte au principe de la puissance paternelle; que la faculté, accordée aux tribunaux par l'article 302 du code civil, de confier les enfants aux soins de la mère n'a été édictée que pour le plus grand avantage des enfants et qu'elle ne peut, en l'absence d'une disposition spéciale, exercer aucune influence en matière de domicile de secours;

Attendu que la situation de l'indigent dont il s'agit doit, au point de vue de son domicile de secours, être réglée conformément aux règles générales tracées par la loi du 14 mars 1876 et que, dès lors, l'habitation de sa mère à Saint-Gilles ne peut être prise en considération, puisque son père était encore en vie et que c'est la seule habitation de celui-ci qui aurait pu modifier le domicile de secours d'A.-J. B..;

Attendu qu'il n'est pas établi que le père de cet indigent aurait, pendant la minorité de son fils, habité une commune du pays dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours;

Attendu que B.., A.-J., a dès lors conservé son domicile de secours d'origine à Bruxelles;

Vu les articles 1, 11, 12 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Le recours formé par la ville de Bruxelles contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 27 mai 1891, est déclaré non fondé.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 14 septembre 1891

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le ministre de la justice,

Jules Le Jeune.

ASSISTANCE PUBLIQUE

LOIS DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET SUR LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ. — CHARGES RESPECTIVES DES COMMUNES, DES PROVINCES ET DE L'ÉTAT. — TABLEAUX SYNOPTIQUES DRESSÉS POUR FACILITER L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS. — *Circulaire du gouverneur du Brabant*, M. AUG. VERGOTE, *du 6 février 1892 (Mémorial administratif*, n° 23).

—

Bruxelles, le 6 février 1892.

Aux administrations communales, aux bureaux de bienfaisance et aux commissions d'hospices.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser un tableau synoptique des lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et sur la répression du vagabondage et de la mendicité en ce qui concerne les charges des communes, des provinces et de l'État.

Ce travail a été préparé en vue de faciliter l'application de la nouvelle législation.

Le gouverneur,
AUG. VERGOTE.

OBSERVATIONS. — En attendant la publication d'un commentaire complet des nouvelles lois sur l'*assistance publique*, sur l'*assistance médicale gratuite* et sur *la répression du vagabondage et de la mendicité*, — ouvrage dont s'occupe l'un de nos rédacteurs, M. HELLEBAUT, comme nous l'avons annoncé, — le travail d'ensemble que M. le Gouverneur du Brabant a eu l'excellente idée de faire publier à l'usage des administrations communales est destiné à leur rendre de nombreux services.

Nous croyons ne pouvoir adresser un meilleur hommage à ce travail qu'en l'insérant dans la *Revue*. Ainsi les administrations communales et les institutions charitables, non seulement du Brabant, mais de toutes les provinces indistinctement, pourront en tirer facilement parti.

Ces tableaux serviront également à nos abonnés pour les réponses que nous publierons dans la suite aux questions qui nous seraient soumises sur les difficultés que soulèvera, dans la pratique, l'application des lois précitées.

Loi sur l'assistance publi-

CHARGES ET OBLIGATIONS DES COMMU-

ART. DE LA LOI	RÉSUMÉ DES CHARGES ET DES OBLIGATIONS
1er.	Les secours de la bienfaisance sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire. Tous les secours à domicile, même ceux accordés aux aveugles et aux sourds-muets entretenus dans la commune, rentrent dans cette catégorie.
2, § 1er 21-22.	Frais d'entretien et de traitement des hospitalisés qui n'habitaient pas depuis un mois, au moment de leur entrée à l'hôpital, la commune où les secours ont été jugés nécessaires. S'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique.
2, § 1er, 21-22.	Frais d'assistance des parents et alliés d'un indigent hospitalisé pendant son séjour à l'hôpital, si ces parents ou alliés habitent avec lui et qu'il soit leur soutien. Si leur soutien n'a pas de domicile de secours en Belgique.
2, § 2, 21-22.	Frais d'entretien et de traitement des hospitalisés qui habitent depuis plus d'un mois la commune où l'admission à l'hôpital a été jugée nécessaire.
2, § 2. 21-22.	Frais d'assistance des parents et alliés pendant le séjour à l'hôpital de l'indigent dont il est question dans le paragraphe précédent et qui est leur soutien.
2, § 1er 21-22.	Frais de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père.
2, § 1er.	Frais de l'assistance des enfants dans les mêmes conditions s'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique.
2, § 1er, 21-22.	Frais de l'assistance des vieillards de plus de 70 ans.
2, § 1er.	Frais de l'assistance des mêmes lorsqu'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique.
2, § 3.	Frais d'entretien et de traitement des ouvriers, apprentis et domestiques admis à l'hôpital à la suite d'un accident du travail.
3.	L'individu majeur ou émancipé, né en Belgique, a son domicile de secours, s'il est enfant légitime ou légitimé, dans la commune où son père habitait au moment de sa naissance, et, s'il est enfant naturel, dans la commune où sa mère habitait au moment de sa naissance. S'il est de nationalité belge et si son père ou sa mère n'habitait pas la Belgique au moment de sa naissance, le lieu où il est né est son domicile de secours. L'enfant légitime ou légitimé a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que son père et, si son père est décédé, le même domicile de secours que sa mère. L'enfant naturel, même reconnu, a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que sa mère.
4.	Les enfants nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés ou orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, les aliénés et les sourds-muets, dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés. Lorsque leur domicile de secours vient à être découvert, le remboursement des frais mentionnés à l'article 2 de la présente loi est dû, en ce qui les concerne, par la commune de leur domicile de secours, pour les cinq années qui ont précédé l'avertissement donné dans les délais fixés par les articles 21 et 22.
5.	Le domicile de secours, tel qu'il est déterminé par les articles précédents, est remplacé par la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, l'indigent a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives.
6.	L'individu né en pays étranger, de même que l'individu né en Belgique, de parents étrangers qui n'y habitaient pas au moment de sa naissance, a son domicile de secours dans la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, il a habité, en dernier lieu pendant trois années consécutives.
7.	Les absences dont la durée totale ne dépasse pas six mois, pendant les trois années, sont considérées comme momentanées et n'interrompent pas l'acquisition du domicile de secours par trois années d'habitation.
8.	Le séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des personnes internées ou placées, soit dans un établissement de bienfaisance, soit dans une maison de santé, ou secourues à domicile par la bienfaisance publique, n'est pas compté comme temps d'habitation pour l'acquisition du domicile de secours. Le temps d'habitation qui l'a précédé s'ajoute à celui qui l'a suivi pour former les trois années dont il est fait mention aux articles 5 et 6.

que du 27 novembre 1891

NES, DES PROVINCES ET DE L'ÉTAT

Quote-part d'intervention dans les charges *A.* — COMMUNE 1° où l'indigent se trouve 2° domicile de secours *B.* — FONDS COMMUN	PROVINCE	ÉTAT	Délai endéans lequel l'avis de l'allocation des secours ou le recours doit être adressé : 1° à la commune domicile de secours ou présumée l'être ; 2° à M. le Gouverneur ; 3° à M. le Ministre de la justice ; 4° au Roi.
1) Entièreté.			
2) Entièreté à partir du jour de l'admission à l'hôpital.		Entièreté.	1) Dix jours. 3) Dix jours.
2) Entièreté à partir du jour de l'admission à l'hôpital de leur soutien.		Entièreté.	1) Dix jours. 3) Dix jours.
1) Dix premiers jours d'entretien et de traitement. 2) A compter de la onzième journée.			1) Dix jours.
1) Dix premiers jours de l'admission à l'hôpital de leur soutien. 2) A compter de la onzième journée.			1) Dix jours.
2) Entièreté.		Entièreté.	1) Dix jours. 3) Dix jours.
2) Entièreté.		Entièreté.	1) Dix jours. 3) Dix jours.
1) Entièreté à charge de la commune où l'accident est survenu.			
2) Cinq années.			1) Dix jours.

ART. DE LA LOI	RÉSUMÉ DES CHARGES ET DES OBLIGATIONS
9.	L'enfant légitime ou légitimé conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, s'il est orphelin de son père et de sa mère, son domicile de secours dans la commune où le dernier mourant de ses père et mère avait son domicile de secours au moment de son décès.
10.	L'enfant naturel, même reconnu, conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, lorsque sa mère est décédée, le domicile de secours qu'avait celle-ci au moment de son décès.
11.	Le domicile de secours à la date de l'émancipation ou de la majorité est déterminé conformément à l'article 3, à moins que le père ou la mère de l'intéressé n'ait pendant sa minorité habité une autre commune dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours, auquel cas ce domicile sera conservé à l'intéressé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même.
11.	La femme mariée a le domicile de secours de son mari.
12.	La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, la femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger, conservent le domicile du mari jusqu'à ce qu'elles en aient acquis un autre par elles-mêmes.
13.	Le mineur émancipé ou devenu majeur compte, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours dans la commune où il habite, le temps pendant lequel, antérieurement à son émancipation ou à sa majorité, son père ou sa mère a habité cette commune. La veuve, la femme séparée de corps ou divorcée comptent le temps pendant lequel leur mari a habité la commune, antérieurement à son décès, à la séparation de corps ou au divorce. La femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger compte le temps pendant lequel son mari a habité la commune, avant sa disparition ou son départ.
14.	Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hôpitaux, hospices, etc., rentrent dans les frais généraux de ces établissements.
15.	Frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer.
14.	Les frais de traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques doivent être supportés par la caisse communale.
16.	Le fonds commun est destiné à payer les frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, colloqués ou séquestrés en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction.
17.	Le fonds commun est formé au moyen de versements à réclamer aux communes jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à calculer par parts égales d'après leur population, et au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal. L'autre moitié des frais incombe pour une égale part à l'Etat et à la Province. La quote-part de chaque commune est déterminée annuellement par la députation permanente sauf recours au Roi. Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources. Le conseil communal fixe leurs parts contributives, après avoir entendu les administrations intéressées.
18.	Le fonds commun est géré par la députation permanente du conseil provincial.
19.	Si la commune qui a fait interner un indigent dans un établissement d'aliénés, soit sur demande d'admission, soit sur arrêté de collocation, ou qui l'a placé dans un institut spécial, ainsi qu'il est prévu à l'article 16 de la présente loi, n'est pas la commune du domicile de secours de l'indigent, elle en transmet l'avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles 21 et 22, faute de quoi les frais faits antérieurement aux dix jours précédant l'envoi de l'avis resteront à sa charge. La commune du domicile de secours est tenue de donner avis au gouverneur de la province endéans les huit jours à compter, soit de l'admission de l'indigent dans l'établissement d'aliénés ou dans l'institut spécial, si c'est elle qui y a pourvu, soit de la réception de l'avertissement transmis conformément à l'alinéa précédent, et, dans le cas où elle n'observerait pas ces délais, les frais faits antérieurement à la réception de l'avis au gouvernement provincial resteront à sa charge. Il sera procédé de même lorsqu'il s'agira d'une séquestration opérée en vertu de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874. La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au Roi, quant à l'application des dispositions de l'article 16; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné et, s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, elle s'assure, par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents

Quote-part d'intervention dans les charges			Délai endéans lequel l'avis de l'allocation des secours ou le recours doit être adressé : 1° à la commune domicile de secours ou présumée l'être; 2° à M. le Gouverneur; 3° à M. le Ministre de la justice; 4° au Roi.
A. — COMMUNE 1° où l'indigent se trouve 2° domicile de secours *B.* — FONDS COMMUN	PROVINCE	ÉTAT	
		Entièreté.	
Entièreté à charge de la caisse communale de la commune sur le territoire de laquelle elles se livrent à la prostitution.			
B. Moitié.	Quart.	Quart.	1) Dix jours. 3) Huit jours. 4) Trente jours.
			1) Dix jours. 2) Huit jours. 4) Trente jours.

ART. DE LA LOI	RÉSUMÉ DES CHARGES ET DES OBLIGATIONS
	sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire à leur instruction. La députation permanente du conseil provincial peut toujours, sauf recours au Roi, par les intéressés, par la commune du domicile de secours ou par celle qui a fait le placement, requérir le renvoi dans un établissement désigné par elle des indigents secourus aux frais de l'Etat, de la province et du fonds commun en exécution de l'article 16 de la présente loi.
20.	Le recours au Roi est ouvert, à partir de leur notification, contre les décisions de la députation permanente ayant rapport :
17, § 1er.	1° A la fixation de la quote-part des communes dans la constitution du fonds commun ;
19, § 4.	2° A l'admission des indigents indiqués à l'art. 16 à charge de ce fonds;
19, § 5. 20, § 3.	3° Aux transferts des indigents indiqués au même article dans un autre établissement;
33.	4° Aux différends en matière de domicile de secours et d'assistance publique.
20.	Le recours au nom du fonds commun est formé par le gouverneur de la province.
21.	La commune qui accorde des secours dont le remboursement est dû en vertu de l'article 2 de la présente loi, est tenue d'en donner avis directement, dans les dix jours, à la commune qui est ou qu'elle présume être le domicile de secours de l'indigent.
25.	Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avis sera donné dans le même délai à ces différentes communes. Si, malgré les diligences de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de dix jours ne prend cours qu'à dater du jour où le domicile de secours est connu ou peut être recherché d'après les indications recueillies.
23.	A défaut de réponse endéans le mois, il est donné information de l'avis au gouverneur de la province, qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.
24.	Lorsque des secours dont le remboursement est dû en vertu de l'article 2 de la présente loi sont fournis à un indigent n'ayant pas de domicile de secours en Belgique, avis doit en être donné au ministre de la justice dans les dix jours.
25.	A défaut d'avoir donné les avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles précédents, la commune est déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant les dix jours précédant l'envoi d'un avis.
26	Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue, peuvent être réclamés de l'administration débitrice à dater du jour où l'erreur a été découverte.
27.	Lorsque le remboursement des frais est réclamé en vertu de la présente loi, l'indigent secouru est renvoyé à la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande. Le renvoi est toutefois différé lorsque l'état de santé de l'indigent l'exige. Le renvoi n'a pas lieu lorsque l'indigent doit être placé dans un établissement spécial qui n'existe pas dans la commune où il a son domicile de secours. Dans le cas où le renvoi réclamé serait indûment différé ou refusé, les frais cesseraient d'être remboursables.
28.	Le gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.
29, § 1.	Frais d'assistance des indigents rapatriés à l'intervention du gouvernement.
29, § 2.	S'il s'agit d'aliénés, de sourds-muets ou d'aveugles rapatriés, la charge incombe à la province où ils ont leur domicile de secours et au fonds commun de cette province.
29, § 2.	Si un indigent de l'une de ces trois catégories n'a pas de domicile de secours en Belgique, la charge qui incombe à la province et au fonds commun se répartit entre toutes les provinces et leurs fonds communs.
30.	Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments. Il peut être également poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance. L'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province est intentée au nom de la députa-

Quote-part d'intervention dans les charges			Délai endéans lequel l'avis de l'allocation des secours ou le recours doit être adressé : 1° à la commune domicile de secours ou présumée l'être ; 2° à M. le Gouverneur ; 3° à M. le Ministre de la justice ; 4° au Roi.
A. — COMMUNE 1° où l'indigent se trouve 2° domicile de secours *B.* — FONDS COMMUN	PROVINCE	ÉTAT	
			4) A toute époque.
			4) Trente jours.
			4) Trente jours.
			4) A toute époque.
			4) Trente jours.
			4) Trente jours.
			1) Dix jours.
			1) Dix jours.
			3) Dix jours.
			1) Dix jours.
2) Entièreté.			
B. Moitié.	Quart.	Quart.	
B. Moitié à charge des fonds communs des neuf provinces.	Quart à répartir entre toutes les provinces.	Quart.	

ART. DE LA LOI	RÉSUMÉ DES CHARGES ET DES OBLIGATIONS
	tion permanente, poursuites et diligences du gouverneur. Elle est prescrite conformément aux dispositions de l'art. 2277 du code civil.
31. 35.	Les recouvrements des frais d'assistance, sauf pour les cas prévus à l'art. 30 (action en répétition), sont prescrits un an après la date de l'envoi des états de débours, envoi qui doit être fait, sous peine de déchéance, dans les six mois à compter de la date des premiers débours. Toute réclamation faite conformément à la loi interrompt la prescription.
33.	Les différends, en matière de domicile de secours et d'assistance publique, sont décidés entre les communes d'une même province, par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi dans les trente jours de la notification de la décision aux communes intéressées. Les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'État ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles les communes intéressées appartiennent.
34.	Il est procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par devant le juge de paix délégué par l'autorité qui est saisie de la contestation. Les frais de l'enquête sont joints au principal. Le gouvernement règle la procédure à suivre pour les enquêtes, ainsi que le taux des indemnités à allouer aux témoins et aux experts.
35, § 2.	La taxe de l'état de débours devra être poursuivie, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la présentation.
36.	Un intérêt de 4 % est dû sur les sommes à rembourser à défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours ou dans le mois de la décision intervenue sur la demande de taxe. Cet intérêt n'est pas dû si l'administration débitrice a obtenu un délai de paiement soit de la députation permanente de la province à laquelle l'administration créancière appartient, soit du Roi.
37.	Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hospices et hôpitaux est fixé annuellement par le Roi, sur la proposition des administrations charitables et les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial. Dans le cas où le prix de la journée d'entretien et de traitement fixé pour l'établissement de la commune qui accorde l'assistance est supérieur à celui du tarif adopté pour l'hôpital de la commune domicile de secours de l'indigent, il ne peut être réclamé un taux supérieur à ce dernier prix. Si la commune du domicile de secours ne possède pas d'hôpital, il est réclamé le prix moyen fixé annuellement, à cette fin, par le Roi, pour les communes de 5,000 habitants et plus et pour les communes de moins de 5000 habitants. Toutefois pour les indigents ayant leur domicile de secours dans les communes formant agglomération avec la commune qui possède l'hôpital, il est réclamé le prix de la journée fixé pour celui-ci. Les dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents ne sont applicables qu'aux indigents habitant depuis un mois au moins la commune qui accorde l'assistance.
38.	Quiconque, dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi impose, aura directement ou indirectement, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire d'une commune, ou à y rester, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1000 francs. Sera puni de la même peine et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou d'une de ces peines seulement, tout membre d'une administration publique qui, dans l'intention soit de faire supporter à une administration publique des charges de bienfaisance dont elle n'est pas légalement tenue, soit de soustraire une administration publique aux charges de bienfaisance que la loi lui impose, aura commis une des infractions prévues par les articles 194, 195, 196 et 197 du code pénal. S'il est reconnu que le fait a été provoqué par une administration communale ou charitable ou commis par un de ses membres ou préposés, celle-ci est tenue d'indemniser de tous les frais d'assistance qui auraient été faits, la commune qui les a supportés indûment, le tout sans préjudice à l'application des dispositions énoncées ci-dessus en ce qui concerne les administrateurs. L'autorité compétente décidera en outre que cette absence ou ce séjour forcé de l'indigent seront inopérants pour la fixation du domicile de secours.
39.	La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.
40.	Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.
43.	Les administrateurs des fondations spéciales ne pourront ordonner, à raison des dispositions de la présente loi, le renvoi des pensionnaires qui perdraient le domicile qu'ils avaient dans la commune. Néanmoins les frais d'entretien ne pourront être réclamés à la commune qui deviendrait domicile de secours. L'arriéré des fonds communs sera recouvré et liquidé conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1876.

Quote-part d'intervention dans les charges			Délai endéans lequel l'avis de l'allocation des secours ou le recours doit être adressé : 1° à la commune domicile de secours ou présumée l'être ; 2° à M. le Gouverneur ; 3° à M. le Ministre de la justice ; 4° au Roi.
A. — COMMUNE 1° où l'indigent se trouve 2° domicile de secours *B.* — FONDS COMMUN	PROVINCE	ÉTAT	
			Cinq ans.
			1) Six mois.
			4) Trente jours.
			2 ou 3) Deux mois.

Loi sur la répression du vagabondage et

CHARGES DES COMMUNES, DES

ART. DE LA LOI	RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS
1er.	Le gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance.
2, § 1er.	*Établissements de correction.* Les dépôts de mendicité sont affectés exclusivement aux individus mis à la disposition du gouvernement par l'autorité judiciaire pour y être enfermés.
13-21-22	*A.* Les mendiants de profession, valides.
13-21-22	*B.* Les individus valides qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage.
21, § 3. 22-36	*C.* Les souteneurs des filles publiques.
2, § 2.	*Maisons de refuge.* Les maisons de refuge sont destinées :
2, § 2. 16.	1° Aux individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour y être internés ; 2° Aux individus dans les mêmes conditions trouvés en état de vagabondage ou mendiant, lorsque les §§ ci-dessus *A* et *B* ne leur sont point applicables.
21, § 1, 22.	Si les individus renseignés sous les nos 1 et 2 sont valides.
23-36.	S'ils sont invalides et aussi longtemps que l'incapacité de travail subsistera.
3-22, § 2.	3° Aux individus dont l'internement sera requis par l'autorité communale.
3-4 et 22, § 2.	S'ils ont plus de 18 ans accomplis, ils seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'arrêté du collège autorisant leur admission.
18.	Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront, en aucun cas, y être retenus contre leur gré au delà d'un an.
15 et 18, § 2.	Le ministre de la justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.
21, § 2, 36.	Si l'interné dans un dépôt ou dans une maison de refuge n'a pas de domicile de secours en Belgique ou que celui-ci ne peut être découvert, la quote-part de la commune incombe à la province.
2, § 3, 24.	Écoles de bienfaisance : Les écoles de bienfaisance sont affectées : 1° Aux individus âgés de moins de 18 ans accomplis, qui seront mis par l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité si leur état habituel de mendicité et de vagabondage est prouvé.
25-35.	2° Aux individus qui, n'ayant pas 16 ans accomplis au moment du fait, seront traduits devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines combinées.
26-35.	3° Aux individus de moins de 18 ans qui seront condamnés par les cours et tribunaux à l'emprisonnement et à rester à la disposition du gouvernement.
2, § 3, 34 § 1.	4° Aux individus de moins de 18 ans dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale.
34, § 2, 36.	Si le domicile de secours des individus désignés sous le n° 1 ne peut être établi, ou s'ils n'en ont pas en Belgique, la charge incombe à la province et à l'État.
36.	Le recours est ouvert, à compter de l'envoi du compte, contre la désignation de la commune à laquelle incombent les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des souteneurs, dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 21 et à compter de la décision de la direction, dans le cas prévu à l'article 23, lorsque le directeur d'une maison de refuge aura déclaré un interné invalide.
38-41.	Le remboursement des frais peut être poursuivi à charge des personnes secourues, à charge de ceux qui leur doivent des aliments ou à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

de la mendicité du 27 novembre 1891

PROVINCES ET DE L'ÉTAT

Quote-part d'intervention			
COMMUNE 1° Budget communal du domicile de secours. 2° Administration qui a demandé le placement. 3° Commune sur le territoire de laquelle la débauche est exploitée. 4° Budget des Hospices et Bureau de bienfaisance du domicile de secours.	1° Province sur le territoire de laquelle se trouve la commune domicile de secours. 2° Province sur le territoire de laquelle l'individu aura été arrêté ou traduit en justice.	ÉTAT	Délai endéans lequel le recours doit être adressé : 1° au Ministre de la Justice ; 2° aux tribunaux.
1) Tiers.	1) Tiers.	1) Tiers.	
1) Tiers.	1) Tiers.	1) Tiers.	
3) Entièreté à charge du budget communal.			1) 30 jours à compter de l'envoi du compte à régler.
4) Tiers.	1) Tiers.	1) Tiers.	
4) Entièreté.			1) 30 jours à compter de la décision de la direction.
2) Entièreté à charge des hospices et des bureaux de bienfaisance.			
2) Entièreté à charge des hospices et des bureaux de bienfaisance.			
	2) Deux tiers.	Un tiers.	1) Dans les 30 jours à compter de l'envoi du compte.
4) Moitié.		Moitié.	
		Entièreté.	
		Entièreté.	
2) Moitié à charge des hospices et des bureaux de bienfaisance.		Moitié.	
	2) Deux tiers.	Un tiers.	1) 30 jours à compter de l'envoi du compte à régler.
			1) 30 jours.
			2) Ce droit se prescrit par cinq années.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS

I. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

AVEUGLES, SOURDS-MUETS ET ALIÉNÉS. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN. — DIFFÉRENCES DE RÉGIME ENTRE LA LOI DU 14 MARS 1876 ET CELLE DU 27 NOVEMBRE 1891. — ADMISSION D'INDIGENTS AVEUGLES OU SOURDS-MUETS DANS UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL POUR Y RECEVOIR L'INSTRUCTION. — QUEL EST L'AGE DE L'ENTRÉE ET DE LA SORTIE (loi du 14 mars 1876, art. 25; loi du 27 novembre 1891, art. 16).

—

Les aveugles âgés secourus à domicile dans la commune même étaient pour les 3/4 à charge du fonds commun d'après la loi de 1876.

Seront-ils après le 1er avril 1892 à charge de la commune SEULE?

Je crois que oui, parce que, d'après la nouvelle loi, ils doivent être admis et recevoir l'instruction dans un établissement spécial.

Le nombre sera donc évidemment très restreint.

Mais jusqu'à quel âge doit-on les admettre dans un établissement *ad hoc*?

A la différence de l'article 25 de la loi du 14 mars 1876, qui prescrit l'intervention du fonds commun dans les frais d'entretien des aveugles en général jusqu'à concurrence des trois quarts, — l'article 16 de la nouvelle loi met les frais d'entretien et d'éducation des aveugles placés dans un institut spécial à l'effet d'y recevoir l'instruction, pour une moitié à charge du fonds commun formé comme il est dit à l'article 17 de la dite loi; le surplus de ces frais se répartit entre la province et l'État.

Donc, sous le nouveau régime, les communes n'auront plus à supporter aucuns frais à raison des aveugles *placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction*. La même situation se présente pour les sourds-muets, et pour les aliénés indigents admis dans un asile ou séquestrés conformément à la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874. Mais elles auront à supporter entièrement les frais d'assistance de tous les aliénés, sourds-muets et aveugles indigents qui ne se trouvent pas dans ces conditions.

On le voit, s'il y a dégrèvement d'un côté (et encore faut-il considérer que ce dégrèvement n'est pas tout au profit des communes, puisqu'il faut en défalquer leur contribution au nouveau fonds commun), il y a aussi aggravation de charges de l'autre, surtout en ce qui con-

cerne l'entretien des aveugles qui ne sont plus en âge d'être placés dans un établissement pour y recevoir l'instruction.

Jusqu'à quel âge doit-on admettre les sourds-muets et les aveugles dans un établissement *ad hoc?*

La loi ne détermine aucun âge, soit pour l'entrée, soit pour la sortie. Mais il nous semble que cette question doit être résolue suivant la teneur des règlements particuliers qui régissent ces établissements.

Ainsi, le règlement arrêté par le conseil provincial du Brabant (résolution du 13 juillet 1887) pour l'*Institut provincial de sourds-muets ou d'aveugles* à Berchem-Ste-Agathe, porte à cet égard ce qui suit :

« *Chapitre* 1er. — *Conditions d'admission.*

« Art. 4. L'âge d'admission est fixé de préférence entre 6 *et* 10 *ans.*

« Art. 5. Tout enfant ayant dépassé sa quatorzième année ne sera admis s'il ne possède des connaissances suffisantes pour suivre, à son entrée, les cours correspondants à son âge.

« Aucun élève ne peut être conservé à l'Institut après 18 *ans.* »

Il n'y a donc aucun inconvénient, nous semble-t-il, — et nous pensons que cette règle sera adoptée dans le Brabant, — à ce que les dispositions réglementaires concernant le régime intérieur des établissements spéciaux d'instruction pour sourds-muets et aveugles soient combinées avec l'article 16 précité de la loi du 27 novembre 1891, pour déterminer les devoirs et les obligations respectifs tant des communes que du nouveau fonds commun.

II. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE PUBLIQUE. — QUI A QUALITÉ POUR INTRODUIRE L'ACTION DEVANT L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, L'ADMINISTRATION CRÉANCIÈRE OU LA COMMUNE DÉBITRICE. — PROCÉDURE A SUIVRE QUAND IL S'AGIT DE CONTESTATIONS ENTRE DES COMMUNES OU DES INSTITUTIONS CHARITABLES DE PROVINCES DIFFÉRENTES. — COMMUNICATION AUX PARTIES EN CAUSE, AVANT LA DÉCISION, DES DOSSIERS CONTENANT LA CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE A PROPOS DE LA CONTESTATION. — USAGE CONSTANT ET RECOMMANDABLE (loi du 14 mars 1876, art. 36; loi du 27 novembre 1891, art. 33).

—

J'ai l'honneur de vous prier de discuter dans une prochaine livraison la question de savoir à qui, de l'administration créancière ou de la commune débitrice, est dévolu, en première instance, le recours à l'article 36.

D'après une longue pratique, dont les origines n'ont pu être retrouvées, notre administration a eu constamment pour principe

de laisser ce recours à la partie créancière, intéressée à faire valoir ses réclamations par tels moyens que de droit. Elle se trouve, en effet, en présence d'un ou de plusieurs débiteurs récalcitrants (les communes mises en cause comme domicile de secours présumé), et il semble qu'elle ait seule le droit d'appel devant la juridiction compétente.

D'autre part, il semble irrationnel que l'une de ces communes saisisse de ses intérêts la députation permanente de son ressort administratif. Ces collèges ne sont appelés à statuer que sur un dossier de renseignements complets. Or, ce dossier est réuni par l'administration créancière seulement, et quand la correspondance versée entre ses mains ne lui permet pas de faire valoir ses droits, elle cite ses débiteurs devant le juge administratif, la députation ou le roi, à moins qu'elle ne trouve utile de s'en désister.

Il est entendu que le recours au roi de la partie qui se croit lésée appartient à l'une comme à l'autre. Dans la pratique civile on n'agit pas autrement.

Des contradicteurs viennent de surgir maintenant, et nous avons répondu dans le sens de ce qui précède.

Il ne nous semble pas que la question soulevée puisse donner lieu à beaucoup de difficultés.

La controverse ne paraît même pas possible.

En effet, l'article 36 de la loi du 14 mars 1876 se borne à indiquer quelles sont les autorités supérieures compétentes, suivant les diverses hypothèses que la pratique fait naître, pour décider des différends en matière de domicile de secours.

Qu'il s'agisse d'une contestation en première instance ou en degré d'appel, la loi ne désigne dans aucun cas la partie, demanderesse ou défenderesse, à qui l'action serait ouverte de préférence.

« *Les différends en matière de domicile de secours seront décidés...* », porte le premier alinéa de l'article 36 ; puis il détermine le degré de juridiction et l'autorité appelée à statuer dans chaque cas, eu égard seulement aux parties en cause.

Il en résulte que toute contestation, soit au premier degré, soit en appel, peut être déférée aux autorités compétentes à la fois par les différentes parties intéressées, sans priorité ni droit de préférence pour l'administration créancière.

En fait, cette solution se justifie parfaitement, car il est à remarquer que la commune débitrice, autant que l'administration créancière, peut avoir intérêt à en référer à l'autorité supérieure pour faire trancher n'importe quel conflit donnant lieu à une divergence de vues entre elles.

Mais notre correspondant voit à ce système un inconvénient, parce qu'il lui semble irrationnel que l'une de ces communes saisisse de

ses intérêts *la députation permanente de son ressort administratif*, sans que l'autre partie puisse faire valoir suffisamment ses droits.

Il est à observer que cette manière de faire n'est pas légale.

D'après le n° 2 de l'article 36 précité, les contestations entre des communes ou des institutions de bienfaisance de provinces différentes sont jugées par le roi, *sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles appartiennent les communes ou les institutions intéressées.*

De plus, d'après les usages administratifs, il n'est jamais statué sur un différend, même quand il surgit entre des communes ou des institutions charitables d'une même province, sans que le dossier contenant toute la correspondance échangée au sujet du débat ait été communiqué aux diverses parties en cause. Celles-ci sont, par suite, mises à même de faire valoir réciproquement tous les arguments qu'elles croient devoir invoquer à l'appui de leurs soutènements. Si l'une des parties était lésée à cet égard, il lui resterait d'ailleurs son recours auprès du roi contre la décision qui serait prise en première instance au mépris de ses droits.

Telle est, du moins, la jurisprudence administrative qui est en vigueur dans la plupart des provinces. Nous supposons que la députation permanente à laquelle ressortit la commune de notre abonné ne s'en écarte qu'exceptionnellement. Sinon, elle serait à lui recommander, dans un but d'équité et de décentralisation.

Nous ajouterons que, la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ayant maintenu en son article 33 les principes édictés par l'article 36 de celle du 14 mars 1876, cette pratique devra être observée également sous le nouveau régime.

III. MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

—

FRAIS INCOMBANT AUX COMMUNES DU CHEF DE L'INTERNEMENT D'INDIGENTS DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ, MAISONS DE REFUGE ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — CONSÉQUENCES RÉSULTANT DE L'APPLICATION SIMULTANÉE DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 ET DE CELLE DU 14 MARS 1876 SUR LE DOMICILE DE SECOURS, JUSQU'AU 1er AVRIL 1892. — FORMALITÉS A REMPLIR PAR LES COMMUNES POUR OBTENIR L'INTERVENTION DE LA PROVINCE, EN EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE. — *Circulaire de M. le gouverneur du Brabant*, AUG. VERGOTE, du 28 décembre 1891 (*Mém. adm.*, 1891, n° 335).

—

Les vagabonds qui le 1er avril 1892 se trouveront encore à Hoogstraten ou Reckhem

seront-ils, jusqu'à l'échéance du terme de leur condamnation, à charge de la commune seule ou du fonds commun suivant l'ancienne loi, ou bien selon la nouvelle loi jusqu'à l'échéance?

Pour moi, c'est suivant la loi de 1876, sinon on tâcherait de les faire admettre dans les établissements *ad hoc* quelques jours avant le 1er avril 1892.

La circulaire ci-après, qui résout expressément ce cas, expose très clairement la situation qui est faite aux communes par suite de la mise en vigueur de la nouvelle loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité. Elle trace en même temps les formalités qu'elles ont à accomplir pour sauvegarder leurs intérêts pécuniaires, en exécution des nouvelles dispositions législatives concernant l'assistance publique.

Bruxelles, le 28 décembre 1891.

Aux administrations communales, aux Bureaux de bienfaisance et aux conseils d'administration des hospices.

Messieurs,

La loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, insérée au *Mémorial administratif* de cette année sous le n° 327, entre en vigueur le 1er janvier prochain.

Cette loi met à la charge de l'État, de la province à laquelle appartient la commune domicile de secours et du budget de cette dernière commune :

1° Le tiers des frais d'entretien des mendiants valides de profession et des individus valides qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par l'autorité judiciaire pour être internés dans les dépôts de mendicité;

2° Le tiers des frais d'entretien des individus valides mis à la disposition du Gouvernement par l'autorité judiciaire pour être internés dans les maisons de refuge, et des individus, dans les mêmes conditions, trouvés en état de vagabondage ou mendiant, lorsqu'ils ne tombent pas sous l'application du n° 1 ci-dessus.

D'autre part, la loi du 14 mars 1876, encore en vigueur jusqu'au 1er avril prochain, admet l'intervention du fonds commun pour les indigents de ces catégories absents depuis plus de cinq ans de la commune domicile de secours, sans avoir acquis ailleurs de nouveaux droits au secours.

La loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891 ne devant être appliquée qu'à partir du 1er avril prochain, il s'ensuit que l'État et la province devront intervenir, pendant le premier trimestre 1892, dans les frais d'entretien de ces catégories d'indigents qui ont acquis un domicile de secours par *cinq* années d'habitation.

Quant au tiers qui incombe à la commune domicile de secours, dans les frais d'entretien de ces mêmes indigents, il sera couvert, pour les frais se rapportant au même terme, jusqu'à concurrence des trois quarts par le fonds commun actuel et d'un quart par la commune domicile de secours.

Les administrations communales ne peuvent se dispenser de m'aviser, dans le délai de quinzaine indiqué à l'article 31 de la loi du 14 mars 1876, des indigents indiqués ci-dessus sous les nos 1 et 2 qui tomberaient sous l'application de l'article 5 de cette même loi.

Les autres obligations pécuniaires que vous impose la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité sont les suivantes :

A. La charge entière, pour le budget communal, des frais d'entretien des souteneurs de filles publiques (art. 21, § 3);

B. La charge entière, pour les bureaux de bienfaisance et les hospices, des individus internés dans les maisons de refuge s'ils sont invalides et aussi longtemps que l'incapacité de travail subsistera (art. 22, §§ 2, et 23);

C. La charge entière, pour les mêmes établissements charitables, des individus dont l'internement dans une maison de refuge a été requis par l'autorité communale.

C'est la commune qui a ordonné l'internement qui est tenue au payement des frais, lors même qu'elle n'est pas le domicile de secours. (Art. 4 et 22, § 2.)

D. La moitié, pour les mêmes établissements, de la charge d'entretien dans les écoles de bienfaisance des individus mis à la disposition du Gouvernement par une décision de l'autorité judiciaire ou par la commune qui aura demandé leur admission. (Art. 34.)

Ce n'est qu'à partir du 1er avril que le domicile de secours est remplacé par la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, l'indigent a habité en dernier lieu, pendant *trois années* consécutives, mais il importe que, dès le commencement de l'année, vous examiniez la situation de tous les indigents pour lesquels vous prévoyez être encore tenus à intervention.

Pour tous les frais d'entretien d'indigents, pendant le premier trimestre de 1892, c'est encore par *cinq* années d'habitation que se détermine le domicile de secours. A partir du 1er avril seulement ce terme est réduit à *trois* années.

Ainsi le domicile de secours d'un même indigent qui serait interné pendant le premier semestre peut être, du chef de l'application de la loi de 1876, à charge d'une commune pour le premier trimestre, et à charge d'une autre localité pour le second trimestre du chef d'une habitation de *trois* années.

Il est donc important que vous procédiez, dès le commencement de l'année, à un examen très attentif de la situation des indigents au point de vue du domicile de secours, afin que vous soyez en mesure de décliner la charge de leur entretien dans les *huit* premiers jours du mois d'avril, s'ils sont à ce moment internés dans un établissement de l'État.

Au fur et à mesure que vous aurez terminé l'examen des dossiers des indigents dans l'entretien desquels la province devra intervenir, vous aurez soin de me les communiquer, en y joignant, pour chacun d'eux, un état de renseignements dûment rempli conforme au modèle annexé à la présente circulaire.

J'insiste, messieurs, aussi bien dans l'intérêt des finances communales que de celles de la province, pour que la plus grande attention et la plus grande célérité soient apportées dans l'examen et l'envoi des dossiers dont il est question dans le paragraphe précédent.

Le gouverneur,

AUG. VERGOTE.

(*Mémorial administratif de la province de Brabant*, année 1891, n° 335.)

Voir *infra*, p. 87 à 89, le modèle de tableau pour l'instruction du domicile de secours des reclus pour lesquels l'intervention de la province est requise.

Nous croyons utile de publier ce formulaire, quoique l'administration provinciale en ait envoyé des exemplaires à toutes les communes du Brabant, à titre d'information pour celles des autres provinces.

IV. CONSEIL COMMUNAL.

—

DROIT D'ORDONNER UNE ENQUÊTE. — CARACTÈRE D'INFORMATION. — COMPARUTION VOLONTAIRE DES TÉMOINS. — ABSENCE DE SERMENT. — COMPÉTENCE DU COLLÈGE POUR PROCÉDER A L'ENQUÊTE ORDONNÉE PAR LE CONSEIL (loi communale, art. 75 et 90, 2°).

—

Il me serait agréable de connaître votre avis sur la question ci-après :

Les conseils communaux ont-ils, comme le parlement et les conseils provinciaux, le droit d'ordonner des enquêtes?

Un conseil communal peut-il décider qu'il sera procédé à une enquête pour vérifier et constater des faits relatifs à l'administration?

Peut-il ordonner notamment une enquête pour entendre les témoins, vérifier, constater et faire rapport sur le point de savoir si un instituteur a donné régulièrement ses cours, ou s'il s'est fait remplacer?

Pareille délibération ne constitue-t-elle pas un empiètement sur les attributions du collège?

Dans le cas où l'enquête pourrait être ordonnée, peut-elle être confiée à une commission composée de conseillers communaux, sous la présidence d'un échevin?

L'art. 40 de la constitution dispose que « chaque chambre a le droit d'enquête » (1). Il est certain que les conseils communaux ne possèdent pas une prérogative semblable, en ce sens qu'ils ne peuvent contraindre aucun citoyen à comparaître devant eux, ni imposer de serment aux témoins comparaissant volontairement.

Mais nous pensons que rien n'interdit à un conseil communal de faire précéder telle ou telle de ses délibérations d'une information officieuse où seront appelés tous ceux qui peuvent apporter un témoignage utile. Les personnes convoquées seront libres de se rendre à cette enquête, et elles déposeront, le cas échéant, sans pouvoir être astreintes à un serment.

L'art. 75 de la loi communale permet au gouvernement et à la députation permanente de prescrire aux communes des informations de ce genre. Elles sont exigées également dans différentes matières, voirie vicinale, établissements dangereux, etc.

En dehors de ces cas, le conseil communal a la faculté de prescrire une mesure analogue. C'est ce que disent les *Pandectes belges,* v° Enquête administrative, n° 1 : « Les autorités administratives possèdent toutes le droit d'enquête, sans qu'il soit nécessaire que ce droit soit formellement reconnu par la loi. En effet, ces autorités ont le droit et le devoir de s'éclairer sur les besoins de leurs administrés, de rechercher les progrès à réaliser en telle ou telle matière, de faire la lumière sur les abus qui lui sont révélés.

(1) L'exercice de ce droit a été réglé par la loi du 3 mai 1880 (*Moniteur* du 5; HELLEBAUT, *Dictionnaire des bourgmestres*, t. Ier, p. 411).

Des enquêtes peuvent dans ces différents cas amener la découverte de la vérité ».

Lorsque le conseil communal a décidé de recourir à une enquête, nous pensons que l'exécution de cette mesure appartient au collège échevinal par application de l'art. 90, 2°, de la loi communale. Cependant, s'il faut reconnaître, faute de disposition prohibitive, la faculté d'enquêter au conseil communal, nous ne voyons guère pourquoi, en l'absence de dispositions contraires, il n'appartiendrait pas au conseil d'organiser, au mieux du but qu'il se propose d'atteindre, la constitution de sa commission d'enquête, surtout s'il n'en exclut pas le collège, pouvoir exécutif des délibérations du conseil.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — FORMULE DE RENSEIGNEMENTS DANS LA PROVINCE DE BRABANT. — Voir *supra*, p. 85.

APPLICATION DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891, SUR LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ.

—

Renseignements fournis par la commune d   pour établir que le nommé
interné (au dépôt de mendicité de
à la maison de refuge de   ),
a acquis en cette commune un domicile de secours, par suite d'une habitation utile de trois années (1), conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

A ce tableau, qui est destiné aux archives de l'administration provinciale, l'administration communale doit joindre le dossier complet de l'indigent. Ce dossier lui sera renvoyé après examen.

—

Art. 38 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique :

Quiconque, dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi impose, aura directement ou indirectement, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire d'une commune, ou à y rester, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 francs.

Sera puni de la même peine et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou d'une de ces peines seulement tout membre d'une administration publique qui, dans l'intention soit de faire supporter à une administration publique des charges de bienfaisance dont elle n'est pas légalement tenue, soit de soustraire une administration publique aux charges de bienfaisance que la loi lui impose, aura commis une des infractions prévues par les articles 194, 195, 196 et 197 du code pénal.

S'il est reconnu que le fait a été provoqué par une administration communale ou charitable ou commis par un de ses membres ou préposés, celle-ci est tenue d'indemniser de tous les frais d'assistance qui auraient été faits, la commune qui les a supportés indûment, le tout sans préjudice à l'application des dispositions énoncées ci-dessus en ce qui concerne les administrateurs.

L'autorité compétente décidera en outre que cette absence ou ce séjour forcé de l'indigent seront inopérants pour la fixation du domicile de secours.

(1) Ce terme est encore de cinq années pour les frais d'entretien pendant le premier trimestre de 1892.

RENSEI

concernant les parents, si l'indigent n'a pas acquis par lui-même un domicile de secours.

a. 1. Noms. 2. Prénoms. 3. Profession.	du père : 1 2 3	de la mère : 1 2 3
b. Lieu et date de naissance.	du père :	de la mère :
c. Lieu et époque du mariage.	*c*.	
d1. Communes où ils ont successivement résidé durant la minorité de l'indigent. *d2*. Communes où l'indigent a successivement résidé depuis sa majorité. Les renseignements devront se rapporter à l'époux dans le cas où la personne secourue suit la condition de celui-ci. (Joindre des extraits du registre de la population ou la correspondance justifiant ces séjours.)	1 *d1*. 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	1
e. Indiquer la date de leur arrivée et celle de leur départ.	1 *e*. du au 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	1 du au
f. S'ils ont participé aux secours publics, indiquer le montant et la date de l'allocation des secours.	1 *f*. fr. c. 2 3 4 5 6 7 8	1 fr. c.
g. S'ils ont été entretenus dans des établissements de bienfaisance, des dépôts de mendicité ou des prisons, indiquer le terme qu'ils y ont passé.	1 2 3 4 5 6 7 8	
h. Indiquer si l'indigent a fait l'objet d'une contestation antérieure, la date et le n° de l'arrêté royal ou de la décision de la Députation permanente, et, s'il y a eu recours au fonds commun, la date de ce recours.		
i. Indiquer si les parents de l'indigent ou ceux qui lui doivent des aliments sont dans une position de fortune qui permette d'effectuer le recours ouvert par l'art. 30 de la loi du 27 novembre 1891. A combien s'élèvent leur fortune présumée et leurs revenus.		

Les renseignements des cases *d*, *e* et *f* doivent correspondre entre eux d'après les numéros d'ordre. après leur majorité. On devra joindre à l'appui de ce tableau les pièces qui ont servi à l'établir, sans

GNEMENTS

concernant l'indigent secouru.

a. de l'indigent : 1 2 3	du conjoint, s'il y a lieu : 1 2 3
b. de l'indigent :	du conjoint, s'il y a lieu :
c.	
d 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	1
e 1 du au 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	1 du au
1 fr. 2 3 4 5 6 7 8	fr. c.
1 2 3 4 5 6 7 8	

Les cases *f* et *g* doivent mentionner les renseignements relatifs à l'entretien des indigents avant comme omettre les avis reçus.

V. BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

MAISONS BATIES SUR UN FONDS APPARTENANT AU BUREAU. — OCCUPATION DE CES MAISONS SANS BAIL DEPUIS PLUS DE TRENTE ANNÉES. — OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE. — PRESCRIPTION (code civil, art. 2232, 2236 et 2237).

—

Le bureau de bienfaisance de notre commune possède un terrain où sont bâties quelques petites maisons. Il y en a qui existent depuis plus de 75 ans. On n'a jamais payé de fermage au bureau. Cela en est arrivé au point que quelques-uns de ceux qui habitent ces maisons les considèrent comme leur propriété. Et chaque année le bureau doit payer les contributions.

Le bureau de bienfaisance est en possession des titres et papiers. Que doit-il faire pour redevenir maître de cette propriété? La prescription de 30 ans peut-elle lui être opposée?

Pour pouvoir résoudre avec certitude la question de droit civil qui nous est soumise, il faudrait connaître les circonstances de fait et les documents de l'espèce avec beaucoup plus de précision. Quoi qu'il en soit, si les occupants qui se sont succédé dans les maisons dont il s'agit ne les ont habitées qu'à titre précaire, ils n'ont pu en acquérir la propriété, quel que soit le laps de temps pendant lequel s'est prolongée leur occupation (code civil, art. 2232, 2236 et 2237).

La circonstance que le bureau de bienfaisance a toujours supporté les impôts frappant ces maisons est de nature à faire présumer le maintien du droit de propriété au profit de cette administration.

Dans le cas où les occupants se refuseraient à reconnaître ses droits, le bureau peut les faire assigner en expulsion par la procédure sommaire et urgente du référé devant le président du tribunal de première instance. Il ne faudrait pas recourir à la loi du 14 août 1887 (*Moniteur* du 14), parce que les *occupants* de fait et par tolérance charitable ne sont pas des *locataires*, aucun loyer n'étant stipulé à leur charge. Cette loi ne régit que l'expulsion des locataires de maisons d'un *faible loyer*.

VI. BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

TERRAIN APPARTENANT AU BUREAU. — OCCUPATION PAR UN TIERS PENDANT DE LONGUES ANNÉES. — DROIT A UNE INDEMNITÉ AU PROFIT DU BUREAU.

—

Abonné à votre estimable *Revue*, je vous prie de me donner réponse à la question suivante.

Nous venons de *découvrir* une parcelle de terrain d'une contenance de Hª 2.97.60 portés par erreur, depuis des années, au nom de M. A., comme propriétaire.

Par suite de cette découverte, d'où il résulte que *c'est le bureau de bienfaisance* de cette commune, qui est propriétaire, nous avons

obtenu de sieur A une déclaration comme quoi il reconnaît ne *plus être propriétaire* de la parcelle en question.

I. Avons-nous le droit de réclamer le loyer des années écoulées? II. Pour combien d'années? III. En vertu de quelle loi? IV. Dans l'affirmative, que reste-t-il à faire pour faire recevoir ces années de loyer écoulées?

La doctrine et la jurisprudence admettent que l'occupation sans titre d'une maison ou d'un terrain donne droit à une indemnité au profit du véritable propriétaire (Liége, 19 décembre 1868, *Pas.*, 1869, 2, 298; Trib. Gand, 12 décembre 1872, *Pas.*, 1873, 3, 46; Hasselt, 12 août 1874, *Pas.*, 1875, 3, 48). Cette jurisprudence, basée sur l'art. 549 du code civil, pourrait être invoquée par le bureau de bienfaisance.

L'indemnité dont il est question n'est pas un loyer ni un fermage, puisqu'il n'y a pas de bail. Dès lors, la réclamation peut valablement porter sur une période de trente années. Elle est du ressort de la justice de paix si la somme totale n'est pas supérieure à 300 francs. Dans le cas contraire, le tribunal de 1re instance doit être saisi du litige.

Avant de s'adresser aux tribunaux, le bureau de bienfaisance agira prudemment en soumettant les documents de la cause à un avocat qui aura à examiner notamment si le ou les occupants n'ont pas possédé de bonne foi *à titre de propriétaire* pendant un laps de temps suffisant pour prescrire le fonds dont il s'agit.

Il est vrai que l'occupant, détenteur apparent ou propriétaire putatif, a délivré une reconnaissance qu'il n'est *plus* propriétaire. N'est-ce pas une erreur de plume? N'a-t-il pas entendu écrire *pas*? Si le *plus* est le mot voulu, il s'agirait d'une renonciation à une prescription acquisitive acquise (code civil, art. 2221, 2222). Il resterait intéressant de vérifier à quel terme de prescription l'occupant a entendu renoncer.

VII. GARDES CHAMPÊTRES.

—

USAGE DE LEUR CONFIER LES MESSAGES ET LES COMMISSIONS DE L'ADMINISTRATION. — MISSION ÉTRANGÈRE A LEURS ATTRIBUTIONS LÉGALES. — ABUS A ÉVITER (code rural, art. 52).

—

Nous avons pour garde champêtre un homme très grincheux qui refuse assez souvent de faire les commissions de la commune entre autres de porter les pièces qui arrivent pour les intéressés, les convocations de milice, etc.

Ne peut-on pas l'obliger à faire ce service?

Il est de règle, dans la plupart des communes rurales, de consi-

dérer le garde champêtre comme le messager de l'administration. Le *Répertoire de l'administration* de MM. De Brouckere et Tielemans semble admettre la régularité de cette pratique en disant : V. Garde champêtre, p. 38, 3° « Comme agents de l'autorité communale, ils (les gardes champêtres) sont chargés de certaines significations, informations et services, par exemple... de porter la correspondance de l'administration dans le ressort de leur commune respective, les billets de contribution, les cartes électorales, etc. »

D'autre part, une circulaire ministérielle du 27 septembre 1865 constate « que les gardes champêtres exercent leurs fonctions d'une manière peu satisfaisante dans certaines communes. Ils y négligent parfois le service public qui leur est confié pour se mettre à la disposition des chefs de l'administration locale. Ce reproche s'adresse moins aux gardes champêtres qu'aux administrateurs des communes. Ce sont, ajoute le circulaire, des agents de l'autorité publique et on ne pourrait, sans méconnaître le but de leur institution, les considérer comme les *serviteurs* de tels ou tels fonctionnaires locaux. »

Le code rural du 7 octobre 1886 indique limitativement, à son article 52, quelles sont les attributions des gardes champêtres. Il n'y est pas question de l'emploi de commissionnaire ou de messager de la commune. Nous pensons que cet emploi ne peut leur être imposé, si ce n'est extraordinairement et à condition que leur mission normale ne puisse pas en souffrir.

Cependant une dépêche de M. le ministre de l'intérieur J. de Burlet, du 1er octobre 1891, porte que, d'après ce texte, les gardes champêtres ne peuvent se refuser à remettre aux contribuables les avertissements-extraits des rôles des taxes communales, sans toutefois négliger de veiller en même temps à la conservation des récoltes et des fruits de la terre. (*Bulletin du Ministère de l'Intérieur*, 1891, p. 132.)

Quelle que soit la pratique, cette extension d'attributions administratives nous paraît ici peu justifiée, la remise des avertissements aux contribuables incombant, d'après nous, au porteur de contraintes communales qui touche un salaire, en cette qualité, pour les sommations-contraintes et les commandements et significations diverses. (Voy. arrêté du 16 juillet 1828; *Revue*, t. VI (1873) p. 276, 2e col.; t. XI (1878) p. 114, 2e col.; Hellebaut,

Commentaire de la loi communale, art. 84, 6°, p. 440, n° 50; art. 138, n°s 9 à 11).

Remarquons que le receveur est chargé du recouvrement des rôles d'impositions et que le garde champêtre n'est pas son employé comme le porteur de contraintes à qui le receveur donne des ordres pour l'exercice de son ministère.

Mais cette objection à la dépêche de M. le ministre de Burlet ne nous empêche pas de reconnaître que, si le garde champêtre n'est pas aux ordres du receveur, il n'en est pas moins fonctionnaire ou agent de la commune et soumis, comme tel, à l'autorité du bourgmestre qui peut et doit même le charger de certains devoirs administratifs; par exemple de la remise des pièces de service, comme les billets et convocations de milice, contre récépissé des intéressés habitant la commune. Dans des cas semblables, le refus ou le mauvais vouloir du garde pourrait être facilement réprimé.

VIII. NATURALISATION.

—

NAISSANCE EN FRANCE D'UN PÈRE FRANÇAIS. — IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR LA NATURALISATION ORDINAIRE AVANT L'AGE DE 21 ANS ACCOMPLIS (loi du 6 août 1881, art. 3).

—

Notre commune étant abonnée à votre excellente *Revue*, je me permets de vous exposer qu'un jeune homme de notre commune, né en France de père français, désire se faire naturaliser. Il a été élevé dans notre commune, et son père y est mort y étant résidant. Ce jeune homme devrait faire partie de la levée de 1893, c'est assez vous dire qu'il est encore mineur.

Peut-il se faire naturaliser? Et dans l'affirmative quelle serait la marche à suivre?

Le jeune homme dont il s'agit est né en France d'un père Français, et par suite il est Français. Il ne pourra obtenir la naturalisation ordinaire qu'après avoir accompli sa vingt et unième année (loi du 6 août 1881, art. 3).

POLICE COMMUNALE

PATROUILLES. — ORGANISATION. — RÈGLES A SUIVRE. — *Circulaire* de M. GOUPY DE BEAUVOLERS, gouverneur du Limbourg, du 24 octobre 1891.

—

Hasselt, le 24 octobre 1891.

A messieurs les bourgmestres de la province et messieurs les majors commandant les gardes civiques non actives.

Messieurs,

Il se rencontre assez souvent, dans les campagnes, des vagabonds qui, sous prétexte de manque de travail, ont recours à l'intimida-

tion ou même aux voies de fait pour se procurer des ressources momentanées. Je dois appeler votre attention toute spéciale sur cette situation. Vous jugerez sans doute utile de prendre des mesures à l'effet de mettre les populations à l'abri d'exactions de l'espèce. Pour arriver à ce résultat, il conviendrait, le cas échéant, d'organiser *le service des patrouilles.*

La garde civique d'une commune est astreinte à ce service, quand même elle n'est ni armée, ni équipée.

Le droit de requérir la garde civique, active ou non active, pour suppléer à l'insuffisance de la police locale, appartient, en vertu des articles 90 et 105 de la loi communale, au bourgmestre ou à celui qui le remplace. La réquisition faite *par écrit* doit être adressée à l'officier, ou au sous-officier le plus ancien, habitant la commune. Dans les gardes civiques non actives, formées de plusieurs communes réunies, il conviendra, en outre, de donner connaissance de la réquisition au commandant du bataillon.

Les convocations pour le service des patrouilles doivent être faites et remises à domicile par les agents de la commune et aux frais de celle-ci.

L'officier ou le sous-officier requis doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour réunir les hommes portés aux contrôles et les former en sections ou pelotons, qui seront chargés, concurremment ou à tour de rôle, selon les besoins, de faire les patrouilles de sûreté. Au cas où certains gardes se refuseraient à faire le service, il y aurait lieu de les traduire devant le conseil de discipline.

Vous voudrez bien, messieurs, vous mettre en rapport, dans votre commune, avec le chef de la garde civique et prendre, d'accord avec lui, après réquisition dans les formes voulues, toutes les dispositions nécessaires.

Les patrouilles, aux termes de l'article 79 de la loi du 8 mai 1848, ont pour mission d'assurer la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et en général le maintien du bon ordre et de la paix publique. Je n'ai pas besoin, dès lors, d'insister pour faire ressortir la haute utilité des mesures recommandées. Si les circonstances rendaient difficile l'exécution des instructions données, il y aurait lieu, le cas échéant, de faire appel, pour la formation des patrouilles, à des volontaires. J'ai la conviction que tous les bons citoyens saisiront avec empressement l'occasion de prêter leur concours aux autorités.

Tous les gens sans aveu devront être arrêtés et mis à la disposition du poste de gendarmerie le plus voisin.

Je suis persuadé, messieurs, que vous prendrez, en cas de nécessité, les dispositions voulues pour l'organisation complète du service.

Vous voudrez bien me signaler immédiatement tout ce qui pourrait survenir dans votre localité.

Le gouverneur,
Vicomte Goupy de Beauvolers.

Observation. — Sur les questions relatives au service des patrouilles, v. notre *Table de vingt années*, v° Police, n°s 68 à 73.

GARDES CHAMPÊTRES

FONCTIONS D'AGENT RECRUTEUR POUR LA MILICE. — FACULTÉ DE LES EXERCER SANS AUTORISATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — *Dépêche* de M. DEVOLDER, ministre de l'intérieur, du 5 juillet 1890.

—

Bruxelles, 5 juillet 1890.

Monsieur le gouverneur,

Il résulte des rapports ci-joints que le parquet, ayant été saisi d'une plainte à charge du sieur X..., garde champêtre à A..., a reconnu qu'il n'y avait pas lieu d'y donner suite, les faits imputés au garde ne paraissant pas réunir les caractères requis pour tomber sous l'application de la loi pénale et les allégations du plaignant n'étant d'ailleurs confirmées par aucune preuve positive.

Dans ces conditions, j'estime qu'il n'y a aucune suite administrative à donner à cette affaire.

Mais M. le procureur du roi émet l'avis que le sieur X... aurait dû, pour agir officiellement comme agent recruteur, demander à la députation permanente l'autorisation de cumuler ces fonctions avec celles de garde champêtre.

J'estime que l'article 60 du code rural n'est pas applicable dans l'occurrence.

En effet, les fonctions d'agent recruteur ne constituent pas, selon moi, une fonction publique, cet agent n'étant pas soumis à une prestation de serment et ne pouvant dans aucun cas exercer une autorité quelconque. M. le ministre de la guerre, que j'ai consulté à ce sujet, partage entièrement ma manière de voir.

Il ajoute : que « l'on ne peut, en effet, assimiler à des fonctions publiques celles que remplissent les personnes admises à faciliter le recrutement des volontaires avec prime, en vertu d'un arrêté *ministériel*, pris en exécution de l'arrêté royal du 1er mars 1881.

» Le cas, dit-il, se présente, d'ailleurs, pour bon nombre d'agents de la force publique et d'employés communaux, et il n'est pas à ma connaissance que les administrations compétentes exigent d'eux une autorisation préalable. »

Le ministre de l'intérieur, etc.,
J. DEVOLDER.

OBSERVATION. — Sur la question des cumuls de fonctions ou d'emplois exercés par les gardes champêtres, voir *Revue*, 1889, p. 254.

IMPOSITIONS COMMUNALES

TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE. — REFUS D'APPROBATION (loi communale, art. 76, 5°). — *Arrêté royal* du 12 décembre 1891.

—

LÉOPOLD II, etc.

Vu la délibération du conseil communal de Mehagne, province de Namur, en date du 6 septembre 1891, tendant à obtenir l'autorisation de percevoir, en 1892 : 1° une taxe sur les permis de port d'armes de chasse; 2° une taxe sur les chiens ;

Considérant que l'établissement d'une taxe communale sur les permis de port d'armes

de chasse est de nature à faire diminuer les demandes de ces permis et à produire d'autres inconvénients;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'article 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée est approuvée en ce qui concerne la taxe sur les chiens.

Art. 2. La taxe sur les permis de port d'armes de chasse n'est pas autorisée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

IMPOSITIONS COMMUNALES

CENTIMES ADDITIONNELS. — LIBERTÉ POUR LE CONSEIL COMMUNAL DE VOTER UN NOMBRE QUELCONQUE DE CENTIMES. — SUPPRESSION DE L'ART. 15 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1821 ORDONNANT LA PERCEPTION OBLIGATOIRE DE 5 OU 7 CENTIMES ADDITIONNELS (constitution, art. 110; loi communale, art. 76, n° 5).— *Circulaire* de M. J. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 1er octobre 1891.

—

Bruxelles, le 1er octobre 1891.

Monsieur le gouverneur,

Par circulaire du 14 mai 1867 *(Bulletin* du département, page 304), l'un de mes prédécesseurs a fait remarquer que l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1821 a été abrogé par l'art. 110 de la constitution et l'art. 76, n° 5, de la loi communale. Il en résulte que les 5 ou 7 centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle, perçus par les communes en vertu dudit art. 15 de la loi du 12 juillet 1821, doivent, comme les autres centimes additionnels, être compris pour chaque demande d'augmentation ou de réduction dans le nombre total des centimes à percevoir.

Ces instructions ont été, à différentes reprises, perdues de vue par les communes.

Afin qu'une marche uniforme soit suivie à l'avenir, j'ai l'honneur de vous transmettre un nouveau modèle d'état à dresser par la députation permanente, en triple expédition. Chaque état devra comprendre toutes les délibérations des conseils communaux à soumettre en même temps à l'approbation royale pour l'augmentation, le maintien ou la réduction du nombre des centimes additionnels.

Les autorisations actuelles doivent être considérées comme s'appliquant aux 5 ou 7 centimes additionnels (article 15 précité de la loi du 12 juillet 1821), si ces centimes figurent dans les rôles de perception.

Pour obtenir de nouvelles autorisations, les

communes doivent renseigner tous les centimes additionnels *autres* que ceux qui sont affectés à l'entretien ordinaire des chemins vicinaux. Ces derniers centimes seuls ne tombent pas sous l'application de l'art. 76, n° 5 de la loi communale.

Le nouveau modèle d'état ne laisse aucun doute sur les chiffres à indiquer, et il rappelle qu'aucune autorisation ne peut être accordée pour un terme qui excèderait 66 ans.

Veuillez, monsieur le gouverneur, mettre la présente circulaire sous les yeux de la députation permanente et la porter à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif.*

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

Comp. la circulaire de M. le Gouverneur du Brabant du 6 août 1887, *Revue comm.*, 1888, p. 186. et *Commentaire de la loi communale*, par HELLEBAUT, p. 276.

IMPOSITIONS COMMUNALES

AGGRAVATION D'IMPOTS SOUS UNE FORME QUELCONQUE. — ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — APPLICATION DE CETTE MESURE MÊME EN CAS DE MAINTIEN D'IMPOSITIONS DONT LE TERME DE PERCEPTION EST EXPIRÉ. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 20 novembre 1891.

—

Bruxelles, le 20 novembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 12 juillet 1888 (*Revue*, 1889, p. 163) recommande, par application de l'art. 75 de la loi communale, de soumettre toute aggravation spéciale d'impôt communal, sous une forme *quelconque*, à une enquête préalable dans les conditions d'une large publicité qu'elle détermine.

Cette circulaire a été confirmée par celle du 14 mars 1890 (*Journal des administrations communales*, t. VII, p. 579), prévoyant le renvoi, pour être complétés, des dossiers qui ne comprendraient pas une délibération motivée du conseil communal et l'avis formel de la députation permanente sur les réclamations auxquelles cette enquête aurait donné lieu.

Je remarque que ces instructions ne sont pas ponctuellement observées, entre autres pour les impositions sur les divertissements publics, bien que le taux en soit souvent élevé.

Il importe cependant que les contribuables soient toujours admis sans exception à présenter leurs objections dans l'intérêt d'une juste et équitable répartition des charges.

Désireux d'atteindre ce but, je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien tenir la main à l'entière exécution de ces deux circulaires.

J'ajouterai qu'il y a lieu de les généraliser, autant que possible, en les appliquant non seulement aux aggravations pouvant atteindre tous les citoyens, mais même au maintien d'impositions dont le terme de perception est expiré.

Le ministre,
J. DE BURLET.

Comp. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, pp. 226-227, n° 73.

REFUS PAR L'AUTORITÉ LOCALE D'ORDONNER LA COLLOCATION D'UN ALIÉNÉ ET DE VISER LA DEMANDE D'INTERNEMENT FORMÉE PAR LA FAMILLE. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE ORDONNANT LA COLLOCATION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DÉCLARANT REGRETTER CETTE DÉCISION. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION. — *Arrêté royal* du 26 décembre 1891.

—

LÉOPOLD II, etc.

Attendu que le conseil communal de Haccourt, délibérant, le 23 novembre 1891, sur un arrêté du gouverneur de la province de Liége, par lequel était ordonnée la collocation d'une aliénée, déclare regretter, à plusieurs points de vue, la dite décision ;

Vu l'arrêté du gouverneur, du 27 novembre, suspendant l'exécution de la délibération susvisée pour les motifs suivants :

« Attendu que la collocation a eu lieu en suite du refus réitéré de l'autorité communate de Haccourt, non seulement d'ordonner elle-même cette collocation, mais encore de viser la demande d'internement formée par la famille, au vœu de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1873 — 25 janvier 1874, sur le régime des aliénés ;

« Attendu que la décision critiquée est fondée en droit sur la disposition légale prémentionnée et, en fait, sur des déclarations médicales représentant l'aliénée Lahaye comme dangereuse pour elle-même et pour les personnes de son entourage, ainsi que sur des rapports de la gendarmerie de Visé, relatant des sévices graves auxquels la mère de la prénommée a été l'objet de sa part à plusieurs reprises ;

« Considérant, au surplus, qu'il n'appartient pas à une autorité subordonnée de critiquer, par des décisions rendues publiques, les actes de l'autorité supérieure, et que, ce faisant, elle sort de ses attributions et blesse la loi ;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial, maintenant la suspension ;

Vu la délibération du conseil communal précité du 8 décembre par laquelle, après avoir reçu communication des motifs de la suspension, il décide n'y avoir lieu de rapporter la délibération précitée ;

Adoptant les motifs ci-dessus repris de l'arrêté de suspension ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susvisée du 23 novembre du conseil communal de Haccourt est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 décembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

J. DE BURLET.

REGISTRES DE POPULATION

OBLIGATION POUR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE PARAPHER LE REGISTRE. — FACULTÉ DE REMPLACER LE PARAPHE PAR L'APPOSITION DU SCEAU DE LA COMMUNE. — *Circulaire* DE M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 6 novembre 1891.

Bruxelles, le 6 novembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

Aux termes de l'art. 45 des instructions générales sur la tenue des registres de population annexées à la circulaire ministérielle du 27 décembre 1866 (voir *Recueil* des dispositions en vigueur, page 56), « préalablement » à toute inscription, le registre est coté et pa- » raphé par l'officier de l'état civil. »

Afin de simplifier la besogne imposée à ce fonctionnaire, tout en atteignant le but cherché, j'ai décidé que le paraphe précité pourrait être remplacé à l'avenir par le sceau de la commune.

Veuillez, monsieur le gouverneur, porter cette décision à la connaissance de MM. les commissaires d'arrondissement et des autorités locales et prescrire à celles-ci d'avoir soin de se conformer scrupuleusement aux prescriptions de l'article précité, modifié comme il est dit ci-dessus, en faisant coter et estampiller leurs registres de population.

MM. les commissaires d'arrondissement, dans leurs tournées d'inspection, auront à veiller spécialement à ce que cette double formalité soit observée.

Le ministre,

J. DE BURLET.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

ÉTABLE ÉRIGÉE A UNE ÉPOQUE OU UNE AUTORISATION N'ÉTAIT PAS NÉCESSAIRE. — ÉTABLISSEMENT RANGÉ ULTÉRIEUREMENT, PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JANVIER 1863, DANS LA 2e CLASSE. — ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ. — MAINTIEN DE L'ÉTABLISSEMENT SANS AUTORISATION. — JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE HUY, DU 3 JUILLET 1891.

L'arrêté royal du 29 janvier 1863 n'a pas entendu, par son art. 11, soumettre à une autorisation les établissements dangereux, incommodes ou insalubres de seconde classe érigés à une époque où cette autorisation n'était pas requise.

Le texte de cet art. 11 indique qu'il a voulu limiter aux seuls établissements de première classe la dérogation qu'il a apportée au principe de la non rétroactivité.

(M. P. c. Springuel)

Attendu que Springuel est prévenu d'avoir à Huy, en dehors de la partie rurale de la commune, exploité des étables à vaches (établissements de seconde classe) sans l'autorisation requise;

Attendu que l'art. 1er de l'arrêté royal du 20 janvier 1863 exige une autorisation pour

l'érection ou le déplacement des établissements classés;

Attendu que le même arrêté (art. 11) subordonne à l'accomplissement de certaines formalités le maintien des établissements de première classe érigés sans autorisation à une époque où celle-ci n'était pas requise, mais ne parle pas des établissements de deuxième classe érigés dans les mêmes conditions; qu'on doit donc croire qu'il a voulu limiter aux seuls établissements de première classe la dérogation qu'il a apportée au principe de la non rétroactivité; que cette interprétation restrictive s'impose d'autant plus qu'on ne peut raisonnablement supposer que le législateur, alors qu'il n'exige pas d'autorisation proprement dite pour le maintien de l'exploitation des établissements de première classe et se contente de certaines formalités propres à en tenir lieu, ait entendu exiger une autorisation formelle pour la continuation de l'exploitation des établissements de deuxième classe et se soit ainsi montré plus rigoureux pour les établissements les moins dangereux et insalubres que pour les autres;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les étables dont s'agit ont été érigées et exploitées dès avant l'arrêté royal du 12 novembre 1849, c'est-à-dire à une époque où aucune autorisation n'était requise à cette fin, et que cette exploitation a dûment continué sans autorisation jusqu'à la publication de l'arrêté royal de 1863 (arrêté royal du 12 novembre 1849, art. 16, et Cassation, 28 novembre 1853, *Pas.* 1854, 1. 39);

Qu'il n'est pas davantage contesté que, depuis la mise en vigueur de l'arrêté royal de 1863, les étables en question n'ont pas chômé pendant deux ans consécutifs ni été détruites ou momentanément mises hors d'usage par un accident quelconque résultant de leur exploitation (arrêté royal du 29 janvier 1863, art. 10);

Attendu que l'exploitation incriminée ne constitue donc aucune infraction;

Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu des poursuites.

Du 3 juillet 1891, tribunal correctionnel de Huy. — *Prés.* M. Bertrand. — *Plaid.* Me Arthur Deville.

OBSERVATION. — Dans le sens du jugement ci-dessus MONTIGNY, *Police des établissements dangereux*, n° 49. L'opinion contraire est soutenue par M. GIRON (*Droit administratif*, t. III, n° 1338). Comp. HELLEBAUT ET ALLARD, *De la Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, p. 74 à 76.

Par arrêt du 5 novembre 1891, rapporté dans la *Pasicrisie*, 1892, 2, 104, la cour d'appel de Liége a confirmé le jugement du tribunal de Huy.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS

I. ÉTAT CIVIL.

ACTE DE NAISSANCE. — DÉCLARATION DU PÈRE QU'IL EST MARIÉ. — FAUSSETÉ. — NÉGLIGENCE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — NÉCESSITÉ DE FAIRE RECTIFIER IMMÉDIATEMENT L'ACTE DE NAISSANCE PAR VOIE DE JUGEMENT.

Un individu qui habite notre localité depuis 7 à 8 mois, avec femme et enfants, est venu, dans le courant de l'année 1891, déclarer un enfant et l'acte porte : « fils du premier comparant et de son épouse, » etc., etc.

Récemment, nous avons intimé l'ordre à cet homme d'avoir à fournir son changement de domicile. Il s'est exécuté et c'est alors que nous avons vu qu'il n'est pas marié. D'après ce qu'il dit, il doit se marier prochainement et devra reconnaître deux enfants qu'il a hors mariage? Que va-t-il en résulter puisqu'il a déclaré que l'enfant né chez nous est légitime?

L'officier de l'état civil est en faute pour avoir dressé l'acte de naissance, sans s'être fait produire la preuve des allégations du père, c'est-à-dire son livret de mariage.

L'acte dont il s'agit est irrégulier et doit être rectifié par voie de jugement. L'officier de l'état civil fera bien de signaler *immédiatement* les faits au procureur du roi qui fera procéder d'office à la rectification.

II. ÉTAT CIVIL.

MARIAGE. — MÈRE DU FUTUR. — DIFFÉRENCE ENTRE LES PRÉNOMS FIGURANT DANS SON ACTE DE NAISSANCE ET DANS CELUI DE SON FILS. — APPLICATION ANALOGIQUE DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 30 mars 1808.

Permettez-moi de soumettre le cas suivant à votre appréciation.

Un jeune homme de la localité désire se marier prochainement. Il résulte de son extrait d'acte de naissance et de celui de sa mère qu'il n'y a aucune concordance entre les prénoms de cette dernière.

Les art. 52 du code civil et 194 du code pénal (circ. min. just. 1er avril 1844) ne permettent pas à l'officier de l'état civil de faire aucune addition, modification ou réparation quelconque.

D'autre part, l'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808 porte ce qui suit :

...Est d'avis que dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père ou dans celui où *l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parents*, le témoignage des père et mère ou aïeuls assistant au mariage et attestant l'identité doit suffire pour procéder à la célébration du mariage.

Quelle est la règle de conduite à suivre dans ce cas?

La solution admise par l'avis du conseil d'Etat du 30 mars 1808 a été étendue dans la pratique, par

voie d'analogie, à tous les cas où les irrégularités ont peu d'importance et ne sont pas de nature à rendre douteuse l'identité des parties (ROLAND et WOUTERS, *Guide de l'officier de l'état civil*, nos 506 et 507). Dans l'espèce, le témoignage des parents assistant au mariage suffira pour faire attribuer à la mère du futur les prénoms qui seront désignés comme étant les siens.

III. SECRÉTAIRE COMMUNAL.

—

ÉCRITURES DE L'ÉTAT CIVIL. — BESOGNE NE RENTRANT PAS DANS SES ATTRIBUTIONS. — DROIT A UNE INDEMNITÉ.

—

En ma qualité de secrétaire communal, le travail que je dois faire est incessant. Je touche 800 francs, 25 francs de frais de bureau, 20 francs pour la milice et pas un centime pour la tenue de l'état civil qui ne me rapporte que de la besogne.

Ne suis-je pas en droit de réclamer 100 à 150 francs pour tenue de l'état civil ou de me refuser à faire cette délicate besogne?

Le secrétaire communal n'est pas obligé de faire les écritures de l'état civil. Si on lui refuse l'indemnité à laquelle il a droit, il peut, de son côté, refuser le supplément de besogne qu'on veut lui imposer gratuitement. — V. dans ce sens, *Revue*, t. XI, p. 58 et les instructions arrêtées par la députation permanente du Brabant, le 10 février 1886, *Journal des administrations communales*, t. VI, p. 300, n° 59; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 693, n° 14, p. 694, n° 2 et p. 695, n° 5.

IV. SECRÉTAIRE COMMUNAL.

—

1° RÉVOCATION. — APPROBATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ABSENCE DE RECOURS AU ROI. — 2° TRAITEMENT. — AUGMENTATION SUR L'INITIATIVE EXCLUSIVE DU CONSEIL COMMUNAL (loi communale, art. 109 et 111).

—

Je vous saurais gré de bien vouloir faire connaître, dans un des prochains numéros de *la Revue*, votre avis au sujet des questions ci-après :

1° Un secrétaire communal révoqué par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente, peut-il prendre un recours au roi contre les décisions de ces deux autorités?

2° Dans le cas où le traitement d'un secrétaire communal est insuffisant et que le conseil communal se refuse à l'augmenter, l'autorité supérieure peut-elle intervenir?

Voici le cas: dans une commune industrielle de 6500 habitants, le secrétaire communal, employé de l'état civil et de la population, perçoit en tout un traitement de 2000 francs; il n'a pas d'employé; dans cette commune, il n'existe même pas de commissaire de police, il n'y a qu'un seul garde-champêtre.

3° Que croyez-vous qu'il serait utile de faire dans l'intérêt du service administratif et de celui de la police et quels sont les moyens à employer pour y parvenir?

Il est à remarquer que le conseil communal est hostile à toute augmentation de dépenses.

1° Lorsque la révocation d'un secrétaire communal a été approuvée par la députation permanente, il n'existe pas de recours au roi contre cette décision.

Le roi pourrait toutefois annuler la révocation dans le cas où il jugerait que cette mesure blesse l'intérêt général. — V. l'arrêté royal du 28 août 1885, *Revue*, 1885, p. 271.

2° Le traitement du secrétaire communal ne peut être augmenté ou réduit que sur l'initiative du conseil communal et moyennant l'approbation de la députation (loi communale, art. 111 ; *Revue*, 1888, p. 309).

En dehors de cette hypothèse, l'autorité supérieure ne peut intervenir que par voie de conseil. C'est ce qu'indique très nettement une circulaire du 26 août 1890, émanée de M. Pety de Thozée, gouverneur de la province de Liége (*Revue*, 1890, p. 313).

V. PENSIONS.

—

EMPLOYÉ COMMUNAL PENSIONNÉ. — FONCTIONS SECONDAIRES DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT MOYEN. — CUMUL D'UNE PENSION ET D'UN TRAITEMENT. — LÉGALITÉ (loi du 21 juillet 1844, art. 46).

—

Notre administration étant abonnée à votre excellente publication, je me permets de soumettre à votre appréciation la question suivante :

Un employé communal remplit, en dehors de ses attributions, des fonctions secondaires dans un établissement d'enseignement moyen de l'Etat.

Il est affilié 1° à une caisse *communale* de retraite, et 2° à la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Ce fonctionnaire obtient sa pension communale.

Comme conséquence, doit-il démissionner dans l'enseignement moyen? En d'autres termes, y a-t-il incompatibilité entre la jouissance d'une pension communale et un emploi dans l'enseignement moyen de l'Etat?

A mon avis, l'incompatibilité n'existe pas.

Les deux fonctions sont bien distinctes, indépendantes, sans analogie entre elles; l'une émane de l'autorité communale agissant en vertu de l'art. 84 de la loi communale, l'autre de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, par application de la loi de 1850, modifiée par celle de 1881 sur l'enseignement moyen.

Le traitement dû à raison des fonctions communales est supporté *directement* par la caisse communale, alors que le titulaire de fonctions remplies dans l'enseignement moyen émarge *directement* au budget de l'établissement.

Le principe général à savoir « que personne ne peut recevoir simultanément à charge de la même caisse un traitement et une pension » n'est donc pas violé.

On m'objectera que la commune supporte une partie des dépenses de l'enseignement moyen et qu'ainsi elle contribue à la rémunération du personnel de ces établissements.

Cela est vrai; mais il est à remarquer que son intervention se borne à l'octroi gratuit des bâtiments, etc., et à l'allocation d'un *subside* fixe ou variable, sans destination spéciale ou déterminée et parfois pour augmenter la quote-part du minerval revenant aux professeurs.

Ce n'est donc qu'*indirectement* que la caisse communale supportera une partie du traitement dont il s'agit.

En conséquence, j'estime qu'un employé communal, pensionné comme tel, a le droit de continuer à remplir des fonctions dans l'enseignement moyen.

Aux termes de l'art. 46 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions, « nul ne pourra jouir simultanément, *à charge du trésor public,* de deux pensions ou d'un traitement et d'une pension ».

Cet article est inapplicable à l'espèce indiquée, puisque la pension est payée exclusivement par la commune. L'opinion de notre correspondant est donc justifiée.

VI. ASSISTANCE PUBLIQUE

ALIÉNÉS, AVEUGLES ET SOURDS-MUETS. — CONDITIONS REQUISES POUR QUE LES FRAIS DE LEUR ENTRETIEN SOIENT SUPPORTÉS MOITIÉ PAR LE FONDS COMMUN ET MOITIÉ A CHARGE DE L'ÉTAT ET DE LA PROVINCE (loi du 27 novembre 1891, art. 16 et 17).

Je suis abonné à *la Revue communale* depuis qu'elle existe. La 3e livraison, mars 1892, que je viens de recevoir, me paraît contenir une erreur à la page 80.

Aux termes de l'art. 16 de la loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891, les frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale colloqués ou séquestrés dans des asiles ou dans leur famille, pour une cause autre que la démence sénile et les frais de *l'entretien et de l'éducation des sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction* sont supportés :

1/2 par le fonds commun;
1/4 par la province;
1/4 par l'Etat.

Le 2e § de la 2e colonne porte que les communes auront à supporter entièrement les frais d'assistance de tous les aliénés, sourds-muets et aveugles indigents qui ne se trouvent pas dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction.

Le mot aliénés me semble avoir été introduit par erreur. L'art. 16 ne fait pas cette distinction pour les aliénés et ce à bon droit. En effet, il n'existe pas d'établissements pour donner l'instruction aux aliénés; la chose n'est d'ailleurs pas possible.

Je vous prie d'avoir l'obligeance de me faire connaître le plus tôt possible si nous sommes d'accord sur ce point; quelques lignes suffisent.

Nous sommes parfaitement d'accord avec notre abonné sur le sens qu'il faut attacher à l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, mais nous devons lui faire remarquer que nous n'avons pas écrit ce qu'il nous fait dire. En effet, voici la reproduction littérale du deuxième paragraphe de la page 80 *suprà* :

« Donc, sous le nouveau régime,

les communes n'auront plus à supporter aucuns frais à raison des aveugles *placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction*. La même situation se présente pour les sourds-muets, et pour les *aliénés indigents admis dans un asile ou séquestrés conformément à la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874*. Mais elles auront à supporter entièrement les frais d'assistance de tous les aliénés, sourds-muets et aveugles indigents qui ne se trouvent pas dans ces conditions. »

« *Dans ces conditions* », c'est-à-dire non « dans un établissement spécial pour y recevoir l'instruction », — comme l'interprète erronément notre correspondant, — mais suivant les différentes hypothèses prévues, savoir :

1° Pour les aveugles et les sourds-muets placés dans un établissement spécial pour recevoir l'instruction ;

2° Pour les aliénés, il faut distinguer :

a) Les colloqués, c'est-à-dire ceux qui se trouvent dans un asile ou une maison de santé;

b) Les séquestrés ou ceux qui sont gardés dans leur famille, conformément aux articles 7 et 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

Pour ces différents cas, les frais d'entretien ou de traitement sont à la charge du fonds commun institué par l'article 17 de la loi du 27 novembre 1891 jusqu'à concurrence de la moitié ; le restant se répartit par moitié entre la province et l'État. Rien n'incombe donc à la commune, mais elle est tenue de l'entièreté de tous les frais d'assistance qui sont occasionnés par les aveugles et les sourds-muets qui ne se trouvent pas dans un asile spécial pour y recevoir l'instruction, ainsi que par tous aliénés autres que ceux compris dans les deux catégories mentionnées ci-dessus.

VII. — ASSISTANCE PUBLIQUE.

ENFANTS MINEURS PLACÉS PAR LES SOINS DU BUREAU DE BIENFAISANCE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 14 MARS 1876. — ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS PAR LES PARENTS A LA DATE DU 1er AVRIL 1892, EN VERTU DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS, ORPHELINS DE LEURS PÈRE ET MÈRE OU DE LEUR PÈRE. — CONTINUATION DES SECOURS. — AVIS A DONNER A LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS POUR RÉSERVER LE DROIT AU REMBOURSEMENT. — ASSISTANCE D'ENFANTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS CI-DESSUS ET POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE DROIT DE RECOURS. — RENVOI DES ENFANTS A LEURS PARENTS. — AVERTIS-

SEMENTS A TRANSMETTRE. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OU EXCEPTIONNELLES DE LA LOI EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS DONT LES PARENTS N'ONT PAS DE DOMICILE DE SECOURS EN BELGIQUE, DES ENFANTS NÉS DE PÈRE ET MÈRE INCONNUS, DES ENFANTS ABANDONNÉS OU ORPHELINS DONT LE DOMICILE DE SECOURS NE PEUT ÊTRE DÉTERMINÉ, DES ALIÉNÉS, AVEUGLES ET SOURDS-MUETS. — *Quid* DES ENFANTS NATURELS, RECONNUS ET NON RECONNUS (loi du 27 novembre 1891, articles 1 à 10 et art. 16).

—

Notre bureau de bienfaisance a placé pour son compte et pour compte d'autres communes des enfants délaissés par leurs parents. Les résidences de ces parents sont connues. Parmi ces enfants il y en a qui sont légitimes et qui ont père et mère. D'autres n'ont plus que leur père, d'autres n'ont plus que leur mère.

Si les parents de ces enfants habitent une autre localité depuis plus de 3 ans, ces enfants seront-ils à charge de cette dernière commune, ou bien les frais d'entretien de ceux-ci incombent-ils à notre bureau de bienfaisance? Pouvons-nous dans tous les cas reconduire les enfants chez leurs parents et à toute époque, et ces enfants seront-ils alors à charge de la commune où les parents habitent ou ont habité depuis 3 ans? Il s'agit de frais d'entretien continuels.

En est-il de même pour les enfants naturels?

Voilà les premiers doutes que me suggère la nouvelle loi sur l'assistance publique.

Le principe de l'unité de la famille, qui était consacré par la législation antérieure, a été maintenu dans la nouvelle loi sur l'assistance publique.

L'article 3, § 2 et 3, dispose en effet ce qui suit :

« L'enfant légitime ou légitimé a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que son père et, si son père est décédé, le même domicile de secours que sa mère.

» L'enfant naturel, même reconnu, a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que sa mère. »

Le domicile de secours s'acquérant, en vertu de l'article 5, par une habitation de trois années consécutives, il s'ensuit que les enfants dont les parents se trouvent dans cette condition doivent continuer à être secourus à charge du nouveau domicile de secours.

Mais il importe d'observer à cet égard la distinction établie entre les secours remboursables et les secours non remboursables, suivant les principes nouveaux qui sont édictés par la loi du 27 novembre 1891.

La disposition fondamentale est celle de l'article 1er, qui veut que les secours de la bienfaisance publique soient fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire.

Parmi les frais remboursables,

l'article 2 range seulement, pour le cas que nous traitons, « ceux de l'assistance accordée *aux enfants de moins de* 16 *ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père* ». Ces frais « sont remboursés — ajoute l'article — à la commune qui y a pourvu, lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune ».

Les enfants dont il s'agit étant placés chez des nourriciers à charge de la commune qui est leur domicile de secours d'après les prescriptions de la loi du 14 mars 1876, ils ne sont pas dans les conditions déterminées par l'article 1er. Par suite d'une fiction légale, leur séjour dans la commune où ils sont placés est inopérant : ils doivent être considérés comme se trouvant au sein de leur famille, avec leurs père et mère.

A partir du 1er avril 1892, date de la mise en vigueur de la nouvelle loi, voici donc quelle sera la situation pour ces deux catégories d'enfants en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus :

1° Les enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père, continueront à être secourus à charge de la commune dans laquelle leurs parents ont acquis, en dernier lieu, leur domicile de secours par suite d'une habitation utile de 3 ans.

Pour supputer cette habitation utile de 3 ans, il convient de faire l'application, le cas échéant, des articles 7 et 8 concernant les absences momentanées et les séjours inopérants.

Mais un avertissement doit être transmis, avant le 10 avril, à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours, conformément au prescrit de l'article 21.

Nous ajouterons, pour ne laisser aucun doute sur la question, que le décès de la mère seule n'est pas pris en considération ; il n'a donc pas pour effet de placer les enfants âgés de moins de 16 ans, n'ayant plus que leur père en vie, dans la catégorie de ceux dont les frais d'assistance sont remboursables.

2° Ces derniers, tous ceux qui sont âgés de plus de 16 ans ainsi que ceux qui ne sont pas orphelins de leur père et de leur mère doivent être secourus ou assistés directement par la commune de la résidence des parents.

La commune qui les fait entretenir actuellement à charge du

remboursement des frais par la commune domicile de secours doit donc avertir cette dernière qu'elle cessera d'accorder toutes avances à partir du 1er avril et l'inviter en conséquence à pourvoir elle-même à leur placement. Cet avis peut être donné utilement, s'il y a lieu, aussi bien à la commune de la résidence actuelle des parents qu'à celle de leur domicile de secours. Au besoin, les parents seront invités à reprendre leurs enfants.

Il est à remarquer que les enfants dont les parents n'ont pas de domicile de secours en Belgique, ceux nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés ou orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, les aliénés, les aveugles et les sourds-muets sont régis par des dispositions particulières de la loi (art. 2, § 1er, 4, 16).

Quid des enfants naturels?

Reconnus ou non, ils suivent, pendant leur minorité, le domicile de secours de leur mère et ils le conservent jusqu'à ce qu'ils aient pu en acquérir un par eux-mêmes (art. 3, § 3, 9, § 2, et 10). Dans aucun cas, la loi ne les assimile, au point de vue du remboursement des frais éventuels de leur entretien, aux orphelins de père et mère ou de père. Le texte de l'article 2 étant évidemment restrictif, ils doivent par conséquent être rangés dans la catégorie mentionnée ci-dessus sous le n° 2 et il n'y a pas de droit de recours pour eux, du moins pour autant qu'il ne s'agisse pas de secours hospitaliers.

VIII. — ASSISTANCE PUBLIQUE.

ENFANTS MINEURS, AGÉS DE MOINS DE 16 ANS ET ORPHELINS DE LEUR PÈRE, PLACÉS EN SUBSISTANCE CHEZ DES PARTICULIERS PAR LES SOINS DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS PAR LE PÈRE. — DROIT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN. — IDEM D'ENFANTS NATURELS OU D'ORPHELINS DE MÈRE. — RENVOI A LEURS PARENTS. — FORMALITÉS A OBSERVER (loi du 27 novembre 1891, art. 2, 3 et 5).

Pouvons-nous, en vertu de la nouvelle loi sur l'assistance publique, réclamer le remboursement des frais d'entretien des enfants âgés de moins de 16 ans, dont le père veuf, la mère veuve ou la mère naturelle ont quitté notre commune depuis plus de trois ans et habitent une autre commune depuis plus de trois ans? Nous entendons par frais d'entretien la mise en subsistance de ces enfants chez d'autres personnes.

Dans la négative, pouvons-nous faire remettre ces enfants à leur père veuf, à leur mère veuve ou à leur mère naturelle et quelles sont les mesures à prendre?

Cette question a une très grande analogie, elle est identique même à celle qui fait l'objet de l'article précédent. Les développements que

nous avons donnés à celui-ci nous dispensent d'entrer dans beaucoup de détails.

Le droit de recours n'existe, en vertu de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, que pour l'assistance accordée aux *enfants âgés de moins de* 16 *ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père.* Les enfants de cette catégorie placés chez des particuliers par le bureau de bienfaisance peuvent donc continuer à y être entretenus à charge de la commune domicile de secours, moyennant l'avertissement prescrit par l'article 21 de la nouvelle loi.

Le remboursement n'est pas de droit pour les secours à domicile fournis aux enfants de moins de 16 ans dont le père veuf ou la mère naturelle a quitté la commune et a acquis ailleurs un nouveau domicile de secours par une habitation continue et utile de trois ans. Ces enfants peuvent évidemment être renvoyés à leurs parents, la commune qui a pourvu provisoirement à leur placement n'étant pas tenue de leur accorder l'assistance nécessaire (art. 1er). Pour s'en débarrasser, elle n'a qu'à inviter les parents et la commune de leur domicile de secours, ainsi que celle de leur résidence actuelle s'il y a lieu, à les reprendre chez eux pour se charger directement du soin de leur entretien.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF ET PRATIQUE DE LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1891, APPORTANT DES MODIFICATIONS A QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIAGE (*Moniteur belge* du 31 décembre 1891).

—

Article premier.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication un jour de dimanche, à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions, domicile et résidence de leurs pères et mères. Elle énonce en outre les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle est transcrite sur un seul registre, coté et paraphé comme il est dit en l'article 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

ART. 2.

L'acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

ART. 3.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

SOMMAIRE.

1. Développements de ces articles. — Suppression des publications orales.

2. Explication des mots « domicile et résidence » employés dans le texte de l'art. 1er. — Les deux publications sont remplacées par une seule publication qui doit rester affichée pendant 10 jours et les publications orales sont supprimées.

3. Observations pratiques. — Formalités relatives aux publications des mariages : transcription au registre, dispense, réquisitoire, affichage, délai de la publication, certificat de non-opposition, jour et heure de la célébration, pièces dont la production peut être requise, timbre et légalisation.

1. Ces trois premiers articles forment l'amendement proposé par M. Bilaut, rapporteur de la section centrale, au projet dû à l'initiative parlementaire de M. Woeste. Cet amendement a été adopté moyennant quelques légères modifications proposées par M. Beernaert, ministre des finances, dans la séance de la Chambre du 20 novembre 1891.

M. BILAUT, rapporteur. — Messieurs, tout le monde reconnaît l'utilité du projet présenté par l'honorable M. Woeste, mais je me demande s'il ne conviendrait pas de le compléter.

L'honorable M. Woeste propose des modifications qui avaient déjà été adoptées en d'autres termes par la commission de revision du code civil, mais il en améliore la rédaction.

Ces dispositions font partie du chapitre II, intitulé : Des formalités relatives au mariage, section I : Des formalités préliminaires au mariage.

L'honorable M. Woeste commence son projet à l'article 25 nouveau proposé par la commission. Or, cet article 25 de la section I est précédé de trois autres articles, les articles 22, 23 et 24, qui ont aussi pour but de simplifier les formalités exigées par le code civil. Je demande pourquoi on ne les ajouterait pas au projet de l'honorable membre.

Il s'agit de deux publications préalables au mariage. Il y a, comme tout le monde le sait, une publication qui reste affichée pendant dix jours. En outre, le code civil prescrit une publication orale.

En fait, comme la commission de revision du code civil le constate, cette publication orale n'a pas lieu.

La commission propose, en conséquence, de mettre le texte de la loi en harmonie avec l'usage, c'est-à-dire de supprimer la publication purement orale.

Je propose donc, comme amendement au projet de l'honorable M. Woeste, d'introduire les articles 22, 23 et 24 dans la loi, sous les nos 1, 2 et 3, de telle sorte que l'article 1er du projet deviendrait l'article 4...

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 22 du projet de la commission de revision du code civil deviendrait donc l'article 1er du projet de loi que nous discutons en ce moment. Il serait

ainsi conçu, d'après la rédaction proposée par M. Bilaut :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication un jour de dimanche, à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elle énonce, en outre, les jours, lieux et heures où elle a été faite. Elle est transcrite sur un seul registre, coté et paraphé comme il est dit en l'article 41 du code civil et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. »

C'est l'article 41 du code civil (1).

Je mets ce texte aux voix.

— Adopté. (Ch. repr., séance du 13 novembre 1891 ; *Annales parlementaires*, page 11).

2. Lors de la seconde lecture du projet de loi, l'article 1er a été légèrement amendé, quant à sa rédaction, après l'échange des observations suivantes :

M. Beernaert, ministre des finances. — Les articles 1er, 2 et 3 du projet de loi votés en première lecture sont la reproduction textuelle du projet rédigé par la commission chargée de préparer la revision du code civil. Or, cette commission entendait conserver les règles actuellement en vigueur et d'après lesquelles le mariage ne peut se célébrer qu'au lieu du domicile.

Puisque la Chambre en a jugé autrement en décidant que le mariage peut se faire soit au domicile, soit à l'endroit d'une simple résidence, il faut nécessairement ajouter au texte voté le mot « résidence » et dire : « les prénoms, noms, professions, domicile et résidence de leurs pères et mères ».

Je ferai remarquer aussi — dans un intérêt grammatical très accessoire, — qu'il serait plus correct de mettre le mot « domicile » au singulier dans les deux paragraphes où il est employé.

M. le Président. — Il y a deux domiciles : les domiciles des futurs époux.

M. Beernaert, ministre des finances. — Mais chacun n'en a qu'un et je pense qu'on doit dire : « le domicile des père et mère » et « le domicile des époux », bien qu'il y ait ainsi ou qu'il puisse y avoir deux domiciles. Tandis que chacun peut avoir plusieurs prénoms, plusieurs professions et parfois plusieurs noms, on ne peut avoir qu'un seul domicile.

Je crois donc que la rédaction serait plus correcte si on mettait ces mots-là au singulier.

M. Woeste. — Je crois qu'il n'y a pas d'objection à faire à l'adjonction que propose M. le ministre des finances; mais, après y avoir réfléchi, je pense qu'il vaudrait mieux mettre les mots « domicile » et « résidence » au pluriel. Il y a deux époux; chacun peut avoir un domicile ou une résidence différents; il me semble donc que, de même qu'on met les mots « prénoms » et « professions » au pluriel, les mots « domicile » et « résidence » doivent être aussi écrits au pluriel.

M. Houzeau de Lehaie. — Grammaticalement, il faut le singulier.

M. Beernaert, ministre des finances. — Sans y attacher autrement d'importance, je persiste à croire que mieux vaut le singulier, et l'observation semble plus vraie encore en ce qui concerne les mots qui suivent : « leur qualité de majeurs ou de mineurs ». Chacun n'aura que l'une de ces qualités et il arrivera souvent que l'un des deux époux sera majeur et l'autre mineur. Ici encore donc, je propose le singulier.

(1) Voir la note rectificative insérée à la fin du *Commentaire*.

M. Woeste. — Je n'insisterai pas au sujet de cette observation, mais je désire en présenter une autre, en réponse à une question qui m'a été posée.

On m'a demandé le sens des mots de l'article 1er lorsqu'il dit que « l'officier de l'état civil fait une publication le dimanche », S'agit-il là, m'a-t-on dit, d'une publication affichée ou orale? Il s'agit évidemment d'une publication affichée, et le doute, s'il était possible, serait clairement levé par l'article 2, disant : « L'acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune. »

Je fais cette observation pour prévenir toute controverse future.

M. le Président. — Je mets aux voix les amendements présentés par M. le ministre des finances, qui consistent dans l'adjonction du mot « résidence » après le mot « domicile » et à mettre au singulier les mots « domicile », « résidence », « majeur » et « mineur ».

M. Bara. — Messieurs, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire à la Chambre que je ne puis approuver le projet de loi en discussion.

On peut être d'avis que les formalités prescrites par le code civil puissent être parfois trop gênantes; mais c'était là une question à examiner lors de la revision du code civil, et la seule raison de ne pas diviser la discussion d'une matière qui doit être traitée complètement me suffirait pour repousser un projet partiel.

Ce projet de loi a pour but de faire des mariages à la vapeur. Ces mariages me paraissent présenter quelque danger, et il suffit de considérer ce qui s'est produit quand es mariages pouvaient être conclus avec cette grande facilité, pour se convaincre du grand tort que pourrait causer, dans certains cas, le système contre lequel je m'élève.

Les mariages à l'étranger, notamment en Angleterre, ont donné lieu à de nombreux procès. Ils ont fréquemment jeté le trouble dans les familles...

Cette rapidité, vous espérez l'obtenir en changeant les règles de la compétence quant à la célébration du mariage et aux publications à faire.

Ces publications sont telles, je pense, que le délai est abrégé. C'est encore, selon moi, un vice du projet, en dehors des règles quant au domicile...

On veut pouvoir célébrer le mariage dès qu'on y est décidé. On va faire les publications, dans certains cas, dans la commune domicile de naissance. La personne en cause aura peut-être quitté la localité où elle est née depuis trente ans. Personne ne l'y connaîtra plus et, dans ce cas, la publication au lieu de naissance n'aura aucune valeur. Voilà la vérité!

Messieurs, je me borne à ces observations.

J'ai cru de mon devoir de les présenter, tout en étant convaincu qu'elles ne seront pas écoutées à droite. Mais j'ai voulu vous mettre en garde au point de vue du droit civil et du droit canon. Il appartient à votre conscience de faire le reste.

M. Woeste. — ..... L'article 1er règle minutieusement les conditions de la publication des mariages, et aucun mariage ne pourra être célébré sans que ces conditions de publication se trouvent réunies, sauf le cas de l'article 8.

L'honorable membre nous dit qu'il importe de prévenir les mariages clandestins. Nous sommes d'accord avec lui; mais il ne s'agit pas, par les articles 1er et 2 du projet de loi, de favoriser des mariages de ce genre, puisqu'ils prescrivent une publication minutieuse.

Cette seule observation me paraît faire complètement justice des considérations de l'honorable M. Bara.

D'ailleurs, on doit remarquer que ce sont les hommes composant la commission du projet de revision du Code civil qui ont proposé de supprimer non pas des publications, mais l'une des publications, parce qu'ils ont considéré la double publication comme inutile, et certes ils ne l'ont pas fait à la légère. Je pense donc que la Chambre toute entière voudra bien passer outre et se rallier à la rédaction de la commission du Code civil.

. . . .

M. Bara. — Mon honorable ami, M. Graux, a demandé une publication dans les dernières communes habitées par les futurs époux. Je pense aussi que, dans ces conditions, un délai de dix jours est insuffisant quand toutes les publications sont faites. Tous les délais qui précèdent ces publications, sans être obligatoires, mais nécessaires pour l'application du Code civil, seront, en fait, de beaucoup abrégés. A quoi, en effet, servirait votre loi si elle ne sert pas à cela? Elle a pour but précisément de diminuer les difficultés actuelles et de précipiter la cérémonie du mariage.

Quant à la publication qui doit être faite au lieu de naissance. je suis convaincu que, la plupart du temps, elle ne servira absolument à rien : personne n'en tirera profit et elle ne suscitera pas d'opposition au mariage.

Je borne là mes observations, qui ne s'adressent pas à la loi en elle-même; celle-ci, je le reconnais, a été inspirée par de bons sentiments, mais je crois qu'on aurait pu faire autre chose et qu'on aurait fait mieux d'attendre, pour reviser ces articles, qu'on étudie la matière complète du titre du Code civil relatif au mariage : ou aurait pu alors examiner la question avec plus de maturité.

Les lois comme celles-ci, lorsqu'elles sont votées au pied levé, alors que personne n'a complètement étudié la matière, sont toujours des lois mal faites et dont, plus tard, on a à se repentir.

M. Woeste. — Je ne puis laisser l'honorable membre dans l'erreur où il verse en ce moment. Il prétend que les délais de publication fixés par le projet sont des délais très abrégés, si on les compare à ceux de la législation du Code civil.

L'honorable membre se trompe. D'après les articles 63 et 64 du Code civil en vigueur, il y a deux publications à huit jours d'intervalle et le mariage peut être célébré le troisième jour après la seconde publication. Il y a donc un intervalle de dix jours entre la première publication et la célébration du mariage. Or, le projet maintient le même intervalle de dix jours entre les publications et le mariage.

Seulement, il supprime l'une des publications, parce que la seconde publication est absolument inutile, la première suffisant, étant affichée et permettant à chacun d'aller se renseigner au sujet des différentes mentions qui se rapportent au futur mariage.

M. Bara. — N'avez-vous pas abrégé les délais pour les publications?

M. Woeste. — Les critiques de l'honorable membre portaient sur l'article 1er. Or, je viens d'expliquer qu'il n'y pas réduction des délais. L'honorable membre n'a qu'à examiner les articles 1er et 2 et à les mettre en rapport avec les articles 63 et 64 du Code civil : il se convaincra de l'exactitude de mes observations.

— L'article 1er, amendé par M. le ministre des finances, est mis aux voix et adopté.

« Art. 2. L'acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication. »

— Adopté.

« Art. 3. Si le mariage n'a pas été célébré

dans l'année à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus. »

— Adopté. (Ch. repr., 20 novembre 1891, *Ann. Parl.*, p. 70 à 72.)

Dans son rapport au Sénat, fait au nom de la commission de la justice, M. Lammens, s'exprime ainsi :

« Les articles 1, 2 et 3 du projet réduisent à une seule les deux publications prescrites par l'article 63 du Code civil, et ils suppriment aussi les publications orales qui étaient tombées en désuétude ; sous ce dernier rapport, ils mettent le texte de la loi en harmonie avec l'usage, tout en maintenant, comme le faisait l'article 64 du Code civil, un délai de dix jours entre la publication et la célébration du mariage. » (Sénat. — Documents. — Session 1891-1892, n° 26, p. 12.)

Et, en réponse aux observations de M. Bara, reproduites plus haut, le rapporteur ajoute :

« ... J'insiste sur ce dernier point, parce qu'un doute avait été exprimé à ce sujet par l'un des orateurs entendus à la Chambre. » — (Sénat, séance du 18 décembre 1891, *Ann. Parl.*, p. 114.)

3. L'article 1er remplace l'art. 63 du code civil, expressément abrogé par l'art. 10 ci-après.

Il résulte à toute évidence de ce qui précède qu'il ne doit plus être fait, à partir de la mise en vigueur de la loi, qu'une seule publication.

Par suite, toute publication de mariage ne devra plus être inscrite qu'*une seule fois* sur le registre *ad hoc*.

En cas de dispense de la publication, accordée en vertu de l'art. 7 de la nouvelle loi, cette dispense ne doit pas être mentionnée dans le registre des publications, mais la pièce doit demeurer annexée à l'acte de célébration du mariage (arrêté royal du 5 janvier 1864, art. 3) et il doit en être fait mention dans cet acte (code civil, art. 76, 6°).

La formule du réquisitoire par lequel un officier de l'état civil invite son collègue à faire la publication d'un mariage, de même que la formule du certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, autrement dit : certificat de non-opposition, devront donc être modifiées. Il ne peut plus y être parlé : *des* publications, à faire... (ou faites) *les* dimanches tel et tel, mais seulement de *la* publication à faire ou faite, *le* dimanche... (indiquer la date).

En vertu de l'article 2, l'acte de publication de mariage doit rester affiché à la porte de la maison communale pendant 10 jours, à partir d'un dimanche.

Le mariage ne peut être célébré et le certificat de non-opposition ne peut être délivré avant l'expiration de ce délai, c'est-à-dire avant le mercredi matin, *dès la première heure du jour* (1), à moins qu'il n'ait été accordé dispense de la publication ou du délai, conformément à l'art. 7 de la loi.

Rappelons ici quelques règles d'une application fréquente en ce qui concerne les publications et les certificats de non-opposition ; elles ont pour but, comme la nouvelle loi, de faciliter le mariage.

1°) *a*. L'officier de l'état civil *appelé à célébrer le mariage* ne peut exiger, pour procéder à la publication, toutes les pièces nécessaires seulement pour la célébration de ce mariage, telles que : acte de naissance légalisé des futurs époux, acte de décès, de consentement ou d'absence d'ascendants, etc...

A défaut de ces documents, la publication *doit être faite d'après les notes remises par les parties* (avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808) au risque, pour les futurs époux, de faire procéder à une autre publications, si les notes remises par eux contenaient des erreurs graves.

L'officier *de l'état civil requis* par un de ses collègues pour procéder à des publications ne peut exiger la production d'autres pièces que la réquisition écrite de celui qui est appelé à procéder à la célébration du mariage (art. 6, *infra*).

2°) Le réquisitoire délivré aux fins de faire procéder à la publication d'un mariage est exempt de la formalité du timbre. (Circ. de M. le ministre de la justice du 30 janv. 1860.)

3°) Les signatures des officiers de l'état civil apposées sur les certificats de non-opposition au mariage, délivrés en Belgique, conformément à l'art. 69 du code civil, ne doivent pas être légalisées. (Dépêches de M. le ministre de la justice du 3 mars 1853, 3e d^on^, 3e bureau, n° 954, et du 15 septembre 1885.)

« J'estime — porte cette dernière dépêche ministérielle — que les certificats de non-opposition au mariage ne sont point soumis aux formalités prescrites par l'art. 45 du code civil et ne doivent pas, en

(1) Collier, page 247, n° 294.

général, être légalisés, alors même qu'ils ont été délivrés par l'officier de l'état civil d'une commune située dans une autre province. Les officiers de l'état civil appelés à procéder à un mariage ont toutefois le droit d'exiger l'accomplissement de la formalité dont il s'agit, alors même que les certificats émanent d'un collègue de leur province ou de leur arrondissement, s'ils ont des raisons de douter de l'authencité de la signature dont ils sont revêtus. »

4° Les certificats de non-opposition au mariage délivrés à l'étranger (sauf ceux émanant de la Hollande, de la France et de l'Allemagne, pays pour lesquels la légalisation du président du tribunal de 1re instance, du gouverneur ou du préfet, ou du juge de paix suffit), doivent être visés par les ambassadeurs ou consuls de Belgique y résidant.

L'art. 3 fixe la durée de validité de la publication et reproduit pour ainsi dire textuellement l'art. 65 du code civil.

—

Art. 4.

La publication ordonnée par l'article 1er de la présente loi sera faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.

Art. 5.

Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de naissance.

SOMMAIRE.

1. Développements des articles 4 et 5. — Constatations à faire pour établir le lieu du domicile ou de la résidence dans lequel les publications doivent éventuellement être faites. — *Quid* en ce qui concerne les étrangers? — *Quid* quant aux individus nomades, bateliers, forains, saltimbanques, colporteurs, etc.?

2. Option accordée aux futurs époux suivant l'article 4. — Certificats d'habitation ou d'inscription aux registres de population à produire en exécution des art. 4 et 5. — Preuves de garanties suffisantes. — Cas dans lesquels les publications peuvent avoir lieu dans la commune natale.

3. Applications pratiques.

1. M. Woeste. — ... L'honorable ministre de la justice a lu l'amendement que j'ai proposé et il a dit : Quelle sanction cet amendement aura-t-il, s'il est adopté? Comment s'assurera-t-on du domicile ou de la résidence

antérieure? Comment saura-t-on où toutes les publications devront se faire?

Je prie l'honorable ministre de la justice de vouloir bien remarquer que, sous ce rapport, tout se passera comme cela se passe aujourd'hui sous l'empire de l'une des dispositions du code civil.

L'article 167 dispose, en effet, dans les termes que voici :

« Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile. »

Quel est le dernier domicile? Comment s'en assurera-t-on?

C'est aujourd'hui une question de fait, que les officiers de l'état civil résolvent d'après les circonstances et qu'ils continueront à résoudre de même, si l'article, tel que je l'ai proposé, est adopté.

L'honorable ministre de la justice présente une seconde observation touchant le § 2 de l'article amendé.

Il y est dit :

« A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, les publications pourront se faire dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois. »

L'honorable ministre demande de qui doit être connu le domicile.

Il est évident qu'il s'agit du domicile qui n'est pas connu des futurs époux ou de l'un d'eux. Ils se présentent devant l'officier de l'état civil et déclarent qu'ils ne connaissent pas leur domicile; alors, les publications devront se faire à la résidence antérieure suivant la disposition du § 2 de l'article 3 amendé.

L'honorable ministre fait une troisième observation. Il dit : Que ferez-vous en ce qui concerne les étrangers? Vous les autorisez à se marier en Belgique. Comment s'assurera-t-on des publications qui auront dû êtres faites?

Je réponds qu'on fera les publications à l'étranger : le futur époux produira des éléments de preuves que l'officier de l'état civil appréciera, comme il le fait aujourd'hui, c'est-à-dire avec bienveillance.

Je crois donc que l'amendement, tel que je l'ai présenté, n'entraînera pas, dans la pratique, les complications que semble redouter l'honorable ministre de la justice.

Quant aux observations de l'honorable M. Dohet, j'ai déjà fait remarquer que je ne pouvais pas m'y rallier.

Il me suffira de reprendre les différents paragraphes de l'article pour démontrer que les §§ 2 et 3 sont indispensables.

L'article 3 dispose, dans son § 1er, de la manière suivante :

« Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites, en outre, au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée. Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites au domicile, quelle qu'en soit la durée. »

L'honorable M. Dohet, se ralliant à la rédaction primitive que j'avais proposée, demande qu'on s'en tienne là. Je ne demanderais pas mieux, mais à une condition : c'est que chacun sût toujours où est son domicile.

Or, il y a nombre d'individus appartenant aux classes laborieuses qui ne connaissent pas, en réalité, quel est leur domicile.

Je prends un jeune homme appartenant à la classe ouvrière. Il a habité avec ses parents jusqu'à l'âge de 20, de 25 ans; puis, il va travailler dans diverses localités. Il ne sait

pas quel était le domicile de ses parents; il ne connaît pas davantage son domicile personnel. Si l'opinion de l'honorable M. Dohet était acceptée, il en résulterait qu'il serait dans l'impossibilité de se marier, faute de pouvoir faire les publications requises par la loi.

M. Dohet. — Il devrait résider pendant six mois.

M. Woeste. — Mais alors l'honorable membre accepte le second paragraphe que j'ai proposé et qui dispose comme suit :

« A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, les publications pourront se faire dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois. »

Voilà la seconde hypothèse. On ne sait pas quel est le domicile du futur époux. Dans ce cas-là, j'admets la résidence de six mois.

Mais il peut arriver aussi qu'un individu n'ait pas de résidence de six mois ou qu'il ne la connaisse pas d'une manière précise. Il en est ainsi des bateliers, des forains, de certains ouvriers de passage, parfois même des colporteurs. Il serait très rigoureux vis-à-vis de de ces catégories de personnes de leur dire : Vous n'avez nulle part de résidence de six mois, les publications ne peuvent être faites; vous resterez indéfiniment célibataires!

C'est pourquoi j'ai proposé le § 3, qui dispose dans les termes que voici :

« A défaut d'une résidence continue de six mois, elles pourront se faire au lieu de naissance. »

Je fais remarquer, à propos de ce dernier paragraphe, qu'il est en harmonie avec la pratique suivie en France pour les nomades.

Je puis citer à cet égard le *Traité de l'état civil* de M. Edouard Becquet, qui enseigne ce qui suit :

« A l'égard des comédiens, saltimbanques ou colporteurs, qui n'auront point de domicile fixe, leurs publications de mariage doivent être faites tant dans la commune où ils exercent leur profession que dans celle où est situé leur domicile d'origine. »

Voilà ce qui m'a déterminé à proposer les trois paragraphes de l'article amendé.

En rédigeant les diverses dispositions de l'article 3, j'ai été dominé par cette idée qu'il pouvait être dangereux de permettre le mariage de ceux qui n'ont pas dans une localité un domicile ou une résidence de six mois, sans que des publications soient faites ailleurs. Où ailleurs? Je viens d'envisager les diverses hypothèses; je les ai passées en revue et je crois qu'elles donnent complètement satisfaction au but que nous devons avoir en vue.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, l'honorable ministre de la justice propose d'aller plus loin; il demande que toute publication, ailleurs qu'au lieu du domicile ou de la résidence, si momentané que soit ce domicile ou cette résidence, soit supprimée.

Je ne puis pas contester que cette proposition ait de grandes affinités avec l'esprit du projet de loi. Mais, dans l'application, ne va-t-elle pas un peu trop loin? Ne supprime-t-elle pas un peu trop les garanties qui paraissent nécessaires pour empêcher les mariages clandestins? Est-ce que les cas de bigamie ne pourraient pas devenir plus fréquents qu'ils ne le sont aujourd'hui? Je sais bien que la bigamie est prévue et punie par le code pénal; mais il n'est pas moins vrai que le code pénal punit un fait accompli et qu'il s'agit ici d'empêcher ce fait de se produire...

M. Le Jeune, ministre de la justice. — Les observations que j'ai eu l'honneur de

soumettre à la chambre, au sujet de l'article 3 du projet de loi, n'ont pas d'autre portée que celle que je vais dire.

La discussion qu'elles ont soulevée est sans intérêt pour ce qui concerne les conséquences que l'irrégularité des publications peut entraîner, quant à la validité des mariages. La validité des mariages ne dépend pas de la régularité des publications que la loi prescrit. L'article 3 du projet de loi n'a pas d'autre objet que d'empêcher la clandestinité des mariages, autant que possible, sans trop compliquer les formalités des mariages.

Personne, à coup sûr, ne songerait à faire la moindre objection aux dispositions de l'article 3 du projet de loi si l'honorable auteur du projet de loi pouvait dire à la chambre : Les précautions que je préconise sont d'un effet assuré ou, tout au moins, si elles n'ont qu'une efficacité relative, la sécurité qu'elles doivent inspirer compense l'inconvénient des entraves qu'elles apportent à la célébration des mariages. Mais, ces précautions sont loin d'opposer à la clandestinité des mariages un obstacle absolu ; elles compliquent évidemment les formalités des mariages; la question est donc de savoir si l'utilité qu'elles présentent balance les inconvénients qu'elles entraînent.

Le code exige, pour la célébration du mariage, le domicile doublé d'une résidence de plus de six mois. Même exigence pour les publications. Le projet de loi n'exige, pour la célébration du mariage, qu'une simple résidence, sans condition de durée; mais, pour les publications, il ne s'en contente pas et se montre aussi rigoureux que le code civil. De ce côté, même avec les atténuations résultant de l'amendement de l'honorable M. Woeste, il n'introduit dans la législation des mariages aucune simplification. Faut-il, de ce côté, renoncer à simplifier? C'est la question posée par ma proposition d'amendement. Le doute est bien naturel, quand on se représente les conditions dans lesquelles la loi, telle qu'elle est proposée, s'exécutera, la fragilité des garanties qui en résulteront, les recherches, les vérifications et les lenteurs qu'il faudrait pour les fortifier.

Le cas le plus simple sera celui où l'officier de l'état civil saura, de science personnelle, qu'un individu s'attribuant une résidence de plus de six mois dans la commune désignée pour la célébration du mariage, le trompe. A défaut de cette résidence prolongée, y aura-t-il un domicile connu ? L'individu le niera. Une commune dans laquelle il aura résidé pendant six mois? Il désignera une commune au hasard, ou répondra qu'il est batelier, forain, ouvrier nomade ne prolongeant jamais ses séjours jusqu'à six mois. Il y a là une catégorie d'intéressés dont l'honorable auteur du projet de loi s'est préoccupé, à bon droit.

M. Woeste. — C'est le cas du § 3.

M. Le Jeune, ministre de la justice. — Oui, et voilà l'officier de l'état civil amené, par les dires de l'intéressé, à se contenter de la publication dans la commune natale. Que deviennent les garanties? Le plus souvent, l'individu aura quitté son lieu de naissance depuis de longues années. Et si, Belge ou étranger, il est né en pays étranger? On me répond qu'il n'aura qu'à faire publier son mariage en pays étranger; on ne dit pas comment!

Que valent des publications ainsi faites, à moins d'un contrôle sévère des dires de l'intéressé et de lenteurs extrêmes?

Et combien nous sommes loin d'un système de publicité qui rendrait impossibles les abus que la clandestinité des mariages peut favoriser!

Pour une catégorie nombreuse d'aspirants au mariage, le projet de loi se contente de la publication dans la commune natale et même d'une publication quelconque en pays étranger. Pour les autres, à quel prix pourrait-on, en pratique, rendre sérieusement garantissantes les exigences du projet de loi quant à la pu-

blication du mariage? L'objet du projet de loi est de faciliter la célébration du mariage; la simple résidence, quelque courte qu'en soit la durée, suffit pour la célébration du mariage. Pour la publication, la résidence ne vaut que pour autant qu'elle ait une durée de plus de six mois. L'individu déclare ou reconnaît qu'il n'a pas, dans la commune où il veut se marier, une résidence de plus de six mois. Le fait a son importance et mérite vérification. L'individu a-t-il, au moins, dans une autre commune, une résidence de cette durée? Notez que les six mois sont exigés pour le domicile comme pour la résidence.

M. Woeste. — Pas pour le domicile!

M. Le Jeune, ministre de la justice. — Je ne parle pas, en ce moment, de la situation pour laquelle les six mois de résidence ne sont pas exigés à l'égard du domicile.

L'individu désigne une commune et indique l'époque à laquelle il prétend y avoir résidé au delà de six mois. Se figure-t-on les recherches et les mécomptes que la vérification d'un pareil dire comporte?

L'officier de l'état civil est celui de la commune où le mariage doit se célébrer et où les futurs époux n'habitent peut-être que depuis quelques jours. Encore si l'individu avait un domicile qui fût certain! Mais il déclare n'avoir pas de domicile connu. Comment s'en assurer? Les vérifications seront-elles plus aisées s'il prétend avoir, dans une commune où il n'a pas résidé pendant six mois, un domicile connu?

Le code civil admet toutes ces complications, dans l'intérêt de la publicité des mariages. Oui; mais il en fait dépendre la détermination du lieu où le mariage sera célébré. Le projet de loi sépare du lieu de la célébration le lieu de la publication. Il dégage de toutes les complications que je viens de montrer le choix du lieu de la célébration; il n'innove pas sensiblement quant au lieu de la publication.

Il laisse ainsi exposée à des difficultés et à des lenteurs, du chef de la publication, la célébration même du mariage. On peut voir là une sorte de contradiction.

Il semble que, dans la voie où le projet de loi s'est engagé, des garanties plus sérieuses que celles qu'il organise pourraient seules justifier les difficultés et les lenteurs qui pourront encore, sous le régime du projet de loi, entraver la célébration des mariages. Ces difficultés écartées, les mariages clandestins resteraient sous le coup de la nullité; la bigamie continuerait d'être le crime prévu par le code pénal. Tout cela n'est pas en question. Il s'agit seulement de l'utilité et de l'efficacité des mesures préventives à prendre. Valent-elles les difficultés qu'elles entraîneront? La question mérite réflexion. Telle est, je le répète, la seule portée de mes observations.

M. Woeste. — Quoi qu'en dise M. le ministre de la justice, je crois que les garanties que j'ai insérées dans l'article 3, tel qu'il a été amendé par moi, ont plus de valeur qu'il ne le pense, et je suis porté à croire que le système qu'il défend pourrait entraîner, dans bien des cas, des dangers sérieux.

Plaçons-nous en présence de la réalité des faits. Un individu arrive dans une commune; il veut s'y marier. D'après les premières dispositions qui viennent d'être adoptées, — celles que l'honorable M. Bilaut a proposées, — cet individu pourra contracter mariage, son arrivée dans cette localité ne remontât-elle qu'à une dizaine de jours. Il faut reconnaître que, dans ces conditions, il pourra n'être pas connu du tout dans la commune dont il s'agit.

Si donc nous n'adoptons pas une disposition qui entoure le mariage de plus de garanties, des unions pourraient se former en dehors des conditions légales que l'intérêt de la société réclame.

Je reconnais qu'il ne faut pas attacher plus d'importance que de raison aux garanties

proposées; mais on ne saurait contester cependant qu'elles valent quelque chose.

Aux termes des dispositions proposées, lorsqu'un individu se marie dans une commune où il n'a pas eu une résidence d'au moins six mois, la publication devra se faire en même temps dans le lieu du domicile.

M. le ministre de la justice n'y trouve pas une garantie. Cependant le domicile emporte une idée de principal établissement et, par cela même, il est rationnel d'admettre que l'individu qui a son domicile dans une commune doit y être plus ou moins connu.

Mais le domicile, comme je le disais tout à l'heure, peut être incertain ou, tout au moins, n'être pas connu de la personne qui veut se marier. Nous nous contentons, dans ce cas, d'une résidence; mais la résidence doit être de six mois. Pourquoi? Parce que la résidence est quelque chose de moins important que le domicile et que, dès lors, il est légitime de la compléter au moyen d'une certaine durée.

Mais, me dit M. le ministre de la justice, il y a des personnes qui n'ont pas de domicile connu et qui n'ont pas davantage la résidence de six mois!

Je le reconnais, et c'est pourquoi j'admets le lieu de la naissance.

Sans doute, le lieu de la naissance n'offre pas des garanties absolument complètes; mais on aurait tort de lui dénier toute valeur. Là où un individu est né, il est plus ou moins connu; il y a généralement conservé des relations, souvent aussi des parents; de telle façon que, en exigeant la publication au lieu de naissance, on permet aux oppositions au mariage de se produire plus facilement.

Je crois donc que, sans exagérer la portée des garanties formulées dans l'article 3, la Chambre fera bien d'adopter cet article. Que si, plus tard, on reconnaît qu'il est possible de faire un pas de plus dans la voie où s'engage le projet, on le fera. Pour aujourd'hui, essayons du nouveau système tel qu'il est produit et n'allons pas, d'emblée, jusqu'au bout de la route... — Ch. repr., séance du 13 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 12 et suivantes.

2. M. Lammens, rapporteur. — La réforme la plus importante du projet de loi est celle introduite par les articles 4 et 5.

L'article 4 modifie les articles 166 et 167 du code civil, en prescrivant que la publication du mariage sera faite soit au domicile, soit à la résidence de chacun des futurs époux, suivant l'option qu'ils auront exprimée à cet égard.

L'article 5 porte que, si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite, en outre, au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

L'honorable M. Dupont a, dans la commission de la justice, exprimé la crainte que les garanties de publicité qui découlent de ce système ne soient insuffisantes...

L'honorable membre croit que le mode de publication introduit par l'article 5 offre des dangers. Il objecte qu'il se pourrait ainsi qu'une personne se mariât dans une localité où elle n'aurait son domicile ou sa résidence que depuis quelques jours, et ce après une publication à un domicile antérieur ou à un domicile actuel de très courte durée.

Admettons l'hypothèse : je demande où est l'inconvénient?

Le domicile suppose :

1° L'établissement principal, ce qui, en fait, pour la classe ouvrière, se confond avec l'habitation;

2° L'inscription aux registres de la population.

Il suffit de jeter les yeux sur un de ces certificats d'inscription aux registres de la population, certificats en usage dans toutes les villes ou communes d'une certaine importance, pour constater le grand nombre de renseignements qui y sont énoncés, savoir : les nom et prénoms, profession, domicile ou résidence, âge, lieu de naissance, enfin l'état civil de la personne inscrite, c'est-à-dire l'indication si elle est célibataire, mariée ou veuve.

Si, dans les petites communes rurales, ce registre de la population n'est pas tenu aussi régulièrement, il est suppléé par la connaissance personnelle que le bourgmestre ou l'échevin possède de tous ses administrés.

Or, l'inscription au registre de la population ne se fait qu'en vertu d'un bulletin de changement de domicile, délivré par l'autorité de la commune qu'on quitte ou sur le vu de pièces jugées suffisantes par l'autorité communale pour établir l'identité de la personne qui se fait inscrire.

Dans les grandes villes, ce contrôle se fait par les soins de la police, sous la surveillance de l'administration communale, en vertu de règles minutieuses et multiples, consignées notamment dans l'arrêté royal du 31 octobre 1866, pris en vertu de la loi du 2 juin 1856, concernant la tenue des registres de la population.

Le certificat qui constate l'inscription des futurs époux au registre de la population constitue donc, en général, la meilleure garantie de l'identité et de l'état civil des habitants d'une commune.

Aussi la publication du mariage au domicile actuel, quelle qu'en soit la durée, pourrait suffire, puisque ce domicile suppose nécessairement l'inscription au registre de la population. Toutefois, par surcroît de précaution, si le domicile n'a pas eu une durée continue de six mois, l'article 5 de la loi prescrit une publication complémentaire au domicile précédent.

S'il s'agit d'une résidence qui n'a pas eu une durée continue de six mois, le projet de loi ne se contente pas de la publication à cette résidence, parce que la résidence ne suppose pas nécessairement l'inscription au registre de la population. Dans ce cas, l'article 5 exige, en outre, une publication au domicile, c'est-à-dire dans la commune où le futur époux est inscrit au registre de la population et où il a son principal établissement, où il est censé être le mieux connu.

Ces garanties me semblent suffisantes. Il ne servirait à rien de multiplier ces publications, car le futur époux inscrit dans une commune comme célibataire et veuf ne peut l'être qu'en vertu d'un changement de domicile qui lui donne le même état civil dans les domiciles antérieurs.

S'il est libre de contracter mariage d'après l'inscription au registre de la population dans la commune de Laeken, par exemple, où il demeure actuellement, c'est qu'il l'était dans les communes de Schaerbeek ou de Saint-Josse-ten-Noode, où il a habité antérieurement.

. . . .

Il fallait aussi prévoir le cas où, par suite de l'ignorance du domicile, la publication prescrite par les §§ 1er et 2 de l'article 5 ne pourrait se faire, et c'est pourquoi la section centrale a introduit le § 3, qui permet, dans ce cas, de faire la publication dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

Enfin, voulant apporter une facilité nouvelle au mariage, la Chambre a prévu le cas où le domicile et où la résidence de six mois seraient inconnus; et, dans cette hypothèse, elle a permis la publication « au lieu de la naissance » : c'est l'objet du § 4 de l'article 5 du projet.

L'honorable M. Graux, à la Chambre, était d'avis qu'il eût été préférable de dire : « au domicile d'origine », c'est-à-dire au domicile des parents lors de la naissance de l'enfant. Mais cela ne serait guère pratique.

En effet, ou bien les parents étaient des gens à demeure fixe, et alors il n'y a pas lieu de supposer que leur enfant ne soit pas né au lieu de leur domicile, et, dans ce cas, le lieu de naissance se confondra, en réalité, avec le domicile d'origine.

Ou bien, les parents étaient nomades, et dans ce cas comment pourrait-on établir quel était le *domicile* de ces parents, il y a vingt, trente ou quarante ans, c'est-à-dire au moment de la naissance de l'enfant?

En exigeant le *domicile d'origine*, on n'apporterait aucune simplification réelle aux formalités du mariage de beaucoup de petites gens, notamment au mariage des nomades, tels que forains, saltimbanques, etc., dont la situation matrimoniale, je l'avoue, m'inspire autant d'intérêt que celle des gens plus huppés qui vont, le soir, applaudir leurs tours de force ou d'adresse.

Au contraire, en disant *lieu de naissance*, au lieu de *domicile d'origine*, on donnera à l'officier de l'état civil une indication nette et précise, indication qui résulte de l'acte de naissance même, indication qui, en fait, équivaudra, le plus souvent, au *domicile d'origine*... — Sénat, séance du 18 décembre 1891 ; *Ann. parl.*, p. 114 et suiv.).

3. *A.* — Les articles 4 et 5 déterminent clairement où la publication doit être faite, savoir :

Au domicile ou à la résidence de chacun des époux, et, en outre, au domicile précédent, si le domicile actuel n'est pas d'une durée de six mois, au domicile actuel, si la résidence actuelle n'est pas d'une durée de six mois.

En vertu de l'art. 4, il appartient à *chacun des futurs époux de choisir* entre la publication au domicile ou à la résidence, sous réserve de faire faire, le cas échéant, la publication complémentaire prescrite par l'art. 5, § 1 et § 2.

Le *domicile* s'entend ici dans le sens le plus large ; « il suppose, » disait M. le sénateur Lammens : 1° l'établissement principal ; 2° l'inscription aux registres de la population », mais, remarque importante? l'honorable sénateur s'empressait d'ajouter que « *dans la classe ouvrière, l'établissement principal se confond avec l'habitation* ».

Les mêmes règles s'appliquent au domicile de l'étranger, alors même que cet étranger n'a pas été autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique.

La *résidence* est le lieu où une personne habite, sans y avoir son domicile légal.

Ainsi, d'après l'art. 108 du code civil, le mineur non émancipé a son *domicile* chez ses père, mère ou tuteur ; partout ailleurs, il ne peut avoir qu'une *résidence*.

Prenons un exemple :

Le nommé X... âgé de 22 ans, domicilié à Anvers, depuis 8 jours, venant de Gand, veut contracter mariage avec la nommée Z... âgée de 20 ans, demeurant à Namur depuis 3 mois, et avant à Liége ; le père de la future est domicilié à Bruxelles depuis plus de 6 mois.

Dans quelles communes doit se faire la publication?

Pour le futur époux X : 1° à Anvers, son domicile ; 2° à Gand, son domicile antérieur.

Pour la future épouse Z : à Bruxelles, son domicile légal, si le mariage est célébré à Bruxelles, à Anvers ou à Gand.

Si le mariage était célébré à Namur, la publication devrait se faire pour Z... 1° à Namur, *résidence* de moins de 6 mois de Z ; 2° à Bruxelles, domicile de Z.

Si le séjour de Z... à Namur avait une durée de plus de 6 mois, la publication ne devrait pas être faite à Bruxelles.

Par contre, si le père de Z... n'était domicilié à Bruxelles que depuis 3 mois, et avant à Ostende, le mariage ne pourrait se faire à Bruxelles que moyennant la publication à Bruxelles et à Ostende.

Les publications étant faites dans ces conditions, le mariage peut être célébré, en conformité de l'article 8 ci-après, « devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence... », c'est-à-dire, dans l'hypothèse ci-dessus, *au choix des futurs époux :*

A Anvers, à Gand, à Bruxelles ou à Namur.

B. — En aucun cas, la publication ne doit se faire, pour un même époux, dans plus de deux communes en Belgique ; nous disons *en Belgique*, car l'étranger pourra toujours, *s'il le demande*, obtenir de l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage, un réquisitoire aux fins de faire procéder à la publication du mariage dans son pays d'origine.

Autrefois, à Bruxelles et dans quelques autres communes, on présumait d'une manière générale et en quelque sorte d'office, que les étrangers n'avaient jamais qu'une résidence en Belgique ; mais, depuis la loi du 26 décembre 1891, à Bruxelles et dans toutes les communes de l'agglomération, on assi-

mile les étrangers aux Belges, sous le rapport du domicile quant au mariage.

Quoique certains extraits des registres de la population renseignent tel ou tel étranger comme ayant son domicile *légal à l'étranger*, on le considère comme *domicilié* en Belgique quant au *mariage*, si cet étranger a son habitation réelle en Belgique.

On ne pourrait agir autrement, sans violer le texte et l'esprit de la loi.

Un étranger, par exemple, établi à Anvers depuis quelque temps, vient se fixer à Bruxelles et désire s'y marier au bout de 2 mois. En vertu de l'art. 5, § 1, la publication ne doit être faite qu'à Bruxelles et à Anvers ; tandis que si on le considérait comme ayant nécessairement son domicile à *l'étranger*, il devrait y avoir une publication à Bruxelles et à l'étranger. — Voir, conforme, le n° 4 du commentaire de l'article 8, ci-après p. 131.

C. — La publication *supplémentaire* ordonnée par les § 1 et 2 de l'art. 5 ne doit se faire qu'au domicile antérieur, quelle qu'en ait été la durée, ou au domicile actuel, quelle qu'en soit la durée. Or, les certificats d'habitation délivrés pour contracter mariage mentionnent d'ordinaire la commune du domicile antérieur par les mots : venant de . . . ., ou la commune du domicile, si la personne n'est inscrite qu'à titre de résidence.

Il est à notre connaissance que ce double renseignement donné par un *seul certificat* est jugé suffisant par les officiers de l'état civil de l'agglomération bruxelloise, pour procéder le cas échéant à la double publication. Ils évitent ainsi aux futurs époux l'ennui et les frais qu'entraînerait la production d'un certificat émané tantôt du domicile antérieur, tantôt du domicile actuel. Cette pratique se justifie à tous égards et mérite d'être suivie partout, sauf aux officiers de l'état civil à exiger des renseignements complémentaires, dans tous les cas où ils le jugent à propos pour couvrir leur responsabilité.

Art. 6.

Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis

ne pourra exiger la production d'autres pièces.

SOMMAIRE.

1. Remise des pièces nécessaires pour procéder aux publications. — L'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage a seul le droit de les exiger.

2. Rédaction des réquisitoires.

3. But et sanction de l'article 6.

4. Rédaction des réquisitoires à envoyer en pays étrangers.

1. L'article 6 prescrit à tout officier de l'état civil de faire sans retard la publication, du moment où il a reçu la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage : c'est à ce dernier seulement que les documents justificatifs doivent être fournis. Cette règle est consacrée par la jurisprudence, mais méconnue parfois, quoique à tort, par les officiers de l'état civil. — *Rapport fait par M. Lammens, au nom de la commission de la justice;* DOCUMENTS, *Sénat, Session* 1891-1892, *n°* 26, *p.* 12.

C'est ce que nous avons déjà exposé *supra*, p. 115, au n° 3 du commentaire des articles 1 à 3.

2. L'art. 6 ordonne à l'officier de l'état civil, requis de faire une publication, d'obtempérer à cette réquisition :

1° Sans délai;

2° Sans exiger d'autre pièce que la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage.

Il n'appartient donc pas à l'officier de l'état civil *requis*, de se faire juge du motif pour lequel telle ou publication lui est demandée; c'est à l'officier appelé à célébrer le mariage, et *à lui seul*, que ce devoir incombe.

Aussi, dans les réquisitoires envoyés à ses collègues de Belgique, l'officier de l'état civil requérant fera-t-il chose utile et rationnelle en invoquant invariablement l'art. 6 de la loi du 26 décembre 1891. C'est rappeler, à la fois, et son droit de requérir et l'obligation pour son collègue de satisfaire sans retard à la réquisition.

3. « En d'autres termes, — a dit M. WOESTE, qui avait proposé un amendement portant qu'en cas de retard, l'officier de l'état civil requis sera passible, s'il y a lieu, de dommages-intérêts envers les futurs époux, — l'article, tel qu'il est proposé, n'a pas d'autre but que de chercher à obtenir de la vigilance des officiers de l'état civil au point de vue des publications ».

Le législateur a cru inutile de donner à cet article la sanction de dommages-intérêts stipulés expressément ou d'une amende, parce que, comme l'a dit M. Bilaut, « s'il » y a faute, les principes généraux » en matière de responsabilité suf- » fisent. » — (Ch. des repr. *Ann. parl.* Séance 13 nov. 1891, p. 18.)

Le réquisitoire envoyé à l'officier de l'état civil étranger doit inviter celui-ci à faire la publication, non en vertu de l'art. 6, mais *en vertu de la législation*. ... allemande, française, hollandaise, etc., selon qu'il s'agit d'une publication à faire en Allemagne, en France, en Hollande, etc., c'est-à-dire que l'étranger reste soumis à son statut personnel.

ART. 7.

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

La même faculté est accordée aux chefs de mission et consuls de carrière de Belgique, ainsi qu'aux agents non rétribués du corps consulaire belge jusqu'au grade de vice-consul inclusivement, pour autant qu'ils ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à ceux-ci à rendre immédiatement compte à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent des causes de la dispense ou du refus de l'accorder.

SOMMAIRE.

1. Exposé des motifs de cet article.
2. Le procureur du roi peut, au lieu d'accorder la dispense, abréger le délai ordinaire, mais il ne peut pas régler un mode de publication non prévu par la loi.
3. Intervention éventuelle du ministre de la justice, en cas d'inertie ou de refus de statuer du procureur du roi.
4. Législation antérieure. — Dispositions relatives aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en matière d'actes de l'état civil.
5. Cas d'application.

1. M. WOESTE. — Cet article remplace l'article 169 du code civil. Déjà, par ce dernier article, il était loisible à l'autorité supérieure de dispenser de la seconde publication. Je pense qu'il y a lieu de faire un pas de plus dans cette voie. La commission de revision du code civil y a convié la législature, et elle a proposé une disposition ainsi conçue :

« Il est loisible au Roi et aux officiers qu'il prépose à cet effet de dispenser, pour des causes graves, de la publication et même de tout délai. »

Les raisons les plus sérieuses justifient cette innovation. Il y a des cas où le mariage doit être célébré sans retard. Ces cas se présentent surtout dans la classe laborieuse. En voici un exemple. Un ouvrier se trouve subitement en danger de mort au commencement d'une semaine: il désire régulariser des relations illicites; mais la publication de son mariage ne pourra être faite que le dimanche suivant : ce sera trop tard! N'est-il pas fort rigoureux de le priver de la satisfaction suprême de pouvoir rentrer dans l'ordre et de rendre ses enfants légitimes?

Pour prévenir cette rigueur, il est rationnel de permettre, suivant les cas, le mariage immédiat.

Les abus ne seront pas à craindre; car, comme le fait remarquer la commission de revision du code civil, les procureurs du roi sauront qu'ils ne pourront faire de la prérogative qui leur est accordée qu'un usage prudent, modéré, et d'ailleurs il n'agissent que sous le contrôle du ministre de la justice.

Le code civil, en permettant la dispense de la seconde publication, donnait ce droit « à

l'empereur et aux officiers qu'il préposera à cet effet », et la commission du code civil a reproduit ces termes, tout en élargissant le droit de dispense. Mais un arrêté du 20 prairial an XI a statué que ce sont les procureurs impériaux près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage qui ont compétence pour accorder la dispense. Dès lors, il convient de substituer, dans le texte admis par la commission de revision, les mots « les procureurs du roi » à ceux-ci : « les officiers qu'il préposera à cet effet ». Il est nécessaire également que le Roi puisse vaincre l'inertie d'un procureur du roi qui, sans motif sérieux, refuserait d'allouer la demande ou ne statuerait pas. — Chambre des représentants, Séance du 10 juin 1891, *Ann. parl.*, p. 1273 et 1275.

2. Dans la deuxième section, un membre demande si, aux termes de l'article 4, (qui est devenu l'art. 7 de la loi) le roi ou le procureur du roi peut, au lieu de dispenser de tout délai ou de toute publication, fixer un bref délai ou régler un mode de publication.

La section centrale estime que le roi ou le procureur du roi ne peut régler un mode de publication non prévu par la loi, mais qu'il peut abréger le délai par cela même qu'il est autorisé à le supprimer. — Rapp. Sect. Centr., *Doc. parlem.* Chambre, p. 224-225.

3. M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je pense qu'il est inutile de faire mention du roi dans cet article. L'intervention du roi suppose un arrêté royal, avec le contreseing du ministre de la justice, en vue de suppléer à l'inaction du procureur du roi. Mais le procureur du roi est le subordonné du ministre de la justice et l'intervention gouvernementale se produira, le cas échéant, sous une forme infiniment plus simple et plus pratique. J'estime donc qu'il suffit de consacrer, dans la loi, la délégation de pouvoirs qui permettra au procureur du roi d'accorder personnellement les dispenses de publication.

4. M. WOESTE. — ... J'ai un second paragraphe à proposer à cet article. Il est très exact que, en vertu de l'arrêté royal du 5 janvier 1864, reproduisant un arrêté du 20 prairial an XI, ce sont les procureurs du roi qui sont appelés, sous la législation actuelle, à dispenser de la seconde publication, mais il n'en est pas moins vrai que l'arrêté royal du 29 avril 1886, qui a réglé la réception des actes de l'état civil par les agents diplomatiques et les consuls, a accordé la même faculté à ces deux catégories de fonctionnaires.

Voici, en effet, ce que porte l'article 18 de l'arrêté royal du 29 avril 1886 :

« Nos chefs de missions et consuls de carrière sont autorisés à dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. La même faculté est accordée aux agents non rétribués du corps consulaire jusqu'au grade de vice-consul inclusivement, pour autant qu'ils ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à eux à rendre immédiatement compte des causes de la dispense à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent. »

Il est évident que, du moment où des arrêtés royaux qui sont actuellement en vigueur accordent la faculté de la dispense de publication : en Belgique, aux procureurs du roi ; à l'étranger, aux chefs de missions et aux consuls, cette seconde faculté doit être également insérée, comme la première, dans le texte du projet que nous discutons.

Je demande donc qu'on ajoute à l'article 4 un § 2, ainsi conçu :

« La même faculté est accordée aux chefs de mission et consuls de carrière de Belgique, ainsi qu'aux agents non rétribués du corps consulaire belge jusqu'au grade de vice-consul inclusivement, pour autant qu'ils ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à eux à rendre immédiatement compte des causes de la dis-

pense à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent. »

Ce sont les termes mêmes de l'arrêté de 1886 et, par conséquent, aucune difficulté ne peut surgir au sujet de cette disposition.

M. Le Jeune, ministre de la justice. — Je me rallie à cet amendement.

— L'article 4, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

— Chambre des représentants. Séance du 13 nov. 1891. *Annales parlementaires*, p. 18.

Voir la circulaire du ministre des affaires étrangères, M. le prince de Chimay, du 29 février 1892, que nous publions comme annexe au présent commentaire.

5. Il est à notre connaissance que cette disposition, qui « a une haute portée morale », ainsi que l'a dit M. Lammens, dans son rapport au nom de la commission de la justice du sénat, a reçu son application immédiate dans le domaine des faits.

Il y a quelques jours à peine, grâce à une dispense de publication accordée par M. le procureur du roi de Bruxelles en vertu de l'article 7, on a pu procéder à la célébration d'un mariage vers 11 heures du matin, et dans la soirée le mari mourait.

Un enfant a été légitimé. Aucune publication n'avait été faite.

Art. 8.

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 1er de la présente loi, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.

SOMMAIRE.

1. Signification des mots *de la commune et dans la commune*.
2. Suppression de la controverse sur la question de savoir si, pour la célébration du mariage, les futurs époux devaient avoir un domicile ou une résidence *de six mois*.
3. Comment faut-il constater ou établir la *résidence?*
4. Sens du mot *domicile*. — *Quid* en ce qui concerne les étrangers?
5. Explications doctrinales.

1. M. Woeste. — L'article porte que le mariage doit être célébré devant l'officier de l'état civil *de la commune* et *dans la commune* où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence.

Les mots soulignés marquent que l'officier de l'état civil doit avoir, tout à la fois, la compétence personnelle quant à ses administrés et la compétence territoriale.

Sous l'empire de la législation actuelle, il arrive que le mariage est impossible, à moins que l'officier de l'état civil compétent quant à la personne des futurs époux ne célèbre leur mariage hors du territoire de la commune qu'il administre. Tel est le cas d'un futur époux dont les publications de mariage sont faites dans une commune et qui tombe subitement et dangereusement malade dans une autre commune. L'officier de l'état civil de cette dernière commune ne peut procéder à la célébration du mariage, le futur époux n'étant pas son administré et les publications n'ayant

pas été faites dans la dite commune. Il est vrai que le parquet de Bruxelles, se basant sur un arrêt de la cour de cassation de France du 31 août 1824, a autorisé, le 14 octobre 1878, l'officier de l'état civil de la commune où les publications avaient été faites à se transporter hors de son territoire. Mais ce dernier n'y est pas obligé, et s'il s'y refuse ou si l'autorisation lui fait défaut, le mariage est impossible.

Tous ces inconvénients ne pourront plus se produire dans le système du projet de loi. — Chambre des représentants, Séance du 10 juin 1891, *Ann. Parl.*, p. 1274.

2. Contrairement à l'opinion des rédacteurs du code civil actuel et à l'avis de la commission de revision, l'honorable M. Woeste admet la simple résidence sans exiger que celle-ci ait une durée de six mois. Il consacre la solution adoptée sur ce point par le code italien et la loi allemande.

Il est évident que les mariages se trouveront de la sorte facilités.

Mais la proposition nouvelle ne présente-t-elle aucun danger au point de vue de la clandestinité?

La section centrale ne l'a point pensé.

Déjà, sous l'empire du code actuel, les autorités les plus considérables, notamment Merlin, Demolombe, Dalloz, ont enseigné que le mariage peut être célébré au lieu du domicile établi sans condition de durée. Cette opinion, qui est la plus accréditée, est aussi la plus juridique. Elle est conforme au texte actuel qui n'exige pour le domicile réel aucune condition de durée. Si cette solution est inoffensive quand il s'agit du domicile, pourquoi en serait-il différemment en ce qui concerne la résidence? L'absence de durée, au point de vue de la publicité, ne saurait présenter plus d'inconvénients lorsqu'il s'agit de résidence que lorsqu'il s'agit de domicile.

D'ailleurs, la publication doit avoir lieu tant dans la commune du domicile que dans celle de la résidence.

Dès lors tout danger de clandestinité se trouve conjuré. — Rapport fait par M. Bilaut, au nom de la section centrale de la chambre des représentants, *Documents*, p. 224.

3. M. Woeste. — On m'a demandé si, dans l'article 1er, le mot « résidence » devait s'entendre exclusivement d'une résidence constatée par les registres de la population.

La négative est absolument certaine. Il y a des résidences qui, accidentellement, peuvent ne pas être constatées dans les registres de la population. Un individu arrive dans une commune, il ne fait pas sa déclaration d'arrivée; sa présence échappe à la police; il y habite cependant. Il est évident qu'il est visé par la disposition de l'article 1er et qu'il pourra en bénéficier.

En règle générale, sans doute, la résidence sera établie par les registres de la population; mais toute habitation temporaire, momentanée, non inscrite sur ces registres, devra être admise pour le mariage.

On m'a demandé si l'étranger pourrait bénéficier de l'article 1er de la loi alors qu'il n'aurait pas été admis par le Roi à établir son domicile en Belgique.

L'affirmative est encore une fois certaine. L'étranger ne devra pas avoir été autorisé par le Roi à établir son domicile en Belgique pour qu'il puisse se marier en Belgique, si le fait de son habitation réelle est établi.

Je tenais à faire ces deux observations afin qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de doute sur le sens de la loi que nous faisons.

J'ajoute que le mot « résidence », tel que je viens de le commenter, a la même signification dans l'article 4 du projet que j'ai eu l'honneur

de soumettre à la Chambre... — Chambre des Représentants, Séance du 13 novembre 1891 ; *Annales parlementaires*, p. 11 et 12.

4. Il importe de rappeler ici, ainsi qu'il a été établi dans l'exposé des motifs et dans la discussion du projet de loi, à la Chambre des représentants, que le domicile devra s'entendre, même pour les étrangers, dans le sens le plus étendu, conformément aux règles tracées par les articles 102 et suivants du code civil, alors même que l'étranger n'aurait pas été autorisé par le Roi à établir son domicile en Belgique.

Pour prouver qu'il a son domicile en Belgique, il suffira donc que l'étranger produise un certificat constatant qu'il est inscrit aux registres de la population et qu'il y a son établissement principal, ce qui, dans la classe ouvrière, se confond le plus souvent avec l'habitation.— Rapport fait par M Lammens, au nom de la commission de la justice, Documents, Sénat, Session 1891-1892. n° 26, p. 13. Comp. *supra* p. 124 et 125 litt[a] B.

5. Le texte primitif du projet de loi portait :

« Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence. »

Par un amendement, déposé le 10 novembre 1891, M. le ministre de la justice a fait compléter cet article en ajoutant qu'il s'agissait du domicile ou de la résidence, *à la date de la publication.*

Or, d'après l'art. 3, (reproduisant l'art. 65 du c. civ.) la publication est valable *pendant un an,* à compter de l'expiration du délai de la publication.

Il en résulte que l'officier de l'état civil compétent pour célébrer un mariage, à raison du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux à la date de la publication, conserve cette compétence *pendant un an,* quels que soient d'ailleurs les changements qui seraient survenus dans ce domicile ou dans cette résidence.

Ce système sauvegarde à la fois l'intérêt des futurs époux et celui de la société, en écartant pour ainsi dire infailliblement toute nullité de mariage à raison d'incompétence (involontaire) de l'officier de l'état civil.

D'après le code civil, l'officier de l'état civil compétent était celui du domicile de l'un des futurs époux au *moment du mariage.* Que de fois n'est-il pas arrivé, surtout dans les grands centres de population, qu'entre l'époque de la publication et la date du mariage, les futurs époux ou l'un d'eux avaient changé de domicile, de sorte que l'officier de l'état civil a célébré un mariage pour lequel il avait cessé, lé-

galement, quoiqu'à son insu, d'être compétent.

Pour éviter pareil danger, il eût fallu vérifier toujours, au moment du mariage, le domicile des futurs époux ; c'eût été difficile à réaliser et cela eût paru vexatoire.

Dans le système de la loi actuelle, il n'y a plus rien à craindre à cet égard.

L'officier de l'état civil s'assure, au moment de la publication, du domicile ou de la résidence des futurs époux; cette vérification se fait aisément par la production des certificats d'inscription.

La publication faite, l'officier de l'état civil sait qu'en vertu des articles 3 et 8 de la loi, il peut célébrer ce mariage dans l'année à compter du 10e jour qui suit la publication, soit pendant 1 an et 10 jours à compter de la date de la publication, et il n'a pas à rechercher si, dans l'intervalle, le domicile ou la résidence des futurs époux ou de l'un d'eux a subi quelque changement; la durée de sa compétence est définie par la loi avec une précision mathématique.

L'art. 8 dispose en outre qu'en cas de dispense de publication, le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence *à la date de la célébration*.

Ainsi, un individu se trouve dans une commune où il ne demeure pas habituellement; il tombe dangereusement malade et ne peut être transporté dans sa demeure habituelle.

Le procureur du roi lui accorde dispense de la publication.

L'officier de l'état civil de la commune où cet homme se trouve momentanément est compétent pour célébrer le mariage. Un autre officier de l'état civil ne pourrait plus, comme jadis, se transporter dans cette commune pour procéder à ce mariage.

(La fin au prochain numéro).

ART. 9.

L'article 4 de la loi du 16 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est interprété de la manière suivante :

« En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'art. 73 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique. »

SOMMAIRE.

1. Compétence des officiers de l'état civil, tant du domicile que de la résidence des ascendants, pour recevoir les actes de consentement au mariage en cas d'indigence. — Utilité pratique de la disposition. — Précautions à prendre par les officiers de l'état civil pour prévenir les substitutions de personnes.

2. Jurisprudence administrative. — Sens du mot *résidence*.

1. M. DOHET. — L'article 9 autorise, en cas d'indigence, non seulement l'officier de l'état civil du domicile, mais aussi de la résidence de l'ascendant à dresser l'acte de consentement au mariage prescrit par l'article 73 du code civil.

Mieux vaudrait, me paraît-il, ne pas apporter de modifications à l'article 4 de la loi du 16 août 1887 et ne pas ajouter au texte les mots « ou de la résidence ».

Autoriser l'officier de l'état civil de la résidence à dresser l'acte de consentement à mariage ouvrira plus facilement la voie à la fraude, aux déclarations de personnes qui se feraient passer mensongèrement pour ascendants.

L'officier de l'état civil de la résidence, quelle qu'en ait été la durée, pourra être induit en erreur et il lui sera peut-être difficile de s'assurer de l'identité de la personne qui se présente devant lui.

L'officier de l'état civil agit sans assistance de témoins, il fait réellement office de notaire, et les lois organiques du notariat obligent les notaires à connaître les parties contractantes qui comparaissent devant eux.

L'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI décide que le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

Le domicile offre plus de sécurité que la résidence, à raison des formalités et des conditions indispensables pour l'acquérir.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — L'amendement dont l'honorable M. Dohet propose le rejet est d'une extrême importance. Si l'interprétation qu'il consacre était repoussée, l'article 4 de la loi du 16 août 1887 deviendrait, dans le sens le plus rigoureux du mot, lettre morte. Les facilités que la législature a voulu accorder à la classe pauvre deviendraient illusoires. Je ne citerai qu'un exemple des difficultés que la proposition de l'honoroble membre créerait, si elle pouvait être adoptée. Il concerne une catégorie de citoyens qui est l'objet d'une sollicitude particulière de la part du ministre de la justice.

Je veux parler de ceux qui ont leur résidence habituelle aux colonies de Hoogstraeten et de Merxplas. Ils sont 4000 et ont fréquemment des consentements à donner pour des mariages. Ils ont des idées très nettes au sujet du domicile de secours, mais généralement ils ignorent où est leur domicile, dans

le sens de l'article 102 du code civil et, de plus, ils n'ont pas la liberté de voyager. La question s'est posée, dès les premiers jours de l'exécution de la loi de 1887. La loi devait-elle ou non profiter aux 4000 résidents des colonies de Hoogstraeten et de Merxplas, qui ont grand besoin des facilités qu'elle assure à la classe pauvre?

Il est indispensable que les officiers de l'état civil puissent être valablement requis, sans que leur compétence et les devoirs qui en résultent deviennent des sujets de controverse et justifient des refus, sous le prétexte de vérifications à faire ou de justifications à fournir.

Il importe, dit l'honorable M. Dohet, que l'individu dont le consentement doit être constaté, soit connu de l'officier de l'état civil appelé à dresser l'acte. Soit! Mais est-ce une raison pour préférer le domicile à la résidence? Un individu qui se fera passer pour un ascendant et qui ne reculera pas devant un faux, pourra donner, devant l'officier de l'état civil de la résidence un semblant de consentement, objecte l'honorable membre. Oui, mais la chose sera-t-elle moins possible devant l'officier de l'état civil du domicile?

L'objection suppose que les officiers de l'état civil vont machinalement dresser acte de tout ce qu'on viendra leur déclarer, en matière de consentement d'ascendants. Les officiers de l'état civil auront à se garer contre les fraudes. Ils n'y manqueront pas et ils ne seront pas plus exposés à la résidence qu'au domicile à voir déjouer leur prudence.

Quand les difficultés auxquelles je faisais allusion tout à l'heure ont apparu, je n'ai pas hésité à les écarter, en interprétant le texte de la loi dans le sens qui me paraissait le seul pratique et le seul conforme à l'esprit de la loi. Il était certain que, dans l'intention de la législature, l'idée exprimée par le mot « domicile » n'excluait pas la résidence.

M. Woeste. — C'était bien l'esprit de la loi.

M. Le Jeune, ministre de la justice. — C'était l'esprit de la loi; je suis heureux de l'entendre affirmer par l'auteur même de la loi. Nombre de mariages se sont conclus sur la foi de cette interprétation, et le terrain où nous sommes est dangereux. Ce n'est point comme en matière de publication de mariages : il y va de la nullité des mariages. J'ai pu, tant la volonté de la législature était évidente, forcer quelque peu, dans mon interprétation, le sens du mot « domicile ». Mais voici que le projet de loi dont la chambre est saisie met en opposition, dans son texte même, le domicile et la résidence.

L'interprétation commandée par l'esprit de la loi se trouverait donc en contradiction avec la lettre de la loi si la législature ne la ratifiait pas par une disposition expresse, que des observations présentées par l'honorable M. Dohet rendent plus nécessaire encore...

M. Dohet. — J'ai visé les cas de fraude possible qu'il est utile de prévenir.

Un enfant mineur veut se marier, le consentement d'un ascendant lui est nécessaire. L'officier de l'état civil de la résidence momentanée, fût-ce d'un jour, fût-ce d'une heure, — l'article ne distingue pas, — sera compétent pour dresser l'acte de consentement de l'ascendant au mariage.

N'y a-t-il pas des abus à craindre en suivant une telle procédure? Nous allons supprimer, par l'article 10 du projet de loi, l'article 168 du code civil, qui ordonnait, dans le but d'assurer la publicité du mariage, la publication du projet de mariage dans la commune de ceux dont le consentement était nécessaire à sa célébration.

Le code civil ordonnait que le mariage fût connu là où les ascendants étaient connus.

Aujourd'hui, les ascendants donneront leur consentement devant l'officier de l'état civil même de la résidence; en cas de fraude, les personnes dont le consentement eût dû être

exigé pourront ne point avoir connaissance de la fraude commise.

L'officier de l'état civil, remplaçant le notaire, doit pouvoir s'assurer, sans se livrer à des recherches qui peuvent être difficiles et lui prendre du temps, que la personne comparaissant devant lui pour donner son consentement a réellement la qualité qu'elle invoque.

M. Woeste. — Deux observations seulement en réponse à l'honorable M. Dohet.

L'honorable membre ne remarque pas, me semble-t-il, que, par la proposition qu'il nous soumet, il reste en deçà de ce qui a été fait depuis 1887. J'ai pris l'initiative de la loi de 1887 et je puis attester à l'honorable membre que, dans ma pensée comme dans celle des membres qui l'ont votée, le mot « domicile » y a été pris dans le sens le plus étendu et comprend la résidence.

L'honorable ministre de la justice vient d'ajouter que la pratique a confirmé cette interprétation.

Dès lors, il résulterait de l'adoption de la proposition de l'honorable M. Dohet que nous réagirions contre la législation actuellement en vigueur, sans qu'elle ait produit aucun inconvénient.

Voici la seconde observation. Les ascendants qui doivent donner leur consentement au mariage sont souvent des gens âgés. L'honorable membre voudrait que l'officier de l'état civil de leur domicile puisse seul recevoir l'acte de consentement. Mais que ferez-vous si l'ascendant ne réside pas au lieu de son domicile? Vous pourriez, par votre proposition, le condamner à des déplacements qui ne lui seraient pas aisés ou qui pourraient être très onéreux ; vous pourriez aussi rendre parfois impossible l'émission de l'acte de consentement requis par la loi.

Il est donc manifestement conforme à l'esprit de la loi actuelle comme aussi à l'intérêt des futurs époux que la disposition soit admise par la Chambre telle que le texte proposé l'interprète. — Chambre des représentants. Séance du 13 novembre 1891. *Annales parl.*, p. 18 à 20.

2. L'article 9 ne fait que confirmer législativement les décisions administratives, admises en pratique. — Voir *Revue communale*, année 1890, page 60 à 62.

Il résulte toutefois de la discussion de cet article, que le mot *résidence* doit être interprété, comme dans les art. 4, 5 et 8, dans le sens d'une résidence même momentanée.

L'officier de l'état civil de cette résidence, *même momentanée*, de l'ascendant pourra donc recevoir l'acte de son consentement, pourvu qu'il s'assure de l'identité du comparant.

Art. 10.

Les articles 63, 64, 65, 74, 165, 166, 167, 168 et 169 du code civil sont abrogés.

SOMMAIRE.

1. Concordance entre les articles abrogés du code civil et les nouvelles dispositions législatives.
2. Motifs de la suppression de l'article 168 du code civil.
3. Nécessité de mettre les dispositions du code civil et notamment les articles 192 et 193 en harmonie avec les principes consacrés par la nouvelle loi.

1. Les articles du code civil abrogés par l'article 10 sont remplacés comme suit :

Code civil.	Loi du 26 déc. 1891.
Art. 63	Art. 1
64	2
65	3
74 et 165	8
166 et 167	7

L'art. 6 de la loi du 26 décembre 1891 est une disposition d'un ordre nouveau.

Quant à l'art. 168 du code civil, il est supprimé purement et simplement, pour les motifs énoncés ci-après.

2. M. Woeste. — Tout en proposant de refondre les articles 166 et 167, j'estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'article 168 du code civil.

On ne s'explique pas bien les motifs qui ont inspiré ce dernier article. Le législateur, en le portant, n'a pas voulu augmenter les publications d'une manière générale. Car, alors, il n'eût pas borné l'application de la disposition au cas où les futurs sont sous la puissance d'autrui, et, d'autre part, pourquoi avertir les ascendants par cette publication spéciale, alors que leur consentement exprès est indispensable?

Aussi la publication prescrite par l'article 168 ne se rencontre dans aucune législation récente, bien que la plupart aient pris le code Napoléon comme modèle : on ne la retrouve ni dans la loi allemande, ni dans le code italien, ni dans le code néerlandais, ni dans la loi suisse. D'un autre côté, il a été jugé qu'elle ne devait pas être faite à l'étranger quand la loi de l'étranger ne la prescrivait pas (arrêt de Bruxelles du 11 juin 1885, *Journal des Tribunaux*, p. 919).

L'article 168 rend impossible de nombreux mariages. Les Belges âgés de moins de 25 ans qui se trouvent à l'étranger, notamment en France, ne peuvent y contracter mariage sans faire en Belgique les publications qu'il prescrit. Or, ces publications ne sont pas possibles si les Belges dont il s'agit ne produisent pas de certificat de milice (art. 2 de la loi du 16 août 1887). Par suite, les réfractaires et les déserteurs belges se trouvant à l'étranger, mais ayant leurs ascendants en Belgique, ne peuvent contracter mariage. — Ch. repr. Séance du 10 juin 1891; *Ann. parl.*, p. 1273 et 1275.

— Le projet de loi propose l'abrogation des articles du code qui ne sont pas en harmonie avec les dispositions prérappelées, et aussi de l'article 168 du code civil, qui, lorsque l'un des futurs époux se trouve sous la puissance d'autrui, ordonne que les publications seront encore faites au domicile de ceux qui doivent consentir au mariage.

La publication prescrite par l'article 168 ne se trouve dans aucune des législations récentes inspirées par le code Napoléon. Elle rend impossible, dans certains cas, le mariage des Belges âgés de moins de 25 ans qui, fixés à l'étranger et étant réfractaires ou déserteurs, ne peuvent produire le certificat de milice exigé pour les publications à faire en Belgique.

Le projet de loi reconnaît l'inutilité de cette publication spéciale, puisque les ascendants, le tuteur *ad hoc* et le conseil de famille sont suffisamment avertis du mariage par le consentement qui doit leur être demandé. — Rapport fait par M. Lammens, au nom de la commission de la justice; Sénat, *Documents*, Session de 1891-1892, n° 26, p. 13.

— Comp. la circulaire, reproduite ci-après, du ministre des affaires étrangères, M. le prince de Chimay, du 29 février 1892.

3. En séance de la chambre du

20 novembre 1891, M. Woeste a proposé deux articles supplémentaires, ayant pour objet de modifier les artiles 192 et 193 du code civil pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi. « La suppression, en effet, — a-t-il dit, — des deux publications exige la modification de l'article 192 du code civil. De plus, l'article 193 renvoie à l'article 165, que nous abrogeons par la disposition finale du projet de loi. »

Mais ces amendements n'ont pas été adoptés, sur les observations suivantes de M. Bilaut, *rapporteur*, appuyées par M. Beernaert, ministre des finances :

M. Bilaut, rapporteur. — Je n'ai pas d'objection de principe à faire à l'amendement proposé par l'honorable M. Woeste, mais je le crois assez inutile. Il est évident que, par cela seul que la loi nouvelle va décider qu'il n'y aura plus qu'une publication, la publication orale ne sera plus requise. Si, dans d'autres articles du code civil, il est fait allusion à deux publications, il faudra les remplacer, dans l'interprétation de ces articles, par la seule publication écrite.

Il se peut qu'il y ait d'autres articles du code civil que ceux signalés par l'honorable membre qui fassent allusion à ces deux publications. Si la loi nouvelle est en contradiction avec des textes du code civil, l'application de ceux-ci sera modifiée en conséquence. C'est un simple travail d'interprétation. La loi ancienne doit être mise en harmonie avec les principes consacrés par la loi nouvelle. — Ch. repr., séance du 20 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 73 et 74.

ANNEXES.

I. INSTRUCTIONS POUR LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1891.

—

Circulaire du ministre des affaires étrangères, M. le prince de Chimay, à MM. les agents diplomatiques, consuls de carrière, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique, du 29 février 1892 (*Moniteur belge* du 10 mars 1892, p. 720).

Monsieur ....,

Par ma circulaire du 3 septembre 1887, insérée au *Recueil des règlements consulaires*, 3e édition, tome II, page 348 (1), je vous ai signalé les simplifications que la loi du 16 août précédent avait apportées à notre législation sur le mariage.

De nouvelles facilités viennent d'être accordées en cette matière par une loi portant la date du 26 décembre dernier (*Moniteur belge* du 31 du même mois) et qui abroge les articles 63, 64, 65, 74 et 165 à 169 du code civil.

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de cette dernière loi, en y joignant quelques explications de nature à ne laisser subsister aucun doute relativement à l'interprétation des règles qu'elle consacre.

Mes instructions du 13 mai 1886 (recueil précité, tome II, page 28) portent : « Les publications consistent dans l'annonce verbale du mariage qui va être célébré, devant la porte de la chancellerie ou du consulat, un jour de dimanche. Elles doivent être répétées à huit jours d'intervalle, c'est-à-dire le dimanche suivant. Il est dressé acte de chaque publication. »

Ces publications orales sont supprimées. Les articles 1, 2 et 3 de la nouvelle loi n'exi-

(1) *N. B.* Cette circulaire est reproduite dans *la Revue*, 1887, p. 339, et *Journ. Admin. comm.*, 87-88, 742. *(Note de la Réd.)*

gent *qu'une seule publication affichée* pendant dix jours (1) et mentionnant, outre les énonciations que prescrivait l'article 63 du code civil, *la résidence* des futurs époux et de leurs pères et mères. L'acte relatera donc *le domicile et la résidence*.

En ce qui concerne les articles 4, 5 et 6, dont les dispositions très précises ne semblent comporter aucune controverse, je me bornerai à vous faire observer qu'il n'est plus nécessaire de publier le mariage en Belgique lorsque les futurs époux ont six mois de résidence dans le ressort du consulat.

Le mariage des personnes se trouvant sous la puissance d'autrui peut aussi être célébré sans que la publication soit faite au domicile de ceux qui doivent consentir. Le législateur a reconnu l'inutilité de cette publication spéciale, puisque les ascendants, le tuteur *ad hoc* et le conseil de famille sont suffisamment avertis du mariage par la demande de consentement que les futurs époux sont tenus de leur adresser. C'est pourquoi l'article 168 du code civil se trouve compris parmi ceux dont la loi a décrété l'abrogation.

L'article 7, § 2, de la loi désigne les agents du service extérieur qui ont le pouvoir de dispenser de la publication unique, pour des causes graves, par exemple lorsque l'un des futurs époux se trouve en danger de mort et désire régulariser des relations illicites. Le mariage peut alors avoir lieu sans aucun délai, mais il reste bien entendu que les agents ne feront de la prérogative qui leur est accordée qu'un usage prudent et modéré. Vous remarquerez, au surplus, que le droit de dispense n'est conféré aux agents non rétribués du corps consulaire établis en dehors du siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, qu'à la condition de rendre immédiatement compte à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent des causes de la dispense ou, ajoute la loi, *du refus de l'accorder*. L'arrêté royal du 29 avril 1886 n'imposait pas cette dernière obligation; elle a été inscrite dans la loi parce qu'il y a les mêmes raisons pour exiger un rapport au chef de mission ou au consul de carrière, lorsqu'il y a refus d'accorder la dispense que lorsque celle-ci a été délivrée. Dans les deux cas, le chef de la légation ou le consul de carrière appréciera les raisons qui ont déterminé soit l'octroi, soit le refus de la dispense.

Une réforme importante est introduite par l'article 8 de la loi, lequel permet de célébrer le mariage au lieu où réside l'un des époux au moment de la publication prévue par l'article 1er. Aucune durée de séjour n'étant stipulée, la simple résidence, quelque passagère qu'elle soit, suffit. Le consul n'exigera plus, par conséquent, que l'une des parties contractantes ait eu dans l'arrondissement consulaire une habitation continue de six mois.

Enfin l'article 9 de la loi qui nous occupe a seulement pour objet de fixer le sens de l'article 4 de la loi du 16 août 1887, en décidant formellement que l'officier de l'état civil de *la résidence* de l'ascendant a, comme celui *du domicile* de l'ascendant, qualité pour recevoir, en cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du code civil.

Après avoir pris attentivement connaissance de la présente communication, vous voudrez bien, monsieur ...., noter aux pages 28 et suivantes de votre exemplaire du Recueil des règlements consulaires les modifications apportées par la loi ci-jointe aux règles qui ont été suivies jusqu'à présent. En procédant de cette manière, vous trouverez dans ledit recueil l'ensemble des principes qui doivent vous guider dans l'exercice de vos délicates fonctions d'officier de l'état civil.

Agréez, etc.

Le prince DE CHIMAY.

(1) Cet affichage doit se faire dans l'endroit le plus apparent de la chancellerie de la légation ou du consulat (articles 17 et 20 de l'arrêté royal du 29 avril 1886).

ÉTAT CIVIL

MARIAGE DES INDIGENTS. — L'ATTESTATION SOUS SERMENT PRÉVUE PAR L'ART 3 DE LA LOI DU 16 AOUT 1887 PEUT SE FAIRE INDISTINCTEMENT, *au choix des parties*, DEVANT L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DOMICILE OU DE LA RÉSIDENCE DE L'UNE D'ELLES (loi du 16 août 1887, art. 3, et loi du 26 décembre 1891, art. 8).

—

Un nommé Félix S., demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, désirait se marier avec Marie V., demeurant à Bruxelles.

Le père du futur époux demeurait à Roubaix (France) et n'avait pas de demeure connue en Belgique. Il refusait, d'ailleurs, de consentir au mariage de son fils.

Le futur époux, *demeurant à Saint-Josse-ten-Noode*, pouvait-il faire la déclaration prévue par l'art. 3 de la loi du 16 août 1887, devant l'officier de l'état civil de *Bruxelles*, domicile de la future épouse?

Cette question a été résolue affirmativement par M. le procureur du roi de Bruxelles, dans la lettre suivante :

Bruxelles, le 13 novembre 1890.

Monsieur l'officier de l'état civil, à Bruxelles.

En réponse à votre référé en date du 10 novembre, j'ai l'honnour de vous faire savoir qu'à mon avis, l'officier de l'état civil compétent pour dresser le procès-verbal prescrit par l'article 3 de la loi du 16 août 1887 est celui appelé à célébrer le mariage.

Cette solution me paraît résulter clairement des déclarations faites par M. le ministre de la justice à la Chambre des représentants. « C'est donc, » disait-il, « un mois avant la » célébration du mariage que l'attestation » devra être faite devant l'officier de l'état » civil appelé à célébrer le mariage. » (Séance de la Chambre des représentants du 1er juillet 1887, *Ann. parlem.*, pp.1520-1521.)

Or, quel est l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage?

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile (art. 165 du code civil). Si les futurs époux sont domiciliés dans des communes différentes, l'officier de l'état civil de chacune de ces communes est appelé à célébrer le mariage. Par conséquent, l'attestation sous serment prévue par l'art. 3 de la loi du 16 août 1887, peut, me semble-t-il, se faire, indistinctement et au choix des parties, devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une d'elles.

Dans l'espèce spéciale qui m'est soumise, j'estime, par application du principe énoncé plus haut, que vous êtes compétent pour dresser le procès-verbal dont s'agit.

Le procureur du roi,
DRION, substitut.

Comp. *Revue*, 1887, pp. 323 et 324; 1888, p. 12; 1891, p. 5 et pp. 13 à 16.

Cette décision tient compte de

l'esprit dans lequel a été conçue la loi du 16 août 1887, destinée à simplifier les formalités requises pour le mariage des indigents. Mais, depuis la mise en vigueur de la loi du 26 décembre 1891, — dont nous avons publié un commentaire ci-avant, — il nous semble qu'elle doit encore être étendue.

En effet, cette loi a abrogé l'article 165 du code civil et l'a remplacé par son article 8, aux termes duquel le mariage « sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura *son domicile ou sa résidence...* »

Du moment qu'il est établi que l'attestation prévue par l'article 3 de la loi du 16 août 1887 peut être faite devant l'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage, il faut combiner cette disposition avec les prescriptions de la loi précitée du 26 décembre 1891. Or, celle-ci autorise la célébration du mariage « devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune *où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'art. 1er de la présente loi, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration* » (art. 8).

De plus, l'article 9 interprète l'article 4 de la loi du 16 août 1887 en décidant formellement que l'officier de l'état civil *de la résidence* de l'ascendant a, comme celui *du domicile* de l'ascendant, qualité pour recevoir, en cas d'indigence, l'acte de consentement auquel l'attestation sous serment dont nous nous occupons a pour but de suppléer (Voy., *supra*, p. 133 à 135).

Dans l'état actuel de la législation, il faut donc admettre que cette attestation peut être faite, au choix des parties, devant l'officier de l'état civil non seulement du domicile, mais aussi devant l'officier de l'état civil de la résidence de l'un ou de l'autre des futurs époux. En d'autres termes, ceux-ci ont l'option entre les divers officiers de l'état civil qui sont compétents, d'après la loi, pour procéder à la célébration du mariage.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS

I. ÉTAT CIVIL.

—

REGISTRES. — REFUS DE LES LAISSER FEUILLETER PAR LE PUBLIC. — DÉLIVRANCE DES EXTRAITS. — RESPONSABILITÉ DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — DEVOIRS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS (code civil, art. 45 et 51 ; loi communale, art. 100).

—

Veuillez me faire connaître votre opinion sur le cas suivant :

Un avocat se présente à mon bureau pour prendre connaissance d'un acte de mariage ou de naissance, et il prétend qu'il a le droit de feuilleter nos registres et de prendre tous les renseignements dont il a besoin.

Je lui ai offert de lui délivrer les extraits qui pourraient lui être nécessaires et j'ai refusé de lui communiquer mes registres.

Les registres de l'état civil sont des documents publics dont toute personne peut se faire délivrer des extraits par les dépositaires, ainsi qu'il est dit à l'art. 45 du code civil. Mais il n'en résulte pas que ces registres doivent être mis à la disposition de tous ceux qui en réclament communication. Il y aurait même danger à les livrer ainsi aux mains du premier venu. L'officier de l'état civil est responsable de la bonne tenue de ses registres (code civil, art. 51) et le collège des bourgmestre et échevins doit veiller à la garde des registres (loi communale, art. 100). C'est donc à bon droit que notre correspondant a refusé à un étranger de laisser feuilleter ces registres.

II. COLLÈGE ÉCHEVINAL.

—

DÉCÈS DU BOURGMESTRE. — REMPLACEMENT DE DROIT PAR LE 1er ÉCHEVIN. — REMPLACEMENT DE L'ÉCHEVIN PAR LE CONSEILLER COMMUNAL LE PLUS ANCIEN. — DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE. — NÉCESSITÉ DE LA PRÉSENCE DE 2 MEMBRES SUR 3. — VOIX PRÉPONDÉRANTE DU PRÉSIDENT LORSQUE L'URGENCE A ÉTÉ RECONNUE (loi communale, art. 89 et 107).

—

En qualité d'abonné à votre excellente *Revue*, nous vous prions de nous donner votre appréciation au sujet des questions suivantes :

Les fonctions communales ne doivent pas subir d'interruption. C'est l'esprit de la loi.

A cet effet, lorsqu'un bourgmestre est décédé, c'est le premier échevin qui le remplace (art. 107 de la loi communale).

Mais ce premier échevin cumule-t-il alors les fonctions de bourgmestre et d'échevin, ou doit-il être remplacé à son tour comme échevin ?

Si oui, il sera remplacé directement par le premier conseiller ou par le second échevin, qui lui, alors, à son tour, serait remplacé par le premier conseiller.

Si le premier échevin, faisant fonctions de bourgmestre, n'était pas remplacé comme échevin, ne s'ensuivrait-il pas que, dans le collège, il aurait deux voix, celle du bourgmestre et celle de l'échevin? Et si ce collège ne comprend au complet que trois membres, comme c'est le cas pour les petites communes, cet échevin faisant fonctions de bourgmestre serait alors omnipotent.

Ou bien, s'il n'a qu'une voix, le collège se trouve composé d'un nombre pair de membres.

En cas de décès du bourgmestre, celui-ci est remplacé de droit par le 1er échevin, et de même, en cas d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le conseiller communal le premier dans l'ordre du tableau.

Au cas actuel, le collège comprend donc les deux échevins et le conseiller le plus ancien.

Du moment que les deux échevins sont présents, le collège peut valablement siéger et délibérer (loi communale, art. 89).

S'ils ne sont pas d'accord, ils pourront remettre la séance ou faire appeler le conseiller le plus ancien pour les départager.

Il n'y a qu'un seul cas où la voix du 1er échevin est décisive. C'est lorsque, préalablement à la discussion, le collège a reconnu l'urgence de la décision à prendre (art. 89, § 3).

III. RESPONSABILITÉ.

—

COMMUNE. — ADJUDICATION DE TRAVAUX. — TRAVAUX IMPRÉVUS NON AUTORISÉS PAR LE CONSEIL. — REFUS DE PAYEMENT. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX (loi communale, art. 143 et 90, n° 6).

—

En 1891, notre conseil communal a approuvé l'adjudication pour la construction d'une route; à la même séance le conseil a décidé de n'admettre que les travaux supplémentaires qu'il aurait formellement acceptés au préalable. Ce dernier paragraphe n'a pas été inscrit dans le registre aux délibérations. Maintenant les travaux sont terminés et l'entrepreneur nous réclame une somme assez forte pour travaux supplémentaires. Ces travaux supplémentaires sont approuvés par le commissaire voyer et par le bourgmestre en fonctions dans le cours des travaux.

Le conseil refuse de payer, attendu qu'il n'a donné, ni lui, ni les échevins, aucun ordre pour l'exécution de ces travaux supplémentaires.

Que doit faire le conseil?

Les travaux supplémentaires qui n'ont pas été prévus au cahier des charges de l'entreprise, auraient dû être préalablement autorisés par le conseil communal, avec l'approbation de la députation permanente. Il importe peu que cette réserve, qui est de droit, n'ait pas été inscrite au procès-verbal de la séance : la dépense votée par le conseil ne pouvait être dépassée sans une autorisation expresse et régulière, dans la forme prescrite par l'article 143 de la loi communale.

Le collège des bourgmestre et échevins a la direction des travaux communaux (art. 90, n° 6), mais il doit se renfermer dans les limites des crédits mis à sa disposition, faute de quoi ses membres s'exposent à des responsabilités personnelles, qu'ils agissent isolément ou collectivement. Les tribunaux sont seuls compétents pour trancher ce différend. Dans l'espèce, ils auront à examiner notamment si l'entrepreneur n'a pas à s'en prendre à lui-même pour avoir traité avec un incapable, la commune étant assimilée aux mineurs, et ses fonctionnaires ou administrateurs ayant agi en vertu de leur mandat public ou électif, sans assumer d'obligation personnelle.

Question complexe dont la solution dépend des faits et circonstances et sur laquelle la jurisprudence varie selon les cas.

IV. BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

NOMINATION DU RECEVEUR. — TROIS CANDIDATS OBTENANT L'UN DEUX VOIX ET LES DEUX AUTRES CHACUN UNE VOIX. — BALLOTTAGE ENTRE LES TROIS CANDIDATS. — NULLITÉ. — OBLIGATION DE FAIRE LE BALLOTTAGE ENTRE LE CANDIDAT QUI A EU DEUX VOIX ET LE PLUS AGÉ DES DEUX AUTRES.

—

En qualité d'abonnés, nous vous prions d'avoir l'obligeance de nous renseigner sur la question suivante :

Le bureau de bienfaisance de Z. avait à pourvoir à la nomination de son receveur.

Quatre membres prennent part au vote. Au 1er tour de scrutin :

A, le plus jeune des candidats, obtient une voix ;

B, le plus âgé des candidats, obtient une voix ;

C obtient deux voix.

Aucun des candidats prénommés n'ayant obtenu la majorité absolue des membres présents, il est procédé au ballottage entre eux trois et le résultat donne :

A une voix,
B une voix,
C deux voix.

Le candidat C qui a obtenu deux voix contre une donnée à chacun de ses compétiteurs doit-il être considéré comme élu valablement, ou bien le ballottage doit-il être considéré comme nul ou non valable, parce qu'il s'est fait entre les trois candidats au lieu d'être fait seulement entre le plus âgé et celui qui avait obtenu deux voix au 1er tour, le plus jeune ne pouvant prendre part au ballottage ?

Le scrutin de ballottage devait se faire entre C, qui a obtenu deux voix, et le plus âgé des deux autres candidats, qui avaient eu chacun une voix. Le vote qui a eu lieu entre les 3 candidats est nul et doit être recommencé entre B et C. V. *Revue*, 1891, p. 124.

V. FABRIQUES D'ÉGLISE.

—

CONSEIL DE FABRIQUE. — BEAU-PÈRE ET GENDRE. — FACULTÉ DE SIÉGER ENSEMBLE. — INCOMPATIBILITÉ UNIQUEMENT POUR LE BUREAU DES MARGUILLIERS (décret du 30 décembre 1809, art. 14).

—

Notre commune étant abonnée à votre intéressante publication, il me serait agréable de voir figurer, dans une prochaine livraison, la solution à la question suivante :

Si je fais bonne interprétation de l'article 51 de la loi communale, un beau-père et son gendre ne peuvent pas siéger au conseil communal ensemble. N'en est-il pas de même pour le conseil de fabrique? Je crois qu'oui.

Dans l'affirmative, comme la loi communale ne prévoit pas ce cas pour le conseil de fabrique, sur quelle loi repose la prohibition?

Nous avons dit à plusieurs reprises qu'il n'y avait aucune incompatibilité du chef de parenté entre les membres d'un conseil de fabrique. Le décret du 30 décembre 1809, organique des fabriques d'église, ne contient de prohibition à son article 14 qu'en ce qui concerne *le bureau des marguilliers (Revue,* 1889, p. 13).

Faisons encore remarquer à notre correspondant que l'incompatibilité au conseil communal qui s'étend aux parents ou alliés jusqu'au troisième degré n'est plus réglée par l'art. 51 de la loi communale, abrogé depuis longtemps, mais par le n° 238 des lois électorales coordonnées.

VI. FABRIQUES D'ÉGLISE.

—

CONSEIL DE FABRIQUE. — MEMBRES. — INCOMPATIBILITÉS POUR CAUSE DE PARENTÉ (décret du 30 décembre 1809, art. 14).

—

Vous m'obligeriez en voulant bien me faire connaître si les incompatibilités prévues par l'art. 238 des lois électorales coordonnées sont applicables aux membres des conseils de fabrique.

Evidemment non. Les incompatibilités prévues au n° 238 des lois électorales coordonnées concernent les membres du conseil communal.

Les prohibitions résultant de la parenté des membres des conseils de fabrique sont régies par l'art. 14 du décret du 30 décembre 1809.

Celles-ci ont été discutées par *la Revue*, aux tomes IV, p. 322; XII, p. 290; XXII, p. 13; conf. Giron, t. III, p. 16, n° 1070.

VII. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

INDIGENT MALADE TRAITÉ A DOMICILE. — FRAIS DE TRAITEMENT. — SECOURS ACCORDÉS A LA FAMILLE. — ABSENCE DE DROIT DE RECOURS (loi du 27 novembre 1891, art. 1er et 2).

—

Je viens vous prier de répondre à la ques-

tion suivante, relative à l'interprétation de l'art. 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Un individu, ancien surveillant de carrières, habite la commune d'Y. depuis environ trois mois avec sa famille composée de lui, de sa femme et de sept enfants dont l'aîné n'a pas seize ans. Cet individu est atteint de la fièvre typhoïde depuis quelques jours et il se fait que la famille, se trouvant sans aucune ressource, est dans la misère la plus complète. La maladie de ce malheureux ne lui permet pas d'être transporté à l'hôpital et la commune lui a fourni les premiers secours. Dans l'occurrence, nous voudrions savoir à qui nous devons réclamer le remboursement des frais de l'entretien de cet indigent, lequel est Belge de naissance et a habité plusieurs localités autres que celle de sa naissance avant son arrivée ici.

Les secours dont il s'agit dans cette question sont considérés comme secours à domicile; ils ne sont pas remboursables aux termes de l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891.

Le droit de recours n'existe plus que pour les secours accordés aux indigents visés par l'article 2 de cette loi.

L'indigent malade étant traité à domicile, on ne peut réclamer le remboursement des frais de traitement. Les secours accordés à sa famille ne sont pas davantage remboursables.

VIII. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

ALIÉNÉ SOLVABLE. — COLLOCATION PAR LA COMMUNE. — AVANCE DES FRAIS D'ENTRETIEN. — REMBOURSEMENT. — ABSENCE DE RÉCLAMATION. — DÉCÈS DES PARENTS. — OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — DÉFAUT DE POURSUITES DE LA COMMUNE CRÉANCIÈRE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE (code civil, art. 2277; loi du 14 mars 1876, art. 20; loi du 27 novembre 1891, art. 30).

—

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un nommé V. R., Henri, de H., est entré le 17 janvier 1876 à l'asile d'aliénés St-Dominique, où il est resté jusqu'au 13 février 1892, date de son décès; aux frais de cette commune, lieu de son domicile de secours.

Lors de son admission à cet établissement, ses parents vivaient encore et possédaient quelque fortune. Ceux-ci sont venus à mourir, la mère en 1878 et le père le 1er septembre 1887.

Peu après, le partage des biens fut fait et la somme revenant à l'interdit fut placée à la caisse des consignations.

La commune de H. a négligé de faire alors saisie-arrêt sur la somme pour se faire rembourser les frais qu'elle avait déboursés. Ce n'est que maintenant qu'elle s'adresse aux héritiers pour se faire rembourser ses avances.

Veuillez avoir l'extrême obligeance de me faire savoir si, dans ces circonstances, la commune n'est pas déchue du droit de faire payer par les héritiers les sommes qu'elle a déboursées pour les frais d'entretien de cet aliéné, alors qu'elle a négligé de se porter créancière, auprès du notaire, des sommes avancées par elle, au moment du décès du père soit le 1er septembre 1887, et qu'elle n'a fait aucune diligence à ce nécessaire pendant la vie de l'interdit, soit du 1er septembre 1887 au 13 février 1892, et qu'elle a continué à payer les frais de son entretien.

Les parents de l'aliéné étant solvables au moment de la collocation de leur fils, ils étaient tenus au remboursement de ses frais d'entretien en vertu de l'article 203 du code civil et de l'article 20 de la loi du 14 mars 1876.

La commune de H. ne devait pas attendre le décès des parents et l'ouverture de leur succession pour faire valoir ses droits en justice ou autrement.

Comme les premiers secours ont été fournis il y a plus de seize ans et que la commune créancière n'ignorait pas la solvabilité de ses débiteurs, il est à craindre que les héritiers n'invoquent la prescription extinctive et que cette exception ne soit admise par les tribunaux, tout au moins pour les dix premières années de la collocation.

Le principe de la prescription quinquennale entre commune et particuliers, admise par la jurisprudence sous le régime de la loi de 1876, a été consacré formellement dans la loi nouvelle du 27 novembre 1891, art. 30.

IX. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

INDIGENTS SECOURUS A DOMICILE. — HABITATION INOPÉRANTE POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS (loi du 27 novembre 1891, art. 8).

SECOURS A DOMICILE. — INDIGENTS PLACÉS OU ENTRETENUS A CHARGE DU DOMICILE DE SECOURS. — NÉCESSITÉ DE L'ASSISTANCE ANTÉRIEURE AU SÉJOUR DANS LA COMMUNE. — DÉFAUT DE CONVENTION EXPRESSE AU SUJET DU REMBOURSEMENT, ETC. — SENS DE L'ARTICLE Ier DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — CIRCULAIRE INTERPRÉTATIVE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, M. LE JEUNE, DU 5 MARS 1892. — EFFETS DES CONVENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT ET A L'ENTRETIEN DES INDIGENTS. — CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS DE L'ESPÈCE. — DROIT DE LA COMMUNE QUI POURVOIT PROVISOIREMENT A L'ASSISTANCE DES INDIGENTS A LA DÉCHARGE DU DOMICILE DE SECOURS (loi du 27 novembre 1891, art. 1, 2, 5; code civil, art. 1101 et suivants).

—

En ma qualité d'abonné à *la Revue communale*, je vous prie de me fournir une réponse à la question suivante :

Il arrive fréquemment que des indigents infirmes ou même des familles indigentes viennent s'établir en cette commune, venant d'une localité voisine. Ces indigents recevaient, *antérieurement à leur établissement en cette commune*, un secours régulier et mensuel de 8, 10 ou 12 francs. Dès leur arrivée en cette commune, leur premier soin est de s'adresser à l'ordonnateur de notre bureau de bienfaisance pour lui demander que la même assistance leur soit continuée à la charge de la commune de leur domicile de secours. Généralement il est fait droit à leur juste demande.

Il va sans dire que, si le secours sollicité n'était pas accordé, ces indigents *retourneraient immédiatement* dans la commune qu'ils ont quittée.

Ceci serait notamment le cas pour des indigents infirmes appartenant à une commune où il n'existe point d'hospice ni établissement

hospitalier, et devant habiter ainsi chez des particuliers qui reçoivent du bureau de bienfaisance une indemnité mensuelle pour l'entretien de leurs pensionnaires ; il n'est pas rare de voir de pareils indigents quitter une commune pour se rendre chez un ami, une connaissance ou un parent d'une autre commune.

Je suis d'avis que ces indigents tombent sous l'application de l'art. 8 de la nouvelle loi ou de la circulaire de M. le ministre de la justice en date du 5 mars dernier, « leur » présence sur le territoire d'une commune » étant le résultat de l'assistance qui leur » est accordée ; cette assistance est *anté-* » *rieure* à leur arrivée en cette commune ; » on ne peut dès lors leur appliquer l'art. » 1er de la nouvelle loi, qui vise la commune » sur le territoire de laquelle les indigents se » trouvent au moment où l'assistance *devient* » nécessaire. »

Il est vrai que cette interprétation ne peut s'appliquer qu'à la condition, dit la circulaire, qu'une *convention* ait été conclue par l'administration de la commune (domicile de secours) soit avec d'autres communes, soit avec des particuliers.

Mais il est certain que, dans l'espèce, il existe une convention entre la commune, domicile de secours et l'indigent même qui touche un secours régulier et permanent, et qui peut s'établir où bon lui semble ; il y a là, ce me semble, une *convention indirecte*.

Ne serait-ce pas le même cas pour les *familles* indigentes qui touchent, *avant* leur établissement et *depuis* leur arrivée en cette commune, un secours mensuel en comestibles et un secours annuel en loyer ?

Le défaut de *convention proprement dite* entre la commune de la résidence de l'indigent et la commune du domicile de secours, ne peut empêcher que ces indigents ne tombent sous l'application de l'art. 5 de la nouvelle loi, qui porte à 3 années le temps nécessaire pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours. Est-ce aussi votre avis ?

Il est d'abord évident que les indigents qui reçoivent une assistance quelconque, soit dans un établissement hospitalier, soit à domicile, ne peuvent habiter utilement là où ils se trouvent pour acquérir un nouveau domicile de secours. Il importe peu que les secours soient ou non remboursables, d'après les distinctions établies par les articles 1er et 2 de la loi du 27 novembre 1891. Celle-ci a maintenu complètement, à cet égard, le principe édicté par celle du 14 mars 1876 (article 8).

Aussi longtemps que durera l'assistance, le séjour de ces indigents dans la commune de notre abonné sera donc inopérant et, aux termes de la nouvelle loi, ils conserveront leur domicile de secours dans la commune qu'ils ont habitée utilement, en dernier lieu, pendant le terme de trois années consécutives (art. 5).

Sur ce point, qui forme la partie finale de la question qui nous est soumise, nous sommes donc en désaccord avec notre correspondant.

En ce qui concerne la première partie de sa lettre, il paraît utile de reproduire *in extenso* le passage de

la circulaire du ministre de la justice, M. Le Jeune, du 5 mars 1892, qui a trait à la controverse :

« La loi n'exerce aucune influence sur les conventions que certaines administrations auront conclues ou concluront pour le placement et l'entretien de leurs indigents, soit avec des administrations charitables même d'autres communes, soit avec des particuliers même habitant d'autres localités.

» Les frais d'assistance à résulter de ces placements continueront, comme par le passé, à être régis par ces conventions.

» Il est à remarquer d'ailleurs que ces indigents ne rentrent pas dans le cas prévu par l'article 1er de la loi. Leur présence sur le territoire d'une autre commune est le résultat de l'assistance qui leur est accordée ; cette assistance est donc *antérieure* à leur arrivée dans cette commune, et on ne peut dès lors leur appliquer l'article 1er, qui vise la commune sur le territoire de laquelle les indigents se trouvent au moment où l'assistance *devient* nécessaire. »

En d'autres termes, la loi n'exerce aucun effet rétroactif. Cette solution est, au surplus, identique à celle que nous avons préconisée *supra* pages 106 à 109, à propos de situations semblables en fait et auxquelles les mêmes principes sont applicables.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par « *convention* ». Quelles en sont les modalités ?

Ce point embarrasse le plus notre correspondant.

En droit comme en fait, il ne peut guère y avoir de difficultés pour résoudre cette question. A notre avis, elle est régie par le droit commun, c'est-à-dire par les dispositions du code civil relatives aux contrats ou obligations conventionnelles en général.

« Le contrat — porte l'article 1101 du code civil — est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »

La convention ne doit donc pas nécessairement être expresse ou écrite ; elle peut être verbale ou résulter — ce qui est le cas ici — tant de la correspondance administrative que des faits consacrés par la pratique, qui en attestent la cause,

l'objet et le consentement respectif des parties.

Les diverses conditions essentielles que l'article 1108 du code civil exige pour la validité d'une convention se retrouvent bien, en effet, dans le fait qu'accomplit une commune de secourir, à la décharge d'une autre commune, avec l'assentiment de celle-ci et moyennant le remboursement des frais, les indigents qui se trouvent provisoirement sur le territoire de la première, mais qui, — d'après les prescriptions législatives en matière d'assistance publique, — doivent être entretenus par cette dernière.

Si, dans l'espèce, la commune du domicile de secours refusait de contracter pour l'avenir un arrangement régulier au sujet du remboursement des secours (comestibles, loyer, argent, etc.), il n'y aurait qu'à l'inviter à se charger elle-même de l'assistance des indigents dont elle a légalement la charge d'entretien. Et en supposant qu'elle reste inactive ou persiste à ne pas remplir ses obligations légales, il n'y a pas d'autre moyen que de cesser les secours (comp., conforme, *supra* pages 108 et 109).

X. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

ALIÉNÉE. — INTERNEMENT DANS UN ASILE. — FRAIS D'ENTRETIEN A CHARGE DU FONDS COMMUN POUR MOITIÉ, L'AUTRE MOITIÉ ÉTANT RÉPARTIE ENTRE LA PROVINCE ET L'ÉTAT — AVIS A DONNER PAR LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS (loi du 27 novembre 1891, art. 16 et 19).

—

Comme abonné à votre excellente *Revue*, je me permets de venir vous poser la question suivante :

Une famille se compose de la mère veuve, âgée de 70 ans, de 2 fils de 39 et 33 ans, ouvriers, et d'une fille de 40 ans, celle-ci *idiote*.

Cette famille possède une petite maison bâtie sur 3 ares 20 et 41 ares environ de terre et verger, le tout d'un revenu imposable de 152 fr. 20.

Quelles sont les formalités à remplir pour que la fille, internée dans un établissement d'aliénées, puisse bénéficier de la loi sur le fonds commun?

Du moment que la personne dont il s'agit est indigente et a été admise dans un asile d'aliénés, pour une cause autre que la démence sénile, en vertu de la loi du 28 décembre 1873 — 25 janvier 1874, son entretien tombe pour moitié à charge du fonds commun et le surplus se répartit entre la province et l'État (loi du 27 novembre 1891, art. 16).

La commune domicile de secours de cette indigente doit donner avis au gouverneur de la province dans le délai indiqué par l'art. 19 de la loi sur l'assistance publique.

XI. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

OUVRIER BLESSÉ. — REMBOURSEMENT OPÉRÉ PAR ERREUR DES FRAIS DE TRAITEMENT PAR LE DOMICILE DE SECOURS. — RÉCLAMATION A CHARGE DE LA COMMUNE OU A EU LIEU L'ACCIDENT. — OBLIGATION DE FAIRE LA RÉCLAMATION DANS LES DIX JOURS DE LA DÉCOUVERTE DE L'ERREUR (loi du 27 novembre 1891, art. 26.)

—

Dans le courant de l'année écoulée, nous avons payé aux hospices civils de L. 61 fr. 83 du chef de frais d'entretien d'un indigent dont la commune était le domicile de secours.

Il nous revient que cet indigent a été blessé à l'occasion de son travail sur le territoire de la commune de B. où il était occupé à extraire du phosphate pour la société Braconnier.

Pouvons-nous réclamer à la commune de B. le remboursement de nos avances, puisque c'était elle qui profitait du travail?

Aux termes de l'art. 26 de la loi du 27 novembre 1891, « les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue peuvent être réclamés de l'administration débitrice, à condition que la réclamation soit produite dans les *dix jours* à dater du jour où l'erreur a été découverte. »

Si la commune qui nous consulte est à même de démontrer qu'au moment où elle a remboursé les secours fournis par les hospices civils, elle ignorait les circonstances de fait qui avaient donné naissance à l'assistance, elle est recevable en principe à réclamer de la commune qu'elle prétend être débitrice réelle la somme ainsi payée par erreur, à condition toutefois d'introduire sa réclamation dix jours au plus tard après avoir découvert la vérité.

Le délai indiqué ci-dessus était de *quinze jours* sous le régime de la loi du 14 mars 1876 (art. 32). Comme il s'agit d'une contestation qui est antérieure à la nouvelle loi, c'est suivant les prescriptions de la première qu'elle doit être résolue.

V. Hellebaut, *Explication*, p. 342 et suiv.

XII. IMPOSITIONS COMMUNALES.

—

TAXE COMMUNALE SUR LES DIVERTISSEMENTS PUBLICS. — RÈGLEMENT. — ENQUÊTE. — RETRAIT DE LA TAXE. — DISPOSITIONS NOUVELLES. — PROCÉDURE A SUIVRE (loi communale, art. 76, n° 5).

—

Je désire connaître votre avis sur ce qui suit :

Notre administration voulant empêcher le placement de tentes ou baraques lors des kermesses de la commune, ainsi que l'emploi dans celles-ci et dans les estaminets d'instruments de musique dits orchestrions, a arrêté à ce sujet un règlement, dans sa séance du 29 janvier dernier, et établi une taxe de 20 francs par jour sur les tentes et 20 francs par jour sur les orchestrions.

Un enquête de commodo et incommodo a été ouverte à cet effet du 15 au 29 février.

Les publications en ont été faites et tous les cabaretiers avertis par écrit et à domicile. Le procès-verbal a été cloturé sans observation, personne ne s'étant présenté.

Comme l'enquête doit être préalable, le conseil ne devra-t-il pas se réunir de nouveau pour arrêter définitivement le règlement et les taxes à payer?

Une enquête de 15 jours suffit-elle?

Les membres du conseil regrettent de n'avoir pas établi des taxes plus élevées. Ne pourrions-nous pas ouvrir une nouvelle enquête et établir des taxes plus élevées sans faire connaître à la députation permanente ce qui a été fait jusqu'à ce jour?

Si le règlement de la taxe a été voté par le conseil communal et que son texte est maintenu sans changement aucun, nous ne voyons pas la nécessité de le représenter et de soumettre ses dispositions à une nouvelle approbation, à moins que la délibération n'ait été prise que provisoirement ou que l'enquête à laquelle il a été procédé ait révélé des oppositions ou observations.

L'enquête de quinze jours suffit.

Dans le cas où le conseil serait d'avis que la taxe qu'il a votée doit être augmentée, il devrait rapporter sa première délibération, en prendre une nouvelle et la soumettre aux mêmes formalités que la première. Le collège aura soin de spécifier sur les affiches et avertissements qu'il s'agit d'un nouveau projet annulant le premier.

Il n'est pas nécessaire que la députation permanente intervienne actuellement. Le conseil communal peut régler cette matière comme il l'entend, sauf à soumettre sa délibération à l'avis de la députation et à l'approbation du roi, conformément à l'art. 76, n° 5, de la loi communale.

XIII. IMPOSITIONS COMMUNALES

—

TAXE SUR LE REVENU PRÉSUMÉ DES PROFESSIONS. — TAXE DIRECTE. — APPLICATION A UNE SITUATION DURABLE ET PERMANENTE. — EXEMPTION POUR LES ACTES ISOLÉS ACCOMPLIS COMME ACCESSOIRES D'UNE PROFESSION EXERCÉE DANS UNE AUTRE LOCALITÉ. — QUESTION DE FAIT A RÉSOUDRE DANS CHAQUE CAS PARTICULIER.

—

La ville de Liége a établi une taxe sur le revenu présumé des professions. D'après le règlement de cette taxe, toute personne exerçant à Liége une profession déterminée est astreinte à cette imposition. S'ensuit-il que la ville ait le droit de faire figurer au rôle de cette taxe des négociants des communes voisines où ils sont domiciliés, où ils ont une résidence et où ils sont soumis à tous les impôts, sous prétexte qu'ils viennent exercer leur profession à Liége? Tel est le cas, par exemple, des marchands de beurre, de lait, d'œufs, des brasseurs, etc., qui viennent apporter à Liége les marchandises commandées par leurs clients. L'impôt réclamé dans ces conditions par la ville de Liége me paraît être un véritable octro prohibé par la loi du 18 juillet 1860. Ne vous

semble-t-il pas comme à moi que la taxe ainsi perçue est un véritable *droit d'entrée* sur les marchandises venant des autres communes? Il me serait agréable d'avoir votre opinion sur ce point dans les colonnes de votre estimable publication.

La taxe sur le revenu présumé des professions constitue une imposition *directe*. Il en résulte qu'elle ne peut tomber sous le coup de la loi du 18 juillet 1860 qui abolit uniquement « les impositions communales *indirectes* connues sous le nom d'octrois ».

D'autre part, le caractère essentiel et primordial d'une taxe directe est d'atteindre une situation *durable* et *permanente* qui seule permet le recouvrement de la taxe au moyen de rôles annuels. La taxe indirecte, au contraire, s'applique à des faits isolés et passagers et n'est due qu'une seule fois.

Ces principes doivent servir de base à la solution de la question posée. Nous estimons qu'un impôt sur le revenu d'une profession ne peut frapper, dans une localité, que ceux qui y exercent cette profession d'une manière *habituelle* et *stable*. Par conséquent des actes accidentels accomplis comme accessoire d'une profession dont le siège est ailleurs sont insuffisants pour donner lieu à l'application de l'imposition dont il s'agit. Il nous paraît évident, par exemple, qu'un avocat ou un médecin établis à Bruxelles ne pourraient être astreints à payer cette taxe, par le motif qu'ils seraient venus occasionnellement à Liége plaider une affaire ou soigner un malade.

En résumé, il y aura, dans l'examen de chaque cas, à décider *en fait* si le contribuable qu'on prétend imposer exerce réellement et habituellement son métier ou sa profession à Liége.

On peut consulter sur cette question les motifs d'un arrêt rendu le 1er juillet 1882 par la cour de Liége (*Belgique judiciaire*, 1882, 1112), et également la *Revue de l'administration*, 1885, p. 515.

BIBLIOGRAPHIE

Encyclopédie du droit civil belge, par GUSTALE BELTJENS. — GODENNE, éditeur à Liége.

Nous sommes heureux d'appeler de nouveau l'attention de nos lecteurs sur le remarquable ouvrage de M. Beltjens, dont nous avons déjà parlé dans *la Revue* (1891, p. 189).

Les 9 premières livraisons, formant deux volumes — la moitié environ de l'œuvre — ont paru avec une rapidité qui fait bien augurer pour la suite. Elles contiennent le texte annoté des art. 1 à 1369 du code civil. L'auteur a fidèlement réalisé son programme. Il a fourni, au prix d'un travail énorme de recherches et de classement, le commentaire complet des dispositions du code civil interprétées par la doctrine et la jurisprudence belges. Ajoutons que sur toutes les questions importantes où se présentent des controverses, M. Beltjens a soin de nous donner son opinion personnelle. En un mot, l'*Encyclopédie du droit civil* met à la disposition de tous un admirable instrument pour l'étude et la solution rapides des problèmes les plus usuels du droit.

Lois, arrêtés et instructions concernant la falsification des denrées alimentaires et le commerce des viandes, mis en ordre et annotés par CAMILLE WILIQUET, directeur au gouvernement provincial du Hainaut. DUFRANE-FRIART, éditeur, Mons.

La brochure de M. Wiliquet renferme tous les documents législatifs et administratifs concernant le régime des denrées alimentaires tel qu'il vient d'être organisé par la loi du 4 août 1890. Les substantielles annotations de l'auteur sont de nature à faciliter grandement la tâche des administrations communales dans cette matière si importante. Nous pouvons leur recommander avec confiance l'utile travail de M. Wiliquet.

—

Uitlegging der wet van 27 november 1891 over den openbaren bijstand, door W. ROELANTS, afdeelings overste bij het gewestelijk bestuur van Limburg. MICHEL CEYSENS, uitgever, Hasselt.

L'opuscule de M. Roelants contient le texte de la nouvelle loi sur l'assistance publique accompagné de courtes annotations explicatives. En attendant la publication d'un commentaire approfondi de cette loi, les administrations flamandes du pays pourront consulter avec fruit le consciencieux travail de M. Roelants.

IMPOTS. — COMPÉTENCE

PATENTES. — RÉCLAMATION D'UN CONTRIBUABLE SURTAXÉ. — DEMANDE EN RESTITUTION DES SOMMES PAYÉES EN TROP A L'ÉTAT. — DEMANDE ACCESSOIRE D'INTÉRÊTS MORATOIRES. — JURIDICTION FISCALE. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL POUR STATUER SUR LA DEMANDE DES INTÉRÊTS. — *Arrêt* de la cour de cassation du 12 octobre 1891.

—

La cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur des contributions en matière fiscale, a compétence pour statuer sur une demande d'intérêts moratoires qui s'y rattache.

Société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu c. le ministre des finances.

La Société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, ayant été imposée au rôle des patentes, adressa une réclamation, du chef de surtaxe, au directeur des contributions (lois électorales, n° 24). Sa réclamation ayant été rejetée, la Société prit son recours devant la cour d'appel (lois électorales, n° 28), en demandant d'une part la restitution des sommes qu'elle prétendait avoir payées en trop à l'État et d'autre part le montant des intérêts moratoires afférents à ces sommes.

Par arrêt du 18 avril 1891 (*Pasicrisie,* 1891, 2, 309), la cour d'appel de Bruxelles fit droit à la réclamation principale de la Société et, en ce qui concerne la demande d'intérêts, se déclara incompétente.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi réciproque de l'administration des contributions et de la Société devant la cour de cassation.

M. le procureur général Mesdach de ter Kiele a conclu au rejet des deux pourvois, en s'exprimant comme suit sur la question de compétence :

« Le pourvoi de la société, relativement à l'incompétence de la cour d'appel, soulève une question sans rapport aucun avec la première. Elle se pose en ces termes : La juridiction fiscale, après avoir ordonné la restitution d'une somme indûment perçue à titre d'imposition, a-t-elle compétence pour statuer sur des intérêts moratoires réclamés par le contribuable, à raison du préjudice essuyé par lui ?

» Question qui ne présente aucune difficulté, si l'on veut s'en tenir rigoureusement aux principes de la loi sur la matière. Elle va s'élucider singulièrement, du moment où l'on tient compte de la démarcation profonde qui sépare le régime des contributions, suivant qu'elles sont directes ou indirectes, distinction qui ne pouvait manquer de réfléchir sur le règlement de la compétence.

» Quand il s'agit de contributions indirectes, telles que l'enregistrement, le droit de succession, il est difficile de concevoir un juge autre que celui de droit commun, attendu qu'elles se perçoivent sur les actes de

la vie civile, qu'il est nécessaire d'interpréter et d'appliquer, et comme c'est à la loi civile qu'il faut recourir, les contestations qui s'élèvent à ce sujet ont toujours été attribuées aux tribunaux de première instance.

» Il n'en est pas de même des contributions directes, notamment des patentes; comme les lois à appliquer sont de pure administration, les contestations y relatives furent, dans le principe, soumises au jugement des États députés (21 mai 1819, art. 28; 22 janvier 1849, art. 4; 22 juin 1865) sauf recours à la cour d'appel, érigée en juridiction fiscale de second degré (22 juin 1877).

» Et il ne fait pas de doute que, sous l'empire de cette dernière loi et jusqu'à la promulgation de celle du 30 juillet 1881 (qui, par son article 27, a retiré aux députations permanentes cette compétence spéciale, pour l'attribuer aux cours d'appel), celles-ci n'auraient pu connaître, accessoirement à la réclamation d'un contribuable, d'une demande d'intérêts moratoires. Ce point-là est au-dessus de toute contestation.

» Le motif en est que le juge d'exception n'a jamais qu'une compétence restreinte et rigoureusement limitée à l'ordre des faits pour lequel il est institué *(ad certum genus causarum)*. C'est pourquoi la juridiction fiscale est tenue de se renfermer dans l'examen de ce qui a trait à la débition de l'impôt; au delà, elle est sans pouvoir (Cass., 17 décembre 1877, Pasic., 1878, I, 30; 19 mai 1879, *ibid.*, 1879, I, 278; 12 avril 1880, *ibid.*, 1880, I, 117; appel Bruxelles, 11 mars 1879, *ibid.*, 1879, II, 126; appel, Liége, 10 mars 1881, *ibid.*, 1881, II, 268.)

» Serait-il vrai, ainsi que le prétend la Société des Chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu, que la prédite loi de 1881, en investissant les cours d'appel du droit de reviser les décisions des directeurs des contributions, les eût instituées à toutes fins, à l'effet de connaître en même temps de demandes accessoires que le contribuables produirait contre le fisc?

» Pareille extension de compétence ne saurait s'induire du silence de la loi (1); tout au contraire, on observe que toutes les fois qu'elle entend rompre avec le passé, introduire quelque régime nouveau, elle prend soin de manifester sa volonté, tout au moins dans les travaux qui la préparent : *Nisi præfatione aliquâ præmissâ.*

» Mais ici le législateur est demeuré muet, et son silence ne peut être rationnellement interprété que dans le sens du *statu quo*. Comment, avec quelque certitude, lui supposer une intention qu'il a si bien tenue secrète, qu'il n'en a rien laissé transpirer, et comment, dès lors, faire à la cour de Bruxelles un grief de ne l'avoir pas devinée? *In dubio non præsumitur quod una lex alterum mutet et corrigat.*

» Dans cette position, il ne faut jamais perdre de vue qu'il est de l'essence de la loi de subsister, à moins que la disposition nouvelle ne soit absolument inconciliable avec la première. *Posteriores leges ad priores pertitinent, nisi contrariæ sint.*

» Ni le texte ni la discussion de la loi n'autorisent aucune extension de compétence; sur ce point, le législateur de 1881 n'a été mû que par une seule pensée, le besoin, l'urgence de retirer aux députations permanentes trois sortes d'affaires, de nature politique, pour les transporter à la connaissance des cours d'appel; rien de plus; l'attribution conserve le caractère et la limitation qu'elle avait dans le passé, il n'y a de changé que l'ordre des juridictions. *Quicquid autem hac lege specialiter non videtur expressum, id veterum legum constitutionumque regulis omnes relictum intelligant.* (Cod. VII, tit. XLII, liv. 32, § 6.)

---

(1) Merlin, *Répert.*, v° *Loi*, § XI, p. 449. « Une loi qui déroge à un point de droit commun, ne peut pas être étendue hors de ses termes précis... Toute dérogation au droit commun doit être rigoureusement limitée aux objets marqués par le législateur; l'étendre à d'autres objets, c'est entreprendre sur les attributions du législateur lui-même, c'est usurper sa puissance. »

» On s'est demandé, à ce sujet, quelle était la nature de la fonction du directeur statuant sur la réclamation d'un contribuable.

» Assurément, ce n'est pas celle d'un juge, car il n'exerce aucune juridiction contentieuse, le réclamant se bornant à appeler de l'administration, qu'il croit avoir erré, auprès de l'administration mieux informée.

» Il n'y a de juridiction possible qu'entre deux ou plusieurs contendants. (*Actor*, *reus*, *litis contestatio*, *judex*.)

» Ici, pas un seul contestant, mais un administré remontrant respectueusement une erreur dont il demande le redressement; et l'administration, rendue attentive, vérifie et statue. Rien de litigieux, par conséquent, mais un examen bienveillant, réfléchi, un acte de pure juridiction gracieuse.

» La réclamation ne prend un caractère contradictoire que par le recours de l'intéressé et la contradiction qui s'ensuit; pour lors, les parties (car l'administration en est aussitôt notifiée) se trouvent *in judicio*, devant la cour d'appel appelée à dire droit et statuant en dernier ressort.

» Mais quel est l'objet du débat qui s'agite devant elle? Peut-elle prêter l'oreille à n'importe quelle réclamation, autre que celle portée devant le directeur? Est-elle saisie à toutes fins?

» La raison dit suffisamment que, instituée *ad certum genus causarum*, sa compétence est restreinte, rigoureusement limitée à son objet, et qu'il lui est interdit de franchir cette barrière, sous quelque prétexte que ce soit.

» Et quand, antérieurement à la loi de 1881, on a tenté, pour les députations permanentes, à l'étendre au delà, vous vous y êtes opposés. (Cass., 17 décembre 1877, Pasic.. 1878, I, 30; 19 mai 1879, *ibid.*, 1879, I, 278.) Bien plus, ce n'était, avez-vous dit, pas seulement la juridiction des députations permanentes, en matière électorale, mais encore *celle des cours d'appel*, qui se trouve limitée; et pourquoi? *A cause du but de son institution;... elle ne peut s'étendre à d'autres objets*. (Cass., 2 avril 1877, Pasic., 1877, I, 183.)

» La question s'est présentée à votre examen sous un autre aspect, et l'on vous a demandé de reconnaître à ces collèges, jugeant en matière électorale, par application de l'article 1036 du code de procédure civile, le droit accordé à tout tribunal d'ordonner la suppression d'écrits injurieux produits devant lui, avec réparation pécuniaire, suivant la gravité du cas; espèce de légitime défense destinée à sauvegarder le prestige de la justice. Vous vous y êtes encore refusés (12 avril 1880, Pasic., 1880, I, 117), par le motif que cette conclusion portait sur un intérêt civil étranger à la compétence de cette juridiction spéciale. Les juges n'ont de pouvoir que par une attribution expresse de la loi (1).

» De même que la réclamation auprès du directeur, la contestation devant la cour conserve un caractère exclusivement fiscal, sans mélange d'aucun élément étranger.

» Mais on objecte que l'accessoire suit le sort du principal et que les intérêts réclamés ne sont que la conséquence d'un préjudice causé par l'administration, à l'occasion de la perception d'un impôt, qu'il est bienséant, et que rien ne s'oppose à ce que le tout soit soumis à la décision d'un même juge, *ne continentia causæ dividatur!*

» Cette argumentation est pleine de danger, en ce qu'elle ne se trouve pas ici à sa place.

» Sans doute, l'accessoire suit la condition

(1) Pareillement le juge électoral est incompétent pour statuer sur des dommages-intérêts. (Cass. 12 avril 1880, Pasic., 1880, I. 117.)

du principal, mais à quelles conditions ? C'est de participer à sa nature et à ses qualités. Ainsi la prescription extinctive du capital entraîne avec elle celle des intérêts. « Prin-« cipali enim actione non subsistente, satis « supervacuum est super usuris vel fructi-« bus adhuc judicem cognoscere. » (Cod. IV, tit. XXXII, l. 26.)

» Par une raison analogue, la libération du débiteur principal opère décharge de la caution, qui n'est entrée dans la dette qu'accessoirement.

» Les deux contestations qui pourraient s'élever à ce sujet sont dévolues au même juge; à la condition, bien entendu, que chacune d'elles soit de la compétence de la juridiction ordinaire, car, si une seule était attribuée à un juge spécial, il faudrait respecter les règles de la compétence d'attribution (1). La subordination de l'une à l'autre n'y change rien. Quand l'incompétence existe *ratione materiæ*, il est incontestable que les parties ne peuvent conférer au juge, ni le juge se donner à lui-même une compétence que la loi lui refuse. (Carré, *Org. jud.*, t. IV, p. 72, n° 260.)

» Cette juxtaposition dans le même exploit, dans la même instance, de deux chefs de demande, si étrangers l'un à l'autre que la loi les attribue chacun à des juges différents, est donc sans aucune influence sur le règlement de la compétence.

» Aucun rapport de subordination n'existe entre eux; ils se différencient et procèdent chacun d'une cause juridique complètement distincte : *causa petendi* (1).

» Autre chose est de percevoir indûment un impôt, et autre chose en retenir le montant pendant un temps plus ou moins long. La première s'est accomplie avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent du moment où le versement en a été effectué entre les mains du receveur ; l'action en réclamation a pris immédiatement naissance, et rien n'a manqué à sa perfection.

» La seconde n'a surgi qu'ultérieurement et s'est prolongée jusqu'au jour du remboursement.

» Elles ne dérivent pas du même titre, *ex eâdem causâ.*

» Chacune a son caractère propre et une appellation dictincte ; la première connue sous le nom de *condictio indebiti;* la seconde, sous celui de *actio de damno infecto*. L'une, vraiment fiscale, prenant sa règle exclusivement dans des lois de finance; l'autre, de droit commun, dans la législation civile. Au titre des dommages - intérêts, l'État n'est engagé que civilement.

» Par la première, le demandeur n'a pas épuisé son droit, il n'a pas obtenu une réparation complète; la seconde exigence porte sur un autre objet, *petitio nova.* Rien pour cette dernière, qui soit de nature à exiger la juridiction spéciale.

» Trois choses, dit la loi romaine, sont à considérer pour qu'il y ait une seule et même action.

» Cum de hoc, an eadem res est, quæri-» tur, hæc spectanda sunt : 1° *personæ ;* » 2° *idipsum de quo agitur;* 3° *causa proxima* » *actionis,* » (Dig. XLIV, tit., II, fr. 27.)

(1) « Ainsi, les non-commerçants, cautions même solidaires d'une dette commerciale, n'ayant contracté qu'un engagement civil, ne peuvent être assignés avec le débiteur principal devant la juridiction consulaire.

... « Le mari, tenu civilement, comme chef de la communauté, des dettes commerciales contractées par sa femme avant le mariage, ne peut être cité avec elle devant le tribunal de commerce. » (M. de Paepe, *Belg. jud.*, t. XLIII, p. 35.)

Pareillement, en cas de contestation sur des faits indivisibles, dont les uns sont de la compétence du juge ordinaire et les autres de celle d'un juge d'exception, la première l'emporte sur le tout. (Cass. 26 février 1891, Pasic., 1891, I. 79.)

(1) M. J. Cornil, *De la cause dans les conventions* Bruxelles, Bruylant, 1890; M. De Paepe, *Études sur la compétence civile*, t. Ier, p. 161.

» Inspiciendum est an eadem causa pe-
» tendi, et eadem conditio personarum ;
» quæ nisi omnia concurrunt, *alia res*
» *est* (1) » (fr. 14).

» Or, ici, non seulement il se manifeste une différence caractérisée dans la cause impulsive des deux demandes, mais jusque dans leur objet.

» C'est pourquoi la loi désigne à chacune un juge d'un ordre différent.

» Il n'est au pouvoir ni des parties, ni même de la loi de changer la nature des choses. L'action en dommages-intérêts revêt ainsi un caractère civil qu'il est difficile de méconnaître, tandis que le recours du contribuable conserve celui d'une contestation purement fiscale, et, la nature de chacune de ces contestations une fois fixée, il devient facile de fixer la compétence.

» Elle se détermine, dit l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, entre autres par la nature de la demande. Ceci est d'attribution et d'ordre public. Une contestation portant sur des dommages-intérêts est toujours de la compétence de la juridiction civile, fût-elle même accessoire à une action de nature spéciale. L'article 92 de la constitution ne permet pas de l'attribuer à un autre juge.

» Cependant la société demanderesse voudrait décliner l'autorité de ces principes. Rien ne s'opposait à ce qu'elle portât sa réclamation en réparation devant la juridiction civile, justice de paix ou tribunal de première instance, suivant le taux (loi de 1876, art. 2 et 8) (2), et cette faculté même est un témoignage certain de l'incompétence de la cour d'appel, attendu que, nulle part, la loi ne laisse au demandeur l'option d'intenter à son gré son action devant des juges d'ordre différent. Les tribunaux se trouvent constitués de telle sorte qu'il est impossible qu'une même action puisse y ressortir à plusieurs juges à la fois. Mais, sans la méconnaître, elle vous dit qu'il ne lui convient pas de scinder ses divers griefs et qu'il lui est plus commode de n'avoir qu'un seul procès devant un seul et même juge.

« Lorsqu'un juge est circonscrit dans un
« certain genre d'affaires, toutes les autres lui
« sont absolument étrangères ; les lui sou-
« mettre, ce ne serait pas étendre sa juridic-
« tion, ce serait bien réellement en créer une
« et la lui conférer. » (Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, ch. XXI, p. 202.)

... « Autrement, les particuliers pourraient
» détruire l'ouvrage de la loi et se jouer
» scandaleusement des juridictions. » (Id., p. 106.)

« C'est mettre le caprice d'une volonté par-
» ticulière à la place d'une disposition d'ordre
» public. » (Boncenne, Introd., éd. fr., t. Ier, ch. VI, p. 94.)

» Nous acquérons ainsi la certitude que la loi de 1881 n'a pu, sans se donner un démenti à elle-même comme à tous les principes de l'organisation judiciaire, intervertir l'ordre naturel des choses et décréter qu'un procès civil dût recevoir sa solution d'un juge fiscal.

» C'est à raison de ce caractère exclusivement fiscal qu'elle en écarte le ministère des avoués (art. 33), avec dispense des droits de timbre et d'enregistrement (art. 36 et 37), ce qu'elle n'eût certainement pas fait à l'égard d'une juridiction mixte devant laquelle chaque action conserve son allure propre, avec les charges fiscales y inhérentes (arrêté du 19 janvier 1815).

» Il en est ainsi de l'action civile portée

(1) Cass. franç., 20 octobre 1885 (D. P., 1886, 1, 253). Il faut que le même fait soit invoqué par le demandeur comme constituant le fondement de son droit.

(2) « Des dommages-intérêts réclamés en même temps que le fond de la demande forment si bien un chef principal de l'action, que rien ne s'opposerait à ce qu'ils fussent réclamés seuls et indépendamment de toute autre demande. » (Adnet, *Loi du 25 mars 1841*, p. 376 (*in fine*).

devant les juridictions répressives en même temps que l'action publique; les deux actions ne se confondent pas.

» La partie civile ne jouit d'aucune immunité, quoique partie jointe, et ce n'est que justice. Tous les actes qu'elle accomplit devant le juge de répression sont sujets aux droits de timbre et d'enregistrement, sans en excepter sa déclaration de pourvoi en cassation. (SCHEYVEN, *Des pourvois*, n° 235.)

» Sa requête ne peut être présentée à la cour que par le ministère d'un avocat à la cour de cassation. (Code d'inst. crim., art. 424; *Pasinomie*, 1881, p. 179, note 1, déclaration de M. Graux, ministre des finances.)

» Le jugement des réclamations en matière de contributions directes revêt ainsi un caractère propre, qui n'a rien de commum avec les formes de procéder usitées devant les juridictions ordinaires, et cette allure exceptionnelle qu'il prend dès son principe, il la conserve dans tout le cours de son procès, jusques et y compris la procédure en cassation. Tel fut aussi le vœu de la loi du 22 juin 1877, dans ses articles 9 à 11, quand elle institua le recours en appel contre les décisions des députations permanentes.

» Certes, plus d'une fois il arriva que les convenances personnelles du demandeur lui feront désirer la réunion de plusieurs actions concurrentes en une seule et même instance, mais cet avantage ne saurait l'emporter sur la défense de priver la partie adverse, non seulement de son juge naturel, mais encore d'un degré de juridiction.

» Ne perdons pas de vue que toutes les fois que la compétence d'attribution est en jeu, la loi n'autorise aucun tempérament, aucune dérogation, sous prétexte ni de garantie, ni de connexité, ni de reconvention, ni même d'indivisibilité (loi de 1876, art. 50).

» Déjà la cour de cassation de France avait proposé de consacrer cette défense par une disposition expresse, formant l'article 148 de son projet, ainsi conçu :

« La reconvention ne sera point recevable » si le juge est incompétent à raison de la » matière qui fait l'objet de la reconvention. » (CARRÉ, *Org. jud.*, t. IV, p. 73.)

» Il est interdit au juge, sous aucun prétexte, d'étendre le cercle de ses attributions. Sa compétence territoriale seule peut être étendue au-delà de ses limites ordinaires.

» Pareillement, la connexité n'exerce aucune influence sur les règles de la compétence d'attribution.

» Or, s'il en est ainsi relativement à des affaires connexes, n'en est-il pas *à fortiori* de même à l'égard de celles qu'aucun lien de cette nature n'unit ?

» Vainement la société demanderesse agite-t-elle ici le spectre d'une contrariété possible de décisions qu'il faut éviter à tout prix. Cette contrariété ne se connaît que par l'exécution qui s'en fait (FERRIÈRE, *Dict. de pratique*, v° *Contrariété*), par le motif que la chose jugée ne réside que dans le dispositif, non dans les motifs. (LAURENT, t. XX, n° 29).

» Après l'arrêt du juge fiscal qui ordonne la restitution de l'impôt indûment payé, la juridiction civile pourrait-elle, à son tour, décider le contraire et autoriser l'administration à retenir cette même somme? Evidemment non, attendu qu'elle n'est pas appelée à juger cette question, vidée en dernier ressort, mais uniquement une réclamation de dommages-intérêts, à l'occasion de laquelle, il est bien vrai, il est en son pouvoir de vérifier s'il est justifié d'un payement indu, mais la solution négative qui serait donnée à cette question, n'offrirait jamais de contradiction avec la première que dans les motifs seulement, ce qui est sans conséquence ; et le dispositif ne portera que sur la débition des

dommages-intérêts, dont le juge fiscal n'a pas à s'occuper. »

La solution préconisée par le ministère public a été repoussée par l'arrêt suivant.

LA COUR; — Considérant que les deux pourvois sont formés contre le même arrêt et relatifs à la perception du droit de patente pour le même exercice;

Qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction;

Quant au pourvoi de l'Etat belge contre la Société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu :

. . . .

Quant au pourvoi de la Société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu :

Sur le moyen : violation des articles 28 et 34 des lois électorales coordonnées, des articles 1147 et 1153 du code civil, et des règles sur la compétence, en ce que l'arrêt attaqué déclare n'y avoir lieu d'ordonner le payement d'intérêts moratoires de la somme dont la restitution est prescrite :

Considérant qu'aux termes de l'article 93 de la constitution, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi;

Considérant qu'avant la loi du 30 juillet 1881, les cours d'appel ne connaissaient des contestations fiscales que sur l'appel des jugements rendus par les députations permanentes;

Que cette loi supprime la juridiction des députations permanentes, qui formait une exception à la règle constitutionnelle, et charge les cours d'appel de prononcer directement sur les réclamations contre les décisions des directeurs des contributions;

Que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué considère en matière fiscale les cours d'appel comme une juridiction exceptionnelle;

Considérant que, bien qu'elles examinent les décisions des directeurs des contributions, les cours d'appel ne constituent plus en matière fiscale un second degré de juridiction;

Qu'en effet, les directeurs des contributions n'exercent aucune juridiction; que leurs décisions sont des actes d'administration, qu'en cas de réclamation ils sont appelés à défendre devant les cours d'appel;

Qu'aussi elles sont soumises aux cours d'appel, non par un appel, mais par ce que la loi nomme un recours;

Que ce recours leur attribue la pleine connaissance des contestations fiscales;

Que leur compétence n'est pas limitée par celle du directeur des contributions, dont la décision leur est déférée;

Considérant que, suivant la règle que l'accessoire suit le principal, elles sont compétentes pour prononcer sur les demandes qui ne sont que des conséquences ou des accessoires de la contestation fiscale, et qui ne forment avec celle-ci qu'un seul et même litige;

Qu'elles le sont notamment pour statuer sur la demande d'intérêts moratoires qui s'y rattache;

Que cette demande a la même cause, procède du même fait que la demande principale, savoir la perception indue d'un impôt; qu'elle a aussi, comme la demande principale, pour but la réparation d'un dommage causé par cette perception;

Considérant que l'on ne voit pas dans quel

intérêt le législateur obligerait le contribuable à scinder sa réclamation, à en soumettre le chef accessoire à un autre juge que celui du chef principal, à suivre pour le chef accessoire une procédure toute différente;

Qu'une pareille anomalie, contraire à la règle que l'accessoire ne doit pas être séparé du principal, outre les entraves qu'elle apporterait à la poursuite du droit du contribuable, pourrait conduire à des décisions contradictoires;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la cour d'appel de Bruxelles aurait dû se déclarer compétente pour examiner si, en matière fiscale, des intérêts moratoires peuvent être demandés;

Considérant qu'au contraire, par le motif qu'elle n'est pas compétente, elle dit n'y avoir lieu d'ordonner le payement d'intérêts moratoires;

Considérant qu'en refusant de statuer sur la demande d'intérêts moratoires dont elle était saisie, la cour d'appel, par l'arrêt attaqué, contrevient à l'article 28 des lois électorales coordonnées et à l'article 22 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence contentieuse;

Par ces motifs, joignant les deux pourvois, rejette celui de l'Etat; et, statuant sur celui de la Société du chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en ce qu'il décide qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la demande des intérêts moratoires; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége, pour prononcer sur la demande des intérêts moratoires de la dite société; et condamne l'État aux frais de l'arrêt partiellement annulé et à ceux de l'instance en cassation.

Du 12 octobre 1891. — Cour de cassation, 2e ch. — *Prés.* M. Beckers, président. — *Rapp.* M. de Paepe. — *Concl. contraires* sur la compétence, M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. — *Pl.* MMes Georges Leclercq et Armand Anspach.

Observations. — L'arrêt ci-dessus décide, contrairement aux conclusions de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, que la cour d'appel, appelée à prononcer sur le recours d'un contribuable en matière d'impôts directs dus à l'Etat, est compétente pour accorder des dommages-intérêts au contribuable surtaxé.

Le contraire avait été admis pour les députations permanentes qui, antérieurement, avaient à examiner toutes les réclamations en matière d'impôts et qui aujourd'hui n'ont conservé cette attribution qu'en ce qui concerne les taxes communales et provinciales (loi du 30 juillet 1881; code électoral, nos 24 à 41). V. sur cette question cassation 17 décembre 1877 et 19 mai 1879, *Pasicrisie*, 1878, I, 30 et 1879, I, 279.

On peut se demander si les motifs qui ont amené la cour de cassation à reconnaître à la juridiction fiscale en matière d'impôts de l'Etat le pouvoir de statuer sur une demande d'intérêts moratoires, ne doivent pas entraîner une conclusion identique à l'égard de la juridiction

fiscale en matière d'impôts communaux ou provinciaux.

La cour suprême se base sur ce que la réclamation d'intérêts constitue un chef accessoire qui a la même cause que la demande principale. Il y aurait, par suite, anomalie à soumettre à des juges différents ces deux chefs de demande, d'autant plus que ce système pourrait conduire à des décisions contradictoires.

Ces diverses considérations sont évidemment applicables aux impôts communaux comme aux impôts de l'Etat.

La raison de douter provient de ce que la députation permanente est un corps administratif dont les pouvoirs sont restreints, tandis qu'une cour d'appel est un corps judiciaire dont les attributions sont générales et ordinaires.

L'objection n'est pas sans réponse. Il est certain que la cour d'appel constitue une juridiction régulière. Mais lorsqu'elle statue sur les contestations fiscales, elle ne le fait que par suite d'une attribution exceptionnelle en dehors des règles de sa compétence. Normalement la cour d'appel ne peut connaître que des litiges tranchés par un juge du premier degré et atteignant une valeur supérieure à 2500 francs. En matière fiscale, elle prononce en premier et dernier ressort, après une décision non contentieuse du directeur des contributions et quelle que soit l'importance pécuniaire du litige. Dans ces conditions, on peut conclure, nous paraît-il, que la cour d'appel n'exerce la juridiction contentieuse en matière d'impôts directs dus à l'Etat qu'à titre extraordinaire.

D'autre part, la députation permanente, à l'égard des impôts directs communaux et provinciaux, possède également le caractère de juridiction contentieuse.

C'est ce que déclare notamment un arrêt de la cour de cassation du 2 novembre 1882 (*Revue*, 1883, p. 63), en ajoutant que cette juridiction « n'est pas bornée aux questions de l'assiette et de la répartition de l'impôt ».

Un autre arrêt de cassation, du 24 octobre 1881 (*Pasic.*, 1881, I, 400), décide que « lorsque celui qui se prétend indûment imposé exerce son recours devant la députation, il la saisit d'un litige qu'elle est appelée à trancher *d'après les règles* et *dans la plénitude des attributions d'une juridiction contentieuse* ».

Citons encore un arrêt de la cour suprême du 22 juillet 1884 (*Pasic*,. 1884, I, 323) qui reconnaît à la députation permanente le droit d'accorder un dégrèvement de taxe en se basant sur une convention. Il est de règle, dit cet arrêt, que la juridiction légalement saisie d'une contestation connaît de *tous les points* dont la solution est nécessaire pour vider cette contestation.

Comme on le voit la députation permanente, en matière fiscale, est assimilée à un véritable tribunal (1). Pourquoi dès lors ne pas lui appliquer la règle de simplification que la cour de cassation proclame comme juste et nécessaire en ce qui concerne les impôts de l'État?

La pratique ne semble pas contraire à notre manière de voir. Nous avons reproduit dans notre t. XXI (1888), p. 160, une décision de la députation permanente du Brabant qui, en rejetant une demande d'intérêts moratoires accessoire à une réclamation d'additionnels à la patente, proclame par là même sa compétence à l'égard de ce chef de demande accessoire.

(1) La députation a si bien le caractère alors d'une juridiction contentieuse qu'elle est soumise aux règles substantielles de validité des décisions rendues par les tribunaux, publicité, obligation de motiver, mention des juges. — Voir la jurisprudence dans HELLEBAUT, *Loi communale*, art. 136, p. 825, 826, n°s 13, 14 et 15.

COMMISSAIRES DE POLICE

CUMUL DE CES FONCTIONS AVEC CELLES D'AGENT DE COMPAGNIES D'ASSURANCES. — EXERCICE D'UN COMMERCE DIRECTEMENT OU PAR PERSONNE INTERPOSÉE. — INTERDICTION. — COMPENSATION A ACCORDER AUX COMMISSAIRES PAR L'AUGMENTATION DE LEUR TRAITEMENT. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 22 février 1892.

—

Bruxelles, le 22 février 1892.

Monsieur le gouverneur,

A diverses reprises, mon attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent du cumul des fonctions de commissaire de police avec certaines professions, notamment celle d'agent de compagnies d'assurances. J'ai eu également à me préoccuper de ceux de ces magistrats, qui font le commerce, soit directement, soit par personne interposée.

Déjà par circulaire du 18 juillet 1854, (*Bulletin*, page 387), l'un de mes prédécesseurs avait informé les communes que défense devait être faite à ces agents de pratiquer le commerce des liquides et celui des denrées alimentaires.

Mais ces prescriptions n'ont pas été observées.

Les cumuls de ce genre ne peuvent qu'entraver le service de la police. Ils donnent lieu à de fréquentes difficultés et font parfois planer sur ces agents des soupçons de partialité.

Tout commerce exercé par la femme d'un commissaire de police, alors même qu'on aurait démontré qu'il ne s'immisce en aucune façon dans ce commerce, est également de nature à nuire au prestige et à la confiance que requiert l'exercice de ses fonctions, à raison de l'intérêt qui lie nécessairement le mari au négoce de sa femme.

Les ménagements et les complaisances dont peuvent être tentés d'user les commissaires de police dans les cas prévus ci-dessus, sont de nature à faire mettre en question leur impartialité.

J'estime en conséquence, d'accord avec M. le ministre de la justice, qu'il y aurait lieu d'inviter les autorités locales à aviser aux moyens de faire cesser autant que possible ces cumuls. Il en est ainsi surtout dans les chefs-lieux de cantons où les commissaires de police sont appelés par la loi à concourir à l'exercice de la magistrature judiciaire en remplissant les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police. Il est en effet désirable que ces officiers de police soient soumis autant que possible à un régime analogue à celui qui est décrété par la loi du 20 mai 1845 pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Mais il faudrait, à titre d'équitable compensation, augmenter les traitements des commissaires de police. Je suis tout disposé à proposer au roi d'admettre les augmentations que les conseils communaux jugeraient possible d'allouer à ces fonctionnaires.

S'il est difficile de prendre à l'égard des cumuls dont il s'agit une mesure générale, il y aura tout au moins lieu, pour l'avenir, d'exiger des candidats qui sollicitent ces places l'engagement écrit de s'abstenir de tout commerce et de toute autre fonction. En tout cas, si, dans la situation actuelle, des abus se produisent, les cumuls existants devront immédiatement cesser et les intéressés devront être mis en demeure d'opter entre leurs fonctions et le commerce.

En ce qui concerne la création de nouveaux commissariats de police, mon département veillera à ce que le traitement à allouer au titulaire lui permette de tenir le rang qu'exige la position de commissaire de police.

Le ministre,
J. DE BURLET.

OBSERVATION. Comp. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 749, n° 2.

CHEMINS DE FER VICINAUX. — VOIRIE

CHEMIN DE FER VICINAL PASSANT SUR DES CHEMINS APPARTENANT A UN POLDER. — CONVENTION CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX ET LE POLDER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — INDEMNITÉ DE PARCOURS AU PROFIT DU POLDER. — VENTE DU SOL D'UN CHEMIN VICINAL. — VALIDITÉ. — Arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1891.

—

1° *Lorsque la Société des chemins de fer vicinaux, autorisée à établir une voie ferrée sur les chemins appartenant à un polder, a conclu avec ce polder une convention pour régler l'indemnité de parcours à payer par la Société, ainsi que le prix de vente d'une parcelle de chemin emprise pour l'établissement de la voie ferrée, la contestation qui s'élève au sujet de cette convention porte sur des droits civils et par suite, elle est du ressort des tribunaux.*

2° *L'indemnité de parcours, réglée contractuellement entre la Société et le polder, trouve une base légale dans la circonstance que l'établissement de la nouvelle voie ferrée est de nature à diminuer les avantages accessoires dont le polder continue à jouir comme propriétaire du sol, tout en augmentant la charge d'entretien qui lui incombe.*

3° *Bien qu'un chemin soit inscrit à l'atlas des chemins vicinaux, est valable la vente qui est restreinte au sol même du chemin, abstraction faite de la servitude de vicinalité.*

(SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX, — C. LE POLDER D'AUSTRUWEEL.)

Par exploit du 11 avril 1890, le polder d'Austruweel fit assigner la Société nationale des chemins de fer vicinaux à comparaître devant le tribunal civil d'Anvers, pour « s'entendre condamner, du chef de l'établissement du chemin de fer vicinal d'Anvers à Santvliet, etc., à payer au polder : 1° une somme de 398 francs, *à titre d'indemnité de parcours* par la voie ferrée d'Anvers à Santvliet de chemins appartenant au polder; 2° une somme de 2080 francs, *à titre de prix de la vente* d'un terrain mesurant 41 ares, ayant fait partie de l'ancien chemin d'Anvers à Eeckeren; 3° les intérêts à 4 p. c. l'an de cette dernière somme, depuis le 31 août 1887 jusqu'au 11 avril 1890; 4° les intérêts judiciaires de ces trois sommes; 5° les dépens;

La Société nationale des chemins de fer vicinaux, défenderesse en première instance, conclut à ce qu'il plût au tribunal déclarer l'action ni recevable ni fondée, en débouter le polder, le condamner aux dépens; offrant au surplus, en tant que de besoin, de fournir la preuve, par toutes les voies de droit, de tous et de chacun de divers faits articulés

par elle, en termes de justification de ses conclusions.

Sur quoi, le tribunal, de l'avis en partie conforme du ministère public, prononça, le 31 juillet 1890, le jugement dont la teneur suit :

» Attendu qu'il résulte des termes de l'octroi du polder d'Austruweel, notamment des mots *haere strijckdijcken, hunne dijcken, dijkagie der supplianten*, différentes fois répétés, que la propriété du sol était reconnue à l'administration du polder;

» Qu'il résulte, d'ailleurs, de l'ensemble de la législation et de l'organisation poldérienne que la propriété des terres était toujours accordée aux dicages, à condition d'entretien, et qu'il n'est pas dénié que l'administration du polder d'Austruweel a toujours fait elle-même les travaux de réparations et autres ouvrages nécessaires à la bonne conservation de la digue;

» Que la partie défenderesse se borne, d'ailleurs, à contester le droit initial de la propriété de la demanderesse, sans mentionner aucun acte ou aucun fait à l'appui de son soutènement;

» Attendu que le droit de propriété qui résulterait pour la commune de l'*inscription à l'atlas* n'est pas davantage établi;

» Attendu, en effet, que l'*inscription à l'atlas* et le passage même continu du public pendant le temps nécessaire pour prescrire ne suffisent pas pour transférer la propriété;

» Que cette *inscription* forme, il est vrai, un juste titre au point de vue de la prescription acquisitive, mais ne constitue nullement une présomption de propriété;

» Qu'il n'en faut pas moins justifier d'une possession constante et entière pendant le temps requis et dans les conditions prévues aux articles 2228 et suivants du code civil;

» Attendu que la défenderesse ne prétend pas que la commune a eu cette possession, *et qu'elle a manifesté, par des actes quelconques, sa volonté de faire du chemin dont s'agit une dépendance du domaine public*;

» Qu'il n'est pas dénié que l'impôt foncier, l'entretien, les plantations, la location des herbages, etc., ont toujours été effectués par le demandeur, qui s'est, de tout temps, comporté comme le véritable et seul propriétaire;

» Attendu qu'il *est constant et reconnu* que ces chemins, qui ont fait l'objet du contrat d'indemnité de parcours, sont frappés *d'une servitude de vicinalité, mais que celle-ci ne comprend que le passage et n'oblige aucunement le demandeur à autoriser la pose des rails* et l'exploitation d'un chemin de fer qui constitue une aggravation de servitude et de charge, notamment par l'entretien plus considérable de la route et l'impossibilité d'y faire des plantations;

» Que l'indemnité convenue est donc due de ce chef;

» En ce qui concerne le chemin qui a fait l'objet du contrat et qui *continue à figurer à l'atlas* :

» Attendu que les lois sur la matière attribuent exclusivement à l'autorité administrative le droit de statuer sur l'ouverture, la suppression ou la modification d'un chemin vicinal;

» Qu'il résulte du principe d'imprescriptibilité du chemin vicinal que l'intention pas plus que les actes d'occupation et de disposition et de conversion posés par des particuliers ne peuvent faire perdre à un chemin affecté à tel usage *son caractère de vicinalité;*

» *Que les mêmes principes sont applicables aux chemins frappés d'une servitude*

de vicinalité et inscrits à l'atlas; que le demandeur reconnaît que le chemin est demeuré inscrit à l'atlas; qu'il reste donc frappé de vicinalité;

» Attendu que, dans l'espèce, le chemin a été vendu sous réserve de tous les droits des propriétaires limitrophes; que cette clause, — inutile, s'il s'était agi du droit de passage imposé par la loi, — a dû indiquer à la défenderesse qu'il s'agissait d'un droit plus étendu, expressément réservé;

» Que l'acte a été passé entre l'administration du polder, d'une part, et l'État, d'autre part; que ce dernier ne devait pas ignorer le caractère de la servitude qui affectait le chemin dont s'agit; que, d'ailleurs, la jouissance n'est en rien diminuée pour la défenderesse, qui retire de la propriété vendue tout l'avantage qu'elle comptait en retirer;

» Qu'elle ne peut donc se plaindre d'une servitude légale qui ne diminue en rien son droit et sa jouissance;

» Qu'elle ne justifie d'aucun préjudice, ni son refus de satisfaire à l'obligation qu'elle a contractée;

» Qu'il est reconnu que, par convention verbale en date du 10 février 1887, la défenderesse s'est engagée à payer au demandeur une somme de 100 francs par kilomètre de chemin appartenant au polder parcouru par la voie ferrée d'Anvers à Santvliet, etc.;

» Que le parcours kilométrique s'exerce sur une étendue de 3988 mètres; qu'il est donc dû, de ce chef, 398 fr. 80 c.;

» Que le demandeur a, en outre, verbalement vendu à la défenderesse 41 ares 61 centiares de terrain ayant fait partie de l'ancien chemin d'Anvers à Eeckeren, allant du Schoordyk à la chaussée actuelle d'Anvers vers Eeckeren, au prix de 50 centimes le mètre, soit 2080 francs;

» Attendu qu'il a été stipulé qu'un intérêt de 4 p. c. l'an serait payé par l'acquéreur, depuis l'entrée en jouissance jusqu'au payement du prix;

» Attendu que l'entrée en jouissance a eu lieu en août 1887;

» Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Ullens, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, condamne la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 398 fr. 80 c., à titre d'indemnité de parcours; 2° celle de 2080 francs, pour prix de vente; 3° les intérêts à 4 p. c. l'an sur cette dernière somme, depuis le 31 août 1887 jusqu'à ce jour; 4° les intérêts judiciaires sur ces trois sommes; 5° les dépens. »

La Société nationale des Chemins de fer vicinaux déféra à la censure de la cour de cassation le jugement prononcé le 31 juillet 1890 :

I. Du chef de contravention au décret du 16 fructidor an III, sur la séparation des fonctions administratives et judiciaires, aux articles 25, § 1er, 29 et 30 de la constitution belge, sur la distinction des pouvoirs, aux articles 92 et 93 de la constitution belge et à l'article 170 du code de procédure civile, sur la compétence judiciaire; contravention aux articles 714, 1128 et 2226 du code civil, à l'article 650 du code civil, aux articles 1er, 10, 11 et 12 de la loi du 10 avril 1841; violation de la loi du 24 juin 1885, articles 2, 3, 8 et 13; violation de l'arrêté royal de concession du chemin de fer vicinal d'Anvers à Santvliet, du 9 août 1887, ainsi que des plans visés par cet arrêté, en ce que le jugement dénoncé, méconnaissant des règles d'ordre public, a statué sans compétence sur des questions qui ne peuvent être instruites et résolues que par les autorités et selon les formes administratives;

II. Contravention aux articles 714, 1128, 1133, 1315, 1598 et 2226 du code civil, 650

et 702 du code civil, 1er, 10, 11 et 12 de la loi du 10 avril 1841, 2, 3, 8 et 13 de la loi du 25 juin 1885; contravention à l'arrêté royal du 9 août 1887 portant concession à la société demanderesse du chemin de fer vicinal d'Anvers à Santvliel, en ce qu'il applique les règles du droit privé à des voies publiques, les règles du commerce à des choses placées hors du commerce, et qu'il condamne, au mépris d'une disposition formelle de la loi du 24 juin 1885 (article 11), la Société nationale à payer une indemnité pour le parcours de voies publiques qui lui sont concédées et un prix d'achat pour un bien encore affecté à un service public, cédé, sans titre ni qualité, par le polder défendeur, d'une façon immédiate, sans réserve aucune de jouissance.

Conclusions du procureur général tendant au rejet.

« I. — La demanderesse, après avoir reconnu la compétence des tribunaux devant le juge du fond, et accepté de plaider devant cette juridiction, revenant sur ses pas, la conteste aujourd'hui au nom de la séparation des pouvoirs, les questions que la contestation fait naître ne pouvant être instruites et résolues que par les autorités et selon les formes administratives.

» A l'entendre, le jugement attaqué aurait méconnu aux chemins en litige la qualité de voies publiques, pour leur attribuer à tort les principes qui régissent les chemins privés, servitudes du droit civil.

» Cependant le jugement ne méconnaît pas que ces chemins font partie de la voirie vicinale, qu'ils sont portés à l'atlas réglementaire et soumis indistinctement à la jouissance du public; puis il discute, en droit, les conséquences de cette inscription, dans ses rapports avec la loi de 1841; nulle part, il ne leur attribue le caractère de chemins privés. Par conséqnent, sur ce point, le pourvoi manque de base.

» La requête continue et dit que, par le fait du décrètement du chemin de fer vicinal, le gouvernement a attiré à lui l'intendance de cette nouvelle voie, en la retirant aux autorités inférieures, communes, polders et autres; mais que, ce déplacement d'attributions et de ressort seulement n'ayant opéré aucune expropriation du fonds, aucune indemnité n'est due.

» Cette situation, ajoute la demanderesse, réfléchit sur la compétence et fait que toutes les contestations à ce sujet doivent être réservées exclusivement au jugement de l'administration.

» Cependant, et c'est toujours à ce point de vue qu'il faut se placer, quand il s'agit de déterminer la compétence, l'assignation tendait au payement de deux sommes d'argent à titre, l'une, d'indemnité de parcours, l'autre, de prix de vente, et dès lors on se demande si un tribunal administratif a le pouvoir d'en connaître.

» Quelle que soit la cause originaire du différend, qu'il procède ou non d'un acte de l'autorité publique, c'est assez qu'il entre en contact avec un intérêt privé pour que, en cas de lésion ou de sacrifice imposé à cet intérêt, il donne ouverture à un droit de même nature, et, en cas de refus, à une réclamation qui ne peut se dénouer qu'en justice réglée, devant la juridiction ordinaire (constit., art. 92).

» L'expropriation pour cause d'utilité publique en est un premier et bien frappant exemple. Cependant le sacrifice ne va pas toujours jusque-là, jusqu'à exiger l'abandon complet de toute la propriété du fonds; c'est ce qui est arrivé pour le parcours du chemin de fer sur une longueur de près de 4 kilomètres à raison duquel la société s'est obligée à payer une somme de 100 francs par kilomètre, dont le jugement attaqué trouve la cause et la justification dans la pose de rails et l'exploitation d'un chemin de fer, ainsi que dans l'aggravation des charges qui en résultent.

» Toujours est-il que la demanderesse a reconnu dans l'établissement de cette nouvelle voie une juste cause d'indemnité et la source d'une obligation civile de la compétence des tribunaux. (*Ex contractu.*)

» Semblable stipulation est sans influence aucune sur la condition juridique de la voie, dont la nature ne subit aucune modification et qui continue à ne relever que du domaine public, inaliénable, imprescriptible, hors du commerce.

» Mais l'avantage qu'en retire un concessionnaire d'un chemin de fer, d'autre part, l'aggravation de charges qui en résulte pour celui à qui l'entretien en incombe, ont fait naître, de commun accord, une obligation civile, un droit de créance très licite et légitime, à la stipulation de laquelle l'ordre public ne forme aucun obstacle.

» Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'un industriel de l'espèce souscrive librement, au profit de la communauté publique, une subvention spéciale, destinée à la réparation des dégradations qu'occasionne son exploitation (loi de 1841, art. 23; loi du 19 mars 1866).

» La nature des choses ne fait même pas obstacle à ce que cette subvention soit réglée par abonnement (DELEBECQUE, *Commentaire législatif de la loi du* 10 *avril* 1841, n° 179), telle qu'elle est usitée en France (DALLOZ, v° *Voirie par terre*, n° 1047).

» La loi du 28 mai 1884, par son article 21, en avait même imposé l'obligation à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, mais cette disposition n'a pas été maintenue dans la loi du 24 juin 1885 (art. 18), vraisemblablement par le motif que, à raison de son caractère d'impôt, elle rentrait dans l'immunité générale accordée à ce nouvel établissement.

» II. — Le pourvoi n'est pas mieux fondé dans son second moyen, tiré de l'inaliénabilité de la voie publique.

» Les chemins vicinaux, est-il besoin de le redire, sont de deux espèces. Les premiers, sur lesquels le passage ne s'exerce qu'à titre de servitude publique, le fonds continuant à appartenir à des particuliers, riverains ou autres; les seconds, qui appartiennent, en fonds comme en surface, à la communauté sociale. L'article 29 de la loi de 1841 en fournit un témoignage non douteux.

» C'est dans la première de ces deux catégories que le jugement attaqué range la parcelle de 41 ares, qui fait l'objet du litige; ancien chemin vicinal, qui a perdu son utilité par l'établissement récent d'une route pavée dans la même direction, mais qui n'en continue pas moins à figurer à l'atlas.

» Le jugement le donne clairement à entendre; ce n'est pas le droit domanial de passage, imposé par la loi, qui a fait l'objet de la vente, mais un droit plus étendu, dit-il, le droit du polder à la propriété du tréfonds, jusque-là séparé du droit pour le public d'user de la superficie pour la circulation.

» Ce tréfonds est de domaine privé, susceptible, par conséquent, d'aliénation et de toute sorte de transactions. Le transfert qui en a été consenti n'a donc pu, en aucune manière, transgresser les diverses dispositions de loi invoquées par la demanderesse et qui sont la sauvegarde de l'intégrité du domaine public.

» Il l'a pu d'autant moins, que c'est le domaine public lui-même, par l'organe de son représentant, le concessionnaire, qui a fait cette acquisition, dont le résultat a été de faire entrer dans ses possessions un fonds qui, jusque-là de domaine privé, ne lui appartenait pas.

» L'article 1er, litt. *H*, du cahier des charges (PASIN., 1886, p. 604) porte, en effet, que : « Les terrains destinés à être

» définitivement occupés par le chemin de fer » vicinal et ses dépendances seront acquis au » nom de l'État. »

« Nous avons ainsi l'assurance que toutes les dispositions de la loi invoquées par le pourvoi ont été respectées. »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : « Contravention au décret du 16 fructidor an III... »;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un conflit entre deux autorités quant à l'étendue de leurs attributions respectives, pas plus que de la revendication d'un droit à la gérance de chemins publics;

Que le procès se meut entre la demanderesse, autorisée à établir une voie ferrée sur les chemins du polder défendeur, et ce dernier, agissant comme propriétaire du sol de ces chemins, à raison des droits que cette qualité lui donne et des charges qu'elle lui impose;

Attendu que l'action tend uniquement à ce que la demanderesse soit condamnée à payer au défendeur certaines sommes en exécution de contrats qui ont été conclus entre parties à l'effet de régler le chiffre de l'indemnité de parcours, ainsi que le prix de vente d'une parcelle de chemin emprise pour l'établissement de la voie ferrée;

Attendu que, si le débat se produit à l'occasion d'actes administratifs, il porte sur l'exécution d'une convention, sur des droits civils, individuels, d'ordre privé; qu'il est, par suite, du ressort des tribunaux exclusivement;

Attendu qu'en statuant sur la demande, le juge du fond n'a donc contrevenu ni aux dispositions constitutionnelles et légales relatives aux principes de la séparation des pouvoirs et de la compétence judiciaire, ni à aucune des autres dispositions visées au pourvoi; d'où il suit que le premier moyen doit être rejeté;

Sur le second moyen : « Contravention aux articles 714... » :

Attendu qu'il est souverainement constaté : 1° que le polder défendeur était propriétaire du sol des chemins litigieux; 2° que leur entretien lui incombait; 3° qu'ils faisaient partie de la voirie vicinale, y compris la parcelle vendue, qui n'avait pas perdu son caractère de voie publique, bien que le défendeur la qualifie d'ancien chemin abandonné;

Quant à l'indemnité de parcours :

Attendu que le jugement constate que les parties ont réglé à l'avance et à forfait la réparation du préjudice que l'établissement de la voie ferrée est de nature à causer au défendeur;

Attendu que, les parties étant d'accord sur toutes les clauses du contrat, il n'incombait plus au juge du fond que de rechercher si la demanderesse était fondée à se soustraire à l'exécution de ses engagements, et ce par le motif que le défendeur n'aurait aucun droit à exercer comme propriétaire du sol et qu'il ne serait question d'aucune atteinte à ses droits privés;

Attendu qu'aucun texte de loi ne justifie les prétentions de la demanderesse, lorsque, exagérant les exigences des services publics, elle soutient que tous les droits du polder comme propriétaire du sol de ses chemins sont absolument vinculés tant que dure la charge de vicinalité, et que cette charge est elle-même absorbée pour le tout par l'affectation des chemins au service de la voie ferrée, au point que ces chemins se trouveraient désormais soumis au régime de la grande voirie dans toute leur largeur, bien que la voie ferrée n'en emprunte qu'une partie;

Attendu que l'affectation d'un terrain à un

service public ne supprime pas les droits dérivant de la propriété du sol, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec cette affectation;

Attendu que, de même, l'établissement 'une voie ferrée sur un chemin vicinal ne modifie la nature et le régime de ce chemin que dans la mesure de co qui est nécessaire à ce nouveau service de voirie;

Attendu que, comme le décide le juge du fond, l'indemnité de parcours, réglée contractuellement, trouve une base légale dans la circonstance que l'établissement de la nouvelle voie ferrée est de nature à diminuer les avantages accessoires dont le défendeur continue à jouir comme propriétaire du sol, tout en augmentant la charge d'entretien dont il n'est pas sublevé;

Attendu que, s'agissant de droits privé exclusivement, c'est, dès lors, à juste titre que le jugement attaqué condamne la demanderesse à exécuter le contrat qui fait la loi des parties;

Attendu que sa décision sur ce point ne contrevient d'ailleurs à aucune disposition légale;

Quant au terrain vendu :

Attendu que le juge du fond constate expressément : 1° que le défendeur, propriétaire du terrain, l'a vendu sous réserve de tous les droits des propriétaires limitrophes; 2° que cette clause, — inutile s'il s'était agi du droit de passage imposé par la loi, — a dû indiquer à la demanderesse qu'il s'agissait d'un droit plus étendu expressément réservé; 3° que l'État, au nom duquel l'acquisition s'est faite, ne devait pas ignorer le caractère et la servitude qui affectait le chemin, demeuré inscrit à l'atlas des chemins vicinaux; 4° que l'existence de la servitude légale ne diminue en rien le droit et la jouissance de la demanderesse;

Attendu que de la constatation de ces faits il résulte que le juge a décidé que la vente n'a pas porté sur une chose hors du commerce, telle qu'un chemin public, la charge de vicinalité étant restée en dehors des conventions des parties; qu'en d'autres termes, la vente s'est restreinte au sol, au tréfonds; qu'à cet égard, portant sur un droit de propriété privée, elle avait un objet licite;

Attendu que, dès lors, en constatant que la demanderesse ne justifie pas de son refus de satisfaire à l'obligation contractée et en la condamnant à payer le prix de la vente, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions visées au second moyen du pourvoi;

Par ces motifs, rejette.

Du 18 juin 1891. — *Cour de cassation*, 1re ch. — *Prés*. M. Bayet, premier président. — *Rapp*. M. de Bavay. — *Concl. conf.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. — *Pl*. MM. Sainctelette et Duvivier.

Observation. — Sur la question de compétence, il y a lieu de rapprocher la décision ci-dessus de deux arrêts antérieurs rendus par la cour de cassation le 26 décembre 1890 (*Revue*, 1891, p. 229) et le 18 juin 1891 (*ibidem*, p. 325). Voir également les annotations dont nous avons fait suivre ces arrêts.

ÉTAT CIVIL

MARIAGE. — COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1891. — NOTE RECTIFICATIVE (Voir *supra*, p. 111, 1[re] colonne). — FORMULE DE CERTIFICAT D'HABITATION ET D'INDIGENCE RÉUNIS.

—

I. L'extrait de la discussion que nous avons reproduit dans le commentaire de l'art. 3, à l'endroit cité ci-dessus, est littéralement conforme aux *Annales parlementaires*. Aucune rectification officielle n'ayant paru jusqu'à ce jour, nos lecteurs nous sauront sans doute gré de leur donner la primeur d'un *erratum* qui n'a pas grande importance en fait, mais qui intéresse particulièrement « la confection vicieuse » de nos lois.

Nous devons les explications qui suivent à l'obligeance et à la scrupuleuse attention d'un de nos correspondants qui assistait à la séance de la chambre des représentants du 13 novembre 1891.

C'est par erreur que les *Annales parlementaires* portent : « C'est l'article 41 du code. » L'article du code civil auquel on devait renvoyer est l'article 63.

Voici comment cette erreur s'est produite :

M. Bilaut, auteur de l'amendement qui est devenu l'art. 1[er] de la loi du 26 décembre 1891, a donné lecture du texte proposé par la commission de revision du code civil (Voir le *rapport* de cette commission, page 57).

Ce texte portait :

Art. 22 (Code Napoléon, art. 63)

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication, un jour de dimanche, à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, nom, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elle énonce en outre les jours, lieux et heures où elle a été faite. Elle est inscrite sur un seul registre coté et parafé comme il est dit en l'article   , et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Arrivé au mot *article*, on s'est demandé dans l'assemblée quel était l'article visé, et M. Bilaut répondit : c'est l'article 41.

La sténographie a recueilli la réponse, mais sans tenir compte de la question. Elle aurait dû constater que le chiffre 41 était indiqué uniquement pour remplir l'espace nécessairement laissé en blanc dans le projet de revision, parce qu'on

ne pouvait prévoir quel numéro serait attribué dans le code civil revisé à l'ancien article 41.

II. Nous terminons ce commentaire par un modèle de certificat dans lequel sont fusionnés :

1° Le certificat d'habitation, quelle que soit la durée de cette habitation ;

2° Le certificat d'indigence.

La ville de Bruxelles et d'autres communes importantes du pays, en adoptant des formules analogues, ont réalisé un double progrès : au point de vue administratif, en supprimant une foule d'écritures inutiles; au point de vue humanitaire, en épargnant à la classe ouvrière de nombreuses démarches qui étaient naguère indispensables pour obtenir successivement ces certificats distincts.

Aujourd'hui un certificat unique suffit pour répondre au vœu du législateur, la loi du 26 décembre 1891 ayant spécialement pour but de faciliter le mariage des indigents.

Voici la formule dont nous recommandons l'emploi aux administrations communales :

PROVINCE d...
—
Arrondissement d...
—
Commune d...
—
ÉTAT CIVIL
—
Exécution de la loi du 26 décembre 1891.
—

CERTIFICAT D'HABITATION ET D'INDIGENCE POUR CONTRACTER MARIAGE (1).
—
Exempt du droit de timbre (art. 62, n° 110, de la loi du 25 mars 1891) et du droit d'enregistrement (art. 1er de l'arrêté royal du 7 février 1827).

Le bourgmestre déclare que l   nommé . . . . né à . . . le . . . . (profession) . . demeurant à . . . . rue . . . . . . n°   , est inscrit aux registres de la population de cette commune à titre de domicile et de résidence (2), depuis le . . . . venant de (3). . . . . .

à . . . . le 189

Le Bourgmestre,

(ou)

L'Échevin délégué, officier de l'état civil,

—

Le receveur des contributions directes de la commune de . . . . . déclare que la personne ci-dessus désignée n'est portée sur aucun rôle de contributions.

. . . . . le . . 189

Le receveur,

—

Le bourgmestre de la commune de . . .

---

(1) Pour contracter mariage, il faut que les futurs époux, ou l'un d'eux, aient leur domicile ou leur résidence dans la commune où ils désirent se marier (art. 8 de la loi du 26 décembre 1891).

Les étrangers fixés en Belgique et qui y ont une inscription aux registres de population sont assimilés aux Belges, mais seulement quant à la célébration de leur mariage.

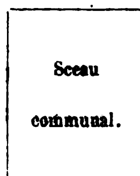
Aux termes d'une circulaire de M. le procureur du roi de Bruxelles en date du 9 janvier 1890, 1er bureau, n° 363 l'on peut donner une *validité de six mois* aux certificats d'indigence délivrés pour l'obtention de pièces nécessaires au mariage. La production d'un nouveau certificat n'est pas indispensable lorsque l'intéressé change de commune, le certificat primitif devant être tenu pour valable dans toutes les communes pendant le délai de six mois, lorsqu'on n'a pas lieu de croire que la position de fortune de l'intéressé s'est modifiée depuis la délivrance de ce document.

(2) Si le lieu du *domicile* est autre que celui de la *résidence*, biffer l'un de ces mots et indiquer la localité où l'habitant a déclaré vouloir conserver une résidence ou un domicile distinct.

(3) Si l'inscription remonte à *plus de 6 mois*, biffer les mots : venant de.

vu le certificat qui précède, délivré par le receveur des contributions, déclare que la personne ci-dessus désignée est indigente et qu'elle peut jouir du bénéfice des arrêtés royaux des 6 septembre et 30 octobre 1814, 7 mai et 20 juin 1815, 7 février 1827 et 4 janvier 1849, *à l'effet d'obtenir gratuitement toutes les pièces nécessaires pour contracter mariage.*

Délivré à . . . . . le . . 18



Le bourgmestre,
(ou)
L'échevin délégué,

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS

I. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

OUVRIER BLESSÉ PENDANT SON TRAVAIL. — FRAIS DE TRAITEMENT. — CHARGE DE LA COMMUNE LIEU DE L'ACCIDENT. — ENTRETIEN DE LA FEMME ET DES ENFANTS DU BLESSÉ. — SECOURS A DOMICILE. — CHARGE DE LA COMMUNE DE L'HABITATION. — COMBINAISON DES LOIS DU 14 MARS 1876 ET DU 27 NOVEMBRE 1891. — DOCTRINE DE *la Revue*. — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

—

Le 5 décembre dernier, un ouvrier dirigeant une machine à battre le grain mue par la vapeur, au service du propriétaire de cette machine, habitant l'un et l'autre la commune de T., battait le grain d'un fermier habitant la commune de X., lorsqu'il fut pris dans les engrenages et à moitié écorché. On dut lui faire l'amputation d'une jambe, et l'autre fut fracturée en plusieurs endroits. Cet homme est tout à fait indigent, et il est revenu depuis quelque temps dans la commune de T.

Aux termes de l'art. 21 de la loi du 30 mars 1876, nous croyons que les frais de traitement de cet ouvrier, ainsi que les frais d'entretien de sa famille doivent être supportés par la commune de X.

Soyez assez bon pour me faire connaître si réellement la commune de X. doit supporter tous les frais de traitement et d'entretien de cet indigent, et si pour l'avenir elle devra continuer à l'entretenir ainsi que sa famille.

Il est incontestable que, d'après l'art. 21 de la loi du 14 mars 1876, la commune de X., où l'ouvrier a été blessé pendant son travail, est tenue au payement des frais de traitement.

Les soins médicaux et chirurgicaux ayant pris fin, les secours ordinaires dont l'indigent et sa famille peuvent avoir besoin doivent leur être fournis par la commune de T., lieu de l'habitation antérieure et actuelle de l'indigent. Ce principe est déposé dans l'art. 1er de la loi du 27 novembre 1891.

Sur la question d'entretien de la femme et des enfants du blessé tombant sous le régime de la législation abrogée de 1876, consulter

les articles de *la Revue*, t. X (1877), p. 112, VIII ; spécialement t. XXII (1889) p. 266, VI.

Sur la question de l'obligation du traitement de l'ouvrier blessé, consulter notre *Table de vingt années* (1888), p. 66, 67, nos 215 à 234, qui renvoient à notre doctrine confirmée par la jurisprudence ministérielle et royale.

II. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS, ORPHELINS DE LEUR MÈRE SEULEMENT. — PLACEMENT CHEZ DES PARTICULIERS. — ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS PAR LE PÈRE. — ABSENCE DE DROIT AU REMBOURSEMENT (loi du 27 novembre 1891, art. 2).

—

Comme abonné à votre excellente *Revue*, je me permets de venir vous poser la question suivante :

Avons-nous le droit, depuis le 1er avril 1892 et cela en vertu de la nouvelle loi sur l'assistance publique, de réclamer le remboursement des frais d'entretien des enfants âgés de moins de 16 ans dont le père veuf a, par la mise en vigueur de la susdite loi, acquis à S. un nouveau domicile de secours par une habitation continue et utile de trois ans? Il a demeuré à S. de janvier 1885 jusqu'au 1er mars 1892, date du décès de son épouse et date de son retour dans notre commune, où il demeure encore comme domestique chez un cultivateur.

Avant la nouvelle loi, ce prénommé avait son domicile de secours dans notre commune. Le susdit pourvoit à ses propres besoins.

Ses trois enfants mineurs, dont deux demeurent en cette commune et l'autre à S., sont placés par nos soins chez des particuliers et à nos frais depuis le 9 *mars dernier* et nous coûtent respectivement 90 fr., 85 fr. et 70 fr. par an.

Ceci était donc sous l'application de la loi du 14 mars 1876.

Aurons-nous le droit de réclamer le remboursement de ces frais à S. ?

Les enfants dont il s'agit n'ont perdu que leur mère. Il s'ensuit qu'ils ne tombent pas sous l'application de l'art. 2 de la loi sur l'assistance publique. Le remboursement n'est admis que pour les enfants qui ont perdu leur père et leur mère ou leur père. La commune qui nous consulte est donc obligée de continuer à les secourir. Elle peut inviter le père à reprendre ses enfants pour se charger directement de leur entretien, mais à la condition de lui venir en aide s'il a besoin d'assistance (art. 1er de la loi).

III. FONDS COMMUN.

—

LIQUIDATION DES 3/4 DE SECOURS AVANCÉS. — RETARD. — RÉCLAMATION DES INTÉRÊTS. — NON-ADMISSIBILITÉ (loi du 14 mars 1876, art. 39).

—

Seriez-vous assez aimable pour me donner votre avis sur le cas ci-dessous?

Un établissement charitable touche directement du fonds commun les 3/4 des frais d'entretien des indigents.

La commune a toujours payé son quart avant le délai de trois mois.

Il y a environ deux ans, le fonds commun fut en retard de paiement de sa quote-part et l'établissement nous réclame les intérêts pour l'arriéré.

Sommes-nous tenus au remboursement des intérêts ?

Qui doit les payer ?

La commune qui a acquitté régulièrement les états de frais de secours qui lui ont été envoyés, n'est pas redevable des intérêts qu'on lui réclame. Si le fonds commun a tardé à liquider sa part, malgré les diligences de la commune débitrice, celle-ci n'est pas responsable du préjudice dont peut avoir souffert la commune créancière. Il appartient à cette dernière de faire valoir ses droits contre le fonds commun, mais il est peu probable que des intérêts moratoires lui soient accordés, la loi du 14 mars 1876 n'ayant pas prévu le cas.

Voir, conforme, *Revue*, t. XVI (1883), p. 96; HELLEBAUT, *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, p. 375, n° 4.

IV. COMPTABILITÉ.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SUR LES BIENS IMMEUBLES DE LEURS RECEVEURS. — CAUTIONNEMENT FOURNI EN NUMÉRAIRE OU EN HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SUR CERTAINS BIENS DÉTERMINÉS. — APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE SOUS RÉSERVE DE PRENDRE INSCRIPTION SUR TOUS LES IMMEUBLES ACTUELS ET FUTURS DES COMPTABLES. — OBLIGATION POUR LES ADMINISTRATEURS D'ACCOMPLIR CETTE FORMALITÉ CONSERVATOIRE, MÊME SI LES BIENS EXISTANTS SONT DÉJA GREVÉS PAR DES INSCRIPTIONS ANTÉRIEURES. — UTILITÉ DE CETTE MESURE CONSERVATOIRE. — ÉVALUATION DU CAPITAL JUSQU'A CONCURRENCE DUQUEL L'INSCRIPTION DOIT ÊTRE REQUISE (loi du 16 décembre 1851, art. 47, 48, 82 et 89).

Je viens m'adresser à votre obligeance pour obtenir un renseignement relativement au cautionnement de nos deux receveurs de la commune et du bureau de bienfaisance.

Le conseil communal a nommé le receveur communal en exigeant un cautionnement *hypothécaire* de 2500 francs c'est-à-dire du douzième des recettes ordinaires.

Le bureau de bienfaisance a nommé son receveur en lui demandant un cautionnement en argent de 800 francs, également le douzième des recettes.

La députation permanente a donné son approbation pour l'un et l'autre, mais avec une note portant que « outre le cautionnement ci-dessus, l'administration communale (ou le bureau) prendra, sous sa responsabilité personnelle, inscription hypothécaire légale sur les biens du receveur, conformément... »

Or, il se fait que nous constatons, à notre surprise, que les biens des deux receveurs sont hypothéqués *pour toute leur valeur*.

Devons-nous, dans ce cas, prendre quand

même l'inscription exigée par la loi, sur des biens sans valeur?

Le receveur du bureau a versé sa caution de 800 francs et il est probable que l'autre receveur trouvera un tiers pour donner la garantie hypothécaire de 2500 francs.

L'inscription hypothécaire légale doit-elle être prise pour le montant des recettes ordinaires d'une année?

Dans l'affirmative, nous serions fort embarrassés, nous ne trouverions pas de receveur qui nous donnerait une garantie de 25000 francs ou qui consentirait à hypothéquer son bien pour cette somme.

Une circulaire du gouverneur du Brabant, M. Aug. Vergote, du 26 octobre 1890, reproduite dans *la Revue* (1891, p. 129) et dans le *Journal des administrations communales, par* Émile Hellebaut, tome VII (livraison de 1890-1891), p. 493, rappelle les dispositions concernant l'hypothèque légale sur les biens des comptables des établissements publics et indique les formalités requises dans l'occurrence.

Comme il est dit dans cette circulaire, l'hypothèque légale que la loi stipule au profit des administrations publiques contre leurs comptables, pour sûreté et garantie de leur gestion, est indépendante du cautionnement qu'ils doivent fournir, soit en numéraire, soit en hypothèque sur certains immeubles. Elle grève tous les biens, actuels et futurs, du comptable et s'étend même aux biens futurs de la femme, à moins que celle-ci ne les ait acquis, soit à titre de succession ou de donation, soit à titre onéreux de ses deniers propres (art. 48 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire). D'autre part, il est à remarquer que l'hypothèque légale ne constitue pas « un privilège absolu sur les biens d'un comptable en déconfiture », mais seulement une hypothèque d'après le rang de l'inscription. Elle a simplement pour but de conserver, de garantir tous les droits éventuels que l'établissement public pourrait se voir dans la nécessité d'exercer par suite d'une mauvaise manutention de ses deniers.

Peu importe donc que les biens soient déjà grevés d'une ou de plusieurs inscriptions hypothécaires. Cet état de choses ne doit pas empêcher les administrations intéressées de requérir l'inscription de leur hypothèque légale. La loi détermine le rang de chacune d'elles, ainsi que l'effet juridique qui y est attaché. Puis, les inscriptions particulières ou conventionnelles existantes aujourd'hui peuvent être radiées demain; les créanciers pourraient aussi les laisser périmer et perdre ainsi leur rang de prio-

rité. Une inscription qui ne viendrait pas actuellement en ordre utile dans la distribution du prix de la vente d'immeubles hypothéqués, s'il devait y être procédé pour une cause quelconque, pourrait par conséquent avoir un meilleur sort dans un avenir plus ou moins éloigné. Cela est absolument aléatoire et dépend de toutes sortes de circonstances futures qu'il est impossible de prévoir.

Il en résulte que l'inscription qui est ordonnée par la députation permanente est, dans tous les cas, une mesure conservatoire et de bonne administration que les administrateurs intéressés ne peuvent négliger d'accomplir, d'autant plus qu'elle ne les engage en rien, — pour mettre entièrement leur responsabilité à couvert.

L'article 89 de la loi du 16 décembre 1851 prescrit toutes les indications que doit contenir le bordereau d'inscription à remettre au conservateur des hypothèques. Il faut spécifier notamment « *la nature des droits à conserver et le montant de leur valeur déterminée ou éventuelle.* »

Faut-il entendre par ces mots « le montant des recettes ordinaires d'une année » ?

Le texte même répond à la question : *la valeur déterminée ou éventuelle des droits à conserver*, donc non seulement les recettes ordinaires, mais aussi les recettes extraordinaires ; en un mot, tous les fonds dont le comptable est dépositaire.

Il appartient donc à l'administration d'évaluer, selon l'importance des fonctions, le capital jusqu'à concurrence duquel il convient de prendre inscription pour sauvegarder tous ses droits éventuels vis-à-vis de son receveur aussi bien que de ses représentants.

V. MILICE

—

ORPHELINS NÉS EN FRANCE D'UN PÈRE BELGE. — INSCRIPTION D'OFFICE POUR LE SERVICE MILITAIRE EN BELGIQUE A L'AGE DE 22 ANS. — OBLIGATION DANS CE CAS DE RENONCER A OPTER POUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (convention — loi du 30 décembre 1891).

—

Abonné à votre excellente *Revue* depuis sa fondation, je me permets de venir vous soumettre la question suivante :

A et B sont deux frères orphelins *nés en France*, l'un en 1876, l'autre en 1877 d'un père *Belge*, batelier, et d'une mère *Française* qui ont toujours conservé leur domicile en *Belgique*.

Quelles sont les diverses formalités à remplir pour que ces deux jeunes gens puissent prendre part au tirage au sort en *Belgique* et à quel âge faut-il les inscrire ?

Il existe à ce sujet un arrêt de la cour de cassation de France du 7 octobre 1891 et une convention militaire Franco-Belge du 30 décembre 1891.

Est-ce l'arrêt ou la convention qui doit être appliqué ici?

Nous ne connaissons pas l'arrêt français auquel notre correspondant fait allusion. Quoi qu'il en soit, la matière est régie aujourd'hui par la convention approuvée par la loi du 30 décembre 1891 (*Moniteur* des 2-3 janvier 1892).

Un premier point doit être examiné. Les deux jeunes gens dont il s'agit sont nés en France d'un père belge. Si leur père était également né en France, ils ne pourraient pas être appelés au service militaire en Belgique (art. 4 de la convention).

S'il en est autrement, ces jeunes gens ne seront pas inscrits *d'office* en Belgique avant l'âge de 22 ans.

Seulement ils peuvent demander expressément eux-mêmes à être inscrits dès l'âge de 19 ans. Mais en ce cas on devra attirer leur attention sur ce fait que le service de la milice en Belgique ne les dispenserait pas de l'appel au service militaire en France, *s'ils optaient ultérieurement pour la nationalité française.*

En effet, les Belges nés en France, et *qui n'y sont pas domiciliés à l'époque de leur majorité* peuvent, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, réclamer la qualité de Français, par application de l'art. 9, § 1er du code civil français.

Ces jeunes gens, s'ils maintiennent, après cet avertissement, leur volonté d'être inscrits à 19 ans accomplis pour la milice, devront naturellement s'abstenir de réclamer la qualité de Français.

VI. COMMISSAIRES DE POLICE.

SUSPENSION PAR LE BOURGMESTRE A RAISON DE LEURS FONCTIONS JUDICIAIRES. — CONTRAVENTIONS. — APPLICATION A TOUTES LES INFRACTIONS PUNIES DE PEINES DE POLICE (loi communale, art. 125bis).

L'article 125bis de la loi communale stipule que la suspension ne peut être prononcée par les bourgmestres contre les commissaires de police et adjoints, à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des *contraventions*.

Il me serait agréable de savoir, par la voie de *la Revue communale*, si le mot *contraventions* vise uniquement les infractions prévues par les règlements de police communaux ou s'il s'applique également aux infractions punies de peines de police par le code pénal, par les lois spéciales et par les règlements généraux et provinciaux.

L'infraction que les lois punissent

d'une peine de police est une *contravention* (code pénal, art. 1er, § 3).

L'art. 125bis de la loi communale étant général, il n'y a pas à distinguer suivant que la contravention est prévue par un règlement communal, par des lois ou par des arrêtés généraux.

VII. GARDES CHAMPÊTRES PARTICULIERS.

—

FONCTIONS PUBLIQUES. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — OBLIGATION D'ÊTRE BELGE (constitution, art. 6).

—

Comme abonné à votre excellente *Revue*, je me permets de venir vous poser la question suivante :

Un individu né en Belgique de parents de nationalité étrangère et qui a omis de réclamer la qualité de Belge, à l'âge de majorité, en vertu de l'art. 9 du code civil, peut-il exercer les fonctions de *garde particulier*?

Le code rural, dans son chapitre relatif à l'organisation du personnel de la police rurale, ne dit mot à ce sujet.

Les gardes champêtres particuliers sont des officiers de police judiciaire, placés, comme tels, sous la surveillance du procureur du roi. Ils exercent donc une fonction publique (ORBAN, *Code rural belge*, n° 571).

Dans ces conditions, nous estimons que la qualité de Belge est requise pour exercer l'emploi de garde champêtre particulier (constitution, art. 6).

VIII. ENREGISTREMENT.

—

ACTES DE PRESTATION DE SERMENT. — OMISSION DE PRÉSENTER L'ACTE A L'ENREGISTREMENT DANS LES DÉLAIS FIXÉS. — PAYEMENT DU DOUBLE DROIT. — DROIT DE POURSUITES DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

—

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner une réponse dans *la Revue* à la question suivante :

La loi du 31 décembre 1888, exécutoire depuis le 15 janvier 1889, soumet au droit d'enregistrement les actes de prestation de serment des employés communaux salariés et autres. Mais si, volontairement ou involontairement, on omet de soumettre à l'enregistrement l'acte de prestation de serment d'un fonctionnaire, quelle sera la conséquence de cet oubli? L'acte est enregistrable dans les vingt jours, sous peine du double droit, dit la loi. Et quand on ne fait pas enregistrer, qu'arrive-t-il?

Ceux qui, étant tenus de faire enregistrer un acte dans un délai déterminé, ne remplissent pas cette obligation, s'exposent à être poursuivis par l'administration de l'enregistrement, qui décernera contrainte contre eux pour obtenir payement du double droit.

Ils auront de plus à acquitter l'amende du timbre, si l'acte n'est pas écrit sur papier timbré.

Que l'omission des deux forma-

lités soit volontaire ou non, peu importe. Le droit éludé, le double droit, qui est une amende, et l'amende du timbre sont exigibles dans les deux cas.

IX. CIMETIÈRE.

FOSSOYEUR. — NOMINATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — CANDIDAT NON MAJEUR. — VALIDITÉ. — ABSENCE D'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

Permettez-moi de venir vous demander votre avis sur le cas suivant :

Le bedeau de l'église, qui était en même temps fossoyeur en notre commune, est mort il y a peu de temps. Le bureau des marguilliers a nommé un nouveau bedeau, qui remplit actuellement la fonction également de fossoyeur. Cela s'est toujours passé ainsi, sans aucune observation, ni de l'autorité communale, ni des particuliers. Cependant cette nomination a soulevé quelques critiques de la part de la population, parce que le bedeau décédé avait un fils de 17 ans, à qui cette place revenait selon tout le monde, et que le bureau des marguilliers a écarté celui-ci.

Le curé, voulant faire cesser les cancans, a laissé la nomination du fossoyeur à l'autorité communale. Il y avait deux demandes, le nouveau bedeau et le fils de l'ancien.

On a nommé ce dernier, mais sans fixer son traitement, ni sans faire un règlement sur les inhumations etc.; de plus, l'intéressé est mineur, il n'est âgé que de dix-sept ans.

1° A mon avis, cette nomination est illégale, parce que l'intéressé n'a pas encore acquis l'âge de la majorité et ne peut, par conséquent, être responsable de ses actes. Partagez-vous ma manière de voir?

2° En supposant que le nommé ait atteint l'âge de la majorité, cette nomination serait-elle légale et ne faudrait-il pas encore arrêter un règlement, fixer un traitement, etc.

3° Cette nomination doit elle recevoir l'approbation de la députation permanente?

Nous estimons que, pour effectuer la besogne purement matérielle de fossoyeur, il n'est pas nécessaire d'être majeur. La majorité n'est requise que pour les fonctions publiques entraînant une responsabilité personnelle, par exemple celles de receveur ou de secrétaire communal. Voir notre *Table de 20 années*, v° Secrétaire communal, nos 13 et 16.

Comme nous l'avons dit récemment, le fossoyenr doit être nommé par le conseil communal, à moins que celui-ci n'ait délégué la nomination au collège. Aucune disposition légale n'exige l'intervention de la députation permanente (*Revue*, 1891, p. 180 et *supra* p. 5).

Il est rationnel qu'en nommant un employé, le conseil fixe en même temps ses attributions ainsi que son traitement.

S'il ne le fait pas à la même séance ou à une séance ultérieure, c'est qu'il entend probablement appliquer au nouveau titulaire les règles suivies pour l'ancien.

X. VENTES PUBLIQUES.

—

SECRÉTAIRE COMMUNAL. — INCOMPÉTENCE POUR PROCÉDER, SANS INTERVENTION D'UN NOTAIRE OU D'UN HUISSIER, A DES VENTES PUBLIQUES DE BOIS COMMUNAUX. — FACULTÉ DE REFUSER SON CONCOURS POUR DES ACTES SORTANT DE SES DEVOIRS ADMINISTRATIFS. — TRAVAIL EXTRAORDINAIRE. — RÉMUNÉRATION SPÉCIALE. — DÉBOURS FAITS POUR LA COMMUNE. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE. — ASSISTANCE AUX VENTES DE LA COMMUNE AVEC UN MEMBRE DU COLLÈGE. — OBLIGATION. — AUGMENTATION DE TRAITEMENT. — DÉCISION A PRENDRE PAR LE CONSEIL COMMUNAL (loi communale, art. 101, 111 et 131, 5°).

—

Je suis secrétaire communal depuis 10 ans.

Mon traitement, y compris l'état civil, traitement qui n'a pas changé depuis 20 ans, est de 700 fr.

Depuis ma nomination j'ai fait chaque année, gratuitement, les ventes de bois de la commune, qui durent 4 et 5 jours et qui m'obligent à faire certaines dépenses que l'on peut évaluer à 10 fr. chaque année.

Veuillez me dire si je suis tenu de faire ces ventes gratuitement, ou moyennant une rétribution convenable, ou si je peux refuser de les faire.

Nous avons démontré dans plusieurs articles précédents que les administrations communales n'ont pas qualité pour procéder elles-mêmes à des ventes publiques ; elles doivent recourir à cet effet à l'intervention d'un notaire ou d'un huissier (Voir *Revue*, notamment t. XXIV (1891), p. 335, et t. XXV (1892), p. 50).

Mais, ces ventes ayant lieu à leur requête, elles doivent s'y faire représenter par le bourgmestre ou, à son défaut, par un échevin spécialement délégué à cette fin, et par le secrétaire communal (art. 101 de la loi communale).

Pour répondre à la question posée, il faudrait donc savoir en quoi consiste la besogne pour laquelle notre abonné croit avoir droit à une rémunération spéciale. Il ne lui est évidemment rien dû pour l'assistance pure et simple aux ventes telle que la loi l'exige, ni pour la préparation des pièces administratives prescrites par les instructions sur la matière.

Il peut refuser de se prêter à un acte qui sort de ses attributions et que la loi défend ; mais il ne peut en aucun cas se refuser, sous prétexte de l'insuffisance de ses appointements, à l'accomplissement des devoirs administratifs qui lui incombent en vertu de son office.

Or, dans l'espèce, la présence d'un membre du collège échevinal et celle du secrétaire, qui doit l'assister pour représenter légalement et valablement la commune, sont indispensables (HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 632, n° 5).

Au surplus, il appartient, dans tous les cas, au conseil communal d'examiner si le traitement du secrétaire est en proportion avec l'importance de ses fonctions et de la somme de travail qu'elles lui imposent (loi communale, art. 111 et 131, 5°).

Les débours que le secrétaire fait pour la commune doivent sans doute lui être remboursés.

Il serait juste aussi, si ses fonctions ordinaires ne justifiaient pas une augmentation de son traitement annuel, que l'administration communale lui tînt compte de ses corvées extraordinaires, en lui allouant une gratification raisonnable.

BIBLIOGRAPHIE

La Belgique illustrée, ses monuments, ses paysages, ses œuvres d'art, publiée sous la direction de M. Emile Bruylant.

—

Les livraisons 26 et 27 de cette belle publication continuent l'intéressante description de Gand, faite par MM. Wagener et Paul Fredericq. Les gravures y sont nombreuses et parfaites. Toutes représentent des sites, objets d'art et monuments de la cité gantoise.

La double livraison est accompagnée de deux planches en chromo, *le Pêcheur de Blankenberghe* et *la Brugeoise*, reproduites d'après les originaux faits exprès pour la publication par MM. Frans Meerts et Eug. Van der Haeghen.

Les livraisons 28 et 29 contiennent la fin de la description de Gand par MM. A. Wagener et Fredericq, et le commencement de la notice sur la Flandre orientale par M. Herman Van Duyse.

Quant aux 33 gravures qui entrent dans la composition de la double livraison, elles sont toutes remarquables et exécutées par nos artistes bien connus, MM. Titz, Heins et Puttaert.

Les livraisons 30 et 31 contiennent les descriptions de la Flandre orientale, par M. Van Duyse; de Mons, par M. Léon Dommartin; du Borinage, par M. Alb. Du Bois.

Les noms de ces écrivains sont trop connus pour que nous ayons à louer leur travail. Contentons-nous de dire que leurs textes sont illustrés de planches représentant des monuments, des paysages, des vues d'établissements industriels, qui en rendent la lecture d'autant plus intéressante.

Comme nouvel attrait, signalons deux magnifiques planches en chromo qui accompagnent la double livraison. Elles représentent des types gantois et sont dues au pinceau si artistique de M. Franz Meerts.

Les 32e et 33e livraisons consacrent à Tournai une longue notice de M. J.-B. Delmée, dont l'étude consciencieuse sert en quelque sorte de récit explicatif des nombreuses gravures dont le texte est illustré, monuments remarquables, sites pittoresques de Tournai, paysages et vues des environs. Ath, Enghien, Soignies, Belœil, etc., défilent sous les yeux des lecteurs pour lesquels les éditeurs, MM. Bruylant-Christophe et Cie, ont fait exécuter des planches superbes, reproduites d'une façon irréprochable.

BUREAUX DE BIENFAISANCE

LEGS FAIT AUX PAUVRES DE DEUX COMMUNES SANS ASSIGNATION DE PART. — ATTRIBUTION PAR MOITIÉ AUX BUREAUX DE BIENFAISANCE DES DEUX COMMUNES.— NON FONDEMENT DE LA RÉPARTITION D'APRÈS LA POPULATION TOTALE OU D'APRÈS LE NOMBRE DES INDIGENTS INSCRITS AUX BUREAUX DE BIENFAISANCE.

—

Lorsqu'un testateur a disposé comme suit : « Je lègue aux pauvres de Bruxelles et de Schaerbeek une rente de cinq mille francs pendant cinq ans », ce legs doit être partagé par moitié entre les deux administrations charitables qui représentent les pauvres de Bruxelles et de Schaerbeek, — le partage ne peut se faire ni au prorata de la population respective des deux communes, ni au prorata des indigents inscrits dans chacun des établissements avantagés au jour du décès du testateur, mais par égales moitiés.

(Hospices civils de Bruxelles c. Bureau de bienfaisance de Schaerbeek.)

Le tribunal de 1re instance de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

Attendu que les demandeurs postulent l'interprétation de certaine clause du testament de feu Eugène Lefèbvre, en date du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, déposé au rang des minutes de maître De Ruydts, notaire à Bruxelles, le quatre novembre suivant, léguant aux pauvres de Bruxelles et de Schaerbeek une rente de cinq mille francs pendant cinq ans;

Attendu que, le testateur ne s'étant pas prononcé sur la question du partage de sa libéralité, les demandeurs soutiennent que ce legs devrait être partagé au prorata de la population respective des deux communes, soit dans la proportion de cent quatre-vingt-un mille deux cent septante à cinquante mille trois cent nonante sept, population au trente et un décembre 1887;

Attendu que cette prétention est inadmissible, le nombre des habitants ne correspondant en aucune manière au nombre des pauvres;

Attendu que le nombre des pauvres d'une commune est d'un chiffre essentiellement variable et qu'il ne saurait par conséquent être pris pour base de la répartition demandée, puisque aussitôt après avoir été choisie, la base pourrait devenir fausse et infliger grief à l'une ou l'autre partie;

Attendu que, s'il est exact de dire que ce sont les pauvres qui sont institués par la libéralité susdite, il faut cependant l'entendre de manière qu'ils soient institués dans la personnalité de leurs représentants légaux, qui sont les deux parties au procès, de telle sorte qu'un indigent isolé et individuellement déterminé de Bruxelles ou de Schaerbeek ne pourrait se présenter en justice pour réclamer les bénéfices du legs Lefèbvre;

Attendu qu'il s'agit d'un legs conjoint qui doit se partager par tête entre les institués;

Que ceux-ci, d'après ce qui vient d'être dit, sont, d'une part, les hospices de la ville de Bruxelles et, d'autre part, le bureau de bienfaisance de Schaerbeek, représentants légaux des pauvres;

Que par conséquent la libéralité doit se partager par moitié entre les dites administrations;

Attendu que l'on objecterait vainement

certaine jurisprudence qui paraît avoir pris pour base de répartition la population respective afférente aux administrations co-partageantes; qu'il faut remarquer en effet qu'il s'agissait, dans ces différents cas, d'un patrimoine acquis aux incapables représentés, tandis qu'il s'agit, en l'espèce, d'acquérir un capital pour le faire entrer dans le prédit patrimoine;

Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit que la rente de cinq mille francs léguée par le défunt Lefèbvre aux pauvres de Bruxelles et de Schaerbeek sera partagée par moitié entre la partie demanderesse et la partie défenderesse;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens.

Du 29 mai 1889, trib. civil de Bruxelles, 2e chambre; MM. Jamar, *prés.*, Verhaegen, subtitut, *concl. conf.*

L'administration des hospices civils de Bruxelles ayant interjeté appel, la cour a statué comme suit:

Sur la conclusion principale tendant à ce qu'il soit dit pour droit que le legs litigieux sera réparti, entre l'administration des hospices de Bruxelles et le bureau de bienfaisance de Schaerbeck, au prorata de la population respective de ces deux communes;

Adoptant les motifs du premier juge;

Quant à la demande produite sous forme de conclusion subsidiaire devant la cour et tendant à ce que la répartition soit faite au prorata des indigents inscrits dans chacun des établissements au jour du décès du testateur;

Attendu que cette demande ne constitue point un moyen nouveau à l'appui de l'action telle qu'elle a été formulée devant le premier juge, mais qu'elle soulève en réalité une prétention nouvelle non comprise dans la demande primitive, le nouveau mode de répartition proposé, en supposant qu'il doit être admis, pouvant avoir pour conséquence de faire attribuer à la partie appelante une quotité plus importante du legs que la part qu'elle réclamait dans son exploit introductif d'instance;

Que la partie appelante n'est conséquemment point recevable à formuler cette demande pour la première fois en degré d'appel;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des considérations déduites au jugement dont appel et que la cour adopte, qu'il n'y a pas plus lieu d'autoriser ce nouveau mode de répartition que celui proposé en ordre principal, mais qu'il échet de décider que le testateur, qui devait savoir et savait en effet, ainsi que le constatent les documents de la cause, que les pauvres d'une commune sont représentés par les établissements de bienfaisance, a entendu, en disposant sans assignation de part en faveur des pauvres de Bruxelles et de Schaerbeck, que le legs devrait être partagé par parts égales entre les établissements de bienfaisance de chacune de ces communes;

Attendu que la partie appelante ayant seule succombé dans sa demande, c'est à tort que le premier juge a condamné la partie intimée à la moitié des dépens;

Par ces motifs,

La cour, ouï M. l'avocat général Staes en son avis conforme, met l'appel principal à néant, et statuant sur l'appel incident, réforme le jugement *a quo* en ce qu'il a condamné la partie intimée à la moitié des dépens; émendant quant à ce, condamne la partie appelante à tous les dépens de première instance; la condamne aux dépens d'appel.

Du 19 mars 1892, cour d'appel de Bruxelles, 2e ch.; M. De le Court, *prés.*; M. Staes, av. gén., *concl. conf.* — *Plaid.* MMes Hanssens et Duvivier c. Somerhausen et Lenger.

VOIRIE

DOMAINE PUBLIC. — CHEMIN PUBLIC. — FOSSÉS ET CANAUX. — EAUX PLUVIALES. — DROIT DES RIVERAINS. — PRÉCARITÉ. — ABSENCE D'INDEMNITÉ. — Jugement du tribunal civil de Namur, du 12 mai 1891.

Les fossés ou canaux et autres accessoires des chemins publics sont, comme les chemins eux-mêmes, hors du commerce.

Si les eaux pluviales, envisagées isolément, sont des res nullius, *elles deviennent, quand elles sont réunies au sol, l'accessoire du sol sur lequel elles tombent ou coulent, en sorte qu'elles se confondent avec lui et deviennent privées ou publiques selon la destination privée ou publique du sol auquel elles accèdent.*

Les eaux qui coulent sur un chemin public ou ses accessoires ne peuvent donner naissance, au profit des voisins, aux droits de riveraineté de l'art. 644 du code civil.

La perte de la jouissance de ces eaux ne peut donner lieu à aucune indemnité.

(Delwiche c. commune de Grand-Leez.)

Dans le droit, y a-t-il lieu de déclarer la demanderesse non recevable dans son action?

Attendu que l'action de la demanderesse tend à obtenir réparation du préjudice lui causé par la défenderesse, pour avoir, il y a un an environ, remis le canal qui longeait sa prairie sur le côté opposé du chemin dit « ruelle des vaches », supprimé l'aqueduc existant et en avoir établi un nouveau en aval de sa propriété, en sorte qu'il ne lui est plus possible de se servir des eaux pour irriguer sa prairie comme elle le faisait depuis un temps immémorial;

Attendu que les fossés ou canaux et autres accessoires des chemins publics sont, comme les chemins eux-mêmes, hors du commerce;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'eaux pluviales ou vicinales tombant ou coulant sur un sol public, c'est-à-dire sur les dépendances du chemin dit « ruelle des vaches » appartenant au domaine public de la commune;

Attendu que, si les eaux pluviales envisagées isolément sont des *res nullius*, elles deviennent, quand elles sont réunies au sol, l'accessoire du sol sur lequel elles tombent ou coulent, en sorte qu'elles se confondent avec lui et deviennent privées ou publiques selon la destination privée ou publique du sol auquel elles accèdent;

Attendu, en outre, que, pour apprécier le caractère public ou privé de ces eaux, le lieu d'origine est indifférent, et que l'on ne doit considérer que la nature du sol où elles se trouvent et où elles coulent;

Attendu qu'il s'ensuit que les eaux dont s'agit constituent des eaux publiques qui sont hors du commerce, aussi longtemps qu'elles existent ou coulent sur le chemin public ou ses accessoires, et qu'elles ne peuvent donner naissance au profit des voisins aux droits de riveraineté de l'art. 644 du code civil, qui ne s'applique qu'aux eaux courantes non dépendantes du domaine public;

Attendu, dès lors, que les concessions que la demanderesse aurait pu acquérir sur ces eaux soit expressément, soit tacitement, doivent être considérés comme précaires et révocables, et que la perte de la jouissance de ces eaux ne peut donner lieu à aucune indemnité;

Par ces motifs, le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Stellingwerf, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non recevable dans son action.

Du 12 mai 1891, tribunal civil de Namur. — *Prés.* M. Thibaut. — Plaid. Mes Huart et Procès c. Dohet.

OBSERVATION. — Voir conforme *Revue*, 1884, p. 50, et 1887, p. 118.

CONSEIL COMMUNAL

NOMINATION D'UN SOUS-INSTITUTEUR. — TROIS CONCURRENTS OBTIENNENT CHACUN DEUX VOIX. — SECOND TOUR DE SCRUTIN ET ENSUITE BALLOTTAGE. — ILLÉGALITÉ. — OBLIGATION DE PROCÉDER IMMÉDIATEMENT AU BALLOTTAGE ENTRE LES DEUX PLUS AGÉS DES TROIS CANDIDATS QUI AVAIENT OBTENU LE MÊME NOMBRE DE VOIX. — *Arrêté royal* DU 5 MARS 1892 (loi communale, art. 66).

—

Léopold II, etc.

Attendu que le conseil communal de Malderen avait à procéder, dans sa séance du 29 décembre 1891, à la nomination d'un sous-instituteur à l'école primaire; que trois concurrents sur six obtinrent chacun 2 voix, savoir : MM. Van der Perre, né le 25 février 1854, Schilders, né le 28 octobre 1870, et de Pauw, né le 21 mai 1871;

Qu'un second tour de scrutin fut ouvert, qui donna 3 voix à M. de Pauw, 2 voix à M. Schilders et 1 voix à M. Van der Perre; qu'il fut enfin procédé à un ballottage entre MM. de Pauw et Schilders et que le premier, ayant obtenu 4 voix contre 2, fut proclamé sous-instituteur;

Attendu que le gouverneur de la province de Brabant suspendit l'exécution de cette délibération et que la suspension fut maintenue par la députation permanente du conseil provincial;

Attendu que le conseil communal susdit, dans sa séance du 29 janvier 1892, a ouvert un nouveau scrutin entre tous les candidats à la place de sous-instituteur et que M. de Pauw, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déclaré élu;

Attendu que de tous les scrutins précités le premier seul, qui a eu lieu dans la séance du 29 décembre dernier, est valable et que l'opération électorale aurait dû être immédiatement complétée par un scrutin de ballottage entre les deux concurrents les plus âgés, conformément à l'article 66 de la loi communale;

Attendu qu'il échet d'obvier autant que possible aux irrégularités commises;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les scrutins auxquels le conseil communal de Malderen a procédé pour la nomination d'un sous-instituteur à l'école primaire sont annulés, à l'exception du premier.

Mention de cette annulation sera faite au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes annulés.

Art. 2. Le conseil communal de Malderen procédera, dans une prochaine séance, à un scrutin de ballottage pour la place susdite de sous-instituteur entre MM. Van der Perre et Schilders.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

OBSERVATION. — V. conforme la circulaire ministérielle du 7 novembre 1890, *Revue*, 1891, p. 124.

POLICE COMMUNALE

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — RÈGLEMENT SUBORDONNANT LE DROIT DE VENDRE DES JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE A UNE AUTORISATION DU BOURGMESTRE. — INCONSTITUTIONNALITÉ. — ARRÊTÉ ROYAL DU 12 AVRIL 1892.

—

Léopold II, etc.

Vu la délibération du conseil communal de . . . . . ainsi conçue :

« Le conseil communal,

« Vu l'art. 50 du décret du 14 décembre » 1789, l'art 3 n° 2 du titre XI de la loi des » 16/24 août 1790, l'art. 46 de la loi des 19-» 22 juillet 1791 et les art. 75 et 78 de la » loi communale;

» Considérant que ces dispositions ont » confié à la vigilance des autorités commu-» nales le soin de veiller à la sûreté et à la » commodité du passage, au maintien du » bon ordre et à la tranquillité dans les rues » et sur les quais, places et voies publiques;

» Considérant que la vente dans ces der-» niers lieux des écrits, des journaux et » autres imprimés pourrait engendrer du » désordre et entraver la circulation :

» Par ces motifs, ordonne :

» Il est défendu à toutes personnes d'expo-» ser en vente, de colporter ou de vendre » dans les rues et places publiques des » écrits, journaux ou autres imprimés sans » en avoir obtenu l'autorisation du bourg-» mestre.

» Tout contrevenant sera puni d'une » amende d'un à vingt francs et d'un empri-» sonnement d'un à sept jours ou d'une de » ces peines seulement. En cas de récidive » l'amende ne pourra être inférieure à 10 fr.

» Le présent règlement sera obligatoire » immédiatement après sa publication. »

Vu l'arrêté du gouverneur, portant suspension de l'exécution du règlement précité, ladite suspension maintenue par la députation permanente du conseil provincial;

Considérant qu'il appartient sans doute à l'autorité communale de veiller au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques et d'assurer la libre circulation sur la voie publique ; qu'elle a le droit de réglementer, à ce point de vue, la vente, la distribution, le colportage des journaux et imprimés ; d'exiger, par exemple, certaines conditions d'âge, d'interdire le colportage à son de trompe ou de cornet, les appels bruyants, les stationnements de vendeurs réunis sur la voie publique ; de leur défendre d'interpeller, d'accoster ou de suivre les passants ;

Considérant qu'il ne s'agit d'aucune réglementation semblable dans la délibération du conseil communal de . . . . . qui se borne à investir le bourgmestre du droit permanent et absolu de permettre ou d'interdire à son gré la vente et la distribution des journaux et imprimés sur la voie publique;

Considérant que l'art. 18 de la constitution porte en termes exprès : « La presse est » libre, la censure ne pourra jamais être » rétablie » ;

Que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 s'exprimait comme suit :

« Considérant que le domaine de l'intelli-» gence est essentiellement libre, qu'il

» importe de faire cesser à jamais les entraves » par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici » enchaîné la pensée dans son expression, » sa marche et son développement ;

» Arrête :

» Art. 1er. Il est libre à tous les citoyens » de professer leurs opinions comme ils » l'entendent et de les répandre par tous les » moyens possibles de persuasion et de con- » viction.

» Art. 2. *Toute loi ou disposition qui gêne » la libre manifestation des opinions et la » propagation des doctrines par la voie de » la parole, de la presse ou de l'enseigne- » ment est abolie.* »

Considérant que le règlement voté par le conseil communal de . . . . . , en subordonnant en tout temps et d'une façon générale à l'autorisation préalable du bourgmestre la faculté « d'exposer en vente, de » colporter ou de vendre dans les rues et » places publiques des écrits, journaux ou » autres imprimés », confère en réalité au bourgmestre le droit de vérifier l'objet de ces écrits, leurs tendances et leurs doctrines, et institue, au moins indirectement, une censure locale;

Considérant qu'il est constant qu'aucun désordre, aucune atteinte à la tranquillité publique ne nécessitait cette mesure, mais que l'autorité locale a eu pour but avoué, ainsi que cela résulte du rapport du gouverneur, d'empêcher la distribution dans les rues *d'écrits injurieux*;

Considérant qu'en fait la censure a été exercée à la faveur du règlement dont il s'agit, que celui-ci est contraire à l'esprit de la constitution et qu'il blesse l'intérêt général;

Considérant que, si des écrits délictueux sont distribués ou vendus sur la voie publique il appartient à l'autorité locale de faire dresser procès-verbal de ce chef et qu'elle a le devoir de saisir immédiatement le parquet des infractions ainsi constatées;

Considérant enfin que l'art. 94 de la loi communale arme le bourgmestre, en cas de troubles, d'émeutes ou de menace de désordre, de pouvoirs spéciaux très étendus, mais temporaires;

Que, s'il peut, dans ces circonstances tout à fait exceptionnelles, limiter la liberté de la presse, cette limitation passagère se justifie alors par la nécessité de sauvegarder l'ordre et la paix publique;

Que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal de . . . . est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations dudit conseil communal de . . . . , en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1892.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

OBSERVATION. — Par circulaire du 13 avril 1892, le ministre de l'inté-

rieur a communiqué à tous les gouverneurs aux fins d'insertion dans le *Mémorial administratif* l'arrêté royal ci-dessus, en prescrivant à ces hauts fonctionnaires de suspendre immédiatement tout règlement communal qui serait en contradiction avec les principes développés dans l'arrêté royal. Cette circulaire fait suite à celle du 8 août 1891, publiée et annotée dans *la Revue*, 1891, p. 352.

Il n'y a aucune indiscrétion à dire ici quel est le règlement communal annulé, sous le voile de l'anonyme, par l'arrêté royal ci-dessus. La chambre des représentants s'en est occupée dans sa séance du 8 avril 1892 *(Annales parlementaires*, 1891-1892, pages 999 à 1010). On retrouve à la page 1000 le texte du règlement communal annulé, qui émane du conseil communal de Lens (Hainaut) et porte la date du 6 mars 1892. Les débats de la chambre sont le très important commentaire de l'arrêté royal. C'est pourquoi nous les signalons pour l'instruction des administrations communales en matière de police de la presse.

CONSEIL COMMUNAL. — INSTITUTEUR

I. PROCÈS-VERBAL RÉDIGÉ ET SIGNÉ SÉANCE TENANTE. — VALIDITÉ SANS QU'IL SOIT FAIT MENTION EXPRESSE DE CETTE DÉCISION. — SIGNATURE DES MEMBRES RESTÉS PRÉSENTS ET CONSTITUANT LA MAJORITÉ DU CONSEIL. — SUFFISANCE (loi communale, art. 67, alinéa final).

II. INSTITUTRICE. — NOMINATION RÉGULIÈRE. — DEMANDE D'ÊTRE ADMISE AU SERMENT. — REFUS D'ADMISSION PAR LE GOUVERNEMENT. — QUALITÉ D'INSTITUTRICE COMMUNALE.

—

I. Le conseil communal qui rédige et signe séance tenante le procès-verbal de sa délibération, ne doit pas acter expressément qu'il a jugé convenable d'user de cette faculté.

La validité de semblable procès-verbal n'est subordonnée qu'à la signature des membres demeurés présents et constituant la majorité du conseil.

II. L'institutrice, régulièrement nommée par le conseil communal et qui, après avoir demandé à prêter serment, a rempli ses fonctions, a la qualité d'institutrice communale.

(COMMUNE DE VANCE, — C. CHINA.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liége du 3 décembre 1890. (*Pasic.*, 1891, II, 108.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : violation, fausse interprétation et fausse

application de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, de l'article 67 de la loi communale du 30 mars 1836; violation des articles 1317, 1319, 1354 et 1356 du code civil, en ce que : 1° pour déclarer valable le procès-verbal de la séance du conseil communal de Vance, du 21 novembre 1887, l'arrêt allègue que, quand le procès-verbal a été rédigé, la séance n'était pas levée, alors qu'il résulte des aveux judiciaires des parties authentiquement constatés qu'elle était levée;

2° En supposant que la séance ne fût pas levée, le procès-verbal n'est pas valable, tant parce qu'il ne constate pas que le conseil a jugé convenable de le rédiger séance tenante, que parce qu'il n'est pas signé par les neuf membres que le dit procès-verbal déclare présents, et qu'ainsi il ne réunit pas les conditions exigées par l'article 67, § 2, de la loi communale pour faire foi;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que, d'après les qualités de l'arrêt attaqué, la demanderesse a invoqué devant la cour d'appel les motifs du jugement *à quo;* que ce jugement se fonde sur les reconnaissances concordantes dont la demanderesse se prévaut comme constituant des aveux judiciaires; que le moyen n'est donc pas nouveau;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué : 1° que la défenderesse a formellement dénié devant la cour d'appel ce qu'elle avait reconnu devant le premier juge et dans sa requête en *Pro Deo* du 21 avril 1890; 2° que cette reconnaissance était due à une erreur de fait;

Attendu que la cour d'appel se trouvait dès lors en présence d'une reconnaissance révocable et révoquée, relative, d'ailleurs, à un fait qui ne pouvait être établi par l'aveu de la défenderesse;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pu, dès lors, méconnaître la foi due à l'aveu judiciaire; que le premier moyen manque donc de base en fait dans sa première branche;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, le procès-verbal de la séance du 21 novembre 1887 a été rédigé et signé séance tenante; qu'il en résulte nécessairement que le conseil communal avait jugé convenable de rédiger immédiatement le procès-verbal; qu'aucun texte de loi n'exige que pareille décision soit expressément actée;

Attendu que la circonstance que le procès-verbal porte la signature de cinq seulement des neuf membres qui ont voté, n'est pas de nature à énerver sa force probante; qu'en effet, la disposition de l'art. 67, § 2, de la loi communale a pour but de permettre la prompte expédition des affaires et d'assurer, malgré l'abstention de la minorité, l'exécution des décisions du conseil; qu'en autorisant la rédaction immédiate du procès-verbal, elle réclame seulement la signature des membres demeurés présents, s'ils constituent, comme dans l'espèce, la majorité du conseil;

Attendu que l'arrêt attaqué ne viole donc ni l'article 67 ni aucune des autres dispositions visées au premier moyen; d'où il suit que la seconde branche du moyen doit être écartée;

Sur le second moyen : violation des articles 7 et 14 de la loi du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire, 2 et 4 du décret du 20 juillet 1831, sur le serment, en ce que l'arrêt a reconnu la qualité d'institutrice communale, ayant droit, par suite, à un traitement d'attente, à la demoiselle China, alors que celle-ci, si elle avait été nommée, n'avait pas cependant, à défaut de serment prêté, la qualité d'institutrice communale;

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement : 1° que la défenderesse a demandé à être reçue au serment; 2° qu'elle a

rempli ses fonctions d'institutrice communale depuis la fin de novembre 1887 jusqu'au 1er janvier 1888, date de la suppression de l'école communale ;

Attendu que, dans ces circonstances, la défenderesse, pourvue d'une nomination régulière, a fait ce qui dépendait d'elle pour se conformer au décret du 20 juillet 1831 ; que, de son côté, le gouvernement avait l'obligation corrélative de l'admettre au serment et de lui reconnaître la qualité d'institutrice communale ; qu'en effet, le droit conféré exclusivement aux conseils communaux de nommer eux-mêmes leur personnel enseignant, deviendrait illusoire s'il était permis au gouvernement, alors qu'il n'a pas cru devoir faire annuler la délibération prise, d'en paralyser l'exécution par un refus d'admission au serment ;

Attendu qu'en reconnaissant à la défenderesse la qualité d'institutrice communale et le droit de réclamer un traitement d'attente, l'arrêt attaqué n'a donc violé aucune des dispositions légales visées au pourvoi ;

Par ces motifs, rejette.

Du 29 octobre 1891. — Cour de cassation, 1re ch. — *Prés.* M. Bayet, premier président. — *Rapp.* M. de Bavay. — *Concl. conf.* M. Mélot, premier avocat général. — *Pl.* MM. Woeste, Edmond Picard et Charles Neef (du barreau de Liége).

OBSERVATION. — Sur la deuxième question voir conforme *Revue*, 1868, pp. 234-235.

TIMBRE

DEMANDE DE PENSION. — PIÈCES PRODUITES A L'APPUI. — OBLIGATION DE LES SOUMETTRE AU TIMBRE. — RÈGLE APPLICABLE A TOUTES LES PENSIONS SAUF A CELLES DES MILITAIRES. — *Circulaire* de M. De Burlet, ministre de l'intérieur, du 19 avril 1892.

—

Bruxelles, le 19 avril 1892.

Monsieur le gouverneur,

L'art. 29 du code du timbre « fait défense » aux intéressés de produire, à l'appui d'une » demande de pension à charge du trésor » public ou d'une caisse de veuves et or- » phelins, toute commission non timbrée, » délivrée après la date où le code est devenu » obligatoire. »

Aux termes de l'art. 9, nos 10, 12 et 25, les extraits d'actes de l'état civil et autres pièces justificatives de semblable demande, sont également assujettis au timbre, sauf dans le cas prévu à l'art. 62, n° 110 (indigents).

Il n'y a d'exception spéciale que celle qui fait l'objet du n° 10 de ce dernier article : elle est relative à la liquidation « des pensions de » retraite des *militaires*, des pensions des » veuves et des pensions et secours annuels » dus aux orphelins. »

D'après une interprétation récente du département des finances, cette dispense se restreint aux actes à produire par les veuves et orphelins des militaires, comme par les militaires eux-mêmes. L'exemption est donc étrangère aux pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés *civils* et ne peut s'appliquer, notamment, aux pensions sollicitées à charge des caisses suivantes, ressortissant à mon département :

Caisse des veuves et orphelins des fonc-

tionnaires et employés du ministère de l'intérieur;

Caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'instruction publique;

Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux;

Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Par suite de cette interprétation, ma circulaire du 25 juillet 1891, spécialement relative à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, est devenue sans objet.

En donnant à la présente la publicité qu'ont reçue cette circulaire et celle du 19 décembre dernier, vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, prévenir les intéressés que mon département se verrait obligé de renvoyer les pièces justificatives produites à l'appui de demandes de pensions si ces pièces étaient rédigées sur papier libre alors qu'elles auraient dû être timbrées au vœu de la loi.

Le ministre,
J. DE BURLET.

OBVERVATION. — La circulaire ci-dessus rappelle, pour les contredire, deux circulaires antérieures du 25 juillet et du 19 décembre 1891.

La circulaire du 25 juillet (Voir notre commentaire du *Code du timbre*, *Rev.*, 1891, p. 295, note 3 au bas de la page) portait que les expéditions ou extraits d'actes de l'état civil doivent être libellés sur papier timbré ou sur papier libre, selon qu'il s'agit de pensions de retraite de secrétaires communaux ou de pensions de veuves et d'orphelins. Elle ajoutait que les copies des délibérations des conseils communaux nommant aux fonctions de secrétaire ou acceptant la démission de ces fonctions doivent, dans tous les cas, être produites sur papier libre.

La circulaire du 19 décembre est venue apporter une première restriction à cette manière de voir, en statuant que les délibérations portant nomination d'un secrétaire communal ne pouvaient être produites par l'intéressé qu'après avoir été soumises au timbre. L'exemption ne s'applique qu'aux délibérations acceptant la démission de ces fonctionnaires.

On voit que, malgré la codification récente des lois relatives au timbre (*Revue* 1891, p. 293), la matière continue à donner lieu à des hésitations et à des tâtonnements.

SUPPRESSION DE L'UNIQUE ÉCOLE POUR GARÇONS. — ÉCOLE MIXTE. — INSUFFISANCE. — PROTESTATION DES PÈRES DE FAMILLE. — INTÉRÊT DE LA COMMUNE A MAINTENIR L'ÉCOLE DE GARÇONS. — PRIVATION ÉVENTUELLE DES SUBSIDES DE L'ÉTAT. — OBLIGATION DE PAYER UN TRAITEMENT D'ATTENTE A L'INSTITUTEUR. — *Circulaire* de M. De Burlet, ministre de l'intérieure et de l'instruction publique, du 15 avril 1892.

Bruxelles, le 15 avril 1892.

Monsieur le gouverneur,

J'ai pris connaissance du dossier concernant la délibération, du 1er mars, par laquelle le conseil communal de G a, par *cinq* voix contre *quatre*, décidé de supprimer, à partir du 1er avril, l'école primaire de garçons et de rendre l'école similaire pour filles accessible aux enfants du sexe masculin.

En droit, *l'école unique doit être suffisante pour recevoir* TOUS LES ÉLÈVES EN FAVEUR DESQUELS L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL EST RÉCLAMÉ.

D'autre part, les chefs de famille sont absolument libres de choisir, pour l'instruction de leurs enfants, entre l'école communale et l'école adoptée.

D'après le dossier ci-joint, l'école primaire communale pour garçons, à G, compte *plus de* 100 *élèves* et 53 pères de famille, dont les enfants (au nombre de 87) fréquentent cette école, en demandent le maintien. Or, il résulte des renseignements fournis par l'inspection scolaire, que ces enfants ne pourraient trouver place dans l'unique école primaire communale mixte qui serait conservée. La mesure projetée me semble de nature à nuire à la fois aux intérêts de l'enseignement et aux finances communales.

Je vous prie donc, monsieur le gouverneur, d'engager vivement le conseil communal à maintenir l'école communale pour garçons. Ce collège ne doit pas ignorer que, lorsque l'enseignement primaire n'est pas organisé de manière à donner satisfaction aux légitimes désirs des pères de famille, la commune s'expose à être exclue de la répartition des subsides scolaires de l'État.

Ainsi que vous le faites remarquer, l'instituteur communal dont l'école est supprimée a droit à un traitement d'attente à fixer d'après les bases établies par l'arrêté royal du 21 septembre 1884, et le conseil communal de G ne pourrait, afin d'échapper à ses obligations sous ce rapport, contraindre le sieur C., à accepter la place d'instituteur à l'école privée que l'on se propose de créer et d'adopter dans cette commune.

Pour le surplus, je partage votre manière de voir concernant le changement de destination du logement d'instituteur, annexé à l'école communale pour garçons de G et le règlement par lequel le conseil communal aurait confié au clergé paroissial la direction de l'enseignement primaire.

Il me sera agréable d'être informé de la suite que la présente dépêche aura reçue.

Le ministre,
J. DE BURLET.

OBSERVATION. — L'avant-dernier paragraphe de cette circulaire approuve, sans en dire le sens, l'avis de M. le gouverneur de Liége sur deux points qui ne manquent pas d'intérêt. Nous remercions d'avance celui de nos lecteurs qui voudrait bien nous éclairer à ce sujet.

BIENS COMMUNAUX

ALIÉNATION DE TERRAINS AU MOYEN D'UNE RENTE PERPÉTUELLE. — INADMISSIBILITÉ. — REMBOURSEMENT DE LA RENTE OBLIGATOIRE DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE 14 ANS. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 12 février 1892.

Bruxelles, 12 février 1892.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer une requête par laquelle l'administration communale de X insiste pour obtenir l'autorisation d'aliéner de gré à gré 95 ares 9 centiares de terrain moyennant constitution de rentes annuelles et perpétuelles au capital de 6148 francs.

La jurisprudence *constante* de mon département n'admet pas d'aliénation au moyen de rentes perpétuelles. Cette jurisprudence a toujours posé le principe du remboursement du capital dans un délai qui ne peut dépasser 14 années.

Je ne puis en conséquence que maintenir ma décision du 12 janvier dernier, faisant suite à votre lettre du 8 du même mois.

Veuillez en informer l'administration communale de X.

Le ministre,
DE BURLET.

REGISTRES DE POPULATION

MINEURS NON ÉMANCIPÉS. — CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE. — ASSISTANCE DU CHEF DE MÉNAGE. — INSERTION DANS LES AVIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES MINEURS (arrêté royal du 31 octobre 1866, art. 8, § 2).

Bruxelles, le 22 avril 1892.

Monsieur le gouverneur,

Mon attention a été appelée sur l'oubli dans lequel est tombé, de la part d'un certain nombre d'administrations communales, la disposition formulée dans le § 2 de l'art. 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866.

Cet arrêté, qui règle la tenue des registres de population, décide, dans ce paragraphe, que « lorsqu'un enfant mineur quitte la résidence paternelle, il doit être assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration ». L'article 19 des instructions générales annexées à la circulaire ministérielle du 27 décembre 1866 (voir *Recueil* des dispositions en vigueur concernant la tenue des registres de population, p. 48) rappelle la prescription dont il s'agit en disant : « Lorsqu'un mineur non émancipé quitte la demeure paternelle, *il est assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration.* »

Il résulte clairement de ces textes que

toute personne âgée de moins de 21 ans ne peut obtenir un changement de résidence que si elle est assistée du chef de ménage ou si elle justifie de son émancipation.

Il importe qu'en dehors de ces deux cas, nulle administration communale ne délivre à un mineur les pièces requises pour un changement de résidence. Et cette règle doit être suivie qu'il s'agisse soit d'une résidence à transférer dans une autre commune ou à l'étranger, soit d'un changement de demeure *dans une même commune.*

Par suite, la radiation ou l'inscription d'office ne peut se faire, en ce qui concerne un mineur, sans l'autorisation du chef de ménage. Cette autorisation qui, le cas échéant, doit toujours être provoquée, sera donnée expressément ou doit résulter implicitement du refus de faire réintégrer le mineur dans la demeure paternelle par les voies que le code civil autorise.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de rappeler ces prescriptions aux administrations communales de votre province en leur recommandant de veiller à ce qu'elles soient strictement suivies afin que, comme le cas s'est présenté, le certificat de changement de résidence, modèle n° 2, ne soit plus délivré à un mineur et l'avis modèle n° 4 ne soit plus transmis, sans qu'on se soit assuré que les conditions auxquelles est subordonné ce changement de résidence, sont réunies.

Pour assurer l'accomplissement des formalités dont il s'agit, il serait utile, monsieur le gouverneur, d'inviter les administrations communales à déclarer, d'une façon expresse, sur les certificats et avis émanant d'elles, que le mineur est émancipé ou qu'il a comparu assisté du chef de ménage.

Le ministre,
DE BURLET.

OBSERVATION. — La raison des solutions données par cette circulaire se trouve dans la règle ainsi formulée dans l'article 108 du code civil : « Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur ». — Voir le commentaire substantiel de cet article dans BELTJENS, *Code civil annoté*, t. I, p. 86 et 87 (Liége, Godenne, éditeur, 1891). Au n° 6, l'auteur fait remarquer, entre autres, que « le domicile du mineur non émancipé change légalement chaque fois que les père, mère ou tuteur transfèrent leur domicile, soit par leur volonté, soit par l'effet de la loi ». La résidence de fait est soumise au même régime que le domicile de droit. Le mineur non émancipé n'a pas de volonté personnelle.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. ASSISTANCE PUBLIQUE.

PÈRE VEUF. — ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS PLACÉS DANS UN ORPHELINAT AUX FRAIS DE LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DU PÈRE. — NON ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS. — SÉJOUR INOPÉRANT. — A QUI INCOMBENT LES FRAIS D'ENTRETIEN DES ENFANTS D'APRÈS LA NOUVELLE LOI (loi du 27 novembre 1891, art. 1er, 2 et 5).

Voudriez-vous bien, par la voie de votre estimée *Revue*, répondre à la question suivante :

Un père veuf a été autorisé par la commission de notre hospice à placer 3 de ses jeunes enfants à notre orphelinat lors du décès de sa femme, en 1887.

Jusqu'à présent ces enfants se trouvent au même établissement, à H..., où le père avait son domicile de secours.

Au mois de mars dernier, le père a quitté H... pour se fixer à A...

Les mineurs ayant le même domicile de secours que les parents, est-ce que, d'après la loi du 27 novembre 1891, les enfants dont il s'agit ne sont pas à charge de la ville d'A... à partir du 1er avril 1892, du chef de la résidence du père en cette ville?

Le père de ces enfants n'habitant la ville d'A... que depuis quatre mois, il n'a pu nécessairement y acquérir son domicile de secours, puisque l'art. 5 de la loi du 27 novembre 1891 exige trois années consécutives d'habitation. Ce père a, par conséquent, conservé son domicile de secours dans la commune d'H..., où ses enfants n'ont pas cessé d'être complètement entretenus depuis leur placement à l'orphelinat, en 1887.

Le père n'habite plus, il est vrai, la commune d'H... et l'on peut se demander, comme nous l'avons soutenu dans plusieurs articles précédents, si cette dernière n'est dès lors pas en droit de les lui renvoyer. Cela ne fait aucun doute si l'on se base, d'une part, sur le principe de l'unité de la famille en matière de domicile de secours ou d'assistance publique et, d'autre part, si l'on tient compte de l'interprétation que doit recevoir l'article 1er d'après les discussions parlementaires.

En effet, voici ce que M. Le Jeune, ministre de la justice, a dit en séance de la chambre des représentants du 23 juillet 1891 : « La présence de l'indigent sur le territoire de la commune n'est pas habituelle; la commune, dans ce cas, a le droit de le renvoyer, pour les secours médicaux, à la

commune qu'il habite, à moins que l'humanité ne commande, vu l'urgence, de lui porter secours sur l'heure. Mais il se peut que la présence de l'indigent ne soit ni habituelle, ni accidentelle; elle sera, alors, intentionnelle. Il ne sera venu sur le territoire de la commune que pour y solliciter les secours de la bienfaisance publique. Il habite une commune dont l'hôpital ne lui convient pas, il préfère l'hôpital ou le médecin des pauvres d'une autre commune. *Celle-ci doit le renvoyer à la commune qu'il habite.* Mais, toujours, sous cette réserve que le renvoi ne soit pas, à raison de son état de santé, contraire à l'humanité. » — *Ann. parl.*, p. 1620, 1re colonne.

Cela s'applique également à l'assistance à domicile.

Mais une récente circulaire de M. le ministre, en date du 21 juin 1892, statuant pour les cas de l'espèce qui nous est soumise, porte que « les communes qui sont tenues de supporter les frais d'entretien d'enfants non orphelins *ne peuvent s'exonérer de cette charge aussi longtemps que le besoin d'assistance subsiste.* » Il s'ensuit que les enfants dont il s'agit doivent continuer à être entretenus à l'orphelinat d'H., aussi longtemps qu'il sera nécessaire de les secourir, aux frais de la commune d'H., et non de celle d'A.

La circulaire ministérielle du 21 juin 1892 précitée appelle, à ce propos, l'attention des administrations communales sur les dispositions de l'article 38 de la loi, qui commine des pénalités pour réprimer les manœuvres frauduleuses. Sans la discuter longuement, nous croyons que cette circulaire donne sur ce point à la loi un effet transitoire qu'elle n'énonce pas; car, en vertu des articles 41 et 42, elle a dû recevoir sa pleine et entière exécution à partir du 1er avril 1892, date de sa mise en vigueur.

Dans ces conditions, il importerait, selon nous, de l'appliquer non avec des restrictions qu'elle ne prescrit pas, mais avec toutes les conséquences qui en résultent. C'est aussi le seul moyen, nous paraît-il, d'éviter les tentatives de fraudes.

II. ASSISTANCE PUBLIQUE

FEMME VEUVE, MÈRE D'UN ENFANT AGÉ DE MOINS DE 16 ANS. — SECOURS A DOMICILE NON REMBOURSABLES (loi du 27 novembre 1891, art. 1er et 2).

Il nous serait agréable de recevoir, par la voie de votre publication, une réponse à la

question suivante, posée à l'occasion de l'examen de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique :

Une veuve ayant un enfant de moins de 16 ans tombe malade et se trouve dans la nécessité de devoir être secourue par la bienfaisance publique. Elle habite la commune de A depuis quelques mois seulement venant de B, où elle a eu une habitation utile de plus de 3 ans. Les secours avancés sont-ils remboursables par la commune de B en raison de l'existence de l'enfant de moins de 16 ans, ce par application de l'art. 2, § 1, de la susdite loi?

Cette indigente n'étant pas en traitement dans un hôpital et les secours qu'elle reçoit étant fournis à domicile, ils ne sont pas remboursables. C'est l'application de l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891. L'article 2, invoqué dans la question, ne serait applicable au cas dont il s'agit, que si la mère avait été admise dans un hôpital, ou s'il avait été pourvu, par exemple, au placement de l'enfant pendant la maladie de sa mère; ces derniers secours pourraient alors faire l'objet d'un recours.

III. ASSISTANCE PUBLIQUE.

HOSPICE NICOLAY. — FONDATION SPÉCIALE. — INDIGENT PLACÉ AUX FRAIS DE LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS. — REMBOURSEMENT DES FRAIS HOSPITALIERS. — MAINTIEN DE LA CHARGE SOUS LA LÉGISLATION NOUVELLE (loi du 27 novembre 1891, art. 43, 5 et 8 combinés).

Un sieur M., actuellement encore à l'hospice F. Nicolay, à Stavelot, y avait été admis, à charge de remboursement de ses frais d'entretien par la commune de P., qui est restée son domicile de secours.

Se fondant sur la loi nouvelle du 27 novembre 1891, cette commune se refuse à accepter la charge de l'entretien de l'indigent à partir du 1er avril dernier.

L'hospice F. Nicolay étant une fondation spécialement affectée aux indigents de la commune de Stavelot, P. peut-elle décliner le remboursement dont il s'agit? Ne serait-ce pas déroger à l'acte de fondation d'accepter à l'établissement susdit un étranger dont les frais de séjour ne seraient pas récupérables?

L'indigent dont il s'agit ne rentrant pas dans la catégorie des vieillards ou pensionnaires appelés à bénéficier de l'institution Ferdinand Nicolay, son entretien dans cet établissement doit être considéré comme frais hospitaliers. Ces frais sont par conséquent remboursables par la commune domicile de secours, c'est-à-dire la commune de P., qui s'est chargée de son placement, à moins toutefois qu'il n'ait fait dans la commune de S. un séjour utile de trois années consécutives, en vertu des art. 5 et 8 combinés de la loi du 27 novembre 1891.

Comp., ci-après page 202, question V, la circulaire ministérielle du 21 juin 1892.

IV. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

SECOURS A DOMICILE NON REMBOURSABLES. — COMMUNE DE LA RÉSIDENCE DE L'INDIGENT. — OBLIGATION DE SECOURIR EN CAS DE NÉCESSITÉ. — INTERDICTION DE RENVOI DANS UNE AUTRE COMMUNE (loi du 14 mars 1876, art. 33 et 34; loi du 27 novembre 1891, art. 1er 27, et 38).

—

J'ai l'honneur de vous poser une question qui intéresse notre commune :

Une famille originaire de M. (Belgique) s'est établie il y a 2 ans, à A., venant du G.-D.-Lux. A peine ici de 6 mois, la femme tombe malade, les enfants vont mendier. Force nous est de la secourir et de réclamer l'avance à M., qui s'est exécuté. Depuis lors et à plusieurs reprises, des secours semblables ont dû être accordés pour le même motif.

Mais le temps passe et à un moment donné, cette famille aura son domicile de secours à A.

Dans ce cas, notre commune doit-elle vraiment être le domicile de cette famille, que nous avons dénoncée dès son arrivée à M?

Il me semble que non, car si cette commune n'avait pas accepté le paiement des diverses avances, nous aurions renvoyé cette famille chez elle.

En général, lorsqu'une famille vient d'une autre commune belge et se trouve sans moyen d'existence, devons-nous l'accepter?

En l'acceptant et lorsque nous dénonçons son indigence à sa commune d'origine, serons-nous quand même appelés un jour ou l'autre à participer dans les secours que l'on doit accorder parfois?

Depuis la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891, c'est-à-dire depuis le 1er avril 1892, les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire (art. 1er).

Ces secours ne sont susceptibles de remboursement que dans les cas expressément prévus par la loi, et le cas de la famille indigente dont il s'agit dans la question posée ne rentre pas parmi les exceptions établies.

Elle est incontestablement devenue une charge pour la commune d'A., sa résidence actuelle; les secours qui lui ont été accordés ne sont sujets à aucun recours à dater du 1er avril 1892.

Il est à remarquer que le droit de renvoi existant sous l'empire de la loi du 14 mars 1876 (art. 33 et 34) n'était acquis qu'à la commune du domicile de secours. Le même principe se retrouve dans la loi du 27 novembre 1891 (art. 27).

Pas plus sous le régime nouveau que sous l'ancien, la commune de la résidence d'un indigent ne peut raisonnablement refuser les secours reconnus nécessaires. Elle peut moins encore renvoyer les indigents

à la commune du domicile antérieur, pour se débarrasser d'une charge quelconque, sous n'importe quel prétexte, justifié ou non au point de vue de l'équité.

La loi est formelle et doit recevoir rigoureusement son application, indépendamment des circonstances de lieux et de convenances particulières ou locales, qui doivent rester complètement étrangères aux questions d'humanité.

Nous attirons, au surplus, l'attention de notre correspondant sur les prescriptions de l'art. 38.

V. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

INDIGENTS PLACÉS OU ENTRETENUS A CHARGE DU DOMICILE DE SECOURS ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — CONVENTION. — SIGNIFICATION DE CE MOT. — Rappel de la question IX, *supra*, p. 146 à 149. Nouvelle circulaire ministérielle interprétative du 21 juin 1892.

—

Veuillez, je vous prie, me donner votre appréciation sur la circulaire de M. le ministre de la justice en date du 10 février 1892, 4e don gle 1re secton no 92342, relative à l'application de la loi sur l'assistance publique.

Il est dit dans cette circulaire « que la loi » n'exerce aucune influence sur les conven- » tions que certaines administrations auront » conclues ou concluront pour le placement » de leurs indigents, soit avec des adminis- » trations charitables même d'autres com- » munes, soit avec des particuliers même » habitant d'autres localités.

» Les frais d'assistance à résulter de ces » placements continueront, comme par le passé, » à être régis par ces conventions.

» Il est à remarquer d'ailleurs que ces » indigents ne rentrent pas dans le cas prévu » par l'art. 1er de la loi. Leur présence sur » le territoire d'une autre commune est le » résultat de l'assistance qui leur est accordée, » cette assistance est donc *antérieure* à leur » arrivée dans cette commune, et on ne peut » dès lors leur appliquer l'art. 1er, qui vise la » commune sur le territoire de laquelle les » indigents se trouvent au moment où l'assis- » tance devient nécessaire. »

En quoi consiste une *convention?*

Une commune vous consulte ou vous a consulté au sujet d'un indigent qu'elle entretient à notre charge; en réponse vous lui indiquez le genre de secours à octroyer. Est-ce là une *convention?*

Ou bien, veut-on dire que tous les indigents secourus sous la loi du 14 mars 1876 ne rentrent pas dans le cas prévu par l'art. 1er de la nouvelle loi?

La circulaire visée dans la question ci-dessus n'a en vue que les indigents dont l'assistance ou le placement, dans une autre commune que celle qui devait leur fournir les secours nécessaires, a fait l'objet d'un arrangement, qu'elle qualifie de *convention*. Notre correspondant nous demande ce que l'on entend par ce dernier mot. Nous en avons donné la signification juridique et l'explication pratique *supra*, pages 146 à 149.

Nous devons ajouter toutefois que celle-ci est combattue par une nouvelle circulaire ministérielle, du 21 juin 1892, dont le n° V est ainsi conçu :

« Lorsqu'un indigent a été mis en pension ou placé par une commune avec le consentement de la commune domicile de secours résultant de ce que cette dernière a remboursé les frais d'entretien et n'a pas formulé d'observations ni demandé le renvoi, il n'y a pas lieu de considérer cet indigent comme placé en vertu d'une convention. On ne peut, en effet, voir dans ces circonstances une convention de la nature de celles prévues par ma circulaire du 5 mars dernier, côtée comme la présente.

» Dans l'espèce, l'obligation pour la commune domicile de secours de payer les frais découle de la loi et ne dérive aucunement d'une convention. Le domicile de secours peut toujours réclamer le renvoi de l'indigent.

» Il ne s'agit pas ici des cas prévus par l'art. 43 de la loi. »

Quelle est, dès lors, la situation faite aux communes par la nouvelle loi pour ce qui concerne les indigents placés sous le régime de la loi de 1876 et dont l'assistance doit être continuée?

Le n° IV de la même circulaire fait la distinction suivante qui nous semble pouvoir être appliquée facilement en fait :

« Il ne peut se présenter qu'une alternative : ou bien l'indigent se trouve encore dans la commune qui le secourt et où l'assistance est devenue nécessaire ; dans ce cas, cette commune est tenue de supporter les secours sans qu'elle puisse rechercher si ce besoin d'assistance s'est produit antérieurement dans une autre localité ; ou bien, l'indigent a été placé dans une autre commune par la commune où le besoin d'assistance s'est produit, et dans ce cas c'est la commune qui a fait le placement qui est seule tenue. Il ne s'agit évidemment ici que des frais qui ne sont pas remboursables aux termes de l'art. 2, c'est-à-dire qui ne peuvent être réclamés au domicile de secours. »

VI. ASSISTANCE PUBLIQUE.

I. INDIGENTS MINEURS RÉSIDANT DANS LA COMMUNE, DOMICILE DE SECOURS DE LEUR MÈRE NATURELLE. — HABITATION DE CETTE DERNIÈRE DANS UNE AUTRE COMMUNE. — LOI NOUVELLE. — DEMANDE DE RENVOI DES ENFANTS.

— MÈRE EN TRAITEMENT A L'HOPITAL. — REFUS PAR LA COMMUNE DEMANDERESSE DE REPRENDRE LES ENFANTS. — ILLÉGALITÉ. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE DES FRAIS DE VOYAGE (loi du 27 novembre 1891, art. 1er et 2.).

II. ENFANTS ABANDONNÉS PAR LES PÈRES ET LES MÈRES CONNUS. — REFUS DE POURVOIR A LEUR SUBSISTANCE. — CHARGE DES ADMINISTRATIONS CHARITABLES. — OBLIGATION DE SECOURIR EN CAS DE NÉCESSITÉ CONSTATÉE. — POURSUITES CORRECTIONNELLES DU CHEF D'ABANDON D'ENFANTS. — INSUFFISANCE DE LA LOI PÉNALE. — INACTION DU PARQUET.

En ma qualité d'abonné à *la Revue communale*, j'ai l'honneur de vous prier de me renseigner sur les questions ci-après :

1° Les enfants naturels de L., Françoise, ont été placés aux frais de notre bureau de bienfaisance, à partir de 1882, jusqu'au 1er mai 1892. La mère naturelle habite A. depuis 1886.

Le 4 avril 1892, nous avons invité A. à faire reprendre ces enfants où nous autoriser à pourvoir à leur placement aux frais d'A. Par sa lettre du 2 mai écoulé, le bureau de bienfaisance d'A., nous informe que la mère habite A. et nous invite à faire reconduire ces enfants chez leur mère.

Le 10 mai, les enfants sont conduits à A. pour être remis à leur mère naturelle, mais arrivés à A. la mère était à l'hôpital. Le bureau de bienfaisance d'A., auquel on s'est présenté avec les enfants, la mère se trouvant à l'hôpital, renvoie ces enfants à D. le même jour avec la personne qui les avait conduits à A. en disant que l'entretien de ces enfants devait continuer à être supporté par D. et que D. devait continuer à pourvoir à leur placement, les secours ayant commencé à D. pendant que la mère y habitait.

A mon avis, A. aurait dû pourvoir au placement de ces enfants jusqu'à la sortie de l'hôpital de leur mère naturelle, et les remettre à celle-ci à sa sortie de l'hôpital.

Sommes-nous encore obligés de continuer à supporter les frais d'entretien de ces enfants? A. a-t-il le droit de nous renvoyer ces enfants? Sinon, de quels moyens pouvons-nous disposer?

2° Il arrive assez souvent que les filles, une fois mères, quittent notre ville et ne s'occupent plus de leurs *enfants naturels*. Peu de temps après, les grands parents ou d'autres viennent à notre bureau réclamer les frais d'entretien de ces enfants.

Bien souvent nous nous sommes plaints à la justice contre ces délaissements, mais chaque fois en vain.

Pouvons-nous nous décharger de cette charge et comment?

Certaine localité nous a écrit, il y a quelques jours, que nous offrons une prime à la prostitution, en nous chargeant de l'entretien de ces enfants. Mais quels sont les moyens pour y échapper? Comment s'arrange-t-on pour ne pas supporter les frais d'entretien d'enfants dont la mère naturelle ou le père veuf quittent la ville et y délaissent leurs enfants?

I. Les prémisses de cette question ont été posées et résolues aux pages 105 à 109 (*quest.* VII et VIII) du présent tome.

Les principes qui régissent la matière y ont été suffisamment développés pour que nous puissions nous dispenser d'y revenir.

La question dont il s'agit ici semble être la suite ou la conséquence

de notre réponse aux deux premières questions.

Voici notre avis sur la dernière.

La ville d'A. ayant réclamé à la ville de D. le renvoi des mineurs indigents, elle leur devait l'assistance au moment où ils se trouvaient sur son territoire. En les réexpédiant à D. dès leur arrivée à A., celle-ci a enfreint l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891, qui l'obligeait à secourir ces enfants; sauf à la ville d'A. à exercer son droit de recours contre la ville de D., à partir de la onzième journée du traitement de la mère à l'hôpital d'A. (art. 2 de la loi).

Cette obligation de secourir les enfants à A. ayant été méconnue, nous estimons que la ville de D. serait fondée à réclamer à la ville d'A. le remboursement des frais de voyage qu'elle a occasionnés par sa faute à la ville de D.

Quant au surplus de cette question, on trouvera la réponse dans nos articles précédents.

II. Les abandons d'enfants que signale la deuxième branche de la présente question sont évidemment blâmables; mais la loi pénale ne fournit pas toujours aux parquets des moyens d'action contre les délinquants. Ces faits répréhensibles ont été signalés au Sénat dans la session qui vient d'être close, et M. le ministre de la justice a promis de s'en occuper.

Mais si la législation pénale est insuffisante pour la répression, il n'appartient pas aux administrations charitables de s'en prévaloir pour refuser les secours nécessaires aux petites victimes de parents dénaturés.

VII. ASSISTANCE PUBLIQUE.

INDIGENT SECOURU A DOMICILE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 14 MARS 1876. — CONTINUATION DES SECOURS APRÈS LE 1er AVRIL 1892. — HABITATION INOPÉRANTE POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS. — INAPPLICABILITÉ DU DROIT DE RECOURS. — DIFFÉREND NON VIDÉ ENTRE COMMUNES. — INTERVENTION DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (loi du 27 novembre 1891, art. 1, 2, 8 et 33).

En qualité d'abonné de *la Revue communale*, nous nous permettons de vous soumettre une question relative à l'application de la nouvelle loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Voici de quoi il s'agit :

Un indigent, né à L. le 20 juillet 1825, avait habité notre commune pendant le temps voulu pour y acquérir droit aux secours publics, sous le régime de la loi du 14 mars 1876, quoique n'y ayant jamais été inscrit aux registres de population.

Au mois de juillet 1882, il alla se fixer

à L., et le 16 février 1883, le bureau de bienfaisance de cette ville nous informa qu'il s'était trouvé dans la nécessité de lui accorder un secours mensuel de dix francs, à partir du 1er du même mois. Il a joui de ce secours jusqu'au 31 décembre de la même année; à partir du mois de janvier 1884, il a été porté à 15 francs par mois et depuis le 1er avril 1884, étant dans l'impossibilité de travailler, il a été placé en pension à raison d'un franc par jour. Depuis lors, ce secours lui a été donné régulièrement par les soins de l'administration du bureau de bienfaisance prémentionné.

Le 14 janvier 1891, nous avions recouru à l'intervention du fonds commun pour le remboursement des trois quarts des frais d'entretien de cet indigent; le 1er juillet suivant, notre recours a été déclaré non fondé et rejeté par la députation permanente, attendu qu'il n'était pas suffisamment établi que cet indigent avait été absent utilement de notre commune pendant cinq années.

Aujourd'hui le bureau de bienfaisance de L. nous avise que ces secours continuent à charge de notre commune. Nous avions cru que, sous le régime de la nouvelle loi, les frais d'entretien de l'indigent préqualifié incomberaient à la ville de L., en vertu de l'article 1er de la susdite loi, comme il ne tombe pas sous l'application de l'article 2.

Il nous serait agréable d'avoir votre appréciation à ce sujet, et nous vous prions de nous faire savoir ce qui nous reste à faire.

Nos correspondants doivent décliner la charge des frais d'entretien de l'indigent dont il est question.

Il est évident que la ville de L. fait, dans l'occurrence, une fausse application des articles 1 et 2 de la nouvelle loi sur l'assistance publique. Le droit de recours n'existe plus pour les secours à domicile. Si l'indigent a été secouru régulièrement par le bureau de bienfaisance de L. depuis le 16 février 1883, à charge de remboursement par la commune de H., lieu de son domicile de secours, cette assistance rend son habitation inopérante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours en cette ville. Il en est de même du temps pendant lequel il continuera à être secouru sous le régime de la nouvelle loi, mais cela ne veut pas dire que la commune de son domicile de secours soit tenue de rembourser les frais de son assistance. Le remboursement ne peut plus être réclamé que dans les cas expressément énumérés par l'article 2; or, l'indigent ne se trouve dans aucun de ces cas actuellement.

La ville de L. lui doit l'assistance nécessaire, parce qu'il y habite régulièrement et parce que c'est sur son territoire que la nécessité du secours s'est produite. En effet, il s'est fixé à L. au mois de juillet 1882, et ce n'est qu'à partir du 16 février 1883 qu'il a été secouru. Dans ces conditions, aucune contestation ne peut surgir sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891 dans l'espèce. Et si la ville de L. persistait dans sa

réclamation, elle succomberait devant l'autorité supérieure à laquelle le différend devrait être soumis, conformément aux prescriptions de l'article 33.

VIII. ÉTAT CIVIL.

MARIAGE. — FUTUR ÉPOUX AYANT DANS LA COMMUNE UNE RÉSIDENCE DE MOINS DE SIX MOIS. — RÉSIDENCE ANTÉRIEURE DE PLUS DE SIX MOIS, SANS INSCRIPTION AU REGISTRE DE POPULATION. — CERTIFICAT D'HABITATION A PRODUIRE. — LIEUX DANS LESQUELS DOIT ÊTRE FAITE LA PUBLICATION. — INUTILITÉ DE LA PUBLICATION AU DOMICILE DES ASCENDANTS APPELÉS A CONSENTIR AU MARIAGE (loi du 26 décembre 1891, art. 1, 4, 5 et 10).

Veuillez résoudre la question suivante dans votre estimable *Revue :*

Un garçon de 27 ans va se marier. Il est inscrit à G. et a résidé sans radiation à S. depuis plus de 9 mois; sa demeure actuelle est à A. Où doivent être faites les publications du mariage?

(Traduction du flamand.)

L'article 10 de la loi du 26 décembre 1891 ayant abrogé l'article 168 du code civil, il en résulte qu'en aucun cas les publications ne doivent être faites au domicile des ascendants qui doivent consentir au mariage. (Voir notre commentaire, *supra* page 136, n° 2).

Aux termes de l'article 4 de la loi précitée, « la publication sera faite dans le lieu du domicile *ou* de la résidence *de chacun des époux.* » L'article 5 ajoute que « si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de *six mois,* la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée. Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de *six mois,* la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée. »

Nous avons dit, *supra* page 124, litt[a] B, « qu'en aucun cas, la publication ne doit se faire, pour un même époux, dans plus de deux communes en Belgique. »

Par application de ces dispositions, il suffit donc que la publication prescrite par l'article 1er de la loi du 26 décembre 1891 ait lieu à A, domicile ou résidence actuelle du futur époux, et à S., où il a eu une résidence effective antérieure de plus de 6 mois. Toutefois cette dernière doit être attestée par un certificat d'habitation. Dès lors, il n'est pas nécessaire de faire une troisième publication à G.

Les mêmes principes sont applicables pour déterminer les lieux où doit être faite la publication en ce qui concerne la future épouse.

Voir, au surplus, les exemples cités dans notre commentaire, pages 123 à 125.

IX. COMMUNE.

—

SECTIONS OU HAMEAUX DÉTACHÉS — FRACTIONNEMENT ÉLECTORAL. — NOMBRE DE CONSEILLERS A ÉLIRE AU PRORATA DE LA POPULATION. — PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (loi communale, art. 4 ; lois électorales coordonnées, n° 102).

—

Je me permets de recourir à vos lumières pour le cas suivant, l'art. 4 de la loi communale du 30 mars 1836, modifié par l'art. 102 des lois électorales coordonnées du 5 août 1881, ne présentant aucun développement.

La commune de M... compte 1725 habitants. Elle se compose du centre aggloméré et d'un hameau de 450 à 500 habitants distant de 1200 mètres. Beaucoup d'habitants de ce hameau voudraient avoir le bénéfice de la latitude que la loi laisse aux députations permanentes, c'est-à-dire le nombre déterminé de conseillers éligibles parmi eux et classés séparément dans le bulletin de vote. Ils obéissent à un vrai sentiment de conservation, car, vous le savez, dans les cas analogues, les électeurs votent souvent par esprit de clocher fixant leur choix sur les candidats avec lesquels ils sont en rapport journalier. Ils risquent dans chaque élection de se voir privés de mandataires habitant parmi eux ou d'en obtenir à grand'peine un seul.

Vous serez assez obligeant, je l'espère, pour me donner les renseignements suivants :

1° Ce hameau a-t-il le droit de revendiquer cet avantage?

2° Dans l'affirmative, à combien de conseillers peut-il prétendre?

3° Quelle serait la meilleure voie pour aboutir à ses fins?

La commune dont il s'agit a, aux termes de l'art. 4 de la loi communale, 9 conseillers d'après l'importance de sa population. Si le fractionnement électoral était décidé par la députation permanente, le hameau éloigné du centre aurait droit, au minimum, à 2 conseillers, et à 3 en forçant la fraction en sa faveur.

La voie à suivre pour obtenir la répartition des conseillers en sections ou hameaux est indiquée au n° 102 des lois électorales coordonnées. Il suffit que des habitants du hameau exposent leurs griefs dans une requête à l'autorité provinciale, qui la fera instruire, le commissaire d'arrondissement entendu en son avis.

X. INTÉRÊT DIRECT.

—

NOMINATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — BEAU-PÈRE ET BEAU-FRÈRE D'UN CANDIDAT. — INTERDICTION D'ÊTRE PRÉSENTS A LA DÉLIBÉRATION (loi communale, art. 68, 1°).

—

Veuillez me faire savoir, par la voie autorisée de *la Revue*, si, pour la nomination d'un employé communal, 1° le beau-père, 2° le beau-frère d'un candidat peuvent prendre part au vote.

Pour la nomination aux emplois salariés, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré ne peuvent pas prendre part au vote ni même être pré-

sents à la délibération. Cette prohibition s'applique au beau-père et au beau-frère qui sont alliés respectivement au 1er et au 2e degré.

XI. VOIRIE VICINALE.

—

TERRAIN SIGNALÉ DANS DES DOCUMENTS ANCIENS COMME FAISANT PARTIE D'UN CHEMIN PUBLIC. — MENTION CONTRAIRE AU CADASTRE ET A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX. — PRÉDOMINANCE. — VENTE PAR LA COMMUNE. — LÉGALITÉ.

—

Permettez-moi de recourir à votre utile publication pour avoir une réponse à la question suivante :

Une languette de terre qui, d'après des documents anciens, dignes de foi, datant de 1725, a fait partie d'un chemin public a été mise en culture depuis nombre d'années. Plusieurs personnes déclarent que le public ne fait plus usage de ce terrain depuis plus de trente ans. La parcelle figure au cadastre comme *jardin*, appartenant à la commune, et à l'atlas des chemins vicinaux elle est indiquée comme ne faisant pas partie de la voie publique.

La commune se propose de vendre cette propriété; mais le propriétaire riverain, qui se voit lésé dans ses intérêts, prétend qu'elle n'en a pas le droit et qu'il y a lieu de remplir les formalités prescrites par les art. 28 et 29 de la loi du 18 avril 1841.

Quel est votre avis à ce sujet?

Le terrain dont il s'agit, n'étant renseigné ni au cadastre, ni surtout à l'atlas comme faisant partie de la voirie vicinale, doit être considéré comme appartenant au domaine privé de la commune. Dès lors, celle-ci a le droit de le mettre en vente sans être soumise aux formalités des art. 28 et 29 de la loi de 1841, qui concernent la suppression ou l'abandon d'un chemin vicinal proprement dit.

Les documents anciens ne peuvent prévaloir sur les indications de l'atlas qui constitue l'état civil officiel de la voirie vicinale.

POLICE COMMUNALE. — IMPOSITIONS

RÈGLEMENT OBLIGEANT LES HABITANTS A BALAYER LA RUE DEVANT LEUR DEMEURE. — MESURE PRISE EN VERTU DU DROIT DE POLICE ET NON A TITRE D'IMPÔT. — ABSENCE D'APPROBATION ROYALE. — VALIDITÉ DU RÈGLEMENT. — *Arrêt de la cour de cassation* du 12 octobre 1891.

Le règlement communal qui oblige les habitants à balayer la rue devant leur demeure constitue essentiellement une mesure de police.

Cette obligation ne présente pas les caractères d'un impôt. Dès lors, le règlement qui l'établit ne doit pas être revêtu de l'approbation royale.

(Dortu.)

Pourvoi contre un jugement du

tribunal correctionnel de Verviers, en degré d'appel, en date du 25 juillet 1891.

Arrêt.

LA COUR : — Sur le premier moyen accusant la violation de l'article 76, n° 5, de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que le jugement dénoncé fait application d'un règlement de la ville de Verviers sur le balayage des rues, bien que ce règlement ne soit pas revêtu de l'approbation royale :

Attendu que l'article 37 du règlement de la ville de Verviers, du 6 août 1883, porte que « chaque propriétaire ou locataire principal est tenu de balayer ou de faire balayer la portion de la voirie qui touche à la maison qu'il occupe ou à la propriété dont il a la jouissance à un titre quelconque » ;

Attendu que cette disposition a été prise en vertu du devoir qui incombe aux administrations communales de faire jouir les habitants d'une bonne police, et notamment de la propreté des rues;

Attendu que l'obligation du balayage constitue donc essentiellement une mesure de police; que c'est pour ce motif que les législations successives ont puni le défaut de balayage comme une contravention de police et qu'aujourd'hui encore la sanction des règlements portés sur cette matière se trouve inscrite au titre X, livre II, du code pénal;

Attendu que cette obligation ne présente pas, du reste, les caractères d'un impôt; qu'elle ne tend pas, notamment, à faire contribuer les habitants, par des prestations en travail, aux dépenses d'un service d'utilité générale;

Attendu, en effet, que ni le décret du 14 décembre 1789, ni la loi des 16-24 août 1790, ni enfin celle du 30 mars 1836, n'obligent les administrations communales à ériger, aux frais de la commune, un service du nettoiement de la voie publique; que ces administrations puisent, au contraire, dans leur droit de police celui de mettre directement le balayage à la charge des habitants, sans frais aucuns pour elles-mêmes;

Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant légal le règlement de la ville de Verviers sur le balayage des rues, bien qu'il n'ait pas été soumis à la sanction royale, et en faisant application de ce règlement au demandeur, le jugement dénoncé n'a pas contrevenu au texte de la loi invoqué à l'appui du premier moyen;

Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 37 et 38 du règlement précité de la ville de Verviers:

Attendu que l'article 38 du règlement de police de Verviers dispose que les habitants ne sont pas astreints à nettoyer la rue sur une largeur de plus de 8 mètres à partir du nu du *mur;*

Attendu que le terrain du demandeur n'étant pas clôturé par un *mur*, mais par une palissade, il en conclut que l'article 37 du règlement ne lui est pas applicable;

Attendu que le jugement dénoncé interprète l'article 38 comme ayant uniquement pour objet d'indiquer jusqu'à quelle distance s'étend l'obligation du balayage, en prenant pour point de départ la clôture la plus usuelle et sans vouloir limiter le balayage aux seules rues bordées de murs;

Attendu que cette interprétation est conforme aux termes du règlement;

Que le second moyen n'est, dès lors, pas fondé;

Par ces motifs, rejette...

Du 12 octobre 1891. — Cour de cassation, 2e ch. — *Prés.* M. Beckers, président. —

Rapp. M. Crahay. — *Concl. conf.* M. Bosch, avocat général.

Observation. — V. Giron, *Droit administratif*, t. II, p. 11. L'arrêt de la cour de cassation doit être rapproché d'une décision ministérielle du 22 septembre 1890, publiée dans *la Revue*, 1890, p. 353. Voir également l'arrêt de cassation du 21 janvier 1889, *Revue*, 1889, p. 319, et nos observations à la suite de cet arrêt.

IMPOSITIONS COMMUNALES

FRAIS D'IMPRESSION ET DE DISTRIBUTION DES AVERTISSEMENTS. — PRÉTENTION DE METTRE CES FRAIS A CHARGE DU RECEVEUR COMMUNAL. — NON FONDEMENT. — CHARGE DE LA COMMUNE. — OBLIGATION POUR LES GARDES CHAMPÊTRES DE DISTRIBUER LES AVERTISSÉMENTS. — *Dépêche* de M. de Burlet, ministre de l'intérieur, du 1er octobre 1891.

—

Bruxelles, le 1er octobre 1891.

Monsieur le gouverneur,

Selon votre lettre du 17 septembre 1891, vous inclinez à croire que l'article 121 de la loi communale, chargeant le receveur communal de toutes les diligences nécessaires au recouvrement des taxes communales, lui impose l'obligation de supporter les frais d'impression et de distribution des avertissements-extraits des rôles des taxes communales, quand le contraire n'est pas spécifié dans la délibération fixant le traitement de ce comptable.

Je ne puis me rallier à cette interprétation.

En effet, l'article 131, nos 6 et 14, de la loi communale, dispose formellement que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget communal les frais de bureau de l'administration communale et les frais d'impression nécessaires pour la comptabilité communale.

En principe, ces frais ne peuvent donc concerner personnellement le receveur communal. La délibération du conseil communal qui se borne à fixer le traitement de ce comptable ne comporte évidemment pas d'autre application.

Votre observation relative aux gardes-champêtres est fondée.

L'article 52 du code rural spécifie les attributions des gardes-champêtres. Ils ne peuvent, d'après ce texte, se refuser à remettre aux contribuables les avertissements-extraits des rôles des taxes communales, sans toutefois négliger de veiller en même temps à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Le ministre de l'intérieur, etc.,

J. de Burlet.

Observation. — Nous avons fait alllusion à la dépêche ci-dessus dans une question d'abonné publiée *supra*, p. 91, en ce qui concerne l'obligation pour les gardes champêtres de distribuer les avertissements des impositions communales.

L'art. 52 qui est invoqué par cette dépêche ne paraît pas très probant.

Après avoir dit que les gardes champêtres sont principalement institués pour veiller à la conservation des propriétés, l'article 52 ajoute simplement qu'ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements *de police*, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune. Il est assez difficile, nous paraît-il, de rattacher la distribution des avertissements en matière de taxes à la police communale ou au maintien du bon ordre.

IMPOSITIONS COMMUNALES. — INTÉRÊT DIRECT

ÉTABLISSEMENT DES IMPOSITIONS ET FORMATION DES ROLES DE RÉPARTITION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ABSENCE D'INTÉRÊT DIRECT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 68, 1° DE LA LOI COMMUNALE. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 8 octobre 1891.

—

Bruxelles, 8 octobre 1891.

Monsieur le gouverneur,

Votre rapport du 29 août 1891, relatif à un référé du collège des bourgmestre et échevins de R., soulève la question de savoir dans quelle mesure l'article 68, n° 1, de la loi communale devrait se combiner avec les articles 76, n° 5, 135 et 136 de cette loi qui régissent les impositions communales.

Me ralliant à la décision de l'un de mes prédécesseurs, M. Pirmez, du 22 juillet 1869, reproduite dans la *Revue de l'administration*, 1870, page 351, j'admets le principe que l'interdiction de prendre part aux délibérations du conseil communal ne peut s'appliquer que lorsqu'il s'agit d'un intérêt *personnel*, *privé*, de droit civil engagé dans le débat, que cette interdiction n'existe pas dans le cas où l'intérêt résulte de la qualité de membre de la commune, lorsqu'il est collectif et de droit administratif.

Cette décision fait remarquer que, bien loin qu'il y ait dans ce dernier cas interdiction de prendre part au vote, le système de nos lois est que les intérêts soient gérés par ceux-là mêmes qui les possèdent, que cet intérêt collectif est une garantie de bonne gestion, autant que l'intérêt privé est une source d'abus.

Je suis d'avis qu'il faut d'autant plus s'en tenir à ce principe que la loi s'est attachée à fournir pour les impositions communales le moyen d'empêcher les taxations arbitraires exagérées ou insuffisantes.

En effet, les tarifs-règlements de ces impositions sont soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi. Le gouvernement peut donc veiller, et il le fait avec le plus grand soin, à ce que les impositions soient équitables et proportionnelles; c'est ainsi qu'il n'autorise pas les taxes *spéciales* que des conseils communaux votent souvent à charge des *forains* dans l'intérêt moins des conseillers que des habitants en général.

Les enquêtes auxquelles sont subordonnées les autorisations d'établir ou d'augmenter les impositions communales permettent d'ailleurs aux personnes qui se croiraient lésées de faire valoir leurs objections.

Quant aux cotisations inscrites par les conseils communaux aux rôles de répartition, tout contribuable qui se croit surtaxé peut réclamer auprès de la députation permanente en vertu de l'article 136 de la loi communale, et pour les rôles des impositions communales de quotité, l'article 138 de cette loi rend applicable le droit de réclamation ouvert par l'article 8 de la la loi du 5 juillet 1871; d'autre part, en cas d'imposition indirecte, l'article 5 de la loi du 29 avril 1819 et l'article 18 de la loi du 25 mars 1876 permettent au contribuable de porter opposition, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de première instance, contre les contraintes décernées par fausse application du tarif-règlement communal. Enfin le droit de se pourvoir auprès de la cour de cassation a été généralisé.

Les conseils communaux ne peuvent évidemment porter aucune atteinte à ces garanties que le législateur a jusqu'à présent jugées suffisantes.

Sous cette réserve, il appartient aux conseils communaux de prendre librement les délibérations nécessaires pour le vote des tarifs-règlements des impositions communales et pour la formation des rôles de répartition.

L'interdiction de l'article 68 n° 1 de la loi communale est étrangère à ces délibérations.

Le ministre de l'intérieur, etc.,
J. DE BURLET.

OBSERVATION. — V. conforme *Revue*, 1888, p. 145, n° VII.

ÉTAT CIVIL

ACTES DRESSÉS A L'ÉTRANGER. — TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES EN BELGIQUE. — RÈGLES A SUIVRE. — *Circulaire* de MM. LE JEUNE, ministre de la justice et DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 16 avril 1892.

—

Bruxelles, le 16 avril 1892.

A Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel. A Messieurs les gouverneurs provinciaux.

Le gouvernement a été plusieurs fois consulté sur le point de savoir si les actes de l'état civil dressés à l'étranger et transmis aux autorités belges *doivent* être transcrits sur les registres de l'état civil en Belgique ou bien si cette transcription est *facultative*, ou même si elle n'est pas interdite par la loi.

Nous croyons utile de vous faire part du résultat des études auxquelles cette question a été soumise dans nos départements, afin que vous soyez mieux à même de tracer aux officiers de l'état civil la voie qu'ils auront à suivre en attendant que la législation soit complétée à cet égard.

Ire *question*. — D'abord les actes reçus à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits sur les registres de l'état civil en Belgique? En 1874, M. De Lantsheere, alors ministre de la justice, après une étude approfondie de la question, a cru devoir répondre au ministre des affaires étrangères que ces actes non seulement ne *doivent* pas être transcrits dans nos registres, mais même qu'ils ne *peuvent* pas l'être. En effet, par leur nature, les registres de l'état civil sont destinés à relater les actes que les officiers de l'état civil sont appelés à recevoir. Il y a corrélation intime entre la destination du registre et la

compétence de l'officier. Telle est la règle et il faut un texte exprès pour y admettre une dérogation. Pareille dérogation résulte de l'article 171 du code civil quant aux actes de mariage dont les parties requièrent la transcription et des articles 80 et suivants du même code quant aux actes de décès (circulaire du ministre de l'intérieur du 21 avril 1870).

IIe *question.* — Si ces actes ne peuvent être, dans la règle, transcrits sur les registres de l'état civil, peuvent-ils ou doivent-ils l'être sur un registre spécial? Aucune disposition légale ne s'oppose à cette transcription, mais aucune ne la prescrit non plus.

IIIe *question.* — Quand la transcription de l'acte doit se faire à raison du domicile que le défunt avait dans la commune (art. 80 du code civil), cette transcription est-elle défendue parce que l'acte porte que le défunt était domicilié ailleurs? Nous ne le pensons pas : c'est à l'officier de l'état civil à apprécier, sous sa responsabilité, les questions de fait et de droit, d'où dépend sa compétence; à lui donc d'apprécier si le défunt avait ou non son domicile dans la commune. La mention de l'acte à cet égard n'a pas l'autorité de la chose jugée, c'est une simple appréciation de l'officier qui a dressé l'acte : elle ne lie pas l'officier appelé à transcrire celui-ci, elle sert tout au plus avec les autres circonstances de l'espèce, durée de l'absence, conditions dans lesquelles s'est faite l'émigration, etc., à éclairer sa propre décision. S'il se trompe, les parties intéressées ou le procureur du roi demanderont la transcription ou la rectification par voie judiciaire.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

OBSERVATION. V. sur la question notre *Table de vingt années*, v° État civil, n°s 187 à 189.

INSTITUTEURS. — PENSIONS COMMUNALES

CAISSE DE PENSIONS ÉTABLIE PAR UNE COMMUNE. — INAPPLICABILITÉ DU RÉGIME LÉGAL CONCERNANT LES PENSIONS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT. — DROIT POUR LES TIERS DE SAISIR UNE PENSION COMMUNALE. — *Arrêt de la cour de cassation*, du 22 octobre 1891.

—

1° *Les lois des 21 juillet 1844 et 16 mai 1876, en tant qu'elles déclarent insaisissables les pensions accordées par l'État, sont sans application à des pensions conférées à d'anciens employés par un collège échevinal et servies par la caisse communale.*

2° *L'approbation donnée, par le pouvoir royal, à un règlement communal ne lui donne pas force de loi.*

3° *En admettant que les statuts d'une caisse locale de pensions constituent un contrat civil régulier, il n'en résulte pas qu'une clause d'insaisissabilité qu'ils renferment soit opposable aux tiers* (code civ., art. 1334 et 1335).

(Époux Huet, — C. Hanne.)

Les sieurs Hanne avaient arrêté, entre les mains de la ville de Liége, le 5e de la pension qui était servie à l'épouse Huet (en sa qualité d'institutrice communale retraitée), avec assignation en validité.

Les demandeurs prétendirent que cette pension était insaisissable, aux termes de la loi du 16 mai 1876, de l'arrêté royal du 25 octobre suivant et du règlement de la ville de Liége du 8 août 1840.

Par jugement du 24 mai 1890, le tribunal de Liége déclara la saisie bonne et valable.

Pourvoi en cassation par les époux Huet.

Le procureur général conclut au rejet et dit :

« Ni la loi de 1844, ni celle de 1876, sur les pensions, n'étendent leur empire sur des institutions analogues créées par les administrations communales en faveur d'anciens employés communaux.

« Les premières se reconnaissent à ce double caractère : 1° d'être conférées par arrêté royal ; 2° d'être payées, au moins en partie, par le trésor public.

» Au contraire, la pension qui donne lieu au présent litige a fait l'objet d'une résolution du collège échevinal et est servie exclusivement par la caisse communale.

» Il est aisé de comprendre que, dans ces conditions, la commune se meut librement dans toute l'étendue de son autonomie et de son indépendance, sans autre lien de subordination, vis-à-vis de l'autorité supérieure, que le contrôle de la députation permanente sur toute dépense communale (art. 131, n° 15) de droit commun et son approbation des statuts.

» Ici le conseil communal agit en vertu d'un pouvoir qui lui est propre et personnel, non comme substitut du législateur, et l'on ne concevrait pas une commune qui fût privée du droit de s'administrer et de gérer à sa convenance un intérêt qui ne s'étend pas au-delà des limites de son territoire. Pour tout ce qui concerne exclusivement ses intérêts personnels, elle est vraiment émancipée ; la libre administration des deniers et intérêts locaux, de même que l'assiette exclusive des impôts communaux, rentrent dans la prérogative inhérente à sa constitution, sous la surveillance, bien entendu, de l'autorité supérieure (const., art. 108, n° 2). Et par là même qu'un intérêt de cette sorte est propre et particulier à un territoire déterminé, il est naturel et conséquent d'en commettre le soin et la direction à l'initiative des habitants de ce même territoire, sans immixtion d'aucune autre autorité.

» C'est pourquoi le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure, au même titre et par la même raison que les ordonnances de police communale (loi communale, art. 78). En cette matière, il est appréciateur souverain et ne relève de personne (1).

» Il est difficile de méconnaître que le besoin d'assurer le sort de ses anciens serviteurs, au déclin de la vie, ne participe de cette nature ; c'est même, pour une administration prévoyante et bien ordonnée, une obligation naturelle que la cité de Liége n'a jamais méconnue. (Règlements des 10 décembre 1823, 10 mars 1825, 10 juillet 1835, 8 août 1840, 28 septembre 1854, 20 décembre 1871.)

» Usant de cette prérogative qui ne saurait lui être contestée, elle a porté, entre autres, en 1854, un règlement réorganisant son ancienne caisse, sous le régime duquel elle a admis, en 1877, la dame Huet au bénéfice de la pension.

» Serait-il vrai, comme le prétend le pourvoi, que, par l'effet de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, la loi de 1844 étendrait son action sur les pensions conférées par les com-

(1) *Arrêté royal du 23 juillet 1825*. art. 41. « Le nombre et le traitement des fonctionnaires et employés communaux sont fixés par le conseil communal... De même le conseil leur accorde aussi des gratifications ou pensions, s'il y a lieu, en les comprenant toutefois au budget des besoins. »

munes, postérieurement au 1[er] janvier 1877, notamment en ce qui concerne le principe de l'insaisissabilité (art. 45)?

» Mais il ne faut pas s'y tromper, si la loi de 1876 (art. 7) dispose que : « A dater du » 1[er] janvier 1877, les professeurs et institu- » teurs communaux seront admis à la pen- » sion, et leurs pensions seront liquidées » conformément aux lois et règlements qui » régissent les pensions civiles des fonction- » naires et employés de l'Etat... » elle prend soin d'ajouter cette condition : « en tant que » ces règles y peuvent être appliquées... »

» Cet article ne saurait, sans manquer à toutes les règles d'une saine interprétation, être isolé des articles 1[er] et 2 de la même loi qui, aux anciennes caisses provinciales de prévoyance et à la caisse des professeurs urbains, déclarées dissoutes, substitue une caisse unique, chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires *affiliés* aux caisses supprimées.

» Il est bien vrai que le même article 2 ajoute ces mots : « ainsi que les pensions à » conférer à l'avenir aux veuves et aux or- » phelins des instituteurs primaires et des » professeurs urbains ».

« Mais comment sa disposition pourrait-elle régir une pension accordée, il est bien vrai, le 7 janvier 1877, mais qui, à la date du 1[er], n'était encore ni inscrite ni due par aucune des caisses liquidées? Comment imposer à la caisse unique nouvellement instituée une charge, en retour de laquelle elle n'a reçu aucun émolument quelconque?

» Ajoutons que, jusqu'à cette heure, le conseil communal de Liége n'a pas jugé à propos d'user du bénéfice de l'article 12, en fusionnant sa caisse avec celle que l'article 2 de la même loi a instituée.

» Il se voit ainsi que la caisse des pensions de Liége a conservé toute son indépendance et cette liberté d'allures dont elle a joui depuis sa fondation, et que, partant, l'article 45 de la loi de 1844 ne saurait la régir.

» Le premier moyen, et c'est le principal, vient ainsi à être écarté.

» Mais la dame Huet vous dit, par le deuxième, que, si sa pension n'est pas insaisissable de par les lois de 1844 et de 1876, tout au moins obtient-elle la même protection du règlement communal de 1840, sous l'empire et sur la foi duquel elle est rentrée au service de l'enseignement (24 décembre 1846), et qui portait, en son article 30 : « La pension sera » incessible et insaisissable ».

» Cette disposition, ajoute-t-elle, forme pour elle la loi du contrat (art. 1134 du code civ.) et n'a pu être modifiée ultérieurement sans son concours.

» A quoi le défendeur répond, non sans fondement, que la pension a été conférée en 1877, en vertu non du règlement de 1840, abrogé depuis longtemps, mais de celui de 1854, qui n'a pas reproduit cette clause d'insaisissabilité, vraisemblablement à cause de sa contrariété avec le principe légal qui veut que tous les biens du débiteur soient affectés au gage de ses créanciers.

» Sans doute, ainsi que l'énonce le pourvoi, le droit à la pension est de nature civile, quand elle est conférée (1), et le brevet qui en est délivré en forme le titre. Le montant

---

(1) M. le procureur général Leclercq, *Un Chapitre de droit constitutionnel*, (*Belg. jud.*, t. XLVII, p. 1277). « Avant qu'une pension n'ait été accordée..., il ne peut y avoir à ce sujet ouverture à contestation sur des droits civils ou politiques, car il n'y a pas deux personnes civiles ou naturelles engagées contradictoirement dans des prétentions sur ces droits. Il y a, d'une part, une personne, celle du prétendant à la pension, au traitement ou à la place et, d'autre part, la nation souveraine réglant, par ses délégués du pouvoir législatif ou exécutif, une matière dont la libre disposition lui appartient. Des intérêts et des droits civils, engageant contradictoirement des personnes et donnant par là ouverture à contestation sur ces droits, ne surgissent que quand la réclamation d'un particulier tend à obtenir payement des termes échus d'une pension...; dans ce cas, à la personne du réclamant se trouve opposée la personne civile de l'État chargée de l'obligation dont il réclame le payement; il y a ainsi véritablement contestation sur des droits civils... »

en est porté annuellement au budget, parmi les dépenses obligatoires (art. 131, n° 15).

» Mais est-ce à dire pour cela que la nation, ou la commune qui n'en est qu'un démembrement, délibérant, dans l'exercice de sa souveraineté, sur quelque règlement de service public, ou procédant à une nomination pour quelque fonction, s'engage dans les liens d'un vrai contrat civil? Remarquez que ce n'est pas dans le droit privé que les rapports qui s'ensuivent trouvent leur règle, mais bien dans des lois d'ordre politique, ce qui suffit à les caractériser.

» Elle ne se trouve donc pas *in contractu*, dans une négociation d'affaire, elle ne stipule, ni ne promet, ce n'est qu'ultérieurement et par voie de conséquence qu'un droit civil viendra à se manifester, quand la souveraineté aura rempli son office et épuisé sa prérogative.

» Mais les résolutions de la nation, en tant qu'elle porte un règlement ou pourvoit à un office, ne sont pas soustraites à l'empire du mieux et ne sauraient lui enlever le droit de les modifier aussi souvent que le bien public le commande, notamment d'en retrancher une disposition qui serait reconnue contraire à la loi. Elles sont ainsi indéfiniment sujettes à revision, sous son bon plaisir. Mais l'hypothèse d'un contrat civil, fût-elle admise, ne serait encore d'aucun secours à la demanderesse, en présence de l'article 1135 du code civil. (*Res inter alios acta.*)

» Quant au troisième moyen, ce n'est pas avec plus de fondement que la demanderesse se prévaut de l'autorisation royale donnée au règlement de 1840, et qui en ferait comme un arrêté du gouvernement, ce qui manque complètement d'exactitude (1).

« Mais, dans la supposition, évidemment controuvée, que cet ancien règlement fût applicable à l'espèce, encore faudrait-il justifier, ce que l'on ne fait pas, que l'intervention du chef du pouvoir exécutif fut exigée par la loi, sinon elle est inopérante et destituée de tout effet juridique. »

Conclusions au rejet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 586 et 581 du code de procédure civile ; 45 de la loi du 21 juillet 1844 ; 7 de la loi du 16 mai 1876 ; 1er et 22 de l'arrêté royal du 25 octobre 1876 ; 26 de l'arrêté royal du 31 décembre 1844 ; 131 (§ 15), 78 et 84 de la loi communale du 30 mars 1836 ; 30 du règlement communal de la ville de Liége, approuvé par arrêté royal du 22 décembre 1840 ; 1134 et 1135 du code civil, et de la fausse application du règlement communal de la ville de Liége du 28 août 1854 : 1° en ce que le jugement attaqué déclare que les règles édictées pour les pensions civiles par la loi du 21 juillet 1844, notamment en ce qui concerne l'insaisissabilité, et étendues par la loi du 16 mai 1876, article 7, aux pensions des instituteurs communaux ne sont pas applicables aux instituteurs communaux dont la pension est payée directement par une caisse communale des pensions autorisée par arrêté royal ; 2° en ce que ce jugement refuse d'accorder à la demanderesse le bénéfice des dispositions proclamant l'insaisissabilité des pensions du règlement communal en vigueur à l'époque où elle est entrée au service de la ville de Liége, règlement qui formait la loi des parties et dont les dispositions n'ont pu, dans la suite, être, sans le consentement des parties contractantes, modifiées par un règlement postérieur ; 3° en ce que ce jugement refuse à un règlement communal approuvé par arrêté royal le droit de déclarer insaisissables les pensions payées par les communes aux instituteurs primaires :

Sur la première branche :

(1) Le dernier règlement de la ville de Liége, sur la caisse des pensions des employés communaux, du 20 septembre 1871, actuellement encore en vigueur, n'a pas été soumis à la sanction royale et ne porte que l'approbation de la députation permanente (22 mai 1872).

Attendu que la loi du 21 juillet 1844 ne concerne que les pensions dues aux magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public et celles des ministres des cultes;

Attendu que les pensions servies par la caisse instituée par la loi du 16 mai 1876, sont celles qui sont dues aux instituteurs ou professeurs affiliés aux caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et à la caisse des professeurs urbains, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, ou à ceux qui sont affiliés à une caisse locale de prévoyance fusionnée, conformément à l'article 12 de cette loi, avec la caisse centrale constituée en vertu de son article 2;

Que les pensions régies par cette loi et par les arrêtés royaux du 25 octobre 1876 et du 31 décembre 1884 sont accordées par arrêté royal, et que les deux cinquièmes de ces pensions sont payés par l'Etat;

Attendu que la caisse des pensions instituée pour tous les agents et employés salariés par la ville de Liége, ne rentre dans aucune des catégories visées dans la loi du 16 mai 1876;

Qu'il est constaté par le jugement dénoncé que la pension accordée à la demanderesse lui a été octroyée par une décision du collège échevinal de la ville de Liége, et qu'elle est payée exclusivement des deniers communaux;

Que les dispositions légales invoquées sont donc sans application dans l'espèce;

Sur la deuxième et la troisième branches :

Attendu que l'approbation donnée par un arrêté royal au règlement communal du 8 août 1840 ne lui a pas donné force de loi;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher, dans l'espèce, si un règlement communal peut édicter des causes d'insaisissabilité non prévues par un texte de loi;

Qu'il est constaté, en effet, par le jugement attaqué, que la pension de la demanderesse a été liquidée le 6 janvier 1877, sous l'empire et en vertu du règlement communal de la ville de Liége du 28 septembre 1854; que ce règlement a remplacé le règlement communal invoqué du 8 août 1840, qui n'est plus en vigueur, et qu'il ne reproduit plus la disposition contenue dans l'article 30 du dit règlement de 1840, portant que « les pensions sont insaisissables »;

Attendu, d'autre part, qu'en admettant que les statuts d'une caisse locale des pensions constituent un contrat tenant lieu de loi entre les parties contractantes et qui ne peut être modifié que de leur consentement mutuel, il n'en résulte pas que cette clause d'insaisissabilité soit opposable aux tiers;

Que les défendeurs sont des tiers saisissants, et qu'aux termes de l'article 1165 du code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties et ne nuisent pas aux tiers;

Que le jugement dénoncé n'a donc pu contrevenir aux articles 1134 et 1135 du code civil;

Par ces motifs, rejette.

Du 22 octobre 1891. Cour de cassation. — 1re ch. — *Prés.* M. Bayet, premier président. — *Rapp.* M. Casier. — *Concl. conf.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. *Pl.* MMes Demot et Van Dievoet.

INSTITUTEURS PRIMAIRES

MISE EN DISPONIBILITÉ PAR SUPPRESSION D'EMPLOI. — SUPPRESSION DU TRAITEMENT D'ATTENTE. — RÉTABLISSEMENT DE L'EMPLOI. — DROIT POUR L'INSTITUTEUR D'ÊTRE RAPPELÉ A L'ACTIVITÉ A TITRE DÉFINITIF. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 28 septembre 1891.

Bruxelles, le 28 septembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 28 août dernier, concernant les mesures d'organisation scolaire décrétées par le conseil communal de X...

En ce qui concerne le sieur A..., la liquidation de son traitement d'attente a été suspendue à partir du 1er avril dernier, pour le motif qu'il avait été rappelé à l'activité, à partir de cette date, en qualité de sous-instituteur intérimaire à X..., en remplacement du sieur B..., non acceptant.

La commune ayant renoncé, à dater du 15 juillet dernier, aux services du sieur A..., celui-ci a droit à un traitement d'attente de 1000 francs, à partir du 1er août suivant.

Toutefois, eu égard au peu de durée des services de l'intéressé, et afin de le mettre sur un pied de parfaite égalité avec ses collègues dont l'emploi a également été supprimé, j'ai décidé que ce traitement d'attente prendra fin le 31 octobre prochain, c'est-à-dire après que le sieur A... en aura joui pendant cinq mois, à savoir : du 1er février au 31 mars dernier, et du 1er août écoulé au 31 octobre prochain.

Quant à la protestation de l'autorité locale au sujet de l'obligation de rappeler à l'activité, avant tout autre titulaire, les instituteurs en disponibilité de la commune, dont le traitement d'attente a été supprimé, j'estime, d'accord avec vous, qu'elle n'est pas fondée.

L'instituteur mis en disponibilité pour suppression d'emploi demeure, *en titre*, instituteur de la commune, bien qu'il ait cessé en fait d'en exercer les fonctions.

La circonstance qu'un agent en disponibilité a été privé de son traitement d'attente, ne peut lui enlever son titre d'instituteur qu'il tient de l'autorité communale.

En effet, cette mesure ne saurait avoir le caractère d'une révocation, qui seule peut déposséder l'instituteur de son emploi et de son titre.

Les agents mis en disponibilité pour suppression d'emploi, par le conseil communal de X..., ayant tous été nommés à titre définitif, en qualité soit d'instituteur ou d'institutrice, soit de sous-instituteur ou de sous-institutrice, dans les écoles communales de cette localité, il s'ensuit que le conseil communal devra, en cas de rétablissement de l'un ou de l'autre des emplois susdits, y rappeler les anciens titulaires, *au même titre*, et alors même qu'ils auraient été privés de leur traitement d'attente.

Le procédé suivi par la commune de X..., et consistant à rappeler *provisoirement* à l'activité, pour *un terme déterminé*, des agents nommés précédemment à *titre définitif*, est donc des plus irréguliers.

Aussi je vous prie de bien vouloir inviter le collège à rendre définitifs les mandats provisoires qu'il a conférés aux agents ci-devant placés dans la position de disponibilité pour suppression d'emploi.

Pour ce qui regarde la réclamation du sieur

B..., contrairement à votre avis, et pour les raisons exposées ci-dessus, j'estime qu'elle est fondée.

L'école que dirigeait le réclamant ayant été rétablie, la direction devait en être confiée à ce dernier, seul titulaire de l'emploi d'instituteur en chef de l'école susdite.

Veuillez, monsieur le gouverneur, en faire l'observation à l'autorité locale et l'inviter à faire droit à la réclamation ci-jointe de l'intéressé.

Le ministre de l'intérieur,

J. DE BURLET.

IMPOSITIONS COMMUNALES

TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE. — BATIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — HOTEL DES MONNAIES. — EXEMPTION. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION du 19 octobre 1891.

—

Les impositions communales qui frappent les immeubles, ne s'appliquent point à ceux qui ont pour objet l'utilité publique.

Il en est ainsi d'une taxe sur la valeur locative à l'égard de l'hôtel des monnaies érigé par l'État.

(Commune de Saint-Gilles C. Alph. Allard.)

Pourvoi contre un arrêt de la députation permanente du Brabant, du 19 août 1891.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen déduit de la fausse application du règlement-taxe en date du 28 décembre 1888, approuvé par arrêté royal du 25 mars 1889, en ce que la députation permanente a déclaré qu'Allard n'était pas sujet à imposition, le bâtiment qu'il occupe étant, d'après elle, et contrairement à ce qui est établi dans le mémoire déposé, affecté à un service d'utilité publique, circonstance qui l'exempte de l'impôt aux termes de la restriction apportée au règlement-taxe par l'approbation royale;

Attendu que le décret du 21 mai 1791 organise la fabrication de la monnaie de manière à lui donner le caractère d'un service public; que ce même caractère lui est conservé par l'arrêté royal du 29 décembre 1831;

Attendu que le droit de battre monnaie appartient au roi, en vertu de l'article 74 de la constitution;

Attendu que le directeur de la monnaie est nommé par arrêté royal; que la fabrication se fait sous la surveillance et le contrôle du gouvernement;

Attendu que l'arrêté de la députation permanente constate que les bâtiments que la commune veut imposer, sont la propriété de l'État et ont été remis à Allard avec une destination spéciale, la fabrication de la monnaie, destination que l'occupant ne peut modifier;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que ces bâtiments sont affectés à un service d'utilité publique; que ce caractère ne peut être modifié par les conventions qui seraient intervenues entre Allard et le ministre des finances, relativement au mode et à l'étendue de la rémunération du directeur;

Sur le moyen déduit de la violation de l'article 110 de la constitution et de l'article 76, 5°, de la loi communale, en ce que la

décision attaquée a admis la validité d'une restriction apportée au règlement-taxe par l'arrêté royal d'approbation :

Attendu que l'article 1er du règlement communal de Saint-Gilles, en date du 28 décembre 1888, est ainsi conçu : « Il reste établi, à partir du 1er janvier 1889, une taxe progressive sur la valeur locative des immeubles situés à Saint-Gilles » ;

Attendu qu'un arrêté royal du 25 mars 1889 a approuvé ce règlement dans les termes suivants : « La délibération susmentionnée est approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 1891, et en tant qu'elle n'est pas applicable aux biens affectés à un service d'utilité publique » ;

Attendu que ces derniers mots n'enlèvent pas à l'arrêté royal le caractère d'une approbation pure et simple;

Attendu qu'il résulte des lois sur la matière que la contribution foncière et les impositions communales qui frappent les immeubles ne s'appliquent point à ceux-ci s'ils ont pour objet l'utilité publique;

Attendu que l'arrêté royal ne modifie, ni ne restreint la portée du règlement; que celui-ci, ne peut, en aucun cas, s'appliquer aux immeubles que l'arrêté d'approbation exclut de l'impôt ; que l'exemption résulte de la loi dont l'arrêté du 25 mars rappelle surabondamment les principes ;

Par ces motifs, rejette.

Du 19 octobre 1891. — Cour de cassation, 2e ch. — *Prés.* M. Beckers, président. — *Rapp.* M. Demeure. — *Concl. conf.* M. Bosch, avocat général. — *Pl.* Me Van Dievoet.

Observation. — V. l'arrêt de la cour de cassation du 3 juillet 1890, *Revue* 1890, p. 293 et nos observations.

COMPTABILITÉ COMMUNALE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL REJETANT DANS SON ENSEMBLE LE COMPTE COMMUNAL. — ENVOI D'UN COMMISSAIRE SPÉCIAL POUR DRESSER LE COMPTE. — *Dépêche* de M. de Burlet, ministre de l'intérieur, du 2 mars 1892.

—

Bruxelles, le 1er mars 1892.

Monsieur le gouverneur,

J'ai pris connaissance de votre rapport du 12 février dernier relatif à la question de savoir si la députation permanente doit déléguer un commissaire spécial à l'effet de se substituer au conseil communal de X. pour procéder au règlement provisoire du compte de cette commune, pour 1890, compte que le dit conseil a rejeté dans son ensemble.

L'affirmative me paraît évidente en présence des termes formels des art. 77 et 139 combinés de la loi communale. Il résulte, en effet, de ces articles que le conseil communal est tenu, chaque année, de régler provisoirement le compte de l'exercice précédent.

J'estime en conséquence qu'il y a lieu pour la députation permanente de délivrer les deux avertissements prescrits par les art. 88 et 142 combinés de la loi communale, avec information au conseil communal qu'il sera procédé, en cas de retard, aux frais personnels de ses membres en défaut, à l'envoi d'un commissaire spécial chargé de régler provisoirement le compte communal.

Ce n'est que dans ces conditions que la députation permanente pourra être appelée à remplir régulièrement la mission de contrôle que lui confère la loi (art. 77 et 141 combinés loi communale).

Le ministre,
J. DE BURLET.

OBSERVATION. — V. conforme, sur une question analogue, *la Revue*, 1891, p. 242, où se trouve rappelé un arrêté royal, du 29 avril 1880, en cause du conseil communal d'Ixelles.

TIMBRE

DEMANDE DE PENSION. — DÉFENSE DE PRODUIRE UNE COMMISSION NON TIMBRÉE. — SENS DU MOT *commission*. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 20 mai 1892.

—

Bruxelles, le 20 mai 1892.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur d'appeler tout spécialement votre attention sur la portée de l'art. 29 du code du timbre du 25 mars 1891.

Cette disposition fait défense aux intéressés de produire, à l'appui d'une demande de pension à charge du trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute *commission* non timbrée, délivrée après la date où le dit code a été rendu obligatoire, c'est-à-dire *après le 1er avril 1891.*

Par *commission*, il faut entendre l'acte délivré en original ou expédition à l'intéressé, portant nomination d'un fonctionnaire ou employé de l'État, des provinces ou des communes, chargé d'un ministère ou d'un service quelconque. — Telle est la copie intégrale ou par extrait de tout arrêté royal ou ministériel, de toute délibération d'un conseil communal, de toute décision d'un gouverneur de province, etc., qui confère un emploi, soit dans l'administration, soit dans l'enseignement public.

Par conséquent, les fonctionnaires et employés sous vos ordres devront fournir sur papier timbré les expéditions ou les extraits d'actes de nomination qui ont été délivrés postérieurement au 1er avril 1891 et qui seront produits notamment à l'appui d'une demande de pension.

D'autre part, les extraits des registres des actes de l'état civil doivent également, aux termes de l'art. 9, n° 12 du code, être assujettis au droit de timbre de dimension. Toutefois, lorsque ces extraits rappellent le certificat d'indigence délivré par le bourgmestre compétent, ils sont exempts du timbre, en vertu de l'art. 62, n° 110, du dit code.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, donner communication de ce qui précède aux membres du personnel de votre administration. Semblable communication devra être faite régulièrement aux agents admis à faire valoir leurs droits à la pension. Vous ne leur laisserez pas ignorer que l'inobservance des dispositions précitées aura au moins pour conséquence de retarder la liquidation de la pension qu'ils auraient sollicitée, sans parler de l'amende de 25 francs établie par l'article 21 du code dont il s'agit.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

OBSERVATION. — Cette circulaire complète celle que nous avons reproduite *supra*, p. 192.

CERTIFICATS DE MORALITÉ

OBLIGATION DE LES SOUMETTRE AU TIMBRE, SAUF LE CAS D'INDIGENCE. — NÉCESSITÉ DE LES FAIRE ENREGISTRER DANS LES 20 JOURS QUAND ILS ÉMANENT D'UNE ADMINISTRATION BELGE. — *Dépêche* du ministre des finances, du 29 février 1892.

—

Bruxelles, le 29 février 1892.

A Monsieur le ministre de la justice.

. . . .

Le certificat de moralité fait en Belgique, quelle que soit la personne dont il émane, est soumis au timbre dès sa rédaction, sauf le cas d'indigence dûment justifiée (art. 9 du code, nos 10 et 25; art. 62 n° 110). Fait à l'étranger, il devient passible de l'impôt à raison de l'usage dans notre pays (ibid., art. 10).

Le même certificat, s'il est l'œuvre d'une administration communale belge, doit être enregistré dans les vingt jours de sa date (loi du 22 frimaire an VII, art. 20, et art. 68 § 1, n° 17). S'il émane d'une autorité étrangère, d'un particulier ou d'un fonctionnaire dont les actes ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai préfixe (par exemple un chef d'établissement d'instruction), cette formalité n'est pas rendue obligatoire pour l'usage devant la Commission des bourses.

Telles sont, monsieur le ministre, les règles d'exigibilité des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes dont il s'agit.

Pour le ministre :

Le secrétaire général,
VAN NEUSS.

OBSERVATION. — Sur l'obligation de soumettre au timbre et à l'enregistrement les certificats de moralité, v. notre *Table de vingt années*, v° Certificat de moralité, nos 4 et 5, 7 à 11.

ASSISTANCE PUBLIQUE

DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE PUBLIQUE. — ENQUÊTES. — TIMBRE. — EXEMPTION POUR TOUS LES ACTES DE LA PROCÉDURE. — *Circulaire* du ministre des finances, du 27 avril 1892.

—

Bruxelles, le 27 avril 1892.

A Messieurs les directeurs de l'enregistrement.

Les articles 33 et 34 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique sont ainsi conçus :

Art. 33. — « Les différends, en matière de » domicile de secours et d'assistance publi- » que, sont décidés entre les communes d'une » même province, par la députation perma- » nente du conseil provincial, sauf recours » au roi dans les trente jours de la notifica- » tion de la décision aux communes inté- » ressées.

» Les différends dans lesquels un fonds

» commun, une province, l'État ou des » communes de provinces différentes ont un » intérêt, sont décidés par le roi, sur l'avis » des députations permanentes des provinces » auxquelles les communes intéressées appar- » tiennent. »

Art. 34. — « Il est procédé aux enquêtes, » s'il y a lieu, soit par la voie administrative, » soit par devant le juge de paix délégué par » l'autorité qui est saisie de la contestation. » Les frais de l'enquête sont joints au princi- » pal. Le gouvernement règle la procédure à » suivre pour les enquêtes, ainsi que les taux » des indemnités à allouer aux témoins et aux » experts. »

La procédure en question a été organisée par un arrêté royal du 31 mars 1892, inséré au *Moniteur* du 3 avril suivant, n° 94.

En vertu des principes généraux, les actes de cette procédure sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où l'enquête se poursuit devant un fonctionnaire ou un employé de l'ordre administratif, et le cas où elle se poursuit devant un juge de paix (code du timbre, art. 62, 2°; L 22 frim. an VII, art. 70, § 3, 2°).

Au nom du ministre des finances,

Le directeur général,

AD. MOULIN.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ADMISSIONS GRATUITES. — RÈGLES A SUIVRE POUR LA CONFECTION DES LISTES. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA VACCINATION. — LISTE UNIQUE POUR LES ÉCOLES COMMUNALES ET ADOPTÉES. — TRAVAIL INCOMBANT AU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — *Circulaire* de M. DE KERCHOVE, gouverneur de la Flandre orientale, du 20 mai 1892.

—

Gand, le 20 mai 1892.

Aux administrations locales des villes et communes de la province.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884 (*Journal des administrations communales*, t. VI, p. 78), relatif à l'instruction gratuite des enfants indigents.

Je vous prie, Messieurs, de prendre les mesures voulues pour que les diverses formalités prescrites par l'arrêté précité soient remplies dans les délais déterminés et de veiller à ce que les listes des enfants admis à la gratuité, ainsi que les délibérations du conseil communal et du bureau de bienfaisance, soient transmises à mon administration avant le 1er août prochain, soit directement, soit par l'intermédiaire de M. le commissaire d'arrondissement, selon que votre ville ou commune est ou non émancipée.

Les renseignements concernant la vaccine sont souvent incomplets ou douteux. Je crois utile de vous recommander spécialement de vous assurer que tous les enfants qui fréquentent les écoles sont vaccinés *par un médecin* ou ont eu la variole, et de leur interdire au besoin l'entrée des classes.

Il conviendra également, Messieurs, de ne plus dresser des listes distinctes pour les écoles communales et pour les écoles adoptées.

Plusieurs administrations locales semblent ignorer que les listes doivent non seulement mentionner les noms des enfants indigents qui jouissent de la gratuité, mais encore ceux de tous les enfants indigents en âge d'école qui ne fréquentent aucun établissement d'instruction.

La confection des listes est souvent confiée aux instituteurs. Ce travail incombe au secrétaire communal, qui, après avoir reçu les registres déposés dans les divers locaux, y inscrit d'office, à l'aide des registres de population, tous les ayants droit, réunissant les conditions exigées pour bénéficier de l'instruction gratuite, et soumet ensuite les listes à l'approbation du conseil communal.

Enfin, dans les délibérations du conseil communal et du bureau de bienfaisance figurera la part d'intervention de cet établissement charitable dans les frais de l'enseignement des enfants pauvres.

Le gouverneur,
R. DE KERCHOVE.

DROIT DE LICENCE

DÉBITS CLANDESTINS DE BOISSONS ALCOOLIQUES. — APPEL A L'INTERVENTION ACTIVE DES BOURGMESTRES, ÉCHEVINS ET COMMISSAIRES DE POLICE. — RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX. — IRRÉGULARITÉS A ÉVITER. — MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL. — *Circulaires* de MM. BEERNAERT, ministre des finances et DE BURLET, ministre de l'intérieur, des 8 avril 1891 et 26 janvier 1892.

—

I

Bruxelles, le 26 janvier 1892.

Monsieur le gouverneur,

Par sa lettre ci-jointe, M. le ministre des finances demande que, conformément à l'art. 13 de la loi du 19 août 1889, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires-adjoints de police s'attachent à découvrir les infractions prévues par la dite loi en vue de restreindre autant que possible le nombre des débits clandestins de boissons alcooliques.

D'accord avec M. le ministre de la justice, je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien reproduire cette lettre, avec ses annexes, au *Mémorial administratif* de votre province, et d'y appeler tout spécialement l'attention des administrations communales.

Le gouvernement, dans l'intérêt de la moralisation qu'il poursuit, fait appel au concours de toutes les autorités communales, et il est convaincu qu'il peut compter sur leur active intervention.

Le ministre,
J. DE BURLET.

II

Bruxelles, le 8 avril 1891.

Monsieur le ministre,

Le 2e alinéa de l'art. 13 de la loi du 19 août 1889 dispose que, par modification aux art. 194 et 233 de la loi générale du 26 août 1822, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires-adjoints [de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater *seuls* toutes les contraventions en matière de droit de licence.

Malgré la surveillance incessante des fonctionnaires et employés de mon dépar-

tement, ainsi que de la gendarmerie, un grand nombre de débits clandestins subsistent encore.

Afin de mettre un terme à cet état des choses, l'intervention active des agents communaux me paraît d'autant plus nécessaire qu'ils se trouvent constamment sur les lieux, et sont, dès lors, mieux à même que quiconque de découvrir les infractions. Je vous saurais gré, monsieur le ministre, d'adresser aux administrations communales des recommandations en ce sens.

Il serait, en outre, opportun d'appeler leur attention sur les irrégularités dont les procès-verbaux sont souvent entachés et qui sont de nature à nuire à leur validité.

C'est ainsi que des actes de l'espèce ont dû être laissés sans suite à défaut d'affirmation ou d'enregistrement, ou à défaut tout à la fois de cette double formalité; d'autres pour avoir été dressés sous forme de « pro justitia », les verbalisants s'étant abstenus de les formuler à la requête du ministre des finances, poursuites et diligences du directeur provincial des contributions directes, douanes et accises, élisant domicile dans ses bureaux. Parfois encore les rédacteurs de l'acte négligent de préciser suffisamment le débit *en détail* consistant, aux termes de la loi, dans la vente de quantités de deux litres et moins. Fréquemment, enfin, les agents verbalisent à charge de l'épouse du cabaretier, seule présente quand ils constatent l'infraction, alors que c'est le mari qui doit être mis en cause.

Quant à la formalité du timbre, prescrite antérieurement, elle n'est plus exigée aux termes de l'art. 62, n° 35 de la loi du 25 mars dernier *(Moniteur* n°s 89-90).

Les agents étrangers à l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui constatent des contraventions à la loi sur le droit de licence, peuvent réclamer l'intervention des contrôleurs des contributions directes et des accises, des contrôleurs des douanes et des receveurs de ces différents services, pour obtenir les renseignements nécessaires afin que les procès-verbaux soient rédigés conformément aux dispositions légales sur la matière. Dès que les formalités sont remplies, ces procès-verbaux sont remis au bourgmestre de la localité où les contraventions ont été constatées et ce magistrat les adresse dans la huitaine, avec ses observations et avis, au directeur provincial des contributions.

Au surplus vous trouverez ci-joint, monsieur le ministre, un modèle de procès-verbal réunissant les conditions voulues pour faire foi en justice le cas échéant.

En raison du but essentiellement moralisateur de la loi sur le droit de licence, qui veut opposer un obstacle à la multiplication des débits, je me plais à croire que le concours efficace des autorités communales ne nous fera pas défaut.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

III

Modèle à suivre pour la rédaction des procès-verbaux destinés à constater les infractions en matière de droit de licence.

(Ces actes sont exempts du timbre).

—

L'an . . . . . (année, jour et mois en toutes lettres) à . . . heure (avant ou après midi) à la requête de M. le ministre des finances, poursuites et diligences de M. le directeur des contributions directes, douanes et accises de la province de . . . . , qui, par les suites du présent fait élection de domicile en ses bureaux situés à (indiquer la ville) chef-lieu de province.

Je soussigné (nom, prénoms, qualité et domicile du verbalisant) dûment assermenté et porteur de (ma commission, mon uniforme

ou de toute autre pièce constatant la qualité) certifie que le (mois, jour et heure avant ou après midi), je me suis rendu chez le sieur X (nom, prénoms, profession et demeure) où j'ai constaté que (préciser les faits constitutifs du débit *en détail :* débit par petits verres à des consommateurs ; débit par petites mesures ; débit en bouteilles d'un litre et moins, etc).

Après avoir décliné mes qualités, j'ai requis le sieur X prénommé, en parlant à lui-même ou à (si c'est une autre personne indiquer les nom, prénoms et qualité qu'elle déclare) de me représenter la quittance justifiant le paiement du droit de licence pour l'année courante.

Sur sa réponse faite en français (ou en flamand) (1) que ce droit n'avait pas été acquitté, (ou s'il est fait une autre réponse, la mentionner, ainsi que les circonstances ou motifs allégués) je lui ai fait connaître, parlant comme ci-dessus, que X était en contravention aux articles 4 et 10 de la loi du 19 août 1889, contravention punie par l'art. 14 de la même loi, d'une amende de (indiquer la somme en toutes lettres) francs égale au quintuple du montant du droit fixé à (indiquer la somme en toutes lettres) francs pour la commune (ou la ville) de ..... indépendamment du droit fraudé et des frais.

J'ai fait ensuite connaître au délinquant, toujours parlant comme ci-dessus, que procès-verbal serait dressé à sa charge, et je l'ai invité à se trouver le (reproduire les date et heures indiquées en tête de l'acte) à la maison communale de la commune (ou ville) prédésignée (1), pour en entendre lecture, le signer avec moi, s'il le désire, et en recevoir copie.

Me trouvant au dit lieu, au jour et à l'heure précités, j'ai en présence du contrevenant rédigé le présent procès-verbal, qui a été clos à (heure et minutes avant ou après midi) et, après lecture faite, j'ai invité le sieur X (le nom du contrevenant) à signer, ce qu'il a accepté (2) et je lui en ai remis copie (3) conformément à la loi.

En cas d'absence du contrevenant à la rédaction du procès-verbal cet alinéa doit-être remplacé comme suit :

« Me trouvant audit lieu, au jour et à l'heure précités, j'ai en l'absence du contrevenant rédigé le présent procès-verbal qui a été clos à (heure et minutes avant ou après midi) et après lecture faite, j'ai signé. — Dont acte. — Copie du présent sera déposée à la maison communale de ..... ou entre les mains du bourgmestre de ..... pour être tenue à la disposition du contrevenant conformément à la loi. »

Mentionner ensuite la date du dépôt de la copie, et le cas échéant, la personne qui l'a reçue.

Suivant l'affirmation (4) et l'enregistrement. (5)

(1) Aux termes de la loi du 3 mai 1889, l'emploi de la langue française pour les procès-verbaux dressés en matière fiscale, n'est admis dans les communes flamandes que si les contrevenants n'ont pas fait usage du flamand.

Mais quelles que soient les localités où ils ont été dressés, les procès-verbaux doivent énoncer que les déclarations qu'ils mentionnent sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

(1) Les employés des contributions directes, douanes et accises doivent continuer à dresser leurs actes chez les receveurs de leur administration.

(2) Si le contrevenant ne sait ou ne veut signer, en faire mention.

(3) Si le contrevenant désire que l'enregistrement précède la remise de la copie, il faut mentionner cette circonstance, et la copie doit alors être déposée dans les 24 heures après le jour de l'enregistrement à la maison communale ou entre les mains du bourgmestre ou de son remplaçant.

La date du dépôt doit être indiquée, ainsi que éventuellement le nom de la personne qui l'a reçue.

(4) L'affirmation doit se faire le plus tôt possible, et, au plus tard, pendant le deuxième jour après celui de la clôture du procès-verbal. Les dimanches et jours de fêtes légales ne sont pas comptés dans ce délai.

(5) L'acte doit être enregistré dans les quatre jours qui suivent celui de sa clôture. De même que pour l'affirmation, les dimanches et jours de fêtes légales ne sont pas comptés dans ce délai.

REGISTRES DE POPULATION

TENUE DES REGISTRES. — MISSION CONFIÉE AUX OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. — NÉCESSITÉ ABSOLUE POUR EUX DE CONNAÎTRE LES RÈGLES EN VIGUEUR. — RAPPEL DES INSTRUCTIONS ANTÉRIEURES.— *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 6 mai 1892.

Bruxelles, le 6 mai 1892.

Monsieur le gouverneur,

On me signale que des administrations communales ne se conforment pas à certaines règles tracées pour la tenue des registres de population, soit parce qu'elles les interprètent mal, soit parce qu'elles n'en ont pas une connaissance suffisante.

Je vous prie en conséquence d'appeler l'attention des officiers de l'état civil de votre province sur la nécessité absolue (art. 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et des instructions générales) pour lui et pour ses subordonnés chargés de la tenue de ces registres de connaître parfaitement les prescriptions de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et les instructions générales annexées à la circulaire ministérielle du 27 décembre suivant (voir *Recueil* des dispositions en vigueur, p. 40 et suivantes). La lecture de la dépêche du 11 octobre 1867 (voir *Recueil*, p. 106) leur serait aussi des plus utile.

Je désire notamment que les règles ci-après ne soient plus perdues de vue et soient ponctuellement suivies ; il importe donc, Monsieur le gouverneur, de les rappeler spécialement à toutes les administrations communales de votre province :

1° Une radiation ne peut s'effectuer au registre de population qu'à la réception du certificat n° 3, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne allant s'établir à l'étranger (art. 13 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et art. 31 des instructions générales).

Il n'y a d'exception à ce principe que quand la radiation d'office s'impose. Mais celle-ci ne peut avoir lieu qu'après enquête préalable et les résultats de l'information doivent être consignés au registre (art. 16 de l'arrêté royal et 34 des instructions générales) ;

2° La radiation d'office ne peut dispenser l'administration communale de délivrer ultérieurement les certificats nos 2 et 4, lorsque la personne rayée d'office et n'ayant jamais été inscrite depuis lors dans une autre localité réclame l'envoi de ces pièces pour pouvoir faire opérer son inscription dans une autre commune.

Cette administration pourra toutefois mentionner sur les certificats qu'elle délivre de la sorte, en regard du mot *observations*, que la personne en question avait été précédemment rayée d'office sur ces registres (application extensive de la disposition de l'art. 29 des instruct. générales).

3° Les étrangers venant s'établir dans le royaume doivent être inscrits au registre de population (art. 3 de l'arrêté royal et art. 4 des instructions générales) et ils peuvent l'être sur la production de leur passe-port ou d'un document équivalent (art. 11 de l'arrêté royal et 28 des instructions générales). On doit agir de même à l'égard des Belges nés à l'étranger et des personnes nées accidentellement en Belgique de parents établis à l'étranger. Il y a lieu d'opérer leur inscription dans la commune où ils demeurent sur la production de leur acte de naissance ou de toute autre pièce jugée suffisante pour établir leur identité.

4° Le certificat modèle n° 2 doit être remis en mains propres du déclarant qui doit le produire à l'administration de la commune où il vient se fixer (art. 9 et 10 de l'arrêté royal et art. 20 et 21 des instructions générales). C'est à tort que certaines autorités locales conservent cette pièce pour la transmettre par la poste, avec l'avis modèle n° 4, à l'administration du lieu où le déclarant annonce l'intention d'aller se fixer.

5° Les agents de la police locale doivent avoir soin de signaler à l'officier de l'état-civil les personnes qui quittent la commune, celles qui viennent y établir leur résidence et aussi les habitants qui ne font que changer de demeure dans la commune. Cette surveillance, qui est imposée par les articles 18 de l'arrêté royal organique et 36 des instructions générales, *est absolument indispensable* poúr que l'autorité locale soit tenue au courant des mutations qui se produisent, parce qu'il se rencontre encore beaucoup de personnes qui omettent de signaler leurs changements de résidence.

6° Lorsqu'une personne se présente pour opérer son inscription ou signaler un changement de demeure, le bureau de la population doit s'assurer si elle remplace une autre personne dans la demeure qu'elle va occuper, et vérifier, le cas échéant, si cette dernière a déclaré son départ (art. 21 des instructions générales).

7° Les contraventions aux dispositions concernant la tenue des registres de population sont punies d'une amende qui ne peut excéder 25 francs (art. 6 de la loi du 2 juin 1856 et art. 26 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866). Je suis d'avis que cette disposition ne peut rester lettre morte, tout au moins lorsqu'on se trouve en présence d'un acte de mauvaise volonté ou de négligence bien constatée.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

REGISTRES DE POPULATION

INTERDICTION DE COMMUNIQUER LES REGISTRES A L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS POUR LA RECHERCHE DES CONTRAVENTIONS FISCALES. — Dépêche de M. De Burlet, ministre de l'intérieur du 19 août 1891.

—

Bruxelles, le 19 août 1891.

Monsieur le gouverneur,

En réponse à votre lettre du 28 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous prier de faire savoir à MM. les bourgmestre et échevins de la ville de A... que l'administration des contributions ne peut être autorisée à prendre communication des registres de population de cette localité, afin de faciliter le travail des employés du fisc, dans la recherche des contraventions à la quatrième base de la contribution personnelle concernant les domestiques et les servantes non déclarés à l'impôt.

Les registres de population, en effet, n'ont pas été créés dans un intérêt fiscal, mais dans un intérêt de police en général et en vue d'établir le mouvement de la population. Leur but n'est pas de faciliter la perception de l'impôt, et il est à craindre que, s'il était fait tel usage de ces registres, les déclarations des habitants en vue d'inscription ou de mutations ne soient fréquemment omises; la bonne tenue des registres en souffrirait indubitablement.

D'ailleurs, les registres de population se lient intimement au recensement, car en vertu de la loi du 2 juin 1856 (art. 3) et de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement. Or, comme le fait remarquer l'administration communale de la ville de A... dans sa lettre du 20 juillet écoulé, le gouvernement a déclaré formellement que le recensement qui vient d'être opéré le 31 décembre 1890, constituait une mesure purement administrative et n'avait aucun caractère fiscal.

A ce double point de vue, la demande de l'administration des contributions ne pourrait donc être accueillie.

Le ministre,

J. DE BURLET.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

FONDS COMMUN. — RÉPARTITION POUR SON ALIMENTATION ENTRE LES HOSPICES ET LE BUREAU DE BIENFAISANCE. — OBLIGATION ÉVENTUELLE DE LA COMMUNE. — DÉTERMINATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE LA PART INCOMBANT A CHACUNE DES DEUX ADMINISTRATIONS CHARITABLES. — APPRÉCIATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE RESPECTIVE DES DEUX ÉTABLISSEMENTS. — CHARGES RESPECTIVES. — EXONÉRATION DE LA CHARGE D'INTERVENTION AU FONDS COMMUN AU PROFIT DE L'UN D'EUX. — ILLÉGALITÉ (loi du 27 mai 1891, art. 17).

—

Nous avons l'honneur de demander votre avis sur la formule de l'article 17, 2e alinéa, de la nouvelle loi sur l'assistance publique (fonds commun), pour voir si dans la rédaction de cet alinéa il n'y a point d'anomalie.

La loi dit : « Les versements à effectuer par les communes incombent aux *hospices* et aux *bureaux de bienfaisance*, dans la limite de leurs ressources. Le conseil communal fixe *leurs parts contributives* après avoir entendu *les administrations intéressées*. » Le bureau de bienfaisance doit-il encore intervenir dans la formation du fonds commun, lui qui n'a jamais eu à sa charge ni l'entretien des aliénés ni des sourds-muets et des aveugles qui ont toujours été secourus par les hospices et pour lesquels le nouveau fonds commun est institué? Il nous semble que, les hospices étant dégrevés entièrement de l'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles (placés dans des établissements spéciaux), ont aussi seuls la charge d'intervention au dit fonds. Quel est votre avis à ce sujet?

D'après l'article 17 de la loi du 27 novembre 1891, les versements à effectuer par les communes pour l'alimentation du fonds commun incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance *dans les limites de leurs ressources*.

Le conseil communal fixe leurs parts contributives, après avoir entendu les administrations intéressées.

La loi est formelle, le bureau de bienfaisance *doit* intervenir pécuniairement, à moins que ses ressources ne le lui permettent pas. Le conseil communal ne peut avoir égard à aucune autre considération que le défaut de ressources pour affranchir le bureau de bienfaisance de cette obligation légale, et la commune est tenue d'y pourvoir elle-même en cas de besoin.

Il importe peu que les hospices soient dégrevés de certaines charges par suite de la nouvelle répartition du fonds commun actuel; le conseil communal ne peut déplacer les charges, ni déroger à la loi sous prétexte que l'un des deux établissements charitables se trouve avantagé par la nouvelle législation.

Mais il peut, dans la répartition, tenir compte des revenus des hospices et de l'insuffisance des ressources du bureau de bienfaisance. Il appréciera la situation financière respective des deux établissements charitables pour faire une répartition équitable de leur intervention dans le fonds commun. Chacun d'eux exposera d'ailleurs, dans sa délibération, ses voies et moyens et ses charges respectives, pour éclairer le conseil communal sur la quotité du versement qui doit légitimement lui incomber. Mais quant à exonérer complètement l'un d'eux de sa participation pour un autre motif que la pénurie de ses ressources, la mesure n'est pas possible; la loi s'y oppose.

II. ASSISTANCE PUBLIQUE.

CHANGEMENT DU DOMICILE DE SECOURS PAR SUITE DE LA NOUVELLE LÉGISLATION. — INDIGENT. — SÉJOUR DANS UN ÉTABLISSEMENT CHARITABLE. — CONDITION DU DROIT DE RECOURS (loi du 27 novembre 1891, art. 1 et 2).

Veuillez bien donner dans votre *Revue* la réponse à la question suivante :

Une personne à la charge de notre commune par suite d'une habitation de plus de 5 ans, a, après avoir été à notre charge sous l'empire de la loi de 1876, habité une autre commune pendant plus de 4 ans et a été admise dans notre établissement depuis environ 1 an.

Ces quatre années d'habitation peuvent-elles être calculées, sous l'empire de la loi de 1891 pour acquérir un nouveau domicile de secours, du chef d'entretien dans l'établissement?

Il paraît résulter de la question que l'indigent aurait acquis son domicile de secours dans une autre commune que celle de notre correspondant, et ce par une résidence de plus de trois années, défalcation faite de son séjour dans l'établissement charitable cité et par application de l'art. 2 de la loi du 27 novembre 1891. Mais les secours actuellement accordés à l'indigent ne seraient remboursables qu'à la condition que l'établissement où il les reçoit soit un hôpital, ou que l'indigent ait plus de 70 ans. S'il ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, le recours est inadmissible, et l'art. 1er de la dite loi est seul applicable, c'est-à-dire qu'il doit être secouru par la commune de sa résidence actuelle.

III. ASSISTANCE PUBLIQUE.

INDIGENTE ATTEINTE D'UNE MALADIE DE LANGUEUR. — TRAITEMENT A L'HOPITAL DE LA COMMUNE DE SA RÉSIDENCE. — DEMANDE DE RENVOI PAR LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS. — REFUS D'Y OBTEMPÉRER. — CAS DE NÉCESSITÉ. — DROITS DES COMMUNES INTÉRESSÉES (loi du 14 mars 1876, art. 33 et 34; loi du 27 novembre 1891, art. 27).

Il me serait bien agréable si vous vouliez

me faire connaître votre opinion sur la question suivante :

La commune de T., ou plutôt les hospices ont admis une fille à l'hôpital dont les parents habitent T., mais qui ont leur domicile de secours à S. Cette fille est atteinte de tuberculose pulmonaire, mais elle n'a pas besoin d'être traitée dans un hôpital.

Nous avons demandé le renvoi et les hospices s'y refusent, se basant sur le paragraphe 2 de l'art. 34 de la loi sur le domicile de secours du 14 mars 1876, où il est dit : « Le renvoi réclamé par la commune » domicile de secours pourra n'avoir pas lieu » si l'indigent est admis ou doit être traité » *dans un hospice* ou un *institut spécial qui* » *n'existerait pas dans ladite commune* ». L'administration des hospices à T. en conclut, parce qu'il n'y a pas d'*hôpital* chez nous, qu'elle ne doit pas faire le renvoi.

Je pense que cet article veut dire que le renvoi ne devrait pas avoir lieu si l'indigent était atteint d'une maladie ou infirmité qui doit être spécialement traitée dans un hospice ou institut spécial, qui n'existerait pas dans la commune.

Je crois que la commune qui n'a pas d'hospice ou hôpital a parfaitement le droit de réclamer le renvoi des indigents malades qui se trouvent dans un hospice ou hôpital d'autres villes ou communes, si toutefois ils ne se trouvent dans un cas particulier.

La tuberculose pulmonaire dont est atteinte cette indigente est une maladie de langueur qui peut être facilement traitée à domicile par le médecin des pauvres de la commune domicile de secours. Le refus de renvoi de la commission des hospices de T. ne nous paraît donc pas justifié, et elle s'expose à supporter elle-même les frais de traitement depuis la demande de renvoi, à moins cependant qu'elle ne puisse établir que l'état de l'indigente ne permettrait pas son transfert sans danger, comme il est dit au premier alinéa de l'article 34 de la loi sur le domicile de secours du 14 mars 1876, que notre abonné passe sous silence dans la question posée.

La loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891, art. 27, porte une disposition analogue à celle de la loi abrogée de 1876. Elle ajoute que, dans le cas où le renvoi réclamé serait indûment différé ou refusé, les frais cesseraient d'être remboursables.

Voy. conf. HELLEBAUT, *Explication*, p. 347, art. 33, n° 4.

IV. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

ENFANT ABANDONNÉ DONT LES PARENTS ET LE DOMICILE DE SECOURS SONT CONNUS. — PÈRE VEUF DISPARU. — CHARGE D'ENTRETIEN DE L'ENFANT. — OBLIGATION DE LA COMMUNE DE LA RÉSIDENCE (loi du 27 novembre 1891, art. 1er et 4).

—

Abonné à votre excellente *Revue* depuis sa fondation, je me permets de venir vous soumettre la question suivante :

Avons-nous le droit, en vertu de la nou-

velle loi sur l'assistance publique, de réclamer le remboursement des frais d'entretien d'un enfant de 7 ans? Le père veuf, qui a son domicile de secours à S. G., a abandonné cet enfant. On croit qu'il habite la France.

Cet orphelin de mère, en présence de l'absence de son père, ne tombe-t-il pas sous l'application de l'article 4 de la loi précitée?

L'article 4 de la loi du 27 novembre 1891 que vise la question ci-dessus concerne les enfants nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés dont le domicile de secours ne peut être déterminé. L'enfant dont il s'agit ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux catégories. Les enfants abandonnés, que cite l'art. 4, sont ceux dont on ignore le lieu de naissance et le domicile de secours des parents.

Les parents de l'enfant dont il s'agit étant connus, et leur domicile de secours aussi, on ne peut le ranger dans la catégorie des abandonnés.

D'où la conséquence que les frais de son entretien ne peuvent donner lieu à un recours quelconque, et ce en vertu de l'art. 1er de la loi précitée.

V. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

INDIGENT SECOURU. — ENTRETIEN COMPLET. — SECOURS NON REMBOURSABLES. — INTERRUPTION DE L'HABITATION UTILE POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS. — CHARGE DES FRAIS D'ENTRETIEN (loi du 27 novembre 1891, art. 1, 2 et 8).

—

Une personne ne se trouvant pas dans les conditions exigées par l'art. 2 de la loi du 27 novembre 1891, mais jouissant d'un entretien complet par suite de son placement à charge d'une commune, et qui ne peut en conséquence acquérir un nouveau domicile de secours, continue-t-elle à être à charge de cette commune? — *(Traduit du flamand.)*

Puisque les secours fournis ne sont pas remboursables à charge de la commune domicile de secours aux termes de l'article 2 de la loi, ils doivent être supportés par la commune de la résidence de l'indigent. C'est l'application de l'art. 1er.

Nous ajouterons que l'interruption de l'habitation utile, conformément à l'article 8, est indépendante, sous le nouveau régime, de la question de savoir si les secours sont ou non remboursables. Celle-ci est régie expressément par l'article 2; celle-là ne doit être soulevée et n'a d'importance que pour la détermination du domicile de secours pour le cas où il s'agit de secours qui sont remboursables.

VI. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

ENFANT ABANDONNÉ, NÉ EN FRANCE. — DERNIÈRE RÉSIDENCE DU PÈRE INCONNUE. — DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS. — NON INTERVENTION DE LA PROVINCE ET DE L'ÉTAT DANS LES FRAIS D'ASSISTANCE (loi du 27 novembre 1891, art. 1, 3, 4, 5, 6, 15 et 16).

—

Quelle est la part d'intervention de l'État et de la province dans les frais d'entretien d'un enfant abandonné, né à Roubaix le 24 janvier 1885, dont le père a quitté notre ville en 1865 pour se rendre en France et dont la résidence est inconnue depuis 1889?

Le domicile de secours de cet enfant doit être déterminé suivant les règles prescrites par les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

L'État et la province ne doivent pas intervenir dans les frais d'assistance ou d'entretien de cet enfant. Leurs obligations sont limitées aux cas mentionnés par les art. 1er, § 1er, 15 et 16 de la dite loi.

VII. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

FAMILLE INDIGENTE. — ALLOCATION DE SECOURS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 14 MARS 1876. — CONTINUATION APRÈS LE 1er AVRIL 1892, DATE DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LOI. — NON-EXISTENCE DU DROIT DE RECOURS POUR L'ASSISTANCE A DOMICILE. — CHARGE POUR LA COMMUNE DE LA RÉSIDENCE (loi du 27 novembre 1891, art. 1er et 2).

—

Nous vous prions de nous faire connaître votre opinion sur la question suivante :

Un ménage habite notre ville depuis environ deux ans et obtient. depuis lors, des secours, pour des motifs non prévus par l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, à charge de la commune de X.

Avons-nous droit au remboursement des frais d'entretien qui seront accordés après le 1er avril 1892? — *(Traduction.)*

Non, puisque le droit de recours n'existe pas en vertu de l'art. 2 de la loi.

Cette famille doit être secourue à charge de la commune sur le territoire de laquelle elle habite, par application de l'article 1er.

VIII. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

VIEILLARD AGÉ DE PLUS DE 70 ANS. — LONG SÉJOUR EN PAYS ÉTRANGER. — DERNIÈRE RÉSIDENCE EN BELGIQUE. — ASSISTANCE. — ENTIÈRETÉ DES FRAIS A CHARGE DE LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS, OU DE L'ÉTAT S'IL N'A PAS DE DOMICILE DE SECOURS EN BELGIQUE. — NON INTERVENTION DU FONDS COMMUN (loi du 14 mars 1876, art. 6; loi du 27 novembre 1891, art. 1er, § 1er, et 6).

—

Un vieillard âgé de plus de 70 ans, après avoir habité la France depuis 32 années, revient en Belgique et est secouru depuis 1 1/2 an. Notre ville doit-elle exclusivement supporter la charge d'entretien de cet indigent? — *(Traduit du flamand.)*

Évidemment, si elle est le domicile de secours de cet indigent. Ce n'est que dans le cas où celui-ci n'aurait pas de domicile de secours en Belgique que le remboursement des frais de son assistance serait dû par l'État (loi du 27 novembre 1891, art. 2, § 1er, et 6). Sous le régime de la loi du 14 mars 1876, le fonds commun intervenait jusqu'à concurrence des trois quarts dans les frais d'entretien des indigents qui avaient été volontairement absents pendant plus de cinq années consécutives de la commune de leur domicile de secours. Cette disposition, à laquelle notre correspondant semble faire allusion, n'existe plus en vertu de la nouvelle loi.

IX. MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

—

PAIEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES INDIGENTS RECLUS AUX DÉPÔTS DE MENDICITÉ PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1892. — TIERS INCOMBANT A LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS. — INDIGENTS AYANT DROIT A L'INTERVENTION DU FONDS COMMUN PAR APPLICATION DE L'ART. 6 DE LA LOI DU 14 MARS 1876. — RÉPARTITION DU TIERS DES FRAIS D'ENTRETIEN DU PREMIER TRIMESTRE DE 1892 JUSQU'A CONCURRENCE DES 3/4 A CHARGE DU FONDS COMMUN ET DE 1/4 A CHARGE DE LA COMMUNE (loi du 27 novembre 1891, art. 21 ; loi du 14 mars 1876, art. 6).

—

Pour les personnes qui se trouvaient à Hoogstraeten avant janvier 1892, les frais d'entretien doivent-ils être payés du 1er janvier ou du 1er avril 1892 à raison d'un tiers pour la commune? — Dans le cas d'intervention du fonds commun, à quelle date prendra fin cette intervention?

Le tiers des frais d'entretien des mendiants et vagabonds que la loi du 27 novembre 1891 met à la charge des communes domiciles de secours doit être payé par celles-ci à dater de la mise en vigueur de cette loi, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1892.

Par contre, la loi sur l'assistance publique, qui a abrogé celle du 14 mars 1876, n'étant entrée en vigueur qu'à partir du 1er avril 1892, le tiers des frais d'entretien dont il s'agit doit être supporté, pour le premier trimestre de cette année, jusqu'à concurrence des trois quarts par le fonds commun et du quart restant par la commune, pour les indigents tombant sous l'application de l'article 6 de la loi précitée du 14 mars 1876.

Ces deux points sont résolus expressément, dans le sens qui précède, par la circulaire du gouverneur du Brabant, en date du 28 décembre 1891, insérée *supra*, pages 84 et 85.

X. COMMISSAIRE DE POLICE.

—

OCCUPATION GRATUITE D'UN BATIMENT COMMUNAL. — RETRAIT DE CETTE FAVEUR PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — REFUS DU COMMISSAIRE D'ABANDONNER L'IMMEUBLE. — MESURES A PRENDRE.

—

Veuillez avoir l'obligeance de répondre à la question suivante :

A l'heure qu'il est, notre commissaire de police occupe indûment un logement dans un bâtiment communal.

Notre administration communale l'a invité, le 1er mai, à déguerpir dans un délai de deux fois 24 heures, sous peine des mesures de rigueur de droit. Il reste sourd à cette injonction.

Quels moyens employer pour l'expulser?

Voici deux mots d'explications à ce sujet. Ci-devant notre conseil communal lui a accordé ce logement provisoirement à raison de certains travaux supplémentaires.

A cette époque, ce local communal était libre par suite du mariage de l'institutrice qui est allée résider avec son mari.

Ce dernier vient de mourir. Sa veuve demande à rentrer dans son habitation.

Le commissaire avait promis, il y a environ 2 mois, de rendre l'habitation libre pour le 1er mai, comme dit plus haut.

Aujourd'hui, il refuse de s'en aller, bien que les motifs (travaux supplémentaires) en vertu desquels il jouissait de l'occupation gratuite du logement dont il s'agit, n'existent plus.

La cause présumée de ce refus, c'est qu'une augmentation annuelle de trois cents francs, à lui allouée récemment par le conseil en remplacement de cette occupation gratuite, lui paraît insuffisante.

C'est en vertu d'une délibération du conseil communal que le commissaire de police occupait le logement en question. Du moment que le conseil a décidé que cette occupation accordée à titre provisoire prendrait fin, le commissaire est sans droit à continuer d'habiter l'immeuble, à moins qu'il n'obtienne de l'autorité supérieure l'annulation de cette mesure. En tout cas, l'administration communale est fondée à faire respecter sa décision aussi longtemps qu'elle subsiste.

A cet égard, nous lui conseillons de faire sommation par voie d'huissier au commissaire d'avoir à vider les lieux dans les 24 heures et s'il s'y refuse, de l'assigner en expulsion devant le juge des référés. Consulter sur des cas analogues Liége 20 juillet 1881 et 27 novembre 1884; Bruxelles 23 février 1885, *Pasicrisie*, 1881, II, 324; 1885, II, 108 et 169.

Nous réservons plus haut l'éventualité d'une annulation, par arrêté royal, de la délibération communale qui a retiré l'autorisation provisoire d'occuper l'ancienne habitation de l'institutrice. Cependant nous ne découvrons pas le motif d'une annulation.

Le caractère tout provisoire de l'autorisation en entraîne la constante révocabilité au gré de l'administration communale, et l'exercice de cette faculté de révocation n'inflige, dès lors, aucun grief au commissaire.

Il est vrai que la jurisprudence royale considère la concession d'une habitation comme un supplément et un accessoire inséparable du traitement en espèces.

Mais il n'en est ainsi que quand une habitation a été accordée à titre définitif, et que cette extension a été sanctionnée par la décision du souverain, soit lors de la nomination du commissaire de police, soit postérieurement, comme amélioration matérielle de la situation faite à ce fonctionnaire.

Ajoutons que sa résistance à l'injonction de déguerpir se justifie d'autant moins que le conseil communal a augmenté de trois cents francs son traitement annuel en espèces. Le commissaire aurait donc mauvaise grâce d'alléguer l'insuffisance de cette augmentation, qui est plutôt un acte spontané du conseil qu'une compensation du retrait de l'habitation provisoire.

XI. BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

CONCESSION A TITRE GRACIEUX D'UN LOGEMENT. — RETRAIT DE CETTE FAVEUR. — REFUS DE DÉGUERPIR. — MESURES DE COËRCITION A PRENDRE.

—

Depuis plusieurs années, un bureau de bienfaisance a donné l'usage gratuit d'une maison lui appartenant, à une famille indigente. Actuellement il désire retirer cette assistance, dont la famille peut se passer sans inconvénient.

Le bureau ayant affaire à des récalcitrants, comment doit-il procéder pour les faire déguerpir ?

En l'absence de bail, il convient d'assigner les occupants devant le juge des référés, qui ordonnera leur expulsion. Nous conseillons toutefois, avant d'avoir recours à ce moyen extrême, d'adresser une sommation aux intéressés par lettre recommandée ou plutôt par exploit d'huissier, les correspondances ayant généralement un caractère officieux, et non l'énergie juridique d'une mise en demeure par exploit. Pareille sommation extra-judiciaire déterminera plus facilement le juge à ordonner le déguerpissement.

XII. CULTE.

—

PRESBYTÈRE ANCIEN. — NATIONALISATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — OBLIGATION DE FOURNIR UN JARDIN AU CURÉ. — ABSENCE D'INDICATION LÉGALE

POUR LA CONTENANCE. — NON OBLIGATION DE FOURNIR UN LOGEMENT AUX VICAIRES. — CHANGEMENT DE DESTINATION DU PRESBYTÈRE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL COMMUNAL, SOUS L'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉLAI A ACCORDER POUR LE DÉLOGEMENT.

—

La commune de X... possède deux presbytères : l'ancien, qui existe de temps immémorial et pour lequel on n'a aucun titre de propriété, et le nouveau.

Le premier de ces immeubles est inscrit au nom de la commune, au cadastre, depuis que celui-ci existe. La commune a disposé d'une partie des bâtiments (grange et écurie), en 1842, sans autorisation de la fabrique, pour construire une maison d'école. Elle assure ce bâtiment comme propriétaire depuis plus de 60 ans, et elle paie toutes les réparations, même les réparations locatives.

Ce bâtiment a été habité par le curé jusque vers 1845, et depuis cette époque, par le vicaire.

Le nouveau presbytère, habité par le curé depuis 1845, a été acquis par la commune en 1838, pour servir, dit la délibération « pour » le moment au logement du vicaire, et » il pourra par la suite, être employé, soit à » une maison commune, ou d'instituteurs, » soit à toute autre exigence de la com» mune ».

Le curé prétend cultiver les deux jardins, en vertu d'un décret de la république française, allouant une certaine contenance de terrain aux desservants.

La fabrique revendique la propriété de l'ancien presbytère, s'appuyant sur un procès-verbal de mise sous séquestre de l'immeuble, en date du 20 frimaire an 6 de la république, et sur une délibération du conseil communal du 2 septembre 1852, relative au transfert du bureau communal dans cet immeuble, délibération portant : « vu l'autorisation de monseigneur l'évêque » ainsi que sur ce fait, qu'en 1879, la fabrique aurait loué l'immeuble pendant trois mois, sans observation de l'administration communale.

La fabrique et le curé de X... ont la prétention de conserver l'usage des deux presbytères, de l'ancien parce qu'il appartiendrait à la fabrique, et du nouveau parce que la commune a disposé de la grange et de l'écurie de l'ancien pour en faire une école communale.

Veuillez nous donner votre avis dans un prochain numéro de *la Revue communale* sur les questions suivantes :

1° A qui, à votre avis, l'ancien presbytère appartient-il? La fabrique n'a aucun autre titre de propriété que le procès-verbal mentionné ci-dessus.

2° La commune doit-elle une certaine contenance de terrain au desservant?

3° Doit-on un logement au vicaire?

4° Dans le cas où la commune doit le logement, les réparations locatives sont-elles à sa charge, ou bien à la charge de l'occupant?

5° La commune peut-elle se libérer en accordant une indemnité de logement au curé et quel est le taux de cette indemnité?

6° Dans le cas où la commune voudrait reprendre un des deux ou les deux bâtiments, quelle sont les formalités à remplir, et quel délai devra-t-on accorder aux occupants?

1° La jurisprudence est d'accord pour décider que les anciens presbytères, comme les autres édifices consacrés au culte, ont été nationalisés et sont devenus des propriétés communales, à charge pour les

communes d'en payer les réparations et de procurer le logement aux curés et desservants (Bruxelles, 26 juillet 1884, *Pasic.*, 1884, 2, 379 ; cas. 19 novembre 1885, *Pas.*, 85, 1, 282; Bruxelles 12 février 1887, *Pas.*, 87, 2, 126 ; v. conforme Giron, *Droit administratif*, t. 3, p. 67). Le fait que l'ancien presbytère a été inscrit au cadastre au nom de la commune et assuré par elle, qu'elle en a payé les réparations et qu'elle en a disposé pour y établir une école, vient à l'appui de cette opinion. Quant au procès-verbal de séquestre du 20 frimaire an vi, loin d'être favorable à la thèse de la fabrique, il nous paraît au contraire pouvoir être invoqué contre elle, dans le sens de la nationalisation des biens ecclésiastiques.

2° Aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x, la commune doit fournir aux curés et desservants un logement avec jardin. Ce texte n'a pas reproduit la disposition des lois antérieures des 2-18 octobre et 20 décembre 1790 qui réservaient pour le jardin un demi arpent ou 25 ares environ. Il y a là une question de fait à apprécier par l'autorité supérieure. Nous citerons sous ce rapport un arrêté royal du 30 décembre 1888, publié dans *la Revue*, 1889, p. 68.

3° et 4° Les curés des paroisses et les desservants des succursales ont seuls droit à la jouissance d'un presbytère (Giron, *ibid.*, p. 59).

5° A moins que le presbytère n'ait été consacré par une fondation au logement du curé, la commune a la faculté de se libérer en fournissant soit un logement, soit une indemnité de logement, (Moulart, *Des fabriques d'église*, p. 551). La loi ne fixe pas le taux de cette indemnité qui varie nécessairement de localité à localité.

6° Lorsque le presbytère appartient à la commune et ne dépend pas d'une fondation, le conseil peut en changer l'affectation sous l'approbation de la députation permanente (loi communale, art. 77 1°).

Quant au délai à accorder aux occupants pour déloger c'est également une question de fait. En tout cas, la commune ne peut contraindre le curé ou le desservant à quitter le presbytère qu'après lui avoir assuré un autre logement ou une indemnité suffisante. Consulter sur ce point deux arrêtés royaux des 4 mars et 10 avril 1890 (*Journal des administrations communales*, t. vii, p. 425).

XIII. MINES.

EXPLOITATION DE GISEMENTS DE PHOSPHATES. — TARISSEMENT DES EAUX. — INDEMNITÉ AU PROFIT DES PROPRIÉTAIRES VOISINS. — QUESTION DE DROIT CIVIL A TRANCHER PAR LES TRIBUNAUX.

En qualité d'abonné à votre excellente *Revue*, je me permets de venir vous demander votre avis sur la question suivante :

Une société anonyme exploite, par galeries souterraines, des gisements de phosphates en notre commune. Elle n'extrait ces phosphates qu'au dessous des terrains dont elle est propriétaire.

Elle a établi, avec autorisation, une machine à vapeur pour épuiser les eaux des galeries, qui se trouvent à 35 mètres environ de profondeur.

Il en résulte que tous les puits de nos administrés sont mis à sec.

Ces industriels ont-ils le droit de priver d'eau toute une commune, et, dans la négative, quelle est la marche à suivre pour les en empêcher ?

Le référé ci-dessus ne concerne pas le droit administratif, mais uniquement le droit civil et industriel qui régit les rapports entre les exploitants de mines et les propriétaires voisins.

La question de savoir dans quel cas le tarissement des eaux peut donner lieu à indemnité est très délicate. Nous nous bornerons à signaler à notre correspondant un arrêt de la cour de cassation du 11 avril 1885 (*Pas*. 1885, I, 109) décidant que les propriétaires qui ne sont pas dans *le voisinage immédiat* de l'exploitation n'ont pas droit à indemnité du chef de tarissement des eaux.

C'est naturellement aux tribunaux qu'il appartient d'examiner des difficultés de ce genre.

XIV. MILICE.

VOLONTAIRE AVEC PRIME. — DERNIER VERSEMENT A TOUCHER DANS QUELQUES MOIS. — OBLIGATION POUR L'INTÉRESSÉ DE QUITTER LE PAYS. — INTERDICTION DE CÉDER SA CRÉANCE A UN TIERS. — FACULTÉ DE DEMANDER, A TITRE EXCEPTIONNEL, LE PAYEMENT ANTICIPÉ DE LA PRIME.

En présence de la loi du 27 décembre 1885, qui déclare la rémunération des volontaires avec prime incessible et insaisissable, pareil volontaire, ayant droit dans quelques mois, au dernier à-compte de 250 francs, et désirant incessamment se rendre en Amérique, peut-il trouver un moyen de laisser toucher cet argent par son père?

L'arrêté royal du 1er octobre 1890 (*Moniteur du 4 octobre*), après avoir fixé les époques des divers payements de la rémunération allouée aux volontaires avec prime, ajoute : « Dans des cas exceptionnels, le ministre de la guerre peut, sous certaines conditions, accorder des avances extraordinaires justifiées par des raisons d'humanité ».

L'obligation pour l'intéressé de quitter le pays pour se rendre en Amérique justifie, nous paraît-il, l'application de la règle précitée.

BIBLIOGRAPHIE

PANDECTES BELGES. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence, par PICARD, d'HOFFSCHMIDT et DE LE COURT, t. XXXX. — Ve FERDINAND LARCIER, libraire-éditeur, rue des Minimes, Bruxelles.

Nous donnons ci-après l'indication de quelques rubriques de ce nouveau volume des PANDECTES BELGES qui intéressent particulièrement les lecteurs de *la Revue communale.*

Expertise électorale; Expertise ordonnée par les conseils de prud'hommes; Expert (Disp. fisc.) Expertise fiscale; Exploitation des forêts; Exposé de la situation administrative; Exposé de la situation du royaume; Exposition d'enfant.

—

Remèdes contre le paupérisme par L. A. Rubbrecht, notaire à Proven, secrétaire de la commune et du bureau de bienfaisance de Rousbrugge-Haringhe. — Lebègue et Cie, imprimeurs-éditeurs, Bruxelles.

M. Rubbrecht consacre une intéressante brochure au redoutable problème du paupérisme qui se dresse menaçant devant toutes les nations civilisées. Il préconise — ce sont ses propres termes — la centralisation de toutes les institutions de bienfaisance, en prenant comme point d'appui la dotation de la charité publique et privée et comme levier l'administration des bureaux de bienfaisance fusionnés aux hospices civils, avec le concours des associations particulières. S'appuyant sur une expérience administrative de plus de 38 années, l'auteur expose et défend son système avec conviction et originalité. Quelle que soit l'opinion qu'on puisse concevoir sur ces épineuses questions, on lira avec intérêt le travail méritant de M. Rubbrecht.

CHEMINS VICINAUX

INSCRIPTION D'UN CHEMIN A L'ATLAS. — DÉFAUT DE RÉCLAMATION DANS LE DÉLAI DE DIX ANS. — USAGE DU CHEMIN PAR LE PUBLIC. — PRESCRIPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE L'ENTIÈRETÉ DU CHEMIN. — *Arrêt de la cour de cassation* du 10 mars 1892.

—

Un chemin vicinal est imprescriptible dans son intégralité tel qu'il est porté à l'atlas, tant qu'il sert, même pour une partie seulement, à l'usage du public.

Si l'inscription d'un chemin à l'atlas ne porte aucun préjudice aux réclamations de propriétés ni aux droits qui en dérivent, les réclamations doivent être formées dans les dix ans de cette inscription.

Après ce délai, l'approbation définitive des plans, suivie de la possession légale résultant de l'usage continu du chemin par le public, forme, pour la commune, et le juste titre et toutes les autres conditions exigées par le code civil pour prescrire par 10 à 20 ans conformément au titre.

(Veuve Douxchamps c. Pasquet-Mouton.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal civil de Namur, jugeant en degré d'appel, du 24 décembre 1890.

Arrêt.

LA COUR, — Sur le moyen du pourvoi déduit de la violation et de la fausse application des articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841; de la violation des articles 712, 2262, 2227, 2228, 2229, 2230, 2235, 544 et 455 du code civil; de la fausse application des articles 2232 et 2236 du code civil et de la violation des articles 11 et 92 de la constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré la demanderesse non recevable en son action tendant à faire reconnaître son droit de propriété et à faire cesser le trouble y apporté; et ce, à raison de ce que le terrain litigieux se serait trouvé compris, par l'atlas dressé en exécution de la loi de 1841, dans l'assiette d'un chemin vicinal, alors qu'il était établi que cette inscription n'avait jamais été accompagnée d'une possession ni même d'une prétention quelconque de la commune, et, par conséquent, n'avait pu constituer à elle seule un trouble viciant la possession reconnue de la demanderesse, ou l'entachant de précarité, au point d'empêcher, dans son chef, l'accomplissement de la prescription acquisitive :

Attendu que la demanderesse a assigné le défendeur aux fins de le contraindre à rouvrir une citerne dont il a bouché l'ouverture;

Qu'à l'appui de cette demande, elle a invoqué, en premier lieu, sa qualité de propriétaire de la citerne, pour l'avoir acquise, par acte authentique du 8 avril 1852, d'un sieur Gérard qui l'avait construite avant 1846, et, en second lieu, une possession remontant à une époque antérieure à 1846, tant de la citerne que du sol sous lequel elle se trouve;

Attendu que le jugement attaqué constate que la citerne litigieuse se trouve, pour 20/21es, dans le sous-sol du chemin n° 32 de l'atlas des chemins vicinaux de Namur, et, pour le 21e restant, sous une bande de terrain formant un excédent de ce chemin, mais indiqué à l'atlas comme partie intégrante de celui-ci; que l'acte d'acquisition de 1852, postérieur à la confection de l'atlas, et qu'invoque la demanderesse, ne fait aucune mention de la citerne litigieuse ni du terrain dans lequel elle est située; que le chemin n° 32 n'a jamais cessé de servir à l'usage du public depuis la confection de l'atlas, et que la demanderesse n'a fait valoir aucun droit à une partie quelconque de ce chemin dans les dix ans qui ont suivi l'ordonnance de la députation permanente approuvant définitivement les plans;

Qu'en déclarant, dans ces circonstances, l'action de la demanderesse non recevable, le jugement attaqué ne viole aucun des textes cités au pourvoi;

Qu'en effet, il résulte du texte des articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841, ainsi que des discussions qui en ont précédé l'adoption, qu'un chemin vicinal est imprescriptible dans son intégralité tel qu'il est porté à l'atlas, tant qu'il sert, même pour une partie seulement, à l'usage du public; qu'aucune possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut conduire à la propriété, en tout ou en partie, de la voie publique, tant qu'elle conserve sa destination; et que, si l'inscription d'un chemin à l'atlas ne porte aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent, ces réclamations doivent être formées dans les dix ans de cette inscription, puisque, après

ce délai, l'approbation définitive des plans, suivie de la possession légale résultant de l'usage continu du chemin par le public, forme, pour la commune, *et* le juste titre, *et* toutes les autres conditions exigées par le code civil, pour prescrire par dix à vingt ans, conformément au titre;

Que c'est donc avec raison que le jugement attaqué déclare la demanderesse forclose du droit d'établir sa propriété, et que, si elle a continué de posséder le sol où se trouve la citerne, ce n'a été qu'à titre précaire, puisqu'il est légalement impossible que sa possession ait eu un autre caractère;

Que le pourvoi reproche donc à tort au jugement dénoncé de n'avoir constaté que l'existence d'une seule des conditions légalement requises pour prescrire dans le chef de la commune de Namur;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le pourvoi n'est pas fondé;

Par ces motifs, rejette.

Du 10 mars 1892. — Cour de cassation, 1re ch. — *Prés.* M. Bayet, premier président. — *Rapp.* M. De Le Court. — *Concl. conf.* M. Mélot, premier avocat général. — *Pl.* MM. De Mot, L. Wodon, Picard.

OBSERVATION. — Nous attirons l'attention toute spéciale des administrations communales sur l'arrêt ci-dessus. La cour de cassation décide en termes exprès que dix ans après l'inscription d'un chemin à l'atlas, aucune réclamation tendant à revendiquer une parcelle quelconque du chemin n'est plus recevable, du moment que le chemin a servi à l'usage du public, même sur une partie seulement de sa largeur. En d'autres termes, la commune, pour établir son droit de propriété sur un chemin, n'a que deux choses à prouver : l'inscription à l'atlas sans contestation dans le délai légal, et le passage du public sur ce chemin. C'est la confirmation de la thèse que nous avons défendue, et notamment de nos observations à la suite d'un jugement rendu en sens contraire par le juge de paix de Hollogne-aux-Pierres, du 6 mai 1891, *Revue*, 1891, p. 197 à 201.

IMPOSITIONS COMMUNALES

TAXES SUR LES BATISSES NOUVELLES. — IMPOSITION COMMUNALE INDIRECTE. — PAYEMENT VOLONTAIRE. — ABSENCE DE RECOURS. — MENTION ERRONÉE SUR L'AVERTISSEMENT DE L'ART. 136 DE LA LOI COMMUNALE. — INOBSERVATION PAR LE CONTRIBUABLE DES PRESCRIPTIONS DE CET ARTICLE. — REJET DE LA RÉCLAMATION. — *Jugement* du tribunal civil d'Anvers, du 26 décembre 1891.

Une taxe communale sur les bâtisses nouvelles constitue une imposition indirecte Le contribuable, suivant le mode de recouvrement choisi par la commune, peut ou

faire opposition à la contrainte ou se laisser assigner en justice, mais il n'a pas d'autre recours.

Spécialement il n'apas d'action en restitution de la taxe qu'il a volontairement payée.

Le contribuable objecterait en vain qu'il a été induit en erreur sur la nature de l'imposition par la mention de l'art. 136 de la loi communale faite en marge de l'avertissement délivré par le receveur communal, s'il ne s'est en aucune façon conformé aux prescriptions de cet article 136,

(Bontemps c. commune de Borgerhout.)

Le tribunal,

Attendu que l'action intentée le 4 juillet 1891 et fondée sur l'art. 1376, C. civ., tend à obtenir la restitution d'une somme de 1,000 francs, volontairement payée le 15 décembre 1887, entre les mains du receveur de la commune de Borgerhout, en acquit d'une taxe établie sur les nouvelles bâtisses, par délibération du conseil communal en date du 28 août 1885, approuvée par arrêté royal du 28 septembre 1885;

Attendu que, sans contester la légalité de la taxe, le demandeur soutient qu'elle ne frappe que les bâtiments construits à front de rue; que la construction pour laquelle il a été imposé ne se trouve pas dans cette condition et que le payement qu'il a fait est le résultat d'une erreur et a été fait sans cause;

Attendu que, si les impositions communales sont, quant au recouvrement, dans les attritions de l'autorité administrative, le juge ordinaire seul a compétence pour statuer sur les difficultés que soulève la perception des impositions indirectes;

Que, pour apprécier si le présent litige ressortit à la juridiction civile, il importe de déterminer la nature de la taxe dont il s'agit au procès; que si, comme les contributions directes, celle-ci frappe la propriété de l'imposable et passe directement des mains de celui-ci à celles du percepteur, il est incontestable qu'elle n'est perçue qu'à raison d'un fait accidentel, essentiellement passager, et manque du caractère de périodicité qui distingue les impositions directes; que, ne s'appliquant pas à une situation permanente, et ne se réglant pas par exercice, la taxe établie le 28 août 1885 par la commune de Borgerhout doit être rangée parmi les impositions indirectes, et que le tribunal est donc compétent pour connaître de la contestation qui lui est soumise;

Attendu que, pour tout ce qui concerne le recouvrement des impositions communales indirectes, les rapports du contribuable et du fisc sont régis par la loi du 29 avril 1819; que, d'après celle-ci, et suivant le mode de recouvrement choisi par la commune, le contribuable peut, ou faire opposition à la contrainte, ou se laisser assigner en justice, mais qu'il n'a pas d'autre recours;

Que les dispositions légales, invoquées par le demandeur et se rapportant à la répétition de l'indu, sont destinées à régir les relations des particuliers entre eux, mais sont de nulle application à celles des contribuables avec le fisc; et qu'il n'est pas admissible que le législateur ait voulu jeter l'incertitude dans les finances communales en laissant les administrations exposées, pendant trente ans, à des actions en répétition de taxes, prétendûment indûment payées;

Attendu que le demandeur objecte, il est vrai, qu'il a été induit en erreur sur la nature de l'imposition dont le payement lui était réclamé, par la mention de l'art. 136 de la loi du 30 mars 1836, faite en marge de l'avertissement lui délivré le 7 septembre 1887;

Qu'il est possible et même probable que le receveur communal et le demandeur se soient trompés, l'un et l'autre, sur la nature de la contribution, mais que certainement la mention dont se plaint ce dernier ne peut pas lui avoir causé un préjudice quelconque;

Qu'en effet l'art. 136 susvisé dispose que le contribuable qui se croit surtaxé peut former son recours auprès de la députation permanente à la double condition de commencer par payer la somme réclamée, et de formuler sa réclamation dans le délai d'un mois à partir de la délivrance de l'avertissement;

Que jusqu'ici le demandeur n'a adressé aucune réclamation à l'autorité administrative, et que le payement lui-même n'a été fait que bien plus d'un mois après la remise de l'avertissement; et qu'il en résulte qu'il serait frappé de déchéance, et que tout recours lui serait également fermé, alors même qu'il s'agirait d'impositions directes;

Qu'au surplus, ne s'étant en aucune façon conformé aux prescriptions de cet art. 136, le demandeur est mal venu à soutenir que la mention qui en a été faite a été cause de l'erreur de droit dans laquelle il a versé;

Par ces motifs, ouï M. Eeman, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non recevable en son action; l'en déboute avec dépens.

Du 26 décembre 1891. Civ. Anvers, 1re ch. *Prés.* M. Smekens. — Plaidants MMes Alb. Van Zuylen c. Seresia (du barreau de Gand).

Observations. Sur la distinction fondamentale des taxes communales en impositions directes et indirectes, v. notre tome XXIII (1890), p. 49 et les renvois; Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 225, n° 72 et suivants.

Sur la déchéance de tout recours qui atteint le contribuable après payement *volontaire* d'une taxe communale indirecte, v. l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation du 27 octobre 1886, *Revue*, 1887, p. 36, et Hellebaut, ouvrage cité, p. 845, n° 37.

En ce qui concerne les mentions erronées figurant, sur les avertissements délivrés par le receveur communal, nos lecteurs se rappelleront que nous avons des premiers attiré l'attention de l'administration sur cette pratique vicieuse. V. les observations publiées dans notre livraison de mai 1888, p. 133, et la circulaire du gouverneur du Brabant du 27 juin suivant, p. 293; Hellebaut, *ibidem*, p. 822, n° 9.

Notre critique visait spécialement les avertissements-extraits en matière de taxes directes qui ne tenaient pas compte de la division de ces taxes en impôts de quotité et de répartition.

Dans l'espèce tranchée par le tribunal d'Anvers, il s'agit d'une imposition *indirecte*, et l'on sait que, pour les taxes de cette espèce, la loi ne prescrit pas la délivrance d'un avertissement. Mais il est d'usage général de faire précéder la contrainte d'un avis qui est transmis à titre gracieux par le receveur communal (*Revue*, 1885, p. 299, 2e colonne, *in fine*).

Si un avis de ce genre renferme des indications de nature à induire

le contribuable en erreur sur les caractères légaux de l'imposition et sur les voies de recours qui lui sont ouvertes, il est de toute équité que la commune ne puisse pas profiter d'une erreur qu'elle-même a fait naître. C'est ainsi, par exemple, que s'agissant d'une taxe indirecte, la mention de l'art. 136 de la loi communale est tout à fait hors de saison, puisque ce texte ne concerne que les taxes directes de répartition. L'art. 136 oblige le contribuable à payer à l'avance la taxe litigieuse et à prendre ensuite son recours devant la députation permanente dans le délai d'un mois à dater de la délivrance de l'avertissement.

Si le débiteur d'une taxe indirecte, trompé par l'invocation de cet article, exerce le recours dans le délai voulu, il aura démontré ainsi sa bonne foi et les tribunaux pourront accueillir son action. Mais s'il se borne à payer sans aucune protestation, son inaction emporte présomption qu'il a entendu faire un payement définitif. C'est ce qu'a décidé à bon droit le jugement ci-dessus du tribunal d'Anvers.

Encore n'est-il pas absolument certain que l'erreur juridique commise par la commune en marge de ses imprimés fiscaux soit une excuse admissible, pour le contribuable, devant les tribunaux. Nul n'est censé ignorer la loi, et, s'il est prouvé que la commune l'a ignorée, ce qui arrive souvent, trop souvent, il ne s'ensuit pas que le contribuable ait la faculté de s'en prévaloir pour échapper aux déchéances encourues par le fait de son ignorance propre.

HOSPICES CIVILS

1° DROIT DES HOSPICES SUR LES EFFETS MOBILIERS APPARTENANT AUX MALADES QUI Y SONT DÉCÉDÉS. — EXCLUSION DES SOMMES D'ARGENT ET AUTRES VALEURS, SPÉCIALEMENT D'UN LIVRET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE. — 2° SENS DU MOT INDIGENT. — PERSONNE SANS RESSOURCES. — ABSENCE D'INDIGENCE CHEZ CELUI QUI POSSÈDE UNE SOMME DE 525 FRANCS A LA CAISSE D'ÉPARGNE. — DROIT POUR LES HOSPICES DE SE FAIRE REMBOURSER LEURS DÉBOURS.

—

I. Les hospices civils ont droit à la propriété des effets mobiliers apportés dans leurs établissements par les indigents qui viennent à y décéder, à l'exclusion toutefois des sommes d'argent, titres et valeurs. Spécialement ils ne peuvent réclamer un livret de la caisse d'épargne.

II. L'indigent est la personne sans ressources. Il en résulte qu'on ne peut considérer comme indigent celui qui possède deux livrets de la caisse d'épargne d'un import de 525 francs.

Toutes les ressources de celui qui est pensionnaire d'un hospice doivent être employées à indemniser celui-ci de ses débours.

(Huttert, c. Hospices civils de Bruxelles.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu, le 31 octobre 1891, le jugement suivant :

« Attendu que l'action de l'administration des hospices a pour objet : 1° de faire condamner les défendeurs, en leur qualité d'héritiers de P. Huttert, en son vivant pensionnaire de l'hospice Sainte-Gertrude, au payement de la somme de 652 francs, remboursement de ses frais d'entretien; 2° de faire dire que la demanderesse, en vertu de l'avis du conseil d'État, du 3 novembre 1809, a droit à la somme de 525 francs, déposée à la Caisse d'épargne par le défunt; 4° de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée, le 29 mai 1891, jusqu'à concurrence des diverses sommes déposées à la dite Caisse;

» Attendu, en fait, qu'il est constant que P. Hubert a été admis, à l'âge de soixante-cinq ans, en 1889, comme pensionnaire à l'hospice Sainte-Gertrude, où il est décédé le 4 avril 1891; qu'il y avait apporté et y détenait, lors de son décès, le reçu du dépôt, aux mains du sieur Wyninkx, du livret n° 209065, et qu'il était titulaire d'un second livret n° 210269, montant à 313 fr.;

» En ce qui concerne le livret n° 209065 :

» Attendu que l'avis du conseil d'État, du 3 novembre 1809, dispose que les effets mobiliers apportés par les malades, déposés dans les hospices, et qui ont été traités gratuitement, doivent appartenir aux dits hospices, à l'exclusion des héritiers;

» Attendu qu'on ne peut donner aux mots *effets mobiliers*, employés par le dit avis, le sens étendu que, d'après l'article 535 du code civil, ils ont généralement;

» Qu'il faut s'arrêter à la signification que ces mots ont dans le langage habituel et y comprendre seulement les vêtements, linges, hardes et autres objets à l'usage ordinaire de la personne;

» Que cette signification restreinte concorde avec l'économie générale, les motifs et le but de l'avis précité (cass. belge, 28 janvier 1886);

» Attendu, en conséquence, que l'avis du 3 novembre 1809 est sans application dans l'espèce, et que l'interprétation qu'en donne la demanderesse ne peut être admise;

» *En ce qui concerne le remboursement des frais d'entretien*·

» Attendu que c'est sans fondement que les défendeurs soutiennent que l'administration des hospices ne peut réclamer ses avances sur les biens de celui qu'elle a recueilli, leur auteur, quoique possédant les deux livrets litigieux, étant indigent;

» Attendu, en effet, que si, en pourvoyant à l'entretien des indigents, l'administration des hospices ne fait que remplir le devoir que la loi impose, il est néanmoins certain que ce devoir ne lui incombe que relativement à ceux qui sont indigents;

» Attendu que, suivant l'article 20 de la loi du 14 mars 1876, l'indigent est la personne sans ressources; que c'est le sens que cette loi attache à ce mot, en consacrant, dans le dit article, le droit, admis antérieurement, des hospices au remboursement éventuel de leurs avances;

» Que du texte même du dit article, admettant le recours contre ceux qui doivent à l'indigent la dette alimentaire, et de l'arrêté du 8 août 1889, relatifs aux gages ou pensions dont jouissent les individus conduits dans les établissements de bienfaisance, il appert que toutes les ressources de l'individu doivent, d'abord, être employées à sa subsistance, et, s'il est pensionnaire d'un hospice, à indem-

niser celui-ci en tout ou en partie de ses débours;

» Attendu que les défendeurs argumentent vainement encore de ce qu'ils auraient payé certaines dettes privilégiées, les frais avancés pour les funérailles du défunt s'élevant à 82 francs, puisque la somme délaissée par celui-ci est suffisante pour assurer le remboursement, tant de ces frais que de la créance de la demanderesse;

» Qu'il suit de ces considérations que celle-ci est fondée à exiger de la succession de P. Huttert le remboursement des avances faites par elle pour l'entretien du défunt;

» Qu'il n'est point contesté que les frais de cet entretien se sont élevés à 652 francs;

» Que la saisie-arrêt pratiquée par la demanderesse est régulière en la forme;

» Attendu que le défendeur J. Huttert déclare ne pas contester la demande;

» Quant à la demande reconventionnelle :

» Attendu que les considérations émises ci-dessus en démontrent le non-fondement;

» Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. Servais, substitut du procureur du roi, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, condamne les défendeurs, en leur qualité d'héritiers de feu P. Huttert, à payer à la demanderesse la somme de 652 fr. lui due, du chef d'entretien du dit Huttert à l'hospice de Sainte-Gertrude; les condamne aux intérêts judiciaires de cette somme; dit que la demanderesse a le droit d'exercer son recours, pour remboursement des dites avances, sur le livret n° 210289 et, en cas d'insuffisance, sur le livret n° 209065; déclare bonne et valable la saisie-arrêt, etc.; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Du 31 octobre 1891; Prés. M. Dequesne, vice-président.

Les héritiers Huttert s'étant adressés à la cour de cassation aux fins d'obtenir le *pro Deo* à l'effet d'un pourvoi, leur demande fut rejetée par le motif qu'elle était évidemment mal fondée.

Du 17 décembre 1891. — Cour de cassation 1re ch. — *Prés.* M. Bayet, premier président. — *Commissaires*, MM. Cornil et Protin. — *Concl. conf.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. — *Pl.* MM. De Mot, Stocquart, Van Dievoet et Vauthier.

Observation. — Sur la première question, voir conforme l'arrêt de cassation du 28 janvier 1886 et les annotations dont nous l'avons fait suivre (*Revue*, 1886, p. 103).

Sur la deuxième question, le tribunal de 1re instance de Bruxelles adopte l'opinion que nous avons préconisée au sujet de l'interprétation à donner au mot *indigent* en ce qui concerne le droit de remboursement ouvert aux établissements charitables. Voir spécialement nos observations à la suite de deux circulaires insérées dans *la Revue*, 1890, p. 96.

La cour de cassation — et c'est ce qu'il importe de noter — s'est rangée à cette manière de voir en refusant aux héritiers du prétendu indigent le bénéfice du Pro Deo qu'ils sollicitaient pour pouvoir attaquer le jugement en question, et cela par le motif que leur demande était *évidemment mal fondée.*

ÉTAT CIVIL

BELGE DÉCÉDÉ A L'ÉTRANGER. — TRANSCRIPTION DE SON ACTE DE DÉCÈS EN BELGIQUE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL COMPÉTENT. — COMMUNE DE LA NAISSANCE ET DU DERNIER DOMICILE EN BELGIQUE.

Si un officier de l'état civil peut être contraint à transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de décès d'un Belge décédé à l'étranger, le seul officier compétent est celui de la commune où le défunt est né et où il a eu son dernier domicile en Belgique.

(Kwikenborne c. l'officier de l'état civil de Poperinghe.)

Attendu que l'action tend à ce que le défendeur soit tenu, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, d'inscrire, sur les registres de l'état civil de Poperinghe, l'acte de décès d'un certain Vanden Broucke, Édouard - Justin - Marie - Corneille, passé à Ambarawa, résidence Samarang, Indes Néerlandaises, ainsi que la rectification de cet acte, en ce sens que le défunt y sera indiqué sous ses noms véritables de Florimond-Joseph Hancotte, fils de Joseph et de Marie-Anna-Françoise Hanssens, né à Gand le 6 janvier 1840;

Attendu qu'il est établi que l'acte de décès du sieur Vanden Broucke, dressé à Ambarawa, est le résultat d'une erreur; qu'en effet, le dit Vanden Broucke est encore en vie, et qu'il paraît qu'il réside actuellement en qualité de pensionnaire, à l'hospice de Merckem; que c'est donc avec raison que l'officier de l'état civil de Poperinghe s'est refusé à faire l'inscription, aux registres de l'état civil de cette ville, de l'acte de décès d'une personne dont l'existence est certaine;

Attendu qu'il n'est aucunement démontré que Florimond Hancotte est décédé à Ambarawa; que rien ne prouve que cet homme, qui n'a cessé d'être inscrit aux registres de la population de Gand que depuis 1881, ait réellement pris service dans l'armée Néerlandaise sous le nom de Vanden Broucke; que, tout au contraire, il conste des éléments de la cause qu'il n'a, à aucune époque, obtenu un visa ou des pièces quelconques pour se rendre à l'étranger;

Attendu donc que, dans l'hypothèse qu'un officier de l'état civil pût être contraint à transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de décès d'un Belge, alors que ce décès est survenu à l'étranger, le seul officier compétent serait celui de la commune où le défunt est né et où il a eu son dernier domicile en Belgique, d'où suit que, dans l'espèce, le dit Hancotte étant né à Gand et ayant eu dans cette ville son dernier domicile, l'officier de l'état civil de Gand serait seul compétent pour opérer, le cas échéant, la transcription de l'acte de décès de Hancotte;

Par ces motifs :

Le tribunal, ouï M. Dumortier, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute la demanderesse de ses fins et conclusions et la condamne aux frais de l'instance.

Du 6 janv. 1892. Trib. civ. d'Ypres; *Prés.* M. Iweins. — *Pl.* Me Sobry.

OBSERVATION. — Sur la transcription en Belgique des actes de l'état civil dressés à l'étranger, v. la circulaire du 16 avril 1892, *supra*, p. 212. V. également ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil*, nos 158 et suivants.

POLICE JUDICIAIRE

1° RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX. — COMMUNE OU IL N'Y A PAS DE COMMISSAIRE DE POLICE. — DROIT POUR LE BOURGMESTRE DE SE FAIRE ASSISTER PAR LE SECRÉTAIRE COMMUNAL, SANS INDEMNITÉ POUR CE DERNIER. — 2° BOURGMESTRE OU ÉCHEVIN EXERÇANT LA POLICE JUDICIAIRE.— ABSENCE DE DROIT A UNE INDEMNITÉ. FRAIS DE BUREAU A CHARGE DE LA COMMUNE. — *Dépêches* de M. DE KERCHOVE, gouverneur de la Flandre orientale, et de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, des 30 décembre 1891 et 14 janvier 1892.

—

Gand, le 30 décembre 1891.

A Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Par requête ci-jointe, en communication, M.... échevin et officier de police, à..... m'a consulté au sujet des questions suivantes :

1° Est-ce l'officier de police ou le secrétaire communal qui est chargé de la rédaction et de la transmission des procès-verbaux?

2° L'officier de police est-il tenu d'exercer ces fonctions gratuitement?

Dans le chapitre de la loi communale consacré aux secrétaires communaux, il est dit :

Art. 112. Le secrétaire est *spécialement* chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations, etc.

Cette disposition n'impose pas aux secrétaires l'obligation de rédiger les procès-verbaux de simple police émanant des gardes champêtres. Cette manière de voir a été consacrée par une décision ministérielle du 15 juillet 1843, n° 1,574 B. (Commentaire de la loi communale de Bivort, page 214.)

Mais peut-on inférer du silence de la loi que le secrétaire communal n'est pas tenu d'assister l'officier de police dans les écritures que comporte l'exercice de ses fonctions?

La question est résolue affirmativement par Hellebaut (Commentaire de la loi communale, pages 694 et 695), et par *la Revue communale* (tome 8, pages 18 et 216, et tome 14, page 7). Il importe toutefois de remarquer que cet auteur constate lui-même que généralement le secrétaire ne se refuse pas à seconder le bourgmestre chaque fois qu'il peut lui être utile par ses connaissances et son expérience administratives.

L'art. 113 de la loi communale peut au surplus faire naître quelque doute au sujet du caractère limitatif de l'art. 112.

Bien que les écritures relatives à l'exercice de la police judiciaire ne soient pas spécialement énumérées dans la loi communale, il semble que le secrétaire ne puisse se refuser à prêter son secours pour toutes les écritures que comporte l'exercice des fonctions de bourgmestre, sans distinguer si ces fonctions sont exercées par le titulaire lui-même ou par son délégué, et on peut se demander si les instructions, auxquelles le secrétaire doit se conformer, visées par l'art. 113, ne comprennent pas l'ordre de rédiger les procès-verbaux.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'écritures provenant de fonctions exercées en fait par le bourgmestre, mais qui ne sont pas inhérentes au mandat de bourgmestre.

Il est permis d'ailleurs de présumer que les

traitements des secrétaires communaux ont été fixés en tenant compte de ce surcroît de besogne.

Il semble évident que ces considérations ne s'appliquent pas aux écritures que comporte le service de commissaire de police dans les communes où ces derniers fonctionnaires existent.

En ce qui concerne le second point soumis par M. . . . . , il me semble que l'exercice de la police est inhérent aux fonctions de bourgmestre ou de l'échevin qui le remplace ou a été délégué. Or, aux termes de l'art. 103, § 2, à part leur traitement en cette qualité, les bourgmestres ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Aussi les échevins et les conseillers communaux ne sont-ils pas forcés d'accepter la délégation de ces fonctions (*Revue communale*, tome 5, page 313).

D'un autre côté, il me semble hors de conteste que les frais résultant de l'exercice de fonctions d'officier de police sont à charge de la caisse communale.

Le cas m'a semblé assez important pour vous en référer.

J'aurai l'honneur, monsieur le ministre, d'attendre votre décision avant de répondre à M. . . . .

Le gouverneur,
R. DE KERCHOVE.

—

Bruxelles, le 14 janvier 1892.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer la lettre du 13 novembre dernier de l'échevin de . . . . . chargé de l'exercice de la police judiciaire, que vous m'avez soumise par votre référé du 30 décembre, 2e Div. A, n° 90.591.

Il s'agit de l'exécution de l'arrêté royal du 19 août 1819, réglant l'exercice de cette police en tant qu'elle rentre immédiatement dans les attributions des autorités communales.

Je ne puis que me référer à la décision de l'un de mes prédécesseurs du 19 décembre 1889 (Bulletin de mon département, II, page 135), constatant le droit soit du bourgmestre, soit de l'échevin ou du conseiller délégué, de se faire assister par le secrétaire communal pour les écritures de la police judiciaire. Cette mesure, applicable seulement aux communes qui n'ont pas de commissaire de police, ou bien en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, se rattache au travail général pour lequel le secrétaire communal est rémunéré par son traitement.

Il ne peut donc recevoir aucune indemnité. Il en est de même du bourgmestre et des échevins, aux termes de l'art. 103 de la loi communale que vous invoquez avec raison, car l'arrêté royal précité du 19 août 1819 ne prévoit aucun émolument au profit des autorités communales.

Quant aux frais de bureau, ils sont à la charge de la commune (art. 131, n° 6, de la loi communale).

Le ministre,
J. DE BURLET.

OBSERVATION. — V. sur cette question *la Revue*, 1890, p. 160.

VOIRIE VICINALE

RÈGLEMENT COMMUNAL INTERDISANT LA CIRCULATION AVEC CHEVAUX ET CHARIOTS DANS LES CHEMINS DE MOINS DE DEUX MÈTRES. — LÉGALITÉ. — PASSAGE EN VOITURE PAR UN MARCHAND POUR LES BESOINS DE SON INDUSTRIE. — ACQUITTEMENT PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ABSENCE D'EXCUSE LÉGALE. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — *Arrêt de la cour de cassation* du 14 décembre 1891.

—

Constitue une infraction, le fait de circuler, avec chevaux et chariots, sur un sentier vicinal réservé exclusivement aux piétons.

Nulle infraction ne peut être excusée, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi. (Code pén., art. 78.)

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION, DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles rendit, le 25 novembre 1891, le jugement suivant :

« Vu la procédure à charge de Tastenhoye, marchand de sucre, appelant d'un jugement, du tribunal de police du canton d'Anderlecht, en date du 6 mai 1891, qui le condamne à une amende d'un franc, du chef d'avoir, à Berchem-Sainte-Agathe, le 19 mars 1891, conduit un tilbury attelé d'un cheval dans un sentier dont la largeur est inférieure à deux mètres ;

» Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience : 1° que les habitations sises le long du sentier n° 20 n'ont accès à la voie publique que par le dit sentier; 2° que le prévenu est le fournisseur de sucre du sieur Labru, marchand de bières, dont l'exploitation, sise le long du dit sentier, emporte nécessairement l'emploi de voitures et chevaux;

» Que le règlement dont s'agit ne peut donc s'appliquer à l'espèce, sans porter atteinte aux droits inhérents aux occupants de fonds enclavés ;

» Par ces motifs, le tribunal met à néant le jugement dont appel; acquitte Tastenhoye. » — Du 25 nov. 1891; Prés. M. Bouillon, rapporteur. — Pl. Me Keymolen.

Le procureur général à la cour de cassation se pourvut en cassation dans l'intérêt de la loi, et présenta à la cour le réquisitoire suivant :

A Messieurs les premier président, président et conseillers composant la cour de cassation.

« Le procureur général près la dite cour a l'honneur de dénoncer à votre censure, dans l'intérêt de la loi, certain jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, en degré d'appel, le 25 novembre 1891, passé en force de chose jugée, et qui renvoie des fins de la poursuite le sieur Pierre Tastenhoye, prévenu de contravention en matière de petite voirie, dans les circonstances qui vont être exposées.

» Un règlement de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, du 9 décembre 1889, interdit la circulation avec chevaux et chariots dans les sentiers et tous autres chemins d'une largeur de moins de deux mètres, suivant les indications de l'atlas des chemins vicinaux.

» Convaincu d'infraction à cette défense, le sieur Tastenhoye, fut condamné, par le tribunal de police d'Anderlecht, à une amende d'un franc (6 mai 1891); mais sur appel interjeté par lui, le tribunal correctionnel de Bruxelles, par jugement du 25 novembre, le

mit hors cause par les motifs que les habitations sises le long du sentier où l'inculpé a passé en voiture, n'ont accès à la voie publique que par ce sentier, et comme il fournit du sucre à un préparateur de bières dont l'exploitation contiguë nécessite l'emploi de véhicules, le règlement porte atteinte aux droits inhérents à tout fonds enclavé.

» Le requérant estime que ce jugement viole, non seulement le règlement invoqué, mais encore diverses lois sur lesquelles il s'appuie, notamment l'article 50 du décret du 14 décembre 1789; l'article 3, n° 1, du titre XI et l'article 13 du décret des 16-24 août 1790; l'article 78 de la loi du 30 mars 1836; l'article 191 du code d'instruction criminelle, enfin l'article 78 du code pénal.

» Le règlement visé rentre dans l'ordre des dispositions de police qui sont de l'essence de l'autorité communale; son objet consiste à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques. Sa conformité avec la loi lui communique toute la force de la loi même et fait que sa violation trouve son correctif dans la cassation à laquelle elle donne ouverture.

» Le pouvoir communal est, en effet, constitué par la loi le gardien et le conservateur de la petite voirie. Dans l'exercice de cette prérogative éminente, d'une importance si grande pour le bien-être de la cité, tout est abandonné à sa discrétion, dans les limites que la loi elle-même impose.

» Usant de ce pouvoir, la commune de Berchem-Sainte-Agathe interdit de passer avec des chevaux ou chariots attelés dans les sentiers ou chemins dont la largeur est inférieure à deux mètres (1). La conformité de cette disposition avec la loi n'est pas contestée, comme il n'est pas révoqué en doute, non plus, que le sieur Tastenhoye a désobéi à cette défense en se permettant de passer avec un tilbury attelé dans un sentier exclusivement réservé aux piétons.

» On se demande, dès lors, comment le jugement dénoncé, après avoir constaté l'existence de ce double fait, s'est abstenu d'appliquer à l'inculpé la pénalité que le règlement commine. Il n'a pu évidemment arriver à cette conséquence que par l'effet de quelque cause de justification ou d'excuse (art. 70 et suiv. du code pénal.) Cette cause, il a cru la trouver dans certaines circonstances de fait spéciales, tirées de la disposition des lieux et qui auraient imposé à l'intéressé, comme une nécessité inéluctable, l'obligation de transgresser la défense réglementaire, telle que le besoin d'approvisionner un établissement industriel d'un produit indispensable à son exploitation.

» Cependant jamais un fait présentant ce caractère ne peut revêtir de proportions plus amples que celles d'un simple intérêt privé et de pure convenance personnelle; il ne saurait, dès lors, l'emporter sur aucune considération d'ordre public, tel que le besoin d'assurer la liberté et la facilité du passage dans les voies affectées à l'usage public de tous en général. Y eût-il même, ce qui n'est pas dans l'espèce, conflit entre deux intérêts supérieurs d'administration et de gouvernement, qu'encore le règlement n'en pourrait être abandonné à la décision de chaque intéressé individuellement.

» S'il est un principe incontesté et incontestable, c'est que, dans une société bien organisée, il est interdit à chacun de se faire justice à soi-même, plus encore de recourir à aucune voie de fait en opposition avec les actes de l'autorité compétente.

» Désormais, si par impossible le jugement dénoncé venait à passer en jurisprudence, chaque habitant de la commune,

(1) De toute antiquité dans nos provinces, et déjà bien certainement au XIII[e] siècle, la largeur des chemins publics fut déterminée d'après leur destination et, tandis que le grand chemin, dit chemin royal, avait communément 40 pieds, le simple sentier ou *mans pad* n'en avait que quatre. (RAEPSAET, t. IV, p. 550; ANSELME, Codex Belgicus; *Coutume de Liége*, chap. IX; Brabant wallon, placard du 4 avril 1651; DEFACQZ, t. II, p. 187 et 358, v° *Voirie*; LELIÈVRE, *Quest. de droit*, p. 154; GRANDGAGNAGE, *Cout. de Namur*, t. Ier, p. 103).

chaque étranger même, jugeant à propos, pour sa plus grande facilité, de parcourir avec ses équipages des sentiers réservés aux piétons, pourrait exciper de ce même intérêt, et ce ne serait alors pas seulement la prévoyance de nos édiles qui se verrait déjouée et contrariée dans ses desseins, mais encore celle de nos administrations provinciales dont la protection s'étend au même objet (1).

» Assurément, il est des cas absolument fortuits qui déjouent toute prudence et dont l'action fatale ne laisse plus à l'homme la liberté d'obéir ou non à la loi; pour lors, c'est la force des choses qui décide, cette maîtresse impérieuse toujours implicitement respectée dans les lois les plus générales et qui, elle-même, constitue aussi un droit. « Ubi periculum est in morâ, receditur à re- » gulis juris communis et remittitur juris » dispositio etiam prohibitiva. » Il en serait ainsi d'une inondation subite qui aurait intercepté la communication avec le réseau général de la voirie. Mais il est impossible d'attribuer ce caractère à des actes purement facultatifs, qu'il est libre à chacun d'éviter, et qui, au demeurant, ne sont que des licences dont la témérité s'autorise uniquement en vue de certaines commodités personnelles, inconciliables avec les exigences supérieures de toute bonne voirie.

» Et que l'on ne vienne pas nous dire : « Ainsi le commandent les besoins de l'in- » dustrie : elle cesserait d'être libre du mo- » ment où elle se sentirait entravée dans son » action ! »

» La loi répondrait, malgré elle, à l'industrie : « Je vous ai faite suffisamment libre » pour que, à votre tour, vous respectiez la » liberté d'autrui. »

» Aucun droit particulier ne doit prévaloir au droit d'une nation entière, à la tranquillité, à l'ordre public, devant lesquels toutes les convenances privées sont tenues au respect. La liberté, de toutes les garanties individuelles la plus précieuse et la plus sacrée, deviendrait le signal du plus intolérable désordre, si elle ne trouvait sa mesure dans cette loi primordiale : *Respect au droit d'autrui !* Offenser ce principe, c'est mettre en péril l'harmonie qui gouverne toute organisation sociale.

« Un seul individu », a dit excellemment un procureur général plein de savoir, « ne doit » pas avoir assez de puissance pour arrêter » les actes de l'autorité publique qui tendent » évidemment au bien-être de tous; il doit y » contribuer de tout son pouvoir; c'est un » devoir qu'il s'impose en vivant en société; » c'est un devoir qu'il doit remplir et avec » lequel il paye la protection des lois ». (Olivier Leclercq, *Conférence du droit romain avec le droit civil*, t. II, p. 301.)

« Sans ces limites », avez-vous dit, « l'état » social, inhérent à la nature de l'homme, » manquerait d'une de ses conditions essen- » tielles, le pouvoir, de la part de la société, » de juger et de réprimer les actes contraires » à l'ordre public. » (Cass., 27 novembre 1834, *Jurisp. de Belgique*, p. 332.)

» Résumant toute sa pensée : « Chacun », dit la loi, « se conformera, dans l'exercice de » son commerce, profession, industrie, mé- » tier ou débit, aux règlements de police gé- » nérale et locale; en cas de contravention » par récidive, à cet égard, la patente du » contrevenant pourra, par sentence judi- » ciaire, être révoquée pour le reste de » l'année. » (Loi du 25 mai 1819, art. 2.)

» En toute société, dans tous les systèmes politiques, la suprématie appartient à la généralité sur l'individualité.

» Mais qu'en serait-il de notre voirie, l'un des instruments les plus assurés de toute civilisation, qu'en serait-il de sa conserva-

(1) Règlement provincial du Hainaut, du 20 février 1882, approuvé par arrêté royal. Art. 65. « Il est défendu : ... 2° de faire passer sans nécessité des chevaux et bestiaux dans les chemins exclusivement réservés au passage de l'homme. » (Pasin., 1882, p. 42.)

tion, si la doctrine consacrée par le jugement attaqué venait à prévaloir?

» Admirablement organisés et entretenus pour une destination déterminée, qui leur est propre, nos sentiers vicinaux se trouveraient tout à coup exposés à recevoir la charge de chariots pondéreux et le piétinement de chevaux, en vue desquels ils n'ont pas été établis; toute leur économie, fondée sur les règles les plus sages, se trouverait bouleversée de fond en comble; bientôt des ornières profondes s'y creuseraient, dans toute leur étendue, au point de les rendre complètement impraticables, et l'autorité, qui en a la garde avec la responsabilité, aurait encore le regret de s'entendre condamner au silence, et par qui? Par un pouvoir qui, assurément, ne lui est pas supérieur. — Ce qu'elle a expressément interdit, sous sanction pénale, un tribunal l'autorise et l'a pour agréable, et cela par un motif qui n'est aucunement personnel à l'intéressé en cause. Car, il ne faut pas s'y tromper, il revêt un caractère incontestable de généralité, tiré, comme il l'est, de la situation des lieux, qui n'a rien de personnel. Chacun se dira fondé à l'invoquer à son tour, avec le même succès, sans aucun doute, et dorénavant ce sera une vérité irréfragable à l'égal de la chose jugée, qu'à Berchem-Sainte-Agathe le sentier n° 20, de deux mètres seulement de largeur, est accessible aux chevaux et chariots, nonobstant la défense de l'autorité souveraine, publiée en tête : *Chemin réservé aux piétons!*

» Le conflit est-il assez manifeste?

» Si jamais le grand principe de la séparation des pouvoirs constitutionnels a le droit de s'entendre invoquer dans un débat judiciaire, pourrait-il l'être plus à propos?

» Ne nous arrêtons pas aux conséquences désastreuses qui en pourraient résulter pour les finances de la commune, à l'endroit de réparations devenues indispensables, et demandons-nous s'il n'y a pas là un intérêt supérieur qui domine tout, et qui, à lui seul, mérite d'entraîner avec lui la solution de ce litige?

» Supposons un instant que le sentier cesse d'être affecté exclusivement au passage des piétons, quel sera le sort de ces derniers, dès là que, sous prétexte des besoins de l'industrie, chevaux et chariots y pourront circuler librement, à toute allure? Ne s'éveille-t-il pas immédiatement l'idée d'un intérêt de premier ordre, la sécurité de ces mêmes piétons qui, à l'approche du premier véhicule, n'auront d'autre ressource que de se jeter dans le fossé, pour avoir la vie sauve?

» Mais il est temps de revenir aux principes si ouvertement méconnus.

» Nul crime ou délit », dit la loi, « ne peut » être excusé, si ce n'est dans les cas déter» minés par la loi. » (Code pén., art. 78.)

» La voie de fait imputée à l'inculpé constitue une infraction punissable, si elle ne repose sur aucun droit. Or, le jugement attaqué, nous ne pouvons assez y insister, puise ce prétendu droit dans les nécessités d'une exploitation industrielle, jointe à elle certaine difficulté d'accès, par suite d'une espèce d'enclave, sans cependant justifier d'aucune loi qui enlèverait au fait son caractère délictueux.

» Quelque considération que l'industrie mérite, si grande que soit sa liberté d'action, encore ne saurait-elle s'affranchir de l'observation de règlements d'utilité générale, imposés à tous les citoyens sans distinction, sans égard aucun pour la profession qu'ils exercent.

» S'il est vrai que l'établissement visé ne confine pas à une voie carrossable, c'est uniquement par le fait et la volonté de son auteur, qui l'a érigé en cet état, et la privation dont il se plaint, lui ou ses ayants droit, quelque effort que l'on fasse, n'empêche pas le fait imputé de réunir ces deux éléments essentiels, la connaissance et la volonté,

constitutifs de toute infraction pénale, d'où dérive toute responsabilité morale (1).

» Ce n'est pas avec plus de fondement que le jugement dénoncé a cru pouvoir faire appel aux principes qui régissent la propriété foncière en cas d'enclave.

» Le maître d'un fonds sans issue ne s'arroge d'autorité aucun droit, il ne se reconnaît pas celui de passer sur le fonds voisin sans l'agrément du propriétaire; tout ce qui est en son pouvoir est de réclamer de lui un passage, sous due indemnité.

» A ces causes, il plaira à la cour, vu les lois désignées ci-dessus, casser, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, 6e chambre, le 25 novembre 1891, en cause de Tastenhoye; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal, avec mention en marge de la décision annulée.

» Bruxelles, 4 décembre 1891.

» MESDACH DE TER KIELE. »

Arrêt.

LA COUR ; — Ouï, en son rapport M. le conseiller Giron, et sur les conclusions de M. le procureur général dont la teneur suit : ... ;

Adoptant les motifs du réquisitoire qui précède, casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, 6e chambre, le 25 novembre 1891, en cause de Tastenhoye.

Du 14 décembre 1891. — Cour de cassation, 2e ch. — *Prés.* M. Beckers, président

(1) Cass., 23 octobre 1882 (PASIC., 1882, I, 363). L'infraction est punissable, par cela seul que le fait qui la constitue a été volontairement accompli, quelle qu'ait été l'intention ou la bonne foi du contrevenant (Cass., 20 avril 1885, PASIC., 1885, I, 130.) Le fait n'est susceptible d'aucune justification, s'il a été librement posé par l'agent, quel qu'ait été le mobile de son action.

POLICE COMMUNALE

PATROUILLES DE NUIT. — GARDE CIVIQUE NON ACTIVE. — FOURNITURE DES ARMES ET MUNITIONS. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR L'ÉTAT. — MESURES A PRENDRE PAR L'AUTORITÉ LOCALE. — *Dépêche ministérielle* du 2 septembre 1891.

Bruxelles, le 2 septembre 1891.

Monsieur le gouverneur,

En vous transmettant la requête ci-jointe par laquelle le commandant de la garde civique de X... demande des armes pour les hommes chargés du service des patrouilles de nuit, je vous prie de vouloir bien faire remarquer au pétitionnaire, par l'intermédiaire de l'administration communale, que l'Etat ne fournit ni fusils, ni munitions à la garde civique *non active*, celle-ci étant organisée, aux termes de la loi, jusqu'à l'élection seulement (art. 3, § 3). Il appartient à l'autorité locale de prendre, de concert avec le chef de la garde, les mesures nécessaires pour rendre le service des patrouilles aussi efficace que possible.

Pour le ministre de l'intérieur, etc., absent :

Le ministre des chemins de fer, etc.,

J. VANDENPEEREBOOM.

OBSERVATION. — Sur l'organisation des patrouilles, v. *supra*, p. 93; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 359, n° 51 et p. 653, n°s 8 à 10.

INSTITUTEURS

INSTITUTEURS PENSIONNÉS. — DÉFENSE DE JOUIR EN MÊME TEMPS D'UN TRAITEMENT ET D'UNE PENSION. — DÉCLARATION A PRODUIRE PAR L'AUTORITÉ LOCALE INDIQUANT LA DATE DE LA CESSATION DES FONCTIONS. — INTERDICTION ABSOLUE DE RÉTRIBUER UN INSTITUTEUR AU-DELA DE CETTE DATE. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 22 mars 1892.

—

Bruxelles, le 22 mars 1892.

Monsieur l'inspecteur de l'enseignement primaire,

L'art. 40 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques porte que celles-ci courent à dater du jour où les intéressés ont cessé de toucher leur traitement d'activité.

D'autre part, l'art. 46 de la même loi stipule que nul ne peut jouir simultanément d'un traitement et d'une pension.

Il résulte de ces deux dispositions que la pension ne peut être liquidée que pour autant que l'ayant droit ait définitivement cessé l'exercice de ses fonctions et qu'il ait cessé de jouir des avantages attachés à son emploi.

Ce dernier fait est constaté par une déclaration de l'autorité locale qui détermine la date exacte à laquelle, les fonctions de l'agent en cause prenant fin, celui-ci cessera définivement d'être rétribué.

Cette déclaration est d'une importance capitale, puisque, d'une part, elle sert à déterminer la date de l'entrée en jouissance de la pension et que, d'autre part, elle donne à l'administration centrale la preuve que les prescriptions de l'art. 46 prérappelé sont respectées.

Il est arrivé cependant à plusieurs reprises, en ces derniers temps, que des administrations communales, bien qu'elles eussent délivré la déclaration dont il s'agit et, par conséquent, fixé la date à laquelle la pension de leur instituteur devait prendre cours, ont maintenu celui-ci dans son emploi pendant plusieurs semaines encore, voire même pendant plusieurs mois, sous un prétexte quelconque, notamment que le remplacement du titulaire n'avait pu se faire en temps utile. L'intéressé avait touché pendant ce laps de temps le traitement affecté à ses fonctions, à l'insu de mon département, et celui-ci avait fait mandater à son profit les termes échus de sa pension.

Il a donc fallu régulariser la situation de ces pensionnaires, ce qui a donné lieu à de nombreuses difficultés qui ne doivent plus se reproduire.

A cet effet, j'ai décidé de vous signaler régulièrement les membres du personnel enseignant de votre ressort qui seront admis à faire valoir leurs droits à la pension, et de vous faire connaître, dès que les pièces y relatives parviendront à mon département, la date à laquelle les pensions sollicitées prendront cours.

A la réception de la première de ces deux notifications, vous voudrez bien, par les soins de MM. les inspecteurs cantonaux sous vos ordres, recommander aux administrations communales intéressées de prendre des mesures pour que les instituteurs qui sollicitent une pension soient remplacés provisoirement ou définitivement dans le délai fixé par l'arrêté royal de 15 février 1890, à moins que les autorités locales, ayant déterminé, de commun accord avec les titulaires démissionnaires, la date à laquelle ceux-ci cesseront définitivement leurs cours, puissent disposer d'un délai plus long. Mais, en tout cas, il conviendra de faire remarquer aux communes que les instituteurs en instance pour obtenir

leur pension ne peuvent être maintenus en activité de service au delà de la date renseignée dans la déclaration *ad hoc* que les collèges échevinaux doivent produire à mon département concernant la cessation de la rétribution.

Ensuite, quand mon administration vous aura notifié la date dont il s'agit, vous voudrez bien veiller à ce que les instituteurs en cause ne continuent plus à exercer leurs fonctions et surtout à ce qu'ils ne touchent plus leur traitement, pour quelque motif que ce soit, après la date fixée.

J'aime à croire, monsieur l'inspecteur, que vous apporterez tous vos soins à l'exécution des présentes instructions et que vous me ferez connaître, au besoin, les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour empêcher efficacement les irrégularités sur lesquelles je viens d'appeler votre attention.

Le ministre,
J. DE BURLET.

IMPOSITIONS COMMUNALES

TAXE SUR LES MARCHANDS AMBULANTS QUI INSTALLENT LEURS MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE. — NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION ROYALE, A RAISON DU CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA TAXE. — TAXE SUR LES HABITANTS A RAISON DE L'UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE POUR LEUR COMMERCE. — CARACTÈRE FACULTATIF DE CETTE TAXE. — DROIT DE PLACE SOUMIS UNIQUEMENT A L'APPROBATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — LOI COMMUNALE, ART. 76, N° 5 ET 77, N° 5. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 17 mars 1892.

—

Bruxelles, 17 mars 1892.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un arrêté royal du 11 mars dernier approuvant pour un terme expirant le 31 décembre 1901, des délibérations du conseil communal de M. établissant une taxe sur tout marchand *ambulant* qui installe ou expose en vente des marchandises soit sur la voie publique, soit à titre *temporaire* et provisoire dans les bâtiments situés sur le territoire communal.

Il ne vous échappera pas que cet arrêté a exclusivement pour objet d'approuver les droits établis sur les marchands *ambulants* qui installent ou exposent en vente des marchandises sur le territoire communal.

Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (5 mars 1888. *Pas.*, 1888, I, 109), ces droits constituent une véritable imposition soumise à l'approbation royale, prévue par l'art. 76, n° 5 de la loi communale. Ce sont en effet des droits obligatoires auxquels les marchands *ambulants* ne peuvent se soustraire, puisqu'ils sont obligés pour l'exercice de leur profession d'utiliser soit la voie publique, soit un autre emplacement temporaire et provisoire.

Il en est autrement des droits mis à charge des habitants en ce qui concerne l'utilisation pour la vente ou l'installation de marchandises, sur la voie publique, sur le devant de leurs magasins. Les habitants ne sont pas nécessairement tenus d'utiliser la voie publique pour l'exercice de leur commerce, puisqu'ils peuvent librement débiter, sauf le paiement des additionnels communaux au droit de patente, leurs marchandises dans leurs magasins.

A leur égard, les droits établis pour l'usage spécial de la voie publique sont de véritables

droits de place dans le sens de l'art. 77, n° 5, de la loi communale.

Telle est la portée que mon département a donnée à l'approbation partielle dont la députation permanente a muni les délibérations susmentionnées du conseil communal de M.

Le ministre,
DE BURLET.

La dépêche ci-dessus distingue avec beaucoup de raison le droit de stationnement ou d'étalage sur la voie publique qui frappe les marchands ambulants et celui qui atteint les commerçants fixés dans la commune.

Les premiers sont *obligés* d'utiliser la voie publique pour exercer leur industrie. Les seconds, au contraire, ont le droit, après acquittement de la patente, de vendre dans l'intérieur de leur demeure. S'ils veulent étendre leurs opérations au dehors, ce n'est pour eux qu'une faculté dont ils sont libres ou non d'user.

Dès lors, le droit de stationnement sur les marchands ambulants étant obligatoire pour eux a le caractère d'imposition communale et doit être soumis à l'approbation du roi (loi communale, art. 76, n° 5). D'autre part, le droit de place que peuvent avoir à payer les habitants de la commune, constitue simplement une redevance rémunératoire qui ne doit être revêtue que de l'approbation de la députation permanente (loi communale, art. 77, n° 5).

Voir sur cette question l'arrêt de la cour de cassation du 23 décembre 1886, spécialement le réquisitoire qui le précède ainsi que nos observations, *Revue*, 1887, pp. 69 à 76. Voir également notre critique d'un arrêt ultérieur de la cour de cassation, du 30 avril 1889, *Revue*, pp. 293 à 297.

IMPOSITIONS COMMUNALES

TAXE SUR LES TRANSPORTS PRÉSUMÉS DES INDUSTRIELS. — DROIT DE TRANSIT INTERDIT PAR LA LOI SUR L'ABOLITION DES OCTROIS. — DÉFENSE D'ÉTABLIR UNE TAXE PERMANENTE SUR LES TRANSPORTS INDUSTRIELS. — LOI DU 19 MARS 1866. — SUBVENTION FRAPPANT LES INDUSTRIELS QUI CAUSENT DES DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES AUX CHEMINS. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 8 août 1891.

—

Bruxelles, 8 août 1891.

Monsieur le gouverneur,

Vous m'avez transmis, avisée favorable-

ment par la députation permanente, une délibération du conseil communal de X..., établissant une taxe de 15 centimes par tonne sur les transports présumés des industriels, brasseurs, exploitants de sablonnières et de propriétés boisées.

Cette imposition constitue un véritable droit de transit inconciliable avec les motifs qui ont amené le législateur de 1860 à abolir les octrois.

D'autre part, M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics que j'ai consulté, estime qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'établissement d'une taxe permanente sur les transports industriels, par la raison qu'en vertu de la loi du 19 mars 1866 la commune peut toujours frapper d'une subvention extraordinaire les industriels qui, par leurs transports, auront causé des dégradations extraordinaires aux chemins de la localité.

Je vous prie de vouloir bien écrire dans le sens qui précède à l'administration communale de X...

Le ministre,
J. DE BURLET.

FRANCHISES POSTALES

CORRESPONDANCES ENTRE LES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES ET LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL. — ABSENCE DE FRANCHISE POSTALE. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 3 février 1892.

—

Bruxelles, le 3 février 1892.

Monsieur le gouverneur,

Pendant de nombreuses années, les correspondances émanant des administrations provinciales et communales et destinées à la Société du Crédit communal ont été adressées à cette société sous le couvert de mon département.

Ce mode de procéder étant irrégulier, une demande de franchise postale a été introduite en faveur de la correspondance échangée entre la société et les dites administrations. Mais M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes n'ayant pu l'accueillir, il importe que désormais les correspondances dont il s'agit soient duement affranchies et directement adressées à la Société.

Je compte, Monsieur le gouverneur, que vous voudrez bien prendre *sans retard* les mesures nécessaires pour qu'il en soit ainsi, tant en ce qui concerne vos bureaux qu'en ce qui regarde les administrations communales de votre province.

Il me serait agréable de connaître la suite que la présente dépêche aura reçue.

Le ministre,
J. DE BURLET.

GARDE CIVIQUE

JUGEMENTS DE CONDAMNATION. — PRESCRIPTION D'UN AN. — OBLIGATION DE LES EXÉCUTER AVEC CÉLÉRITÉ. — DÉLIVRANCE D'UN MANDAT DE CAPTURE A DÉFAUT DE PAYEMENT DE L'AMENDE. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 2 février 1892.

—

Bruxelles le 2 février 1892.
Monsieur le commandant de la garde civique de...

L'instruction des recours en grâce des gardes civiques condamnés par les conseils de discipline m'a permis de constater qu'un assez grand nombre de peines ne sont pas subies faute d'exécution des jugements en temps utile.

Cette remarque s'applique surtout aux amendes et j'ai lieu de croire que certains officiers rapporteurs hésitent souvent à requérir l'emprisonnement subsidiaire, lorsqu'ils sont avertis par le receveur que les amendes n'ont pas été acquittées dans les délais prescrits.

Le § 65 de l'instruction générale du 10 mai 1849, à l'usage des conseils de discipline est cependant formel à cet égard. Les officiers rapporteurs *doivent*, dans l'occurrence, délivrer un mandat de capture du modèle donné et les condamnés ne peuvent se soustraire à l'arrestation immédiate qu'en payant l'amende ou en justifiant par la production d'une lettre du cabinet du Roi, qu'ils se sont pourvus en grâce.

Les agents de la force publique légalement requis, n'ont pas d'ailleurs à prendre en considération l'envoi tardif d'un pourvoi en grâce ou l'offre de se pourvoir sur-le-champ, car les condamnés, même par défaut, connaissent leur situation tant par la signification du jugement que par les avertissements du receveur de l'enregistrement; ils ont donc eu un délai plus que suffisant pour recourir à la clémence royale.

Il importe donc, monsieur le commandant, le terme de la prescription étant réduit à une année seulement, pour la plupart des peines disciplinaires, que les jugements soient exécutés avec célérité. Tout retard apporté par les officiers rapporteurs dans cette partie de leurs attributions peut avoir des conséquences fâcheuses pour la discipline du corps et expose, en tout cas, la commune et l'État à perdre la part qui leur revient dans le produit des amendes et des frais de justice.

Je vous prie, monsieur le commandant, de vouloir bien attirer sur la présente circulaire l'attention toute spéciale de votre officier rapporteur.

Le ministre,
J. DE BURLET.

MORT DE M. ÉMILE HELLEBAUT

Au moment où paraîtront ces lignes la plupart de nos lecteurs auront appris la triste nouvelle. Il n'est plus le fondateur de cette *Revue,* à laquelle pendant plus d'un quart de siècle il s'est dévoué. Jusqu'à son dernier jour, Hellebaut n'a cessé de collaborer à notre publication, et malgré le mal qui l'avait déjà profondément ébranlé, il a encore tenu à apporter sa part à cette livraison qu'il ne devait pas voir paraître. Tous nos lecteurs comprendront notre affliction et s'associeront à la grande perte que *la Revue* a faite. Beaucoup d'entre eux connaissent la carrière de notre cher mort. Père de famille, il a été l'honneur et l'exemple des siens. Fonctionnaire, il a su se faire apprécier de ses chefs et du public. Nous ne saurions rendre un plus digne hommage à sa mémoire qu'en reproduisant les éloquentes paroles prononcées à ses funérailles par M. Moreau, bourgmestre d'Anderlecht :

Messieurs,

Qu'il est cruel cet adieu qu'il faut prononcer sur le cercueil d'un homme de grande intelligence, de haute valeur, enlevé dans la plénitude de la vie à l'estime et à l'affection de tous.

Il semble vraiment que la mort trouve une sorte de joie funèbre à s'attaquer à ceux qui sont les meilleurs et les plus dignes.

Hellebaut était de ceux-là. C'était un travailleur ; c'était un homme d'un savoir étendu ; c'était un administrateur d'une expérience exceptionnelle.

Il est entré à notre administration en 1881. Il avait été successivement chef de bureau au commissariat d'arrondissement de Bruxelles, commissaire d'arrondissement par intérim, secrétaire de la commune de Laeken pendant 17 ans.

Au moment où il entrait au service de notre commune, celle-ci prenait un développement extraordinaire. Il se mit aussitôt à l'étude des importantes questions qui surgissaient de toutes parts, et à cette heure suprême nous pouvons lui rendre ce légitime hommage qu'il fut à la hauteur de sa tâche et qu'il prépara toutes

les affaires avec tant de soin et de compétence que jamais il ne s'éleva une seule difficulté d'exécution relativement à nos décisions communales.

Mais aussi quelle intelligence et quel savoir !

Hellebaut avait créé le *Bulletin des secrétaires communaux;* il fut le fondateur de *la Revue communale*, l'un des rédacteurs du *Journal de l'officier de l'état civil;* il était également auteur d'un commentaire de la loi sur le domicile de secours, d'un manuel relatif à la police des établissements dangereux, d'un dictionnaire des bourgmestres et échevins et d'un commentaire de la loi communale.

Ses connaissances étendues étaient du reste également appréciées par le gouvernement. Il fut délégué successivement par le Ministre de la Justice pour procéder aux enquêtes sur les domiciles de secours dans le Brabant, et par le Ministre de l'Intérieur pour diriger, en 1881, les opérations du recensement. Et partout ses grandes qualités furent remarquées. Aussi reçut-il en 1886 la croix civique de 1re classe et en 1890 la croix de chevalier de l'ordre de Léopold, en récompense des services rendus dans l'administration civile et judiciaire.

Mais Hellebaut était un modeste, et ces distinctions honorifiques, quelque honorables qu'elles fussent, étaient à ses yeux peu de chose auprès de la satisfaction de voir notre commune grandir et prospérer. Il s'était voué à une seule tâche, à la direction de notre administration publique, et jusqu'à sa dernière heure nous l'avons vu, miné par le mal qui devait l'emporter, debout à son poste, toujours vaillant, toujours actif, toujours dévoué.

De tels hommes sont rares, et quand ils disparaissent il faut s'incliner avec un profond respect devant leur dépouille mortelle.

Aussi c'est sous le coup d'une profonde émotion qu'au nom tant de notre administration communale qu'au nom de la commune tout entière, j'adresse un dernier adieu à Hellebaut. Il est mort en pleine carrière; il laisse une famille plongée dans l'effondrement de la douleur; mais au moins, en nous quittant, il nous donne à tous un exemple qui restera : celui du devoir noblement et simplement accompli.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. BIENS COMMUNAUX.

VENTE D'UN TERRAIN. — NON PAYEMENT DU PRIX PAR L'ACHETEUR. — REVENTE DU TERRAIN A UNE COMMUNE. — INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC. — DROITS DU PREMIER VENDEUR. — PRIVILÈGE ET ACTION RÉSOLUTOIRE. — OBJECTION TIRÉE DU PRINCIPE DE L'INALIÉNABILITÉ DU DOMAINE PUBLIC. — NON FONDEMENT. — EFFET RÉTROACTIF DE L'ACTION RÉSOLUTOIRE (code civil, art. 1184 et 1654; loi hypothécaire, art. 27 et suivants).

Nous avons l'honneur de vous soumettre une question mixte de droit civil et de droit administratif qui présente assez d'intérêt pour les communes.

Il nous serait agréable de la voir résoudre dans l'une de vos prochaines livraisons.

A vend un terrain à B pour 5000 francs, prix payable à terme, moyennant intérêt.

A a un privilège de vendeur non payé. L'inscription est prise d'office lors de la transcription.

B revend le terrain à C pour 6000 francs. C ne paie pas.

A, créancier de 5000 francs, a le droit :

Ou bien de poursuivre la résolution de la vente (art. 28 de la loi hypothécaire combiné avec 1654 du code civil). Dans ce cas, il rentre en possession et propriété absolue de son bien, libre de charges.

Ou bien il peut forcer C à délaisser l'immeuble s'il ne paie pas (art. 99, 100, 101 et 102). On revend l'immeuble, et il se paie des 5000 francs sur le prix obtenu.

Au lieu de vendre à C pour 6000 francs, B cède à une commune la moitié du terrain acheté, à l'effet d'y créer une place publique. Cette cession est gratuite ou bien pour 2000 francs, par exemple.

Le privilège étant indivisible, A, créancier de 5000 francs, peut exercer son droit sur tout le terrain nonobstant la cession.

Il poursuit la résolution de la vente. Elle lui sera accordée si son privilège est resté inscrit (art. 28). Et par l'effet de la résolution il rentrera en possession et propriété absolue.

Vainement, dit notre contradicteur, la commune aurait incorporé le terrain. Cette incorporation est *un acte nul* au regard de A, parce que la commune n'a jamais acquis le droit irrésoluble de donner une destination publique à ce terrain.

Pour pouvoir incorporer dans le domaine public, il faut être propriétaire incommutable.

L'incorporation jusqu'ores ne vaut pas, ou elle est sujette aux conséquences de la résolution.

La thèse contraire, qui est la nôtre, a d'autres conséquences : comment parvenir à reprendre une parcelle de terrain qui est incorporée dans les limites légales de la voirie, alors que le domaine public n'est pas susceptible de saisie ni d'expropriation?

Les biens immobiliers qui ne sont pas dans le commerce ne sont pas susceptibles d'hypothèques, et telle est la voirie qui fait partie du domaine public imprescriptible et inaliénable.

Les biens affectés à des services d'utilité

publique sont, il est vrai, susceptibles de propriété, mais l'exercice des droits utiles compris dans la notion de la propriété *est suspendu* aussi longtemps que dure cette affectation.

Les dépendances du domaine public ne peuvent pas même être données en location, car il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions (code civil, art. 1128).

Les voies d'exécution forcée ne sont pas permises à l'égard du domaine public.

Le code civil, art. 537, les interdit en disposant que « les biens qui n'appartiennent » point à des particuliers sont administrés et » ne peuvent être aliénés que dans les formes » et suivant les règles qui leur sont particu- » lières. »

Il existe des règles spéciales concernant l'aliénation des biens des communes et la rectification de la voirie. En premier lieu, toutes les recettes et les dépenses doivent être portées au budget et dans les comptes, et reçoivent ainsi une destination publique.

Les communes ne peuvent donc satisfaire aux engagements ou obligations qu'elles auraient contractées que dans la limite des crédits budgétaires.

Il faut, en outre, des autorisations supérieures pour aliéner ou rétrocéder la moindre parcelle de terrain.

Il en résulte que les voies d'exécution forcée ne sont pas ouvertes contre les communes. Les créanciers ne peuvent obtenir paiement qu'autant que les fonds nécessaires à cet effet soient inscrits au budget. En cas de refus de les inscrire, les créanciers doivent s'adresser à la députation permanente en se conformant aux LOIS ADMINISTRATIVES, et non civiles.

Les tribunaux sont compétents pour statuer sur les dettes des communes, parce que ces dettes constituent des obligations civiles, mais ils commettraient un excès de pouvoir s'ils ordonnaient l'exécution de leurs sentences par voie de saisie et d'expropriation (voir avis du conseil d'État en date du 12 août 1807 et du 26 mai 1813).

Celui qui a vendu un immeuble à une commune ne peut pas, en cas de non-paiement du prix, recourir à l'expropriation forcée en invoquant le privilège que lui accorde l'article 27 de la loi du 16 décembre 1851 (décision ministérielle du 3 décembre 1867, *Revue de l'administration*, pages 26 et 31). Il en est de même du cas de l'article 96.

Celui qui possède un titre exécutoire contre une commune, ne peut la forcer à payer sa dette qu'en observant les règles tracées par les lois sur la comptabilité et sur la vente des biens communaux.

Le collège ne mandaterait pas et le receveur ne paierait point autrement.

Une fois incorporée dans la voirie conformément à un plan approuvé, toute parcelle de terrain acquise ou expropriée *et payée au vendeur*, devient inaliénable, imprescriptible et hors du commerce.

Aucun créancier hypothécaire ne pourrait s'en saisir. Comment s'y prendrait-il?

Dans son *Traité des privilèges immobiliers et des hypothèques* (1 volume, Mons, 1865), LAGNEAU s'exprime ainsi à la page 56 :

« Lorsque la dépossession s'opère de gré à » gré et que l'acte ne constate pas le paie- » ment du prix, la transcription doit être » accompagnée d'une inscription d'office.

» On enseigne néanmoins qu'en cas d'ex- » propriation pour cause d'utilité publique » opérée soit par jugement, *soit par contrat* » *volontaire* le conservateur ne doit pas » prendre inscription d'office. »

Le même auteur est d'accord avec nous sur les observations ci-dessus (voir pages 14, n° 3 et 79, n° 144) relatives aux dépendances du domaine public qu'on ne saurait reprendre à une commune par saisie et expropriation même à la requête d'un créancier hypothécaire.

Il faudrait suivre d'autres voies, et si la commune a régulièrement acquitté le prix, c'est contre le vendeur que devrait se retourner le créancier hypothécaire.

Wodon, dans son *Traité de la possession*, tome Ier, est du même avis ; il enseigne que c'est l'État ou la commune agissant comme propriétaire qui détermine, d'après son intention, *le moment où une chose tombe dans le domaine public.*

C'est l'État ou la commune qui donne ou retire au domaine sa destination publique (page 423, n° 388).

On désire connaître l'opinion de *la Revue* sur la dissertation qui précède et sur les moyens auxquels elle conseille de recourir pour conserver son privilège au créancier, et pour garantir tout à la fois à une commune son droit de possession à l'égard des terrains incorporés dans la voirie qui seraient grevés de charges hypothécaires.

La question posée est des plus délicates, parce qu'elle soulève un conflit entre les règles du droit civil et celles du droit public.

Nous sommes entièrement d'accord avec notre correspondant sur les principes qui régissent le domaine public communal. Ce domaine est imprescriptible et inaliénable et, par suite, il est à l'abri d'une revendication comme de l'action hypothécaire et de l'action en expropriation forcée.

Mais suffit-il que l'administration ait incorporé un terrain dans le domaine public, pour que les conséquences indiquées ci-dessus se produisent nécessairement et fatalement ?

Un premier cas se présente où l'incorporation est dépourvue de ses effets juridiques ordinaires, c'est lorsqu'elle constitue une voie de fait de la part de la commune.

Citons à cet égard l'arrêt de la cour de Bruxelles du 21 janvier 1886, résumé comme suit dans *la Pasicrisie*, 1886, II, 197 : « Le seul fait de l'incorporation d'un immeuble au domaine public ne peut créer des droits, ni faire qu'il soit hors du commerce et non susceptible d'être revendiqué. Spécialement, lorsqu'une commune a pris possession d'un immeuble appartenant à un particulier et y a élevé des constructions, *sans qu'il y ait eu expropriation pour cause d'utilité publique ou cession volontaire*, le propriétaire de l'immeuble est recevable à le revendiquer et à réclamer la démolition des ouvrages élevés sur les terrains occupés, avec condamnation à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi. »

Dans l'espèce tranchée par l'arrêt précité, il n'y avait eu ni entente avec le propriétaire, ni expropriation pour cause d'utilité publique. La jurisprudence a eu également à se prononcer sur une hypothèse où, après décret régulier d'expropriation et jugement constatant l'accomplissement des formalités légales, l'expropriant était resté en défaut de payer ou de consigner l'indemnité. Par arrêt du 1er juin 1876 (*Pas.*, 1876, I, 288), la cour de cassation a décidé que l'*ancien* propriétaire avait le droit de provoquer la *résolution* d'une vente forcée dont il ne pouvait obtenir le prix. La cour suprême admet donc que, même après constatation de l'utilité publique, même après le transfert de la propriété opéré par le jugement déclaratif des formalités, tout n'est pas encore consommé, et que le domaine public peut être dépouillé de son acquisition s'il n'effectue pas le payement du prix de vente.

Ainsi que le disait Portalis, « pour les États comme pour les particuliers, il n'y a point de propriété sans acquisition, et point d'acquisition sans les moyens de droit et de fait que les lois indiquent pour acquérir » (*Pasicrisie*, 1876, I, 329).

C'est en s'appuyant sur ce principe que, dans une troisième espèce, la cour de cassation a décidé que, lorsque l'État a été mis en possession d'un terrain en vertu d'une cession *annulée ultérieurement* comme étant sans cause, l'État n'a acquis ni la propriété, ni les attributs qui en dérivent et, par suite, n'a pu légalement incorporer ce terrain dans le domaine public (cassation, 19 décembre 1889, *Pas.*, 1890, I, 42).

Si nous revenons à l'espèce qui nous est soumise, nous voyons que A a vendu un terrain à B, que celui-ci n'en a pas payé le prix et que, par suite de l'inscription faite d'office lors de la transcription de la vente, A dispose et du privilège du vendeur et de l'action résolutoire de la vente (loi hypothécaire, art. 27 et suivants).

Dans cette situation, si B vend à son tour l'immeuble, en tout ou en partie, il ne peut transmettre au tiers-acquéreur plus de droits qu'il n'en a lui-même, c'est-à-dire que, propriétaire d'un bien soumis à une condition résolutoire, la cession ultérieure qu'il en fait se trouve elle-même frappée de cette condition.

Remarquons à ce propos que les tiers ne peuvent se plaindre de cet état de choses, car ils sont avertis,

par la transcription de l'acte de vente et par l'inscription du privilège, du non-payement du prix de vente.

Dès lors, celui qui traite avec B pour l'acquisition du terrain en question, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sait ou doit savoir que la cession qui lui est faite ne lui confère pas un domaine de propriété pleine et entière, libre de toutes charges et irrévocable, mais au contraire un droit conditionnel, grevé d'une clause résolutoire au profit du premier vendeur.

Les droits réels qui frappent un immeuble s'imposent à tous. Seule l'expropriation pour cause d'utilité publique peut en affranchir l'immeuble en reportant le droit des réclamants sur le prix (loi du 17 avril 1835, art. 21).

Mais, en cas de cession amiable, les droits réels subsistent, même vis-à-vis du domaine public. C'est ainsi qu'il a été décidé que, lorsque des vendeurs se sont réservé un droit de passage sur des terrains nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer, l'État est tenu de respecter cette servitude (Bruxelles, 16 décembre 1885, *Pas.*, 1886, II, 78; cassation, 25 juillet 1889, *Pas.*, 1889, I, 294).

On pourrait nous objecter que les considérations ci-dessus sont admissibles en principe, mais qu'elles viennent se heurter, dans notre cas, à un fait accompli, c'est-à-dire au classement, opéré régulièrement par la commune, du terrain dans le domaine public, dans la voirie communale.

Cette incorporation ayant eu lieu à la suite d'une acquisition en due forme, la règle impérative de l'inaliénabilité des biens hors du commerce reprend tout son empire. Tant pis pour le premier vendeur. Il possède, il est vrai, une action résolutoire, un droit réel de privilège, mais il ne les possède qu'à l'état inerte, le bien qui en est l'objet ayant été transformé en voie publique.

L'objection est spécieuse. Elle ne tient pas compte du caractère essentiel de l'action résolutoire, accordée au vendeur, non payé, par les art. 1184 et 1654 du code civil.

Lorsque la condition résolutoire s'accomplit, elle opère *ex tunc*, c'est-à-dire avec *effet rétroactif*. La partie dont le droit se trouve résolu doit restituer la chose avec tous ses accessoires et avec les fruits. Toutes les charges établies sur la chose,

ainsi que les aliénations, tombent (ARNTZ, *Droit civil*, t. III, n° 105).

Ainsi donc, si A intente l'action résolutoire contre B, la cession consentie par ce dernier à la commune vient à tomber par suite de l'effet rétroactif. Dès lors, la commune n'ayant jamais été propriétaire, n'a pu disposer du terrain en question, et l'incorporation qu'elle en a fait dans le domaine public disparaît en même temps que la vente qui l'a précédée. Dans ces conditions, le conflit que nous avions signalé en commençant ne se présente plus. Il n'y a pas eu vente par B à la commune, celle-ci n'a pas pu incorporer le terrain à la voirie, et conséquemment les principes qui gouvernent le domaine public sont sans application à ce terrain.

Telle est la conclusion juridique à laquelle nous aboutissons. Le droit est ici d'accord avec l'équité, car, en admettant la thèse de notre correspondant, les vendeurs d'immeubles restés impayés seraient dépourvus de protection efficace. Il suffirait que l'acheteur s'entendît avec une commune ou un établissement public pour soustraire l'immeuble au recours réel de son ancien propriétaire.

Notons, en terminant, que la commune mise en cause par le premier vendeur peut toujours arrêter les effets de l'action résolutoire en lui remboursant le capital et les intérêts garantis par son privilège (art. 28 de la loi hypothécaire).

II. CONSEIL COMMUNAL.

CONVOCATION. — TIERS DES MEMBRES. — RÉDACTION DE L'ORDRE DU JOUR (loi communale, art. 62, 63, 65).

Un tiers des membres du conseil invite le collège, en vertu de l'art. 62, § 3, de la loi du 30 mars 1836, à convoquer le conseil communal; ils indiquent comme ordre du jour divers objets, entre autres celui-ci, qu'ils placent en tête :

Interpellation de M. le conseiller X. à M. le bourgmestre.

Or, il s'agissait, dans cette interpellation, de divers articles de journaux ayant apprécié les actes administratifs de la majorité du conseil communal, articles attribués, à tort ou à raison, à M. le bourgmestre.

Je désirerais savoir :

1° Si le collège n'avait pas le droit de libeller cet ordre du jour d'une façon plus claire, par exemple : *Interpellation de M. le conseiller X. à M. le bourgmestre, touchant des appréciations anonymes de la presse, ou bien s'il était tenu* d'inscrire cet objet dans l'ordre du jour tel que le tiers des membres du conseil l'avait formulé;

2° Si le collège n'avait pas le droit, également, de porter cet objet sous le n° 8 ou 9 de l'ordre du jour, ou bien *s'il était tenu* de le faire figurer en tête de l'ordre du jour,

comme le tiers des membres du conseil l'avait demandé;

3° Si le bourgmestre, qui présidait la séance du conseil, n'avait pas le droit de faire défense au conseiller X. de développer son interpellation, comme ne rentrant pas dans les attributions du conseil communal, et de lever la séance dans le cas où le dit conseiller, appuyé de ses amis, aurait voulu persister à parler sur cet objet?

Il résulte du texte des art. 62, 63 et 65 de la loi communale qu'il appartient au collège de rédiger l'ordre du jour, lequel doit être conçu en termes clairs et de nature à faire facilement comprendre sur quels objets il y a à délibérer. De là suit également le droit pour le collège de fixer les nos de ces objets sur l'ordre du jour, de façon à régler le mieux possible la marche de la séance. Il résulte encore de ces textes que le bourgmestre-président, ou celui qui le remplace, peut lever la séance quand on prétend faire porter la discussion sur des objets étrangers aux attributions du conseil.

Ajoutons cependant que, dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs, le collège et le bourgmestre ont à agir avec une extrême modération et sans perdre de vue que les membres du conseil communal sont les élus de la commune et doivent pouvoir user de toute la liberté de discussion compatible avec la police des délibérations.

Telles sont les règles à suivre dans le cas ordinaire de convocation par le collège. Lorsque le conseil s'assemble extraordinairement, à la demande d'un tiers de ses membres, il est rationnel d'admettre que les points indiqués dans la demande de convocation figureront en tête de l'ordre du jour (décision ministérielle du 18 septembre 1888, *Revue*, 1888, p. 328).

Le collège a la faculté d'ajouter à la suite d'autres objets à discuter dans la séance, de même qu'il n'est pas tenu de reproduire *textuellement* le libellé choisi par les conseillers, sans cependant avoir le droit de dénaturer leur pensée. La prérogative des conseillers doit être respectée, aussi longtemps que la loi ou les convenances ne sont pas blessées (V. sur cette question *la Revue*, 1884, p. 165, et 1887, p. 214).

Voir également Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p.58-60.

III. SECRÉTAIRE COMMUNAL.

—

NOMINATION. — CANDIDAT CONDAMNÉ A UNE PEINE DE TROIS MOIS DE PRISON. — DROIT POUR LE

CONSEIL DE LE NOMMER. — INTERVENTION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

—

Voudriez-vous m'adresser une réponse aux deux questions qui suivent et qui m'intéressent particulièrement :

1° Un candidat peut-il être nommé secrétaire communal après avoir été condamné, étant agréé des douanes, à sept mois de prison, par le tribunal de première instance, peine réduite à trois mois par la cour d'appel en 1885?

2° Quels peuvent bien être les moyens à employer pour empêcher l'approbation par la députation permanente?

1° Malgré la condamnation à trois mois de prison, le conseil communal peut, en principe, nommer le candidat aux fonctions de secrétaire communal.

2° La seule démarche à conseiller auprès de la députation permanente, c'est la communication à cette autorité d'un extrait en due forme de la susdite condamnation. Il est surtout essentiel de connaître dans quelles conditions et pour quels motifs la peine dont il s'agit — qui remonte à sept années — a été infligée. La députation permanente ne manquera pas de s'en enquérir avant de se prononcer sur le sort du candidat.

En effet, d'après les n° 57 des *Instructions relatives à la gestion des finances communales arrêtées par la députation permanente du Brabant le 16 décembre 1885 (Journal des administrations communales* (tome VI, p. 297 et suivantes), les communes doivent s'attacher à ne confier les fonctions de secrétaire et de receveur communaux « qu'à des hommes capables et d'une probité reconnue. » Le n° 58 prescrit même que toute délibération d'un conseil communal portant nomination d'un secrétaire ou d'un receveur sera transmise à la députation permanente avec la demande écrite des candidats et des pièces produites par ceux-ci pour attester leurs titres, leur valeur et leur honorabilité.

La députation se réserve de soumettre le candidat nommé à un examen, avant d'approuver la nomination.

IV. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

—

INSPECTEUR OU DIRECTEUR DES ÉCOLES COMMUNALES. — NOMINATION D'UN INSTITUTEUR PENSIONNÉ. — SUPPRESSION DE L'EMPLOI.

—

Je vous serais bien reconnaissant de vouloir me répondre aux deux questions suivantes :

1° Un instituteur pensionné peut-il être nommé inspecteur ou directeur des écoles communales?

2° Dans l'affirmative, son traitement nou-

veau est-il sujet à retenue au profit de la caisse des pensions? — Le conseil communal peut-il toujours supprimer cet emploi, bien entendu quand le titulaire ne donne lieu à aucun motif de plainte?

La circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 21 septembre 1884 porte: « Le » conseil (communal) peut nommer soit un directeur de toutes les » écoles primaires de la commune » soit un inspecteur communal. » Aucune disposition n'interdit l'acceptation de pareilles fonctions par un instituteur pensionné. Aucune disposition non plus ne soumet le traitement de ces fonctions à une retenue.

Le conseil communal, maître d'établir l'emploi qui nous occupe, est libre également de le supprimer quand il juge que l'utilité n'en existe plus.

Rappelons qu'une circulaire ministérielle du 2 janvier 1889 (*Journal des administrations communales*, t. VII, p. 252) décide que ces fonctionnaires ne peuvent être admis à la prestation de serment prévue pour les instituteurs communaux, par le motif qu'ils sont « entièrement subordonnés à l'autorité communale et ne relèvent d'aucune façon de l'autorité supérieure ».

Il va sans dire qu'ils sont néanmoins astreints à prêter serment en leur qualité d'employés communaux, conformément au décret du 20 juillet 1831 (*Revue*, 1891, p. 206).

V. CHEMINS VICINAUX.

CHEMIN SUPPRIMÉ. — VENTE AUX RIVERAINS. — RÉCLAMATION PAR UN RIVERAIN D'UNE PARCELLE CÉDÉE PAR LUI ANTÉRIEUREMENT. — DISTINCTION A FAIRE SUIVANT QUE LA CESSION COMPORTAIT LA PROPRIÉTÉ OU SIMPLEMENT L'USAGE DE LA PARCELLE. — GOUTTIÈRE DES HAIES LONGEANT LE CHEMIN SUPPRIMÉ. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION EN FAVEUR DU PROPRIÉTAIRE (loi du 10 avril 1841, art. 29).

En ma qualité d'abonné à votre estimable *Revue*, je me permets de vous soumettre la question suivante :

Par suite de la rectification d'une route, des parties de l'ancien chemin devenu sans emploi vont être vendues aux riverains.

L'administration communale de X... a fait mesurer la contenance à vendre et elle a fait comprendre dans cette contenance les gouttières des haies appartenant au propriétaire riverain.

Vers 1874, ce propriétaire avait abandonné à la voirie 20 mètres carrés hors de sa propriété pour donner plus d'espace à un carrefour, sans y avoir aucun intérêt.

Ce propriétaire a-t-il le droit de réclamer les $0^{m},50$ de gouttières de sa haie et les 20^{m^2} qu'il avait cédés à la voirie? La commune, à mon avis, ne peut vendre que ce qui lui appartient.

S'il y a eu cession régulière, soit

à titre gratuit, soit à titre onéreux, le terrain cédé est passé dans le domaine public communal, et la commune a le droit de le comprendre dans la vente qu'elle fait opérer à la suite du déclassement de voirie dont il s'agit.

Il se peut aussi qu'il n'y ait eu qu'une cession de l'usage et que l'intéressé ait conservé la propriété du fonds. Dans ce cas, il aurait le droit de reprendre son terrain, sauf à payer la plus-value s'il se trouve dans le cas de l'art. 29 de la loi sur les chemins vicinaux.

Ce qui précède s'applique aux 20 mètres carrés qu'on nous dit avoir été cédés, sans s'expliquer sur les conditions de cette cession.

En ce qui concerne les gouttières des haies, c'est-à-dire les 50 centimètres qui séparent la haie du chemin, la question doit être appréciée à un autre point de vue. Il y a lieu, en principe, de s'en rapporter aux indications de l'atlas pour déterminer la largeur du chemin. On pourra ainsi calculer si la haie a été plantée à la limite extrême de la propriété ou si le riverain a respecté la disposition légale qui fixe la distance à observer dans les plantations. Dans ce cas, il a le droit de revendiquer le terrain en question.

Faisons observer que, d'après l'opinion dominante, il n'y a pas de présomption en faveur du propriétaire de la haie. En cas de contestation, c'est à lui à démontrer qu'il a planté à la distance voulue (BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil*, t. I, p. 528, n° 7).

Le contraire a cependant été décidé, en ce qui concerne les haies longeant les chemins vicinaux, par un jugement de Verviers, du 3 décembre 1884, Cl. et B., 1885, 968.

VI. VOIRIE VICINALE.

—

CHEMIN RENDU IMPRATICABLE PAR UNE EXPLOITATION DE MINES. — PASSAGE EXERCÉ PAR LE PUBLIC SUR DES TERRAINS VOISINS. — DROIT DES PROPRIÉTAIRES DE FAIRE CESSER CETTE TOLÉRANCE. — OBLIGATION DE LA COMMUNE DE RÉPARER LE CHEMIN OU DE LE SUPPRIMER.

—

Il me serait agréable de recevoir, par la voie de votre publication, une réponse à la question suivante :

Il existait dans notre commune un sentier d'une largeur de 1 m. 20, partant du terrain n° 2 et aboutissant au n° 39, en passant par les n°s 3, 4 et 36. Par suite de l'exploitation des mines de fer qui a eu lieu il y a environ 15 à 18 ans, les terrains n°s 2, 3, 4 et 36, sont devenus en parties impraticables par les nombreux enfoncements du sol, aujourd'hui remplis d'eau. Depuis 15 à 18 ans, donc, le public a frayé un sentier nouveau sur les terrains voisins, n°s 1, 5 et 6. On me demande maintenant de le faire rétablir à l'endroit où il existait antérieurement, à défaut de quoi celui servant actuellement de passage public

sera interdit et supprimé par les propriétaires. Je trouve qu'ils ont raison, attendu surtout que ces terrains, n'étant plus cultivés depuis l'exploitation susdite, vont l'être l'an prochain.

Dans ce cas, que reste-t-il à faire par la commune? Peut-elle être obligée de rétablir l'ancien sentier, ce qui est matériellement impossible *pour certaines parties*, ou si le sentier actuel est interdit par les intéressés, peut-elle décider la suppression de tout passage en cet endroit?

La commune qui nous consulte a eu tort de laisser les exploitants de mines endommager gravement le chemin en question, sans user des droits que lui donnait la loi du 19 mars 1866.

En frappant ces exploitants d'impositions extraordinaires, elle aurait pu réparer en temps utile les dégradations occasionnées au chemin.

Les propriétaires des terrains voisins qui ont toléré le passage du public sur leurs fonds sont évidemment en droit de mettre fin à cet état de chose, pour reprendre la pleine disposition du sol qui leur appartient.

La commune, dans cette hypothèse, doit examiner si elle entend remettre le chemin en état de viabilité ou le supprimer. Le conseil communal est libre de prendre l'une ou l'autre décision. Mais il y aurait danger à prolonger la situation actuelle, puisque l'impraticabilité du chemin peut amener des accidents et exposer la commune à des responsabilités. Nous citerons spécialement sous ce rapport l'art. 88, n° 8, du code rural.

VII. CHEMINS DE FER.

—

VOIE DE COMMUNICATION A ÉTABLIR DANS L'INTÉRÊT DES EXPLOITATIONS DE MINES ET CARRIÈRES. — PROJET DE LOI DE 1875 RESTÉ SANS SUITE.

—

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître s'il a été donné suite ou non au projet de loi sur les concessions des voies ferrées relatives aux exploitations de mines et carrières dont il est question page 305, année 1875, de *la Revue communale*.

Dans la positive, à quelle date trouverai-je les dispositions de cette loi?

Aucune suite n'a été donnée jusqu'à ce jour au projet de loi prémentionné.

VIII. CAISSE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

—

DEMANDE DE SECOURS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE (loi du 21 juillet 1890; arrêté royal du 10 octobre 1890).

—

L'administration communale se trouve dans le cas d'adresser une demande de secours à la caisse des accidents du travail.

Confiant dans votre obligeance bien connue, j'ose vous prier de vouloir bien me faire savoir les formalités à accomplir, ainsi que la marche à suivre pour obtenir satisfaction.

La caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail a été organisée par la loi du 21 juillet 1890, ainsi que par l'arrêté royal du 10 octobre suivant (V. ces textes au *Journal des administrations communales*, t. VII, p. 405).

L'art. 6 de l'arrêté royal précité porte que les allocations de secours seront faites par le conseil d'administration de la caisse, soit d'office, soit à la demande des intéressés.

Nos correspondants n'ont donc qu'à adresser leur demande à ce conseil qui ne manquera pas d'y donner la suite qu'elle comporte.

IX. PÊCHE.

—

PETITS COURS D'EAU. — PÊCHE AUTORISÉE AU MOYEN DE LIGNES SANS DISTINCTION ENTRE LES LIGNES FLOTTANTES ET DORMANTES (arrêté royal du 20 juin 1892; loi du 19 janvier 1883, art. 7, § 2).

—

En qualité d'abonné de *la Revue communale*, vous m'obligeriez infiniment en voulant bien donner, dans un prochain numéro de votre estimable journal, votre appréciation sur la question suivante :

L'arrêté royal du 20 juin dernier, concernant la pêche dans les petits cours d'eau de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, porte qu'il est interdit de pêcher autrement qu'au moyen *de lignes* et de boîtes à anguilles, etc.

Cet arrêté ne fait pas de distinction entre la ligne flottante et la ligne dormante. Sont-elles également permises?

Le texte de l'arrêté royal étant général, il est permis d'en inférer que la pêche est autorisée dans les petits cours d'eau en question au moyen de toutes espèces de lignes, flottantes ou dormantes.

La loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale ne permet, au contraire, dans les cours d'eau navigables et flottables que l'emploi de la ligne flottante tenue à la main (art. 7, § 2). D'ailleurs, même au regard de cette loi, la ligne de fond ou dormante ne constitue pas un engin prohibé (VERBRUGGHE, *Traité de police rurale, forestière, de chasse et de pêche*, v° Ligne, p. 270).

X. DROIT DE LICENCE.

—

CABARET TENU PAR LE PÈRE. — PATENTE AU NOM DE LA FILLE DEPUIS 1887. — COMMERCE EXERCÉ EN RÉALITÉ PAR LE PÈRE. — OBLIGATION POUR LE PÈRE D'ACQUITTER LE DROIT DE LICENCE (loi du 19 août 1889, art. 7 et 8).

—

Le sieur A. exerce à F. la profession de cabaretier depuis un grand nombre d'années. En 1887, je ne sais pour quel motif, la

patente relative à cette profession a été mise au nom de la fille du sieur A. et y est restée jusqu'aujourd'hui.

Au mois de janvier 1891, la fille s'étant mariée a quitté son père, et est allée habiter une autre commune, mais on a toujours continué à tenir cabaret jusque maintenant dans la maison du sieur A, avec la patente au nom de la fille. Depuis le 15 mars 1892, la fille est revenue à F. mais elle n'habite pas avec son père; elle occupe une maison distincte où elle ne tient pas cabaret.

Aujourd'hui, l'administration des contributions prétend faire cesser le débit de boissons alcooliques dans la maison de A, à moins que A. ne paie le droit de licence.

Êtes-vous d'avis que l'administration a ce droit?

En droit strict, l'administration peut considérer comme débitant nouveau astreint au droit de licence, le père qui tient un cabaret dont la patente figure depuis 1887 au nom de sa fille, alors que celle-ci a cessé les affaires. La loi sur le droit de licence ne contient d'exemption expresse que pour le débit continué par l'époux survivant.

En fait et en équité, si le père pouvait démontrer que c'est lui qui a toujours acquitté la patente, ainsi que les taxes provinciales et communales, peut-être l'administration se montrerait-elle moins rigoureuse (V. *Revue* 1890, p. 67, *littera* b), comme elle l'a fait à notre connaissance, en 1891, pour un cas analogue qui s'est produit dans la commune de Roux-lez-Charleroi. Notre abonné pourrait s'en enquérir en s'adressant au collège des bourgmestre et échevins de Roux.

XI. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

MODE DE PAIEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES INDIGENTS PLACÉS A CHARGE DU FONDS COMMUN. — ÉTAT DES FRAIS. — SUPPRESSION DU VISA DES COMMUNES DOMICILES DE SECOURS. — ENVOI DIRECT A LA DÉPUTATION PERMANENTE PAR LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS CRÉANCIERS. — *Idem* EN CE QUI CONCERNE LA LIQUIDATION DES QUOTES-PARTS INCOMBANT RESPECTIVEMENT AUX COMMUNES, AUX PROVINCES ET A L'ÉTAT DANS LES FRAIS D'ENTRETIEN DES MENDIANTS ET VAGABONDS (loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, art. 16, 17 et 18; arrêté royal organique du fonds commun du 30 mars 1892 et instructions; loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, art. 21, etc.).

—

La loi du 27 novembre 1891 sur la répression de la mendicité et du vagabondage, en vigueur depuis le 1er janvier 1892, dispose en son article 21 que 1/3 des frais d'entretien est mis à charge de la commune domicile de secours, 1/3 à charge de la province et 1/3 à charge de l'État. Les communes doivent-elles, pour faire parvenir le paiement de la part d'intervention de l'État et de la province aux établissements créanciers, envoyer au gouverneur et au ministre des états dressés en double, comme cela se pratiquait ci-devant par l'envoi d'états au gouverneur pour le paiement de la part d'intervention du fonds commun? — *(Traduit du flamand.)*

Une circulaire de M. le gouver-

neur du Brabant en date du 11 avril 1892, insérée au *Mémorial administratif* sous le n° 81, pages 515 à 517, prescrit la nouvelle procédure que voici pour la liquidation des frais d'entretien des indigents placés à charge du fonds commun, conformément aux articles 16, 17 et 18 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et par application de l'arrêté royal organique de ce fonds en date du 30 mars 1892 :

« Les autorisations de payement accordées précédemment par la députation sont remplacées, dans la nouvelle organisation, par des mandats de paiement.

« Les administrations communales ne seront plus appelées à viser les états de paiement des frais occasionnés par les indigents. Elles ne recevront même plus ces états. Ceux-ci seront adressés directement à la députation permanente par les directeurs des asiles et des instituts.

« La tenue d'un registre dans lequel l'administration provinciale doit indiquer la date de réception des avis exigés pour obtenir l'intervention du fonds commun, est imposée à la province. Cette intervention consentie entraîne l'obligation pour l'État et la province de liquider leur quote-part dans les frais. »

Comp. circulaire du ministre de la justice, M. J. Le Jeune, du 31 mars 1892, relative à l'exécution de l'arrêté royal du 30 du même mois (*Moniteur belge*, 30 dito).

Le même procédé est suivi pour la liquidation des quotes-parts incombant respectivement aux communes domiciles de secours, aux provinces et à l'État dans les frais d'entretien des mendiants et vagabonds. Les communes n'ont plus à s'occuper, sous le régime actuel, que des sommes qui leur incombent exclusivement. Les directeurs des établissements intéressés leur transmettront à cet effet des états trimestriels qu'elles n'auront qu'à ordonnancer et à faire liquider. Les sommes dues par les provinces et par l'État sont recouvrées de la même manière, c'est-à-dire directement par les soins des directeurs des établissements créanciers et sans l'intermédiaire des administrations communales.

NATIONALITÉ

ÉTRANGER AYANT OBTENU LA NATURALISATION ORDINAIRE. — ENFANTS NÉS POSTÉRIEUREMENT. — BELGES DE NAISSANCE. — JOUISSANCE DE TOUS LES DROITS POLITIQUES. — RÈGLES A SUIVRE POUR LES ENFANTS MINEURS NÉS AVANT LA NATURALISATION. — Arrêt de la cour de cassation du 4 avril 1892. — Observations de *la Revue.*

—

Les enfants nés après que leur père a obtenu la naturalisation ordinaire jouissent de la plénitude des droits politiques.

(Evrard c. Schoenfeld.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 17 février 1892, ainsi conçu :

« En ce qui concerne la nationalité de Schoenfeld :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites par le demandeur lui-même que Schoenfeld (Jean-Henri), père du défendeur, a, le 31 décembre 1850, obtenu la naturalisation ordinaire et, par suite, acquis la qualité de Belge, avec tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité, à l'exception de ceux que la grande naturalisation confère aux étrangers ;

« Que le défendeur, né à Charleroi le 31 juillet 1855, est donc Belge de naissance et jouit comme tel de la plénitude des droits qui dérivent de l'indigénat ;

« Que, s'il fallait étendre au défendeur une restriction toute personnelle à son père, la naturalisation accordée à ce dernier aurait pour conséquence d'enlever au défendeur et à ses descendants la faculté que l'article 9 du code civil accorde à tout individu né en Belgique d'un père étranger, sans leur offrir en retour de compensation autre que de les dispenser de faire la déclaration moyennant laquelle l'article 4 de la loi du 27 décembre 1835 assure aux enfants encore mineurs au moment de la naturalisation de leur père, même quand ils sont nés en dehors du royaume, tous les avantages que confère la naturalisation ordinaire ;

« En ce qui touche le titre de capacité électorale du défendeur :

« Attendu que le défendeur a, dans la quinzaine du recours dirigé contre son inscription, remis au commissariat d'arrondissement le diplôme de docteur en droit qui justifie son droit à l'électorat provincial et communal, par application de l'article 1er, n° 4 de la loi du 24 août 1883 ;

« Par ces motifs, la cour met la réclamation à néant. »

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen, violation des articles 4 et 5 de la constitution, 9, 10 et 11 du code civil, 1er du code électoral, en ce que l'arrêt dénoncé attribue l'électorat général au défendeur, alors que celui-ci est né d'un étranger qui n'a obtenu que la naturalisation ordinaire, et qu'il n'a pas rempli les formalités imposées par l'article 9 du code civil à tout individu qui est né en Belgique d'un étranger et qui réclame la qualité de Belge :

Considérant que la nationalité dérive de la filiation ;

Considérant que, d'après l'article 10 du

code civil, tout enfant né d'un Belge est Belge;

Considérant qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le défendeur est né à Charleroi, le 31 juillet 1855, d'un père qui avait obtenu la naturalisation ordinaire le 31 décembre 1850;

Considérant que le père du défendeur avait perdu sa nationalité d'origine, conformément au principe établi par l'article 17 du code civil, et qu'il était devenu Belge;

Considérant, dès lors, que le défendeur est né d'un père belge, et qu'étant Belge par la naissance, il jouit de tous les droits inhérents à cette qualité;

Considérant, il est vrai, que, d'après les lois du 27 septembre 1835, art. 4, et du 6 août 1881, art. 4, les enfants mineurs de l'individu qui a obtenu la naturalisation ordinaire, sont exclus, s'ils ne manifestent à leur majorité l'intention de devenir Belges, de la jouissance des droits politiques, pour l'exercice desquels la constitution et les lois exigent la grande naturalisation;

Mais que cette restriction concerne uniquement les enfants qui étaient déjà nés au moment où leur père a obtenu la naturalisation, et qui étaient, par conséquent, étrangers par leur naissance;

Considérant qu'on ne peut l'étendre par analogie aux enfants qui, étant nés postérieurement à la naturalisation de leur père, sont Belges de naissance;

Considérant que cette extension serait contraire à l'article 10 du code civil, et qu'elle est contredite par le rapport de la section centrale sur la loi du 27 septembre 1835, dans lequel on lit qu'il n'existe pas de difficulté en ce qui concerne les enfants qui naissent après la naturalisation du père, par le motif que la naissance leur imprime la qualité nationale;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des textes cités;

Par ces motifs, rejette.

Du 4 avril 1892. — Cour de cassation, 2e ch. — *Prés.* M. Beckers, président. — *Rapp.* M. Giron. — *Concl. conf.* M. Mesdach de ter Kiele, procureur général.

OBSERVATIONS. — Lorsqu'un étranger a reçu la naturalisation ordinaire, il devient Belge, tout en n'obtenant pas la plénitude des droits politiques. S'il a ensuite des enfants, ceux-ci, issus d'un père belge, sont Belges de naissance et jouissent par conséquent de l'entièreté des droits civils et politiques attachés à cette qualité. C'est ce que décide avec raison l'arrêt ci-dessus, conformément d'ailleurs à une jurisprudence nettement établie (cass. 29 juillet 1861 et 28 mars 1876, *Pas.*, 1862, 1,100; 1876, 1, 205).

Quelle est la situation des enfants mineurs nés au moment où leur père a obtenu la naturalisation ordinaire?

Si ces enfants ne sont pas nés en Belgique, leur situation est réglée par l'art. 4 de la loi du 6 août 1881 : « La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir *du même avantage*, pourvu qu'ils déclarent dans l'année de leur ma-

jorité... que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition. »

Il résulte de ce texte que les enfants de l'étranger naturalisé, qui font à leur majorité la déclaration précitée, doivent suivre la condition de leur père. Si le père n'a obtenu que la naturalisation ordinaire, les enfants n'auront pas la jouissance des droits pour lesquels la loi exige la grande naturalisation (*Revue* 1881, p. 266, n° 18; cass., 13 mai 1878, *Pas.* 78, 1, 310).

L'arrêt que nous reproduisons ci-dessus contient donc une erreur, en affirmant que « les enfants mineurs de l'individu qui a obtenu la naturalisation *ordinaire* sont exclus, s'ils ne manifestent à leur majorité l'intention de devenir Belges, de la jouissance des droits politiques pour l'exercice desquels la constitution et les lois exigent la *grande naturalisation*. »

D'après l'arrêt, il suffirait donc à ces enfants de faire la déclaration prescrite par l'art. 4 de la loi de 1881 pour obtenir l'entièreté des droits politiques. Nous venons de voir, au contraire que, par cette déclaration, ils n'obtiendront que les droits attachés à la naturalisation ordinaire.

En ce qui concerne les enfants nés en Belgique, ils possèdent, outre la faculté indiquée plus haut, le droit d'opter pour la Belgique conformément à l'art. 9 du code civil, ce qui leur assure tous les droits du Belge, lors même que leur père n'aurait obtenu que la naturalisation ordinaire.

AFFICHES

RÈGLEMENT COMMUNAL AFFECTANT LE MUR D'UNE ÉGLISE AUX AFFICHES PRIVÉES. — ABSENCE DE PROTESTATION DU CONSEIL DE FABRIQUE — LÉGITIMITÉ DE L'AFFICHAGE. — ENLÈVEMENT PAR LE DESSERVANT. — CONTRAVENTION. — Arrêt de la cour de cassation du 2 novembre 1891. — Observations de *la Revue.*

Le desservant d'une paroisse n'a pas qualité à l'effet d'arracher, sans titre ni droit, une affiche privée apposée sur le mur de l'église conformément à un règlement communal.

(BOURGEAUX)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, en degré d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le pourvoi accusant la violation et fausse application des articles 560, nº 1, du code pénal, et 544 du code civil, en ce qu'à tort le jugement dénoncé admet la légalité d'un règlement autorisant l'apposition d'affiches d'intérêt privé sur un mur dépendant d'une église, au mépris du droit de propriété et malgré l'opposition du conseil de fabrique de cette église ;

Attendu qu'à l'encontre des allégations du pourvoi, le jugement dénoncé constate que le conseil de fabrique de l'église de Bellaire n'a formulé aucune protestation ni recours contre la disposition du règlement pris, le 28 novembre 1886, par l'administration de cette commune et qui affecte aux affiches privées, notamment, un mur attenant à l'église;

Que, par une appréciation souveraine des intentions de la fabrique, le jugement en déduit que celle-ci a adhéré à la décision du conseil communal et, tout au moins tacitement, consenti à faire servir le mur attenant à l'église à l'affichage des annonces des particuliers;

Que le pourvoi manque donc de base en fait;

Par ces motifs, rejette.

Du 2 novembre 1891. — Cour de cassation, 2e ch. — *Prés.* M. Beckers, président. — *Rapp.* M. Van Maldeghem. — *Concl. conf.* M. Bosch, avocat général.

Observations. — Nous empruntons à la *Pasicrisie* le texte de l'arrêt ci-dessus, ainsi que le sommaire dont elle le fait précéder. Faisons remarquer, à ce propos, que cette décision de la cour de cassation n'a pas la portée générale que lui donne ce sommaire. D'après le résumé de la *Pasicrisie,* il semblerait que, du moment qu'un règlement communal affecte le mur d'une église à l'apposition des affiches privées, celles-ci y seraient légitimement placées dans le sens de l'art. 560, nº 1, du code pénal, en telle sorte que leur enlèvement serait constitutif de contravention.

La cour de cassation n'a pas tranché cette question de principe. Elle se borne à constater que le conseil de fabrique n'ayant formulé aucune protestation ou recours contre le règlement communal, on peut en conclure que la fabrique a consenti, tout au moins tacitement, à faire servir le mur de l'église à l'affichage des annonces des particuliers. C'est par suite de cet accord de volontés que l'affichage devient légitime et autorise, en cas d'infraction, l'application de l'art. 560.

La controverse reste donc ouverte sur l'étendue des droits de l'autorité communale.

En ce qui concerne les affiches publiques, on admet qu'elles peuvent être apposées, même en l'absence de règlement, sur toute espèce de bâtiments publics ou privés (cassation, 7 février 1868, *Revue,* 1870, p. 55). La difficulté ne surgit que pour les affiches des particu-

liers. S'agit-il de propriétés absolument privées, on est également d'accord pour dire que la commune ne peut leur imposer cet affichage par voie réglementaire.

Mais en est-il de même pour les bâtiments qui sont affectés à un service public, comme les églises et les presbytères?

M. Crahay (*Traité des contraventions*, n° 517) estime que « le pouvoir communal possède, en principe, le droit de désigner ces lieux pour l'affichage des annonces privées ».

En ce sens également Laurent, *Droit civil*, t. VII, n° 466, et les *Pandectes belges*, v° Affiches, n°s 166 et suiv. En sens contraire, *Revue de l'administration*, 1879, p. 339, n° 14; Limelette, *Code pénal appliqué*, p. 321, n° 6. On peut citer, en faveur de ces deux opinions, diverses décisions des tribunaux de première instance. Quant à la cour de cassation, elle ne s'est pas encore prononcée *in terminis*, son dernier arrêt étant rendu en fait, comme nous l'avons fait observer plus haut.

ÉTAT CIVIL

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE. — LE « TRAUSCHEIN » OU « AUTORISATION DU MAGISTRAT COMPÉTENT » N'EST PLUS EXIGÉ DES SUJETS BAVAROIS POUR LA VALIDITÉ DE LEUR MARIAGE AU POINT DE VUE DU DROIT CIVIL ET DE LA NATIONALITÉ (loi bavaroise du 17 mars 1892).

—

Aux termes de l'art. 33 de la loi bavaroise du 16 avril 1868 — 23 février 1872, les sujets bavarois ne pouvaient se marier sans avoir obtenu de l'autorité administrative de leur domicile en Bavière un certificat (Trauschein) constatant qu'il n'y avait pas d'obstacle à leur union. A défaut de ce certificat, le mariage était nul.

Des plaintes nombreuses se sont élevées en Allemagne contre cette législation vraiment surannée, qui avait pour but d'empêcher le mariage des pauvres à charge de la commune, mais qui, en réalité, augmentait, dans une proportion énorme, le nombre des enfants naturels.

Le gouvernement bavarois vient de remédier à cette situation par la loi du 17 mars 1892.

Une dépêche du ministre des affaires étrangères, direction C[4] n° 26031/[4], adressée le 27 juillet 1892 au secrétaire de la Société de St-François Régis, à Bruxelles, s'exprime en ces termes :

« Comme suite à votre lettre du » 28 juin dernier, n °1302, j'ai » l'honneur de vous faire savoir, » d'après une communication du » ministre des affaires étrangères » à Munich, que la loi bavaroise » du 17 mars 1892 n'a pas modifié » l'obligation pour les Bavarois » cisrhénans (1), de se procurer, » en vue de contracter mariage, » l'autorisation du magistrat com- » pétent (distriktspolizeiliches Ve- » rehelichungszeugniss).

» Seulement, un mariage conclu » sans cette autorisation n'est plus » nul comme auparavant au point » de vue du droit civil et de la » nationalité, bien que l'épouse et » les enfants n'acquièrent pas le » droit de domicile (Heimatrecht) » du mari et du père. »

(1) C'est-à-dire les bavarois habitant la rive *droite* du Rhin; ceux qui habitent la rive *gauche* ne devaient pas, aux termes de la loi du 16 avril 1868, produire ce Trauschein. *(Note de la rédaction.)*

La production de ce certificat n'intéresse donc plus les Bavarois au point de vue de la validité du mariage, mais uniquement au point de vue de certains avantages locaux, tels que le droit à l'assistance publique, le domicile de secours, etc.

Dans ces conditions, il n'y a plus lieu pour l'officier de l'état civil belge de faire produire ce Trauschein; il est à notre connaissance qu'il n'est plus exigé des sujets bavarois qui se marient à Bruxelles, et c'est une utile simplification administrative.

ASSISTANCE PUBLIQUE

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — II. APPLICATION A TOUS LES SECOURS ACCORDÉS DEPUIS LE 1[er] AVRIL 1892. — III. PLACEMENT A L'HOPITAL. — FRAIS DE TRAITEMENT DES 10 PREMIERS JOURS. — IV. ORPHELINS DE MOINS DE 16 ANS. — RÈGLES APPLICABLES. — V. PLACEMENT EN PENSION AVEC LE CONSENTEMENT DE LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS. — ABSENCE DE CONVENTION. — VI. SENS DU MOT HOPITAL. — VII. SECOURS DE ROUTE NON REMBOURSABLES. — VIII. DÉLAI D'AVERTISSEMENT POUR LES SECOURS D'HÔPITAUX. — IX. ENVOI D'UN ÉTAT DE FRAIS AU GOUVERNEUR. — NON INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — X. INTERPRÉTATION DU MOT INDIGENT. — XI. SOINS MÉDICAUX. — CE QU'ILS COMPRENNENT. — XII. NOMINATION DU MÉDECIN POUR LE SERVICE MÉDICAL A DOMICILE.

— XIII. MÉDECINS RECEVANT UN TRAITEMENT FIXE. — NON REMBOURSEMENT DES SECOURS MÉDICAUX A PARTIR DU 1er JANVIER 1892. — MÉDECINS PAYÉS PAR VISITES. — REMBOURSEMENT JUSQU'AU 1er AVRIL 1892. — XIV. RÉFÉRÉS ADRESSÉS AU MINISTRE DE LA JUSTICE. — REFUS DE FOURNIR DES SOLUTIONS GÉNÉRALES SUR DES CAS PARTICULIERS. — OBLIGATION POUR LES COMMUNES ET LES ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES D'ÉTUDIER LES CAS DOUTEUX ET DE STATUER D'APRÈS LEUR PROPRE OPINION. — *Circulaire* de M. LEJEUNE, ministre de la justice du 21 juin 1892.

—

Nous avons eu déjà l'occasion de citer certains passages de l'importante circulaire prise par M. le ministre de la justice sous la date du 21 juin 1892. On trouvera cidessous le texte complet de ce document qui contient d'utiles solutions sur quelques-uns des points les plus controversés de la nouvelle législation relative à l'assistance publique.

Bruxelles, le 21 juin 1892.

Monsieur le gouverneur,

Afin de répondre à différents référés qui m'ont été transmis directement par certaines administrations communales et d'en éviter de nouveaux sur les mêmes questions, je vous prie de vouloir bien faire connaître aux administrations communales de votre province la manière de voir de mon département sur les points suivants :

I. Le principe fondamental de la loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891 est formulé dans l'article 1er, qui impose à chaque commune l'obligation de fournir à ses frais les secours de la bienfaisance publique à tout indigent qui se trouve sur son territoire en état de devoir être secouru.

Le droit de recours est strictement limité aux seuls cas prévus par l'article 2 de cette loi.

Une restriction en ce qui concerne les frais d'entretien et de traitement dans les hôpitaux a été faite par le § 2 de cet article.

La commune où l'indigent se trouve depuis un mois est tenue de supporter les frais pendant les 10 premiers jours à partir de l'entrée à l'hôpital ; elle ne peut réclamer le remboursement au domicile de secours qu'à partir du 11e jour.

Cette restriction aux cas exceptionnels prévus à l'art. 2 constitue un retour au principe général formulé à l'art. 1er, et il en résulte que l'habitation pendant un mois doit s'entendre de la même façon que celle prévue à l'art. 1er, c'est-à-dire qu'il ne s'agit là que d'une habitation pure et simple qui n'est pas soumise aux règles prescrites pour l'acquisition du domicile de secours. Cette habitation ne sera donc pas rendue inopérante par l'octroi de secours de la bienfaisance publique; elle pourra être invoquée pour la femme mariée et pour les enfants mineurs.

II. Tous les secours accordés depuis le 1er avril dernier sont soumis à toutes les règles tracées par la nouvelle loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891.

La règle édictée par le § 2 de l'article 2, en vertu de laquelle les 10 premiers jours du traitement sont à la charge de la commune où l'indigent habitait depuis plus d'un mois au moment de son entrée à l'hôpital, doit donc être également appliquée à partir de cette date du 1er avril.

Cette règle est générale et il importe peu que l'admission à l'hôpital ait eu lieu antérieurement au 1er avril. Il faut donc rechercher si, au moment de l'admission, l'indigent habitait la commune depuis plus d'un mois; dans l'affirmative, la règle précitée devient applicable *à partir du 1er avril* et les frais

ne seront remboursables qu'à partir du 11 du même mois.

III. La loi ne prend en considération le séjour d'un mois qu'à l'égard de la commune qui fournit les secours (Voir *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1891-1892, page 1596).

En conséquence, lorsqu'une commune où un indigent habite depuis un mois, place celui-ci à l'hôpital d'une autre commune, les frais de traitement pendant les 10 premiers jours sont à la charge de la commune qui a fait le placement, car c'est cette commune qui a fourni les secours (Voir aux *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, page 1626, l'exemple cité par M. Jules Warnant).

Une commune ne peut bénéficier de la circonstance qu'elle n'a pas d'hôpital et s'exonérer ainsi de la charge des 10 premiers jours d'entretien et de traitement que la loi impose aux communes où les indigents ont résidé depuis un mois au moment de leur entrée à l'hôpital.

IV. Il résulte de l'art. 2 § 1er de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, que les frais d'entretien d'un enfant de 16 ans ne sont remboursables que s'il est orphelin de père et de mère ou de père, lorsqu'il est enfant légitime ou naturel reconnu, ou qu'il est établi que sa mère est morte, lorsqu'il est enfant naturel non reconnu.

Il s'ensuit que les secours accordés à des enfants non reconnus, délaissés par leurs mères naturelles qui ont disparu sans que l'on puisse établir leur décès, doivent être supportés, en vertu de l'art. 1er de cette loi, par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire, ou, s'il s'agit d'enfants secourus à la date du 1er avril dernier, sur le territoire de laquelle ils se trouvaient au moment où la nécessité de l'assistance a surgi. Il ne résulte nullement de ce qui précède que la commune qui assiste un indigent, puisse remonter jusqu'à la commune sur le territoire de laquelle s'est présentée jadis la nécessité de secourir, pour faire retomber sur celle-ci la charge d'entretien de cet indigent. Il ne peut se présenter qu'une alternative : ou bien l'indigent se trouve encore dans la commune qui le secourt et où l'assistance est devenue nécessaire; dans ce cas, cette commune est tenue de supporter les secours sans qu'elle puisse rechercher si ce besoin d'assistance s'est produit antérieurement dans une autre localité; ou bien, l'indigent a été placé dans une autre commune par la commune où le besoin d'assistance s'est produit, et dans ce cas, c'est la commune qui a fait le placement qui est seule tenue. Il ne s'agit évidemment ici que des frais qui ne sont pas remboursables aux termes de l'art. 2, c'est-à-dire qui ne peuvent être réclamés au domicile de secours.

Les communes, qui sont tenues de supporter les frais d'entretien d'enfants non orphelins, ne peuvent s'exonérer de cette charge aussi longtemps que le besoin d'assistance subsiste.

Je vous prie de vouloir bien appeler à ce sujet l'attention des administrations communales sur les dispositions de l'article 38 de la loi précitée.

V. Lorsqu'un indigent a été mis en pension ou placé par une commune avec le consentement de la commune, domicile de secours, résultant de ce que cette dernière a remboursé les frais d'entretien et n'a pas formulé d'observations ni demandé le renvoi, il n'y a pas lieu de considérer cet indigent comme placé en vertu d'une convention. On ne peut, en effet, voir dans ces circonstances une convention de la nature de celles prévues par ma circulaire du 5 mars dernier, cotée comme la présente.

Dans l'espèce, l'obligation pour la commune domicile de secours de payer les frais découle de la loi et ne dérive aucunement d'une convention. Le domicile de secours peut toujours réclamer le renvoi de l'indigent.

Il ne s'agit pas ici des cas prévus par l'art. 43 de la loi.

VI. Le mot « hôpital » employé à l'art. 2 doit s'entendre de tout établissement pourvu d'installations appropriées au soin des malades et d'un service médical sérieux (V. *Annales parlementaires*, 1891-92, Chambre des représentants, p. 1827).

VII. La loi sur l'assistance publique n'a pas eu pour effet de changer la nature des secours de route; elle n'a pas modifié le caractère de bienfaisance, qui leur était attribué par la loi du 14 mars 1876. Il résulte seulement de la loi du 27 novembre 1891 qu'ils ne sont plus remboursables. En conséquence, il n'y a pas de modifications à apporter à la pratique actuellement suivie pour la distribution de ces secours.

VIII. Dans le cas où les secours d'hôpitaux ne sont remboursables qu'à partir de la 11e journée, conformément au § 2 de l'article 2 de la loi sur l'assistance publique, le délai d'avertissement de 10 jours stipulé par l'article 21 de cette loi ne prend cours qu'à partir de cette 11e journée.

IX. La prescription, stipulée à l'article 31 de la loi sur l'assistance publique, n'est pas interrompue par l'envoi au gouverneur d'un état des frais arriérés dus par les communes.

Il est nécessaire, pour interrompre cette prescription, que les établissements ou les communes créancières transmettent au moins une fois par an une lettre de rappel *aux communes débitrices*.

X. Les lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, l'assistance médicale gratuite et la répression de la mendicité et du vagabondage, n'ont modifié, en aucune façon, l'interprétation qu'il faut donner au mot « indigent ».

Le point de savoir si une personne doit être rangée dans la catégorie des indigents est une question de fait qu'il appartient exclusivement aux administrations charitables de résoudre.

XI. Le service médical, que la loi sur l'assistance médicale gratuite institue, est » *un service complet*, répondant à toutes » les nécessités d'une assistance publique » assurant aux indigents tous les secours de » la médecine; les soins médicaux qui sont » nécessaires aux femmes en couches sont au » premier rang de ces nécessités. » (Voir *Annales parlementaires*, Sénat, 1891-92, page 24).

Les médicaments dont l'emploi est prescrit par les docteurs, font évidemment partie du service médical et doivent dès lors être fournis gratuitement aux indigents.

XII. C'est au bureau de bienfaisance qu'il appartient, sous l'approbation du conseil communal, de nommer le médecin chargé du service médical à domicile (art. 1er, loi sur l'assistance médicale gratuite et 84, 4° de la loi communale).

XIII. L'article 4 de la loi sur l'assistance médicale gratuite porte que « les médecins » désignés pour le service médical gratuit » sont tenus de traiter tous les indigents » malades ou blessés qui se trouvent sur le » territoire de la commune. »

Il en résulte que, dans les communes où les médecins reçoivent un traitement fixe pour le service médical des indigents, il sera impossible de déterminer exactement le montant des secours médicaux et par suite d'en réclamer le remboursement à la commune domicile de secours, depuis la mise en vigueur de cette loi, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1892 jusqu'au 1er avril suivant, date de la mise en vigueur de la loi sur l'assistance publique.

En fait donc, ces secours ne sont plus remboursables à partir du 1er janvier dernier.

Quant aux secours médicaux qui sont

payés aux médecins *par visites* et qui peuvent donc être exactement déterminés, la loi sur l'assistance médicale gratuite ne fait pas obstacle à ce que la loi du 14 mars 1876 leur soit appliquée jusqu'au 1er avril dernier. Le remboursement de ces secours pourra donc être réclamé à la commune domicile de secours pour les soins médicaux accordés jusqu'à cette date.

Quant aux secours pharmaceutiques, comme le montant peut toujours en être déterminé exactement, il est évident que le remboursement peut en être réclamé jusqu'au 1er avril 1892.

XIV. Plusieurs administrations communales et établisements charitables m'ont adressé des référés dont les solutions étaient clairement indiquées par les discussions qui ont eu lieu aux Chambres législatives au sujet des lois du 27 novembre 1891.

Je vous prie de vouloir bien faire remarquer aux administrations communales et aux établisements charitables que mon département ne peut donner de solution générale au sujet de cas particuliers qui lui sont soumis, et qu'il ne peut répondre à toutes les questions que ces administrations croiraient devoir lui adresser.

Il importe que les communes et les établissements charitables étudient les lois en recourant aux documents législatifs et aux *Annales parlementaires*. Après avoir étudié chaque cas douteux, elles auront à statuer d'après leur opinion, et si celle-ci n'est pas conforme à la loi, la décision sera réformée par l'autorité supérieure.

Vous voudrez bien remarquer, monsieur le gouverneur, qu'il résulte de la disposition des textes et des termes mêmes de l'art. 36 de la loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité, que la prescription établie par le § 2 de cet article n'est pas applicable aux réclamations que vous croiriez devoir former conformément au § 3 de ce même article.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

BIBLIOGRAPHIE

DU RÉGIME DES ALIÉNÉS EN BELGIQUE. — COMMENTAIRE PRATIQUE DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1873-25 JANVIER 1874, par TH. WOUTERS, substitut du procureur du roi à Gand. — Gand, 1892. Librairie de AD. HOSTE.

—

On sait qu'il n'y a pas bien longtemps que le régime des aliénés est organisé de façon à garantir la liberté individuelle de ceux qu'on soupçonne ou qu'on accuse de démence, en même temps qu'à régler d'une manière rationnelle le traitement des fous.

Il y a moins d'un demi-siècle, les abus les plus criants étaient signalés en cette matière : la loi du 18 juin 1850, pourvoyant aux besoins les plus urgents, a placé les établissements d'aliénés sous le contrôle de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, et a réglé tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des aliénés et le service médical de ces asiles.

Néanmoins, tout n'était pas fait : des lacunes importantes furent signalées dans la loi de 1850 et, en 1873, celle-ci reçut un complément bien nécessaire.

M. Wouters, dont *la Revue* a plusieurs fois fait connaître les mérites comme auteur de droit administratif, expose complètement et clairement les principes de la législation de 1850-1873 et l'organisation du régime des aliénés.

Il a fait ainsi une œuvre savante et hautement philanthropique et nous sommes persuadés que son livre trouvera un accueil favorable auprès des administrations communales.

ARCHIVES COMMUNALES

COPIES OU EXTRAITS DE PIÈCES FAISANT PARTIE DES ARCHIVES COMMUNALES. — CONDITIONS REQUISES POUR LEUR VALIDITÉ. — SIGNATURE DU BOURGMESTRE ET CONTRESEING DU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — DÉCLARATIONS DE NATURALITÉ OU D'OPTION DE PATRIE ET PROCÈS-VERBAUX D'ACCEPTATION DE LA NATURALISATION. — ASSIMILATION AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — PIÈCES CONCERNANT LA POLICE. — DOIVENT-ELLES ÊTRE REVÊTUES DU CONTRESEING DU SECRÉTAIRE COMMUNAL? — *Quid* DES COPIES DES DIPLÔMES DE CAPACITÉ ÉLECTORALE? — *Arrêt de la cour de cassation du 5 avril 1892.* — Observations de *la Revue.*

—

La déclaration dont parle l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835, aux termes duquel : « La naturalisation du père assure aux enfants la faculté de jouir du même avantage pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale... que leur intention est de jouir de la présente disposition, » fait partie des archives de la commune.

En conséquence, les copies ne font foi que si elles sont signées par le bourgmestre et contresignées par le secrétaire.

(Noens pour Lemlyn c. Lepas.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Liége, du 18 février 1892.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation déduit de la violation de l'article 97 de la constitution ; de l'article 101 de la loi communale et de l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de tenir compte d'une copie de la déclaration faite par Lemlyn en exécution dudit article 4 de la loi de 1835, par le motif que cette copie ne portait que la signature du bourgmestre et n'était pas contresignée par le secrétaire communal :

« Attendu que la déclaration dont parle l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835 doit se faire à l'autorité communale ; que l'original de l'acte qui constate cette déclaration fait donc partie des archives de la commune ;

« Attendu que l'article 101 de la loi du 30 mars 1836 exige que les actes publics et la correspondance de la commune soient signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire ; que cette disposition s'applique nécessairement aux copies des documents dont l'administration communale a le dépôt ;

« Attendu qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé a fait une juste application de la loi, en rejetant la copie produite parce qu'elle ne portait que la signature du bourgmestre ;

« Par ces motifs, la cour, ouï en son rapport M. le conseiller Demeure et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de Ter Kiele, procureur général, rejette. »

Du 5 avril 1892. 2e ch., prés. M. Beckers.

Observations. — Cet arrêt [1] est important, surtout parce qu'il sanctionne l'une des attributions essentielles que la loi communale confère au secrétaire, le contreseing des pièces et actes administratifs.

(1) Comp. cass., 27 avril 1891 (*Pasicrisie*, 1891, I, 131) et 5 avril 1892 (*Pasicrisie*, I, 165) qui appliquent la même règle à la copie du diplôme de capacité (*Belg. jud.*, 1892, p. 787).

L'article 100 de la loi communale confie la garde des archives de la commune au collège des bourgmestre et échevins et le charge de veiller à ce qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

L'art. 101, § 1er, porte que « les règlements et arrêtés, soit du conseil, soit du collège, les publications, les actes publics et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace *et contresignés par le secrétaire.* »

L'arrêt ci-dessus en déduit que les copies des documents dont l'administration communale a le dépôt, même quand il s'agit d'actes reçus par le bourgmestre seul en exécution de dispositions particulières de lois, ne peuvent être admises en justice et n'ont de valeur qu'à la condition qu'elles revêtent la forme extrinsèque prescrite par l'article 101. Il considère cette prescription comme substantielle, c'est-à-dire qu'à défaut du contreseing les pièces ou actes de l'administration communale ne sont pas valables.

L'article 120, alinéa 1er, de la loi provinciale dispose que « *les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province dont il est le dépositaire.* » La loi communale ne contient pas la même disposition pour ce qui concerne le secrétaire ; elle ne lui donne donc pas un pouvoir aussi étendu. Mais il suit de l'arrêt de la cour de cassation du 5 avril 1892 qu'elle s'en approche de bien près, attendu que les expéditions ne peuvent être délivrées *sans* la signature du secrétaire.

« *Il est des actes qui n'ont de valeur que par le contreseing, parce qu'une loi expresse les assujettit à cette formalité...* » Ainsi se sont exprimés MM. C. De Brouckere et F. Tielemans, au tome V (1838), v° *Contreseing*, pp. 419-420, de leur *Répertoire de l'administration et du droit administratif,* et ces savants jurisconsultes citent immédiatement à l'appui de leur thèse les articles 117 de la loi provinciale et 101 de la loi communale. L'arrêt du 5 avril 1892 appliquant ce raisonnement à la lettre, il était intéressant de rappeler ici leur opinion.

Rapprochons encore de cet arrêt la circulaire suivante, qui a paru au *Mémorial administratif de la province de Brabant,* année 1891, n° 159 :

Bruxelles, le 12 juin 1891.

Aux administrations communales de la province.

Messieurs,

L'article 101 de la loi communale dispose

que la correspondance de la commune doit être signée par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignée par le secrétaire.

Cette disposition est fréquemment perdue de vue.

En invitant les autorités communales auxquelles cette observation s'applique à se conformer à l'avenir aux prescriptions de la loi, je crois devoir vous engager en même temps à apporter le plus de célérité possible à l'instruction des affaires qui vous sont transmises et à satisfaire exactement aux demandes de renseignements qui vous sont adressées.

. . . .

Le gouverneur,
Aug. VERGOTE.

Cette circulaire prouve, à l'honneur de M. le gouverneur du Brabant, que l'autorité administrative est aussi attentive et attache autant d'importance à la stricte observation des lois que le pouvoir judiciaire. Si celui-ci a dû, dans l'espèce, déclarer non valables des pièces délivrées par des administrations communales parce qu'elles n'étaient pas revêtues du contreseing du secrétaire communal, ce n'est donc pas faute d'avertissement préalable, tout au moins pour ce qui concerne la province de Brabant.

On peut se demander cependant si l'arrêt précité a fait une application exacte des principes qu'il énonce, en tant qu'il s'agisse du cas particulier sur lequel il a été rendu.

Nous précisons.

1° Il est de jurisprudence que les déclarations de naturalité ou d'option de patrie doivent être assimilées aux actes de l'état civil (circulaire du ministre de la justice, M. Bara, du 19 juillet 1879, et arrêté royal du 8 décembre 1880; *Code électoral belge,* édition Larcier de 1881, p. 195 à 199, et de 1883, p. 269 et 280; *Journal de l'Officier de l'état civil,* t. IV, p. 296 à 299 et p. 348 à 354.)

Une circulaire du même ministre du 14 juillet 1882 porte à cet égard ce qui suit :

« Le gouvernement considère les déclarations de naturalité comme se rattachant à l'état civil. Cela ne signifie pas qu'elles doivent à tous égards être assimilées aux actes de l'état civil, mais qu'*il faut s'inspirer des règles essentielles établies pour ceux-ci et les étendre aux déclarations de naturalité.*

« Il en résulte qu'il y a lieu d'appliquer à ces déclarations les articles du code civil qui tendent à prévenir la fraude et à assurer la conservation des actes de l'état civil.

« *Ces dispositions concernant la forme des actes seront donc étendues aux déclarations de naturalité.* »

Avant de conclure sur ce point, ajoutons que cette jurisprudence a été consacrée législativement. En effet, l'*Exposé des motifs* du nouveau code du timbre (loi du 25 mars 1891) porte aussi, à l'article 9, 12°:

« Les déclarations de naturalité et d'acceptation de naturalisation sont rattachées aux actes de l'état civil. » (Voir *Rev. comm.*, t. XXIV, p. 295, 2e colonne, note 2 au bas de la page).

Or, on sait que les actes de l'état civil sont signés par l'officier de l'état civil seul, les témoins et les parties, sans l'intervention du secrétaire communal (code civil, art. 39; loi communale. art. 93). Il en est ainsi également pour les extraits de ces actes ou registres (code civil, art. 45).

De même, quand il s'agit d'actes d'indigénat et de naturalisation, c'est le bourgmestre ou l'échevin délégué qui les reçoit seul et les signe avec les parties comparantes. Le contreseing du secrétaire communal n'est pas requis. Cependant, l'article 100 de la loi communale porte aussi que le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde « des registres de l'état civil », et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

Dès lors, si l'on admet l'assimilation des déclarations de naturalité ou d'option de patrie et des procès-verbaux d'acceptation de la naturalisation aux actes de l'état civil, il faudrait en conclure, par voie de conséquence, que ces actes, de même que les copies ou les extraits qui en sont délivrés, ne doivent pas être revêtus du contreseing du secrétaire communal pour faire foi.

2° Une seconde restriction nous semble devoir être faite quant à l'application du principe énoncé par l'arrêt de la cour suprême qui nous occupe.

Le bourgmestre est chargé, seul et sous sa responsabilité, de l'exécution des lois et règlements de police (disposition finale de l'art. 90 de la loi communale). Il a par conséquent le droit de signer seul les pièces et la correspondance relatives à la police. Et c'est ce qui se pratique en fait (Comp. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 634, n° 9).

Dans ces conditions, ne lui appartiendrait-il pas de délivrer également des copies, certifiées conformes et revêtues comme telles de sa seule signature, à l'exclusion du contreseing du secrétaire communal? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative.

ETAT CIVIL

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — IMPRESSION, TIMBRAGE ET RELIURE. — DROIT POUR LES COMMUNES DE CONFECTIONNER ELLES-MÊMES LEURS REGISTRES. — EMPLOI DE CADRES ET FORMULES IMPRIMÉES. — LÉGALITÉ ET UTILITÉ DE CET USAGE. — *Circulaires* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, des 30 juillet et 5 août 1892.

—

Bruxelles, le 5 août 1892.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après une copie de la lettre que j'ai adressée, le 30 juillet dernier, à M. le gouverneur du Brabant, au sujet de l'impression des registres de l'état civil.

Cet honorable haut fonctionnaire reconnaît que l'art. 2, titre II, du décret du 20-25 septembre 1792 ne peut être invoqué pour restreindre le droit des communes de se procurer elles-mêmes le matériel nécessaire au service communal de l'état civil.

Ce point résulte des art. 108, 109 et 138 de la constitution, qui rendent applicables à ce service les principes généraux qui régissent la comptabilité communale.

Quant à l'emploi de cadres et formules imprimées, la légalité et l'utilité en sont incontestables.

En effet, si le code civil ne contient pas de formules spéciales, c'est pour empêcher que toute modification puisse compromettre la substance même des actes, mais elles peuvent avoir pour objet d'offrir des guides à une classe nombreuse de fonctionnaires qui n'ont pas tous un égal degré d'expérience.

Pour ce motif, la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 fructidor an XII (12 septembre 1804) a fait transmettre à chacun des maires un exemplaire de formules d'actes de naissance, de mariage, de décès, de divorce et d'adoption.

Un rapport de M. le baron de Viron, gouverneur du Brabant, du 16 octobre 1844, renferme les développements suivants :

« En préparant sur le papier, d'après un modèle uniforme, la partie du texte de chacune des espèces d'actes qui n'est point sujette à des variations, on offre un guide sûr aux personnes qui sont chargées de la rédaction de ces actes, et on rend ainsi l'accomplissement de leur besogne infiniment plus facile. Les erreurs, les irrégularités, l'omission, l'intervertissement ou l'altération des indications principales des actes, toutes circonstances qui peuvent avoir les conséquences les plus funestes, sont en grande partie rendues impossibles puisqu'il ne s'agit plus que de remplir sur les cadres des lacunes dont l'objet est indiqué suffisamment par le texte imprimé. Cela est si vrai que les irrégularités que l'on signale quelquefois lors de la vérification périodique des registres de l'état civil, portent presque en totalité sur des faits indépendants de la rédaction du corps même des actes, tels que défaut de signatures, etc. L'emploi des formules imprimées a encore pour résultat de rendre les vérifications dont il s'agit plus faciles et plus efficaces. »

En conséquence, je suis d'avis que loin de dissuader les communes de recourir à l'usage de formules imprimées, il faut le leur conseiller instamment.

Il ne peut donc être question de ne pas laisser les conseils communaux libres d'adopter cette amélioration.

Les formules en usage dans le Brabant ont reçu l'adhésion de l'un de mes prédécesseurs, le 17 octobre 1872. Il convient cependant de s'assurer annuellement que les modèles en vigueur répondent à l'état actuel de la législation.

Le ministre de l'intérieur

J. DE BURLET.

Bruxelles, le 30 juillet 1892.

A Monsieur le gouverneur du Brabant.

L'administration provinciale a la gestion pour ordre du fonds de l'état civil alimenté par les communes; ce fonds, de l'import de frs. 27,139-48, est affecté en entier aux frais d'impression, timbres et reliure des registres de l'état civil, à la correction et aux soins apportés aux impressions, ainsi qu'à la remise de recette (art. 35 des recettes et art. 134 des dépenses du budget provincial de 1892).

Ainsi qu'il résulte de vos lettres du 24 juin dernier et du 20 juillet courant, la participation des communes à ce fonds commun de l'état civil est facultative. Elles peuvent, comme le font déjà les villes de Bruxelles et de Louvain, user de leur droit de gestion du service matériel de l'état civil, d'après les principes généraux qui régissent les dépenses communales (articles 75, 77, 131, 133 et 139 à 147 de la loi communale). Ce droit n'est soumis à aucune restriction en présence de l'art. 109 de la constitution, portant que la rédaction des actes de l'état civil et *la tenue des registres* sont exclusivement dans les attributions des autorités communales. Il suffit que les règles prescrites par le code civil et les lois sur la matière soient ponctuellement observées. Ce dernier point, qui concerne spécialement M. le ministre de la justice, n'est pas en cause, car il ne s'agit nullement de modifier les formules en vigueur.

En conséquence, c'est aux communes à apprécier s'il est de leur intérêt de continuer à recourir à l'intermédiaire de l'administration provinciale. Rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'elles fassent imprimer, timbrer et relier par leurs soins les formules, en adoptant pour le papier les anciennes dimensions.

C'est à tort que votre rapport du 24 juin dernier estime que les communes qui veulent entrer dans cette voie forment une très rare exception. Un grand nombre de communes m'ont, au contraire, adressé des requêtes pour obtenir l'assurance qu'elles ne subiront aucune contrainte. Ces communes sont les suivantes : 1° le 3e chef-lieu d'arrondissement, la ville de Nivelles ;

2° celles qui sont, en outre, indiquées au relevé ci-joint.

J'ai l'honneur de vous transmettre leurs requêtes, en vous priant de vouloir bien, d'une part, les informer qu'à partir de 1893 elles ne participeront plus au fonds commun de l'état civil selon leur demande, et, d'autre part, inviter les communes dont les intentions sont douteuses, à se prononcer au sujet de leur participation. Les réponses qui vous parviendront à ce sujet vous permettront, monsieur le gouverneur, de fixer la députation permanente sur le sort du fonds dont il s'agit. Les prévisions budgétaires de 1893 ne régleront pas la situation, car elles ne pourront sortir leurs effets que dans la mesure de la participation réelle des communes. Le fonctionnement du fonds commun de l'état civil devra donc être limité en conséquence, s'il est maintenu.

Je désire, monsieur le gouverneur, être tenu au courant de cette affaire.

Je transmets copie de la présente à M. le ministre de la justice.

Je vous recommande, monsieur le gouverneur, de la faire insérer au *Mémorial administratif* de la province.

Le ministre de l'intérieur
J. DE BURLET.

OBSERVATION. Les deux circulaires ci-dessus viennent confirmer l'opinion défendue depuis longtemps par *la Revue*, en ce qui concerne le droit pour les communes de faire confectionner elles-mêmes les registres de l'état civil. — V. notre t. XXIII (1890) et les renvois.

FUNÉRAILLES DE M. ÉMILE HELLEBAUT

Notre dernière livraison contenait le discours de M. Moreau, bourgmestre d'Anderlecht. Nos lecteurs ne liront pas avec moins d'intérêt et d'émotion les deux autres discours prononcés sur la tombe de M. Hellebaut, le premier par M. Tousseyn, secrétaire communal d'Uccle, le second par M. Biddaer, chef du secrétariat à Anderlecht, au nom du personnel de l'administration communale.

Pour compléter l'hommage que *la Revue* devait à son regretté fondateur, nous publions la liste de ses œuvres. En la parcourant, on verra d'un coup d'œil ce que fut la vie d'Émile Hellebaut, et l'on déplorera davantage la disparition prématurée de cet infatigable travailleur.

DISCOURS DE M. TOUSSEYN

Messieurs,

Au moment où la terre se referme sur la dépouille de notre ami Émile Hellebaut, la reconnaissance me fait un devoir de retracer en quelques mots ce que fut sa vie de fonctionnaire.

Tout jeune, il entra dans les bureaux du service judiciaire, s'aperçut bien vite qu'il n'y avait là aucun avenir pour lui et embrassa la carrière administrative. Tout de suite son intelligence et ses capacités le firent remarquer et le tirèrent hors de pair. Devenu chef de bureau du commissariat de l'arrondissement de Bruxelles, il sut traiter avec toute la compétence voulue les nombreuses et délicates questions dont cet important service de tutelle administrative est chaque jour saisi.

Il jouissait de la confiance des autorités, qui la lui prouvèrent en lui confiant pendant plusieurs mois, à la retraite de M. Van de Weyer, les fonctions de commissaire d'arrondissement intérimaire.

Comme chef de bureau, il fit école, produisit des élèves au nombre desquels je revendique l'honneur de me compter. Ses avis et ses lumières étaient à tous, et très nombreux sont ceux qui y eurent recours, si l'on ajoute à ceux qui s'en souviennent ceux qui l'ont oublié.

Malgré la considération qu'on lui accordait, il dut encore chercher ailleurs. Les nécessités de la vie le forçaient à trouver une position plus lucrative. La place de secrétaire communal de Laeken devint vacante, il la sollicita et l'obtint. Nous savons tous combien il eut peu à se louer de ce succès et les déboires sans nombre qui l'attendaient là.

Mieux inspirés, mus par des sentiments élevés, les édiles d'Anderlecht l'appelèrent à eux et surent apprécier et reconnaître hautement les qualités administratives et le savoir de l'ami que nous pleurons.

Travailleur infatigable, il se consacra avec ardeur aux questions si controversées et si difficiles du droit administratif, fit des publications goûtées par les gouvernants eux-mêmes et put ainsi jeter du relief sur les fonctions des secrétaires communaux. Ses ouvrages nombreux sont dans toutes les administrations publiques et consultés avidement

par ceux mêmes qui se croient supérieurs à lui.

Hellebaut est mort trop tôt, car il n'avait pas achevé son œuvre, et nous déplorons ce départ prématuré qui va nous priver de ses commentaires et de ses conseils.

Le gouvernement sut apprécier la valeur de l'ami Hellebaut, car il lui décerna la croix civique de 1re classe pour ses longs, loyaux et bons services, et trouvant ce titre insuffisant, il lui conféra la croix de chevalier de l'ordre de Léopold. Ce fut la récompense méritée de toute une vie de travail, et son exemple sera sans cesse à l'esprit de tous ceux qui, dans notre sphère, se dévouent au bien public.

Notre pauvre ami était arrivé au moment où il pouvait légitimement compter encore avoir devant lui quelques années d'une existence plus calme et plus tranquille, comme juste repos de ses longs et difficiles travaux, lorsque la fragile enveloppe qui recouvrait sa belle intelligence a cédé aux forces aveugles de la nature, et nous voici autour de sa tombe, réduits à de stériles regrets.

Puisse cet humble hommage, venant après tous les autres, soulager un peu la profonde douleur de ceux qui restent, de la femme et des jeunes enfants privés trop tôt de leur soutien.

A présent, cher et affectionné Hellebaut, adieu pour les tiens, pour tes collègues, pour tes amis.

Adieu !

DISCOURS DE M. BIDDAER

Messieurs,

C'est avec une pénible émotion que le personnel des bureaux de l'administration communale, au nom duquel je prends la parole, a appris la mort inattendue du chef qui, depuis plus de dix ans, était son guide, sa lumière et sa force.

Ceux qui l'ont connu de près, comme nous, se sentent impuissants à louer en lui, suivant ses mérites, tous les dons supérieurs, toutes les hautes qualités de fonctionnaire qui le distinguaient.

Quelle vie de labeur, quelle passion de l'étude, quelle ardeur sans lassitude animaient cet homme qui allait atteindre dans quelques mois l'âge de soixante ans ! Il se plaisait en quelque sorte à se croire éternellement jeune, — et il en avait quelque peu l'aspect, à en juger par l'éclat de son œil noir et par ce visage brun qu'aucune ride ne sillonnait encore.

Peu de travailleurs, nous pouvons le dire pour l'avoir vu à la besogne, possédaient une facilité de conception et d'exécution semblable à celle dont il usait si largement, peut-être au grand dommage de sa santé.

La pensée chez lui était vive et prompte. Rarement une hésitation arrêtait sa plume. Quand il entamait une affaire sérieuse ou délicate, il préparait lentement son dossier, serrant les lèvres... comme un soldat qui apprête avec sang-froid son arme pour le combat.

Bien peu étaient plus à même que lui de débrouiller les questions épineuses. Comme il savait faire de savants triages dans les monceaux de pièces qui s'étalaient devant lui ! Aussitôt la méditation avait achevé le classement à faire, le plan à suivre, et il touchait droit le nœud à trancher, le point capital, l'argument décisif. Alors, d'une main rapide, il minutait de son écriture originale et si lisible toute une œuvre dont le style souple n'était dépassé que par l'enchaînement d'une logique impeccable.

Et il a fallu la mort pour faire tomber cette plume infatigable qui, pendant une carrière de 35 ans, a entassé rapports sur rapports, articles sur articles, volumes sur volumes !

Tous les problèmes du droit administratif, du droit public, du droit civil et du droit fiscal lui étaient devenus familiers. Il les abordait tous avec le même goût, la même science, le même succès.

C'était un des docteurs du monde communal pratique.

Quelquefois, en proie à des accès de misanthropie, il parlait de prendre sa retraite; mais cette obsession ne l'occupait guère longtemps, et personne ne voulait le prendre au mot, tant on savait son activité d'esprit.

Hors de son bureau, à l'hôtel communal, ou loin de sa table de travail, il était pour ainsi dire dépaysé. C'est là seul, en présence de ses dossiers et au milieu de ses livres, de ses collections de documents administratifs, qu'il se trouvait heureux.

De très bonne heure, il s'était créé une bibliothèque d'ouvrages de droit, de littérature, de sciences, d'histoire et de philosophie qui, aujourd'hui, est remarquable par sa variété et son abondance. Que de fois, durant sa courte maladie, a-t-on pu remarquer les regards attendris qu'il tournait vers ses chers livres, dont la dispersion probable après lui était une de ses craintes et l'un de ses chagrins!

Faut-il vous dire, Messieurs, comme il lutta avec stoïcisme contre le mal qui l'avait envahi? Car nul de nous n'ignore qu'il ne se résigna à quitter son poste qu'au moment précis où la souffrance physique eut complètement dompté sa robuste constitution. Il essaya de résister, mais hélas, en vain.

A peine est-il besoin de rappeler, Messieurs, avec quel superbe dévouement, avec quelle autorité incontestée le savant secrétaire a rempli les fonctions qui lui ont été confiées. Ses chefs, ses collaborateurs, ses subordonnés, le public qui avait recours à ses avis, tous aimeront à le reconnaître.

Émile Hellebaut s'était fait une seconde famille dans son personnel. Cependant il était jaloux de son autorité hiérarchique, de ses attributions communales. Nul ne devait s'en étonner, car ses impatiences et ses impétuosités de caractère, qui du reste étaient toutes passagères, prenaient leur source bien moins dans sa personnalité intime que dans les nécessités urgentes des services administratifs. Et par des revirements subits et spontanés, ce chef bref, impérieux, redevenait accueillant et plein de la bienveillance qui formait le fond solide de sa forte nature.

Il était réellement la bonté même et d'une serviabilité proverbiale. Aussi serait-il, je crois, difficile de trouver en Belgique une commune, si petite qu'elle fût, où il n'ait obligé d'une manière quelconque un bourgmestre, un secrétaire, un receveur, un instituteur, un employé de la police.

Tenez-le pour certain, messieurs, je n'exagère pas d'une syllabe.

Voilà l'individualité éminente que la mort enlève à la commune d'Anderlecht, au personnel de l'administration communale, à la science administrative, à de nombreux amis, à sa famille enfin, à sa famille éplorée pour laquelle l'unanimité de nos regrets sera, osons l'espérer, un adoucissement à son inconsolable douleur.

Voilà le concitoyen à qui nous offrons en dernier hommage le suprême adieu de notre affliction!

Adieu, cher et regretté secrétaire, vous qui fûtes bon, obligeant, affectueux. Au nom de ceux que vous avez dirigés avec tant de paternelle justice pendant trop peu d'années et qui vous conserveront un souvenir plein de gratitude, adieu!

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

La Revue communale de Belgique. — Journal de droit administratif et d'administration, 1868 à 1892, 25 volumes, par ÉMILE HELLEBAUT et EUGÈNE SOMERHAUSEN.

Table de dix années (1868-1877). — Répertoire alphabétique des matières contenues dans les dix premiers volumes de *la Revue communale de Belgique.*

Table de vingt années (1868-1887). — Répertoire alphabétique et chronologique des matières contenues dans les vingt premiers volumes de *la Revue communale de Belgique*, 1888, 275 pages, par ÉMILE HELLEBAUT, EUGÈNE et ÉMILE SOMERHAUSEN.

Bulletin des secrétaires communaux. — Droits et devoirs professionnels. — Intérêts matériels (t. I à III, années 1873, 1874, 1875), par ÉMILE HELLEBAUT et F. FORTIN.

Journal de l'officier de l'état civil en Belgique (1876 à 1881), par ÉMILE HELLEBAUT et L. VAN DEN KERCKHOVE.

Journal des administrations communales (1863 à 1869), par ÉMILE HELLEBAUT.

Tableau synoptique des dispositions de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, par ÉMILE HELLEBAUT et L. VAN DEN KERCKHOVE.

Commentaire de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours. — 1re édition (1879), 2e édition (1881), par ÉMILE HELLEBAUT et CH. DE GRONCKEL.

Explication doctrinale et pratique du domicile de secours (1883, 414 pages), par ÉMILE HELLEBAUT.

Usines, fabriques et ateliers. — De la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Recueil des lois, règlements et arrêtés sur la matière, annotés des décisions judiciaires et administratives, des circulaires et instructions ministérielles et d'observations pratiques, par ÉMILE HELLEBAUT et CHARLES ALLARD. — (1885, 552 pages).

Dictionnaire des bourgmestres, des échevins, etc., ou *Collection complète des lois, décrets et arrêtés royaux qui intéressent les communes et les institutions publiques subordonnées* (2 volumes grand in-8o, 565 et 515 pages), 1885, par ÉMILE HELLEBAUT.

Pensions des secrétaires communaux, ou *Commentaire législatif de la loi du 30 mars 1861 sur la caisse centrale de prévoyance*, par ÉMILE HELLEBAUT (1887, 268 pages).

Commentaire législatif, jurisprudentiel et doctrinal de la loi communale *du 30 mars 1836 et des lois modificatives coordonnées*, par ÉMILE HELLEBAUT (1889, 992 pages).

Commentaire législatif et doctrinal des lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, sur l'assistance médicale gratuite et sur la répression du vagabondage et de la mendicité, ouvrage en préparation (1), par ÉMILE HELLEBAUT.

MISCELLANÉES

Aperçu d'un roman (critique bibliographique). — (*Bulletin des secrétaires communaux*, 1875, p. 197).

Le Filleul du Roi des Belges. — (*Journal de l'officier de l'état civil*, 1880, p. 220).

Mémoire de défense présenté à la députation permanente du Brabant (8 novembre 1880, 54 pages).

Les Postes. — Résumé d'histoire et de législation. — (*Moniteur des instituteurs primaires*, 1881, p. 206).

(1) La famille du défunt prendra des dispositions pour publier prochainement cet ouvrage.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. SECRÉTAIRE COMMUNAL.

OBLIGATION POUR LES COMMUNES DE RÉMUNÉRER CONVENABLEMENT LES SECRÉTAIRES COMMUNAUX. — LOCALITÉ INDUSTRIELLE DE 6500 HABITANTS. — TRAITEMENT DU SECRÉTAIRE FIXÉ A 2000 FRANCS. — ABSENCE DE TOUT EMPLOYÉ. — VOEU DE VOIR AMÉLIORER CETTE SITUATION.

J'ai entretenu l'Association des secrétaires communaux de l'arrondissement de X., au sujet du référé paru dans *la Revue communale* d'avril dernier, page 102, IV, *Secrétaire communal*, et tous nous avons été très surpris que *la Revue communale*, toujours si sympathique aux secrétaires, ait laissé passer sous silence cette partie du référé :

« Voici le cas : Dans une commune industrielle de 6500 habitants, le secrétaire communal, employé de l'état civil et de la population, perçoit en tout 2000 fr.; il n'a pas d'employé. Dans cette commune, il n'existe même pas de commissaire de police; il n'y a qu'un seul garde champêtre. »

Nous admettons que notre collègue n'ait qu'un traitement de 2000 fr. Quant à faire la besogne seul, ce n'est pas sérieux. Le travail est au-dessus des forces humaines.

Le référé publié dans *la Revue communale*, si répandue dans toutes les communes du pays et dont la réponse, nous devons bien le dire, aurait pu faire ressortir l'impossibilité pour un seul homme de suffire à la tâche, est préjudiciable aux secrétaires communaux.

Les administrations communales se prévalent de cette déclaration accueillie par *la Revue communale* pour rejeter toutes demandes d'amélioration de position, et il n'y a pas dix jours encore que, dans une commune près de V., de 4359 habitants, il a été question, toujours en se basant sur l'article précité, de renvoyer l'employé-adjoint au secrétariat, pour le motif que le secrétaire a un traitement de 2400 fr., chiffre supérieur à celui alloué à son collègue qui s'est adressé à votre publication.

Nous insérons avec plaisir la lettre de notre correspondant, puisqu'elle nous donne l'occasion, une fois de plus, d'affirmer notre sympathie à l'égard des secrétaires communaux.

Est-il besoin d'ajouter qu'en publiant le référé dont il s'agit, *la Revue* n'a jamais eu l'intention de proposer comme exemple ou d'approuver la situation de fait qui était indiquée dans la question posée? Nous avons résolu cette question au point de vue des textes de la loi communale. C'est là une règle qui nous est imposée, car, en présence de la multiplicité des questions adressées à *la Revue*, nous sommes obligés, on le comprendra, de nous placer sur le terrain du droit et des principes, sans pouvoir toujours pénétrer dans le détail des faits.

Au surplus, notre réponse, pour concise qu'elle fût, renvoyait à une circulaire du gouverneur de Liége

où l'honorable M. Pety de Thozée, après avoir constaté que, « malgré les sollicitations de l'autorité supérieure, il se trouve encore des communes qui ne rémunèrent pas convenablement leurs secrétaires », déclarait que, « dans l'intérêt de l'administration, il importe que le traitement des secrétaires communaux soit proportionné à l'importance des services qu'ils rendent ». Et il terminait sa lettre en disant aux administrateurs communaux : « J'aime à croire, messieurs, que vous ne faillirez pas à vos obligations sous ce rapport ».

Nous nous plaisions à espérer — et nous réitérons ce vœu — que les sages recommandations du gouverneur de Liége feraient impression dans la commune signalée à *la Revue* et décideraient le conseil ou bien à augmenter le traitement du secrétaire, ou bien à lui adjoindre un personnel en rapport avec l'importance d'une localité *industrielle* de 6500 habitants.

Dans la province de Brabant, les *Instructions relatives à la gestion des finances communales* arrêtées par la députation permanente le 16 décembre 1885, portées à la connaissance des administrations intéressées par circulaire de M. le gouverneur Vergote du 10 février 1886 (*Mémorial administratif*, n° 30), contiennent à cet égard les prescriptions formelles que voici :

« N° 55. Le gouvernement et l'administration provinciale ont, à diverses reprises, appelé l'attention des administrations communales sur la nécessité d'allouer aux secrétaires communaux un traitement en rapport avec l'importance de leurs fonctions.

« Nous insistons encore pour que ces recommandations ne soient pas perdues de vue, et pour qu'en général les emplois communaux soient équitablement rémunérés. »

La bonne administration des communes dépendant en grande partie des aptitudes et du zèle du secrétaire, le n° 57 des mêmes *Instructions* leur recommande de s'attacher à ne confier ces fonctions importantes qu'à des hommes capables et d'une probité reconnue. Elles ne peuvent donc se départir de ces règles, qui sont déduites de la justice la plus élémentaire, sinon l'autorité supérieure pourrait parfaitement les rappeler à leur devoir à l'occasion de l'approbation des budgets et comptes communaux.

Comp. également les observations de M. Van Becelaere, reproduites *infra*, p. 317 à 319.

II. LOI COMMUNALE.

—

DÉSIGNATION D'UN NOTAIRE POUR PROCÉDER AUX VENTES, ETC., DE LA COMMUNE. — DROIT EXCLUSIF DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — IMMIXTION DU CONSEIL COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ. — DÉLIBÉRATION ANNULABLE. — CONVOCATION DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — DEUX RÉUNIONS SUCCESSIVES AUXQUELLES LE BOURGMESTRE SEUL ASSISTE. — PARITÉ DES VOIX ET UN BULLETIN BLANC A LA TROISIÈME SÉANCE. — DÉSIGNATION DU NOTAIRE PAR LE BOURGMESTRE PAR VOIX PRÉPONDÉRANTE. — IRRÉGULARITÉ. — PROCÉDURE LÉGALE A SUIVRE (loi communale, art. 89 et 90, 2°).

—

En ma qualité d'abonné à *la Revue communale,* je vous prie de bien vouloir me donner votre avis sur la question ci-après exposée :

La commune de M... avait à choisir un notaire pour procéder aux ventes publiques de bois et autres biens lui appartenant, lesquelles ont toujours été effectuées par le ministère d'un officier public.

Le collège échevinal de cette commune s'est réuni à cet effet à trois reprises différentes. Aux deux premières réunions du collège, le bourgmestre s'est trouvé seul. A la troisième réunion, toujours avec le même objet à l'ordre du jour, le bourgmestre a voté pour le notaire X..., un échevin pour le notaire Y..., et le second échevin a déposé un bulletin blanc.

Le bourgmestre, fort de son droit, puisqu'il y avait égalité de voix, a déclaré la sienne prépondérante, et a, en conséquence, désigné le notaire X... pour procéder aux ventes dont il s'agit.

Je désirerais savoir si cette décision est légale, irrévocable et sans appel, c'est-à-dire si le conseil communal a dans ses attributions le droit de modifier pareille décision.

Il est de jurisprudence que le choix du notaire chargé de passer les actes authentiques au nom de la commune compète au collège des bourgmestre et échevins, en exécution de l'article 90, 2°, de la loi communale. (Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 438, n° 46, et p. 484, n° 9). Le conseil communal ne peut donc, sous peine de voir annuler sa délibération, s'immiscer dans le conflit qui a surgi au sein du collège échevinal.

Reste à savoir si la désignation du notaire faite par le bourgmestre, en présence du dissentiment des membres du collège, est régulière.

Nous ne le pensons pas.

En effet, aux termes de l'art. 89, § 1er, de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente. Il s'ensuit que les deux premières convocations, auxquelles le bourgmestre a répondu seul, doivent être considérées comme non avenues. Il ne pouvait, dans tous les cas, y être pris de décision valablement.

Cette disposition a précisément été inscrite dans la loi, parce que « sans cela, il arriverait souvent, même dans une grande ville,

que le bourgmestre seul, ou avec un seul échevin, déciderait des objets soumis à la délibération du collège ». (HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 471, n° 1.)

L'alinéa 2 du même article 89 ajoute que « les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau ». — V. *infra*, p. 320.

C'est ce que le collège aurait dû faire dans l'occurrence. Il avait le choix entre ces deux combinaisons.

Si cependant la majorité du collège avait, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président était décisive, et, dans ce cas, la nomination du notaire faite par le bourgmestre serait légale (art. 89, dernier alinéa).

III. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

ENFANTS MINEURS DÉLAISSÉS SUCCESSIVEMENT PAR LEUR PÈRE ET PAR LEUR MÈRE. — PÈRE RÉFUGIÉ EN FRANCE. — RÉSIDENCE CONNUE DE LA MÈRE. — CHARGE DES FRAIS D'ENTRETIEN INCOMBANT A LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE LAQUELLE LES ENFANTS SE TROUVENT. — FACULTÉ POUR CETTE DERNIÈRE D'INVITER LA MÈRE A REPRENDRE SES ENFANTS MINEURS (loi du 27 novembre 1891, art. 1, 2, 3, 4 et 38).

—

Veuillez avoir l'obligeance de me donner votre avis concernant le cas ci-après.

Un ménage habite G. Le mari y abandonne sa femme et ses enfants et part pour la France.

La femme et les enfants quittent G., sans y avoir été secourus, et reviennent à D, lieu d'origine de la femme.

Elle y reste huit jours, pendant lesquels elle ne reçoit pas de secours, mais le neuvième jour elle abandonne ses enfants et va habiter A.

A qui incombent les frais d'entretien de ces enfants?

D'après moi, les frais d'entretien incombent à A., attendu que, au moment où l'indigence des enfants est constatée, la mère habite A., ou est censée y habiter.

Nous ne pouvons partager l'avis de notre correspondant.

Les enfants mineurs dont il est question se trouvent sur le territoire de la ville de D. Ils y ont été délaissés par leur mère, qui paraît s'être réfugiée à A. C'est donc à D. que l'assistance est devenue nécessaire, et il incombe à cette ville de fournir aux enfants les secours dont ils ont besoin. Cette charge lui est spécialement dévolue en vertu de l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891.

Le père des enfants a également

délaissé sa famille; il a quitté le pays pour se rendre en France. Néanmoins ces enfants ne peuvent pas être considérés comme *abandonnés*, au sens de la loi, car il est possible d'établir leur domicile de secours, les parents étant connus.

On sait, au surplus, que le domicile de secours n'est tenu de supporter les frais d'entretien que dans les conditions prescrites par l'art. 2.

Dans le cas qui nous est soumis, les secours ne sont pas remboursables. La charge en incombe donc exclusivement à la ville de D., sur le territoire de laquelle les enfants se trouvent. Mais elle peut évidemment inviter la mère à reprendre ses enfants, par application à la fois des prescriptions du code pénal et du code civil, aussi bien que par respect du principe de l'unité de la famille en matière d'assistance publique.

C'est le système que nous avons déjà préconisé précédemment (voy. *Revue*, 1892, p. 105 et suivantes).

Il va de soi que nous ne le conseillons qu'en tant que moyen légal, non au mépris de l'article 38 que les communes ont pour devoir d'observer strictement.

IV. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

PÈRE VEUF RÉSIDANT DANS UNE AUTRE COMMUNE QUE CELLE OU SONT PLACÉS, CHEZ LEURS GRANDS-PARENTS, SES ENFANTS MINEURS. — MARI EN PRISON. — FEMME ET ENFANTS N'HABITANT PAS LA COMMUNE DE LEUR DOMICILE DE SECOURS. — FEMME ET ENFANTS ABANDONNÉS PAR LE CHEF DE LA FAMILLE. — A QUI INCOMBE, DANS CES DIVERS CAS, LA CHARGE DES FRAIS D'ENTRETIEN OU D'ASSISTANCE DE CES INDIGENTS (loi du 27 novembre 1891, art. 1er et 2).

—

Voudriez-vous avoir la bonté de me donner une réponse aux questions ci-après, concernant l'interprétation de la loi sur l'assistance publique :

1° Le nommé R., avait son domicile de secours, à quelques jours près, en cette commune (cinq ans); R., qui est veuf, habite H.; ses enfants résident à W. chez leurs grands-parents. A charge de quelle localité tombe l'entretien de ces enfants?

2° Le mari est en prison, la femme et les enfants habitent une autre commune que leur domicile de secours. A qui incombe l'assistance accordée à cette femme et ses enfants?

3° Une femme et ses enfants sont abandonnés par leur chef; ils sont secourus par notre commune. Cette charge incombe-t-elle à la commune qui est son domicile de secours, ou doit-elle être supportée par la localité résidence de la femme?

Dans ces trois hypothèses, il s'agit de secours qui ne sont pas remboursables.

L'article 1er de la loi du 27 novembre 1891 veut que les indigents soient secourus par la commune sur le territoire de laquelle

ils se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire.

Sauf pour les enfants âgés de moins de 16 ans, orphelins de leurs père et mère ou de leur père seulement, et pour les vieillards de plus de 70 ans, il ne peut être réclamé à la commune domicile de secours d'autres frais d'entretien que ceux d'hospitalisation (art. 2).

Dans ces conditions, la commune de la résidence de ces indigents leur doit l'assistance nécessaire. Elle n'est pas en droit d'exiger le remboursement de ses secours à charge du domicile de secours.

V. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

—

HOSPICES CIVILS. — NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — RÈGLES A SUIVRE. — APPLICATION ANALOGIQUE DE L'ART. 66 DE LA LOI COMMUNALE. — INSTITUTION LÉGALE ET CARACTÈRE PUBLIC DES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE. — DISPENSE DE SOUMETTRE LA NOMINATION OU LA RÉVOCATION A L'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAL.

—

La commission administrative des hospices civils de Z. serait heureuse de connaître l'opinion de *la Revue communale* sur la question suivante :

La nomination du secrétaire des hospices doit-elle se faire, par analogie, conformément à l'art. 66 de la loi communale, au scrutin secret et à la majorité des membres présents? Ou bien cette nomination doit-elle être considérée comme étant d'ordre intérieur, comme dit De Gronckel dans son ouvrage intitulé *Précis du régime légal de l'assistance publique*, au mot *Secrétaire?*

Dans ce dernier cas, la constatation pure et simple, dans le procès-verbal, de la nomination du secrétaire par les membres présents à la séance suffit-elle?

Il est généralement admis qu'en l'absence de dispositions particulières en matière de bienfaisance, il faut appliquer par analogie aux établissements charitables toutes les dispositions de la loi communale qui sont compatibles avec leur organisation. — Comp. dépêches ministérielles du 2 mai 1879 et du 3 novembre 1880 ; *Revue*, t. XI, p. 225 ; Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 70-71.

Dans l'occurrence, rien n'empêche et il est hautement recommandable de suivre la procédure prescrite par l'article 66 de la loi communale. Cette procédure sauvegarde la liberté du vote des membres appelés à nommer le titulaire et elle assure le plus de garanties d'impartialité aux candidats.

La commission qui nous consulte, cite De Gronckel, V° *Secrétaire*, à l'appui de la supposition que la nomination du secrétaire des hospices ou du bureau de bienfaisance

n'est qu'une opération d'ordre intérieur, constatée avec une régularité suffisante par la mention, au procès-verbal de la séance, qu'un tel a été nommé à cet emploi. Le pouvoir des commissions administratives serait donc d'un discrétionnaire sans limites, ni règles, ni contrôle d'aucune sorte.

En effet, l'auteur cité refuse au secrétaire tout caractère public, à sa signature tout caractère authentique, à son emploi tout caractère autre que celui d'une sorte d'agence subalterne destinée à la régularisation règlementaire du travail administratif journalier. Aussi soustrait-il sa nomination à toute approbation supérieure (voir les nos 3 et 4, p. 746).

Cependant il ne dissimule pas la diversité et l'importance des besognes confiées à cet agent qui ne semblerait mériter que la moindre considération officielle possible (voir le n° 1, p. 744, et le dernier alinéa du n° 2, p. 746).

D'autre part, ses explications du mot *Serment constitutionnel* tendent incontestablement à soumettre à la formalité du serment le secrétaire tout aussi bien que les membres des commissions et le receveur (voir le premier alinéa du n° 2, p. 747, puis les développements de la même page jusqu'à la page 751).

Notamment il invoque, au n° 5, l'extension analogique d'une instruction ministérielle du 12 août 1859, qui assermente les fonctionnaires et employés des départements ministériels et d'autres administrations publiques dépendantes du gouvernement, au même titre que les autres agents de l'État, mais dispense de la formalité les huissiers, messagers, concierges et gens de service dans les bureaux d'administrations publiques (1).

Si l'analogie est invoquée avec raison, ce n'est certes pas dans cette catégorie de dispensés, mais plutôt dans la classe supérieure des assujettis, parmi les employés, tout au moins, si pas au nombre des fonctionnaires, que doit être rangé le secrétaire des hospices et du bureau de bienfaisance. C'est tour à tour abaisser et relever son emploi que de livrer, d'une main, sa nomination à l'arbitraire des commissions et d'exiger, de l'autre, la prestation

---

(1) L'obligation du serment ne peut plus être mise en contestation depuis la loi du 31 décembre 1888, qui réduit les droits d'enregistrement sur les actes de prestation (*Revue communale*, t. XXIV (1891), p. 58). Elle incombe à « tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des *établissements publics* (art. 1er). Donc aux secrétaires des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Voir également l'art. 7, nos 13 et 14, du code du timbre du 25 mars 1891 (*Rev. comm.*, 1891, p. 295, 296, et les notes).

de serment comme sanction préalable de l'exercice de ses attributions, ne fussent-elles définies que par des règlements dus à la faculté d'initiative des administrations hospitalières et charitables.

Mais ces règlements eux-mêmes doivent passer par l'approbation du conseil communal. Des commissions administratives s'en sont crues exemptes, et peut-être en existe-t-il encore qui la négligent, sciemment ou par une involontaire erreur. Le doute et la controverse sont depuis longtemps tranchés, en faveur du contrôle du conseil communal, par une dépêche du ministre de l'intérieur Rogier adressée, le 9 février 1859, au gouverneur de la Flandre orientale (*Revue communale*, t. XV (1882), p. 222 à 226; Hellebaut, *Comment. de la loi comm.*, (1889), art. 91, n° 3).

Ce document, que Hertogs, *Code des bureaux de bienfaisance*, V° *Règlement*, n° 7, qualifie avec justesse de « dépêche de principe », a paru d'abord dans la *Belgique judiciaire*, année 1859, p. 273. Depuis, il a été successivement rappelé par Wyvekens, *Comment. de la loi comm.* (1875), art. 91, n° 2; Giron, *Droit administratif* (1881), t. II, n°s 895 et 896; Bivort et Ruelens, *Comment. de la loi comm.*, 9e édit. (1882), art. 91, n° 4.

Enfin, au mot *Règlement d'ordre intérieur*, n° 2, De Gronckel prend soin de reproduire la dépêche, en déclarant que la solution donnée, en 1859, à la controverse par le département de l'intérieur est « conforme aux principes » et qu'elle « est restée la seule bonne ».

L'autonomie des commissions étant insoutenable, suivant une expression de cette dépêche, la compétence du conseil communal pour l'approbation ou l'improbation de leurs règlements résultant du texte combiné des dispositions visées par le ministre Rogier (loi du 16 vendémiaire an V, art. 1er; loi du 16 messidor an VII, art. 1, 10, 11, 12; loi communale, art. 91 et art. 75, premier et quatrième paragraphes), il ne peut s'élever d'incertitude sur le droit, par exemple, du conseil communal d'exiger l'insertion dans ces règlements, en y subordonnant leur approbation, d'une clause calquée sur l'article 66 de la loi communale, dont les termes actuels sont ainsi conçus (loi communale réimprimée, arrêté royal du 27 novembre 1891, *Moniteur* du 23 décembre) :

« Les membres du conseil votent

à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, *nominations aux emplois*, *révocations ou suspensions*, lesquelles se font au *scrutin secret* et également à la majorité absolue des membres présents (loi du 30 décembre 1887, art. 11).

» Le président vote le dernier lorsqu'il est membre du conseil (l. 30 juin 1842).

» En cas de *nomination* ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

» A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

» Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

» La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité de voix, le plus âgé des candidats est préféré (l. 30 décembre 1887, art. 11). »

Pour quels motifs la nomination, la suspension, la révocation du secrétaire seraient-elles exclues de la protection de ces formes de procéder? Au tome V (1872), *la Revue communale*, répondant à une question d'abonné fortement raisonnée (pp. 219, 220), a exprimé l'avis que la charge de secrétaire instituée par l'art. 1er de la loi du 16 vendémiaire an V n'est pas un poste de confiance privée, de pure police intérieure, de réglementation d'ordre sans aucun rapport d'administration temporelle et extérieure avec les personnes étrangères à l'établissement public à qui la collation en a été conférée, mais un office légal, une fonction officielle, revêtue d'un caractère public (pp. 220 à 222).

Pour le décider ainsi, *la Revue* combine avec l'art. 1er précité de la loi du 16 vendémiaire an V les termes de l'article 4 du décret impérial de Bologne du 4 messidor an XIII (23 juin 1805, — voir Hellebaut, *Dictionnaire des bourgmestres*, t. I, pp. 423, 424), où le secrétaire d'un *établissement public* est assimilé à un *officier*, c'est-à-dire au titulaire d'un *office* ou de *fonctions publiques* dont la création émane de la volonté du législateur, et nullement du gré de l'administration à laquelle elles se rattachent et dont elles forment, malgré leur rang hiérarchique de subordination, un complément obli-

gatoire et indispensable. Or, les hospices civils et les bureaux de bienfaisance ne sont (voir loi communale, art. 76, paragraphe antépénultième) autre chose que des « *établissements publics* existants dans la commune et qui ont une administration spéciale ».

La cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle, en cause du procureur général contre Cobbaert et De Bom-Van Driessche, a formellement attribué, dans un arrêt du 14 mars 1887, à un secrétaire de bureau de bienfaisance la qualité de *fonctionnaire public* ou d'*officier public*, en même temps qu'à un membre du bureau.

Saisie par le pourvoi du secrétaire, qui soutenait que semblable qualité n'était donnée à ses fonctions par aucune disposition légale, la cour de cassation, dans son arrêt de rejet du 20 mai 1887, s'abstint de rencontrer ce moyen. Elle jugea qu'il n'y avait pas lieu de l'examiner, parce que l'arrêt attaqué avait condamné le secrétaire pour avoir directement coopéré à l'exécution des actes incriminés à charge du membre du bureau, dont le caractère public était hors de débat.

L'arrêt de la cour suprême n'infirme donc pas celui de la cour de Gand, lequel, venant à l'appui de l'opinion de *la Revue* en 1872, condamne celle de De Gronckel émise en 1884 (voir les deux décisions dans notre tome XX (1887), p. 208, 2e colonne, 3e et 4e considérants, et p. 211, 1re colonne).

Il est vrai qu'après avoir admis le caractère public du secrétariat hospitalier ou charitable, et par conséquent l'authenticité de la signature que le secrétaire appose au bas des actes de la commission administrative sujets à son contreseing (*conf.* Hertogs, *Code des bur. de bienf.*, au mot *Secrétaire*, n° 10) *la Revue* professe, aux pages 222 et 223, que la nomination et la révocation du titulaire par la commission n'ont besoin d'aucune approbation. Motif : l'article 7 de la loi du 16 messidor an VII porte que « les employés des hospices seront à la nomination des commissions » et qu'ils « pourront être remplacés par elles ». Autre motif : aucune disposition légale postérieure n'a modifié, ni soumis à l'intervention d'une autorité supérieure, ces pouvoirs absolus de la commission (en sens conforme, *Revue*, t. VIII (1875), p. 183; Hellebaut, *Comm. de la loi comm.*, art. 84, 4°, n° 41, p. 436). Sur ce point, De Gronckel s'accorde avec nous (voir plus haut, p. 303, 1re col., 2e §).

Un nouvel examen de cette question est-il de nature à ébranler notre confiance dans le bien fondé de notre interprétation des dispositions en vigueur? La partie finale de notre réponse de 1872, p. 222, 2e colonne, et p. 223, affirme qu'à côté de l'article 7 prérappelé une lacune existe en ce qui regarde le secrétaire, lacune regrettable assurément, mais impossible à suppléer juridiquement par voie d'une analogie quelconque. Un texte nouveau de loi peut seul y pourvoir.

Un texte a été signalé, le paragraphe qui suit le n° 4 de l'article 84 de la loi communale, où il est statué que « les médecins et chi-
» rurgiens et les autres employés
» du service sanitaire des hospices,
» des administrations des pauvres
» ou établissements de bienfaisance
» sont nommés et révoqués par les
» administrations dont ils dépen-
» dent, *sous l'approbation du conseil*
» *communal* ».

Hertogs, au mot *Secrétaire*, n° 7, de son Code de la bienfaisance en argumente pour dénier aux commissions la souveraineté de leur droit de nomination et de révocation du secrétaire.

La cour de Gand, dans un arrêt du 2 juillet 1889 (*Revue de l'administration,* t. XXXVIII (1890), p. 24), en fait autant à propos du directeur ou économe d'un hôpital civil : « Sa nomination, dit-elle, appartient sans doute à la commission des hospices dont il dépend. Mais, pour être valable, elle doit, aux termes de l'art. 84, n° 4, de la loi communale, être *approuvée par le conseil communal.* Cette intervention nécessaire de l'autorité imprime un caractère public au mandat dont ce fonctionnaire se trouve investi. »

On opposera avec raison, à la cour de Gand comme à Hertogs, qu'un *directeur* ou *économe d'hôpital*, eût-il un caractère public à raison de la nature de son emploi, et bien que cet emploi ne soit pas une institution de la loi, n'appartient pas au *service sanitaire* des établissements hospitaliers et charitables pas plus que le *secrétaire de la commission administrative*, dont le caractère d'officier public et la légalité d'institution sont tout autrement indéniables que pour le directeur ou économe. Le n° 4 de l'art. 84 ne pourrait s'appliquer sans conteste que si aux mots « employés du service sanitaire » se trouvaient joints les mots « ou administratif », que l'on n'y trouve pas. Mettons donc hors de cause cette disposition.

Hertogs insiste. « L'article 84, 4°, second §, n'est qu'une application particulière, dit-il, des art. 10 et 12 de la loi du 16 messidor an VII, ainsi conçus : Art. 10. « Tout arrêté pris par les commissions sera adressé, dans la décade, à l'administration exerçant la surveillance immédiate. » — Art. 12. « L'administration qui a la surveillance immédiate statuera, sur tous les arrêtés soumis à son *approbatum*, dans le délai de deux mois. »

Nous adhérons sans difficulté à son rapprochement de textes, qui nous paraît exact. Mais nous ne nous rallions pas à la conclusion qu'il en déduit, en disant : « Ces règles de subordination et de contrôle régissent la nomination et la révocation du secrétaire du bureau de bienfaisance, qui, pour nommer ou pour révoquer, doit prendre une *délibération*, mot synonyme de celui d'*arrêté* employé par la loi de messidor. »

La synonymie de ces mots est manifeste, mais elle ne fait pas que l'*arrêté* ou la *délibération* que la commission prend, en vertu de l'art. 7 de la loi du 16 messidor an VII, pour nommer ou pour révoquer son secrétaire, figure parmi « les arrêtés soumis à l'approbation de l'administration qui a la surveillance immédiate (art. 12) », savoir le conseil communal. Nous répétons donc ce que nous disions il y a vingt ans : il y a une lacune, elle est regrettable, et jusqu'aujourd'hui le législateur ne l'a supprimée par aucune disposition nouvelle et expresse.

En résumé, l'article 66 de la loi communale s'étend de plein droit ou réglementairement à la nomination du secrétaire des établissements d'assistance publique ; l'institution de son emploi est une œuvre de la loi ; son emploi est investi d'un caractère public ; la collation ou le retrait de cet emploi par les commissions administratives ne doit pas recevoir l'approbation des conseils communaux.

VI. AUTORISATIONS DE BATIR.

DÉLAI DANS LEQUEL LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DOIT SE PRONONCER SUR LES DEMANDES. — DISTINCTION A FAIRE SUIVANT QU'IL S'AGIT DE CONSTRUCTIONS SUR DES TERRAINS SUJETS A RECULEMENT OU NON. — GRANDE VOIRIE. — AVIS DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES. — DANS QUEL DÉLAI ILS DOIVENT ÊTRE DONNÉS A L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — DEVOIRS DES MEMBRES DU CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES EN CETTE MATIÈRE (loi communale, art. 90, 7° et 8°; loi du 1er février 1844, art. 5 et 7; arrêté royal du 20 janvier 1852).

Puis-je vous demander une explication?

Après quel délai l'administration des ponts et chaussées est-elle tenue de donner au collège son avis au sujet des autorisations de bâtir soumises à cette administration : *a)* quand il y a lieu à reculement ; *b)* quand il n'y a pas lieu ?

Ici, cela traîne parfois 6 semaines, et les gens ne désirent pas attendre aussi longtemps, de sorte que l'autorisation collégiale arrive souvent trop tard, ce qui est certainement irrégulier.

Conformément à l'art. 90, n° 8, de la loi communale (Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 513, n° 65), le collège des bourgmestre et échevins doit se prononcer sur les demandes d'autorisations de bâtir *dans la quinzaine* à partir du dépôt des plans, lorsque le terrain n'est pas destiné à reculement.

Si le collège néglige de statuer dans la quinzaine, les conséquences de son retard ne sont pas réglées par la loi. Si le pétitionnaire passe outre, il s'expose aux pénalités établies par les règlements locaux (cassation, 1er juin 1868, *Revue de l'administration*, t. XVI, p. 287).

Lorsqu'il s'agit de bâtisses qu'on se propose d'élever sur un terrain destiné à reculement, et que le collège ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois, le propriétaire peut passer outre en observant les formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 1er février 1844. — Giron, *Le Droit administratif*, 2e édit., t. II, n° 769, p. 265. Comp. Micha, *Code belge des architectes*, 3e édition, p. 132, nos 566 et 567.

La loi spécifie donc le délai dans lequel le collège échevinal doit alors statuer.

Il en résulte évidemment que l'administration des ponts et chaussées, à laquelle le collège échevinal doit en référer pour la fixation des alignements pour les bâtisses, les plantations, etc., le long des routes, canaux et rivières, est tenue d'émettre son avis en temps utile pour permettre au collège de prendre une décision dans le délai prescrit.

Voici, au surplus, les dispositions de l'arrêté royal du 20 janvier 1852, qui détermine les obligations de l'administration des ponts et chaussées en cette matière :

Art. 1er. Seront instruites par les membres du corps des ponts et chaussées, sans frais pour les particuliers, les demandes tendant à obtenir l'autorisation de construire, reconstruire ou réparer des bâtiments, murs, pavages, etc., de planter ou abattre des haies et des arbres, de former des dépôts de briques, pierres, etc., le long des routes, canaux, rivières, cours d'eau et chemins de fer en construction ; d'établir des passages d'eau, de faire, dans un but d'intérêt privé, des constructions se rattachant à des ouvrages d'utilité publique, tels que ponts, ponceaux, aqueducs, chantiers, clôtures, perrés, embar-

cadères, revêtements, quais, rampes d'abordage, etc., pourvu que ces demandes aient été présentées pendant les périodes suivantes :

A. Du 1er au 15 janvier inclus;
B. Du 1er au 15 avril inclus;
C. Du 1er au 15 juillet inclus;
D. Du 1er au 15 octobre inclus.

Art. 2. Lorsque des particuliers formeront des demandes de l'espèce en dehors des périodes susmentionnées, ces demandes ne seront instruites *immédiatement* que pour autant qu'ils en exprimeront le désir formel; dans ce cas, ils payeront à l'agent qui aura été chargé de l'instruction une indemnité de cinq francs; toutefois, lorsque celui-ci instrumentera dans un rayon de 5000 mètres de sa résidence officielle, il ne lui sera dû aucune indemnité.

Art. 3. Les particuliers qui demandent l'autorisation d'établir une usine sur un cours d'eau navigable ou flottable ou non navigable ou flottable, sur un canal d'assèchement ou d'irrigation, d'apporter des modifications ou des améliorations à une usine existante, de détourner l'eau d'un des cours d'eau prémentionnés, d'y pratiquer une prise d'eau, payeront au profit des agents chargés de l'instruction de leurs demandes les indemnités stipulées par notre arrêté du 23 octobre 1850, outre le salaire des ouvriers, porte-mires, etc.

Art. 4. Les états des indemnités stipulées aux articles 2 et 3 ci-dessus seront rendus exécutoires, soit par le gouvernement, soit par la députation permanente du conseil provincial. Ces états désigneront le receveur des contributions ou le receveur communal entre les mains duquel le payement devra en être effectué pour compte des intéressés.

Les particuliers effectueront ce payement dans le délai d'un mois, à partir du jour où l'exécutoire sera délivré, sous peine d'y être contraints, ainsi qu'il est stipulé par le § 4 de l'article 75 du décret impérial du 7 fructidor an XII.

Comp. Bormans, *Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions*, p. 95, nos 267 et suivants.

VII. TRAVAUX PUBLICS.

—

DISTRIBUTION D'EAU. — INSUFFISANCE. — NÉCESSITÉ DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.

—

Permettez-moi, en ma qualité d'abonné, de vous soumettre la question suivante :

Une commune décide l'installation d'une distribution d'eau et charge un commissaire voyer d'évaluer la dépense et de rechercher le débit de la source qu'il s'agit de capter. Le projet est approuvé, mis en adjudication et enfin terminé. Mais après six mois de fonctionnement, la commune s'aperçoit qu'au lieu de recevoir 6 litres à la seconde, comme le comportait le projet, elle n'en reçoit que 4 litres. A la suite de recherches on trouve que les puisards ne recueillent pas la totalité des eaux ou des sources, et le commissaire voyer reconnaît que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour capter les 2 litres qui se perdent dans les terrains.

Je voudrais savoir si les nouveaux frais incombent à la commune et si celle-ci n'a aucun recours contre l'entrepreneur. Ce dernier, je dois le dire, a exécuté les prescriptions du cahier des charges qui, lui, reste muet relativement à la quantité d'eau à capter.

Un doute s'offre immédiatement à l'esprit. Si, d'après les données de la question posée, les prescriptions du cahier des charges ont été toutes observées par l'entrepreneur,

si les procès-verbaux de réception provisoire et définitive de ses travaux en constatent la conformité avec les clauses, les plans et les devis des travaux, où la commune découvrirait-elle l'imputabilité d'une faute et la cause d'une responsabilité pécuniaire ? N'est-ce pas à elle-même qu'elle doit plutôt reprocher le mécompte dans la quantité prévue d'eau ?

Cependant, en droit, il y a des distinctions à faire.

Les articles 1792 et 2270 du code civil énoncent les règles relatives à la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur.

Cette responsabilité dure dix ans et il est de doctrine et de jurisprudence que le fait seul de la réception des travaux n'a pas pour effet d'affranchir l'entrepreneur de sa responsabilité décennale.

La Fontaine, *Des droits et des obligations des entrepreneurs de travaux publics nationaux, provinciaux et communaux*, p. 180, fait remarquer « que, dans la pensée des rédacteurs du code, l'architecte est celui qui non seulement confectionne le plan d'un ouvrage, mais encore celui qui dirige la réalisation de cet ouvrage. C'est ce qui ressort du texte de l'article 1792, qui énumère les vices de construction et les vices du sol. Or, dans le cas d'entreprise de travaux publics, s'il est vrai que l'administration seule confectionne les plans et est responsable des vices du sol, ainsi que nous l'avons du reste établi, il n'en est pas moins vrai que seul l'adjudicataire préside à l'exécution de l'ouvrage et qu'il doit, dès lors, répondre des vices de construction. Si la culpabilité de l'architecte qui fabrique des plans vicieux doit durer dix ans, la culpabilité de l'entrepreneur qui enfreint les règles de son art doit également avoir une durée identique. »

Le même auteur cite une décision de la cour de cassation de France qui a rencontré une hypothèse presque identique à celle prévue par la question qui nous est posée.

« Un entrepreneur s'était rendu adjudicataire des travaux de construction d'une prise d'eau. Il était stipulé une année de garantie, à l'expiration de laquelle l'ouvrage fut vérifié et accepté. Des vices de construction se révélèrent et menacèrent le barrage d'une ruine prochaine.

« Un des propriétaires pour qui le travail avait été fait, refusa de payer : il échoua devant le tribunal

et devant la cour d'appel, mais il se pourvut avec succès en violation des articles 1792 et 2270 du code civil. Il fut statué dans les termes suivants :

« La vérification et la réception des travaux autorisent sans doute l'architecte ou l'entrepreneur à demander leur payement, lorsque l'ouvrage est fait d'après les règles de l'art et conformément au plan ou devis, mais ne les affranchissent pas de la responsabilité à laquelle ils sont soumis pour les vices de construction; il importe peu que les travaux aient été exécutés conformément au devis et au cahier des charges, ou même qu'ils aient été approuvés par les intéressés; ces travaux peuvent, en effet, quoique exécutés conformément au devis et au cahier des charges, renfermer des vices cachés qui se manifestent plus tard par la ruine totale ou partielle de l'édifice ; l'approbation, donnée à ces mêmes travaux avant cet événement, ne saurait impliquer, de la part des intéressés, une renonciation à la garantie que la loi stipule en leur faveur. » (Cass. fr., 19 mai 1851. D. P. 1851, I, 138.)

« Certains auteurs vont même plus loin que la jurisprudence et soutiennent qu'une clause expresse serait radicalement nulle et ne pourrait affranchir l'entrepreneur de la responsabilité de droit commun. (TROPLONG, *Louage d'ouvrage*, nos 995 et s.; ZACHARIÆ, t. III, p. 48; DURANTON, t. II, no 351; FRÉMY-LIGNEVILLE, t. I, nos 79, 80; DUFOUR, t. IV, no 2782; FOUCART, t. II, no 140; DUVERGIER, t. XVII, no 225.)

» En jurisprudence belge, les décisions ne sont guère nombreuses, bien que conformes, mais peu explicites. »

Voir notamment un arrêt de la cour d'appel de Liège du 20 janvier 1892 (*Pasicrisie*, 1892, II, p. 185), d'où il suit qu'en cas d'insuffisance ou d'obscurité des dispositions des devis et de leurs annexes, ces actes doivent s'interpréter contre l'administration, qui, ayant stipulé, est en faute de n'avoir pas manifesté clairement sa volonté.

Moyennant ces indications, la commune appréciera, en fait, si elle doit intenter une action en garantie soit à l'auteur des plans, soit à l'adjudicataire des travaux, ou même à tous les deux.

Au surplus, nous ne pouvons que conseiller à nos correspondants de

s'adresser à un avocat qui, après avoir reçu tous les renseignements relatifs aux travaux exécutés et après avoir pris connaissance de toutes les pièces nécessaires, sera à même de dire s'il convient d'intenter ou non une action judiciaire et contre qui.

VIII. DROIT DE LICENCE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

—

CABARETIER. — PÈRE ET MÈRE DÉCÉDÉS. — CONTINUATION DES AFFAIRES PAR LES ENFANTS MINEURS. — DÉBITION DU DROIT (loi du 19 août 1889, art. 8 et 12).

—

Il me serait agréable de recevoir, par la voie de votre publication, réponse à la question ci-dessous :

Un sieur B., de notre ville, petit entrepreneur-maçon et homme des plus honorables, tenait café depuis de longues années. Il est mort en juillet 1891, laissant des orphelins en bas âge, sauf l'aîné, qui vient d'avoir vingt ans et qui continue, sous la direction d'un oncle, les différents travaux. Leur mère est morte depuis de longues années.

Au 1er janvier 1892, on les a obligés de payer leur patente de nouveaux cafetiers, c'est-à-dire la somme de soixante francs.

A-t-on le droit de leur faire payer cette somme et, dans le cas contraire, quelle est la marche à suivre pour se faire rembourser ?

Nous avons répondu à une question identique dans notre tome de 1890, p. 87-88.

Ce point a été résolu affirmativement par le ministre des finances, M. Beernaert, dans son instruction générale relative à l'interprétation de la loi sur le droit de licence (Voir *Revue*, 1890, p. 66-67, 6e question).

D'après l'art. 8 de la loi du 19 août 1889, le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui est continué par l'*époux survivant*.

L'article 12 ajoute que « dans le cas décès d'un débitant, *la quittance du droit* de licence peut servir *à l'époux survivant ou aux héritiers en ligne directe qui continueraient le débit.* »

ERRATUM

Nous avons publié *supra* p. 277 un arrêt de la cour de cassation du 4 avril 1892, dont nous avons emprunté le texte à la *Pasicrisie*, en ajoutant des observations critiques sur un des considérants de l'arrêt.

Un rédacteur de la *Pasicrisie* nous fait observer que le considérant en question a été reproduit dans ce dernier recueil avec une erreur. Au lieu de lire (*Revue*, p. 278, 4e alinéa) « s'ils *ne* manifestent à leur majorité », il faut lire « s'ils manifestent ». Dans ces conditions, la critique que justifiait ce texte fautif vient à tomber.

ASSISTANCE PUBLIQUE

ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS, ORPHELINS DE LEUR PÈRE. — SECOURS ALLOUÉS A LA MÈRE VEUVE. — OBLIGATION POUR LA COMMUNE DU DOMICILE DE SECOURS DE LES REMBOURSER. — INTERPRÉTATION DE L'ART. 2, § 1er, DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — *Arrêté royal du 3 septembre 1892.* (*Moniteur belge* du 11 septembre 1892.) — Observations de *la Revue.*

Léopold II, etc.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers sur la contestation qui s'est élevée entre l'administration communale de Saint-Gilles et le bureau de bienfaisance d'Anvers, au sujet du remboursement des secours alloués par ce dernier établissement aux enfants P...;

Attendu que ces enfants sont orphelins de leur père et sont âgés de moins de 16 ans;

Attendu que l'administration communale de Saint-Gilles refuse ce remboursement en alléguant que « le § 1er de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique n'est pas applicable, notamment parce qu'il résulte que, le droit de recours étant admis, toutes les veuves ayant des enfants pourraient être secourues à charge du domicile de secours sous le prétexte que l'assistance était nécessaire aux enfants; or, ce serait éluder la loi, car, dans l'esprit du législateur, il ne pouvait s'agir que d'orphelins de père et dont la mère a disparu ou se trouve dans l'impossibilité absolue de pourvoir à l'entretien des siens par suite de son séjour dans un établissement hospitalier, dans une prison, un dépôt de mendicité, etc. »;

Attendu que cette interprétation est contraire au texte de la loi et que les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 2 précité ne mentionnent nullement l'intention du législateur d'apporter la restriction visée par l'administration communale de Saint-Gilles;

Vu les articles 2 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — La commune de Saint-Gilles est tenue au remboursement des secours alloués aux enfants P... par le bureau de bienfaisance d'Anvers.

Notre ministre de la justice (M. Jules Le Jeune) est chargé, etc.

Donné à Ostende, le 3 septembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Observations. — Le dernier considérant de l'arrêté royal ci-dessus porte que « les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 2 précité ne mentionnent nullement l'intention du législateur d'adopter la restriction visée par l'administration communale de Saint-Gilles ».

Le même conflit ayant surgi dans d'autres communes à propos de cas absolument identiques, nous croyons devoir compléter cet attendu par l'extrait suivant des débats parlementaires, qui paraît confirmer la jurisprudence du gouvernement :

« M. Le Jeune, *ministre de la justice*... Il y a deux situations très différentes en matière d'assistance publique : celle de l'enfant qui est orphelin de son père et celle de l'enfant qui est orphelin de son père et de sa mère ; *dans la première, les secours sont alloués à la mère veuve ;* dans la seconde, les secours sont alloués à l'enfant lui-même ; il était indispensable d'indiquer ces deux situations différentes : orphelins de père et de mère, ou orphelins de père. »

BIBLIOGRAPHIE

Lois, règlements et instructions sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par M. Léon Delaunoy, commis au gouvernement provincial du Hainaut. — Dufrane-Friart, éditeur à Mons. — 1 volume in-16. — Prix : 3 fr. 50.

La brochure de M. Delaunoy renferme la collection complète des textes qui concernent l'importante matière des établissements dangereux.

L'auteur a classé et coordonné les dispositions en vigueur, en y ajoutant une série d'annotations pratiques. Les modifications récentes qui ont été apportées au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes justifient la publication de M. Delaunoy, qui sera utilement consultée.

EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA PROVINCE DE BRABANT, SESSION DE 1892. — RAPPORT DE M. LE COMMISSAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

I. POLICE COMMUNALE. — ÉPIDÉMIES. — MESURES DE DÉSINFECTION EN VUE D'ÉVITER LA CONTAGION. — DROITS DE POLICE DU BOURGMESTRE. — POUVOIR DE RÉGLEMENTATION DU CONSEIL COMMUNAL. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES SUR LA MATIÈRE.

II. SECRÉTAIRES COMMUNAUX. — HOMMAGE AUX FONCTIONNAIRES CAPABLES ET LABORIEUX. — TRACASSERIES POLITIQUES DONT ONT A PATIR QUELQUEFOIS LES SECRÉTAIRES COMMUNAUX. — DEVOIRS DU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — FIXATION D'HEURES DE BUREAU.

—

Nous extrayons de l'intéressant rapport annuel, pour la session de 1892, présenté par le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, M. EM. VAN BECELAERE, à la députation permanente de la province de Brabant, les observations générales ci-après. Nous avons la conviction qu'elles seront lues avec intérêt par nos lecteurs, qui savent, par les exposés antérieurs de M. VAN BECELAERE, combien ce haut fonctionnaire s'attache à être utile aux administrations communales.

I

En vertu des lois du 14 décembre 1789, du 16-24 août 1790 et du 30 mars 1836, qui aurait bien fait de rappeler par son texte les termes des lois de la République, c'est au pouvoir communal qu'incombe la charge de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les fléaux calamiteux, maladies épidémiques et contagieuses. Mais le bourgmestre possède-t-il un pouvoir suffisant pour décider par quels moyens il pourrait les faire cesser? Pourrait-il faire brûler une maison foyer d'épidémie ou même les vêtements des varioleux, les literies, les linges, etc., etc.? Pourrait-il interdire ailleurs que sur la voie publique des dépôts de matières organiques qui rendent le voisinage dangereux ou incommode, qui produisent des infiltrations, qui contaminent les eaux des puits voisins? Un procès-verbal dressé par le chef d'une administration communale contre un blanchisseur de linge qui déversait les eaux de sa buanderie — et on sait combien elles sont pernicieuses — sur une rue créée par les propriétaires riverains est resté sans suite.

Pourrait-il faire blanchir à la chaux l'intérieur d'une habitation ou même d'une chambre, au cours d'une épidémie, lorsque le propriétaire ou le locataire s'y oppose? Lui qui a le pouvoir de faire constater si un bâtiment menace ruine, d'en ordonner la démolition et d'interdire l'habitation d'une maison insalubre, comme la cour de cassation l'a reconnu, pourrait-il chasser le propriétaire de sa maison même insalubre?

Nous avons, il est vrai, l'article 75 de la loi communale, qui attribue au conseil le droit de réglementer tout ce qui est d'intérêt communal, et certes le soin de veiller à l'état sanitaire de la population est tout ce que l'intérêt communal a de plus précieux. Mais à quoi aboutissent la plupart de ces règlements? A diminuer les causes d'insalubrité,

interdire les maisons qui manque d'égouts, de fosses d'aisances ou dépourvues d'eau de bonne qualité ou de quantité insuffisante, ordonner le pavage des impasses et des ruelles que la loi du 1er février 1844 a assimilées à la voirie urbaine, même lorsqu'elles appartiennent à des particuliers, à surveiller les constructions quant à l'épaisseur des murs, les saillies, les soupiraux, les entrées des caves, etc.

Tous moyens préventifs.

Mais les conseils communaux peuvent-ils ordonner des mesures générales au cas d'une épidémie régnante?

Chaque fois qu'un malade atteint de variole a été transporté à l'hôpital, le bourgmestre, pour le cas où les mesures de désinfection nécessaires n'ont pas été appliquées par suite de refus ou d'obstination, peut prendre un arrêté basé sur ce que cet état de choses compromet l'hygiène publique, en ce sens qu'il peut être cause de la transmission de la maladie au dedans ou au dehors, peut prendre un arrêté qui, d'office, ordonne la désinfection de la chambre qui a été occupée par la personne atteinte, mesure excellente. Mais est-elle applicable, au cas où le malade n'a pas été transporté à l'hôpital, ou au propriétaire, à l'usager, à l'usufruitier?

En France, où il existe une loi sur les logements insalubres, celle du 13-22 avril 1850, l'article 1er dispose que, dans toute commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et d'indiquer les mesures indispensables d'assainissement de logements et dépendances insalubres (que de précautions) mis en location, ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager.

Ces derniers peuvent donc occuper un logement malsain et propager la maladie dans tout le quartier.

C'est de la France cependant que nous viennent les lois et décrets concernant les maladies et infections contagieuses.

En Angleterre, il n'en est point ainsi. La loi anglaise défend même aux propriétaires d'habiter leur maison si elle est insalubre.

Et puis, le bourgmestre ne dispose pas du budget, toutes les mesures prises pour supprimer les causes d'infection sont onéreuses, il doit compter avec les ressources.

En Hollande, la loi du 28 août 1851 prévoit l'expropriation en cas d'épidémie redoutée ou pour entraver la marche d'une épidémie existante. Non seulement le Roi, mais les États députés, ainsi que les administrations locales, peuvent, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, prendre des arrêtés concernant les objets contagieux ou supposés contagieux.

Ces objets peuvent être immédiatement saisis ou même ultérieurement, moyennant indemnité (*Code politique des Pays-Bas*, par Tripels, 1889, Maestricht). Ne semble-t-il pas qu'il y a, en ce qui concerne la salubrité humaine, matière à législation pour nous qui possédons déjà une loi sur la police sanitaire des animaux domestiques?

Consulter, sur cette question, spécialement *Revue*, tome XII, p. 69; tome XVII, p. 325; tome XIX, p. 293.

II

Les observations présentées dans mes précédents rapports continuent à subsister; elles peuvent se résumer en une seule phrase: partout où le secrétaire communal comprend ses devoirs, il n'y a rien à dire, malgré le surcroît de besogne qui, chaque année, lui incombe. L'exécution de toutes les dispositions législatives nouvelles, aussi bien que celle des

règlements généraux et provinciaux, retombe en dernière analyse sur ces utiles fonctionnaires, qui contribuent si puissamment à la bonne gestion des affaires communales. (Séance du 23 décembre 1891, Chambre des représentants.)

A la suite du renouvellement triennal des conseils communaux, il arrive fréquemment que des secrétaires trop bien vus des conseillers sortants pâtissent de cette situation; le but des nouveaux venus est de l'éliminer pour faire place à un agent qui leur a été utile; alors les tracasseries de toute nature commencent, surcharge de travail, refus de laisser pénétrer dans la maison communale et d'assister aux séances, obligation de se mettre au travail à des heures qui ne lui permettent pas de réaliser un travail efficace, etc., etc.

Ce sont les procédés ordinaires.

Mais cette année, il s'en est présenté un extraordinaire, celui de fixer au secrétaire, sous prétexte d'heures de bureau, seulement une ou deux séances par semaine de deux heures, à la maison communale. Il était empêché par ce moyen de remplir les devoirs que sa mission comporte, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il est employé de l'état civil. De là à le révoquer pour négligence il n'y avait qu'un pas. Heureusement le moyen n'a pas réussi.

A ce sujet, la question de savoir si l'art. 113 de la loi communale permet au bourgmestre ou au collège de désigner des heures de bureau au secrétaire communal est revenue sur le tapis. Cet article prescrit au secrétaire de se conformer « aux instructions » qui lui sont données soit par « le conseil, soit par le bourgmestre, soit par le collège. » Mais faut-il entendre par le mot « instructions » le droit de fixer au secrétaire des jours et des heures de bureau comme à un employé communal? Non, dit une dépêche ministérielle du 9 novembre 1857, rappelée par M. Bivort dans son *Commentaire sur la loi communale* dans ces termes : « Nos lois confèrent au secrétaire » communal le caractère de *fonctionnaire* » *public*. Elles déterminent ses attributions » avec soin et l'on ne pourrait? sans ajouter à » la loi? imposer au secrétaire pas plus qu'au » receveur communal d'autres devoirs que » ceux que le législateur a déterminés, notam- » ment de se rendre aux bureaux de l'admi- » nistration communale aux heures fixées » pour le travail. »

» Le secrétaire ne peut être assimilé aux » autres employés des bureaux communaux. » Ces derniers sont soumis aux prescriptions » des règlements d'ordre intérieur et doivent » notamment les heures fixées pour le travail.»

Non, disent les rédacteurs de la *Revue de l'administration* (1858 p. 1037), le mot « instructions » ne doit s'entendre que du mode d'exécution des actes posés par ces trois autorités et conséquents avec eux-mêmes. Ils ajoutent (1861, page 191) : Ce mot comprend tous les travaux et tous les renseignements que le gouvernement est en droit de demander, non seulement aux conseils communaux, mais encore au collège ou au bourgmestre seul. C'est pour ce motif que les secrétaires ne peuvent se refuser à faire des travaux uniquement dans l'intérêt de l'Etat et qu'ils sont tenus d'assister le bourgmestre pour les écritures de la police judiciaire (*ibid*. 1863, p. 887 — 1890, p. 275).

Non, dit encore implicitement une dépêche ministérielle du 19 juin 1869, qui accorde au conseil le droit de donner des instructions au secrétaire en lui imposant des heures journalières de bureau, s'il ne résulte pas des circonstances que le conseil ait voulu recourir à un moyen détourné pour priver le secrétaire de son emploi sans l'intervention de l'autorité supérieure.

Cette jurisprudence et cette doctrine sont modifiées.

Un arrêté royal du 20 juin 1891 décide que

le conseil communal n'a pas le droit de fixer des heures de bureau au secrétaire, que ce droit appartient exclusivement et spécialement au collège des bourgmestre et échevins, en vertu de la surveillance que l'article 90, § 11, de la loi communale confère au dit collège sur les employés *salariés* par la commune.

Voir, en sens conforme, un arrêté royal du 29 avril 1892 (*Moniteur* des 2-3 mai 1892); HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 696, n°s 6 et suivants.

Comparez nos observations *supra*, pages 297 et 298.

CONSEIL COMMUNAL

COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS. — REFUS DU BOURGMESTRE. — DROIT DES HABITANTS. — MOYENS DE CONTRAINTE. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 4 août 1892 (loi communale, art. 69).

—

Bruxelles, le 4 août 1892.

Monsieur le gouverneur,

Je m'explique difficilement les motifs de votre nouvelle communication concernant les moyens dilatoires auxquels M. le bourgmestre de X. ne cesse d'avoir recours pour empêcher M. Z. de prendre lecture, copie ou extrait des délibérations du conseil communal.

L'application de l'art. 69 de la loi communale ne peut plus longtemps être tenue en échec. Confirmant ma lettre du 8 juin dernier, je vous prie donc de ne pas différer maintenant les deux avertissements consécutifs qui doivent précéder l'envoi d'un commissaire spécial, aux termes de l'art. 88 de la loi communale.

Il va de soi que ces avertissements inviteront M. le bourgmestre de X., en cette qualité comprenant celle de président du collège échevinal (art. 3 de la loi communale), à prendre, pour éviter l'envoi d'un commissaire spécial, un arrêté assignant *purement et simplement* aux habitants deux jours par semaine, et ce pendant les heures de bureau, *sans aucune restriction*, afin d'assurer l'usage du droit qui leur est conféré par l'art. 69 de la loi communale, dans l'intérêt du contrôle des affaires communales.

Je compte que vous veillerez, pour toutes les communes de votre province, à ce que ce contrôle puisse s'exercer efficacement, au lieu d'être, en réalité, annihilé par des bourgmestres qui méconnaîtraient leurs devoirs les plus stricts.

C'est pour faciliter aux habitants le contrôle dont il s'agit, que toutes les communes importantes publient un *Bulletin* comprenant le compte rendu des séances du conseil communal.

Le ministre,
DE BURLET.

OBSERVATION. — V. notre *Table de vingt années*, v° Loi communale, n°s 144 à 162, et spécialement le n° 155, *Revue*, 1879, p. 48.

COLLÈGES ÉCHEVINAUX

SÉANCES. — MAJORITÉ ABSOLUE. — ABSENCE DES ÉCHEVINS. — REMPLACEMENT PAR DES CONSEILLERS COMMUNAUX DANS L'ORDRE DU TABLEAU. — OBLIGATION POUR LE BOURGMESTRE D'ASSUMER AUTANT DE CONSEILLERS QU'IL Y A D'ÉCHEVINS ABSENTS. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 11 août 1892 (loi communale, art. 89).

—

Bruxelles, 11 août 1892.

Aux termes de l'art. 89 de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins doit se réunir aux jours et heures fixés par le règlement, aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.

Cet article porte que les résolutions sont prises à la majorité des voix, mais, en cas de partage, il permet au collège d'appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Le vote définitif, qui ne peut être ajourné sans inconvénient, est ainsi assuré.

Comme président du collège (art. 3 de la loi communale), le bourgmestre peut recourir à ce moyen pour réunir le collège; l'art. 107 de la loi communale ne laisse aucun doute sur son droit.

Mais il va de soi que, dans ce cas, le bourgmestre doit s'attacher, pour chaque séance du collège, à remplacer, autant que possible, tous les échevins absents par des conseillers communaux, d'après l'ordre d'inscription au tableau, en appelant un nombre suffisant de ces conseillers.

Le ministre,

J. DE BURLET.

INSTITUTEURS

OBLIGATION DE FIXER LE TRAITEMENT PAR UNE DÉLIBÉRATION SPÉCIALE. — MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TRAITEMENTS PAR VOIE BUDGÉTAIRE. — IRRÉGULARITÉ ET INCONVÉNIENTS DE CE PROCÉDÉ. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 16 juillet 1892.

—

Bruxelles, le 16 juillet 1892.

Monsieur le gouverneur,

Il est de règle que les traitements des fonctionnaires et agents communaux doivent être fixés par une délibération spéciale du conseil communal.

En ce qui concerne les instituteurs primaires communaux qui, en vertu de la loi du 16 mai 1876, modifiée par les lois du 31 mars et du 8 avril 1884, ont droit à une pension de retraite dans le paiement de laquelle l'État intervient pour deux cinquièmes et la province pour un cinquième et dont le traitement minimum est garanti par la loi du 20 septembre 1884, une délibération spéciale est particulièrement nécessaire.

Il n'est donc pas admissible que les administrations communales puissent, à l'occasion de la formation du budget annuel, qui n'est qu'un tableau de prévisions, fixer ou modifier les traitements des instituteurs.

Si ce système prévalait, les administrations communales pourraient, en quelque sorte par surprise, réduire le revenu des instituteurs, lors de la formation du budget, et les décisions de l'espèce échapperaient à l'examen de l'autorité supérieure.

Or, l'expérience a prouvé que souvent, en cette matière, les résolutions des conseils communaux ne sont pas conformes à la loi. Cela provient de ce que le calcul du minimum au-dessous duquel le traitement de l'instituteur ne peut descendre dans certains cas, est soumis à des règles assez compliquées et que les autorités communales ne possèdent pas toujours les éléments nécessaires pour établir ce calcul.

La députation permanente elle-même, chargée de vérifier et d'approuver les budgets communaux, n'est pas toujours en mesure d'apprécier si la réduction opérée sur le traitement d'un instituteur a été faite en conformité de la loi.

Il y a de nombreux exemples de réductions illégales de traitement opérées par voie budgétaire.

L'administration centrale a toujours considéré ces décisions comme inopérantes et admis, notamment au point de vue du calcul de leur pension éventuelle, que les intéressés pouvaient se prévaloir des avantages dont ils jouissaient au 20 septembre 1884, pour établir la moyenne du revenu des cinq dernières années de service, conformément au principe inscrit dans la loi.

Dans un intérêt de régularité et de bonne administration, je vous prie, monsieur le gouverneur, d'appeler l'attention des administrations communales, *par la voie du Mémorial administratif de votre province*, sur la nécessité de fixer toujours par une *délibération spéciale* le traitement de chaque membre du personnel enseignant des écoles primaires communales.

La délibération fixant le traitement de l'instituteur devra être communiquée à l'inspection scolaire, à la députation permanente et ensuite, par votre entremise, à mon département.

Le ministre,
J. DE BURLET.

MILICE

VOLONTAIRES. — CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — INTERDICTION DE MENTIONNER LES POURSUITES EXERCÉES EN VERTU DES LOIS SUR LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ. — *Circulaire* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 22 mars 1892.

—

Bruxelles, le 22 mars 1892.

Monsieur le gouverneur,

Aux termes d'une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 12 mars 1891 (*Revue* 1891, p. 196), les administrations communales doivent s'abstenir de mentionner dans l'état de renseignements à joindre au certificat de moralité, modèle n° 32, annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873, destiné à des candidats volontaires avec ou sans prime, les jugements rendus par application de l'art. 72 du code pénal. Seulement, un état négatif doit, le cas échéant, être annexé audit certificat.

D'autre part, l'art 25, § final, de la loi

du 27 novembre 1891 qui abroge celle du 6 mars 1866, statue : « *Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.* »

Ainsi que je l'ai fait remarquer par ma circulaire du 14 mars courant (administration des affaires provinciales et communales, n° 45,834), l'interdiction prononcée par la disposition légale susrappelée s'étend aux décisions rendues *antérieurement*, en exécution de la loi abrogée du 6 mars 1866 précitée.

D'accord avec M. le ministre de la justice, j'ai décidé qu'il y a lieu d'étendre ma circulaire du 12 mars 1891 *aux décisions prises sous le régime de l'art. 7 de la dite loi de* 1866 à l'égard des mendiants ou vagabonds âgés de moins de 14 ans, de même qu'aux décisions intervenues ou à intervenir en exécution de la loi du 27 novembre 1891, c'est-à-dire que les décisions de l'espèce, pas plus que les jugements rendus en vertu de l'art. 72 du code pénal, ne devront désormais figurer dans les états de renseignements destinés à des aspirants volontaires.

Veuillez bien, je vous prie, monsieur le gouverneur, compléter dans ce sens les instructions que vous avez adressées aux administrations communales de votre province, en exécution de la circulaire prérappelée du 12 mars 1891.

Le ministre,
J. DE BURLET.

ÉLECTIONS COMMUNALES

ANNULATION D'UNE ÉLECTION COMMUNALE. — OBLIGATION DE CONVOQUER LES ÉLECTEURS DANS LES QUINZE JOURS. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE QUINZAINE. — NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL. — OBLIGATION POUR LE COLLÈGE ÉCHEVINAL DE RÉUNIR LE CONSEIL DANS LE PLUS BREF DÉLAI. — ENVOI D'UN COMMISSAIRE SPÉCIAL EN CAS DE RETARD. — APPLICATION DES MÊMES PRINCIPES LORSQU'UNE ÉLECTION EST ANNULÉE *partiellement* ET QU'UN SCRUTIN DE BALLOTTAGE EST ORDONNÉ (lois électorales coordonnées, n° 263). — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 11 avril 1891.

—

Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale.

Bruxelles, le 11 avril 1891.

Monsieur le gouverneur,

Le n° 263 des lois électorales coordonnées, déterminant la compétence des autorités supérieures en matière de validation des élections communales, comprend la disposition suivante :

« L'arrêté royal, ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la députation permanente, est immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé, qui, *en cas d'annulation*, convoque les électeurs dans *les quinze jours*, à l'effet de procéder à de nouvelles élections. »

Vous demandez dans votre lettre du 17 mars dernier :

1° A partir de quel moment commence à courir le délai de quinzaine fixé par ledit n° 263 pour la convocation des électeurs;

2° Si ce n° 263 doit être appliqué exclusivement en cas d'élections nouvelles ou également en cas de ballottage, lorsque le résultat du premier scrutin a été rectifié.

J'ai l'honneur de répondre à ces deux questions.

1° J'estime que le délai de quinzaine endéans lequel le corps électoral doit être convoqué, ne prend cours qu'à partir du jour où le *conseil communal* (et non l'administration communale) a reçu notification de la décision intervenue. C'est dans ce sens que la question a été résolue par un de mes prédécesseurs, à propos de l'élection communale de Lokeren du 24 août 1872 (décision rapportée dans le *Code électoral annoté*, 2e édition, p. 318, n° 6).

S'il en était autrement, le conseil communal, quelque diligence que puisse mettre le collège des bourgmestre et échevins à le réunir, se trouverait le plus souvent dans l'impossibilité d'observer les prescriptions de la loi.

Il est à remarquer, en effet, que l'assemblée des électeurs communaux doit toujours avoir lieu un dimanche et que les lettres de convocation doivent être expédiées huit jours au moins avant celui de l'assemblée. De la combinaison des nos 177, 120 et 263 des lois électorales, il résulte que le conseil communal, recevant notification de la décision qui annule l'élection, doit nécessairement, pour se conformer au vœu de la loi, fixer la date de la nouvelle élection au second dimanche de la quinzaine qui commence à courir.

Il va de soi que l'administration communale, recevant du gouverneur l'information de l'annulation de l'élection, doit réunir le conseil dans le plus bref délai pour lui communiquer l'information reçue. En cas de retard non justifié, l'application du n° 88 de la loi communale permettrait au gouverneur d'assurer l'exécution de la loi.

2° Les dispositions susmentionnées du n° 263 des lois électorales coordonnées reçoivent leur application non seulement dans le cas où l'élection a été entièrement annulée, mais aussi dans le cas où elle a été *partiellement annulée* et où un scrutin de ballottage est ordonné par une décision de la députation permanente ou par un arrêté royal.

Toute distinction à cet égard serait illogique et amènerait des conséquences manifestement inadmissibles ; elle aurait notamment pour effet de laisser sans solution légale les questions que soulève l'annulation partielle d'une élection, de laisser sans limite le délai dans lequel les opérations doivent se poursuivre.

Ainsi que l'a fait remarquer la circulaire du 8 janvier 1879 (*Bulletin*, T. 33, p. 33), « les nouvelles opérations électorales qui sont ordonnées par un arrêté d'annulation totale ou *partielle* sont en réalité distinctes ; que l'élection se fasse à la *pluralité* ou à la majorité absolue des voix, l'article 237 (devenu le n° 263) des lois électorales coordonnées exige que la date de la convocation soit déterminée à nouveau et qu'elle soit portée à la connaissance des électeurs. »

Il est évident que la disposition du n° 171 de ces lois, portant que le scrutin de ballottage s'ouvre « sans convocation nouvelle des électeurs, » ne vise que le cas ordinaire où ce scrutin a lieu à la date fixée par le premier arrêté de convocation du collège électoral. Dans ce cas, en effet, la date du ballottage éventuel a été déjà notifiée à chaque électeur « à domicile et par écrit », en même temps que la date du premier tour de scrutin (n° 121 des lois électorales et instructions du 30 septembre 1878, section IV, 1°, publiées au *Moniteur* du 1er octobre suivant, n° 274).

L'information est suffisante ; elle ne doit pas être renouvelée. Il en est tout autrement lorsque le scrutin de ballottage est ordonné par l'autorité supérieure comme conséquence de l'annulation partielle de l'élection ; l'application du n° 171 aurait pour effet de laisser les électeurs dans l'ignorance du jour fixé pour leur nouvelle réunion. Il est clair qu'on

ne peut raisonnablement supposer que telle a été la volonté du législateur.

Le n° 263 est, du reste, suffisamment explicite.

Je vous prie de vouloir communiquer ces observations à la députation permanente.

Le ministre de l'intérieur, etc.
J. DE BURLET.

POMPIERS COMMUNAUX

ARMEMENT. — OBLIGATION POUR L'ÉTAT RESTREINTE A LA GARDE CIVIQUE ET AUX CORPS SPÉCIAUX. — DÉPENSE COMMUNALE. — *Dépêche* de M. DE BURLET, ministre de l'intérieur, du 20 octobre 1891.

—

Dépêche à MM. les bourgmestre et échevins de la ville d'Ypres.

Bruxelles, le 20 octobre 1891.

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 12 octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département ne dispose d'aucune arme du système Albini, l'usage de ces armes étant *exclusivement* restreint à l'armée.

Je crois devoir vous faire remarquer au surplus, messieurs, que l'armement des corps de pompiers communaux, organisés en vertu de l'article 128 de la loi du 30 mars 1836, n'incombe pas à l'État. La garde civique seule et les corps spéciaux qui en dépendent reçoivent des fusils Comblain, en exécution de l'article 64 de la loi du 8 mai 1848.

Le ministre de l'intérieur,
J. DE BURLET.

OBSERVATION. — Si les corps de *pompiers communaux* doivent être armés par les villes et communes et à leurs frais, il en est autrement des *sapeurs pompiers volontaires* dont la formation, comme corps spéciaux de la garde civique non active, est autorisée par arrêté royal.

L'uniforme est déterminé par l'arrêté d'organisation, comme l'armement est fourni par l'État.

ÉTAT CIVIL. — MILICE

DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS DE MILICE (modèles nos 59 et 60) EN MATIÈRE DE MARIAGE. — *Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*, DE BURLET, *du* 16 *septembre* 1892. — OBSERVATIONS DE *la Revue*. — RÈGLES PRATIQUES POUR LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

—

Bruxelles, le 16 septembre 1892.

Monsieur le gouverneur,

Aux termes de l'art. 103 de la loi sur la milice, les individus soumis aux obligations de cette loi, âgés de dix-neuf à vingt-huit ans accomplis, ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la loi actuelle.

La question a été soulevée de savoir si l'officier de l'état civil peut légalement procéder aux publications de mariage des miliciens, lorsque la date de la délivrance du certificat de milice remonte à plus de deux mois.

Dans un jugement en date du 20 octobre 1870 (*Revue de l'Administration et du droit administratif*, tome 17, page CXLII (1), le tribunal correctionnel de Furnes a résolu cette question affirmativement. Mais il est à remarquer que, dans ce jugement, la question dont il s'agit a été traitée spécialement au point de vue de la responsabilité de l'officier de l'état civil.

Il y a lieu d'examiner, monsieur le gouverneur, quelles peuvent être, au point de vue administratif et d'une saine application de l'article 103 prérappelé, les conséquences de l'acceptation pure et simple, c'est-à-dire *sans réserve*, par l'officier de l'état civil, d'un certificat de milice modèle n° 59 ou 60 dont la délivrance remonte par exemple à 1, 2, 3 mois ou davantage.

Devra-t-on, en tout état de choses, considérer un semblable certificat comme constituant, à suffisance de droit, la preuve irréfutable que l'intéressé a réellement satisfait aux lois sur la milice? Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, depuis le temps qui s'est écoulé entre la délivrance dudit certificat et la date de la publication de mariage demandée par le milicien, la position de ce dernier peut s'être modifiée, de même que la position de celui qui, *en tant que milicien*, a complètement satisfait à ses obligations. Le fait d'un engagement volontaire avec ou sans prime, contracté avant l'âge de 28 ans révolus, suffirait déjà pour que le milicien ne se trouvât plus dans les conditions exigées pour se marier sans autorisation de l'autorité militaire.

En conséquence, j'estime, monsieur le gouverneur, que, quand il s'agit de miliciens qui ont produit des certificats de milice dont la délivrance ne coïncide pas avec les publications de mariage, l'officier de l'état civil doit s'assurer si aucun changement n'est survenu sous le rapport de la milice dans la position de ces miliciens depuis l'époque de la délivrance de leur certificat, mais sans différer pour cela les *publications* du mariage, qui ne constituent qu'une formalité préliminaire à l'acte de mariage.

Il peut arriver aussi que la date du mariage projeté soit assez éloignée de celle des publi-

(1) V. également *Revue communale*, t. XIV, (1881), p. 168, *Journ. de l'état civ.*, t. V, p. 118.
(Note de la Rédaction.)

cations. Dans ce cas encore, et préalablement à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil pourrait, s'il éprouvait quelque scrupule sur la situation militaire actuelle de l'intéressé, vérifier si, depuis les publications légales requises, la position du futur conjoint ne s'est pas modifiée.

Mais il va de soi que, dans l'un et l'autre cas, l'officier de l'état civil ne peut astreindre l'intéressé à se pourvoir d'un nouveau certificat de milice. Cette formalité n'est prescrite comme obligatoire que lorsqu'il s'agit d'un certificat périmé en matière de remplacement militaire (article 68 de la loi de milice).

Veuillez, monsieur le gouverneur, tenir la main à l'observation des instructions qui précèdent, et je vous prie de les porter à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif.*

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

OBSERVATIONS. — Le jugement du tribunal correctionnel de Furnes, visé dans cette circulaire, a été publié dans notre tome XIV (1881) p. 168, comme nous venons de le rappeler par une note au bas de la page précédente.

Deux officiers de l'état civil, poursuivis pour avoir fait usage en 1868 d'un certificat de milice délivré en 1866, ont été acquittés, « attendu, » dit ce jugement, « que les prévenus n'ont violé ni l'art. 103 de la loi du 3 juin 1870, ni l'art. 264 du code pénal ».

Il résulte de ces documents, ainsi que de la lettre du procureur du roi mentionnée dans *la Revue,* tome précité, p. 165, qu'au point de vue des peines comminées par les art. 103 de la loi sur la milice et 264 du code pénal, la responsabilité de l'officier de l'état civil est couverte par la production du certificat de milice (mod. 59 ou 60), quelle que soit la date à laquelle ce certificat ait été délivré. L'officier de l'état civil qui s'est fait produire par un futur époux pareil certificat, avant la publication du mariage, ne peut encourir aucune amende du chef de publication ou de célébration de ce mariage.

Ces dispositions légales empêchent la publication et la célébration de mariage de tout réfractaire âgé de 19 à 28 ans.

La circulaire rappelle aux officiers de l'état civil l'obligation de *ne pas différer* la *publication* d'un mariage, dès qu'un certificat de milice, quelle qu'en soit la date, est produit. Mais quand il s'agit de la *célébration* d'un mariage, l'officier de l'état civil a parfois d'autres devoirs à remplir, au point de vue administratif.

Il doit coopérer, dans la limite de son pouvoir, à la bonne exécution des règlements militaires; il lui est

défendu de marier sciemment un soldat qui n'a pas obtenu l'autorisation de son chef de corps, ou qui ne se trouve pas dans les conditions prévues par l'art. 2 de la loi du 16 août 1887 (remplaçant l'art. 88 de la loi sur la milice).

Si un futur époux X... produit, outre son certificat de milice, l'autorisation spéciale de contracter mariage, il est évident que l'officier de l'état civil n'a aucune vérification à faire, quelle que soit la date à laquelle le certificat de milice ait été délivré.

Si X... produit seulement un certificat de milice, dont la délivrance remonte, par exemple, à plusieurs années, l'officier de l'état civil doit procéder sans retard à la publication de mariage, d'après la circulaire ci-dessus. Mais avant de passer outre à la célébration de ce mariage, il doit s'assurer :

1° Si X... n'est pas retardataire;

2° Si X... n'est pas déserteur ou en activité de service.

Voici quelques règles pratiques qui peuvent efficacement guider l'officier de l'état civil dans les investigations à faire à ce double point de vue.

1° Au point de vue du *retardataire*.

Si X... produit un certificat mod. 60, c'est la preuve évidente qu'il n'est pas retardataire, c'est-à-dire qu'il ne tombe pas sous l'application de l'art. 97 de la loi sur la milice.

S'il produit un certificat mod. 59, deux hypothèses peuvent se présenter. Ou bien la date du certificat de milice est postérieure à la clôture des opérations de la dernière levée de milice (1er septembre), — (loi sur la milice, art. 81), et dans ce cas l'officier de l'état civil peut se borner à demander à l'intéressé si, postérieurement à la délivrance du certificat de milice, il n'a pas contracté un engagement volontaire. S'il y a doute, l'officier de l'état civil peut contrôler ses renseignements par la production d'un extrait des registres de la population indiquant la profession de l'intéressé, ou par tous autres moyens dont il dispose. Ou bien la date du certificat de milice est antérieure à la clôture des opérations de la dernière levée de milice. Dans ce cas, il faut plus de circonspection, car X... pourrait être devenu retardataire, si, par exemple, à la suite du retrait d'une exemption qui lui avait été accordée précédemment pour cause physique ou morale, il ne s'était pas présenté à l'incorporation.

L'officier de l'état civil pourra, dans ce cas, consulter la liste des retardataires publiée le 1er janvier de chaque année par les gouverneurs, conformément à l'art. 97bis de la loi sur la milice et dont les administrations communales reçoivent un exemplaire.

Comme la liste semestrielle publiée le 1er juillet ne renseigne pas les retardataires de la levée courante, si X... était présumé appartenir à cette catégorie, l'officier de l'état civil devrait s'adresser au gouverneur.

2° Au point de vue d'une désertion ou du service actif.

A. Si X..., âgé de moins de 28 ans, ayant fait partie de l'armée, produit un certificat de milice modèle n° 60, ou bien, il a été renvoyé pour inconduite, en vertu de l'art. 25 du règlement de discipline (billet de renvoi sur feuille jaune); ou bien, il a été congédié par réforme, c'est-à-dire pour infirmités; ou bien encore, il a accompli un terme de service comme volontaire sans prime, et il a été congédié à l'expiration de ce terme.

Dans les 2 premiers cas, le certificat de milice mod. n° 60 peut être accepté sans réserve aucune par l'officier de l'état civil, car ce certificat prouve qu'X... a cessé de faire partie de l'armée et ne pourrait y être réadmis.

Dans le 3me cas, il suffira que l'officier de l'état civil interroge X... à l'effet de savoir s'il n'a pas contracté un nouvel engagement, et réclame, le cas échéant, un extrait matricule au chef du corps dans lequel X... se serait engagé.

B. Si X... produit un certificat de milice mod. n° 59, il en résulte qu'il a satisfait à ses obligations militaires, jusqu'au moment où ce certificat lui a été délivré. Car l'octroi du certificat de milice n° 59 est subordonné à la production d'un extrait matricule. Cette situation d'X... n'a pu se modifier que par un réengagement comme volontaire pendant qu'il se trouve en congé (arrêté royal du 15 janvier 1877), ou par une désertion, résultant d'une absence illégale pendant son service, ou du défaut d'obtempérer à un ordre de rejoindre à lui adressé pendant qu'il est en congé.

En fait, X... ne se présentera pour se marier, muni du certificat de milice mod. n° 59, que s'il est en congé et, *comme tel,* il devra figurer sur les registres B, dont la tenue est ordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1877.

Dès lors, il suffira à l'officier de l'état civil de consulter ces registres pour vérifier si la situation de X... est régulière ou non.

Le plus souvent, du reste, les soldats fournissent eux-mêmes cette preuve par la production de leur cartouche de congé et spécialement par leur billet de présence à la dernière revue annuelle.

Pour le cas particulier où X... voudrait se marier dans une commune autre que celle de sa demeure, si ses déclarations ou les pièces produites par lui faisaient planer des doutes sérieux sur sa situation militaire actuelle, l'officier de l'état civil devrait demander au chef du corps un nouvel extrait matricule. En pareil cas, un nouveau certificat de milice serait absolument inutile, puisqu'il ne pourrait être que la reproduction de l'ancien certificat de milice, modifié d'après le nouvel extrait matricule.

En résumé, quand un futur époux âgé de 19 à 28 ans produit un certificat de milice, quels qu'en soient la date ou le modèle, l'officier de l'état civil ne peut pas retarder la *publication* du mariage.

Quant à la *célébration*, il y a lieu de distinguer.

Si le certificat produit est un modèle n° 60, l'officier de l'état civil doit demander à l'intéressé si, depuis l'obtention de ce certificat, il n'a pas contracté un engagement avec ou sans prime, et vérifier, d'après les registres de la population, si cet homme n'appartient pas à l'armée, par exemple comme musicien, hypothèse qui s'est déjà présentée.

Si le futur époux produit un certificat n° 59, l'officier de l'état civil devra, en outre, *d'après les circonstances*, consulter les listes des retardataires ou les registres B de la milice, inviter l'intéressé à produire sa cartouche de congé ou son billet de présence à la dernière revue annuelle, ou encore demander un nouvel extrait matricule.

Ce ne sera donc que dans des cas tout à fait exceptionnels qu'un nouveau certificat de milice devra être demandé au gouverneur.

Cette demande devra toujours être faite par l'officier de l'état civil. Jamais l'intéressé ne pourra être astreint à se pourvoir d'un nouveau certificat de milice pour contracter mariage. Ainsi le veut la circulaire ministérielle du 16 septembre 1892.

On voit par ces observations que la circulaire susdite a pour but de simplifier les écritures administratives, d'assurer la célérité dans les publications de mariage et d'épargner aux futurs époux des démarches inutiles.

En fait, cependant, on peut prévoir que maints officiers de l'état civil préféreraient n'avoir qu'à examiner des certificats de milice portant une date récente, plutôt que de devoir tirer au clair les différentes hypothèses qui se présenteront dans la pratique journalière en présence des nouvelles instructions ministérielles.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS

I. ÉTAT CIVIL.

—

MARIAGE. — ACTE DE CONSENTEMENT DU PÈRE. — DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INDIGENCE POUR ÉVITER LES FRAIS D'UN ACTE NOTARIÉ. — PRODUCTION SUR TIMBRE DES AUTRES PIÈCES REQUISES EN VUE DU MARIAGE. — VALIDITÉ DU CERTIFICAT.

—

Veuillez avoir l'obligeance d'exprimer, dans une prochaine livraison de *la Revue communale*, à laquelle notre administration est abonnée, votre opinion sur la question suivante :

Une demoiselle P., habitant la ville d'A., désire contracter mariage dans cette localité. Toutes les pièces requises sont dressées sur timbre. Le père n'assistera pas à la célébration du mariage. *Pour éviter les frais d'un acte de consentement passé devant notaire*, l'intéressée se fait délivrer un certificat d'indigence en règle, afin de faire passer *cet acte devant l'officier de l'état civil de l'ascendant.*

La contractante, ne voulant pas jouir du bénéfice des lois et instructions sur le *pro deo* pour tous les documents nécessaires à son mariage, l'officier de l'état civil *célébrant* peut-il admettre la pièce en question *seule* sur papier libre?

Du moment que l'acte de consentement est dressé régulièrement, l'officier de l'état civil doit l'accepter, bien qu'il soit rédigé sur papier libre et que les autres pièces du mariage soient sur timbre. Une personne peut être à même de débourser les frais de son extrait de naissance, de l'extrait de l'acte de mariage de ses père et mère, de l'extrait de l'acte de décès de l'un d'eux, et ne pas être en état de payer l'acte notarié de consentement du survivant. Des diverses pièces requises pour contracter mariage, pourquoi l'empêcherait-on de produire telle sur timbre et d'autres sur papier libre? — (Comp., en sens conforme,

Revue, t. XX (1887), p. 322-323, n° 6.)

Nous n'ignorons pas que certains offices de l'état civil, soit timorés, soit défiants, soit plus ou moins hostiles à l'application favorable des récentes dispositions sur la gratuité des formalités matrimoniales, élèvent la prétention de contrôler et de censurer la délivrance des certificats d'indigence par d'autres communes.

Les chefs ou les employés de ces offices ont tort. Ils perdent de vue que l'esprit de la législation belge actuelle n'est pas d'entraver les mariages, mais de les faciliter, de les débarrasser des préoccupations fiscales autant que possible, d'encourager plutôt les mariages dans une vue de moralité publique, au lieu de les retarder ou de les rendre onéreux dans l'intérêt, d'ordre fort inférieur, du produit de l'impôt du timbre et des ressources de la caisse communale.

Comp. spécialement nos commentaires de la loi du 16 août 1887 (*Revue*, t. XX, pp. 301 à 341) et de la loi du 26 décembre 1891 (*Revue*, t. XXV, pp. 109 à 140).

II. POLICE COMMUNALE.

—

CABARETS. — RÈGLEMENT INTERDISANT LE JEU D'ORGUES. — LÉGALITÉ.

—

Je me permets de vous prier de vouloir bien me donner une solution précise et catégorique à la question suivante :

Un règlement communal ou le bourgmestre peut-il défendre aux cabaretiers de tenir un jeu d'orgues dans leur établissement, endéans les heures pendant lesquelles les cafés peuvent rester ouverts?

Nous avons examiné et discuté cette question dans notre t. XVII (1884), p. 250. Nous ne pouvons que confirmer la solution qui y a été donnée alors, à savoir que le conseil communal peut valablement, dans le but d'assurer la tranquillité publique, interdire l'usage des orgues ou orchestrions dans les cabarets.

Citons, à l'appui de cette solution, un arrêt de la cour de cassation du 10 août 1888 (*Revue*, 1888, p. 330), où on lit le passage suivant : « Elles (les administrations communales) sont en droit de réprimer par des règlements spéciaux, sur le territoire soumis à leur autorité, tous les bruits ou tapages généralement quelconques, qu'ils aient lieu dans des lieux publics ou dans des lieux privés, le repos des citoyens pouvant être également

troublé dans l'un comme dans l'autre cas ».

III. — POLICE COMMUNALE.

SOCIÉTÉ OUVRIÈRE. — LOCAL DANS UN ESTAMINET. — LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION. — INCOMPÉTENCE DU BOURGMESTRE POUR EXIGER COMMUNICATION DES STATUTS ET DE LA LISTE DES MEMBRES. — ORGANISATION DE FÊTES PUBLIQUES. — DÉFAUT DE L'AUTORISATION PRÉALABLE DU BOURGMESTRE, REQUISE PAR LE RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA MATIÈRE. — LÉGALITÉ. — MESURES RÉPRESSIVES DONT PEUT USER LE BOURGMESTRE POUR FAIRE RESPECTER SON AUTORITÉ. — TENANCIER DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL SE DONNENT LES FÊTES. — REFUS OU RETARD D'ACQUITTER LA TAXE ANNUELLE ÉTABLIE SUR LES CAFÉS-CONCERTS. — POURSUITES EN RECOUVREMENT A EXERCER (constitution, art. 19 et 20; loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3; loi communale, art. 90, disp. fin., et art. 138).

—

Il existe dans notre commune une soi-disant société socialiste, dépendant de la ligue socialiste d'A.

Le bourgmestre n'a-t-il pas le droit de prendre connaissance des statuts, du règlement de cette société, de son organisation? Ne peut-il pas exiger qu'on fasse connaître les noms de ses administrateurs (président, secrétaire, trésorier, commissaires, etc.)?

Les sociétaires organisent de temps à autre des concerts et fêtes dans leur local (qui est un estaminet public), avec le concours de sociétés étrangères à la commune, et ils font payer une entrée au public.

Le patron du local n'a pas satisfait au règlement communal, qui impose une taxe de 300 fr. sur les cafés-chantants.

Le bourgmestre peut-il défendre ces fêtes? Vous m'obligeriez infiniment, si vous vouliez me donner votre appréciation sur les questions posées ci-dessus.

L'article de 20 de la constitution porte :

« Les Belges ont le droit de s'associer ; *ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.* »

En vertu de ce principe constitutionnel, le bourgmestre doit s'abstenir de s'immiscer dans les détails d'organisation de cette société ouvrière. Il n'a pas le droit de réclamer communication des dispositions statutaires ni des noms des membres.

Mais la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 — qui n'a pas été abrogée par la constitution — confie à la vigilance des municipalités « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que spectacles, cafés, églises et autres lieux publics. »

Il suit de là que la police locale a toujours accès dans ces lieux publics, et elle a pour mission de faire réprimer les délits qui s'y commettraient.—GIRON, *Le droit public de la Belgique*, p. 464.

D'autre part, la jurisprudence de la cour de cassation est constante

sur ce point que les règlements communaux peuvent, sans violer les lois et sans entraver l'exercice des professions patentées, défendre les bals et les concerts publics dans les cabarets et débits de boissons, sauf autorisation préalable du bourgmestre (arrêts des 18 juin 1883, 21 juin 1886 et 4 juillet 1892, *Pasicrisie belge*, 1re partie, 1883, p. 279; 1886, p. 273, et 1892, p. 312).

L'un des considérants de l'arrêt précité du 21 juin 1886 porte spécialement que « les concerts publics qui ont lieu dans les cabarets peuvent être une occasion de désordre, et par suite, les autorités communales ont le pouvoir de les soumettre à une autorisation préalable et de subordonner l'octroi de ces autorisations à certaines conditions de temps et de lieu. »

Cette jurisprudence est d'ailleurs très ancienne, et tous les auteurs se sont prononcés dans le même sens (Voir notamment *Revue*, t. II (1869), p. 264; t. III (1870), p. 143; t. XI (1878), p. 323; t. XVII (1884), p. 250, et t. XXI (1888), p. 317 et suiv.).

Il en résulte que le bourgmestre a incontestablement le droit d'interdire ces fêtes. En cas de prohibition ou d'absence d'autorisation, il peut requérir la force armée pour faire respecter son autorité de chef de la police locale. De plus, les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires.

Quant au tenancier qui est en retard de payer la taxe annuelle que le conseil a établie sur les cafés-chantants, il ne reste à l'administration communale qu'à en faire opérer le recouvrement conformément aux prescriptions de l'article 138 de la loi communale et du règlement de la commune.

Consulter, en cas de difficultés à ce propos, le *Commentaire de la loi communale* d'ÉMILE HELLEBAUT, pp. 832 et suivantes.

IV. DENRÉES ALIMENTAIRES.

INSPECTION DES VIANDES. — ORGANISATION SIMULTANÉE DU SERVICE PAR LA COMMUNE ET D'OFFICE PAR LE GOUVERNEMENT. — DOUBLE EMPLOI AMENÉ PAR UNE TRANSMISSION TARDIVE DE LA CORRESPONDANCE. — RETRAIT ÉVENTUEL DE L'ARRÊTÉ ROYAL ORGANISANT L'INSPECTION D'OFFICE.

Permettez-moi de venir, en qualité d'abonné à *la Revue communale*, vous demander quelques renseignements sur ce qui suit :

Au commencement du mois d'août, nous recevions de M. le gouverneur une lettre nous annonçant que M. le ministre avait

l'intention de soumettre à l'approbation royale un arrêté établissant, d'office, l'inspection des viandes, et nous priant de nous charger d'instituer ce service. Sur ce, réponse que la commune se chargerait elle-même de ce soin et qu'elle avait, à ce sujet, entamé des négociations avec un vétérinaire. — Le 23 août, nomination de l'inspecteur par le conseil et envoi de la délibération à M. le gouverneur.

Quelques jours après, 5 je crois, le bourgmestre reçoit copie d'un arrêté royal du 30 juillet instituant le service en question. Cet arrêté est donc antérieur à la lettre de M. le gouverneur. Le bourgmestre publie le nom de l'inspecteur, etc. — Mais notre délibération fait son chemin et, le 30 septembre, elle nous revient portant approbation du ministre sous la date du 14 septembre. — Nouvelle publication.

Voilà donc, pour la commune, deux nominations différentes, et de vétérinaires différents, pour le même service.

Ces nominations sont-elles toutes deux valables? Ou la commune a-t-elle le droit de s'en tenir uniquement à sa nomination? Ou, au besoin, comment s'y prendre pour arriver à cette fin? Il est à noter qu'elle tient particulièrement à ce que sa nomination sorte ses pleins effets.

La commune qui nous consulte ayant fait droit à la réquisition de l'autorité supérieure et organisé un service d'inspection des viandes, il paraît probable que le gouvernement ne fera aucune difficulté pour retirer l'arrêté royal organisant *d'office* le même service. Il suffira de signaler au ministre compétent le double emploi qui s'est produit et qui a été amené apparemment par une transmission tardive à la commune de la décision ministérielle annonçant l'établissement d'office de l'inspection des viandes.

Le rapprochement des dates dissipera tous les doutes, et la nomination faite par la commune sortira ses pleins effets, si, bien entendu, elle a organisé le service conformément aux exigences de la législation sur la matière. Or, ce dernier point est établi par l'approbation ministérielle donnée à la délibération du conseil communal. Nous ne découvrons ni de motif rationnel *ni* d'intérêt de créer ou de main*tenir* un conflit ou tout au moins un malentendu entre l'autorité locale et le pouvoir central.

V. ASSISTANCE PUBLIQUE

ENFANTS MINEURS NON ORPHELINS PLACÉS AVANT LE 1er AVRIL 1892, DATE DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LOI. — ABANDON PAR LEURS PARENTS. — OBLIGATION POUR LA COMMUNE QUI A POURVU A LEUR ENTRETIEN DE CONTINUER L'ASSISTANCE AUSSI LONGTEMPS QUE LE BESOIN SUBSISTE. — RENVOI DES ENFANTS DÉLAISSÉS A LEURS PARENTS. — PROHIBITION.
ENFANTS MINEURS DÉLAISSÉS APRÈS LE 1er AVRIL 1892. — ASSISTANCE OBLIGATOIRE POUR LA COMMUNE DANS LAQUELLE LE BESOIN SE PRODUIT. — DROIT DE RECOURS LORSQU'IL S'AGIT D'ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS, ORPHELINS DE LEURS PÈRE ET MÈRE OU DE LEUR PÈRE, A L'EXCEPTION DES ENFANTS NATURELS.
BIZARRERIES ET CRITIQUE DE LA LOI. — EFFET DES DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES DONT ELLE EST LE RÉSULTAT. — DIFFICULTÉS PRA-

TIQUES, NON RÉSOLUES, AUXQUELLES DONNE LIEU SON APPLICATION. — EXPLICATION DE L'ARTICLE 1er. — RÈGLES D'INTERPRÉTATION. RÉCLAMATIONS DES COMMUNES RURALES AU SUJET DES CHARGES QUE LEUR IMPOSE CET ARTICLE. — SITUATION INVERSE EN CE QUI CONCERNE LES VILLES ET COMMUNES IMPORTANTES. — EXEMPLES D'INCONSÉQUENCE DE LA LOI : 1° TRAITEMENT DE CERTAINES AFFECTIONS SPÉCIALES, COMME LA GALE; ACCOUCHEMENT DANS LES MATERNITÉS, ETC. — NON REMBOURSEMENT DES DIX PREMIÈRES JOURNÉES D'HOSPITALISATION QUAND L'INDIGENT HABITE LA COMMUNE DEPUIS PLUS D'UN MOIS. — 2° TRAITEMENT DES MALADIES PROFESSIONNELLES CONTRACTÉES PAR SUITE DU TRAVAIL. — DÉROGATION A LA DISPOSITION DU § 3 DE L'ART. 2.

—

Par votre réponse à ma lettre du 17 courant (voir *Revue*, livraison d'octobre 1892, p. 300), vous dites que nous pouvons inviter la mère à reprendre ses enfants. Mais malgré notre invitation, cette mère refuse de reprendre ceux-ci. Elle refuse par son silence. Si nous nous adressons au procureur du roi, il nous répondra que l'abandon n'est pas suffisamment caractérisé, et voilà tout fini.

Sommes-nous en droit de conduire ces enfants dans la commune où habite, soit le père, soit la mère? En vertu de quelle disposition? Il s'agit d'enfants délaissés après le 1er avril 1892.

Si, après avoir remis ces enfants soit à leur père, soit à leur mère légitime ou naturelle, le père ou la mère ont besoin d'être secourus, à qui incomberont ces secours?

Et si, au lieu de réclamer des secours, le père ou la mère abandonne de nouveau ces enfants, ces enfants seront-ils de nouveau à notre charge, ou seront-ils à charge de la commune où ils auront été délaissés la seconde fois?

Peut-être me direz-vous : voyez *la Revue* de 1892, pages 105 et suivantes. Mais je dois vous dire qu'ayant voulu remettre des enfants délaissés à leur mère naturelle, qui habite Bruxelles, cette ville s'y est opposée, ou du moins a fait ses réserves, disant que, pour le cas où il y avait lieu de les secourir, ce serait à notre charge.

Nous nous sommes adressés au gouverneur de la province, pour soutenir notre droit de renvoi de ces enfants, et ce haut fonctionnaire nous a demandé en vertu de quel article de la loi nous prétendions avoir ce droit, ajoutant qu'il ne connaissait aucun article de la loi qui nous y autorisât.

Nous ne voyons aucun article qui défende ce renvoi.

Il est vrai de dire que ces enfants étaient placés par notre administration depuis avant le 1er avril 1892. Mais dans le cas qui nous occupe actuellement, il s'agit d'enfants délaissés depuis le 1er avril.

S'il est vrai qu'un enfant délaissé dans une commune reste continuellement à charge de cette commune et qu'on ne peut pas le remettre soit au père, soit à la mère, qui habitent dans une autre commune, il se commettra bien des fraudes, que cependant on ne pourra pas établir exactement, mais dont on aura la conviction certaine.

Ainsi, une jeune fille habite la campagne, elle vient en ville, chez une sage-femme, faire ses couches. Après avoir mis cet enfant au monde, elle retourne chez elle, sous l'un ou l'autre prétexte, et ne s'inquiète plus de son enfant. Celui-ci reste donc à la charge de la commune où la mère n'a habité que fortuitement.

Une fille habite Bruxelles. Elle y devient mère. Elle vient voir à D., soit ses parents, soit sa tante ou autres. Elle y laisse son enfant, avec promesse d'envoyer mensuellement soit 10 ou 12 francs. Une fois partie, elle n'envoie rien et on viendra au bureau de bienfaisance de D. réclamer des frais d'entretien pour cet enfant. Et D. devra supporter ces frais !

Si telles sont l'interprétation et l'application de l'article 1 de la loi du 27 novembre 1891, nous assisterons à des exploitations en grand des deniers des pauvres, et les vrais malheureux devront en subir les conséquences.

Nous devons d'abord constater qu'il n'y a pas grand'chose à ajouter à notre réponse insérée *supra*, pages 301 et 302, en ce qui concerne la question posée.

La nouvelle lettre de notre abonné est une critique de la loi, non une réfutation de notre solution.

Pour ce qui concerne les enfants mineurs non orphelins qui étaient placés ou entretenus à charge de la bienfaisance publique avant le 1er avril 1892, la circulaire ministérielle du 21 juin 1892 (voir *supra*, p. 284, n° IV) porte que les communes qui sont tenues d'en supporter les frais ne peuvent s'exonérer de cette charge aussi longtemps que le besoin d'assistance subsiste.

Sur ce point, il n'y a donc pas de doute possible. Si les père et mère sont fugitifs ou si ce sont des vagabonds, il ne faut point songer à leur renvoyer leurs enfants dans la commune où ils se trouvent. Les pauvrets ne seraient déplacés que pour retomber immédiatement à la charge de la bienfaisance publique, et l'article 38 de la loi s'oppose à de pareils procédés. C'est pour cette raison que nous avons dit, en fait, que nous ne conseillions ce moyen qu'en tant que légal, c'est-à-dire à la condition qu'il pût être employé sans méconnaître les prescriptions de la loi du 27 novembre 1891.

Quant aux enfants délaissés après le 1er avril 1892, c'est évidemment par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent et où le besoin s'est produit, qu'ils doivent être assistés aux termes de l'article 1er de la loi précitée. Le droit de recours contre la commune domicile de secours n'existe que dans les cas prévus par l'article 2, c'est-à-dire s'il s'agit d'enfants âgés de moins de 16 ans, orphelins de leurs père et mère ou de leur père. Les enfants naturels ne sont pas assimilés à ces derniers.

Cette charge peut paraître exorbitante. Elle est la conséquence du nouveau régime qui, on le sait, a pour effet de supprimer un grand nombre de recours existants sous la loi du 14 mars 1876. Tout changement de législation implique nécessairement des transitions. On nous en signale une, et l'on peut même dire qu'elle détruit en partie le principe de l'unité de la famille en matière de domicile de secours,

que la loi a cependant maintenue (art. 3 et 9).

Il convient toutefois de remarquer que le premier projet du gouvernement allait même jusqu'à la suppression du domicile de secours, innovation qui eût suscité bien plus de réclamations de la part de certaines communes dont le budget est grevé outre mesure à cause des charges de la bienfaisance publique.

Le grand nombre de questions que nous recevons à propos de cas analogues à ceux qui préoccupent notre correpondant, prouvent d'ailleurs que des difficultés surgissent constamment dans la pratique administrative, parce que les débats parlementaires n'ont pas défini d'une façon suffisamment claire et précise la portée qu'il faut assigner à l'article 1er de la loi.

Des circulaires ministérielles auraient tout au moins dû prévoir les différents cas usuels et les résoudre en conformité de la nouvelle législation. Mais celles qui ont paru jusqu'à ce jour sont trop peu circonstanciées pour guider efficacement les praticiens qui sont journellement aux prises avec les difficultés d'application.

Quoi qu'il en soit, voici les explications fournies par le ministre de la justice, M. Le Jeune, au sujet de l'art. 1er :

M. Le Jeune, ministre de la justice. — L'honorable M. Van Naemen exprimait hier des doutes et des appréhensions au sujet de l'application du principe énoncé dans l'article 1er du projet de loi. Les secours de la bienfaisance publique sont fournis à l'indigent par la commune sur le territoire de laquelle il se trouve au moment où la nécessité de l'assistance se produit : tel est le texte de cet article. Il semblerait, à entendre l'honorable membre, que ce texte dût introduire dans notre législation relative à l'assistance publique une innovation destinée à exercer sur la distribution des secours de la bienfaisance une influence considérable et inquiétante.

L'honorable M. Buls me disait dernièrement : On vous a demandé quelle était exactement la signification que vous attachiez à ces mots « la commune sur le territoire de laquelle l'indigent se trouve ». Vous avez répondu par le texte même dont on vous demandait de fixer le sens ! — Oui, mais j'ai ajouté que ce texte était la reproduction fidèle de l'art. 16 de la loi de 1876, lequel n'était lui-même que la reproduction de l'article 12 de la loi de 1845. Or, depuis 1845 et depuis 1876, une jurisprudence administrative, qui est parfaitement fixée, a réglé l'application de ce principe : l'indigent est secouru par la commune sur le territoire de laquelle il se trouve.

On m'a, à ce sujet, posé une série de questions. Il y a, pour la solution des questions de ce genre, une formule, composée de trois mots, qui résume cette jurisprudence et que je vais dire. Cette jurisprudence d'ailleurs s'applique à l'article 1er du projet de loi comme à l'article 16 de la loi de 1876. Elle s'est formée à propos du droit de recours. Mais tout le monde sait que la première condition pour qu'une commune puisse exercer le droit de recours, c'est que les secours dont elle demande que les frais lui soient remboursés,

aient été accordés par elle en acquit de l'obligation morale qui est inscrite dans l'article 1er du projet de loi.

Une commune a, dans la distribution de ses aumônes, outrepassé ce que cette obligation morale lui commandait : elle ne sera pas admise à se faire rembourser de ses largesses sous le prétexte du droit de recours. La première question qui se pose, quand le remboursement des frais est réclamé, est celle-là : la commune avait-elle l'obligation morale d'accorder le secours? Sur ce point, des centaines de décisions sont intervenues à l'occasion de l'exercice du droit de recours, et, toutes, elles interprètent l'article 1er du projet de loi en interprétant l'article 16 de la loi de 1876. L'obligation morale dont elles déterminent l'étendue est celle que l'article 1er du projet de loi énonce.

J'ai dit que trois mots résument cette jurisprudence : ce sont trois adjectifs qui se rapportent à la présence de l'indigent sur le territoire de la commune qui lui a accordé les secours de la bienfaisance publique. Ces trois mots, qui se rencontrent à chaque pas dans les décisions de la jurisprudence administrative, les voici : présence habituelle, présence accidentelle, présence intentionnelle. C'est comme une recette pour l'interprétation du texte qui nous occupe.

Il s'agit, je suppose, de l'hospitalisation. L'individu se trouve sur le territoire de la commune. Sa présence y est-elle habituelle? Si elle n'est pas habituelle, est-elle accidentelle ou intentionnelle?

Je parle de la loi de 1876. Si la présence de l'indigent n'est pas habituelle, il n'y a pas obligation morale de l'admettre à l'hospitalisation, à moins que sa maladie ne soit telle que l'humanité ne permette point de le renvoyer à la commune qu'il habite. Est-il besoin de dire que, pour l'assistance à domicile, il faut la résidence habituelle sur le territoire de la commune?

M. Woeste. — Alors, mettons : « qui résident habituellement ».

M. Le Jeune, ministre de la justice. — Ah! pas du tout! L'obligation morale de la commune ne concerne pas seulement ceux qui résident sur son territoire : elle embrasse tous ceux qui se trouvent sur son territoire. En outre de la présence habituelle et de la résidence, il y a la présence accidentelle. Voici un individu qui ne réside pas sur le territoire de la commune et, accidentellement, les secours de la bienfaisance publique lui deviennent nécessaires à ce moment. J'entends une nécessité urgente et des secours immédiats : la commune a l'obligation morale de les lui procurer. Quels que soient ces secours, le remboursement des frais sera dû par la commune du domicile de secours, sous le régime de la loi de 1876. *(Interruptions.)*

Oui, voilà le stimulant à propos duquel on vante les mérites du droit de recours s'étendant à toutes les formes de l'assistance publique, et c'est sur ce point que les opinions se divisent; les uns croient qu'on peut compter sur les sentiments d'humanité des administrations charitables; les autres n'y ont point confiance et préconisent le système qui consiste à assurer le service de l'assistance publique en chargeant les administrations charitables de porter secours aux malheureux avec l'argent les unes des autres.

M. Bara. — On ne peut obliger les communes à faire la charité aux habitants d'une autre commune.

M. Le Jeune, ministre de la justice. — L'exercice du droit de recours, sous l'empire de la loi de 1876, est toujours soumis à cette restriction : le remboursement des frais n'est dû que pour autant que la commune, en accordant l'assistance, ait agi conformément à son obligation morale, et je marque l'étendue de son obligation morale.

L'indigent réside sur le territoire de la commune; c'est la présence habituelle, et le

devoir de la commune est de lui fournir les secours médicaux s'il tombe malade. J'en dis autant de l'assistance à domicile. La présence de l'indigent sur le territoire de la commune n'est pas habituelle; la commune, dans ce cas, a le droit de le renvoyer, pour les secours médicaux, à la commune qu'il habite, à moins que l'humanité ne commande, vu l'urgence, de lui porter secours sur l'heure. Mais il se peut que la présence de l'indigent ne soit ni habituelle, ni accidentelle; elle sera, alors, intentionnelle. Il ne sera venu sur le territoire de la commune que pour y solliciter les secours de la bienfaisance publique. Il habite une commune dont l'hôpital ne lui convient pas, il préfère l'hôpital ou le médecin des pauvres d'une autre commune. Celle-ci doit le renvoyer à la commune qu'il habite, mais, toujours, sous cette réserve que le renvoi ne soit pas, à raison de son état de santé, contraire à l'humanité.

Ces règles, tracées par la jurisprudence pour l'exercice du droit de recours, fixent l'interprétation du texte qui forme l'article 1er du projet de loi. On a parlé d'une expérience à faire : les règles que je viens d'indiquer s'appliquent depuis 1876; l'expérience est donc faite, et l'on peut affirmer que la crainte de voir, sous le régime de l'article 1er du projet de loi, se produire des difficultés d'interprétation, n'ést pas plus fondée que celle de voir les administrations charitables user de cruauté envers les pauvres. — (Ch. repr., 23 juillet 1891, *Ann. parl.*, pp. 1619-1620).

Nous avons dit plus haut que notre correspondant fait le procès à la loi ; il en signale plusieurs bizarreries. Mais aux hypothèses qu'il prévoit on peut en opposer d'autres, en sens inverse.

Il parle de l'exploitation des communes rurales au bénéfice ou à la décharge des villes et agglomérations importantes. Celles-ci ne manqueront pas de rétorquer l'argument, en prenant pour prétexte que la loi les grève davantage en mettant à la charge de la commune dans laquelle l'indigent habite depuis plus d'un mois :

1° les frais de traitement de certaines affections spéciales, par exemple de la gale, qui est assez fréquente chez les indigents et que l'on guérit au bout de cinq ou six jours ;

2° les accouchements pratiqués dans les maternités des villes, vers lesquelles les filles-mères émigrent souvent à l'approche de l'époque de leur délivrance. En effet, le temps pendant lequel les femmes séjournent à la maternité ne dépasse ordinairement pas le terme de dix jours, qui ne sont pas remboursables d'après l'art. 2, § final. (Voir la discussion qui a eu lieu à cet égard à la chambre des représentants, séance du 17 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1597; séances des 22 et 23 juillet 1891, *ibidem*, p. 1602, 1621 et 1623-1624; séance du 12 août 1891, *ibidem*, p. 1827 à 1829.)

Autre inconséquence de la loi.

Conformément au § 3 de l'art. 2,

« le remboursement n'est pas dû lorsqu'il s'agit d'un ouvrier, d'un apprenti ou d'un domestique admis dans l'hôpital à la suite d'un accident du travail. » Lors de la discussion du projet de loi, à la chambre et au sénat, la question a été soulevée de savoir si les maladies professionnelles, c.-à-d. celles contractées par suite du travail lui-même, sont assimilées aux blessures reçues pendant le travail et à l'occasion de celui-ci.

Exemples cités par M. HEYNEN :

1° l'empoisonnement professionnel par le phosphore blanc dans la fabrication des allumettes chimiques, occasionnant chez les ouvriers des bronchites chroniques, des périostites, des nécroses maxillaires;

2° les intoxications ayant également lieu dans les locaux ou ateliers contaminés par des émanations mercurielles ;

3° l'empoisonnement aigu et chronique qui s'observe généralement chez les ouvriers travaillant le plomb ou se servant d'objets dans la composition desquels il entre de la matière plombique (potiers, compositeurs, broyeurs de couleurs, cérusiers, etc.) — Ch. repr., séance du 23 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1616.

Réponse négative de M. le ministre de la justice :

L'honorable M. Heynen m'a posé la question de savoir si, dans la disposition finale de l'article 2, qui concerne les accidents du travail, l'intention du gouvernement est de comprendre les maladies professionnelles. Ce point a été discuté, en 1876, et la question a été tranchée dans le sens de la négative ; je pense qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette solution, consacrée par l'expérience. Les raisons du gouvernement, l'honorable membre les devine. C'est que, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail qui a pour conséquence une blessure, les faits ont un caractère de certitude qui rend toute discussion impossible; tandis que, si l'on considère les maladies professionnelles, même celles que l'honorable membre a mentionnées, tout devient douteux. La maladie est-elle réellement l'effet du métier exercé? Quand a-t-elle commencé? A quel degré était-elle arrivée, lorsque l'indigent est venu habiter la commune? — (Ch. repr., 23 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1621.)

VI. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

I. INDIGENT PLACÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT CHARITABLE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 14 MARS 1876. — ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE PAR SUITE DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — A QUI INCOMBENT LES FRAIS D'ASSISTANCE.

II. REMBOURSEMENT DES SECOURS. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — TAUX DIFFÉRENTIEL APPLICABLE SUIVANT LES CIRCONSTANCES (loi du 27 novembre 1891, art. 37).

—

La transition de la loi sur le domicile de

secours à la loi sur l'assistance publique soulève des difficultés que les circulaires parues n'ont pas résolues et la confusion qui a régné dans les débats parlementaires ne permet pas non plus d'y puiser beaucoup de lumières.

Voici, par exemple, un indigent qui n'est ni orphelin, ni septuagénaire, ni malade; les frais qu'il engendre ne sont donc pas récupérables.

Sous le régime de la loi de 1876, il avait domicile de secours à A., et cette commune l'avait placé, à ses frais, dans un établissement charitable qui n'était pas un hôpital.

Mais sous le régime de la loi actuelle, cet indigent a domicile de secours à B.

A. dit donc à l'établissement charitable : à partir du 1er avril 1892, je ne paie plus, adressez-vous à B, ou bien renvoyez-lui votre pensionnaire.

A quoi B. s'empresse de répondre : ces frais-là ne sont plus remboursables et il est défendu de faire déplacer un indigent pour se soustraire à la charge de son entretien; le fait est puni par l'art. 38.

Qu'en pensez-vous et que doit faire B?

— Voici maintenant l'article 37 de la loi actuelle.

Il commence par déclarer que le tarif des frais d'hôpitaux est fixé annuellement par le Roi, mais il ajoute que le taux de la journée d'entretien ne peut pas dépasser celui de l'hôpital du domicile de secours, s'il en possède un, et, s'il n'en possède pas, il sera réclamé fr. 1.92 aux communes de 5000 habitants et plus; fr. 1.30 aux autres.

Le dernier alinéa stipule que ces dispositions ne sont applicables qu'aux indigents habitant depuis un mois au moins la commune qui accorde l'assistance.

Mais la commune qui accorde l'assistance, c'est celle qui place l'indigent dans un hôpital.

Or, je suppose une localité possédant un hôpital dont la journée d'entretien est fixée à fr. 1.70 dans le tarif annuel. Une commune quelconque, résidence de plus d'un mois du malade, le place dans cet hôpital, et il *n'y a pas de convention* en vertu de la loi sur l'assistance médicale gratuite.

Évidemment, la localité qui possède l'hôpital va réclamer à la commune en question fr. 1.70 par jour, mais celle-ci va-t-elle récupérer fr. 1.92 ou fr. 1.30, selon la population du domicile de secours?

Et si le domicile de secours possède un hôpital dont la journée d'entretien est fixée, par exemple, à fr. 1.50, la commune qui a placé le malade va-t-elle réclamer fr. 1.30, fr. 1.50 ou fr. 1.92?

Remarquez qu'en introduisant les chiffres de fr. 1.30 et fr. 1.92 dans l'article 37, je les ai extraits de l'arrêté royal du 9 mai 1892.

Il serait utile de publier quelques explications dans *la Revue*, avec votre lucidité habituelle.

I. La commune de B étant devenue le nouveau domicile de secours de l'indigent, par suite de la réduction du terme de l'habitation requis de 6 à 3 ans, elle doit supporter la charge des frais de son entretien dans l'établissement dont il s'agit.

Il est vrai qu'elle peut objecter que, d'après l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, les frais d'entretien dans un établissement charitable qui n'est pas un hôpital ne sont pas des secours remboursables.

Néanmoins, par l'effet de la

nouvelle loi, A n'a plus à s'occuper de l'indigent. Si B ne veut pas accepter cette charge, il lui appartient de réclamer son renvoi, conformément à l'article 27. — (Voir conforme le n° V de la circulaire ministérielle du 21 juin 1892, *supra*, p. 284.)

Cette interprétation est confirmée par les travaux parlementaires.

En effet, le projet de la section centrale contenait une disposition transitoire (art. 47) dont les deux premiers alinéas étaient conçus comme suit :

« Les indigents qui, à la date du 1er janvier 1892, se trouveront dans les hospices ou hôpitaux, resteront, jusqu'à leur sortie de ces établissements, à la charge des communes auxquelles les frais de leur entretien incombaient d'après les dispositions de la loi du 14 mars 1876.

« Le paragraphe précédent est applicable aux indigents qui sont placés en pension, aux frais de la bienfaisance publique, dans une localité autre que celle qui leur devait l'assistance d'après la même loi. »

Cette disposition transitoire n'a pas été adoptée, sur l'observation suivante de M. Le Jeune, *ministre de la justice* :

« L'article 47 du projet de la section centrale me paraît devoir disparaître. La disposition de cet article ne s'expliquerait que pour autant que le domicile de secours fût supprimé. Mais, le domicile de secours étant maintenu dans les limites de l'article 2 du projet de loi, toutes les dispositions de l'article 47 deviennent absolument inutiles...

« Toutes les situations prévues dans l'article 47 doivent être placées sous le régime de la loi nouvelle.

« L'article 47 suppose la suppression du domicile de secours et jure avec les dispositions que la chambre a votées. » — Ch. repr., séance du 5 août 1891, *Ann. parl.*, p. 1747-1748.

II. L'article 37, qui reproduit un amendement de M. Buls, a pour but de remédier aux abus de l'ancienne législation, en supprimant les tarifs élevés et purement fictifs de certaines communes. Il règle la tarification spéciale des secours hospitaliers au point de vue du recours à exercer entre les communes. « Cette réforme est donc équitable »,

a dit M. De Sadeleer, en séance de la chambre des représentants du 17 juillet 1891 (*Ann. parl.*, p. 1593-1594).

En d'autres termes, le législateur a voulu que le prix de la journée d'entretien dans les hôpitaux fût déterminé de la façon la plus équitable et la plus juste pour l'exercice du droit de recours.

La commune qui possède un hôpital ne doit le remboursement que d'après son tarif.

Si la commune du domicile de secours ne possède pas d'hôpital, c'est le prix fixé par arrêté royal qui est réclamé.

Les hypothèses prévues par notre correspondant tendent à faire résoudre le point de savoir si une commune qui a fait le placement de l'indigent pourrait se faire rembourser par le domicile de secours plus que ce qu'elle a avancé.

Puisqu'il faut s'en rapporter aux principes de justice, la négative n'est pas douteuse. Sinon ce ne serait plus un *remboursement;* ce serait plutôt un placement de fonds à bénéfice pour la commune tenue de fournir l'assistance provisoire.

Le principe fondamental de la loi étant que chaque commune doit accorder aux indigents qui se trouvent sur son territoire les secours que leur état réclame, on conçoit que celle qui, n'ayant pas d'hôpital, doit placer un indigent malade dans l'hôpital d'une commune voisine, puisse être tenue de supporter une partie des frais, *non remboursable par suite de l'adoption du tarif différentiel.*

C'est une conséquence de la loi sur l'assistance médicale gratuite, qui impose aux communes formellement l'obligation d'assurer leur service hospitalier, soit en créant un hôpital, soit en concluant une convention avec un établissement hospitalier voisin, soit en organisant un service médical à domicile.

Mais la loi n'a pu prévoir le cas où une commune voudrait, par suite du recours qu'elle lui permet d'exercer contre le domicile de secours, récupérer des sommes supérieures à celles qu'elle-même paie.

Dans le 1er cas visé par la question, la commune qui a dû pourvoir au placement pourra réclamer au domicile de secours le remboursement de ses avances à raison de fr. 1.70 par journée d'entretien, si le taux admis par l'arrêté royal du

9 mai 1892 s'élève à fr. 1.92, — tandis qu elle n'a jamais le droit d'exiger cette dernière somme, qui dépasserait le montant de ses avances, et qu'elle ne peut prétendre qu'au remboursement sur le pied de fr. 1.30, si la commune du domicile de secours est régie par ce tarif.

De même, dans le second cas : la commune qui a placé le malade pourra réclamer au domicile de secours fr. 1.50, si elle n'est pas restreinte au tarif minimum de fr. 1.30 d'après l'arrêté royal.

Pour compléter cette interprétation, nous croyons utile d'indiquer la portée que le ministre de la justice, M. Jules Le Jeune, a donnée au paragraphe final de l'art. 37 :

« Au lieu d'appliquer à tous les indigents le régime favorable qui résulte de l'article 37, l'honorable M. Buls a demandé que ce régime ne s'appliquât qu'aux indigents ayant séjourné dans la commune pendant un mois.

« Cette restriction se rattache au même ordre d'idées que celle qui concerne les dix premières journées de l'hospitalisation d'un malade. C'est d'une charge qu'il s'agit des deux côtés. *La charge sera moins lourde lorsque l'indigent n'aura pas habité pendant un mois au moins la commune qui l'aura assisté ;* mais l'article que nous examinons en ce moment, n'influe en rien sur l'exercice du droit de recours.

« Il n'y a donc aucune contradiction entre les deux dispositions, et le rapprochement qui s'établit entre elles ne peut donner lieu à aucune difficulté. » — (Ch. repr., séance du 12 août 1891, *Ann. parl.*, p. 1838.)

VII. ASSISTANCE PUBLIQUE.

I. ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS, ORPHELINS DE LEUR PÈRE. — MÈRE VEUVE AYANT QUITTÉ LE PAYS. — ASSISTANCE ACCORDÉE AVANT SON DÉPART. — CALCUL DE L'HABITATION UTILE. — FRAIS D'ENTRETIEN DES ENFANTS A DATER DU 1er AVRIL 1892. — CHARGE DE LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS (loi du 27 novembre 1891, art. 2, § 1er, 5 et 8).

II. INDIGENTS AGÉS DE PLUS DE 16 ANS ET DE MOINS DE 70 ANS. — ASSISTANCE A DOMICILE. — REMBOURSEMENT NON EXIGIBLE A CHARGE DE LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS. — PLACEMENT PAR LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE LAQUELLE LE BESOIN D'ASSISTANCE S'EST PRODUIT. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE POUR LE DOMICILE DE SECOURS. — FACULTÉ DE DEMANDER LE RENVOI DES INDIGENTS (idem, art. 1er et 27).

—

Veuillez avoir l'obligeance de me faire connaître votre avis sur la question suivante :

Une veuve ayant deux enfants âgés de moins de 12 ans, et venant de la commune de B., s'est établie en notre commune le 1er avril 1886.

A la date du 1er juillet 1890, elle est partie pour la France, où elle réside encore actuellement, laissant ses deux enfants mineurs chez sa sœur, qui habite notre commune.

Les secours que cette veuve a reçus directement et ceux dont ses enfants mineurs ont joui depuis son départ, s'élevaient ensemble, à la date du 1er avril dernier, à la somme de 1090 francs 28 centimes, correspondant à 1157 journées d'entretien, soit 38 mois et 17 jours.

La commune de B. a toujours secouru ces enfants par notre intermédiaire.

Croyez-vous que, par suite de l'application de la nouvelle loi, les enfants en question soient à charge de notre commune? Il est à noter que cette veuve indigente s'est engagée comme servante dans une famille de Wervicq (France). Il s'agit donc pour elle d'un domicile réel.

— Veuillez me faire connaître également si tous les indigents âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans, habitant notre commune depuis moins de trois ans, sont à charge de la commune où ils se trouvent, nonobstant les secours qu'ils ont reçus *à domicile*, alors même que ces personnes étaient secourues *dès avant* leur arrivée en notre commune? Il est bien entendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de secours à domicile, et non dans les hôpitaux.

Le secours à domicile est la règle chez les populations agricoles, qui toutes ont leur foyer à elles. L'assistance à l'hôpital est une rare exception, alors même qu'elle est fournie à cause de maladie grave.

Voici notre réponse quant au premier point. D'après le § 1er de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, les frais de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père, doivent être remboursés à la commune qui y a pourvu, lorsque l'indigent a son domicile de secours dans une autre commune.

Il importe donc de rechercher quel est le domicile de secours de la mère des deux enfants mineurs dont il est question.

Elle a habité Z. depuis le 1er avril 1886 jusqu'au 1er juillet 1890, soit pendant 4 ans et 3 mois. Il faut déduire de ce total le nombre de journées d'entretien correspondant aux secours qu'elle a reçus pendant la même période, c'est-à-dire l'habitation inopérante (art. 8 de la loi précitée). Les secours fournis à ses enfants, postérieurement à son départ de la commune, ne peuvent entrer en ligne de compte.

Si, après cette défalcation, il reste un nombre de jours suffisants pour former le terme de trois années requis par l'art. 5 pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, la charge d'entretien de ces enfants incombe à la commune de Z.

Dans le cas contraire, la charge doit être supportée par la commune de B., qui restera le domicile de secours de la mère jusqu'à ce qu'elle ait pu en acquérir un autre par une habitation utile de trois années soit

à Z. soit ailleurs, si elle revient en Belgique. B devra donc rembourser à Z. les frais d'assistance de ces enfants depuis le 1er avril 1892, date de la mise en vigueur de la nouvelle loi, et continuer à pourvoir à leur entretien jusqu'à ce que la nécessité des secours prenne fin.

Quant au second point :

Les secours à domicile ne sont pas remboursables quand ils sont fournis à des indigents âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans (art. 2, alinéa 1er). La durée de l'habitation ne doit pas être prise en considération dans l'espèce, puisqu'aux termes de l'art. 1er « les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents *par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire.* »

S'il s'agit d'indigents placés dans la commune ou qui étaient déjà assistés à charge de leur domicile de secours au moment où ils sont venus y habiter, ils ne tombent pas sous l'application de l'art. 1er. Dans ce cas, le besoin d'assistance s'est produit non à Z., mais dans la commune du domicile de secours, et celle-ci est tenue au remboursement des frais (circulaire ministérielle du 21 juin 1892, nos IV et V, *supra* p. 284). Elle peut toutefois demander le renvoi de ces indigents (art. 27).

Tous les indigents qui ne se trouvent pas dans cette situation particulière et qui reçoivent à Z. des secours à domicile, sont évidemment à la charge de cette commune. La loi ne lui ouvre, de ce chef, aucun recours, même s'ils ont conservé leur domicile de secours ailleurs.

VIII. ASSISTANCE PUBLIQUE.

I. ENFANT PLACÉ PAR SON PÈRE DANS UNE AUTRE COMMUNE QUE CELLE DU DOMICILE DE SECOURS. — CESSATION PAR LE PÈRE DU PAIEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN. — DÉLAISSEMENT DE L'ENFANT. — ACCEPTATION DE LA CHARGE PAR LA COMMUNE DU DOMICILE DE SECOURS. — REFUS A PARTIR DU 1er AVRIL 1892. — ILLÉGALITÉ. (Art. 1er de la loi du 27 novembre 1891.)

II. ENFANT PLACÉ PAR SA MÈRE DANS UNE COMMUNE OU ELLE N'HABITE PAS ET N'A PAS SON DOMICILE DE SECOURS. — ABANDON, APRÈS AVOIR POURVU AUX FRAIS DE SON ENTRETIEN PENDANT UN CERTAIN TEMPS. — DISPARITION DE LA MÈRE. — NÉCESSITÉ DE SECOURIR L'ENFANT. — OBLIGATION INCOMBANT A LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE LAQUELLE SE TROUVE L'ENFANT ET OU LE BESOIN D'ASSISTANCE EST NÉ, A L'EXCLUSION DE LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS. (Art. 1er et 2 de la loi du 27 novembre 1891).

III. MANOEUVRES FRAUDULEUSES POUR SOUSTRAIRE UNE COMMUNE AUX CHARGES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE QUE LA LOI LUI IMPOSE. — PÉNALITÉS COMMINÉES PAR L'ART. 38. — DOUBLE SANCTION : COMPÉTENCE RESPECTIVE DU POUVOIR

JUDICIAIRE ET DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE APPELÉE A JUGER LES DIFFÉRENDS. — CUMUL DES PEINES CORRECTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES. — AUTORITÉS COMPÉTENTES, SUIVANT LES CAS, POUR LES PRONONCER (art. 33 et 38 de la même loi).

—

Il nous serait très agréable de recevoir une réponse aux questions suivantes :

I. Au commencement de l'année, un nommé S, qui a son domicile de secours à A, plaçait son fils à B.

Le père ne payant pas les frais d'entretien, la commune de B nous avertit, le 13 mars dernier de l'entretien, pour notre compte de cet enfant, dont nous avons reconnu la charge jusqu'au 1er avril 1892.

Depuis lors, nous n'entendions plus rien de cette affaire.

Seulement la personne qui a entretenu l'enfant se présente aujourd'hui en nos bureaux. B lui déclare ne vouloir plus rien payer, et ce, depuis le 1er avril, et M. le bourgmestre lui a donné ordre de conduire l'enfant au père qui a habité notre ville, mais dont la résidence n'a pu être découverte.

Cette personne refuse de reprendre l'enfant si nous ne nous engageons pas à l'indemniser, de sorte que notre police a dressé un procès-verbal de l'abandon de l'enfant.

a) Sommes-nous obligés de supporter cette charge ?

b) La commune de B a-t-elle le droit d'agir comme elle l'a fait ?

c) Quelles mesures conseillez-vous de prendre ?

II. Question presque identique à la précédente : La nommée D. H., plaçait, au moment où elle habitait B et qu'elle y était inscrite, son enfant en notre ville.

Depuis un mois, elle a disparu sans laisser de traces et n'a plus payé les frais de son enfant.

Sommes-nous obligés de supporter la charge de ce dernier ?

En est-il de même si la mère à son domicile de secours à B ?

III. Comment devons-nous agir pour faire appliquer l'art. 38 de la loi du 27 novembre 1891 ? M. le gouverneur de notre province dit que ce n'est pas de sa compétence et que nous avons à nous adresser au pouvoir judiciaire !

Êtes-vous de son avis ?

Les deux premières questions doivent être résolues suivant les principes énoncés au n° IV de la circulaire ministérielle du 21 juin 1892, que nous avons reproduite *supra*, pages 282 à 286.

« Ou bien — porte cette circulaire — l'indigent se trouve encore dans la commune qui le secourt et où l'assistance est devenue nécessaire. Dans ce cas, cette commune est tenue de supporter les secours, sans qu'elle puisse rechercher si ce besoin d'assistance s'est produit antérieurement dans une autre localité. Ou bien l'indigent a été placé dans une autre commune par la commune où le besoin d'assistance s'est produit, et dans ce cas, c'est la commune qui a fait le placement qui est seule tenue. »

Appliquons ces principes aux deux cas qui nous sont soumis.

1° S., qui habitait A et y avait son domicile de secours, a placé son enfant à B. La ville d'A a reconnu la charge d'entretien de cet enfant avant le 1er avril 1892, lorsque le père a cessé de payer le nourricier.

Il lui incombe, par conséquent, de continuer les secours. La circulaire précitée ajoute, en rappelant les dispositions de l'article 38 de la loi du 27 novembre 1891, que « les communes qui sont tenues de supporter les frais d'entretien d'enfants non orphelins, ne peuvent s'exonérer de cette charge aussi longtemps que le besoin d'assistance subsiste. »

2° D. H. a placé son enfant à A, au moment où elle habitait B. Mais elle n'a pas eu recours à l'assistance publique. En réalité, le besoin d'assistance ne s'est produit que le jour où la mère a délaissé son enfant, de même que dans le cas précédent.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 novembre 1891, c'est encore la ville d'A qui est tenue de supporter les frais d'entretien de cet enfant.

La question du domicile de secours importe peu dans l'occurrence, puisqu'il ne s'agit, dans aucun de ces cas, de secours remboursables en vertu de l'article 2, c'est-à-dire dont le remboursement peut-être réclamé au domicile de secours.

On le voit, cette solution différente pour les deux hypothèses, en somme identiques, tient à une subtilité, qui est le résultat de l'application rigoureuse du principe fondamental consacré par l'article 1er de la loi.

On ne doit pas oublier que le projet primitif du gouvernement avait pour but la suppression complète du domicile de secours et, comme conséquence, l'obligation, pour la commune sur laquelle se trouvait un indigent, de le secourir à ses frais, en tout état de cause, sous la seule condition qu'il y eût nécessité de lui venir en aide.

On lit, en effet, dans le rapport de la section centrale déposé en séance de la chambre des représentants du 9 mai 1890 (*Documents parlementaires*, session extraordinaire de 1890, p. 3) :

« *Demande.* — Qu'est-ce que le gouvernement entend par les mots :

» 1° *La commune où ils se trouvent;*

» 2° *Au moment où l'assistance devient nécessaire* (art. 1er)?

» *Réponse.* — L'exposé des motifs indique clairement la portée de l'article 1er.

» Cette disposition impose à la commune l'obligation de fournir, *à ses frais*, l'assistance dont ils ont besoin, *à tous les indigents nécessiteux qui se trouvent sur son territoire.*

» L'article 1er n'est, *en ce qui concerne l'obligation de secourir*, que la reproduction sous une autre forme de l'article 16 de la loi du 14 mars 1876. »

C'est ce que la circulaire ministérielle susvisée rappelle également, en ces termes, immédiatement après le passage cité plus haut :

« Il ne s'agit évidemment ici que des frais qui ne sont pas remboursables aux termes de l'art. 2, *c'est-à-dire qui ne peuvent être réclamés au domicile de secours.* »

3° L'article 38 est la sanction qu'il était nécessaire de donner aux prescriptions de la loi pour en assurer la loyale exécution. Cet article contient une double sanction :

1° L'amende de 50 à 500 francs ; en cas de récidive, de 100 à 1000 francs, et l'emprisonnement d'un à trois mois, à charge de quiconque et spécialement des administrateurs reconnus coupables d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour soustraire une commune aux charges que la loi lui impose.

L'application de ces peines est, incontestablement, de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels.

2° La discipline administrative :

« S'il est reconnu que le fait a été provoqué par une administration communale ou charitable, ou commis par un de ses membres ou préposés, celle-ci est tenue d'indemniser de tous les frais d'assistance qui auraient été faits la commune qui les a supportés indûment, le tout sans préjudice à l'application des dispositions énoncées ci-dessus en ce qui concerne les administrateurs.

» L'autorité compétente décidera, en outre, que cette absence ou ce séjour de l'indigent seront inopérants pour la fixation du domicile de secours. »

L'*autorité compétente*, pour ce qui concerne ces deux chefs de répression administrative, c'est celle qui est saisie de la contestation au point de vue du paiement des frais d'entretien ou des secours qui ont été fournis. C'est donc la députation

permanente ou le Roi, suivant les distinctions établies par l'article 33.

Il est à remarquer, enfin, que les poursuites pénales ou correctionnelles ne font pas obstacle à la coercition administrative, ni *vice versa*.

Le cumul de ces peines de nature différente se conçoit aisément. La juridiction pénale des tribunaux est distincte de la juridiction disciplinaire des autorités administratives supérieures. Elles ne se confondent nullement l'une dans l'autre. La séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif écarte l'application du principe du *Non bis in idem*.

IX. ASSISTANCE PUBLIQUE.

—

ENFANT ADMIS DANS UNE ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PÈRE AYANT QUITTÉ LE PAYS. — ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS PAR LA MÈRE. — PRINCIPE DE L'UNITÉ DE LA FAMILLE. — RÉPARTITION DES FRAIS D'ENTRETIEN, PAR MOITIÉ, ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DU DOMICILE DE SECOURS DE LA MÈRE, OU LA COMMUNE QUI A DEMANDÉ L'ADMISSION DE L'ENFANT A L'ÉCOLE DE BIENFAISANCE (loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, art. 3 et 12; loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité, art. 34).

—

En ma qualité d'abonné, je me permets de vous soumettre la question suivante :

Un mari, qui a son domicile de secours chez nous, a quitté sa femme pour aller résider en Amérique. Sa femme a, depuis, en vertu de la nouvelle loi, acquis un nouveau domicile.

Il y a un enfant orphelin qui est à l'école de bienfaisance de R. Depuis la nouvelle loi, on continue de nous envoyer les états de frais. Cet enfant ne tombe-t-il pas à charge de la commune où la mère a actuellement son domicile de secours?

En vertu de l'article 12 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, la femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger conserve le domicile de secours du mari jusqu'à ce qu'elle en ait acquis un autre par elle-même.

La mère du jeune reclus dont il s'agit se trouve dans ce cas, d'après la question qui nous est posée.

L'enfant, lui, suit, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère (art. 3, § 2, de la même loi).

Il est vrai qu'on pourrait objecter que cette disposition porte : « L'enfant légitime ou légitimé a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que son père et, *si son père est décédé*, le même domicile de secours que sa mère. »

Elle ne prévoit donc pas le cas d'absence ou de disparition visé spécialement par l'art. 12.

Mais le principe de l'unité de la famille est d'application générale en matière de domicile de secours et, que le père soit mort, ait disparu ou soit absent, l'enfant mineur doit, dans tous les cas, suivre la condition de sa mère devenue, en quelque sorte, le chef de famille.

Il y a là, sinon une lacune, tout au moins un vice de rédaction dans le texte de la loi.

L'article 11 de la loi du 14 mars 1876 était plus explicite. En effet, il énonçait le principe de l'unité de la famille comme suit :

« L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de secours de son père *ou de sa mère*, ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès. »

Cela dit, nous abordons le second point de la question.

Il est résolu par l'article 34 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité. Aux termes de cet article, les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance de l'État sont à la charge de l'État, pour une moitié, et, pour l'autre moitié, à la charge soit de la commune de leur domicile de secours, s'ils ont été mis à la disposition du gouvernement par une décision de l'autorité judiciaire, soit de la commune qui a demandé leur admission.

Suivant l'une ou l'autre de ces hypothèses, les frais d'entretien doivent donc être supportés, jusqu'à concurrence de la moitié, par la commune dans laquelle la mère a son domicile de secours, ou bien par celle qui a requis l'admission de l'enfant dans les colonies agricoles, s'il n'y a pas été interné en vertu d'une décision judiciaire.

Le cas échéant, la commune à laquelle les états de frais seraient transmis indûment par la direction de l'établissement de bienfaisance, doit les lui renvoyer en lui faisant connaître la commune qui est ou qu'elle présume être tenue au remboursement.

X. ASSISTANCE PUBLIQUE.

FEMME ABANDONNÉE PAR SON SECOND MARI. — NÉCESSITÉ DE LA SECOURIR. — DOMICILE ANTÉRIEUR DU MARI. — ÉLÉMENT NON CONSTITUTIF DE L'OBLIGATION DE REMBOURSER LES SECOURS. — CHARGE DE LA COMMUNE DE LA RÉSIDENCE DE L'INDIGENTE. — SECOURS FOURNIS PAR LA COMMUNE DOMICILE DE SECOURS AVANT LE SECOND MARIAGE. — CIRCONSTANCE INDÉPENDANTE. — ASSISTANCE A DOMICILE. — NON REMBOURSEMENT. — INEXISTENCE DE TOUT RECOURS (loi du 27 novembre 1891, art. 1er et 2).

Comme abonné à *la Revue communale*,

je prends la liberté de poser la question suivante :

Une veuve de notre commune s'est remariée à un jeune homme de B, il y a trois mois. Le mari vient d'abandonner son épouse et les enfants qu'elle avait du premier mariage. Cette femme se présente devant notre bureau de bienfaisance pour demander des secours, qui lui ont été accordés. A qui incombe le paiement de ces secours? Est-ce à notre commune, ou bien à la commune de B, domicile antérieur du mari? D'après l'art. 1er de la loi du 27 novembre 1891, il est allégué que les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire.

Il est à remarquer que la femme, veuve avant son second mariage, était continuellement secourue par notre bureau de bienfaisance.

Cette indigente doit être secourue par la commune sur le territoire de laquelle elle se trouve.

Le domicile antérieur ou actuel du mari importe peu dans l'occurrence. Il en est de même des secours fournis antérieurement à la famille.

Ces faits sont indépendants de l'obligation qu'impose l'article 1er de la loi sur l'assistance publique à la commune dans laquelle séjournent les indigents. Du moment qu'il y a nécessité de fournir des secours, elle y est tenue. Elle n'a droit au remboursement que dans les cas prévus par l'art. 2. Or, il s'agit ici d'une assistance à domicile pour laquelle n'existe aucun recours.

XI. ASSISTANCE PUBLIQUE.

MÈRE INDIGENTE. — ENFANTS DANS L'AISANCE. — ACTION EN PENSION ALIMENTAIRE CONTRE EUX. — OBLIGATION POUR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE D'INTERVENIR EN CAS DE NÉCESSITÉ. — RECOURS CONTRE LES ENFANTS TENUS A L'OBLIGATION ALIMENTAIRE (loi du 27 novembre 1891, art. 1 et 30).

Il me serait agréable de recevoir, par la voie de votre publication, une réponse à la question suivante :

Il y a, dans ma commune, une vieille femme, abandonnée de ses enfants, qui se trouve actuellement dans la misère. Elle s'est rendue au bureau de bienfaisance pour être secourue. Celui-ci refuse de donner des secours, parce que la mère en question a des enfants en état de pourvoir à son entretien.

Le président du bureau de bienfaisance a consulté les enfants, mais ceux-ci refusent tous de donner quelque chose à leur vieille mère.

A qui incombe, dans ce cas, la charge d'entretien de cette personne, au bureau de bienfaisance ou bien aux enfants aisés?

Si les enfants sont à même d'entretenir leur mère, c'est évidemment à eux qu'il incombe d'assurer son existence. A cet effet, la mère devra s'adresser à la justice, puisqu'ils refusent d'intervenir volontairement. Elle demandera le *pro*

Deo, aux fins d'intenter une action en pension alimentaire contre ses enfants. Mais en attendant qu'une décision intervienne, si elle se trouve sans ressources, elle devra être secourue par la bienfaisance publique. C'est le cas de nécessité prévu par l'art. 1er de la loi du 27 novembre 1891. Par application de l'art 30 de la même loi, le bureau de bienfaisance pourra réclamer le remboursement de ses avances aux enfants tenus de l'obligation alimentaire.

XII. GARDE CIVIQUE.

—

CAUSES D'EXEMPTION. — FONCTIONNAIRE JOUISSANT D'UN TRAITEMENT MINIME. — APPRÉCIATION PAR LE COLLÈGE ÉCHEVINAL DU POINT DE SAVOIR S'IL EST A MÊME DE S'HABILLER A SES FRAIS. — RECOURS DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE ET LA COUR DE CASSATION (loi sur la garde civique, art. 15 à 21 et 24).

—

En ma qualité d'abonné à votre excellente *Revue*, je vous prie de me faire connaître, par un de vos prochains numéros, la réponse aux questions suivantes :

1. Quels sont les motifs d'exemption de la garde civique?

2. Quel est le mininum de traitement exigé des fonctionnaires pour qu'on puisse les astreindre à ce service?

Les différentes causes d'exemption du service de la garde civique sont énumérées à l'art. 21 de la loi organique des 8 mai 1848-13 juillet 1853. Les fonctionnaires qui ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des catégories indiquées par ce texte sont tenus, en principe, au service. Mais la loi organise deux contrôles, l'un de service ordinaire et l'autre de réserve. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'établir ce double contrôle. Tous les gardes qui peuvent s'habiller *à leurs frais* sont tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies, à moins qu'ils ne puissent invoquer une infirmité physique qui les rende inaptes au service actif. Les autres, c'est-à-dire ceux que leur indigence dûment constatée met dans l'impossibilité d'acheter l'uniforme, sont classés dans la réserve et ne sont appelés au service actif que dans les circonstances graves (art. 24 de la loi).

Les motifs d'exemption pour causes physiques sont examinés par le conseil de recensement de la garde civique, sauf appel devant la députation permanente et pourvoi en cassation, s'il y échet. Le législateur n'a institué aucune voie d'appel contre les décisions des collèges échevinaux classant les gardes civiques, soit à l'activité, soit

à la réserve; mais il est de jurisprudence qu'en admettant à la réserve un garde dont l'indigence n'est pas reconnue, ils commettraient un acte contraire à la loi et sujet à annulation conformément à l'article 87 de la loi communale (Circulaire ministérielle du 6 avril 1881). — Voir, en sens conforme, *Loi sur la garde civique annotée, par* A. DE VIGNERON, p. 92 à 98.

XIII. PATENTES.

—

GARDE-CHASSE PARTICULIER. — OBLIGATION DE PRENDRE PATENTE (loi du 21 mai 1819, art. 1 et 3).

—

Certains fonctionnaires des contributions prétendent forcer les *gardes-chasse* à prendre *patente*, assimilant ces préposés à des surveillants de biens. Ces derniers, comme vous savez, sont renseignés par la loi en vigueur comme devant prendre une patente. Mais, je vous le demande, un garde-chasse peut-il être comparé à un surveillant de biens? A la rigueur, je comprends ce raisonnement par voie d'analogie vis-à-vis d'un *garde-bois*. Mais un garde-chasse est commis non pour garder des biens immeubles, mais des biens meubles, c'est-à-dire le gibier.

Les attributions de ces deux personnes, chargées de fonctions différentes, sont loin donc d'être les mêmes. Dans ces conditions, vouloir exiger que des gardes-chasse soient patentés toujours, n'est-ce pas, de la part du fisc, vouloir appliquer la loi à un ordre de choses auquel elle est étrangère? Si le législateur a voulu comprendre dans les mots « surveillants de biens » les modestes fonctionnaires connus sous le nom de gardes-chasse, pourquoi n'aurait-il pas exprimé clairement sa volonté à cet égard en faisant suivre, dans la loi, les surveillants de biens, de la nomenclature gardes-chasse, etc? Il me semble que, dans le cas présent, ces messieurs du fisc, au lieu d'interpréter et d'appliquer la loi, voudraient s'investir du pouvoir de la faire.

Le principe de la législation sur les patentes est que toute profession est assujettie à l'impôt, à moins d'être exemptée par un texte formel (loi du 21 mai 1819, art. 1er).

Les exemptions de patente sont énumérées à l'art. 3 de la loi et l'on n'y voit pas figurer les gardes-chasse ni les gardes-bois. Il faudrait donc, pour les soustraire à l'impôt, raisonner par analogie, ce qui est contraire à l'esprit de la loi. D'autre part, parmi les professions exemptées, la seule qui pourrait servir de base à l'exemption par voie exemplative, serait celle de domestique à gages et à demeure. Il paraît difficile d'assimiler un garde-chasse à un simple domestique.

Le garde-chasse, comme tout garde particulier, doit être agréé par le gouverneur de la province; il est soumis à des conditions d'âge, et il est tenu de prêter serment devant le juge de paix (code rural, art. 61 et suiv.).

L'objection tirée de la nature mobilière des biens qui sont sous la surveillance du garde-chasse n'est que spécieuse. D'ailleurs, le droit de

chasse, tout au moins dans le chef du propriétaire du fonds, est un droit immobilier, et on enseigne que ce droit peut même être constitué au profit d'un tiers à titre de droit réel (*Pandectes belges*, v° Chasse, n[os] 191 et suiv.).

Par jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, du 29 octobre 1868 (*Belgique judiciaire*, 1869, p. 31), il a été jugé que le garde particulier à traitement fixe, qui est en même temps domestique à gages et à demeure de celui qui l'a commissionné, n'est pas exempté de l'obligation de prendre patente.

Cependant n'y a-t-il pas lieu de faire une distinction entre le garde particulier, désigné par son maître sans agréation ni assermentation, et celui qui a été dûment agréé et qui a prêté le serment requis?

Notre correspondant ne fait pas la distinction et qualifie de fonctionnaire, modeste il est vrai, mais *fonctionnaire* tout garde-chasse.

Cette qualité ne peut appartenir qu'au garde agréé et assermenté. Elle ne lui appartient pas avant l'accomplissement de la double formalité prémentionnée. Est-elle accomplie, il devient *officier de police judiciaire*, les infractions par lui commises sont justiciables directement de la première chambre de la cour d'appel (cassation, 16 mai 1881, *Belgique judiciaire*, 1881, p. 1004). Sinon, non (Bruxelles, 8 mars 1882; cassation, 3 avril 1882 et 19 avril 1882, *Journal des tribunaux*, 1882, pp. 244, 335 et 349), il n'est pas officier de police, pas assimilable à un fonctionnaire public, il est un simple particulier, relevant de la juridiction pénale ordinaire. — Voir VAN DEN KERCKHOVE, *Nouveau code de la chasse* (Bruxelles, Ferd. Larcier, édit., mars 1882), aux mots *Gardes-chasse* et *Gardes particuliers (champêtres ou forestiers)* de la table analytique des matières, pp. 173 et 174, et les documents auxquels renvoi est fait.

Admettons la patentabilité du garde qui n'a pas été dûment agréé et qui n'a pas dûment prêté serment. Nous ne voyons guère pourquoi il ne serait pas rangé parmi « les surveillants de biens », le mot *biens* pouvant être entendu dans son acception la plus étendue.

Mais quand la qualité d'officier de police judiciaire, par conséquent de fonctionnaire public, lui est légalement acquise par l'investiture des autorités publiques compétentes qui découle de l'agréation et de la prestation de serment, sa qualité

officielle et la nature de ses attributions ne semblent-elles pas incompatibles avec l'impôt du droit de patente? Qu'on l'appelle spécialement garde-chasse, garde-bois ou garde-pêche, ces dénominations rentrent dans les titres plus généraux de gardes champêtres ou de gardes forestiers, et ceux-ci, quels que soient leurs supérieurs ou leurs commettants, ne devraient-ils pas échapper aux rôles de la patente ? N'y a-t-il pas affinité de fonctions?

Il est vrai que la loi du 21 mai 1819, aux lettres *b* et *c* de son article 3, ne déclare exempts de patente que 1° les fonctionnaires et employés publics *jouissant d'un traitement payé par l'État* ou *par les administrations des communes, digues ou polders*, et 2° les *commis* et *autres employés des fonctionnaires publics exemptés ci-dessus*.

Or, les gardes champêtres et forestiers des particuliers, préposés à la garde des chasses ou des pêches privées, ne reçoivent aucun traitement du trésor, ni de la caisse communale, ni des caisses poldériennes.

Cela suffit, dira-t-on, pour leur refuser l'exemption de la patente, bien qu'ils soient encadrés par le code d'instruction criminelle, par le code forestier, par le code rural et par la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, dans le personnel de la police judiciaire.

Cette interprétation l'a emporté, bien que nous comprenions qu'elle ait pu paraître inédite jusqu'aujourd'hui et que sa mise en pratique soit un grand sujet de surprise pour beaucoup de personnes.

Le *Nouveau guide des patentables* (Bruxelles, Th. Lesigne, éditeur-imprimeur, 1879), dans la liste alphabétique des professions assujéties aux lois sur les patentes, cite sous la rubrique ADMINISTRATEURS, *intendants*, *régisseurs*, *surveillants*, *agents d'affaires*, *commis de bureaux*, *etc.* (voir pages 66 et 67)... « 5° ... * les gardes de bois particuliers, * les gardes-chasse, * les percepteurs de droits de barrières qui ne sont pas adjudicataires », comme devant être cotisés à raison du montant des salaires et émoluments journaliers, hebdomadaires ou mensuels, prélèvements ou traitements, dont ils auront joui pendant l'année qui précède immédiatement celle de leur cotisation, suivant les bases déterminées par la loi.

L'astérique (*) qui précède ces mots signifie qu'il s'agit de professions qui ont été cotisées par assimilation à celles figurant dans le texte même de la loi (voir explication page 64 du même ouvrage).

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS

I. POLICE COMMUNALE.

—

EAUX STAGNANTES. — DANGERS POUR LA SALUBRITÉ PUBLIQUE. — ORDONNANCE DU CONSEIL COMMUNAL PRESCRIVANT AU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN LES TRAVAUX NÉCESSAIRES. — REFUS DE LES EXÉCUTER. — POURSUITE RÉPRESSIVE. — ACQUITTEMENT PAR LE MOTIF QUE LE CONSEIL COMMUNAL NE PEUT FAIRE D'INJONCTIONS INDIVIDUELLES. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE DE CHATELET, DU 8 JUIN 1892, ET DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI DU 17 SEPTEMBRE 1892. — OBSERVATIONS DE *la Revue*. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU BOURGMESTRE EN MATIÈRE DE POLICE (loi communale, art. 78, 90 et 94).

—

Dans le courant de l'année 1891, j'ai eu l'honneur de vous consulter sur une question relative au droit de police des conseils communaux, en matière de salubrité. Il s'agissait d'eaux stagnantes.

Mon exposé et votre réponse se trouvent aux pages 174 et suivantes du 24me tome de *la Revue communale* (1891).

A la suite de cette consultation, notre conseil communal a pris une ordonnance reproduite dans le jugement du tribunal correctionnel, *infra*, p. 359. Cette ordonnance a été régulièrement publiée et communiquée aux tribunaux, ainsi qu'à M. le gouverneur de la province.

Les propriétaires visés dans cette disposition ne s'y étant pas conformés, procès-verbal fut dressé, et l'affaire fut appelée devant M. le juge de paix qui les condamna par le jugement suivant :

« Attendu que, par ordonnance du 11 juillet 1891, le conseil communal de X... a arrêté que le pré situé en cette ville au lieu dit « Pige », cadastré S^{on} A N°s 36 f et 36 g, appartenant aux héritiers de feu L. L. serait, dans les trois mois qui suivraient la publication de la dite ordonnance, par les soins du propriétaire et à l'instar de ce qui s'est pratiqué sur des terrains voisins, exhaussé ou remblayé à un niveau suffisant pour que les eaux n'y séjournent plus ;

» Attendu que les articles 50 du décret du 14 décembre 1789 et 3 du décret du 16-24 août 1790, disposent que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont, entre autres, le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les acccidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et épizooties, en provoquant aussi, dans les deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district ;

» Que l'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836 porte que le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale;

» Qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 13 septembre 1853 (*Instruction générale* du Hainaut, page 362, N° 1248), les devoirs des administrations communales au point de vue de l'hygiène publique pour prévenir, autant que possible, l'apparition des maladies épidémiques ou contagieuses, consistent principalement à... supprimer les foyers d'infections, tels que les dépôts de fumier, les mares d'eau croupissante, existant aux abords des maisons ;

» Attendu que les lois précitées ne détermi-

nent ni la valeur de ces précautions ni les lieux où elles peuvent être prises pour arriver aux résultats indiqués par le législateur; que ces points sont laissés à l'initiative et à la sagesse de l'autorité communale dont les pouvoirs en cette matière sont fort étendus; qu'à cet égard, les mesures que l'autorité communale a le droit de prendre s'étendent nécessairement aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières et dont l'action insalubre, se propageant au dehors, est de nature à nuire à la santé publique et à amener des fléaux calamiteux (voir arrêt de la cour de cassation belge du 23 janvier 1865, *Pasicrisie*, 1865, 1, 133);

» Attendu que cette ordonnance du 11 juillet 1891 est motivée sur ce que les eaux qui croupissent constamment sur ce pré constituent, par les miasmes qui s'en dégagent, une cause grave d'insalubrité; que cette ordonnance a donc été prise dans un but de salubrité publique;

» Attendu qu'en prenant cette ordonnance, le conseil communal de X... a agi dans les limites de ses attributions légales, puisqu'elle s'inspire d'un intérêt général, la salubrité publique, domaine de la police communale, et que le droit de police, dont la source se trouve dans les lois précitées, peut s'exercer dans l'espèce actuelle; en matière de salubrité, il s'applique au fait, rien qu'au fait, et n'a pas à tenir compte des causes, — et ce droit de police du conseil communal de X... peut aller jusqu'à obliger les propriétaires du terrain dont s'agit à l'exhausser, à le remblayer, à le drainer, en un mot à faire les travaux nécessaires pour que ce foyer d'infection disparaisse;

» Attendu que les prévenus A et B n'ont aucun droit sur le pré dont s'agit; qu'il y a donc lieu de les renvoyer des poursuites;

» Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience que les autres prévenus ont négligé d'exhausser ou de remblayer le terrain leur appartenant, terrain sur lequel séjournent des eaux malsaines;

» Attendu que, l'usufruit étant un démembrement du droit de propriété, l'ordonnance du 11 juillet 1891 s'applique aux usufruitiers comme aux propriétaires du terrain dont s'agit;

» Par ces motifs,

» Le tribunal, renvoie les prévenus A et B des poursuites; statuant contradictoirement à l'égard des autres prévenus, les condamne chacun à cinq francs d'amende;

» Dit qu'à défaut de paiement, les amendes pourront être remplacées par un emprisonnement d'un jour chacune;

» Les condamne en outre solidairement aux frais liquidés à onze francs soixante-six centimes;

» Leur ordonne en outre d'exécuter les travaux d'exhaussement ou de remblaiement du terrain dont s'agit, à un niveau suffisant pour que les eaux n'y séjournent plus, et ce endéans le mois de la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire dans le délai ci-imparti, autorise l'administration communale de X... à y faire procéder d'office aux frais des condamnés.

Du 8 juin 1892, tribunal de police de Châtelet.

—

L'affaire fut ensuite portée en appel devant le tribunal correctionnel de Charleroi qui acquitta les contrevenants dans les termes ci-après :

« Attendu que l'appel est régulier en la forme;

» Vu les pièces, ouï en sa défense l'appelant X... qui, seul, comparaît assisté de Me Smits, avocat;

» Ouï le ministère public en ses conclusions;

» Attendu que l'ordonnance de police votée par le conseil communal de X..., dans sa séance du 11 juillet, 1891 est ainsi conçue :

« Considérant que les eaux qui croupissent constamment sur un pré situé en cette ville, au lieu dit Pige, cadastré S[on] A N[os] 36 f et 36 g, au nom des héritiers de feu M. L. L., pour une contenance de 27 ares 20 centiares, constituent, par les miasmes qui s'en dégagent, une cause grave d'insalubrité ;

» Vu les lois des 16-24 août 1790 et 18-22 juillet 1791 ;

» Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 23 janvier 1865 et l'article 78 de la loi communale;

» A l'unanimité, arrête :

» Art. 1[er]. — Dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance, le pré dont il s'agit sera, par les soins du propriétaire, et à l'instar de ce qui s'est pratiqué sur des terrains voisins, exhaussé ou remblayé à un niveau suffisant pour que les eaux n'y séjournent plus.

» Art. 2. — Indépendamment de cette mesure, le propriétaire en cause prendra toutes celles dont l'utilité sera reconnue et qui lui seront prescrites par l'administration communale, au point de vue de la salubrité.

» Art. 3. — Les contraventions à la présente ordonnance seront punies des peines de police et l'exécution des travaux sera, au besoin, ordonnée d'office. »

» Attendu qu'un conseil communal ne peut, sous prétexte de décréter un règlement de police, faire des injonctions individuelles ;

» Que l'art. 78 de la loi communale ne prévoit pas de pareil actes, mais bien, comme le prouve sa combinaison avec l'art. 102 même loi, les actes qui doivent recevoir la publicité prévue par cette disposition et qui, dès lors, s'adressent à une universalité de personnes;

» Par ces motifs,

» Le tribunal, entendu M. le président Lemaigre en son rapport fait à l'audience du 22 août 1892, reçoit l'appel,et y statuant contradictoirement vis-à-isv de l'appelant X... et par défaut vis-à-vis des autres, réforme le jugement *à quo ;* prononce l'acquittement de tous les appelants ;

» Dit que les frais des deux instances resteront à la charge de l'État.

Du 17 septembre 1892,tribunal correctionnel de Charleroi. — *Prés.* M. Lemaigre.

—

Le seul motif invoqué dans ce jugement, c'est qu'un conseil communal ne peut pas faire d'injonctions individuelles.

J'objecterai d'abord que le texte de l'article 78, pas plus que celui de l'article 102, ne dit rien de semblable.

Ensuite, il y a une considération qui me paraît suffire à prouver l'inanité du motif invoqué par le juge d'appel.

En effet, dans ce système, l'autorité communale serait toujours désarmée chaque fois qu'il n'y aurait qu'un cas particulier dans la commune! Cela arrive pourtant et il n'est pas difficile d'imaginer des circonstances où une cause d'insalubrité ou de danger quelconque soit unique dans les limites du territoire.

Comment faire alors si on ne peut pas les atteindre? Deux ou plusieurs causes d'insalubrité *de même nature* pourraient être supprimées, mais dix causes d'insalubrité *de nature différente* pourraient subsister parce que l'autorité ne peut pas faire *d'injonctions individuelles !*

Mais toutes les injonctions de police sont individuelles! Elles peuvent s'adresser à une collectivité de citoyens, mais dans chaque cas d'application, elles s'adressent à l'individu et Jean Hiroux pourrait toujours répondre qu'il n'admet pas les injonctions individuelles.

Quoi qu'il en soit, si cette jurisprudence est fondée, je me demande comment les autorités communales s'en tireront chaque fois qu'elles se trouveront en présence d'un cas isolé.

Ayez l'extrême obligeance de me dire ce que vous en pensez.

Nous ne partageons pas l'avis de notre correspondant et nous croyons que le tribunal correctionnel de Charleroi a bien jugé. Il se trouvait en présence d'un règlement de police visant un immeuble déterminé et ordonnant des travaux au propriétaire de cet immeuble.

Pareil règlement ne saurait valablement être pris par un conseil communal. Comme le disait M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE devant la cour de cassation, «... relativement aux défenses de police sanctionnées par des pénalités, elles ne revêtent le caractère de règlement qu'à la condition de régler, non pas un fait particulier, mais un ordre de faits déterminés, une situation d'ensemble. Il en est des règlements comme des lois; ils n'ont pas le pouvoir de statuer sur des droits individuels (*Pasicrisie*, 1891, 1,69) ». Dans le même sens SERESIA, *Droit de police des conseils communaux*, n° 14.

Ceci établi, quelle est la marche à suivre dans des cas analogues à ceux qui nous ont été signalés par notre correspondant?

Le conseil communal doit prendre une ordonnance de police, mais il faut qu'elle soit collective. Il dira, par exemple, que, dans toute l'étendue de la commune, il est fait défense aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou détenteurs d'immeubles d'y laisser séjourner des eaux stagnantes ou croupissantes, de nature à nuire à la salubrité publique. Le règlement ordonnera ensuite, d'une façon générale, les travaux propres à supprimer ces causes d'infection, sans oublier de prescrire leur exécution d'office, en cas d'inaction de la part des intéressés dans un délai à déterminer. Il fixera enfin les pénalités.

Une fois ce règlement voté et publié, c'est au bourgmestre, et au bourgmestre seul, qu'il appartient d'en provoquer l'application aux cas particuliers. C'est à lui qu'il incombe, en vertu de l'art. 90, disposition finale, de la loi communale, de faire les injonctions individuelles aux propriétaires ou détenteurs de chacun des terrains contaminés. Si ceux-ci se refusent à opérer les travaux prescrits, c'est encore le bourgmestre qui préside à leur exécution d'office et qui fait dresser procès-verbal à charge des contrevenants.

Se trouve-t-on dans un cas absolument urgent, en temps d'épidémie par exemple, et qu'il n'y ait pas de règlement ou un règlement insuffisant, le bourgmestre, s'appuyant sur l'art. 94 de la loi communale, fera seul une ordonnance de police, mais toujours en ayant soin de statuer en vue d'une situation d'ensemble, et sans distinguer si le fait à réprimer est unique ou multiple. Il sera naturellement chargé de l'exécution de ce règlement.

Telles sont les deux hypothèses où il peut exister régulièrement une ordonnance de police, sanctionnée par des pénalités répressives.

En dehors de ces deux cas, c'est-à-dire en l'absence de tout règlement communal, le bourgmestre n'est pas encore désarmé. L'art. 90 ne le charge pas seulement de l'exécution des règlements, mais encore et surtout de l'exécution des *lois de police*.

La police communale est régie par deux textes essentiels : 1° le décret du 14 décembre 1789 dont l'art. 50 charge le pouvoir municipal « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la *salubrité*, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » et 2° la loi des 16-24 août 1790, dont le titre XI, art. 3, énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux.

En vertu de ces dispositions qui prévoient, dans leur généralité, tous les cas possibles, le bourgmestre peut agir de son propre chef et faire des injonctions individuelles, sans avoir à invoquer un règlement spécial. Sous ce rapport, il dispose d'une autorité presque illimitée. C'est ainsi qu'on admet qu'il a le droit de procéder d'office à la démolition d'une construction menaçant ruine (dépêche ministérielle du 4 novembre 1876, Giron, *Droit administratif*, t. II. p. 155).

Citons encore le passage suivant d'un arrêt de la cour de cassation du 31 mars 1881 (*Pas.*, 1881, 1, 184) : « Attendu que le droit de police du bourgmestre n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par le conseil communal ou par le bourgmestre lui-même ; qu'en l'absence de semblable ordonnance, le bourgmestre a néanmoins le droit d'agir en vertu de l'art. 90 de la loi communale pour l'exécution du décret du 14 décembre 1789 et de la loi des 16-24 août 1790 ».

Mais il est essentiel d'ajouter que les mesures particulières qu'il prend en termes d'exécution de ces deux lois sont dépourvues de sanction pénale.

Il est toujours préférable, tant à ce point de vue qu'au point de vue de l'arbitraire dont il est bien difficile de s'abstenir quand on dispose d'une autorité qui n'est pas contenue dans les limites d'un texte réglementaire, que le bourgmestre demande au conseil de voter une ordonnance de police ou, s'il y a urgence, qu'il en porte une lui-même conformément à l'art. 94 de la loi communale.

Les explications qui précèdent, en même temps qu'elles justifient la décision critiquée par notre correspondant, lui montreront d'une façon claire, nous l'espérons, quelle est la marche à suivre pour assurer le maintien de la salubrité publique dans les conditions qu'il nous a indiquées.

II. COMMISSAIRE DE POLICE.

ATTRIBUTIONS COMME OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — INSTRUCTION COMMENCÉE PAR LA GENDARMERIE. — OBLIGATION POUR LE COMMISSAIRE DE POLICE DE CONTROLER LES ACTES PRÉLIMINAIRES ET D'AGIR ENSUITE DIRECTEMENT. — EXHUMATION ORDONNÉE PAR LE PARQUET. — DROIT POUR LE PROCUREUR DU ROI D'EXIGER LA PRÉSENCE DU COMMISSAIRE.

Notre commune étant abonnée à votre excellente *Revue* depuis sa fondation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir me donner, dans un prochain numéro, votre avis sur ce qui suit :

Dans une commune où se trouve une brigade de gendarmerie composée de 10 hommes, lorsque le commandant de la dite brigade est informé par la rumeur publique ou autrement qu'un crime ou un délit a été commis dans la localité, qu'il a commencé les investigations et verbalisé, le commissaire de police de la même commune doit-il, d'après la loi, s'immiscer dans cette instruction et, comme conséquence, laisser sa besogne ordinaire?

Le commissaire de police doit-il accompagner le parquet lors de l'exhumation d'un cadavre, si la gendarmerie s'y trouve?

Comme officiers de police judiciaire, les commissaires de police sont tenus en général de rechercher les crimes, les délits et les contraventions que la police administrative n'a pu prévenir, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir (TIELEMANS, *Répertoire de l'administration*, v° Commissaire de police, § II, p. 135).

C'est là pour eux une attribution essentielle et normale. Ils ont donc pour premier devoir, lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit, de prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à une répression immédiate.

Il importe de remarquer que seuls les officiers de gendarmerie ont le caractère d'officiers de police judiciaire qui est étranger aux simples gendarmes, aux brigadiers et maréchaux des logis. Ceux-ci ne sont que des agents subalternes de la police judiciaire. Il appartient, par conséquent, au commissaire de police, non pas de recommencer les actes utiles accomplis par la gendarmerie avant qu'il ait été informé, mais de surveiller et de contrôler ces actes préliminaires et d'agir ensuite par lui-même, de manière à fournir au procureur du roi les éléments les plus complets sur le crime ou le délit qui a été commis. Il manquerait aux obligations les plus expresses de sa charge s'il restait inactif, après avoir eu connaissance d'une infraction de ce genre. Quant à la besogne ordinaire des commissaires, — nous supposons que notre correspondant entend par là ses occupations journalières relatives à la police administrative, — elle doit évidemment céder le pas devant les nécessités de la constatation et de la répression des crimes et délits.

En ce qui concerne l'exhumation, lorsque cette mesure est ordonnée par le parquet, le procureur du roi a le droit d'exiger la présence du commissaire de police, qui est son subordonné direct pour tout ce qui a trait à la police judiciaire. Nous sommes certains, d'ailleurs, que le procureur du roi autoriserait le commissaire de police à se faire représenter par un délégué, si des devoirs urgents à remplir ailleurs l'empêchaient d'assister en personne à l'exhumation.

III. IMPOSITIONS COMMUNALES.

—

LOCATION DE LA MINQUE POUR LA VENTE DU POISSON. — CAHIER DES CHARGES STIPULANT QUE TOUT ACHETEUR PAYERA UN SUPPLÉMENT DE 10 % AU PROFIT DE L'ADJUDICATAIRE. — CARACTÈRE ILLÉGAL DE CETTE RÉTRIBUTION. — ABSENCE DES CONDITIONS ESSENTIELLES A TOUT IMPÔT (loi communale, art. 76, n° 5, 77, n° 5, 81 ; code civil, art. 1165).

—

Notre administration étant abonnée à votre excellente *Revue*, je me permets de vous poser la question suivante :

Lorsque, dans la location du droit de la vente de poisson à la minque, une administration communale stipule que l'acheteur payera, au-dessus de son prix d'achat, un supplément de 10 % au profit de l'adjudicataire, cette clause ne constitue-t-elle pas une taxe sujette à l'approbation de la députation permanente en exécution de l'art. 77, n° 5, de la loi communale ?

Si nous comprenons bien les termes de la question posée, il s'agit d'une commune qui, arrêtant les conditions de location de la minque conformément à l'art. 81 de la loi

communale, stipule, dans le cahier des charges, que tout acheteur devra payer un supplément de 10 °/₀ au profit de l'adjudicataire.

Pareille stipulation manque essentiellement des conditions exigées pour l'établissement d'un impôt. L'impôt communal, qu'il ait le caractère d'imposition proprement dite ou celui de taxe rémunératoire, doit nécessairement être perçu au profit de la commune et versé dans la caisse communale. Dans l'espèce, le supplément de 10 °/₀ est attribué à l'adjudicataire, c'est-à-dire à un particulier qui a pris en location un immeuble appartenant à la commune. Dès lors, il ne peut être question des règles relatives à l'approbation des impositions communales (art. 76, n° 5) ou des taxes rémunératoires (art. 77, n° 5).

Au surplus, tout impôt communal doit être établi par un règlement obligatoire pour tous. Ici la rétribution est stipulée dans un cahier des charges, c'est-à-dire dans un contrat de droit civil intervenu entre la commune et un particulier.

Il n'appartient pas à la commune, lorsqu'elle fait une convention de ce genre, d'y introduire une clause qui serait obligatoire pour les tiers. Aux termes de l'art. 1165 du code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121.

Nous considérons donc la stipulation dont il s'agit comme irrégulière et dépourvue de tout effet légal. Hors les cas formellement exceptés par la loi, dit l'art. 113 de la constitution, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune.

Nous raisonnons, bien entendu, dans l'hypothèse prévue par notre correspondant, c'est-à-dire du droit pour la commune d'imposer un supplément de 10 °/₀ à tout acheteur à titre de taxe au profit de l'adjudicataire. Mais on pourrait considérer le supplément en question comme un accessoire stipulé pour frais de vente. Dans ce cas, l'acheteur, averti de cette stipulation au moment de l'adjudication, s'oblige valablement à payer le supplément à titre de condition de la vente.

Le point essentiel à noter c'est qu'il ne peut s'agir du droit réglementaire de la commune d'établir des impositions ou des taxes (articles 76, 5° et 77, 5° de la loi

communale). L'autorité supérieure n'a donc pas à intervenir dans le sens de ces articles.

IV. IMPOSITIONS COMMUNALES.

—

DROIT DE LOCATION POUR LE PLACEMENT DE TENTES SUR LA PLAGE. — TAUX DIFFÉRENTIEL POUR LES HABITANTS ET POUR LES ÉTRANGERS. — LÉGALITÉ DE CETTE TAXE. — REFUS D'APPROBATION PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

—

Mon conseil communal a décidé de remplacer la taxe communale existante sur les tentes qui sont placées pendant la saison sur la plage, par une taxe de 5 francs par tente pour les loueurs de cabines et de 20 francs pour les étrangers.

La députation permanente à qui cette décision a été soumise, tout en reconnaissant l'équité de cette différence, a émis l'avis qu'elle n'est pas légale, qu'elle doit être établie sans distinction entre habitants et étrangers, qu'elle constitue un prix de location de la place occupée et qu'on peut avoir uniquement égard à l'espace occupé.

A l'appui de sa manière de voir, elle invoque que ces principes sont appliqués en matière de droits de place aux halles, foires et marchés et doivent l'être également dans l'espèce.

Or, d'après la circulaire ministérielle du 17 mars dernier (*Revue*, p. 257), cela n'est pas exact; une taxe différentielle entre habitants et étrangers peut légalement être établie pour les halles, foires et marchés.

Dans cet état de choses, je me demande si on ne peut pas en conclure, par analogie, que cela est aussi permis pour la plage.

Vous m'obligeriez infiniment si vous vouliez me faire connaître à ce sujet votre avis.

Nous considérons comme parfaitement légales, en principe, les taxes qui frappent uniquement les forains, de même que celles qui établissent un taux différentiel entre les habitants et les forains. Le conseil communal a tout pouvoir pour régler la matière imposable, à condition de ne pas créer de privilèges. Or, il n'y a pas de privilèges quand tous les imposés rentrant dans une même catégorie sont frappés également. — V. conf. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 231, n° 84.

Mais, comme nous l'avons dit, le gouvernement refuse systématiquement d'approuver les impositions qui soumettent les forains et les habitants à un régime différent (*Revue*, 1891, p. 280). — HELLEBAUT, *l. c.*, p. 250, n° 110.

Il est probable que la députation permanente s'inspire de cette jurisprudence en matière d'approbation de droits de place.

Dans ces conditions, et quelle que soit l'équité des distinctions indiquées par notre correspondant, les communes ne peuvent que s'incliner, puisqu'elles sont tenues d'obtenir l'approbation de l'autorité supérieure pour leurs règlements fiscaux.

Quant à la circulaire du 17 mars 1892 (*supra*, p. 257), elle établit une distinction entre forains et habitants uniquement au point de vue de la nature de la taxe et de l'autorité qui doit intervenir pour l'approuver. La circulaire ne fait pas mention d'un taux différentiel entre ces deux catégories de contribuables.

V. MILICE. — NATIONALITÉ.

—

PÈRE FRANÇAIS DEMEURANT EN BELGIQUE ET DÉSIRANT DEVENIR BELGE. — NATURALISATION. — SITUATION DE SES ENFANTS MINEURS NÉS EN FRANCE ET NÉS EN BELGIQUE. — FACULTÉ DE TIRER AU SORT A 19 ANS ACCOMPLIS, A CONDITION DE RÉPUDIER LA NATIONALITÉ FRANÇAISE EN TEMPS VOULU (loi du 6 août 1881, art. 3 et 4).

—

Dans notre commune habite, depuis 10 ans, un Français, âgé de 47 ans, marié en France, où des fils sont nés, et ayant également des fils nés depuis en cette commune, qu'il est décidé à ne plus quitter.

Veuillez, je vous prie, me dire dans votre journal, les moyens à employer pour que le père soit Belge de même que ses fils, et que tous ceux-ci puissent tirer au sort en Belgique, tant ceux nés en France que ceux nés dans notre pays.

Un des fils en question, né en France en 1873, désire subir le sort ici en 1893

Quelles sont les formalités à remplir tant par l'intéressé que par le bourgmestre de la commune de sa résidence, pour subir le sort en Belgique, *soit en* 1893, *soit après?*

Si, avant 22 ans accomplis, il ne répudiait pas sa qualité originaire de Français, il y aurait lieu, je pense, de se conformer au chapitre VIII de la circulaire du ministre de l'intérieur du 14 janvier 1892, en envoyant au gouvernement provincial un bulletin modèle C.

Êtes-vous de mon avis?

Le père de famille dont il s'agit étant Français, le seul moyen pour lui de devenir Belge, c'est d'obtenir la naturalisation.

La naturalisation du père assurera à ses enfants *mineurs* la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils fassent la déclaration prévue par l'art. 4 de la loi du 6 août 1881.

Quant au fils né en 1873 en France, il est également Français et il le sera notamment encore au moment de l'inscription et du tirage au sort de 1893, attendu que les formalités requises pour que son père obtienne la naturalisation n'auront pu encore s'accomplir. Il peut néanmoins, dès maintenant, demander son inscription sur les listes, puisqu'il désire devenir belge et subir le sort en 1893.

Le bourgmestre aura à faire droit à cette réquisition, en avertissant l'intéressé que, s'il ne donnait pas suite à son projet de répudier la nationalité française, le service accompli en Belgique ne

le soustrairait pas à ses obligations militaires en France.

Si, après la naturalisation du père, le fils s'abstenait de faire la déclaration indiquée plus haut et cela jusqu'à l'âge de 22 ans révolus, il conviendrait, comme le pense notre correspondant, d'adresser au gouverneur de la province un bulletin conforme au modèle littera G, annexé à la circulaire du 14 janvier 1892. (V. cette circulaire et ses annexes dans le *Journal des administrations communales*, t. VII. p. 774).

En ce qui concerne les autres fils mineurs nés en France, ils auront également, pour devenir Belges, à déclarer qu'ils entendent profiter du bénéfice de la naturalisation accordée à leur père. Par application de l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1889, ils seront admis à faire cette déclaration dès l'âge de 18 ans accomplis, ce qui régularisera leur situation au point de vue du tirage au sort.

Quant aux fils mineurs nés en Belgique, ils peuvent devenir Belges, soit par la même déclaration, soit en se conformant à l'art. 9 du code civil, et cela également dès l'âge de 18 ans. Si leur père obtient la naturalisation *ordinaire*, ils ont avantage à se prévaloir de l'art. 9 du code civil, car ils jouiront alors de tous les droits du Belge, tandis que le père et les enfants nés en France n'auront que les droits attachés à la petite naturalisation (voir *supra*, p. 278 et 313, nos observations, à la suite d'un arrêt de la cour de cassation du 4 avril 1892).

VI. ASSISTANCE JUDICIAIRE.

—

DÉCLARATION D'INDIGENCE DEVANT TOUT BOURGMESTRE DU ROYAUME. — SURCROIT DE BESOGNE IMPOSÉ AUX EMPLOYÉS COMMUNAUX. — TEXTE FORMEL DE LA LOI (loi du 30 juillet 1889, art. 3).

—

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, les plaideurs doivent fournir *en double* pour chaque partie en cause : 1° etc.; 2° une déclaration de leur indigence par eux affirmée devant *un bourgmestre du royaume*, avec l'indication de leur domicile et de leur résidence, *l'énumération détaillée de leurs moyens d'existence et l'indication de leurs charges.*

Si cette déclaration devait se faire devant le bourgmestre de la commune domicile ou résidence du plaideur, ce cas ne se présentant qu'assez rarement par commune, il n'y aurait pas à se plaindre beaucoup de ce nouveau surcroît de besogne imposé si généreusement par la nouvelle loi aux secrétaires communaux.

Mais comme elle peut se faire devant un bourgmestre quelconque, messieurs les avocats et avoués des chefs-lieux judiciaires ne trouvent rien de mieux que d'endosser tous leurs clients au bourgmestre de l'endroit et,

à certains jours de la semaine, il faudrait un employé spécial pour recevoir et remplir toutes ces déclarations, qui doivent être établies en autant d'expéditions qu'il y a de parties en cause.

Je connais certains avocats qui, pour se charger de ces affaires, ont soin de faire préalablement déposer le montant de leurs honoraires.

Pourquoi les employés communaux doivent-ils s'àcquitter gratis de cette nouvelle besogne faite au profit de personnes qui sont complètement étrangères à la commune qui rétribue déjà si peu largement leur travail?

Il me serait agréable d'obtenir, dans la prochaine livraison de *la Revue communale*, l'exposé de votre opinion sur cette question.

Les critiques de notre correspondant viennent se heurter au texte formel de l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1889. La déclaration d'indigence doit être reçue par *tout* bourgmestre du royaume, sans que celui-ci ou son délégué ait à s'occuper du domicile ou de la résidence du déclarant. Bien moins encore peut-il exiger de ce dernier une rétribution quelconque. Il serait du reste assez peu rationnel de demander de l'argent à celui qui se présente pour faire constater qu'il est sans ressources.

Il n'en est pas moins vrai que la loi prête à des abus. Mais elle est encore si récente qn'il y a peu d'espoir de la voir reviser à bref délai. Voir, au surplus, notre commentaire législatif et pratique de la loi du 30 juillet 1889, *Revue*, 1889, p. 325 à 347.

VII. VOIRIE URBAINE.

OUVERTURE DE RUES A TRAVERS LES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES. — COMPÉTENCE DU CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION SOUMISE A L'AVIS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE ET A L'APPROBATION DU ROI EN CAS D'ACCORD ENTRE LE PARTICULIER ET LE CONSEIL. — RECOURS OUVERT AU PARTICULIER SI LE CONSEIL REFUSE L'AUTORISATION OU LA SUBORDONNE A DES CONDITIONS NON ACCEPTÉES (loi communale, article, 76 n° 7; loi du 1er février 1844, art. 2 et 8).

Il me serait agréable de recevoir, par la voie de votre publication, réponse à la question ci-dessous :

Un propriétaire s'adresse à l'administration de sa commune pour solliciter l'autorisation requise à l'effet de pouvoir ouvrir une rue sur le terrain lui appartenant et à ses frais exclusifs.

Le collège échevinal, favorable à l'objet de la demande, propose au conseil communal de l'accueillir sous application des dispositions réglementaires existantes et d'une série de conditions accessoires, lesquelles dispositions et conditions sont toutes souscrites par le postulant.

Le conseil communal prend une délibération négative par laquelle l'ouverture de la nouvelle rue est refusée.

Je désirerais savoir si le propriétaire éconduit peut se pourvoir administrativement contre la décision du conseil communal, soit auprès de la députation permanente, soit auprès du roi.

La loi du 1er février 1844 dispose à son art. 1er que « les rues, ruelles, passages et impasses établis *à travers les propriétés particulières*, et aboutissant à la voie publique, dans les villes ou dans les portions agglomérées de communes rurales de 2000 habitants et au-dessus, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine ».

« Ces voies de communication, ajoute l'art. 2, quelle qu'en soit la destination, ne peuvent être ouvertes qu'après avoir obtenu l'autorisation de *l'administration communale*, et conformément au plan adopté ».

Aux termes de l'art. 8 de la même loi, « le propriétaire pourra exercer son recours à la députation permanente du conseil provincial et, s'il y a lieu, au roi, contre les décisions de l'administration communale rendues en vertu des articles précédents. »

A première lecture, ces textes sont clairs et précis et ne semblent pas pouvoir donner lieu à controverse.

Mais les difficultés surgissent, lorsqu'on rapproche les dispositions de la loi de 1844 de l'art. 76, n° 7, de la loi communale qui soumet à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi les délibérations du conseil communal sur *l'ouverture des rues nouvelles*.

La loi de 1844 a-t-elle entendu déroger à la loi communale, ou bien doit-elle se combiner avec celle-ci en ce qui concerne les rues à ouvrir à travers les propriétés particulières?

Deux systèmes sont en présence. D'après M. Seresia (*Droit de police des conseils communaux*, n° 82), l'art. 2 de la loi de 1844 n'a rien de commun avec l'art. 76, n°7, de la loi communale. Ce dernier texte ne concerne que les rues ouvertes d'après un plan général d'alignement arrêté par le conseil et qui doivent tomber dans le domaine public communal. La loi de 1844 vise, au contraire, les rues ouvertes sur l'initiative d'un particulier qui reste propriétaire du terrain. M. Seresia en conclut que l'ouverture des rues de cette dernière catégorie doit être autorisée par le collège échevinal, et non par le conseil. Si le collège est d'accord avec le demandeur, sa décision est souveraine. Si le collège refuse l'autorisation ou la subordonne à des conditions que le particulier juge inacceptables, ce dernier a le droit de prendre son recours auprès de la députation permanente et ensuite auprès du roi.

Dans le système opposé, soutenu par M. Giron (*Droit administratif*, t. II, p. 257) et par la *Revue de l'administration* (1879, p. 523, et 1880, p. 137), les mots « administration communale » de l'art. 2 de la loi de 1844 se rapportent au conseil communal, et non pas au collège. Conformément à l'art. 76, n° 7, la délibération du conseil doit être soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi. Dans ce système, l'art. 8 de la loi de 1844 devient inapplicable. Car si l'autorité supérieure doit intervenir uniquement pour *approuver* la décision du conseil communal, elle ne peut pas se substituer à ce dernier dans l'hypothèse où il refuse l'autorisation sollicitée.

Les discussions de la loi de 1844 ont été contradictoires. Le ministre de l'intérieur, après avoir déclaré à la séance du 17 septembre 1842 que c'était au collège qu'il appartenait d'autoriser l'ouverture des rues à travers les propriétés particulières, est revenu sur cette opinion, à la séance du 29 novembre 1843, en admettant la compétence du conseil communal.

D'autre part, la section centrale a émis l'opinion formelle que si l'autorisation d'ouvrir une rue, sollicitée par un particulier, était refusée sans motifs fondés, un recours serait ouvert à celui qui demanderait une telle autorisation.

Entre les deux systèmes que nous venons d'exposer, la conciliation est impossible. Nous serions tentés de présenter une solution intermédiaire. La compétence du conseil communal étant admise, l'art. 76, n°7, serait applicable dans le cas où le conseil accorde l'autorisation en se mettant pleinement d'accord avec le requérant. Sa délibération serait donc soumise à l'avis de la députation et à l'approbation du roi.

Dans le cas où l'accord ne se produirait pas, soit que le conseil refuse l'autorisation ou la subordonne à des conditions non admises par le particulier, l'art. 76 ne pourrait recevoir d'application. Mais alors le recours exceptionnel prévu par l'art. 8 de la loi de 1844 serait ouvert à l'intéressé.

C'est dans ces conditions que nous conseillons à ce dernier de s'adresser à la députation permanente, en attirant l'attention de ce collège sur l'intérêt de la question qui jusqu'ici n'a pas donné lieu à des solutions expresses de l'autorité supérieure, à notre connaissance du moins.

VIII. FABRIQUES D'ÉGLISE.

—

DÉMEMBREMENT D'UNE PAROISSE ET ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE. — PARTAGE DES BIENS ENTRE L'ÉGLISE-MÈRE ET L'ÉGLISE FILIALE. — BASES ADMISES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX EN CAS DE CONTESTATIONS OU DE REFUS DE L'ÉGLISE MÈRE DE CONSENTIR AU PARTAGE. — PROCÉDURE A SUIVRE.

—

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir répondre, dans votre excellent journal, aux questions suivantes qui intéressent notre commune :

a) Il vient d'être établi en notre commune une seconde paroisse.

b) Celle-ci demande le partage des biens que possède la fabrique de l'église-mère.

c) En vertu de quel décret, arrêté ou ordonnance ce partage doit-il se faire?

d) Quelle est la marche à suivre pour procéder amiablement au partage entre les fabriques des deux paroisses?

e) Sur quelle base ce partage doit-il être fait?

f) Dans le cas où le conseil de fabrique de la paroisse primitive refuse à se prêter à cet acte, quels moyens y a-t-il pour l'y contraindre?

g) Tous les biens de l'église-mère sont-ils sujets à partage, meubles, immeubles, fondations, etc.?

Ni la loi ni les arrêtés organiques n'ont déterminé les règles relatives au partage des biens entre les fabriques d'église, en cas de démembrement d'une paroisse et d'érection d'une succursale. Mais il est de doctrine et de jurisprudence que l'église-mère doit faire le partage de ses biens avec l'église filiale. Les biens affectés à l'exercice du culte pour toute la communauté primitive ne peuvent évidemment être attribués à l'une des fabriques au détriment ou à l'exclusion de l'autre.

Si l'arrêté de séparation ne prescrit pas le mode de procéder au partage, la meilleure base à adopter est incontestablement le chiffre de la population.

En cas de démembrement d'une paroisse, dit un jugement du tribunal de Namur du 6 août 1877 (*Pasicrisie*, 1878, III, p. 90, et *Belgique judiciaire*, 1878, p. 812), le partage des biens et fruits de cette paroisse, entre l'église-mère et l'église filiale, a lieu en proportion de la population respective des deux circonscriptions nouvelles.

Le partage doit comprendre tous les biens indistinctement : immeubles, meubles, fonds, rentes, fondations, etc., en tenant compte des dettes qui pourraient exister. Toutefois il faut exclure du partage : 1° les biens affectés à des services religieux qui, d'après la volonté des fondateurs, doivent être desservis sur l'autel particulier de l'une ou l'autre de ces églises; 2° le cas

échéant, les anciens biens personnels à chacune de ces églises avant leur réunion, qui doivent leur faire retour. — (Cassation, 16 juin, 1871, *Pasicrisie*, 1871, I, 193; *Belgique judiciaire*, 1871, 897 ; CLOES ET BONJEAN, T. XX, p. 93.)

Pour établir avec certitude cette ventilation, il faut consulter les titres constitutifs des rentes et fondations, les testaments et les actes de propriété, ainsi que les derniers comptes.

Dans le cas où l'église-mère refuserait de procéder au partage de ses biens avec l'église de la circonscription nouvellement érigée en paroisse distincte, il y aurait lieu de l'assigner devant le tribunal de première instance pour demander le partage judiciaire. De même, les contestations qui naissent à propos du partage doivent être déférées à la décision des tribunaux. — Liége, 31 décembre 1856, *Pasicrisie*, 1860, II, 30 ; *Belgique judiciaire*, 1857, 993 ; CLOES ET BONJEAN, V, 1016 ; — Gand, 4 juin 1870, *Pasicrisie*, 1870, II, 317 ; *Belgique judiciaire*, 1870, 1204.

La procédure administrative à suivre est la suivante :

Les deux fabriques doivent prendre une délibération, qui est soumise à l'avis du conseil communal et à l'approbation de l'autorité supérieure.

S'il y a des difficultés sérieuses pour procéder à un partage régulier, qui doit se faire suivant les règles ordinaires du droit, les fabriques peuvent transiger.

En tout cas, il faut un arrêté royal d'approbation.

Voir, au surplus, BRIXHE, *Dictionnaire des fabriques d'églises*, p. 479 ; PEETERS ET HERTOGS, *Manuel de législation et de jurisprudence en matière de fabriques d'église*, p. 59 à 61, nos 279 à 285 ; *Répertoire général de la jurisprudence belge*, par JAMAR, t. V (V° *Fabriques d'église*), p. 153 à 156.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ANNÉE 1892

TABLE CHRO OGIQUE

